



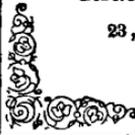
MEMOIRES
DE LA
SOCIÉTÉ DES SCIENCES
DE L'AGRICULTURE ET DES ARTS
DE LILLE.

ANNÉE 1872.
III^e SÉP. E. — 10^e VOLUME.

PARIS
DIDRON, LIBRAIRE-ÉDITEUR
23, rue Saint-Dominique.

LILLE
CHEZ L. QUARRÉ, LIBRAIRE
61, Grand'Place.

1873.



MÉMOIRES
DE LA
SOCIÉTÉ DES SCIENCES
DE L'AGRICULTURE ET DES ARTS
DE LILLE.

LILLE. — IMPRIMERIE L. DANIEL.

MEMOIRES
DE LA
SOCIÉTÉ DES SCIENCES
DE L'AGRICULTURE ET DES ARTS
DE LILLE.

ANNÉE 1872.
III^e SÉRIE. — 10^e VOLUME.

PARIS
DIDRON, LIBRAIRE-ÉDITEUR
23, rue Saint-Dominique.

LILLE
CHEZ L. QUARRÉ, LIBRAIRE
64, Grand'Place.

1873.

PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES

D'ÉCONOMIE SOCIALE

PAR M. RENÉ TELLIEZ

Membre titulaire.

PRÉFACE.

Il y a des symptômes de convulsions sociales ; chacun se demande où est le moyen de conjurer le péril.

Je crois, en ce qui me concerne , qu'il est dans la diffusion des vérités économiques.

Qu'il soit bien établi que nulle société ne peut exister en dehors de règles précises , indiscutables , établies par la Providence elle-même , consacrées par l'expérience de tous les siècles.

Que ces notions , ignorées du plus grand nombre , même des hommes instruits , soient répandues , offertes à tous (pour qu'elles s'imposent , il suffit qu'elles soient connues) , et le danger des perturbations sera , sinon écarté , au moins diminué.

Pénétré de cette pensée , je m'efforce d'offrir , dans les pages

qui suivent, un aperçu aussi bref et aussi clair que mes forces le permettent, des principes élémentaires de l'économie sociale.

Dépourvu de l'autorité des hommes éminents, dans les ouvrages desquels j'ai puisé le peu que je sais, je ne me dissimule pas que je n'ai chance d'être lu que dans mon entourage. Mais que chacun tente, comme je le fais, d'apporter son concours, si faible qu'il soit, à la restauration de l'édifice ébranlé, et le retour aux saines idées sera le fruit de cet effort commun.



INTRODUCTION.

DÉFINITION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE.

Dieu, en donnant à l'homme des besoins, lui a rendu nécessaire la ressource du travail. Turgot.

I.

L'homme, en effet, ne peut exister qu'à la condition d'appropriier constamment le monde extérieur à son usage.

Existence humaine.

Cette œuvre consiste à rechercher, dans les objets qui nous environnent, le moyen d'alimenter ce foyer de vie et d'activité qui s'appelle le corps. C'est pour lui que l'homme sème le grain, façonne la pierre, le bois, les textiles ; c'est pour lui qu'il crée ces mille et mille merveilles de patience, de travail et d'intelligence qui soutiennent et embellissent la vie.

Alimentation du corps.

Besoins, Travail, Richesse, tels sont les trois mots qui, dans l'ordre matériel, résument l'existence humaine.

II.

Le *Besoin* naît avec l'homme et ne meurt qu'avec lui. — Satisfait, il procure un plaisir ; non apaisé, il cause une souffrance. Il est comme le fonds de notre nature, un stimulant énergique qui, par la douleur ou le plaisir, provoque incessamment notre activité.

Besoin.

La mise en œuvre de nos facultés, pour la satisfaction du besoin, est un effort. Cet effort, qui s'appelle *Travail*,

Travail.

étant une peine, le progrès consiste à obtenir la plus grande satisfaction possible au prix de la moindre somme d'efforts possible.

progrès dans le travail. C'est pour ménager son effort que l'homme dompte le cheval, l'âne, le chameau, l'éléphant, qu'il invente la voiture et le navire.

C'est encore pour diminuer sa peine qu'il substitue à ses propres forces celles du vent, de l'eau, du feu, leur faisant accomplir mille travaux qu'il n'exécutait, au début, que par sa force musculaire.

Où l'homme s'arrêtera-t-il dans ses victoires de l'intelligence sur la matière? Nul ne peut le prévoir. C'est en traitant de la production que nous verrons les merveilleux progrès déjà accomplis dans le travail humain.

Richesse On appelle *Richesse*, enfin, l'ensemble des créations de l'homme qui ont pour objet de donner la plus grande satisfaction possible à ses besoins. On est riche ou pauvre suivant qu'on a plus ou moins le moyen de fournir à soi-même et aux autres les nécessités et les agréments de la vie.

III.

But de la science économique. Le but de l'*Économie sociale* étant de rechercher comment les richesses se produisent, on peut l'appeler, avec un célèbre économiste anglais¹, *la science de la richesse des nations*.

Elle diffère de la politique. Cette science, on le voit, diffère de la politique. Il ne s'agit pas pour elle de savoir comment on gouverne ni comment on est gouverné, mais comment l'homme peut arriver, par le travail et la mutualité des services, à donner à ses besoins la plus large satisfaction possible.

¹ Adam Smith.

CHAPITRE I.

De la production.

Lorsque l'homme, appliquant son travail à la matière, lui donne une utilité qu'elle n'avait pas, il crée des richesses et cet acte s'appelle *production*.

I.

Dans le sens exact du mot, l'homme ne crée pas, car la matière sur laquelle il porte son effort existait déjà. Il ne peut que la transformer, la transporter, ou la conserver; il ne peut que faire tourner à son usage les choses déjà créées par Dieu. En agissant ainsi il produit.

L'homme
peut-il créer

L'oiseau qui vole, le poisson qui nage n'ont aucune utilité pour nous tant qu'ils sont libres. L'homme qui les atteint les rend propres à la satisfaction de nos besoins, et il produit.

Qu'est-ce
que produire?

L'agriculteur lorsqu'il sème et laboure produit; il produit encore lorsqu'il moissonne.

Le marchand aussi lorsqu'il va chercher dans les îles l'indigo, le café, l'acajou, produit en ajoutant par le transport à l'utilité préexistante.

II.

La production varie à l'infini. Toutes les opérations cependant peuvent se diviser en trois grandes classes que nous appellerons :

Trois classes de
productions.

1° *L'industrie extractive*, qui consiste à tirer du sein de la nature les objets qui s'y trouvent et peuvent servir à la satisfaction de nos besoins. La pêche, la chasse, la cueillette, le travail des mines, etc., rentrent dans cette catégorie.

Industrie extractive.

2° *L'industrie manufacturière*, qui consiste à façonner, diviser ou mélanger les produits de la nature pour les approprier à nos besoins. C'est elle qui, du minerai tiré des entrailles de la terre, fait du fer et de l'acier, qui fait un châle ou un tapis de la laine des brebis, qui transforme en épingles une barre de cuivre et

Industrie
manufacturière

change en glaces et en cristaux le sable des landes et la soude des plantes marines. C'est à cette sorte d'industrie qu'appartiennent les filatures, les tissages, les hauts-fourneaux, les constructions de machines, tous ces établissements enfin qui se rencontrent si nombreux dans les pays producteurs et présentent de si prodigieux exemples de ce que peuvent l'intelligence et l'activité humaines.

Industrie
commerciale.

3° Enfin *l'industrie commerciale*, qui a pour but de rapprocher du consommateur les objets naturels ou manufacturés. La valeur ou l'augmentation de valeur qu'elle leur donne vient de ce qu'elle les transporte là où ils manquent.

Nous portons aux Antilles du vin, des meubles, des tissus, et les Antilles nous envoient en échange du sucre et du café : opérations commerciales. Font œuvre de commerce tous ceux qui vont au-delà des mers chercher le thé, l'indigo, les épices, comme tous ceux qui les mettent en détail, dans leurs boutiques, à la portée des consommateurs.

III.

Trois éléments
de productions.

A toutes ces productions si diverses trois éléments concourent 1° ce qui a été créé par Dieu : la matière ; 2° ce que nous avons créé nous-mêmes : l'outil, ou la matière déjà extraite du sein de la nature ; 3° la main de l'homme, son effort corporel.

En langage scientifique on appelle ces trois éléments : 1° *Agents naturels*, 2° *capital*, et 3° *travail*. Nous allons les analyser.

CHAPITRE II.

Agents naturels.

I. -

Par agents naturels il faut entendre non seulement ce qui se voit et se touche, la matière tangible et visible, mais encore

toutes les forces de la nature , apparentes ou non apparentes , pouvant être utilisées par l'homme.

Ainsi il faut ranger sous ce titre non seulement la terre cultivable, les mines, les carrières, les végétaux et les animaux, mais aussi les rivières, le vent, le feu, l'électricité, la gravitation, en un mot, tout ce qui compose le monde terrestre, ce magnifique domaine au sein duquel le Créateur a placé l'homme.

Quels sont les agents naturels ?

II.

C'est non seulement dans l'emploi des objets apparents, mais encore surtout dans celui des forces mystérieuses de la nature que se révèle le génie de l'homme et le secret de sa destinée.

Forces mystérieuses de la nature.

L'électricité est une puissance redoutable. A force de recherches l'homme la soumet à divers usages, et nous la voyons de nos jours servir comme agent de correspondance instantanée à des distances prodigieuses. De même l'homme fait de la vapeur un moyen de locomotion, des rayons lumineux, un agent de reproduction des objets extérieurs.

Le télégraphe électrique.

Les chemins de fer.

La photographie.

En présence de si grandes merveilles accomplies sous nos yeux comment ne pas reconnaître que la Providence a voulu ouvrir à l'activité humaine un champ d'exploitation sans limites.

CHAPITRE III.

Capital.

I.

Il faut entendre par capital la richesse accumulée pouvant servir de matière première ou d'instrument à la production future.

Le capital, pour l'agriculteur, ce sont les animaux, les instruments, les récoltes, les bâtiments, les engrais, etc., etc.

De quoi se compose
le capital ?

Pour le manufacturier, les matières premières : la soie, la laine, le coton, le minerai, les constructions, les machines, etc., etc.

Pour le commerçant, les marchandises qu'il a dans ses magasins, dans les entrepôts, voire même sur les routes et sur les mers, etc., etc.

Pour tous, une certaine somme de numéraire ou de valeurs en portefeuille.

II.

Erreur relativement
à la monnaie.

Une erreur assez commune consiste à croire que la *monnaie* forme le capital des sociétés. Semblable à l'huile qui facilite les mouvements d'une machine, la monnaie ne fait que faciliter le jeu des rouages de l'industrie humaine. Cela est si vrai que dans une certaine mesure on peut la remplacer par le papier, les billets, ce que l'on appelle la *monnaie fiduciaire*.

Nous lui consacrerons bientôt un chapitre particulier.

Quelle est la part
de la monnaie
dans le capital ?

Ce qu'il importe de bien retenir, c'est qu'elle n'entre que pour une très faible part dans le capital des nations. Le célèbre Adam Smith a calculé que le numéraire de l'Angleterre n'est que la cent vingt-septième partie de son capital. Et en effet, les agriculteurs, les manufacturiers, les commerçants, si riches qu'ils puissent être, n'ont généralement qu'une faible quantité de monnaie. Ce qui en fait d'opulents capitalistes, c'est la quantité de chevaux, de navires, de machines à vapeur, de denrées, de récoltes, de marchandises de toute nature qu'ils peuvent posséder. Quant à la monnaie, elle ne compte que pour un chiffre bien minime dans leur fortune.

III.

Le capital ainsi défini, maintenant que l'on sait qu'il se compose de toutes les matières, instruments, procédés accumulés depuis l'origine du monde pour un nouveau travail, on comprend le rôle immense qu'il remplit dans la production.

Disons-le de suite , il est l'auxiliaire indispensable du travail.

En effet , à l'ouvrier de la terre il faut au moins une bêche ; au forgeron , une enclume et un marteau ; au sauvage même , un abri , un arc et des flèches , toutes choses qui constituent un capital.

Rôle du capital
dans la production.

On ne peut davantage comprendre l'agriculture sans les chevaux , les bœufs , les charrues , les grains confiés à la terre ; ni l'industrie manufacturière , sans les machines et sans les matières premières ; ni le commerce , sans les navires , les canaux , les routes , les voitures.

Il est l'auxiliaire
indispensable
du travail.

Tout cela c'est le capital , l'élément de production indispensable entre la main de l'homme et la matière , l'auxiliaire sans lequel le travail demeure comme frappé d'une impuissance absolue.

IV.

En présence de vérités si simples , comment comprendre des théories qui voudraient soustraire le travail à l'influence du capital ?

Pour être logique dans cet ordre d'idées , il faudrait détruire tout ce qu'a touché la main de l'homme , la charrue du laboureur , la hache du bûcheron , la barque et les filets du pêcheur , les maisons et les vivres amassés , — là est le seul moyen de soustraire le travail à l'influence du capital.

Comment soustraire
le travail à
l'influence du capital ?

Mais ce n'est pas ainsi que l'entendent les réformateurs. Pénétrons jusqu'au fond de leur pensée. Ce qu'ils veulent , ce n'est pas détruire ces choses si indispensables à l'humanité , la charrue , la hache , les maisons et les vivres , c'est faire simplement qu'elles n'appartiennent à personne et qu'elles soient à tout le monde.

C'est , en un mot , en supprimant le droit de les posséder exclusivement , le *droit de propriété* , qu'ils prétendent soustraire le travail à l'influence du capital.

Suppression
du droit de propriété.

A vrai dire et matériellement parlant, ce n'est plus détruire le capital, c'est seulement empêcher qu'il ne se forme.

V.

L'homme, en effet, est doué de facultés dont il peut, à son gré, faire ou ne pas faire usage. Je le suppose, bien entendu, libre, maître de lui-même, l'état d'esclavage ayant, heureusement de nos jours, à peu près disparu de la surface du monde.

Si donc il fait usage de ses facultés et que de son effort naisse un résultat, comment comprendre que ce produit ne lui appartiendra pas? J'aurai créé un abri, amassé des vivres, dompté un cheval, fabriqué un outil et ils ne m'appartiendront pas? Mais alors je me garderai bien de me donner la peine nécessaire pour bâtir une maison, récolter des grains et fabriquer des instruments, puisque je n'en aurai pas la libre disposition. Pourquoi travaillerais-je, si je ne dois pas recueillir le fruit de ma peine?

Le travail ne se comprend pas sans une contrainte, ou sans le droit aux résultats produits.

VI.

Dans les systèmes qui suppriment le droit aux fruits du travail, l'État me forcerait de travailler et me nourrirait en échange. C'est donc lui, en ce cas, qui serait propriétaire de ma personne, de mes facultés, de leur emploi, de leur produit. Mais alors, c'est la *servitude*, car être ou n'être pas libre, c'est avoir ou n'avoir point la propriété de soi-même, de ses forces, de leur emploi, du résultat obtenu.

La négation de la propriété et celle de la liberté sont inséparables. (C'est là une vérité de sens commun). *La suppression du droit de propriété conduit inévitablement à la servitude.*

VII.

Liberté, propriété, industrie, richesses, tous ces termes se

Effets
du travail libre.

L'État
seul propriétaire.

Effets
du travail forcé.

—
Servitude.

Liberté et propriété
sont inséparables.

lient comme les anneaux d'une chaîne, dont les deux premiers sont forcément *liberté et propriété*.

A défaut de l'évidence du raisonnement, n'y aurait-il pas celle des faits ?

C'est dans les pays les plus libres, aux États-Unis, en Suisse, en Angleterre et en France que la propriété est le plus respectée. C'est dans ces contrées aussi, que l'industrie et les richesses ont leurs plus grands développements, parce qu'on y trouve à la fois le plus libre emploi de ses facultés et le plus de garanties pour la possession de ce qu'on a librement amassé par le travail et l'épargne.

Effets de la liberté
et de la sécurité
dans la propriété.

Contrées libres.

Dans la plupart des contrées de l'Orient, au contraire, comme dans toutes celles où la liberté de l'individu et la propriété sont mal protégées, l'industrie est presque inconnue et les masses sont misérables.

Contrées asservies.

Manquant de sécurité pour la jouissance du prix de leurs efforts, elles ne peuvent avoir ni l'amour du travail, ni celui de l'épargne.

Défaut de sécurité
dans la propriété.

VIII.

Sans l'épargne, le travail lui-même, si énergique qu'il soit, ne suffit pas pour le développement de la richesse.

De l'épargne.

Exemple : Un artisan, un menuisier intelligent et actif, réalise par mois, tous frais faits, un bénéfice net de cent francs.

Qu'il les dépense en choses d'agrément, il aura joui, mais sa fortune n'aura point changé. S'il en fait usage, au contraire, soit pour étendre ses opérations, soit pour concourir à l'établissement de chemins de fer, à l'exploitation des mines ou à toute autre entreprise industrielle, on peut dire alors que le capital productif de la société, comme celui de l'individu, se sont augmentés.

Effets du travail
sans l'épargne.

En agissant ainsi, il aura en même temps augmenté sa fortune et apporté au fonds commun un nouvel élément de richesse.

Épargne et travail. Le travail et l'épargne sont les sources de la prospérité des Etats comme de celle des individus.

IX.

Formes du capital suivant le génie des nations. La nature des besoins de chaque contrée, sa position géographique et le caractère de ses habitants, déterminent la forme sous laquelle s'amassent ses capitaux. Chez une nation agricole les fruits de l'épargne se transforment en constructions, en instruments aratoires, en bestiaux, en engrais. . . . Chez une nation manufacturière ce sont les machines et les matières premières.

Ce sont les denrées et les marchandises de toute nature chez un peuple commerçant.

Emploi reproductif du capital. Ce que l'on voit, dès à présent, c'est qu'un peuple s'avance d'autant plus dans les voies de la prospérité, qu'il a plus de capitaux épargnés et employés *d'une manière reproductive*.

Tout peuple, au contraire, où l'esprit d'épargne est inconnu est, ou encore éloigné du bien-être de la civilisation, ou en décadence.

X.

Absence de l'épargne chez le sauvage. Les relations de tous les voyageurs, en effet, nous montrent que les sauvages ont autant d'aversion pour l'épargne que pour le travail.

Prodigalité des nations en décadence. Nous savons d'un autre côté quelle a été la prodigalité des derniers temps de l'empire romain, comme de toutes les nations arrivées à leur déclin.

Absence de l'esprit d'épargne chez l'homme qui court le danger de mort. Il n'y a pas d'esprit d'épargne non plus chez le marin, chez le soldat en campagne, chez celui qui est exposé aux effets meurtriers d'un climat insalubre, parce qu'ils n'ont que peu ou point d'espoir de profiter de la contrainte qu'ils s'imposeraient. L'homme alors n'a plus sur lui-même cette puissance et cette grandeur que lui donnent les pensées d'avenir.

C'est donc plus par la quantité de capital employé à une

production nouvelle que par l'état réel des richesses qu'il faut juger de la prospérité d'une nation.

Prodigalité. —
Décadence.

Le peuple qui ayant des richesses les consomme d'une manière improductive est en voie de décadence. Celui qui les emploie à une production nouvelle est en progrès.

Épargne. — Progrès.

XI.

Adam Smith appelle l'homme qui augmente son capital *productif* un bienfaiteur de l'humanité. Et en effet, dit-il, à l'accroissement de ses opérations correspond une nouvelle demande de travail qui augmente la hausse des salaires.

Augmentation des capitaux, hausse des salaires; l'effet est inévitable.

De la hausse et de
la baisse
des salaires.

Que les opérations se restreignent, au contraire, que les capitaux soient rares ou s'effraient, il n'y a point de demande du travail et les salaires baissent.

Diminution des capitaux, baisse des salaires.

Ce sont là plus que des vérités théoriques, ce sont des faits réels. C'est l'application de la célèbre loi de l'offre et de la demande qui régit d'une manière souveraine les transactions humaines.

On demande des marchandises ou du travail, leurs prix s'élèveront d'autant plus que les demandes seront nombreuses et pressantes relativement à l'offre.

Loi des transactions.

—

De l'offre et de la
demande.

Ce sont, au contraire, les marchandises et le travail qui s'offrent, leurs prix s'abaisseront d'autant plus qu'il y aura plus d'offres relativement aux demandes.

Si donc au lieu de dix capitalistes il en vient cent, deux cents, cinq cents, la condition de toute la contrée sera d'autant plus améliorée que les travailleurs y trouveront plus d'ouvrage et à meilleur prix.

XII.

Ceux-là commettent une déplorable erreur, qui croient que la

Le bien de l'un est-il
le mal de l'autre ?

richesse est une masse fixe dans laquelle l'un ne peut prendre sans diminuer la part de l'autre. Ce qui serait vrai, alors, c'est que nul ne pourrait s'enrichir sans dépouiller son prochain, que le bien de l'un serait le mal de l'autre.

Prêter à la Providence de semblables desseins, c'est l'offenser et se condamner à un sentiment d'injuste et basse envie.

Où bien la prospérité
de l'un est-elle
pour l'autre une
source de bien-être ?

Ce qu'elle a voulu, c'est que par le travail et l'épargne l'humanité puisse arriver à un état de richesses sans limites : c'est que la prospérité de l'un puisse être toujours pour l'autre une source de bien-être.

De même, en effet, que le voisinage d'une ville industrielle et opulente enrichit les campagnes qui l'entourent, de même le développement d'une situation prospère assure toujours au travail une plus large rémunération.

Le bien-être naît-il
de l'accord
des intérêts humains
ou de
leur antagonisme ?

Tout est logique et harmonique dans les intérêts humains, c'est de leur accord et non de leur antagonisme que naît le bien-être (comme l'a dit avec tant de raison Bastiat, ce véritable et chaleureux ami des classes ouvrières) ; il y a devoir de le reconnaître et de le proclamer pour tout homme qui voit et qui pense, qui croit en Dieu et a réellement l'amour de son prochain.

XIII.

Nous avons démontré que le travail ne peut rien sans le capital. Non moins évidemment le capital ne peut rien sans le travail. C'est de leur union seule que peut naître la production.

CHAPITRE IV.

Travail.

Définition du travail

On peut définir le travail la série des actes par lesquels l'homme approprie à ses besoins les objets qui l'environnent.

De suite ajoutons que le travail étant un effort, le but vers lequel doit tendre incessamment l'humanité, est d'obtenir le plus possible au prix de la moindre somme d'efforts possible.

Progrès
dans le travail.

A cela deux moyens concourent : 1^o l'emploi des machines ; 2^o la division du travail. On peut dire d'eux qu'ils sont les modes essentiels du progrès dans le travail humain.

SECTION I.

DES MACHINES.

I.

On peut définir les machines des instruments créés par l'homme en vue d'ajouter à ses propres forces des forces naturelles.

Définition
des machines.

Le progrès dans l'emploi des machines consiste à les substituer dans la plus large mesure possible à l'effort humain.

Prenons un exemple, le plus simple, pour montrer à quel point l'invention et le perfectionnement des machines peuvent, à la fois, diminuer la peine de l'homme et augmenter le résultat produit.

Progrès
dans leur emploi.

Avant l'invention de la meule, l'homme broyait le grain entre deux cailloux et il en faisait une sorte de bouillie. L'invention de la meule a été un grand progrès et pourtant la peine de celui qui la tournait était encore bien dure. On y employait les condamnés et les esclaves, et on comptait en ce temps qu'un individu pouvait dans sa journée, moudre du grain pour vingt-cinq autres.

Exemple :
Mouture du grain.

A l'effort humain on a substitué la force du vent, l'eau des rivières et on a calculé que dans un moulin des environs de Paris mû par le courant du fleuve, le travail d'une journée d'ouvrier peut suffire à l'alimentation de quatre mille personnes.

Emploi
des instruments
primitifs
et des machines
perfectionnées.

Le rapport était de 1 à 25 ; il est aujourd'hui de 1 à 4,000.

Différence de peine. Considérons maintenant la différence de labeur entre les ouvriers travaillant dans nos établissements perfectionnés et les malheureux qui tournaient la meule sous les feux du soleil.

Différence de résultat. Ajoutons-y la différence aussi qui existe entre le pain que mange le dernier d'entre nous et le brouet noir que mangeaient alors les rois eux-mêmes, et nous aurons l'idée de la diminution de peine et de la supériorité de produit qui résultent de l'emploi des machines.

II.

Les progrès des machines correspondent à ceux des sociétés. Sans remonter aux temps anciens, l'étude du temps présent suffit à le démontrer.

Contrées où les machines sont à l'état d'enfance. Au dire des voyageurs, les Peaux-Rouges grattent encore la terre avec un petit bâton pour y déposer les graines dont le produit servira à leur subsistance. Dans toutes les contrées également où les instruments sont encore à l'état primitif, on voit les masses écrasées par le travail corporel vivre dans un état voisin de l'abrutissement. Telles sont les populations de la Chine et de l'Inde.

Contrées où les machines sont perfectionnées. Dans tous les pays, au contraire, où l'emploi des machines perfectionnées s'est établi, l'effet étant l'abondance et le bas prix des produits, on voit les masses participer à un bien-être auquel correspond leur développement intellectuel. C'est à ce point que l'on peut, d'une manière à peu près exacte, mesurer la puissance et l'état intellectuel d'une nation, d'après la perfection et l'abondance de son outillage mécanique.

L'emploi des machines aide à la civilisation. En diminuant la somme d'efforts corporels et en mettant à la portée des masses une plus grande somme de produits, l'emploi des machines permet la culture intellectuelle.

C'est ainsi que les procédés perfectionnés sont des instruments efficaces de civilisation.

SECTION II.

DIVISION DU TRAVAIL.

I.

« L'union fait la force » dit-on vulgairement. Rien n'est plus exact, et, en effet, autant l'homme est faible à l'état d'isolement, autant il trouve de puissance dans la combinaison intelligente de son effort avec ceux de ses semblables.

L'homme est né pour vivre en société

Cette vérité a été reconnue de tout temps, et à l'ombre même de la forêt primitive, on voit le père utilisant la force de ses fils, tandis que les femmes et les filles vaquent aux soins du ménage.

Alors même que les hommes ne vivent que de chasse et de pêche, tous ne sont pas également chasseurs et pêcheurs. Les uns fabriquent des armes et des filets, les autres cherchent des fruits ou des simples, tandis que les plus forts et les plus hardis luttent contre les animaux et les éléments.

Partage des occupations.

La division du travail, en un mot, est plus qu'un avantage, elle est une nécessité pour la vie humaine.

II.

Nécessaires à toutes les époques de la vie sociale, la mutualité de services et la diversité des occupations augmentent à mesure que la civilisation grandit.

Pour nous en rendre compte, prenons encore un exemple : la création de l'humble morceau de pain que chacun de nous consume chaque jour.

Rien n'est plus difficile à énumérer, d'abord, que la quantité des forces collectives qui ont dû contribuer à la production du grain de blé par le cultivateur. Pour la formation de son mobilier aratoire il a fallu du fer, du bois, du cuir, des cordes, que

Collection des industries qui concourent à la création du pain.

sais-je..... toutes les industries sylvicoles , métallurgiques , textiles , constructives , etc., etc., y ont concouru.

Le grain formé, il a fallu le récolter et l'extraire de l'épi. De la grange du fermier il a été transporté dans les magasins du commerçant , de là chez le meunier , du moulin chez le boulanger.

Solidarité.

Récapitulons par la pensée toutes les forces qui ont été mises à contribution pour la production du blé , les transports dont il a été l'objet , son écrasement et enfin sa transformation en ce que nous appelons le pain, et dans un si merveilleux agencement nous aurons la preuve d'une admirable solidarité.

III.

De même que l'emploi des machines , la division du travail a pour objet de produire plus , plus vite et à meilleur marché. De nos jours , l'art dans le partage des opérations est arrivé à d'étonnants résultats.

L'art dans la division du travail.

Ce que l'on cite comme particulièrement remarquable , c'est la fabrication de cet humble outil que l'on appelle une épingle.

Fabrication des épingles.

Lorsque déjà le métal tiré des mines , le cuivre , est disposé dans l'atelier en proportions voulues , on voit dix ouvriers concourir à la formation de chaque épingle ; chacun d'eux faisant une opération distincte. Rien ne peut donner une idée de la rapidité avec laquelle s'accomplit l'opération totale , si ce n'est le résultat. Ensemble ils en font 50,000 par jour , 5,000 par tête. Chacun d'eux en ferait peut-être 100 , s'il devait fabriquer seul l'épingle en son entier.

IV.

Les avantages de la division du travail ont trois causes principales.

Adam Smith auquel on doit la plus belle analyse qui ait été faite de la division du travail , a rattaché ses avantages à trois causes principales :

La première , est que les mouvements du corps acquièrent plus

d'adresse et de rapidité dans un genre d'opérations toujours renouvelé.

La deuxième est que l'on gagne beaucoup de temps en évitant de passer d'un lieu dans un autre, et de changer de position et d'outils.

La troisième est enfin que les connaissances spéciales arrivent à une plus grande hauteur quand ce sont des hommes différents qui appliquent leurs facultés à chacune d'elles.

Ces faits n'ont pas besoin de démonstration. Ils expliquent pourquoi nous avons des tailleurs, des cordonniers, des meuniers, des boulangers, des horlogers, en un mot, tant de professions distinctes. Celui qui voudrait faire lui-même ses habits, ses souliers, son pain et fabriquer sa montre, passerait sa vie en apprentissage et aurait bien peu de chances d'avoir des habits bien faits, une chaussure solide, de bon pain, une montre bien réglée.

De même que l'un étudie spécialement l'histoire, l'autre la chimie, celui-ci le droit, celui-là la médecine, et il est évident que chacun conduira la science dont il s'occupe, à un plus haut degré que s'il avait voulu les embrasser toutes.

Diversité
des professions.

Des spécialités.

V.

C'est donc, dans l'intérêt de tous et au plus grand avantage de la *production*, qu'il y a dans la société des professions si diverses.

Impuissants dans l'isolement, les hommes doivent de toute nécessité échanger des services. De cet échange naît le bien-être général, lequel sera d'autant plus grand, que la participation de chacun à l'œuvre commune sera mieux entendue et plus profitable.

La division du travail, c'est la coopération à l'effort commun. Qu'elle s'applique avec ordre et intelligence dans une famille, dans une exploitation quelconque, dans une nation, dans la

La division du travail
c'est la coopération
intelligente
à l'œuvre commune.

Si elle est
le lien créateur.

société tout entière et partout elle aura le même effet, allègement de la peine et l'accroissement de la prospérité.

Déjà, en expliquant la formation du capital, l'économie sociale a montré que l'homme ne peut améliorer son sort sans la modération dans ses désirs, sans l'épargne. C'est encore, avec la plus pure morale, qu'elle recommande l'accord dans le travail, la mutualité des services, la solidarité, la fraternité enfin, comme essentiels au développement de la civilisation et de la prospérité humaine.

CHAPITRE V.

De la monnaie.

I.

La vie sociale n'étant, en réalité, qu'un vaste mouvement d'échanges, l'homme a dû chercher les moyens de faciliter cette opération.

Échange primitif.

Elle consistait nécessairement, à l'origine, dans le troc d'une marchandise contre une autre. Mais si rien ne paraît tout d'abord plus simple que l'échange en nature, rien n'est en réalité plus difficile et plus compliqué.

Troc en nature.

Je veux du blé et je possède une balle de laine, je la porte chez le cultivateur ; mais il n'a pas besoin de laine et voudrait du vin. Je la porte chez le vigneron ; mais lui non plus n'a pas besoin de cette marchandise, il lui faudrait un habit. Serai-je obligé de changer ma laine contre un habit, l'habit contre du vin, le vin contre du blé ? Que de peines, en ce cas, que de difficultés !

Difficultés du troc.

Si, en place de ma balle de laine, j'avais en même valeur une marchandise qui convînt à tout le monde, mon opération deviendrait aussi simple qu'elle est pénible et compliquée.

II.

On conçoit donc que dans toute société tant soit peu civilisée, on ait cherché cette marchandise intermédiaire qui, ayant le privilège de convenir à tous, aura la faculté de tout acquérir.

Le problème fut résolu par la création de la monnaie que l'on appelle communément *argent, numéraire, espèces*.

Découverte
d'une marchandise
qui convient à tous.

Avec cette marchandise s'interposant pour moi entre ma balle de laine et le blé, pour le cultivateur entre le blé et le vin, pour le vigneron entre le vin et l'habit, pour tout producteur, enfin, entre son produit et celui ou ceux dont il a besoin, l'échange devient aussi commode que le troc en nature était pénible.

Intermédiaire
dans tout échange.

Quelle admirable découverte que celle qui donne à chacun la possibilité d'obtenir en échange de son produit une chose qui lui permettra ensuite d'obtenir toutes les autres dans la proportion conforme à ses désirs !

III.

Quelle sera donc cette chose qui aura le privilège et de convenir à tous et de se subdiviser de manière à représenter une valeur exactement égale à chacun des objets que l'on veut acquérir ? Comme tous les produits il faut qu'elle ait une valeur réelle donnée par la nature et par la main de l'homme ; il faut même que sa production ou son extraction soit assez difficile pour qu'on n'ait pas à craindre de voir son prix s'avilir en peu de temps ; il faut, de plus, qu'elle soit d'un transport facile et à l'abri des détériorations.

Quelles sont les
qualités requises
pour la marchandise
qui aura le privilège
de tout acquérir ?

La plupart des nations ont choisi pour cet usage des métaux précieux. De toute antiquité on y a employé *l'or, l'argent, le cuivre* et même *le fer*. La monnaie des Lacédémoniens était de fer.

Les métaux précieux

Dans les premiers temps on se servit des métaux sous forme de barres, de lingots, même de poudre (la poudre d'or). Alors

Pesage du métal. dans chaque transaction, il fallait nécessairement vérifier la pureté du métal et en constater le poids au moyen de la balance.

IV.

Le génie de l'homme devait chercher encore un mode plus rapide. Voici ce qu'on a imaginé :

Apposition du seing de l'État sur les métaux.

L'Autorité, dans chaque Etat, divise les métaux dans la mesure la plus propre à favoriser les échanges. Cela fait, elle constate le degré de pureté et le poids de chaque morceau et elle le certifie par une inscription sur le métal. Chaque parcelle d'or, ou d'argent, ou de cuivre, représente dès lors une valeur attestée par l'Etat dont elle porte le seing. Ainsi créée, la monnaie entre dans la circulation et devient à la fois le terme de comparaison et l'équivalent de toutes les autres valeurs.

Frappage des monnaies.

Le premier progrès consistait à se servir du métal comme intermédiaire dans l'échange des produits. Le deuxième consiste à éviter dans cette opération courante qui s'appelle la vente, deux constatations difficiles et dispendieuses : la pesée, et l'analyse chimique qui seule peut faire reconnaître la pureté du métal.

Supériorité de l'emploi de la monnaie sur le troc en nature

Quelle supériorité sur le troc en nature ! Je suis meunier et j'ai des farines pour une valeur de mille francs. Je les vends à un boulanger, et avec la somme qu'il me remet j'achète tous les objets nécessaires à mes besoins et à ceux de ma famille.

V.

La monnaie est-elle une marchandise ?

Il ne faut pas oublier, toutefois, que la monnaie est une marchandise comme une autre, dont la valeur, déterminée par celle des métaux qui la composent, a pour base la peine qu'ont donnée leur recherche dans les entrailles de la terre et leur extraction. L'or, l'argent et le cuivre, en effet, sont des produits aussi bien que du charbon, qu'une table, qu'un tapis.

A-t-elle une valeur réelle ou de convention ?

Frappés d'une empreinte et convertis en monnaie, ils n'ont d'autre supériorité sur les autres produits que celle de pouvoir plus facilement s'échanger contre tous les objets qu'on veut acquérir.

VI.

Parfois on a cru ou feint de croire que l'argent n'a qu'une valeur purement idéale, imaginaire, qu'il n'est enfin qu'un *signe* des valeurs.

La monnaie n'a qu'une valeur idéale

Puisqu'il en est ainsi, disait-on, refondons les monnaies, diminuons de moitié la quantité d'or ou d'argent qu'elles contiennent et nous doublerons nos richesses. C'est ainsi que Philippe-le-Bel, roi de France, altéra la livre d'argent de Charlemagne en y mêlant un tiers d'alliage. Cela s'appelle fabriquer de la fausse-monnaie. Philippe-le-Bel croyait faire ainsi que 8 onces en vaudraient 12. Le résultat fut qu'avec la livre d'argent frappée par lui on ne pouvait plus acheter que les deux tiers de ce que l'on avait pour la livre de Charlemagne.

Mise en pratique de cette donnée.

Faux-monnayage.

Résultat.

VII.

Cette même erreur consistant à ne voir dans la monnaie qu'un signe, devait conduire plus loin encore.

Dans la monnaie altérée il faut toujours une certaine quantité de métal, mais il est bien plus commode de s'en passer, s'est-on dit, puisqu'elle n'est qu'une représentation *idéale* de la valeur, et on fit du papier-monnaie.

Autre application du principe suivant lequel la monnaie n'a qu'une valeur imaginaire.

Quand on admet qu'un papier portant certains caractères peut se substituer à la monnaie, tandis qu'il ne représente en réalité d'autre valeur que sa valeur propre, l'émission du papier-monnaie qui ne coûte rien ou presque rien à créer, peut prendre une extension sans limites. C'est ce qui arriva à deux époques, sous le Régent, en 1718, et pendant la révolution, en 1793.

Création du papier-monnaie

Systeme Law.

A la fin de 1793 l'Etat avait fabriqué pour plus de quarante

Assignats milliards d'assignats. On avait ainsi un signe de valeurs, mais aucune valeur réelle, et nos pères ont le souvenir qu'avec vingt-cinq mille francs d'assignats on ne pouvait plus acheter une paire de souliers.

Résultats : la banqueroute. Le résultat fut chaque fois une effroyable banqueroute.

VIII.

Création des billets de banque. Il y a un autre mode de création du papier-monnaie qui s'applique de nos jours et rend d'éminents services. Celui-la consiste à représenter par un titre, non pas une valeur imaginaire, mais une valeur effective.

Limites assignées à leur émission. Tels sont les billets actuels de la banque de France, qui n'est autorisée à en émettre que dans une mesure proportionnée aux valeurs qu'elle reçoit en échange et à la réserve métallique qu'elle a dans ses caves. Cette réserve est telle que (sauf des circonstances exceptionnelles et passagères) elle donne au possesseur d'un billet de banque la faculté de le réaliser en espèces sonnantes à son gré et à tout instant.

Représentation d'une valeur réelle. Ce que l'on comprend alors, c'est qu'un pareil titre soit accepté comme l'argent lui-même dont il ne fait, pour ainsi dire, que constater l'existence, et qu'entrant avec ce caractère dans la circulation, il y rende de réels services.

Monnaie fiduciaire. On appelle monnaie fiduciaire les billets destinés à représenter ainsi le numéraire.

IX.

Rôle de l'Etat dans la création des monnaies. Par ce que nous venons de dire, on voit que le rôle de l'État dans la création de la monnaie est beaucoup moindre qu'on ne le croit généralement. Pour les métaux, il ne peut que constater leur poids et leur degré de pureté, il n'a nullement la faculté de leur donner une valeur qu'ils n'ont point par eux-mêmes. Dans la création du papier-monnaie, il ne peut dépasser le montant des valeurs *existant en réalité*.

C'est à ces seules conditions que la monnaie acceptée par tous, sans hésitation, remplit utilement son rôle en facilitant les échanges. L'oubli de ces règles ne peut qu'amener de graves désordres dans le vaste mouvement des transactions, désordres presque toujours suivis de catastrophes.

Conditions
nécessaires pour que
la monnaie inspire
confiance.

X.

Une autre erreur que déjà nous avons signalée en traitant du capital, consiste à mesurer la richesse d'un Etat par la somme plus ou moins considérable de numéraire qu'il possède.

Quelle est la part de
la monnaie
dans la richesse
des nations ?

Comme toutes les autres marchandises la monnaie n'a de valeur que proportionnellement aux besoins qu'elle satisfait. Elle est comme l'huile, avons-nous dit, qui, placée dans les rouages si multiples du grand mouvement social, facilite les échanges. Mais son utilité n'existe qu'autant qu'il y a des transactions à faciliter ; elle n'a de raison d'être que là où il y a des produits à échanger contre des produits. Conçoit-on une nation plus pauvre que celle qui n'aurait que de la monnaie à échanger contre de la monnaie. Riche dans le sens vulgaire du mot, elle mourrait de faim !

Son degré d'utilité.

XI.

Cette erreur cependant est encore trop répandue de nos jours.

Dans les moments de crise, en effet, lorsque le producteur trouve difficilement à échanger le fruit de son travail, lorsqu'en un mot le commerce va mal, que dit-on généralement pour caractériser cette situation ? « *L'argent est rare* ».

L'argent est rare

Nous l'avons entendu dire maintes fois, nous l'avons dit nous-même..... Nous serions bien plus dans la vérité cependant, en disant que c'est la production des autres qui est rare.

Exemple : Un marchand d'étoffes se plaint : il a pour clientèle les habitants de la campagne qui n'achètent point, pourquoi ?

Exemple :
Effets
d'une mauvaise
récolte.

Le commerce va mal. Parce que l'année a été mauvaise, que les récoltes ont manqué ou ont été détruites, et qu'ils n'ont rien à réaliser en argent. Comment alors pourraient-ils acheter des étoffes? Le marchand, à son tour, qui n'a rien vendu, comment achèterait-il de nouvelles marchandises?

Est-ce l'argent qui est rare? Une branche de la production souffre, l'arbre entier languit. L'argent est-il rare, est-il détruit? Non, il existe, mais on prend l'effet pour la cause. Ce qui est rare, c'est l'emploi de l'argent dans l'échange; ce sont les produits eux-mêmes.

Ou sa circulation? Que la récolte soit abondante, et le fermier portera l'argent chez le marchand, le marchand chez l'industriel, et celui-ci le divisera entre ses ouvriers qui le dépenseront de mille manières. Inerte et cachée quand la production s'arrête, la monnaie se montre à tous et passe rapidement en mille mains lorsque la production est abondante, tout auteur d'un produit n'ayant ordinairement qu'un but, le vendre dès qu'il est créé, pour en acheter un autre.

XII.

Ici encore et toujours cette solidarité qui fait que la prospérité des uns est, à tous les degrés, la principale source de la prospérité des autres.

Solidarité des diverses contrées. Citadin, j'ai profité aux bonnes récoltes obtenues par le campagnard, de même que le campagnard est intéressé à ma prospérité pour le placement avantageux de ses produits.

Habitant du Nord, j'ai intérêt à ce que la vendange du Midi soit abondante. Si le soleil a fertilisé le Midi, les produits de ma contrée y trouveront d'avantageux débouchés, de même que si l'industrie du Nord est prospère, les vins du Midi se vendront au Nord à de hauts prix.

Ouvrier, artisan, enfin, je serai d'autant plus assuré d'une large rémunération de mon travail, que celui auquel je l'offrirai sera plus heureux dans ses affaires.

CHAPITRE VI.

Des débouchés.

I.

Dans les pages qui précèdent nous avons vu pourquoi les hommes exercent dans la société des professions si diverses ; l'un faisant exclusivement des souliers , l'autre des habits , celui-ci maniant la charrue , celui-là le rabot ou la truelle..... Il semble que, par convention tacite et au plus grand avantage de tous , chaque membre du corps social doit faire une opération distincte et créer un produit particulier. Ce qui ressort de cette spécialité d'occupations , c'est que nul ne peut vivre de son propre produit et qu'il doit nécessairement l'échanger contre une infinité d'autres.

Par convention tacite chacun crée un produit particulier.

II.

Pour juger le résultat obtenu par cet agencement de la vie sociale , ayons encore recours à un exemple :

Le menuisier passe sa vie à façonner des planches , à fabriquer des tables , des armoires , — que reçoit-il en échange ?

Effets de l'échange du produit particulier de chacun contre les autres productions.

Le matin en s'éveillant , il s'habille. Des nombreuses parties de son vêtement aucune n'a été faite par lui , elles sont l'œuvre du tailleur , du cordonnier , du chapelier , etc., etc. Pour la création des tissus qui le composent , des Américains ont produit le coton , des Indiens , les couleurs , des Brésiliens , le cuir , des Français , la laine et le lin. Toutes ces matières ont été transportées , tissées , teintées.

Dans sa journée il consomme du sucre , de l'huile , du café ,

des spiritueux. Toutes les parties du monde et leurs habitants ont concouru à son alimentation.

Nombre et variété
des productions
dont tout homme
fait usage en un jour

Il a fait usage dans un seul jour de plus de choses qu'il n'en pourrait produire seul dans un siècle et il a payé tout cela au moyen de sa modeste industrie. La disproportion qui existe entre les satisfactions qu'il puise dans l'état de société et celles qu'il pourrait se donner s'il était réduit à ses propres forces, est incommensurable.

III.

Qu'est-ce
qu'un débouché ?

C'est par l'échange et au moyen des *débouchés* que s'obtient ce résultat. Le produit du menuisier est un débouché pour les productions si diverses qu'il consomme, de même qu'elles lui offrent le moyen de tirer parti de son œuvre.

Débouchés en terme
de commerce.

Dans le langage usuel, en terme de commerce, cette expression *débouché* ne s'applique guère qu'à des opérations considérables. Les colonies nous envoient par cargaisons de la canelle, du thé, du café, etc., nous leur envoyons de même des meubles, des tissus, etc., elles sont pour nous, nous sommes pour elles des *débouchés*.

Mais toujours et forcément dans toutes ces opérations, qu'elles soient infimes ou importantes, ce sont des produits qui servent de débouchés aux produits.

D'où naissent les
débouchés.

Il n'y a rien de possible avec ceux qui ne produisant rien n'ont rien à échanger, et là au contraire où l'échange a sa raison d'être, l'opération sera d'autant plus fructueuse que la production étant plus abondante, il y aura plus de marchandises cherchant leurs débouchés.

Pourquoi cette vérité si simple est-elle encore si méconnue de nos jours ? Pourquoi tant d'efforts et de dépenses appliqués à l'empêchement ou à la restriction des échanges ? Cela ne s'explique que par l'influence du préjugé qui consiste à regarder les intérêts

humains comme antagonistes. Partant de là, on voit dans la richesse d'autrui une cause de défiance au lieu d'y voir une source de profits.

On s'étonnera bien dans cent ans qu'une si déplorable erreur ait pu si longtemps subsister.

CONCLUSION.

C'est à la jeunesse plus particulièrement que s'adressent les pages qui précèdent. Je veux lui dire, en terminant, pourquoi je me suis imposé ce travail.

J'appartiens par mes jeunes années à une époque où parurent des théories réformatrices qui firent grand bruit. La plus célèbre d'entr'elles était celle du comte de Saint-Simon à laquelle s'attachèrent des hommes instruits (en toutes autres sciences, il est vrai, qu'en la science économique). C'étaient des littérateurs, des historiens, des ingénieurs, des légistes même, doués la plupart d'imaginations promptes à s'enflammer. Rentrés en grand nombre aujourd'hui dans les carrières auxquelles les appelaient leurs études spéciales et leurs aptitudes, ils ne peuvent se rappeler sans sourire leur culte de la doctrine Saint-Simonienne.

Il y eut presque en même temps ou peu après les écoles de Fourier, de Considérant, de Cabet, de Proudhon et bien d'autres que j'omets.

Leurs systèmes procédaient tous de cette donnée, que l'économie sociale est un arrangement artificiel pouvant naître tout d'une pièce de la tête d'un inventeur.

Partant de là, ils imaginaient un système qu'ils substituaient à celui de la Providence. Leur seule préoccupation alors était, pour chacun d'eux, de faire accepter son mécanisme à l'exclusion

de tous les autres, et notamment de celui qui est sorti de l'organisation de l'homme et de la nature des choses.

De pareilles tentatives, envisagées à distance, n'inspirent plus que de la compassion, et on ne voit plus aujourd'hui chez leurs auteurs qu'une sorte de folie née d'un incommensurable orgueil.

Mais ce qu'il faut se rappeler, c'est qu'elles ont eu leurs dangers, car elles ont dévoyé de belles intelligences, épuisé en efforts et en agitations stériles des forces qui auraient pu concourir efficacement au développement de la prospérité publique, et, en un mot, causé une redoutable effervescence.

Ces mêmes dangers se représentent, en ce moment, revêtant une autre forme, mais procédant toujours du même principe : la substitution aux lois de la société telles qu'elles existent et fonctionnent de lois artificielles et d'un mécanisme nouveau.

C'est contre la stérilité de pareilles inventions que la science économique a pour but de réagir. En analysant les faits sociaux, sa seule prétention est de montrer que l'humanité est un corps vivant, sentant, voulant et agissant, non pas d'après des lois qu'il s'agit d'inventer et d'imposer, mais bien d'après des règles existantes, dictées par une autorité à laquelle personne ne peut se soustraire, celle de la Providence elle-même, règles qu'il suffit d'étudier pour en reconnaître la sagesse et pour y conformer ses aspirations.

C'est à cette démonstration seule que j'ai voulu apporter ici mon concours. Pour être complet j'aurais dû traiter encore du crédit, de l'impôt, de la rente, de la population, etc., que sais-je..., le sujet est inépuisable. Mais je ne me suis pas dissimulé, qu'en égard à mes forces surtout, ces matières sont délicates, et qu'en les abordant, j'étais exposé à sortir parfois du domaine des lois essentielles, indiscutables.

Pour parer plus sûrement au danger des conceptions utopiques, j'ai cru plus sage de ne laisser place à aucune controverse, à

aucun doute, et de me borner à cet exposé élémentaire de vérités qui s'imposent, pour ainsi dire, par leur évidence même.

A leur égard l'accord est unanime chez tous ceux qui se sont occupés, non pas de créer, mais d'observer les lois du monde social.

Ne puis-je espérer, d'ailleurs, que ceux qui voudront bien parcourir ce premier essai, y trouveront le désir d'études plus complètes sur un sujet intéressant si gravement la prospérité publique.



CHAPITRES
DE
L'HISTOIRE DE LILLE

LE LIVRE ROISIN
LE PRIVILÈGE DE NON-CONFISCATION
LES COMPTES DE LA VILLE

PAR M. J. HOUDOY,

Membre titulaire.

I.

LE LIVRE ROISIN — LES LIBERTÉS COMMUNALES

SOUS LA DOMINATION FRANÇAISE.

1296-1369.

LE MANUSCRIT que l'on appelle *le Livre Roisin* est certainement, sinon le plus ancien, du moins l'un des plus anciens recueils de coutumes écrites que possède la Flandre. Ce livre célèbre n'a pas seulement enregistré les usages traditionnels qui régissaient, à Lille, la propriété, il nous a en même temps transmis l'ensemble des libertés et des franchises politiques, qui assuraient l'indépendance de nos aïeux, dès le XII^e siècle, et même, sans nul doute, bien antérieurement à cette époque.

Nous ne nous occuperons dans cette notice que de la partie politique et historique du manuscrit de Roisin, l'étude des coutumes civiles demanderait des connaissances spéciales qui nous font complètement défaut.

M. Brun-Lavainne a donné, en 1842, du *Livre Roisin*, une

¹ Lille, Vanackere. in-4°, 470 pages.

édition ¹ assez correcte , qui a contribué à faire connaître quelque peu, moins assurément qu'ils ne le méritent, les curieux documents de jurisprudence et d'histoire que renferme ce recueil , mais un examen attentif du manuscrit de la bibliothèque (n^o 266), que M. Brun a édité , nous a donné la conviction que cet exemplaire n'est pas *le Roisin* original.

M. Le Glay, dans son catalogue des manuscrits de la bibliothèque ¹ a , lui aussi , partagé l'erreur de M. Brun-Lavainne ; nous allons exposer les raisons qui ont formé notre conviction.

M. Brun a constaté dans l'introduction de son livre que le texte ancien et toutes les modifications et adjonctions faites aux coutumes primitives jusqu'à l'année 1348 , sont d'une même écriture ; nous ajouterons : sans surcharges ni intercalations , tandis que les modifications décrétées en 1351 , relativement à la manière de prêter serment en justice , ainsi que toutes les pièces postérieures à 1348 . sont inscrites par une autre main. Le livre a donc été commencé de 1348 à 1351. Cette date étant donnée , il reste à démontrer que Jehan Roisin n'a pu être l'auteur de ce manuscrit.

On ignore la date de la naissance et celle de la mort de Jehan Roisin , et si l'on cherche son nom sur les *Registres aux Bourgeois* ² dont le premier volume fut commencé en 1291 , on ne l'y voit pas figurer , mais on y trouve , à la date de 1292 , celui de *Jaquèmes Roysin* , fil Jehan Roisin le clerc. Puisque en 1292, Jehan Roisin avait déjà un fils assez âgé pour être reçu à bourgeoisie , on peut en conclure , avec certitude, que le père avait , à cette date, cinquante ans environ. Dix ans plus tard, en 1302 , nous retrouvons Jehan Roisin inscrit comme second clerc de la ville , dans un compte précieux que conservent les Archives départementales du Nord , mais ce nom ne reparait plus au nombre des clercs de la ville , dans les fragments de compte des

¹ Lille, Vanackere , 1848.

² Archives municipales , onze volumes , 1192 — 1789.

années 1305 à 1307 que possède la même collection, non plus que dans les comptes de la ville qui existent aux archives municipales, à partir de l'année 1317.

Jehan Roisin qui avait, nous l'avons établi, environ cinquante ans en 1292, était très-certainement mort en 1348, et avait dû, par conséquent, composer son livre bien antérieurement à cette date. Après avoir constaté que Jehan Roisin n'est pas l'auteur du manuscrit qui a jusqu'aujourd'hui passé pour être son œuvre, et qui n'est qu'une copie de la première moitié du XIV^e siècle, copie officielle du reste, nous pouvons faire connaître le véritable auteur de la copie en question.

On lit dans les Comptes de la ville, années 1348 à 1349¹ :

« A Willaume de Ponrouwart, pour V dousaines et demie de fourchine (parchemin), acatée pour faire un livre de mestre Jehan Roisin, là où il eût xxx quoyers et pour che luy livre enluminer de viermillon et loyer. LXXIIII^s.

» Item audit Willaume pour se paine de che livre escrire donné par halle IIII escus. c^s. »

Nous n'avons pas besoin d'insister longuement sur la concordance des dates; nous avons précédemment prouvé que le manuscrit de la bibliothèque avait été écrit de 1348 à 1351, et précisément l'article en question constate le paiement d'un livre Roisin écrit sur parchemin de 1348 à 1349.

Mais, si le manuscrit en question n'est que la copie officielle du livre célèbre, qu'est devenu l'original, l'œuvre de Jehan Roisin?

Peut-être pouvons-nous répondre à cette question; il nous paraît assez probable que c'est ce manuscrit original qui figure dans le catalogue de la bibliothèque de la ville, dressé par M. Le Glay, sous cette modeste désignation :

¹ Archives municipales.

N° 157. — Anciennes lois, coutumes et usages de Lille.
Écriture des premières années du XIV^e siècle.

Voici ce qui donne quelque probabilité à notre opinion :

Ce manuscrit sur papier comprenait autrefois vingt-quatre feuillets in-folio carré ; il n'en compte plus aujourd'hui que vingt-trois, le premier ayant été perdu ; il a été relié à une époque relativement récente avec un manuscrit de même format, mais d'une autre main, qui contient différents titres et des documents du XIII^e siècle, relatifs au Tribunal de la Salle de Lille, documents du plus haut intérêt. Les vingt-trois feuillets placés en tête de ce volume sont, selon nous, l'œuvre de Jehan Roisin¹. Ce recueil ne porte pas de date, mais il ne contient aucune des nombreuses modifications de coutume postérieures à l'année 1295, et il fut, suivant notre opinion, écrit vers 1297, à l'époque où Philippe-le-Bel s'empara pour la première fois de la ville de Lille, et alors que Roisin était clerc de la ville.

La capitulation accordée par le roi de France², promettait de garder la loy, les franchises, les usages et coutumes de la ville. et, en passant sous cette autorité nouvelle, le Magistrat reconnut, sans nul doute, la nécessité de rassembler dans un recueil spécial, les usages locaux et les coutumes traditionnelles reconnues et acceptées de toute antiquité par les comtes de Flandre, mais non encore sanctionnées par le maître que la force nous imposait.

Ce qui achève, pour nous, de démontrer que le recueil en question a été établi dans ce but, c'est que l'on prit soin de substituer dans certaines formules : le « Roy de Franche » à « Comte de Flandre », et que cette précaution, inspirée sans nul doute

¹ Ce serait, en tous cas, une copie antérieure à celle de 1348 et conforme au texte original.

² Archives municipales, cartons aux titres, année 1397.

par la première émotion de la conquête, disparut des copies postérieures qui furent faites, même sous la domination française, copies dans lesquelles on rétablit religieusement les formules anciennes, que Roisin avait à dessein altérées en compilant son livre.

Il est intéressant à plus d'un point de vue de conférer, l'un avec l'autre, les deux manuscrits dont nous nous occupons : l'étude de la langue et l'intelligence précise des textes n'ont qu'à gagner à cette comparaison ; il existe, en effet, entre les deux manuscrits des différences orthographiques curieuses à constater, et de plus des variantes assez sensibles pour servir à bien fixer le sens de certaines phrases un peu obscures ; nous avons mentionné déjà la substitution de ces mots : *le Roi de France*, à ceux-ci : *le Comte de Flandre* ; nous citerons encore comme exemples les deux variantes ci-après :

Dans le chapitre intitulé : *Comment on doit aler as sains*, c'est-à-dire comment on fait serment en justice, le texte du Roisin de 1348 dit : *pour ce que femme est de hastive et de volage corage*, le texte de 1297 porte : *pour ce que femme est de hastieu corage et de volage volonte plus que li hons ne soit*. La leçon du manuscrit ancien est certes bien préférable.

Au chapitre *Des cas crimineus*, le texte reproduit par M. Brun porte que l'homme coupable de viol doit être mis à mort, *si comme de le tieste coper d'un ais*. Aucun glossaire n'a donné la signification de ce mot, qui a embarrassé l'éditeur¹ ; en nous reportant au manuscrit de 1297, nous avons lu : *si comme de le tieste copper à une soyoire* (scie), ce qui présente un sens facilement compréhensible.

Nous ne prolongerons pas ici cette comparaison des deux textes, qui est en dehors de notre sujet, nous nous bornerons à constater ce que savent ceux qui se sont occupés de l'étude

¹ Note de la page 123 ; le mot *ais* signifie ordinairement planche.

des textes anciens, c'est que notre patois n'est en réalité que la persistance d'expressions qui remontent au XIII^e siècle, et nous ajouterons que l'orthographe de cette époque explique même ce que l'on appelle l'accent lillois; ainsi tous les mots qui comme bonté, vérité, s'écrivent à la finale par un *é* fermé, se terminaient chez nous, dans l'écriture du XIII^e siècle, par la diphthongue *ei*, et s'écrivaient, par conséquent, comme le peuple les prononce encore, bontei, véritei.

Arrivons au côté historique de notre travail. Une chose nous a frappé en étudiant ce livre, où le clerc de la ville enregistra, dans les dernières années du XIII^e siècle les franchises et les libertés dont jouissait la ville : *de si lonc temps dont il n'est mémoire de trois cens ans et de plus*¹, c'est qu'il ne contient la mention d'aucune charte, d'aucun titre ancien qui implique, non pas l'octroi, mais même la reconnaissance explicite, par l'autorité souveraine, de ces franchises et de ces libertés. La charte elle-même de la comtesse Jeanne, qui date de 1235, et qui régleme la nomination annuelle de l'échevinage, ne vise, non plus, aucune charte antérieure, qui aurait, ou créé la commune lilloise, ou reconnu son existence. Mais, à défaut de reconnaissances officielles et spéciales, et sans prendre à la lettre l'affirmation de Roisin, qui donnait déjà, en 1296, plus de trois cents ans d'antiquité à la commune lilloise, on peut admettre que Lille, qui était une des cinq grandes villes, un des cinq membres de Flandre, comme on disait alors, jouissait depuis de longues années de ses libertés communales; et lorsque Philippe-Auguste demandait en 1199, au Magistrat de Lille, de ratifier le traité de Péronne, conclu entre lui et Bauduin IX, comte de Flandre², il reconnaissait implicitement par là, l'existence légale de la commune lilloise.

¹ *Roisin*; comment on doit user de l'arsin.

² Ce titre, qui porte le plus ancien scel connu de la commune lilloise, faisait

Une lettre curieuse ¹ de Philippe, comte de Thiette, frère de Guy, comte de Flandre, datée de 1303, établit que, suivant l'ancienne coutume, tout débat entre l'une des cinq grandes villes et le comte de Flandre, doit être jugé par les échevinages des quatre autres villes; ce document dit assez par quelle solidarité puissante les grandes cités flamandes avaient su garantir les franchises conquises une à une, par des bourgeoisies puissantes, franchises qui, reconnues plus tard, réglementées peut-être, n'ont pas été, à coup sûr, spontanément octroyées. En effet, la diversité même des coutumes, qui variaient du tout au tout dans chaque localité de la Flandre, est une preuve surabondante que les chartes d'octroi, là même où elles existent, n'étaient en réalité que des titres que régularisaient des coutumes antérieurement existantes; et si, comme beaucoup d'historiens l'ont dit, Thierry et Philippe d'Alsace avaient, au douzième siècle, créé dans les Flandres le régime municipal, on remarquerait dans ces lois diverses une unité, un esprit d'ensemble qui leur font au contraire entièrement défaut. Au XIII^e siècle, l'amour jaloux des villes de Flandre pour leurs libertés communales, fut habilement exploité par Philippe-le-Hardi et surtout par Philippe-le-Bel, son fils, pour se créer un parti dans le pays dont ils voulaient enlever la propriété à leur puissant vassal le comte de Flandre. Depuis plus d'un siècle déjà les rois de France avaient les regards tournés vers la Flandre dont la prospérité sans rivale, excitait leur convoitise. Philippe-Auguste avait, en 1214, ravagé la ville de Lille par le fer et par le feu, pour la punir de s'être soustraite à son obéissance en ouvrant ses portes à l'armée flamande. La ville s'était promptement réparée et reconstruite, et par le traité de Melun (1225) ² elle devait être un des gages

partie du trésor des chartes; il est conservé aux archives nationales de Paris et débute ainsi : « Nos scabini et jurati et universi Surgenses de Insula, etc. »

¹ Roisin de 1348, folio 337.

² Archives du Nord.

donnés à Louis VIII en garantie des sommes que Jeanne s'était engagée à payer au roi de France, pour prix de la liberté du comte Ferrand, son époux. Sous Louis IX, Lille dut encore se porter garant vis-à-vis du roi de France, de l'observation des clauses de ce traité modifié, et subordonner son obéissance au comte de Flandre à l'exécution des conditions formulées¹; en 1284, c'est comme punition d'infractions commises à ce même traité de Melun, que Philippe-le-Bel exigea des Lillois vingt-quatre mille livres parisis, en leur donnant par surcroît la propriété des fortifications de leur ville, qu'il leur permettait de reconstruire et d'augmenter².

Les appels au Parlement de Paris qui devint, ainsi que le roi de France, le modérateur des exigences et des prétentions féodales des comtes de Flandre, furent aussi un des moyens dont se servit Philippe-le-Bel pour miner l'autorité de son vassal, et quand le roi déclara la guerre à Gui, *soi-disant comte de Flandre*, pour avoir, sans son avis, fiancé sa fille au fils du roi d'Angleterre, il s'était créé dans la Flandre, un parti nombreux et actif, qui amoindrit singulièrement la résistance patriotique que sa première attaque aurait dû rencontrer.

Lille fut occupée, en 1297, par Philippe-le-Bel, et comme nous l'avons dit, le premier acte du vainqueur fut de reconnaître les franchises communales³, mais en même temps il faisait construire le château dit de Courtrai, citadelle entourée de tours et de murailles, qui était à la fois une précaution contre toute attaque extérieure, et une mesure contre les tentatives de rébellion. La Flandre comprit bientôt quel piège cachait la protection intéressée accordée à ses franchises; et les communes qui n'étaient pas, comme la nôtre, maintenues par une garnison française suffisante, se soulevèrent, et prirent, en 1302, dans

¹ Roisin de 1348, folio 257.

² Id. folio 318.

³ Cartons aux titres et registre D E F, folio xxiiii.

les plaines de Courtrai , où périt la fleur de la chevalerie française, une éclatante revanche de la défaite que Philippe-Auguste leur avait infligée il y avait près d'un siècle , dans les champs de Bouvines.

Après ce désastre, les Flamands accoururent mettre le siège devant Lille , dont la garnison trop faible ne pouvait résister longtemps ; l'on signa une capitulation conditionnelle qui ne devenait définitive que dans le cas où la ville ne serait pas secourue dans un délai déterminé ¹ ; deux bourgeois furent envoyés à Paris par le Magistrat , vers Philippe-le-Bel , pour demander des secours. Voulait-on , en simulant le désir de la résistance, éviter une catastrophe semblable à celle qui avait frappé la ville sous Philippe-Auguste , ou bien le parti des *Léliers* ² était-il chez nous réellement assez puissant pour que l'on regrettât la domination française ? c'est ce qu'il est difficile de dire ; toujours est-il que la teneur de la lettre que Philippe-le-Bel remit aux deux ambassadeurs , Thomas Gomer et Jehan Vretes , semble indiquer que le roi avait toute confiance dans la fidélité des habitants de la ville , mais , peut-être , était-ce par politique que le roi n'avait pas l'air de mettre leur attachement en suspicion ³.

Lille ne resta pas longtemps au pouvoir des Flamands ; dès 1304 Philippe-le-Bel envahit de nouveau la Flandre , et après la bataille de Mons-en-Pévèle , il vint à son tour mettre le siège devant Lille. Le 14 septembre 1304, fut signée la capitulation par laquelle la ville fut remise entre les mains du roi de France ⁴. A partir de cette date , et en conséquence du traité d'Athies ⁵

¹ Cartons aux titres et registre G H I , folio 91.

² Partisans des lis de France.

³ Nous donnons cette lettre aux pièces justificatives ; elle est au registre aux titres K L M , folio 11.

⁴ Archives municipales ; cartons aux titres , n^o 41.

⁵ Id. cartons aux titres , n^o 7.

(1305) jusques en 1369 , date du mariage de l'héritière du comte de Flandre avec Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne et frère du roi Charles V, la ville de Lille et sa châtellenie, soit à titre de gage, soit à titre définitif, fut réunie à la France, car s'il fallut quinze ans de lutte et de conflits pour faire accepter aux communes flamandes le morcellement de la patrie, Lille n'en était pas moins depuis 1304, soumise de fait à la juridiction royale¹.

Il nous restera maintenant à faire connaître en quoi consistaient, d'après Roisin, les franchises de la ville, et à examiner ce que devinrent ces franchises sous la domination française.

II.

Gand, Bruges, Ypres possédaient de puissantes corporations, ou corps de métiers, qui jouaient un grand rôle dans l'organisation municipale; à Lille, l'influence des corporations était presque nulle, et nos privilèges principaux consistaient en immunités exceptionnelles que les bourgeois avaient conquises par leur association.

Tout bourgeois de Lille était exclusivement justiciable des échevins, par conséquent de ses pairs, puisque la bourgeoisie conférait seule le droit d'être appelé à faire partie du Magistrat. La propriété, comme la personne du bourgeois, était sous la sauvegarde de la commune; nulle enquête, nulle visite domiciliaire ne pouvait être faite chez lui, que par les échevins, et si par exception, et pour quelque cas particulier, il pouvait être

¹ Voir pour le fait politique, que l'on a appelé le transport de Flandre, l'ouvrage de M. Ed. Le Glay, *Histoire des Comtes de Flandre* et la notice de Ch. Carlier sur *Robert de Cassel*; Lille 1870.

appelé devant la justice du comte ou de quelque seigneur de la châteltenie, ce ne pouvait être qu'après que les officiers de justice, en suivant de minutieuses formalités, en avaient demandé et obtenu l'autorisation du conclave échevinal.

Dans aucun cas, la propriété d'un bourgeois, les échevins eussent-ils abandonné celui-ci à la justice du comte, ne pouvait être confisquée, elle revenait à ses héritiers légitimes, même en cas de condamnation capitale.

Les baillis et le châtelain représentants de l'autorité souveraine devaient, par le serment prêté à la ville à leur entrée en fonctions, respecter et même défendre ces privilèges, et sur leur refus de concours, le Magistrat appelait la commune aux armes et volait en corps au secours de son bourgeois pour l'arracher à une détention arbitraire ¹.

Grâce à cette protection puissante qui suivait le bourgeois de Lille dans toute la chatellenie, celui-ci n'avait rien à redouter de la justice féodale, qui ne pouvait l'atteindre, et de plus, par un privilège curieux, tout habitant de la châteltenie, quoique non bourgeois de Lille, devenait justiciable des échevins de cette ville, s'il avait injurié, battu, blessé ou tué un bourgeois assermenté; et ce privilège avait sa sanction dans ce que l'on appelait le droit d'arsin.

Nous aurons plus loin occasion de dire ce qu'était ce droit singulier, dont l'importance était énorme pour la sécurité de nos bourgeois.

Jusqu'au XIV^e siècle, il faut le répéter, nul titre, nulle charte ne consacre ces coutumes qui étaient depuis longtemps en usage, seulement le Magistrat de Lille ne prêtait serment au seigneur de la terre, c'est-à-dire au comte de Flandre, que lorsque celui-ci avait au préalable juré le maintien des lois, franchises, privi-

¹ Voir, pour le détail, le manuscrit du livre Roisin que nous avons cité plus haut.

leges et coutumes de la ville. Mais si ce serment avait suffi à prévenir tout conflit entre le comte de Flandre et l'échevinage, il était à craindre que le roi de France, bien qu'il eût accepté de prêter serment à la ville dans les mêmes conditions, ne se crût pas lié, par une formule insuffisamment explicite, à respecter des privilèges qui pouvaient paraître excessifs, au point de vue français. C'est le contraire qui se produisit, et il est incontestable que l'échevinage trouva dans la royauté, depuis Philippe-le-Bel jusques à Charles V, et dans le Parlement de Paris, des appuis sérieux dans toutes les questions importantes qui mettaient en jeu les privilèges que nous avons énumérés.

Mais la Gouvernance, le Bailliage, la Prevotée et tous les officiers que la France nous envoya se prêtèrent difficilement à subordonner leur autorité à celle de l'échevinage, et leur résistance trouva peut-être une excitation, à coup-sûr un appui, dans les seigneurs haut-justiciers et dans tous les nobles de la châtellenie dont les franchises de la commune annulaient presque entièrement le pouvoir.

De son côté, le Magistrat, appuyé sur la bourgeoisie, dont il était le représentant, avec une froide énergie et une persistance que nul obstacle ne pût lasser, ne laissa passer aucune violation de ce qu'il considérait comme son droit, sans en réclamer la réparation, et nos archives abondent en titres où sont inscrits les triomphes de la commune.

Dès 1313, le droit d'arsin fut ouvertement contesté; de tous temps, du reste, ce privilège de la commune lilloise avait soulevé les protestations du clergé et de la noblesse; en 1250, la collégiale de Saint-Pierre ¹, avait adressé des doléances à ce sujet à la papauté elle-même et Innocent IV écrivit à l'évêque de Tournai et à la comtesse Marguerite pour qu'ils employassent

¹ Arch. départ., fonds de Saint-Pierre; voyez aussi Buzelin, *Gallo-Flandria*, et Van der Haer, *Châtelains de Lille*.

leur double influence afin d'obtenir du Magistrat qu'il renoncât à « cette téméraire usurpation à laquelle il donne le nom de coutume¹ » au moins sur les terres de Saint-Pierre. Cette tentative ne put aboutir, et ce qu'obtint la collégiale ce furent des actes de non préjudice, que le Magistrat de Lille lui délivrait, après l'exécution de chaque arsin sur les terres de Saint-Pierre, actes dans lesquels les échevins déclaraient que l'exécution à laquelle ils venaient de procéder n'engageait pas l'avenir.

Voici, en 1313, dans quelle condition se présenta la question; l'analyse fidèle des documents inédits que nous reproduisons à la suite de ces pages² expliquera suffisamment ce qu'était ce droit dont la commune était si jalouse et qui soulevait tant d'oppositions.

Un certain Herlin de Sartiaus, habitant de Wavrin, avait battu un bourgeois de Lille, nommé Thomas de Courtrai. D'après l'enquête faite par les échevins, il fut constaté que le premier avait attaqué le bourgeois de Lille sans motif légitime, et sur le refus du coupable de comparaître et de se soumettre à la justice échevinale, le Magistrat fit mettre aux fenêtres de la Halle les bannières de la commune et commanda à tous les bourgeois de s'armer pour aller prendre la *vengeance de la ville*. Mais au moment de l'expédition le bailli intervint et signifia au Magistrat une lettre de Philippe V, sollicitée par le seigneur de Wavrin, qui portait en substance : « Il nous a été rapporté que Robert de Wavrin a haute et basse justice dans la ville de Wavrin, qu'il tient de nous en fief, et qu'au mépris de ces privilèges, les échevins de Lille ont été procéder à une enquête sur ses terres; s'il en est ainsi, remettez le seigneur de Wavrin dans tous ses droits, mais si un débat s'engage entre les parties, sur la saisine même du droit, renvoyez les parties à notre jugement

¹ Pretextu temerariæ usurpationis quam ipsi appellant consuetudinem.

² Voir aux pièces justificatives.

devant notre Parlement de Paris. » Le Magistrat répondit par une longue et énergique doléance, adressée au roy, dans laquelle il exposait que parmi les privilèges que la ville possède, elle est en bonne saisine de la franchise suivante : Chaque fois que un homme de forain, demeurant dans la chatellenie, frappe par colère un bourgeois de Lille, hors de la ville, les échevins doivent procéder à une enquête et appeler le coupable devant eux par trois sommations successives. Si par la comparution de l'accusé et les témoignages recueillis, il est prouvé que le bourgeois de Lille a eu tort, les échevins le punissent ; mais au contraire, si c'est le forain qui est coupable, et s'il refuse de comparaître et d'accepter la juridiction des échevins, ceux-ci doivent appeler la commune aux armes, et au son des cloches se rendre au domicile du malfaiteur, qu'il soit noble ou non noble. A la requête des échevins, le bailli de Lille ainsi que le châtelain doivent se joindre à l'expédition avec des hommes d'armes, pour conduire et ramener la commune en toute sécurité. Arrivé au domicile du coupable, on doit appeler le malfaiteur trois fois, s'il comparait, on le reçoit à justice, et on lui applique la loi ; mais s'il ne comparait pas au troisième appel, le bailli, conformément à son serment, doit mettre le feu à la maison et raser les arbres du jardin ; sur le refus du bailli c'est le châtelain qui doit faire l'exécution, et à son défaut, c'est le Reward lui-même qui exécute la sentence.

Si quelque profit résulte de cette condamnation il appartient au roi, notre seigneur.

Après cette exposition de la coutume, la doléance ajoute : « que la ville est en possession de cet usage de *si long temps qu'il n'est mémoire du contraire*, et qu'il importe peu que la maison du criminel soit située sur la terre d'un seigneur haut-justicier ; » puis revenant au fait particulier qui fait l'objet du débat, le Magistrat prend à parti le bailli et continue :

Si le seigneur de Wavrin eût dit dans sa requête au roi que

son fief de Wavrin fait partie de la châtellenie de Lille, il n'eût pas obtenu la lettre qu'a montrée le bailli. Le Magistrat ne nie pas que le seigneur de Wavrin ait sur ses terres haute et basse justice, d'autres nobles ont comme lui ce droit dans la châtellenie ; mais ce droit n'a jamais , par le passé, empêché l'exécution des franchises de la ville. Le bailli a donc outre-passé son mandat en faisant opposition à l'arsin ; et en prenant le parti de Rogier de Wavrin il a fait pis , il a trahi les intérêts du roi , son maître , qu'il a mission de défendre. En effet , si la terre de Wavrin ne faisait pas, comme il l'a soutenu , partie de la châtellenie , le roi perdrait non-seulement les deux tiers des amendes qui se perçoivent dans cette seigneurie , il perdrait aussi la propriété de cette seigneurie elle-même , qui ne lui appartient , en raison de la paix faite avec le comte de Flandre , que comme partie intégrante de la châtellenie ; si elle ne faisait pas partie de celle-ci elle appartiendrait au comte de Flandre qui pourtant n'élève sur elle aucune prétention ; c'est pourquoi le bailli a trahi à la fois et les intérêts de son maître et ceux de la ville, en voulant la priver de celui de ces privilèges auquel elle tient le plus , et qu'on ne pourrait lui enlever sans provoquer le courroux du peuple.

Il est même urgent de donner à la ville une satisfaction immédiate , car les bannières sont déployées aux fenêtres de la Halle et la commune ne voudrait souffrir à aucun prix qu'elles fussent retirées avant que la ville ait exercé son droit.

Ce n'est pas , du reste , le seul grief dont le Magistrat ait à se plaindre , aussi demande-t-il que le bailli soit remplacé par un autre plus prudent et plus loyal.

L'attaque était vive , elle triompha des oppositions coalisées du bailli et du seigneur de Wavrin. Après avoir pris connaissance du mémoire du Magistrat , le roi confia l'examen de cette affaire à Pierre-de-Galard , grand maître des arbalétriers de France et capitaine du roi dans la Flandre et celui-ci leva l'op-

position à l'arsin que le bailli avait signifié à la ville ¹. Le seigneur de Wavrin porta en vain la question devant le Parlement, qui, par un arrêt en date du 8 mai 1315, confirma la sentence de Pierre-de-Galard ². Nous verrons le débat renaître un peu plus tard.

Après le droit d'arsin le privilège qui fut le plus souvent contesté, ou du moins qui donna lieu à plus de conflits entre la ville et les officiers du roi, c'est celui qui assurait aux bourgeois de Lille le droit de n'être arrêtés que sur l'autorisation des échevins. Parmi les titres nombreux qui constatent avec quelle persistance l'échevinage défendit ses justiciables, nous citerons entre autres un acte de 1337 ³, passé devant Jacques de Piro, notaire, qui constate que Louis Wautruche, bailli de Lille pour le roi de France, reconnaît qu'il a arrêté à tort Pierre de Wasquehal, accusé de meurtre sur Guillaume de Flers, et qu'il l'a remis entre les mains des échevins en déclarant à haute voix qu'il avait fait ce qu'il ne pourrait faire, *prout mihi constat per privilegia ville concessa, ac libertates et consuetudines in dicta villa usitatas* ⁴.

Arrivons au fameux traité des XVII articles, qui est la première charte explicite qui confirme, en les détaillant, les libertés et les franchises de la cité. Si, comme nous l'avons dit, la royauté et le parlement avaient loyalement reconnu les droits traditionnels de la commune, des difficultés, et des conflits naissaient chaque jour sur des questions de détail, entre l'échevinage et les officiers royaux de la gouvernance et du baillage.

La ville fit rédiger un mémoire détaillé renfermant ses

¹ Registre aux titres, DEF, f. 243.

² Olim du Parlement.

³ M. Brun, dans son édition de Roisin, les inscrit à tort à la date de 1307.

⁴ Cartons aux titres, année 1337.

doléances, et demandant une enquête sur les agissements des fonctionnaires dont elle avait à se plaindre ; le roi Philippe VI admit cette requête, il nomma des commissaires chargés de s'enquérir des griefs dénoncés, et de mettre à néant tout ce qui aurait été fait contre les coutumes dont lui et ses prédécesseurs avaient juré le maintien.

Ces commissaires furent Pierre de La Palu, maître des requêtes de l'hôtel du Roy, gouverneur du baillage d'Amiens, et Pierre Duquesne, chanoine de Tournai.

Ils vinrent s'installer à Lille, à l'*Hôtel des Balances* et furent naturellement l'objet des prévenances du Magistrat qui offrit, entre autres présents, dix paires de chausses au frère bâtard du sire de la Palu et aux personnes de sa suite ¹.

Jacques le clerc et M. Etienne Basquez, procureur de la ville, remirent aux commissaires royaux, un mémoire qui établissait :

Que la ville de Lille est ville de loy, qu'elle a corps et commune, cloche, scel, loys, coutumes, libertés et franchises anciennes appartenant à corps et commune de bonnes villes ;

Que anciennement les Comtes de Flandre, à leur avènement, juraient le maintien de ces privilèges ;

Que, depuis, les rois de France ont agi de même ;

Que, cependant, contrairement à ces coutumes, les officiers royaux exerçant office de justice se sont refusés à prêter, en entrant en fonctions, le serment obligé.

Que les lieutenans, établis temporairement par le bailli et le prévost, lorsqu'ils s'absentent, s'obstinent à rester en fonctions au retour des titulaires ;

Que les officiers du Roi veulent avoir connaissance des méfaits

¹ Le compte de la ville, de 1341, a tout un chapitre intitulé : Frais de l'audition tenue à l'ostel des Balanches par le gouverneur du baillage d'Amiens et M. Pierre du Kesne, pour les libertés et franchises de la ville faire con firmer.

commis par les sergents comme simples particuliers, connaissance qui appartient aux échevins ;

Que l'on conteste aux échevins le droit de décider si les injures adressées aux sergents leur ont été faites à cause de leur office ;

Que les officiers de justice s'arrogent le droit d'appeler devant eux ceux qui déjà avaient été jugés par les échevins ;

Que, bien que l'usage fût « *que nuls pour nul cas criminel, ou autre, posé encore que par désespérance il se noyast ou pendit, qui sont les plus énormes et vilains cas qui puissent être, si ne doivent estre ses biens confisqués aux seigneurs* »¹ ; lesdits officiers s'efforcent d'appliquer au Roi les biens des condamnés ;

Que le bailli et le prévost se sont ingérés de faire des arrestations sans l'assentiment des échevins ;

Qu'ils autorisent, au mépris de l'usage, les débiteurs à faire cession de leurs biens, au détriment de leurs créanciers ;

Qu'ils s'emparent des successions de ceux dont les héritiers n'osent accepter lesdites successions « *pour doute de la charge des dettes ;* »

Qu'ils veulent faire entendre les sergents à titre de témoins, dans des cas qui touchent le seigneur ;

Qu'ils élargissent, sans avoir le droit de le faire, des prisonniers pour dettes ;

Qu'ils délivrent des saufs-conduits aux débiteurs, pour les dérober à la justice échevinale ;

Et enfin, qu'au mépris de la juridiction des échevins, ils prétendent juger les bourgeois qui ne peuvent être cités que devant l'échevinage.

Les commissaires eurent à se prononcer sur toutes les questions que nous avons résumées, et en raison de ce que les privi-

¹ « Nuls ne puent fourfaire le sien avec le corps • dit Roisin. Nous donnons ci-après un travail complet sur le privilège de non-confiscation.

lèges invoqués reposaient bien plutôt sur l'usage, que sur des titres formels, ils durent procéder à de longues et minutieuses enquêtes¹, qui, du reste, donnèrent raison aux prétentions de la ville.

Les commissaires rédigèrent en conséquence un rapport ou plutôt un *jugement*, que Alard de Bapaume et M^e Jacquemont portèrent à Paris pour le faire confirmer.

Cette confirmation ne se fit point attendre, et Philippe-de-Valois, par un acte en date du mois d'avril 1340, enregistré au Parlement, et qui prit le nom de traité des XVII articles, donna force de loi aux franchises énumérées dans le mémoire du Magistrat et reproduites dans la charte royale « *en las de soye et en chire verde*, » que possèdent encore nos archives. A partir de cette date, ce fut ce traité qui servit de titre dans toutes les contestations qui s'élevèrent par la suite entre la ville et les officiers du roi de France.

Un seul point avait été réservé par les commissaires et par le roi lui-même, c'était la question pendant devant le Parlement sur le fameux privilège de l'arsin. Désespérant de faire invalider ce privilège, reconnu et consacré par un arrêt antérieur, les nobles de la châtellenie, les haut-justiciers, le châtelain en tête, demandèrent au Parlement de prononcer l'abrogation de cette coutume comme contraire à la justice et surtout à leurs privilèges féodaux. La ville obtint tout d'abord un premier succès. Par un arrêt du 21 mai 1344,² le Parlement, après avoir ordonné une enquête sur la coutume attaquée, déclara que

¹ Voici un renseignement précieux à propos des enquêtes. « Quant uns homs fait le fait de prouver une coutume, il le convient prouver de x tesmoings ou plus, de bonnes gens dignes de foy, aussi il convient qu'ils dient que cette coutume ils l'aient veu jugier et ou che fu et qui le jugea, et qu'ils le dient que ils le tiennent à bonne cette coutume. » Recueil des arrêts de la Salle, XIII^e siècle. Mss de la bibliothèque, 20 B. 138.

² Cartons aux titres, arch. mun.

pendant la durée du procès (*lite durante*), le Magistrat pourrait exécuter la coutume comme elle l'avait été jusque là.

Ce premier arrêt préjugeait la question, sur laquelle, du reste, le Parlement avait déjà statué en 1315, mais l'accord de tous les nobles et du châtelain pouvait faire craindre, en raison de l'influence des grands personnages engagés dans le procès, que la question traînât longtemps avant d'être résolue; la commune prit un parti adroit, sinon héroïque; elle traita avec Jean de Luxembourg, châtelain de Lille, et un arrêt du Parlement du 16 décembre 1348, enregistra le désistement du chef de la coalition. Mais ce que l'arrêt du Parlement, ni les termes de la transaction elle-même ne disent pas, les comptes de la ville, moins discrets, nous le font connaître¹. Jean de Luxembourg reçut douze cents écus pour prix de ce désistement.

Ce premier succès jeta le désarroi dans le parti des nobles, qui furent successivement déboutés de leurs prétentions. Robert de Wavrin lui-même finit par vendre son désistement à la ville pour la somme plus modeste de cent quarante écus², et par un arrêt définitif qui porte la date de 1352, l'échevinage resta en possession incontestée d'un droit qu'il considérait avec raison comme l'un des plus importants de ses privilèges.

C'est bien à tort que M. Le Glay³ a interprété l'arrêt définitif du Parlement, qui ordonnait que le châtelain serait tenu d'assister aux exécutions de l'arsin, comme une demi-victoire remportée contre les privilèges de la ville. En tout temps, par l'ancien usage, le châtelain avait assisté aux exécutions, dans lesquelles, à défaut du bailli, il avait la charge de bouter le feu à

¹ « A Ms le castelain de Lille, pour certaines compositions faites à lui tant pour le fait de l'arsin, comme pour les tonlieus et pour cause de plusieurs plaidoyers que on avait contre lui en parlement et ailleurs, donné par accord fait de lui et de la ville, XII^c escus. » Arch. munic.

² Compte de 1352.

³ *De l'arsin et de l'abattis de maisons*, mém. de la Com. hist., t. 1^{er}.

la maison du coupable, et loin par conséquent d'y figurer comme un surveillant donné à la commune, il n'était là que pour assurer l'exercice paisible d'un droit dont sa présence constatait la légitimité.

On s'explique l'intérêt énorme qu'avait la Ville à la conservation de cet usage ; en effet, si la punition des attentats commis contre ses bourgeois en dehors de la ville par des habitants de la chàtellenie, avait été laissée à la justice des seigneurs, le bourgeois de Lille n'aurait joui, en dehors de ses murailles, que d'une sécurité relative, et infiniment moins grande que celle dont il était assuré dans l'intérieur de la ville ; car les seigneurs haut-justiciers, n'auraient pas déployé pour le protéger contre leurs propres sujets, la sollicitude paternelle qui animait le Magistrat. Sans doute le droit de brûler la maison des forains peut paraître un droit excessif ; mais la Ville répondait avec quelque raison, que les coupables pouvaient toujours éviter ce châtiment rigoureux en comparaissant devant l'échevinage, et en acceptant sa juridiction ; et c'est ce qui avait lieu le plus souvent, quand les seigneurs n'intervenaient pas pour empêcher leurs justiciables de se rendre aux sommations du Magistrat. Aussi le droit d'arsin, malgré les quelques exécutions dont nos archives nous ont conservé la mémoire, était-il en réalité plutôt un droit comminatoire qu'une coutume d'une application fréquente. C'est ce que comprit le Parlement ; et cela est si vrai, qu'à partir de la date de cet arrêt, qui consacra définitivement le droit de la commune, nous n'avons plus constaté une seule exécution. Nous ajouterons pour en finir avec la question de l'arsin, que après le retour à la Flandre, bien que le Magistrat eût pris soin de faire reconnaître par Louis de Male, dans une charte explicite, le droit incontesté de la Ville ¹, ce droit ne resta pas moins une lettre morte. Aussi sous les ducs de Bourgogne, les forains, enhardis par la désué-

¹ Lettre de Louis de Mâle, de l'année 1377 ; registres aux titres.

tude dans laquelle cette coutume était tombée depuis un siècle environ, commirent de tels excès de violence dans nos murs, que Philippe-le-Bon, sur la complainte de l'échevinage lillois, donna aux bourgeois de Lille, par une lettre curieuse que nous reproduisons¹, le droit d'arrêter, sans l'intervention d'aucuns officiers de justice, tous forains qui se porteraient à des voies de fait; et qui de plus assurait à nos bourgeois l'impunité, dans le cas où les luttes que pouvaient provoquer ces arrestations, entraîneraient même la mort des forains ou de leurs complices. Philippe-le-Bon enjoignait de plus à Bauduin de Lannoy, dit le Bègue, gouverneur de Lille, de faire publier cette ordonnance dans toute la châtellenie; et nous avons scellés du gouverneur et de son lieutenant Gauthier de Croix, les procès-verbaux qui constatent que ces publications furent régulièrement faites et renouvelées d'année en année.

Le droit d'arsin, tout exorbitant qu'il puisse paraître, était certes préférable à cette permission, concédée aux bourgeois, de faire justice eux-mêmes de leurs agresseurs; car, dans le premier cas, nous l'avons dit, les coupables étaient jugés par des magistrats qui avaient au moins la responsabilité morale de leurs actes, tandis que le droit édicté par Philippe-le-Bon était la consécration de l'arbitraire et l'impunité possible des abus de la force.

Revenons au XIV^e siècle.

Les arrêts sur le droit d'arsin, le traité des dix-sept articles avaient réglé les questions les plus épineuses, mais leurs prescriptions étaient souvent inobservées par les dépositaires de l'autorité royale; et nous mentionnerons, en raison de son caractère particulier, une circonstance où la Ville eut à faire respecter ses prérogatives.

En 1352, le bailli du Roi, Jehan de Tenremonde, avait à la

¹ Voir aux pièces justificatives.

requête des échevins, mis dans les prisons du Roi Jehan du Hem, soldoyer et Jehan de Bourgogne, son valet, accusés de certains homicides ; un sergent des maréchaux de France les fit délivrer, comme appartenant à la justice royale. Le Magistrat porta plainte au Parlement, qui déclara¹ que le souverain-bailli de Lille devrait, s'il pouvait remettre la main sur les fugitifs, les réintégrer dans la prison de la Ville, et, s'il ne parvenait pas à les saisir, en faire restitution par signe ou figure, *per signum vel figuram*. C'est ce qui eut lieu en effet ; le 25 juin 1355, Colard de Canfaing, sergent du roi, en présence du bailli Jehan de Tenremonde et des échevins de Lille, restitua au procureur de la commune *deux hommes par figure ademplis d'estrains*².

Un acte de non-préjudice qui eût reconnu que les droits des échevins avaient été violés, aurait eu la même valeur légale, mais le spectacle de cette restitution simulée était de nature à impressionner bien plus vivement les imaginations populaires ; tandis que le Magistrat ajoutait au trésor de ses chartes l'arrêt du Parlement, qui consacrait une fois de plus ses droits de justicier, le peuple avait devant les yeux une preuve visible du pouvoir de ses magistrats, et ceux-ci ne regrettèrent pas, nous en sommes certains, les XXIII sous que déboursa Riffart, valet de la ville, « pour II figures de canevas et d'autres estoffes que li bailliu retablit ou liu de Piètre du Hem et de Bourghongne, son valet³. »

Chaque victoire de notre magistrature locale était une victoire pour la cité elle-même, aussi le peuple conservait-il la mémoire de chacun de ces triomphes dont l'échevinage s'efforçait de perpétuer le souvenir populaire. Une naïve révélation des Comptes de la ville nous en fournit un curieux exemple : en 1342, une

¹ Arrêt du 17 février 1353 ; cartons aux titres.

² Remplis de paille ; carton aux titres et Roisin, folio 353

³ Compte de la ville, 1354 à 1355.

enquête avait été ordonnée pour constater officiellement la vérité sur un conflit qui s'était élevé entre un bourgeois de Lille et le Prévost, et à cette occasion le Magistrat fit distribuer des cerises aux enfants de la ville, *pour qu'il leur en souvenir*¹.

Ces mannequins bourrés de paille, ces cerises distribuées aux enfants, font sourire notre gravité moderne, et cependant on peut se demander si les bourgeois du XIII^e siècle ne pratiquaient pas plus sérieusement que nous les devoirs de la liberté, eux qui surent créer et maintenir ces institutions communales, qui, en pleine féodalité, avaient fait de certaines villes de Flandre de véritables républiques.

La clef de voûte de ces institutions, c'était l'indépendance absolue de l'échevinage; nous allons voir par quelles mesures on s'efforça de la garantir. Ce fut pendant la période de la domination française, la préoccupation constante du Magistrat.

La comtesse Jeanne par la charte de 1235, avait statué que l'échevinage, la loi, dit le titre, devait être renouvelée tous les ans par un délégué du Comte de Flandre; et que les échevins, qui devaient être choisis parmi les bourgeois de la ville, ne pouvaient être continués dans leurs fonctions qu'après un intervalle de deux années; elle interdisait de choisir en même temps des personnes qui fussent parents à certains degrés, mais ne prononçait pas d'autres exclusions. En 1341² on sollicita et on obtint de la royauté que nul avocat plaidant ou consultant ne pût être créé échevin. Le but de cette exclusion s'explique facilement; l'échevinage réunissant à ses attributions administratives les fonctions judiciaires, on évitait ainsi que des échevins pussent être exposés à prononcer sur des questions, sur les-

1 • A plusieurs enfans, pour cherises, quant en oy les vérités de Pieron le le Mestre contre le Prevost, pour chou que il leur en souvenir, IIII^s; compte de 1341 à 1342.

2 Lettre de Philippe VI, du 13 mai, carton aux titres.

quelles ils auraient été antérieurement appelés à donner des avis ou des conseils payés.

Quelques années plus tard¹, afin d'éviter que des étrangers pussent faire partie de la loi, en venant se fixer à Lille, et en se faisant recevoir à bourgeoisie, il fut admis par ordonnance royale, qu'il faudrait être né à Lille pour avoir le droit d'être appelé aux fonctions échevinales; et deux ans plus tard on ajouta encore par un nouveau décret, à cette condition, celle d'être ou d'avoir été marié². Par ces deux mesures, on assurait dans le Conseil la prédominance de l'esprit local, que devaient nécessairement posséder ceux qui, non-seulement avaient été élevés dans la ville, mais qui y avaient de puissantes attaches de famille. Cette mesure contre les célibataires fut sollicitée à l'occasion de la nomination de Robert de la Vaquerie, qui, quoique célibataire, avait été nommé par le gouverneur membre du Magistrat. Bien que la charte de la comtesse Jeanne ne pronçât pas cette interdiction, il paraît résulter de l'enquête qui fut ordonnée à ce sujet par le Roi, enquête que possèdent nos archives³, et dans laquelle furent entendus les quatre curés paroissiaux, le maître souverain des écoles de Saint-Pierre, Alard de Landas et autres personnes considérables, que jamais, de mémoire d'homme, célibataire n'avait été appelé à l'échevinage, et que la nomination de Robert de la Vaquerie avait provoqué *le courroux du peuple*.

Ces diverses exclusions parurent encore insuffisantes à la défiance populaire, et, en 1346, on exigea de plus que les candidats aux fonctions municipales fussent en toutes causes personnelles justiciables des échevins. On écartait par cette con-

¹ Lettre de Philippe, du 24 avril 1347, carton aux titres.

² En 1372, on exigea même, pour être reçu à bourgeoisie, un domicile de trois années dans la ville. Roisin.

³ Carton aux titres, n° 7; lettre de Philippe, du mois de février 1346

dition tout bourgeois qui aurait accepté un titre ou une fonction relevant de l'autorité souveraine ; et , chose remarquable , l'ordonnance de Philippe VI , qui donne force de loi à cette réclamation de la commune , avait précisément pour but d'exclure de l'échevinage un nommé Jehan de Courtrai , qui avait accepté les fonctions de valet de l'hôtel du roi ; il donna sa démission pour n'avoir pas à résilier ses fonctions municipales ¹. On alla plus loin encore ; en 1350 , le Reward convoqua à la halle échevinale une assemblée des bourgeois les mieux renommés de la commune ; et là , après délibération , les bourgeois appelés ainsi que les échevins et tout le corps de la Ville , s'engagèrent par serment à respecter et à faire respecter par autrui et à toujours la décision qui avait été prise , et par laquelle on avait résolu , que si aucun bourgeois *qui eut drap de la livrée d'aucun seigneur quel qu'il fût , ou pension* , était nommé de la loi , il serait tenu de se récuser pour le cas où le seigneur auquel il était attaché aurait à faire à la justice de l'échevinage.

Ces délibérations auxquelles les bourgeois les plus notables étaient appelés à prendre part étaient d'un usage constant , lorsqu'il s'agissait d'apporter quelques modifications , quelques réformes aux coutumes anciennes. Les clercs de la ville rédigeaient un procès-verbal régulier de ces décisions qui étaient consignées au Roisin ; ces procès-verbaux contenaient non-seulement les noms des membres de la loy , mais encore ceux de tous les bourgeois qui avaient été appelés à prendre part à la délibération ².

En 1364 , une lettre que le Magistrat obtint de Charles V , et par laquelle il était prescrit au commissaire royal de ne choisir pour être échevin , non-seulement aucuns usuriers ou *autres*

¹ Roisin , folio 249 ,

² Nous avons fait placer récemment , au musée archéologique , un placard manuscrit contenant un règlement sur l'administration de la Ville , règlement qui fut délibéré dans ces conditions , en 1364.

personnes reprochables, mais aussi aucun bourgeois de sa famille ou qui fût attaché par un titre quelconque, soit à lui, soit à quelqu'un des siens ¹, sanctionna, en la complétant, la décision antérieure du Magistrat : celui-ci n'avait pu, en effet, que prescrire la récusation dans certains cas particuliers, tandis que la lettre royale prononçait l'exclusion absolue.

Enfin, par une dernière précaution, la plus importante de toutes, le Roi, sur les représentations de la Ville, et contrairement aux allégations du gouverneur qui prétendait avoir le droit exclusif de nommer chaque année les échevins, décida que cette délégation du pouvoir royal ne pourrait être exercée deux années de suite par la même personne, et que c'était au procureur de la ville qu'appartiendrait le droit de solliciter chaque année les lettres de commission. Cette dernière décision fut le plus beau triomphe de la commune, on enlevait ainsi au gouverneur, c'est-à-dire à l'autorité étrangère, toute chance d'introduire ses créatures dans le conseil de la ville, comme cela fût arrivé, sans nul doute, s'il eût été admis que la protection seule pouvait faire arriver le bourgeois aux fonctions échevinales. En peu d'années, si les prétentions du gouverneur avaient été reconnues, le corps municipal n'eût été composé que des amis ou des complaisants de la gouvernance et nos franchises eussent disparues avec l'indépendance des magistrats, qui en étaient les gardiens et les défenseurs naturels

On le voit, si le peuple n'avait pas la nomination directe de ses magistrats, le privilège royal, par toutes les concessions que nous venons d'énumérer, avait été entouré de tant de précautions restrictives, qu'il eût été impossible au commissaire investi chaque année de la délégation royale, de constituer une administration qui ne fût pas l'expression sincère de l'esprit profondément indépendant qui animait la bourgeoisie lilloise.

¹ Aliquem vel aliquos de familia vel robis vestris seu vestrum alterius.

Toutes ces conquêtes successives furent, par les soins du Magistrat, inscrites sur la copie officielle du livre Roisin, dont l'autorité était sans cesse invoquée dans les affaires civiles qui se plaidaient en appel au Parlement de Paris. Sur la demande du procureur du roi, ce livre célèbre dut même être, au mois de septembre 1365, communiqué au Parlement, et il fut reintégré dans les archives de la ville au mois de septembre de la même année ¹.

Du résumé rapide de ces quelques années de notre histoire, on peut conclure, sans hésitation, que la domination française au XIV^e siècle n'entraîna la perte d'aucun de nos privilèges, et que bien plutôt, en éveillant la sollicitude du Magistrat et du peuple, en développant dans la bourgeoisie le respect du droit et l'amour de la cité, elle eut pour résultat de surexciter cet esprit public qui, plus que toutes les chartes, est la garantie durable de la liberté. Aussi, lorsqu'en 1369, par suite du mariage de Philippe-le-Hardi avec l'héritière de Louis de Male, Lille fut rendue à la Flandre, elle lui rapporta, non-seulement intacts, mais augmentés, consacrés par l'usage, reconnus par des titres officiels, les privilèges et les franchises qui l'avaient autrefois placée au nombre des cinq grandes villes du comté.

Ce que l'on peut affirmer aussi, c'est que la domination française ne laissa dans la mémoire populaire qu'un souvenir favorable et que la tradition du passé rendit facile, trois siècles plus tard, la fusion des populations de la Flandre wallonne dans la grande famille française.

¹ Compte de 1364 à 1365.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

LE LIVRE ROISIN. — LES LIBERTÉS COMMUNALES

SOUS LA DOMINATION FRANÇAISE.

1296 — 1369.

LETRE DE PHILIPPE-LE-BEL AUX ÉCHEVINS DE LILLE.

1302.

Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France, à nos amés et féaus les eschevins, les jurez et tout le commun de notre ville de Lisle, salut et amour. — Nous avons receu benignement et volontiers veu Thomas Gomers et Jehan Vretes, vos bourgeois, et diligemment entendu ce que ils nous ont dit de par vous, qui nous ont monstre avisement et sagement, comme ceus qui bien le scévent faire, le bonne volenté et la grant amour que vous avez à nous et au bon estat de nous et du Roiaume, et les gries, les travaux, les pertes et les dommaches que vous avez eu et souffert et avez et souffres de jour en jour, si comme nous le savons et véons. et avons tousjours veu et esprouvé par euvre pour nostre bon port et pour garder vostre bonne foï et

vostre loiaulté envers nous ; de quoy nous vous sçavons bon gré et en loons vostre grant loialté, et entendons le vous guer-donner à vous et à la ville et as singulieres personnes en faveur et en graces en tens convenables, si que vous en appercevrez par effect, et tant faire de vos pertes et de vos dommaches que il vous devra souffire. Et des requêtes que ils nous ont fait de par vous, nous leur avons octroié et fait délivrer celles qui se pouvoient délivrer par nous, et pour les autres délivrer, nous envoyons à nos amez et féaulx, les contes de Saint-Pol et de Bouloigne, et leur mandons, tant par nos lettres expresses que par maistre G. de Montmor, que nous envoions pour ce espé-cialement à eus, que il les facent et délivrent briefment et gra-cieusement et demeurent avec vous en la ville, eus et ceus de nos gens que il pourront ralier et assembler, et nous leur en-voierons hastivement autre gent pour les conforter et aidier ; et nous meimes serons prochainement à bonne compaignie, et à grant efforts es parties de là. Si vous prions et requérons si chierement comme nous poons que vous veuillez en tele maniere continuer nostre bon port et maintenir vostre loialté, que ce soit à l'onneur et au profit de nous et de vous et du royaume et de la ville espé-cialement, et que la grand amour que nous avons à vous et à la ville, croisse tous jours par vos bonnes desfences. Donné à Vincennes, le lundi devant la Magdelaine, l'an de grâce mil trois cens et deux.

DOLÉANCE DES ESCHEVINS CONTRE LE PREVOST.

DROIT D'ARSIN.

1313.

A tous céaus qui ces présentes lettres verront et orront Pieres de Galard, ch^{rs} du Roy de France, N. S. maistres de ses arba-

lestriers et capitaine de par lui ès parties de Flandre , salut.

Sacent tous, nous avoir receu en l'an de grasce MCCC et XIII, le lundi après la Trinité, une requeste de eschevins, et le comunité de Lille envoieé à nous entre close sus le seel du roy no S^r, laquele nous ouvrimes et contenoit la fourme qui s'ensuit : A la roial maiestei, supplient li Eskevin et toute la communités de la ville de Lille, comme ladite ville entre les autres choses soit en bone saisine et possession d'une franchise tele qui s'ensuit : toutes fois que aucuns hom de forains manans en le castelenie de Lille, met main par ire en 1 bourgeois de Lille, hors de la ville, li eschevins de Lille pueent et doivent aler enquere le vérité du fait et appieller li home de forain el lui el quel li fes est avenues, 1 fois autre et tierce, pour che que s'il voloit aucune chose dire proposer ou prouver à se délivrance li eschevin le doivent oir et mettre à œuvre che qui seroit bon pour luy ; et doit li baillius de Lille, tenans le liu du Roy, venir u envoier son siergant avoec eschevins et faire venir les ties-moins à eschevins. Et se eschevins trouvoient en vérité que li bourgeois eut mespris al home de forain, eschevin li feroient amender se lonc la quantitei du meffait.

Et s'il trouvoient que li hom forains eust mis main de sen tort el bourgeois, se li forains ne vient par devers eschevins pour amender le meffait et lamenge tresci au dit d'eschevins, li dit eschevin et toute la communitéz pueent et doivent par leur seremens à son de cloke et à armes issir de la ville et venir au liu del malfaitour, soit nobles ou non nobles, et doit le baillius de Lille à la requeste d'eschevins par son serment, venir avec eaus, et li castelains ausi à armes souffisamment pour communauté conduire et ramener sauvement ; ù il i doivent envoier en lor liu home souffisant et siermenté à la ville, et quant il viennent au liu del maufaitour, il doivent appieller le dit malfaitour 1 fois autre et le tierce que il viengne avant pour amender à le ville ce qu'il a mespris, se il vient on le doit recevoir et prendre

l'amande tele que boin et raisons semblera as eschevins par lor serement , selonc la quantité du fourfait . et se ne vient avant dedens le tierc appiel , li baillis par son sierement , à le requeste d'eschevins doit bouter le feu en la maison del malfaitour et tout ardoir et sarater quanque il a dedens son pourpris ; et se li baillis ni voloit venir ni envoier ne bouter le feu , ensi que dit est , li castelains de Lille ou le tenans sen liu lë doit faire par son sierement en le défaute del bailliu , et si le castellains ou le tenans son liu ne le voloit faire , li Regrars de le ville en leur défaute le doit faire par son sierement ; et se aucuns émolumens u prufis remanoit dou dit feu , il doit tourner el pourfit du roy , no singneur . Et en ceste saisine et possession ont il esté gardei et maintenu de tous lor signeurs de si lonc tans qu'il n'est mémore du contraire , ja soit ce que li lius al quel li fourfais ciet et le maison dou fourfaitour soit par desous aucun singneur qui ait en sa tiere toute justiche haute et basse .

Ore est avenu de nouviel en la ville de Wavrin , qui est de la castelenie de Lille , et scituée de toutes pars en la dite castelenie , que 1 hom forains manans en la ville de Wavrin bati un bourgeois de Lille . Eschevin à tout le siergant , alèrent enquiere le vérité du fait à Wavrin et trouverent tant par bons tiesmoins , tant par le reconnaissance del malfaitour , que li forains avoit à tort batut le bourgeois . Eschevin retournèrent à Lille et fissent faire cri notoire et commander à tous leurs subgés que tous fussent appareilliet d'armes et de chevaus selonc lor estat , pour aler prendre le vengeance de la ville . Et si furent les banieres boutées hors ensi que coustume est . Adonc vint li baillis de Lille et aporta une lettre du Roi no sing^r , que Robiers de Wavrin avoit empétrée en taisant véritéz et en deriere d'eschevins de Lille , dont la fourme estoit telle :

Philippus , Dei gracia francorum rex , baillivo insul . salutem .
Conquestus est nobis Robiertus dictus de Wavrin armiger quod cum ipse sit in bona saisina omni modo , alte et basse justicie

ville de Wavrin et eam teneat à nobis in feodum , scabini ville Insulensis pro eo quod dicunt quandam injuriam cuidam de suis conburgensibus in dicta villa factam fuisse, in dicta villa quandam veritatem de novo et indebite fecerunt , impediendo et perturbando ipsum in sua saisina predicta , in ejus prejudicium et gravamen : unde vobis mandamus quod , si vocatis evocandis , vobis constiterit ita esse , impedimentum faciatis amoveri , et quod per ipsos scabinos in hac parte in dicti Roberti et saisine sue prejudicium factum inveneritis indebite , faciatis ad statum debitum , justicia mediante , reduci ; si vero super dicta saisina inter partes oratur debatum , ipso debato ad manum nostram tanquam superiorem posito , facta que per ipsam manum nostram resaisina que et prout rationabiliter fuerit facienda , partes adjornetis coram nobis , vel gentibus nostris , Parisius , ad diem ballivie ambianensis futuri proximo parlamenti in ipso negocio ut justum fuerit processuras , et quid inde feceritis nostre curie rescribatis. Datum apud Espiers XIII^o die may anno Domⁱ M^o CCC^o tertio decimo.

Car se Robiers de Wavrin eut dit et fait mention de la franchise dessus dite , telle côme est , et eust dit que Wavrin fust de le castelenie de Lille si comme elle est , en vérité a cour ne li rois nos sires ne lui eussent pas tel lettre baillie , et se il dist qu'il a toute justiche haute et basse en sa ville de Wavrin , li eschevin de Lille dient que bien puet estre , et ausi ont autre noble pluseur en la castelanie , et pour che ne demeure pas que la ville de Lille ne puist adonc user de ladite franchise , et usei en a toutes fois que li cas se est offiers et encore n'a pas grant tans , que ces meismes maufetures meffist si comme il a fait , or endroit et à Wavrin , avint ado. c à merci par deviers la ville et fist l'amende telle que adonc li fu enjoite par les eschevins , et jura et fiança par la foy de sen cors que jamais à nul jour ne mesprenderoit à son tort à bourgeois de Lille , de la quel coze il est trouvé parjures et se il ne fut adonc venus amender , la ville

fust adonc alée prendre le vengeance de l'arsin. Et quant li baillis at aportée la dite lettre as eschevins, il lor deffendi que la ville ne fesist nul arsin en la tiere de Wavrin, comment qu'il ne fut point contenu en ladite lettre, en trespasant ses metes, et le mandement qui li estoit envoiies de court, comme ausi que adonc et avant que la dite lettre venist à lui sen fist partie pour Robiers de Wavrin en disant et soustenant que Wavrin n'estoit pas de la castelenie de Lille, et en ce disant il défraudoit le roy no. sing^r tout avant, le castelain et le ville en apries, de lor propre hiretage, en alant contre son sierement, du tout par plusieurs raisons : premiers se Wavrins n'estoit de le dite castelenie et aucuns bourgeois de Lille se meffesist en quel manière que ce fust, comme Robiers de Wavrin die et maintiengne que il a toute justiche haute et basse, li rois nos sires ni aroit prufit connissance ne exploit, avant l'aroit le dis Robiers et et ensi nos sires li rois n'aroit à Wavrin que li resort, mais si Wavrin estoit de la castelenie de Lille, si comme il est en véritei, comme elle soit situêe et assise de toutes pars en la dite castelenie, et aucuns bourgeois de Lille si fourfaisoit, li escevins au conjurement d'ou bailliu le roy, en aroient la congnoissance tant seulement, li rois le pourfit et l'exécution sans moien, c'est à savoir les II tiers, et li castelains le tierc. Car ensi est-il en toute la castelenie des bourgeois de Lille, de lor cors et de lor meubles, ja soit ce que la fourfature soit en terre d'aucuns singneurs, qui a en sa tiere toute justiche haute et basse, et ensi seroit fraudés li rois nos sires et le castelains et le ville, si Wavrins estoit ostée de la dite castelenie comme elle est en fait véritablement, et i soit de toutes pars assise et situêe. — item poroit estre li rois fraudés en cestui cas de son hiretage comme eschevin aient entendu que par la fourme de la pais entre le roy n. s. d'une part et le conte de Flandres d'autre, li rois nos sires tient comme sen hiretage de la terre qui jadis fut au dit conte, ce qu'il en tient distinctement par casteleines, et

ensi se Wavrins estoit ostée de la dite castelenie , comme elle ne soit de nulle autre , li coens de Flandres le poroit attribuer à lui , dont il n'a nulle volonteï. Ancois a dit li coens qu'il n'a plain piet de tiere en Flandres , qui ne soit d'aucune castelerie , et que li ville de Wavrin est de la dite castelenie , et ensi appert-il clerement que li bailli qui est serementés au roy n^o sing^r , au castelain et à le ville , les défraudoit de lor propre hiretage en disant et soustenant que la ville de Wavrin n'estoit point de la castelenie , comme drois communs soit du contraire , pour che que elle est située en la dite castelenie , et ne soit de nulle autre. Pour coi li eschevin et toute la communitéz de Lille qui est et sera tous jours en l'obeiscance el commandement et el siervice del roy comme de lor bon signeur , se duellent du dit bailli tant comme len se doit ne puet plaindre de nul bailli , pour che que en ceste franchise dessus dite , laquelle est une de celles que li ville aime plus , et plus seroit couroucié et tourblée se il la perdoient , que il les a empécies et tourbelés non justement à tort et à peciet avant que nus mandemens lui venist de court , et que quant il vint , se trespassa-il les mètes du dit mandement , avec autres griés et molestes plusiurs que il a fais et fait tous les jours à la ville et au pais en blécant lor coustumes et lor lois que il a jurées et nos sires li rois promis à garder. Et ce monstrent li eschevin et la ville au roy lor s^r de tant comme il lor puet touchier pour la pais et tranquilliteï dou commun pueple et de la ville et de tant comme il puet touchier au roy n. s. la ville le dénonche comme il soient jurei à lui et ont promis de garder son droit et pour otant le dénoncent-il pour eaus acquiter de lor serement. Pour lesqueles résons desus dites, supplient eschevin et toute la comunautés de la ville de Lille au roy comme à lor bon signeur et droiturier que la franchise de l'arsin que faite est soit rappiellée , et que li rois en oste se main , par coi il puissent paisivement user de lor franchise dont ils sont en bone saisine si que dit est , et puissent faire cou

que a eaus apiertient emprendant la vengeance de la ville sour le malfaitour, et bien est besoins que ce soit fait briement, car le banière le castelain et toutes les banières de la ville sont boutées hors, et ne souffriroit la communauté pour riens que elles fussent resacies avant che que le ville en eust sen droit.

Item, supplient-il au roy no signeur pour les raisons dessus dites et pour autres pluseurs résons, pour la pais et tranquillitei d'ou commun peuple qui ont souffert et souffrent à grant meschief et travail les griés que li baillis lor fait de jour en jour, comme cil qui pas n'en ont estei apri, que li baillis soit ostez de la baillie devant dite, car sans doute il est perillous soudains et hastis sans mesure; et uns preudans et loyaus i soit mis et establi qui face garder les drois du roy no s^r, et tiegne le commun pueple en pais et tranquillitei et en lor coustumes et tiegne vighereusement justiche. Et el tiemaing de chou nous avons mis à ces présentes lettres n^o secl. Donné en len et au jour deseure dis.

(Carton aux titres, N^o 4.)

SENTENCE DE PIERRE DE GALARD.

1313.

A tous ceaus qui ces présentes lettres verront, Pières de Galard, ch^{er} du roy de France n. s., maistre de ses arbalestriers et capitaine de par luy ès parties de Flandre, Salut. Sacent tous que nous avons reçu les lettres du roy n. s. contenans la forme qui sensuit : Ph. Dei gracia franc. rex dilecto et fideli P. de Galardo mil. n^r) capitan. Flandr. salut. et dilect. Ex gravi querimonia dilectorum nost. Scabinorum et communitatis ville insulensis accipimus litteras. cum ipsi et predicesores eorum sint et

fuerint ab antiquo in saisina pacifica approbata, et quociens causa se obtulit usitata, certam vindictam capiendi sub certis forma et modis contra quemcumque foraneum in castellania insulense sub cujusvis jurisdictione manentem, qui intra villam eandam animo injuriandi in aliquem Comburgensem suum dicte ville manum injecerit violentam, prout hec in requesta dictorum scabinorum curie nostre tradita, quam sub contra sigillo nostro vobis inclusam mittimus, inter cetera plenius continentur, dicti que scabini et communitas suam continuendo saisinam contra Herlinum des Sartiau in villa de Wavrin infra metas castellanie insulensis predicta manentem, qui Thomam de Curtraco cumburgensem suum insulensem vileniaverat; vellent, prout moris est, procedere ad injuriam vendicandam predictam, baillivus n^r insulensis, pretextu quarumdam litterarum a curia nostra, tacita veritate, per Robertum dictum de Wavrin armigerum subrepticie ut dicitur obtentaram, ipsos super hoc impedivit et impedit indebite, et de novo in ipsorum prejudicium et gravamen. Debatum hujus modi ad manum nostram ponens et diem partibus juxta dictarum continenciam litterarum assignans ad proximum parlamentum vestrum, cum dicti scabini et communitas asserant notoriam esse saisinam suam predictam et dictam villam de Wavrin notorie sitam esse infra castellaniam insulensem predictam, mandamus et committimus vobis quatenus si, vocatis evocandis, de predictis constiterit evidenter impedimentum predictum per dictum baillivum circa hoc appositum litteris et adjournamento predictis subrepticie, ut predictur, impetratis non obstantibus amoventes, ipsos sua uti saisina modo et forma quibus consueverint hactenus permittatis. Actum Parisius die jovis post ascensionem domini anno ejusdem m^o ccc^o tertio decimo.

Par la vertu des quelles lettres, nous feismes apeler les parties par devant nous, et oyes toutes les raisons que les deux parties devant dictes vaurrent proposer par devant nous, et dili-

gement entendues, nous, selonc la teneur du dit mandement du Roy, nous enfourmames deuement de la vérité des dites choses, et nous infourmé souffisamment, par l'information devant dite, de libéral conseil eu sur ce avec preudhommes et dignes de foy, nous ostames l'empeschement en la fourme et selonc la teneur contenue u dit mandement du Roy. el tesmoing de ce nous auons mis à ces présentes lettres n^o seel. donné le mardi devant le feste saint Pierre et saint Pol en lan mil trois cens et treize.

Registre D E F , p. n^o XLIII , v^o.

ORDONNANCE DE PHILIPPE-LE-BON.

1430.

Philippe, par la grace de Dieu, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., etc., etc., à notre gouverneur de Lille ou à son lieutenant, salut. Par la complainte de nos bien amés les maire et eschevins de n^o ville de Lille, à nostre connoissance est venu que souvent meismement depuis aucunes annees en ca, aucuns compaignons et gens forains sont venus en nostre dite ville de Lille et y ont battu, vilonné, mutilé et occis par plusieurs et diuerses fois les bourgeois, manans et habitans d'icelle et autres y conversans, et ce fait sen sont partiz franchement et publiquement et alez au champs hors de n^o dite ville et eschevinage d'icelle, sans en auoir esté prins, arrestez ne pugniz, et par ce demeurent les diz malfaiteurs impugnis en grand lezion, grief, esclande et vitupère de justice de nous et de partie bléchée, et encores plus seroit se par nous remedié ny estoit. Sauer vous faisons que nous vuellans à ce pourveoir et obvier aus diz incon-

véniens pour bien de justice et seurté des bourgeois, manans et habitans de n° dite ville et autres y conversans, avons ordonné et ordonnons par ces présentes que doreseñavant tant quil nous plaira, toutes et quantefois que aucuns des diz compaignons et gens forains venront en icelle notre ville pour batre, vilenner, mutiler ou occire et pour accomplir leur voulenté, procédans de fait sur aucuns des diz bourgeois, manans, habitans et conversans en icelle, que lors les autres bourgeois, manans et habitans et chacun d'eulx soient et puissent estre preneurs des devant diz compaignons et gens forains et leurs complices malfaiteurs pour les amener à justice, affin den estre faite raison et punicion tel que ou cas appartiendra, et en oultre s'il avenoit que, en faisant ou voulant faire la dite prinse par la manière dessus déclarée, les dits malfaiteurs s'efforchassent de villonner et courir sus au diz preneurs, bourgeois, manans et habitans de Lille, et que a cette cause iceulx preneurs feissent en ce aucune euvre de fait, mutilation ou que mort sen ensieuvist sur les diz malfaiteurs et leurs complices, que les devans diz bourgeois, manans et habitans preneurs nen encourent en aucune paine ou dangier, aincois en demourrent paisibles envers nous justice et partie. Si vous mandons que notre présente ordonnance vous faites crier et publier es lieu de n° gouvernance de Lille où l'on est accoustumé de faire criz et publications et dont requiz serez, afin que chacun en soit averti et se garde de meffaire, et tant vous comme tous nos autres justiciers, officiers et subgiez qu'il peut ou pourra touchier et chacun de vous en droit soy et si comme à lui appartiendra tenez et gardez, et d'icelle ordonnance laissez et souffrez les maire, eschevins, bourgeois, manans et habitans de n° ville de Lille, paisiblement et plainement joir et user en et par la maniere que dit est, et leur y prestez et donnez conseil, confort, ayde, assistance et prisons, se mestier est et le cas le requiert, car pour les considéracions dessus dites, nous plait il estre fait. Donné en nostre ville de Bruges, le darrain

jour d'aoust, l'an de grace mil quatre cens trente et ung soubz nostre seel de secret en l'absence du grand.

Par M. S. le Duc, les seigneurs
de Croy, de Roubais et de Santes,
Guy Guilbaut et autres présens.

(Carton aux titres, 1430.)

PROCÈS-VERBAL DE LA PUBLICATION DE L'ORDONNANCE
DE PHILIPPE-LE-BON.

A Très hault et T. puissant et N^o T. redoubté S^r M. S. le duc de Bourgogne, Bauduin de Lannoy, dit le Besgue et son gouverneur à Lille, et Gauthier de Croix, second lieutenant du dit M. S. le gouverneur, honneur, révérence avec pleine obéissance. Plaise vous savoir que, par vertu des lettres patentes données de vous, mon dit T. R. S^r en marge desquelles ceste dite relation est atachée soubz nos seaulx et pour icelle intérimer à la requeste des maire, eschevins de Lille impetrans des dites lettres, le mercredi XIX^e jour de septembre de cet an (1431), moy, gouverneur, me transportay à la Bretesque de la ville de Lille ou illecques environ l'eure de la grant messe, en la présence de grant peuple pour ce y assemblé à son de verge, comme la coutume en tel cas l'ordonne, je fis lire, et exposer en hault, mot après autre, la teneur des dites lettres patentes en signifiant à tous, de par vous, mon dit très Red. S^{eur} l'entendement et contenu des dites lettres, afin que chacun y otemperast sans mesprenre aucunement au contraire, et que l'on ne peust la teneur et contenu des dites lettres, tourner en innorance; et semblablement moy, lieutenant de M. S. le gouverneur me transportay le IX^e jour du mois d'octobre en suivant en la ville de

Wavrin , au lieu ou la justice dillec a accoustume de tenir ses plais, et le jour s' Luc ou dit mois , me transportay en la ville de La Bassée en l'ostel au chisne (cygne) sur le marchié, et au dit lieu de Wavrin, environ heure de grant messe ou lors estoit la franche feste, et en la dite ville de La Bassée, environ l'heure de vespres ou estoit semblablement franche feste, et en la presence de grant peuple, et à son de verge, je fis lire et exposer en hault, mot après aultre , le teneur des dites lettres, afin que l'en les obeisist et que chacun se gardast de mesprendre, etc. et certiffions estre vray et avoir esté fait par ceste dite rescription scellée de nos seaulx le xxii^e jour du mois de octobre l'an dessus dit.

(Carton aux titres).



II.

LE PRIVILÈGE DE NON-CONFISCATION.

Dans le précédent chapitre consacré au livre Roisin, nous avons énuméré quels étaient les droits, franchises et privilèges que la Commune Lilloise possédait depuis un temps immémorial et qu'elle avait inscrits, à la fin du treizième siècle, dans le recueil qui devint le code de la cité.

Nous voulons aujourd'hui nous occuper exclusivement de l'un de ces privilèges, celui de *non confiscation*. Mais tout d'abord, il faut constater un fait qu'ont reconnu et signalé quelques-uns des jurisconsultes qui ont écrit l'histoire de la législation ¹, c'est que le droit de confiscation, pour certaine nature de crimes, fut, avec plus ou moins de restrictions, exercé dans toute la France, dès l'origine de la monarchie, aussi bien dans les provinces de droit écrit, que dans les pays de droit coutumier ²;

¹ Voyez Guyot, *Répertoire de jurisprudence*. — Merlin de Douai. — Patou, *Commentaire de la coutume de Lille*.

² Quand il s'agit de crime de lèse-majesté, la confiscation a lieu dans toutes les coutumes, au profit du Roy, — Claude de Ferrière, *Commentaire de la coutume de Paris*, t. II, p. 1401, § 18.

et, que dans la Flandre elle-même, ce berceau des libertés communales, la Flandre Wallonne, dont Lille était la capitale, fut, croyons-nous, la seule province où la peine de la confiscation n'ait jamais été admise, et légalement appliquée, pour quelle que cause que ce fût ¹.

Cette immunité est à la fois si exceptionnelle et si honorable pour la magistrature échevinale, qui a su la conquérir et surtout la défendre, qu'il nous a paru intéressant d'écrire l'histoire de ce privilège, en ne nous appuyant que sur des documents authentiques, et qui, pour la plupart, sont complètement inédits. C'est, pendant cinq siècles, la lutte et le triomphe de la justice contre la loi, qui n'était alors que le droit de la force.

— *Nul ne puet fourfaire le sien avoec le corps.* — Cette formule succincte, inscrite comme un axiôme dans le livre Roisin, fut le premier titre de la cité. Nous avons expliqué ailleurs que jusqu'au XIV^e siècle, la Commune Lilloise, qui ne devait ses privilèges à aucune charte d'octroi, n'avait pour garantie des franchises municipales qu'elle s'était données en se constituant, que l'énergique sollicitude des magistrats choisis parmi ses bourgeois, et les termes peu explicites du serment que les comtes de Flandre prêtaient à la ville à leur avènement ². Sous la domination française, Philippe de Valois, après une

¹ « Nous avons à Lille, en fait de confiscation, le plus beau privilège qu'il y ait dans aucune province; pour aucun crime, même de lèse-majesté divine ou humaine, la confiscation n'a point lieu, ce qui s'étend à toute la province de Lille, Douai et Orchies, où les biens de ceux qui sont condamnés à mort par contumace et autrement appartiennent à leurs héritiers légitimes, descendants, ascendants ou collatéraux, dans quelque degré que ce soit et pour quel crime qu'on ait commis, en cela beaucoup plus privilégiés que dans les autres provinces et que dans le droit romain, où le crime de lèse-majesté est toujours excepté » Patou. *Des Successions*, art. 25. Glose unique.

² Une lettre de Guy, comte de Flandre, du mois d'août 1297, oblige ses successeurs à prêter le serment à la ville avant de recevoir celui de l'échevinage. — *Roisin*, f^o 326.

enquête tenue par des commissaires nommés par lui, résuma le premier, dans une charte appelée *le traité des XVII articles*, les droits de la cité, et voici, dans ce titre qui porte la date de 1340, dans quels termes se trouve inscrit et développé le privilège si brièvement énoncé dans le Roisin.

ARTICLE X.

« Item que selon l'usage ou la coustume dessus allegié, nuls pour nul cas criminel ou autre ne puet fourfaire le sien avec le corps, posé encore que par désespérance il se noyast ou pendist, qui sont les plus énormes et vilains cas qui puissent être, si ne doivent estre ses biens confisqués au seigneur, mais remainent et doivent demourer à leurs fames et à leurs enfans, ou à leurs drois hoirs, soyent les corps des dis malfaiteurs justichiez ou non justichiez ¹ ».

Cette appréciation, qui faisait du suicide le plus énorme et vilain cas qui pût être, fut la base sur laquelle se fonda plus tard la prétention de la commune d'étendre ce privilège aux cas qui, partout ailleurs, entraînaient la confiscation, c'est-à-dire aux crimes de lèze-majesté divine et humaine.

La charte des XVII articles ne fût pas plutôt en la possession de la commune, que celle-ci invoqua les droits reconnus.

Antérieurement à 1340, le Magistrat, conformément au privilège exclusif qu'il avait de juger ses bourgeois, privilège qui avait aussi été reconnu par la charte précitée, avait déclaré un nommé Pierard le borgne, coupable d'homicide; après sa condamnation, il fut, par les officiers de la couronne, appelé aux droits du Roy, et condamné, par contumace, au bannissement. Sitôt cette sentence rendue, les hauts-justiciers de la châtellenie s'emparèrent des terres que le fugitif possédait dans

¹ Cet article de la charte ne fait que reproduire un article des doléances de la commune.

leurs seigneuries, conformément au droit féodal, qui faisait de la confiscation un fruit de la haute-justice¹.

Mais la charte des XVII articles avait stipulé que tout ce qui avait antérieurement été fait contre les anciennes franchises de la ville, devrait être remis en état. En 1343, Pierard le borgne, le contumace, étant mort, Gérard de Warenguien, son cousin, bourgeois de Lille, intenta une action contre les hauts-justiciers, afin d'être mis en possession des terres confisquées, et il trouva dans l'échevinage les conseils et l'appui pécuniaire dont il avait besoin pour soutenir les nombreux procès que devait provoquer sa revendication. La ville s'engagea² par un acte, à lui donner tout concours, à la seule condition, qu'il ne transigerait en aucun cas avec les hauts-justiciers. — Nous avons vainement cherché dans les archives municipales et dans les *Olim* du Parlement la trace de ces procès, ce qui nous fait supposer avec certitude que les hauts-justiciers cédèrent avant que ces procès fussent engagés au Parlement. S'il en avait été autrement, ce précédent eût été, par la suite, invoqué contre la ville dans les nombreux litiges qu'elle eût à soutenir.

Une preuve, surabondante du reste, que les seigneurs hauts-justiciers durent se dessaisir des fiefs confisqués, c'est que, au XIV^e siècle, toutes les lettres royales produites à la Salle de Lille, pour autoriser les transports de fiefs, portent cette déclaration : « attendu que en la castellenie n'a aucune confiscation. »³ Mais les grandes difficultés étaient encore à naître ; elles devaient sous les différentes dominations que subit la ville de Lille, surgir de la juridiction ecclésiastique et de la juridiction temporelle, en ce qui touchait les crimes de lèse-majesté divine et humaine.

¹ Voir Guyot, au mot *Confiscation*.

² Registre aux titres F, f^o 79 v^o. Voir aux pièces justificatives.

³ Registre R, f^o 104, transport du fief de Diersant. Registre T, f^o 64 fief d'Ack.

Au treizième et au quatorzième siècle. la lutte fut vive entre l'Église et la commune sur la question de savoir par quelle juridiction devaient être réprimés certains délits spéciaux contre les mœurs, commis par des laïcs¹, et aussi sur le privilège contesté aux simples clercs tonsurés de ne pouvoir être appelés que devant les tribunaux ecclésiastiques. Un curieux document de nos archives, qui ne porte pas de date, mais qui, d'après sa forme, doit remonter au XIII^e siècle², nous apprend par quel moyen la justice échevinale tournait la difficulté, en ce qui concernait les clercs qu'elle ne pouvait citer devant son tribunal.

Quand les échevins, dit le document en question, ont connaissance de quelque méfait commis par un clerc, après enquête et information, ils forment ainsi leur jugement : telle homme a commis telle faute, pour laquelle, s'il n'était clerc, il aurait encouru telle peine ou telle amende. Puis ils enregistrent cette sentence, et cela fait, le cas échéant, ils refusent justice au clerc ainsi condamné pour toute action civile que celui-ci pourrait avoir à exercer contre un laïc, jusqu'à ce qu'il se soit soumis à la condamnation prononcée contre lui. C'était, en réalité, la mise hors la loi, par les échevins, du clerc qui avait refusé d'accepter leur juridiction. C'est contre cette façon de procéder que l'évêque, invoquant une disposition d'un synode provincial de Tournai, prononçait, par la voix des curés, l'excommunication des juges temporels qui auraient eu recours à cette pratique.

Quant à la question de la juridiction à laquelle devaient être soumis les bourgeois « vivans en vie dissolue, infraction de mariage et adultère », après des contestations sans nombre entre

¹ Voir, pour ce qui concerne les seigneurs de la châtellenie, le mémoire de M. Leuridan, *le Droit de Senne*. (Mémoires de la Société des Sciences, 1871).

² Veschi chou que li curet doibvent publier au peuple de leur paroiche, en langue romanche et commune, les dimanches de quinzaine en quinzaine. Reg. aux titres M N O, f^o 283. Nous reproduisons en partie ce document aux pièces justificatives.

l'évêché et l'échevinage ; elle fut, en fait du moins, définitivement tranchée en 1439, par une lettre du roi Charles VII¹, qui faisait défense à l'évêque de Tournai de troubler les échevins dans la jouissance de leurs droits de judicature, mettait à néant les citations et les condamnations prononcées par l'Official contre des bourgeois de Lille, et ajournait l'évêque au Parlement de Paris, s'il voulait contester sur le fond, le duc de Bourgogne, comte de Flandre, ne pouvant, comme pair de France, être attrait devant une autre juridiction.

Mais le crime d'hérésie ne figurait pas dans la nomenclature des cas attribués à la justice échevinale. En l'année 1411, M^e Pierre Floure, inquisiteur des Bougres de France, était venu en Halle remonter aux échevins qu'il y avait dans la ville de Lille certains habitants soupçonnés d'être bougres et incrédules ; en 1416, les poursuites étaient commencées, et le Magistrat envoya à Tournai son procureur, Grard Delebecque, pour solliciter l'évêque et l'inquisiteur *qu'ils traitassent doucement et sans escandale* les bourgeois et manants cités devant eux. Cette démarche fut inutile ; en 1417, l'inquisiteur vint en grande cérémonie prêcher sur le grand marché de la ville, où l'on avait disposé un théâtre à cet effet, *trois personnes errans contre la foi*. Quelques années plus tard, une sentence les condamnait à ardoir, et déclarait leurs biens confisqués au profit de l'évêque, de l'office de l'inquisition et du fisc. Si le Magistrat ne put sauver du bucher les hérétiques, il s'empressa d'intervenir pour conserver à leur famille les biens des condamnés, et il fit signifier à l'évêque un appel en cour de Rome, pour faire annuler ce qui, dans la

¹ Registre H, folio 200, v^o. — Voir aux pièces justificatives ; voir aussi reg. J, folio 210, une lettre de Maximilien sur le même sujet.

¹ Voir Du Cange, *Bulgari*. — • Si aucun est soupçonné de Bougrerie, le justice le doit prendre et l'envoyer à l'évêque et se il en estoit prouvé, lui le doit ardoir. •

Stabilimenta. Sti Ludovici.

sentence, avait rapport à la confiscation. L'appel n'était fait que pour gagner du temps. Le Magistrat s'adressa d'un autre côté à Philippe-le-Bon qui, comme seigneur temporel, avait mis la main sur les biens des condamnés exécutés. Par son entremise toute-puissante, une convention intervint, qui portait en substance : que d'un côté, les échevins avaient basé leur appel sur ce que, selon leur coutume ancienne, nul ne pouvait, pour quelle que cause que ce fût, confisquer le sien avec le corps; que de l'autre, l'évêque prétendait que le crime d'hérésie était non pareil à quelqu'autre fourfaiture, et ne devait être entendu « en entendement de quelques privilèges, libertés ou franchises temporelles ». Mais que le comte de Flandre, désirant conserver les droits de l'Église et de l'office de l'inquisition, et aussi, voulant que les bourgeois de la ville de Lille ne soient pas perturbés en leurs privilèges et franchises, et attendu qu'en ce qui touche la confiscation, cas pareil n'est pas arrivé en cette ville, de mémoire d'homme, et qu'il n'est pas apparent d'advenir souvent, ordonnait, du consentement des deux parties, que pour cette fois ladite sentence serait considérée comme nulle, en ce qui touchait la confiscation, à condition que si, à Dieu ne plaise, le cas se représentait, ni lui, ni l'évêque, ni la ville, ne pourraient invoquer cette sentence comme un précédent¹. »

La question restait donc entière en principe, mais, résultat énorme, la ville conservait son privilège intact; c'était alors tout ce qu'elle pouvait espérer.

Quelques années plus tard, la question se représenta, mais il s'agissait cette fois du crime de lèse-majesté. Un Lillois, nommé Gossez de Guignies, pour un fait que nous ne connaissons pas, était accusé de sédition contre le Roi de France; un huissier du Parlement vint, en pleine hallé, faire signification aux échevins,

¹ Voir registre aux titres, G H I, folio 197.

au nom de l'évêque de Paris, d'avoir à faire saisir le prévenu , et à le livrer ensuite au Châtelet de Paris , avec ordre , si on ne pouvait l'appréhender, de l'appeler, dans les formes consacrées, aux droits du Roi , sous peine de bannissement et de confiscation ; c'était la formule française. L'huissier demandait en conséquence que les biens dudit Gosset fussent saisis par inventaire. Le Magistrat répondit dignement , par la bouche de Bauduin Orghet , son procureur , que quant à la prise et citation , il était prêt à faire toute obéissance , mais que pour ce qui touchait la saisie des biens , il demandait à l'huissier de se déporter de sa demande , la confiscation n'ayant lieu , en aucun cas, dans la châtellenie de Lille. L'huissier insista ; il demanda que pour le moins , le Magistrat ne prêtât la main à aucune cession des biens qui devaient , en cas de condamnation , assurer la perception de l'amende encourue. Le Magistrat persista dans son refus , en répétant qu'aucune loi ne lui donnait le droit de mettre la main sur la propriété du prévenu ¹.

C'était la première fois que le conflit s'élevait entre la commune et l'autorité royale. La résistance du Magistrat ne fut pas fatale au privilège qu'il défendait. Cela résulte de ce fait incontestable que la ville invoqua plus tard comme un argument sa résistance victorieuse à la demande qui lui avait été signifiée.

Ainsi , dans deux cas graves : hérésie et sédition , la commune était arrivée , sinon à faire reconnaître officiellement l'immunité qu'elle posait comme un droit incontestable , du moins à la préserver de toute atteinte. Ce résultat était énorme , si l'on réfléchit que la confiscation était de règle dans toutes les provinces , et que la France a attendu jusqu'au XIX^e siècle pour inscrire dans

¹ Registre aux titres G, folio 84. Nous donnons aux pièces justificatives l'acte officiel de ce refus d'obéissance.

ses codes¹ le principe de morale et de justice que la commune lilloise avait inséré dans le sien dès le XIII^e siècle.

Par respect pour le principe dont il s'était fait le défenseur, et surtout pour qu'il ne fût jamais possible d'invoquer contre son privilège une dérogation aussi légère qu'elle fût, le Magistrat obtint de Philippe-le-Bon qu'il inscrivît une réserve dans ses ordonnances sur les monnaies. « Considérant que un des principaux points de toute bonne police, sur quoi le bien public tant du prince que du peuple est fondé, est de avoir bonne monnoie ferme et durable; ceux qui empireraient lesdites monnaies seront punis en corps et biens par bannissement et confiscation, sans que cette ordonnance, en ce qui touche la confiscation, ne se exerce sur ceux qui par privilège sont affranchis de cette peine, mais qu'ils encherront en l'amende² ». En vertu de cette restriction on remettait au coupable, par un excès de formalisme, les pièces fausses elles-mêmes, après les avoir coupées³.

Dans les dernières années de la domination des ducs de Bourgogne, ce privilège exceptionnel, que les bourgeois avaient juré de défendre, pour protéger leur fortune contre les abus de la justice féodale, fut, dans une circonstance solennelle, invoqué, à son profit, par un des plus hauts représentants de la féodalité. Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol, connétable de France, avait été exécuté à Paris, en place de Grève, au mois de décembre 1475, pour crime de trahison et de lèze-majesté; sitôt la sentence prononcée et exécutée, Charles-le-Hardi mit la main sur les nombreux domaines que le condamné possédait

1 La charte de 1814 proscrivit, la première, la confiscation générale.

2 Voir une ordonnance, sur les monnaies, du 31 août 1427, au registre aux mandements A, et une autre de 1466, au registre aux titres K, folio 27.

3 Voir aux pièces justificatives.

dans les Flandres ; Charles fut tué peu après devant Nancy , et Pierre de Luxembourg , comte de Brienne , adressa à Marie , héritière de Bourgogne et de Flandre , une requête où il revendiquait les propriétés situées dans la châtellenie , en invoquant à son tour l'exemption dont cette province avait toujours joui. Marie renvoya la requête du comte de Brienne à Jehan de Rozembos , gouverneur de Lille ; celui-ci convoqua à la Salle de Lille les nobles de la châtellenie , Jacques Gommer , maieur de la ville , Mathieu Raimbaut , cleric des echevins , et il institua une enquête sérieuse sur la question. Tous vinrent déposer et affirmer par serment qu'ils avaient toujours ouï dire que la ville susdite et sa châtellenie et les sujets en icelles , étaient francs , quittes et exempts de toute confiscation. On produisit devant le Gouverneur le traité des XVII articles , donné par Philippe de Valois , ainsi que tous les faits que nous avons cités , et l'on rappela en même temps une sentence rendue par ce même tribunal de la Salle en l'année 1453 , contre un riche lombard du pays de Piémont , nommé Louis Assegnier , qui avait des comptoirs de change à Anvers et dans d'autres villes de Flandre. Cette sentence l'avait , pour crime de sodomie , condamné à être brûlé sur la place de Lille , et avait déclaré tous ses biens confisqués au profit de Philippe-le-Bon , à l'exception de ceux situés dans la châtellenie de Lille , où , disait la sentence , *il n'y a point de confiscation*¹. Procès-verbal fut dressé de cette enquête , on y joignit la copie de la sentence ci-dessus , et une attestation des échevins constatant que les héritiers des hérétiques brûlés à Lille en 1429 , étaient en possession des biens des exécutés. La conclusion était , que la preuve faite de la non-confiscation pour crimes de lèse-majesté divine , devait entraîner même conséquence pour le crime de lèse-majesté

¹ Registre aux titres N , folio 105. — Voir aux pièces justificatives,

humaine¹. Ce système triompha, et Marie de Bourgogne, par ses lettres en date du 24 mars 1476, accorda la main-levée des terres et biens du comte de Saint-Pol, situés dans la châtel-lenie². Cette fois le succès était complet. Il est, de plus, inté-ressant de faire observer que cette exemption de confiscation n'était pas un privilège conquis au seul avantage des habitants ou bourgeois de la châtel-lenie, notre territoire était devenu une terre franche dont les immunités protégeaient les propriétés des étrangers eux-mêmes.

Mais les jours des grandes crises n'étaient pas encore venus ; nous allons voir maintenant se dérouler les péripéties de la lutte de la commune sous la monarchie de Charles-Quint et de Phi-llippe II, à l'époque terrible des guerres de religion.

II.

Lorsque, après avoir été pendant soixante-dix années réunie à la France, Lille fit retour au Comté de Flandre, sous la domi-nation des ducs de Bourgogne, la transition fut facile, les ducs de Bourgogne étaient, en effet, des princes français, vassaux de la couronne de France. La ville avait de plus, comme garantie du maintien de ses privilèges, les chartes royales suc-cessivement obtenues, et la jurisprudence du Parlement de Paris, qui lui avait été constamment favorable. Après la mort de Charles-le-Hardi, la domination de la Maison d'Autriche vint modifier la situation. Maximilien, époux de Marie de Bourgogne,

¹ Registre N, folio 115 ; voir cette enquête aux pièces justificatives.

² Carton aux titres, an 1476.

étant, dès son avènement, en guerre avec son suzerain, les rapports avec la France furent suspendus, puis supprimés, quand Charles-Quint eût rompu les liens de vassalité qui le rattachaient à la couronne.

Bien, qu'en 1516, Charles eût prêté le serment qui confirmait les privilèges de la ville, Lille sentit bientôt qu'elle avait un maître contre lequel l'énergique ténacité de ses habitants et de ses magistrats ne serait pas inutile, si elle ne voulait pas voir disparaître une à une les prérogatives dont elle était fière à si juste titre.

Avant de continuer l'histoire du privilège spécial dont nous nous occupons, il est indispensable que nous disions quelques mots de la question de juridiction, qui se lie intimement à notre sujet.

Par un premier édit du 5 avril 1521¹, Charles, « considérant que sa juridiction temporelle estoit en voie d'estre de bref totalement usurpée et énervée par les cours spirituelles, et ses sujets travaillés, opprésés et exactionnés par les officiers d'icelles cours », avait décrété que les officiaux et juges ecclésiastiques seraient tenus de libeller leurs citations, afin que les laïcs appelés devant eux, pussent délibérer sur ce qu'ils auraient à faire, et connaître s'ils étaient, oui ou non, tenus de comparoir devant lesdites cours. Le but que l'empereur se proposait, n'ayant point été atteint, un nouvel édit parut, le 10 décembre de l'année suivante, qui disait :

« Pour la conservation de nos droicts, hauteur, seigneurie et juridiction temporelle, comme au soulagement de nos sujets, nous avons, à bonne delibération, de notre propre mouvement droict, science, autorité et pleine puissance ordonné et statué par forme de édict, que personne, quelle que elle soit, dedans

¹ Registre aux mandemens de la Gouvernance.

nostre pays et comté de Flandre , se advanche et ingère doresnavant en aucune manière, citer, attraire, travailler ou autrement molester aucunes personnes lays de quelque estat qu'elles soient, par actions personnelles, réelles, mixtes, prophanes et civiles, ailleurs que devant leurs juges tempore's; ordonnons, par ces présentes, à tous juges et officiers spirituels, qu'ils se déportent doresnavant de décerner et expédier aucunes citations et monitions en matières dont la connaissance appartient aux juges lays, sous peine..... etc. etc. »

Cette ordonnance, suivant l'ordre exprès de l'empereur, fut publiée à Lille, à la bretesque, le 23 janvier 1523¹.

L'échevinage aurait vu, avec plus de plaisir, ces restrictions imposées à la juridiction spirituelle, contre laquelle il était depuis si longtemps en lutte, s'il n'avait senti sa propre juridiction sérieusement menacée, chaque jour, par les prétentions des officiers royaux de la gouvernance.

Pour mettre un terme à des contestations sans cesse renaissantes entre l'échevinage et la gouvernance, un concordat fut, après enquête, accordé par l'empereur. Ce traité, daté du 15 avril 1521², définissait, aussi nettement que possible, les attributions réservées aux deux juridictions : ainsi la connaissance des crimes de lèse-majesté, des séditions, conspirations, trahisons, des abus commis par les sergents, des injures de fait et de paroles adressées à ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions, et enfin des falsifications des coins des monnaies, était donnée à la gouvernance, sous l'obligation de demander au prévost, mayeur et eschevins, l'assistance et l'obéissance que ceux-ci ne pouvaient leur refuser. Quant à la connaissance de tous autres crimes et délits spécifiés ci-dessus, elle fut laissée à la juridiction

¹ Registre aux mandements de la Gouvernance.

² Registre aux titres A B C, folio 1.

des échevins, qui payèrent cette transaction d'une rente annuelle de deux cents francs, de trente-deux gros, et de l'abandon au profit de l'empereur de la moitié des amendes prononcées par l'échevinage, en punition des délits et crimes attribués à leur juridiction. Le 16 avril 1522, trois échevins allèrent au siège de la gouvernance, signifier cet accord aux officiers de Sa Majesté, qui répondirent que puisque le bon plaisir de l'empereur était tel, ils ne voulaient aller au contraire ¹.

Le Magistrat avait dû faire quelques concessions; c'est qu'alors le Comte de Flandre était en même temps l'empereur des Romains, et que déjà, par une lettre datée de Gand, le 2 janvier 1521, quatre ans avant le traité de Madrid, il s'était déclaré détaché de sa vassalité à la cour de France, et avait décrété que tous les appels ressortissants du Parlement de Paris, seraient désormais portés au Grand-Conseil de Malines ².

Le Magistrat avait cédé, mais avec la pensée, la suite le prouvera, de reconquérir peu à peu, en profitant des circonstances favorables, quelques-unes des concessions qu'il avait dû faire. Jusqu'alors, du reste, le privilège de non-confiscation, dont nous faisons l'histoire, était resté intact ³; mais les mesures

¹ Ce concordat fut confirmé en 1706 par des lettres patentes du 27 août.

² Registre aux mandements de la gouvernance.

³ Il ne s'agit ici, bien entendu, que de la confiscation au point de vue pénal et non de la confiscation par droit de guerre, dans ce dernier cas, elle était appliquée dans la Flandre-Wallonne comme dans toutes les autres provinces; nous citerons pourtant, à ce sujet, un fait particulier. En 1484, Philippe-le-Beau avait donné à la ville de Lille, en réparation des dommages qu'elle avait éprouvés par le fait de guerre, « toutes les rentes héritières et viagères ayant cours à la charge d'icelle ville, appartenans à quelconques personnes demeurans en nos pays de Brabant, Haynaut, Namur et Malines tenans party à nous contraire. » La ville comprit qu'une semblable mesure ne pourrait que nuire à son crédit; aussi, lorsqu'en 1490 elle dut lever de l'argent à Tournai pour venir en aide à l'Archiduc, elle se fit délivrer, par celui-ci, une

sévères que Charles-Quint édicta contre les sectateurs de la réforme mirent bientôt en cause cette immunité jusqu'alors incontestée¹.

Par un placard en date du 5 juillet 1525, sur les luthériens, Charles-Quint prononça contre ceux-ci la peine de mort et de confiscation. Le Magistrat eut le pressentiment du danger, et pour détourner le coup, il mit tout en œuvre pour se faire attribuer la connaissance, ou, plus exactement, la punition du crime d'hérésie. Il obtint un premier succès. Une ordonnance de Marie, reine de Hongrie, lui concéda le jugement des hérétiques, sous l'obligation de se conformer au placard précité². Mais des complications ne pouvaient tarder à naître; en effet, en principe, la connaissance du crime d'hérésie, dégagé de toutes circonstances accessoires, ne devait appartenir qu'aux juges ecclésiastiques, seuls aptes à se prononcer sur des questions de dogme; aussi, pour tourner cette difficulté insurmontable la juridiction temporelle ne poursuivait pas les sectaires, comme elle les appelait, à titre d'hérétiques, mais comme ayant contrevenu aux placards de l'Empereur qui proscrivait la religion nouvelle, défendait les prêches, les assemblées, la lecture et la distribution de certains livres dont la liste avait été dressée et publiée; en un mot, c'étaient des séditeux et non des hérétiques que les juges de la Gouvernance ou du Magistrat appelaient devant eux³.

lettre-patente qui déclarait qu'en cas de guerre avec ceux de cette ville il s'engageait à ne pas saisir lesdites rentes. (*Registre aux mandements*).

¹ Registre K, folio 63.

² Registre M, folio 14, v^o.

³ Cette théorie est longuement développée dans une curieuse lettre de la Régente adressée au Magistrat de Lille, qui, par l'entremise de son procureur, Pierre Hochart, avait consulté le Conseil privé sur l'application des

Cette théorie, la gouvernance voulut s'en faire une arme contre l'échevinage, le concordat de 1521 ayant fait de la sédition un cas privilégié, réservé aux juges royaux, c'est à titre de séditieux et de rebelles qu'elle voulut appeler devant son tribunal les prévenus que l'échevinage considérait comme ses justiciables. Celui-ci réclama de nouveau auprès de la gouvernante, et non sans succès. Marie répondit par l'ordonnance ci-après :

« Sur la requête des échevins de Lille, que de tous temps et par privilège et usage, ils ont accoustume de connaître en première instance de leurs bourgeois et manans sous leur juridiction de tous et quelconques cas, sans aucuns en excepter, et puis naguères aient connu de cas d'hérésie, et que par les placards adressés à la Gouvernance, Sa Majesté avait commis la connaissance et judicature de ceulx des dits villes et chatellenie infectés des dites sectes, à deux conseillers du Conseil ordonné en Flandre, au grant préjudice des dits remontrants, ils requièrent que sa majesté les fasse jouir de leur privilège et leur laisse la connaissance de tous les manans et habitants de leur juridiction, infectés de la secte luthérienne; l'empereur, à meure délibération, a consenti et accordé la judicature de leurs bourgeois et manans, sous condition qu'ils procéderont selon

placards contre les luthériens. « Les ordonnances, dit cette lettre, ne punissent nullui pour les opinions qu'il a tenu, car icelle opinion ne concerne point les juges séculiers, mais pugnissent seulement les transgresseurs des faiz y deffendus. . . . et ne met l'Empereur, par son ordonnance, personne en excommunication attendu que les eschevins ne congnoissaient point de crime en qualité de hérésie, Madame déclare qu'ils peuvent procéder selon le contenu des ordonnances sans appeler l'inquisiteur en ensuyvant la puissance à eux donné par l'Empereur pour extirper les mesuz que journallement se commectent déclare Madame que les eschevins ne doivent mettre nullui à torture, car les peines qu'ils peuvent imposer sont purement civiles. » (*Registre aux titres A*, f^o 96) Nous reproduisons, en partie, ce document aux pièces justificatives.

la forme et teneur des statuts et placards sans aucun changement, altération, etc., et que sur leurs loyautés et en leurs consciences ils garderont l'honneur et conscience de l'empereur et d'icelle reine, vers Dieu et le monde, à peine qu'elle y pourveiroit en cas de négligence¹ ».

Bruxelles, 3 novembre 1525.

Cette ordonnance prescrivait, il est vrai, l'exécution stricte des placards qui avaient édicté la peine de la confiscation, mais à cette époque, la foi dans le privilège exceptionnel de la ville, qui n'avait reçu aucune atteinte, était telle, que le magistrat, considérant que ces placards avoient été faits pour les provinces de par de ça, où pareil privilège n'existait pas, ne se crut pas dans l'obligation d'obéir à des prescriptions qui ne pouvaient le concerner. Pareille conviction avait existé, au reste, dans l'esprit des juges de la gouvernance, et pour la première fois, en 1540, une sentence d'Antoine de Baulaincourt, lieutenant du gouverneur, ayant prononcé la confiscation des biens d'un nommé Jehan Fremeaux, dit Vignette, de Mouveaux², sa veuve, à l'incitation, sans nul doute, des échevins de Lille, qui envoyèrent une députation à la reine, alors à Anvers³, fit appel de cette sentence. Le Magistrat et les nobles de la châtellenie, que le fait du comte de Brienne avaient converti aux idées de la ville, en leur démontrant que le privilège qu'ils avaient d'abord considéré comme un empiètement sur leurs droits pouvait leur être utile à eux-mêmes vis-à-vis de l'autorité souveraine, se joignirent à l'appel. Le Conseil de Flandre, par un arrêt du 8 janvier 1543, ordonna, conformément à la demande des appelants, que l'exécution de ladite sentence serait tenue en estat

¹ Registre aux titres M N O, folio 38.

² Registre aux sentences de la gouvernance. Arch. municipales.

³ Compte de 1541.

et surséance jusqu'à ce qu'aultrement en serait ordonné ; cet arrêt fut considéré comme un succès, et avec raison ¹.

Pour bien établir que le lieutenant de la gouvernance avait dans le procès ci-dessus, prononcé la confiscation, au mépris d'un privilège incontesté, le Magistrat, par la bouche de son procureur, Pierre Hochart, demanda à Adrien de Croix, comte de Rœulx, chevalier de la Toison d'Or, et gouverneur de Lille, de vouloir bien faire procéder à une enquête sur la question. Le gouverneur désigna pour cette besogne Jean Eve et Philippe Hangouard, « auditeurs par lui commis de par l'empereur à recevoir les contrats qui se passent devant le souverain baillage ». Ces deux délégués enregistrèrent les dépositions des nobles et de tous les personnages considérables de la ville, parmi lesquels figuraient d'anciens lieutenants et conseillers de la gouvernance ², Andrieu Le Micquiel, huissier d'armes de l'empereur, en son grand Conseil de Malines, Guillaume Le Micquiel, huissier de la Chambre du Conseil en Flandre, tous deux résidents à Lille. Procès-verbal fut dressé de ces dépositions, qui toutes affirmèrent, de la façon la plus formelle, que la ville était en

¹ Cartons affaires générales, N^o 368, dossier 17^e. Le procureur de la ville, Pierre Hochart, rédigea le premier mémoire sur cette question et énuméra les titres de la ville.

On lit dans les comptes de la ville (1543) :

• A Pierre d'Audenarde, pour avoir esté à Douai porter lettres et rapporter responce touchant comment on s'estoit réglé au dit Douai quant à la confiscation des biens d'un luthérien exécuté, qui avoient esté saisis, dont ils avoient eu main levée. »

En effet, le mémoire de Pierre Hochart cite certains cas arrivés à Douai, où, après condamnation, soit pour hérésie, soit pour *traîtrise* envers le Roi, les biens des condamnés furent laissés à leurs héritiers.

² On trouve parmi les déposants : M^e de la Porte, escuier, parci-devant 1^{er} lieutenant de la gouvernance, M^e Rogier Deffontaine, 1^{er} lieutenant du bailli de Lille, Jacques de Landas, Jehan Cuvillon, parci-devant procureur fiscal, M^e Regnault Le Guillebert, etc., etc

possession immémoriale de son privilège pour tous cas et sans aucune exception. Une expédition de cette enquête, sous le scel du gouverneur, fut remise au Magistrat, le pénultième jour du mois de décembre 1545¹.

Mais le fameux édit du 20 septembre 1549, par lequel Charles-Quint réglait la répartition des biens confisqués, vint aggraver la situation.

Par cet édit, l'empereur : « Considérant que depuis quelque temps en cha plusieurs confiscations de terres, fiefs, seigneuries et autres héritages soient esté adjudgées à nostre profit par sentences rendues, tant en nos cours souveraines que par nos consaulx et juges provinciaux à cause de plusieurs délits et crimes de lèze-majesté divine et humaine, et pour avoir transgressé nos ordonnances et placarts; lesquels fiefs, terres, etc., sont tenus et mouvans en fief, les aucuns de nous, et aucuns de nos vassaulx, lesquels prétendent que la confiscation des biens et fiefs qui sont tenus d'eulx ou situés en leurs terres et seigneuries, et où ils ont haute et basse justice, leur doit appartenir; comme aussi aucunes nos villes et pays aient prétendu soutenir que confiscation ne y debvroit avoir lieu, pour quelque cas que ce fust, et ce sous umbre de leur privilège ou coutumes d'ancienneté, jusques ores observés, dont depuis notre retour nous a esté fait relation. Voulant procéder tant à la conservation de notre droit et à celui de nos vassaulx, que à l'entretienement des coutumes et privilèges de nos dites villes et pays, si avant que en raison et équité faire se pourra, savoir faisons que nous avons ordonné.»

Suit un règlement dont voici l'analyse : l'empereur pose d'abord en principe que les vassaux ne peuvent rien prétendre sur les confiscations provenant du fait de contravention aux placards.

¹ Registre aux titres S, folio 15, v^o.

Mais que, lorsque quelqu'un sera déclaré hérétique par sentence de l'inquisiteur, si le condamné demeure obstiné jusqu'au dernier supplice inclusivement, les fiefs tenus de l'empereur reviendront à l'empereur, et ceux tenus de vassaux ayant haute-justice, retourneront à ceux-ci.

Quant, au contraire, on procédera pour contravention aux placards, la confiscation se partagera par moitié; moitié à l'empereur, moitié au seigneur. Enfin, en cas de crime de lèze-majesté humaine, la confiscation tout entière sera au profit de l'empereur.

L'ordonnance se terminait par ces mots :

« En tous cas susdits, confiscation aura lieu par tous nos pays de par deçà, nonobstant coutumes, privilèges et usances prétendues au contraire, par aucunes villes et pays qui, en cas susdits, ne leur pourront suffrager ¹ »

C'était une condamnation formelle des prétentions de la ville; mais cette ordonnance, bien qu'elle eût été transcrite sur les registres aux mandements de la gouvernance, ne porte pas, comme toutes les autres, la mention qu'elle a été publiée à Lille, à la bretesque; et dans la suite le Magistrat se fit un argument de ce manque de publicité pour prétendre qu'elle ne pouvait lui être opposée. Ce qui est certain, du reste, c'est que ce ne fut que bien plus tard que l'on s'en fit une arme contre la ville.

Nous ne savons si un accord tacite intervint, toujours est-il que pendant tout le règne de Charles-Quint nous n'avons plus trouvé ni une condamnation prononçant la peine de confiscation, ni la trace d'un seul conflit. Nous pouvons même citer deux sentences capitales pour crime d'hérésie, rendues par la gouver-

¹ Registre aux mandements.

nance , au commencement du règne de Philippe II : l'une, du 17 mars 1562 , contre Jehan de Zwart , natif de Bailleul , et Nicolas de Zwart , natif deNieppe; l'autre contre Herman Bieves , natif de Burchloon , et Chrestien Haustin , natif de Nieppe , qui , toutes deux , sans tenir compte de l'ordonnance précitée , prononcent la confiscation des biens des condamnés *ès-lieux où confiscation a lieu*.

Nous ajouterons de plus qu'en 1565 , Philippe II confirma par des lettres-patentes du 1^{er} juin , les coutumes de Lille , qui contiennent au chapitre de la juridiction :

« Quant à la confiscation des biens gisans en ladite châtellenie , soient fiefs meubles et héritaiges , ils demeurent en telles coutumes usaiges , lois et franchises qu'ils ont esté jusqu'à présent. »

Une grave affaire vint tout remettre en question.

Un nommé Paul Chevalier , qui avait embrassé la nouvelle religion dont il était ministre , avait été saisi à Lille par les officiers de la gouvernance , puis enfermé dans la prison du château. Les échevins , avec cette persistance que rien ne pouvait lasser , adressèrent une plainte à la régente , qui , vu la gravité du cas , et en raison du caractère particulier du coupable , (il avait été prêtre de l'église catholique) et sans préjudice de la question de juridiction qu'elle laissait à décider au conseil privé , ordonna que Paul Chevalier serait jugé par main commune , c'est-à-dire par les juges réunis de la gouvernance et du Magistrat. A cette ordonnance était jointe une lettre particulière de Marguerite , qui nous révèle avec quelle énergie le Magistrat tenait tête aux prétentions de la gouvernance. « Nous avons appris , dit-elle , à propos de l'affaire Paul Chevalier , que vous avez deffendu aux connétables des différents serments de la

¹ Lettre du 29 septembre 1564 , registre noir..

ville de donner aucune assistance de justice aux officiers de la gouvernance, veuillez, en attendant que le conseil privé ait prononcé sur vos attributions respectives, ne leur donner aucun empêchement, en un temps si difficile et empiré et pour non tomber en inconvénient, par l'audace que le peuple pourrait prendre, de se dresser contre la justice, comme est advenu en aucuns lieux. »

Ces lettres reçues, de longues conférences eurent lieu à la Halle, entre Baulde Cuvillon, seigneur du Molinel, lieutenant du gouverneur, et les membres de la Loy, réunis en conclave. Le premier, en raison de la gravité du cas, déclara qu'il devrait prononcer la confiscation des biens du coupable; les échevins, de leur côté, déclarèrent qu'ils ne laisseraient pas comprendre cette peine dans la sentence. Le lieutenant du gouverneur se retira sans que l'on ait pu s'entendre. Les échevins appelèrent, après son départ, à leurs délibérations, les nobles et les notables de la ville, qui décidèrent, d'un commun accord, quelle devrait être la conduite du Magistrat². On va voir dans la sentence que nous reproduisons textuellement, par quel moyen les échevins forcèrent la main au gouverneur.

« Le XII^e jour de décembre, Paul Chevalier, prisonnier, ayant esté relligieux de l'ordre de Saint-Franchois et prestre, à présent apostat et ministre de la nouvelle relligion, dégradé et mis ès mains de la justice séculière par Messieurs du Vicariat de Tournay, chargé et attainct, tant par sa confession que aultrement, d'avoir, en abandonnant l'habit relligieux et en contempnant les vœux de relligion et ordre de prestrise, en délaissant la foy de l'Église catholique et romaine, adhéré à ceux de la nouvelle relligion, aussi d'avoir, comme ministre, fait plusieurs presches et exhortations tant en la chastellenie

1 Registre aux mémoires, folio 60, v^o. — 2 idem.

de Lille que ailleurs, semblablement de soy avoir marié et d'avoir, en jugement, soustenu plusieurs propos hérétiques tant contre les saints sacrements de l'Église et constitution d'icelle que plusieurs autres choses contre notre sainte foy, esquelles erreurs il a persisté et persiste non obstant qu'il ayt plusieurs fois esté admonesté par gens sçavants et graduez en la sainte théologie, en contrevenant aux lettres de placart du Roy nostre Sire sur le fait des sectes réprouvées, fut, sur les conclusions prises par le procureur fiscal du Roy nostre Sire et le prevost de Lille, contre ledit prisonnier, condempné d'estre mis sur un hourt au devant de la maison eschevinale de ceste ville et y estre attaché à une attache, brûlé vif et consumé en cendres; et pour ce que, au regard de la confiscation, les deux justices ne se sont sceu accorder, maintenans par les eschevins de Lille que par les privilèges de ladite ville, franchises, usance et possession ancienne y observée, *confiscation ne a lieu en la dite ville*, et que à cette cause ils ne pooient, pour l'acquit de leurs sermens, entrer en l'adjudication de la dite confiscation, et ou le lieutenant de la gouvernance voldroit ce faire, ils ne le entendoient advouer ne estre présens à la dite adjudication, ains protestent d'en appeler et de fait se sont retirés de l'auditoire, et par après le dit lieutenant a déclaré les biens du dit prisonnier confisquez *es lieux ou confiscation a lieu*. Ce fut fait en l'auditoire de la gouvernance de Lille par nous, Baulde Cuvillon, licencié ès-droit, lieutenant de la gouvernance de Lille et mayeur et eschevins de Lille respectivement, laquelle sentence fut ce dit jour mis à exécution. »

Le gouverneur avoit du céder, afin que le Magistrat, par sa présence, rendit la condamnation possible.

Le 16 février de la même année ¹, le conseil privé donna sa

¹ Registre aux titres T, f^o 58.

décision sur la question de juridiction que lui avait renvoyée Marguerite ; il déclara que la connaissance des infractions aux placards appartenait au gouverneur, mais que les échevins pouvaient demander le renvoi des causes devant leur juridiction, en prenant à leur charge les frais de justice, mais pour les cas ou les contraventions ne seraient pas compliquées de séditions¹.

En 1565, du reste, la plus grande partie de la noblesse de Flandre avait fait une démarche pressante auprès de Marguerite pour lui demander l'abolition de l'Inquisition et la révision des placards par les États-Généraux. Marguerite se montra personnellement favorable à ces réformes, et, en attendant la réponse du roi Philippe II, qu'elle avait consulté à ce sujet, elle écrivit au gouverneur de faire procéder avec modestie, discrétion et prudence².

Les conseils de modération ne furent pas écoutés à Madrid, et, le 15 juillet 1566, parut un nouveau placard qui punissait de la hart tout individu convaincu d'avoir assisté aux prêches de la religion nouvelle.

Ces sévérités furent loin d'avoir le résultat attendu, et un nouveau décret du 20 avril, contre les iconoclastes, non-seulement ordonnait de les punir de la hart, mais encore permettait de les *tuer impunément et même avec honneur*³.

Si implacables qu'ils fussent, ces deux édits, contradictoirement à l'arrêté de Charles-Quint, de 1549, ne prononçaient la confiscation que *là où elle a lieu* ; mais Marguerite, qui les avait contresignés, quitta le pouvoir et fut remplacé par le duc d'Albe, et c'est contre lui que le Magistrat eut à engager et à soutenir la lutte.

1 Registre noir, lettre du 9 avril 1565.

2 Id. id. placard du 6 juillet 1566.

3 Registre aux mandements (noir).

Le 19 août 1567, Baulde Cuvillon, ce même lieutenant du gouverneur qui avait siégé dans l'affaire Paul Chevalier, se rendit au conclave et donna connaissance aux échevins assemblés, d'une lettre du duc d'Albe qui, par l'intermédiaire du gouverneur, leur signifiait d'avoir à saisir et séquestrer tous les biens, papiers et titres qu'ils trouveraient au château de Ligny et ailleurs, appartenant à Jehan le Sauvage, seigneur d'Escobecque, ces biens devant être régis par main de justice, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné. Le Magistrat s'attendait à cette sommation; dans les derniers jours du pouvoir de Marguerite, il avait envoyé des députés vers elle sans avoir rien pu obtenir. Le sire d'Escobecque, dont il est question, était un ami et un familier du prince d'Orange. « C'était, dit un manuscrit, un personnage doué d'une éloquence admirable, qui a perdu une infinité de pauvres gentils hommes qui n'estoient assez rusés pour découvrir le poison mortel qui étoit caché au doux et plaisant langage d'un tant brave harangueur. C'étoit l'homme le plus facétieux de la terre et qui mieux s'accomodoit aux humeurs des seigneurs. Bien est-il vrai qu'il étoit calviniste, mais non pas de ces fougueux, chagrins et revêches évangélistes qui ont ordinairement la face pasle et mélancolique, signe très-évident d'une conscience mal assurée et esprit sans repos. Quand il étoit question de traiter de matière d'État, il en discourroit gravement et subtilement, s'aidant fort à propos des règles et maximes de Platon, Aristote, Démosthène, Xénophon et Cicéron, sans oublier Machiavel et les singularités qu'il avoit remarquées à la cour d'Espagne, France, provinces d'Italie, d'Allemagne et canton des Suisses; au contraire, quand il étoit question de rire, c'étoit l'homme du monde qui rencontroit le mieux, n'ayant jamais faite de sornettes et propos facétieux qu'il tiroit des œuvres de Lucien, Érasme et Rabelais, et pour ceste cause étoit sur tous autres en la bonne grâce des seigneurs et bien venu en toutes compagnies.

» Il avoit gagné ce point qu'il pouvoit dire librement ce que bon lui sembloit et rien n'étoit pris en mauvaise part, encore que ses discours et contes fussent ordinairement farcis de mots piquants contre le pape, prélats et gens ecclésiastiques, et bien n'épargnoit le Roy quand l'occasion s'offroit, car tout étoit pris pour des gaudisseries et propos facétieux de table, mais l'événement nous a depuis fait paraître que c'étoit le feu qui commençoit à s'espandre, lequel, pour n'y avoir été pourveu en temps et lieu, a pris depuis tel accroissement qu'il n'a plus été possible de l'éteindre. »¹

La résolution du Magistrat étoit prise; il refusa obéissance et il fit consigner officiellement son refus sur le *Registre aux mémoires*², pour pouvoir produire au besoin ce témoignage de sa protestation. Naturellement cette opposition n'arrêta pas le duc. La fortune du sire d'Escobecque étoit une riche proie à ne pas laisser échapper; les registres aux confiscations, dont nous parlerons plus loin, établissent que les revenus annuels des terres saisies, dans la châtellenie, représentaient environ vingt mille livres.

Le 15 décembre de la même année, Baulde Cuvillon et M^e Zeger de Hoves, conseiller de la gouvernance, vinrent signifier aux échevins un pouvoir, qu'ils tenaient du duc d'Albe, pour procéder, dans la châtellenie, à l'annotation des biens de tous les absents « fugitifs ou latitans », à cause des troubles pour la religion, et pour les faire ajourner, afin de répondre du fait de leur absence. Les deux délégués demandèrent, en faisant cette signification, qu'on leur adjoignît quelques membres de l'échevinage pour être présents à l'annotation et à la remise des biens annotés entre les mains du receveur des aides, Philippe

¹ Ce curieux portrait est extrait d'un manuscrit de la bibliothèque d'Arras, n^o 139 du catalogue, attribué à Wallerand Obert.

² Archives municipales, folio 97 v^o.

Hangouart. La province n'avait pas encore, à cette époque, de receveur spécial pour les confiscations et annotations ; il ne fut institué qu'en 1568.

Le conseil communal répondit que l'annotation demandée tendant à fin de confiscation, il ne voulait pas que la présence des échevins pût préjudicier aux droits et franchises que leur serment de magistrat leur imposait le devoir de défendre. — Ces protestations et ces refus, qui n'étaient pas sans dangers, étaient pour le moment la seule ressource de l'échevinage. Il trouva pourtant bientôt le moyen d'agir. Ne pouvant plus rien comme magistrature municipale, c'est à titre de membre des États que le Magistrat engagea la discussion.

III.

Quelques mots d'abord sur la composition des États de la province. Ils comprenaient quatre membres ¹ : les baillis des quatre seigneurs hauts justiciers, représentant le plat pays ou châteltenie, le Magistrat de Lille, celui de Douai et celui d'Orchies représentant ces trois villes. Ces quatre membres administraient seuls sans l'intervention des ecclésiastiques et des nobles, les affaires de la province « tant en matières d'aide et subsides qu'autres, sous le titre de représentants des États des villes et châteltenies. » ²

¹ Les États avaient leur salle de réunion à l'ancienne halle, dans le bâtiment front à rue. — Voir la *Halle échevinale*.

² Voir les arrêts du conseil d'État du 1^{er} août 1707, 15 janvier 1767, 3 mars 1780, 23 janvier 1783.

A la première demande de subside, elle ne se fit pas attendre, les Etats composés comme nous l'avons dit ci-dessus, exposèrent leurs griefs, et déclarèrent subordonner l'accord de l'aide qui était demandée à la province, à la reconnaissance de leurs droits méconnus. A cette prétention le duc d'Albe répondit par une lettre adressée au gouverneur. La teneur de cette missive fera voir contre quelle volonté le Magistrat allait avoir à lutter.¹

« Sur outre pour cause que à raison des privilèges de quelques pays, villes ou lieux, de non-confisquer leurs biens en cas de crimes, que aucuns veullent entendre en tous cas quels que énormes et exécrables qu'ils soient, dont se sont suscités divers procès, qui ne fait petit empeschement à l'exécution de justice, avecq ce que plusieurs se font bourgeois pour defraulder le fisque d'icelle confiscation, et l'on veult aultrement interpréter les privilèges qu'ils n'ont esté ottroyés, ne convenait pas que ce débat fut plus longtemps sans prendre fin, aussy ne voulant faire préjudice à ceulx qui ont les dits privilèges et n'en ont mésusé, pourvu qu'ils se règlent selon la raison et justice, nous avons ordonné que tous ceulx qui maintiennent avoir tels et semblables privilèges de non confisquer nous envoient copie authentique d'iceulx en déans trois mois de la publication de ceste, pour après les faire visiter au Conseil et les confirmer ou donner interprétation, déclaration et esclaireissement telle que en toute raison et justice sera trouvé, les raisons que iceulx voudront alléguer préalablement vues et examinées. Bien entendu que le placart de déclaration fait par sa majesté impériale en l'an 1549 avec les actes de déclaration particulières sur ce ensuivies seront cependant observés, et à faulte de faire la dite exhibition en seront perpétuellement privés et sera la dite ordonnance publiée non obstant aucuns privilèges, lois, coutumes et

¹ 5 juillet 1570, registre aux mandements dit registre noir.

usage au contraire, lesquelles que de notre autorité absolue avons suspendu par ces présentes.»

Dans l'esprit du duc, le privilège ne pouvait en aucune manière s'appliquer au cas d'hérésie.

La ville s'empressa de faire parvenir par l'entremise des Etats un premier mémoire qui énumérait ses droits; elle invoquait les serments successifs de tous les comtes de Flandre, de la maintenir dans ses privilèges.¹ Quelques mois plus tard, le 8 avril 1571, le gouverneur de la province signifia « à l'assemblée des ballis des quatre seigneurs hauts justiciers, eschevins du conseil de la ville de Lille représentant les Etats de la dite ville et châtellenie » la déclaration ci-après, qui était la réponse du duc d'Albe au mémoire produit par l'échevinage : « Le duc d'Albe ayant fait veoir et examiner les raisons, tiltres, enseignements et escripts exhibés touchant le privilège de non confisquer pour quelque cause que ce puisse être, déclare que iceulx privilèges ne se peuvent entendre en sorte quelconque pour les crimes de leze-majesté divine ou humaine, ny aussi pour les peines qui s'apposent par édicts, placecarts et ordonnances de sa

¹ Voici quelques citations curieuses de ce premier mémoire :

«... de tant plus que tel serment ainsi fait réciproquement est espèce de contract et convention. »

«... joindant que en ung prince n'y a chose plus resplendissante que foy droicturiere et constante observation de ces contracts, promesses et obligations. »

«... voire en ung prince, comme fontaine de justice, est requise vollonté constante et immuable, comme dit Baldus in L. predia, C. locat. et in consilio, 279, in III^o vol. : « *Et quod in principibus convenit illud verbum; semel locutus est Deus et quod scripsi scripsi et quod princeps debet solum habere unum calamum, et unam linguam quia scriptum est quæ procedit de labiis meis non faciam irrita*; à raison de quoy et pour l'exubérance de la foy et fidélité requise au prince, tous contrats et conventions par lui faits sont de bonne foy et sont par luy à observer. — Baldus dicte : *nullam auctoritatem princeps vel senatus posse id facere, ne princeps ipse sit animal rationale mortale, aut posse eum absolvere a lege nature vel dictamine recte raticnis vel legis externe.* »

majesté, selon meismes que feue sa majesté impériale déclaira par son ordonnance de 1549 et que partant les suppliants auront à eulx régler et conduire selon ce, *sans plus insister au contraire*, comme en chose trop notoirement mal fondée, et contre l'honneur de Dieu, bien de la religion, autorité de sa majesté et tranquillité publique. ¹ »

Quand ils eurent entendu la lecture de cette sentence, les députés des États demandèrent que l'on consignât officiellement au bas de la copie qui leur fut laissée : « qu'ils avaient reçu cette déclaration, mais sans préjudice de leurs anciens droits, franchises et privilèges jurés par sa majesté et ses très-nobles prédécesseurs, desquels ils n'entendaient non obstant la dite déclaration, estre privés et despoinctez. »

Le duc avait affaire à des volontés aussi énergiques que la sienne ; il avait ordonné de ne plus insister ; ce fut comme le signal de la discussion. A chaque condamnation prononcée par la gouvernance qui portait la peine de la confiscation, Jehan de Fontaines, procureur des États, répondit par une acte d'appellation qu'il faisait *« insinuer au gouverneur. »* C'était déclarer qu'ils considéraient comme non avenue la sentence que le duc d'Albe leur avait fait signifier. D'un autre côté, les États ayant fait appel à tous les juriconsultes de la ville, ceux-ci rédigerent des mémoires qu'il faudrait des volumes pour analyser. Ces consultations auxquelles étaient jointes la reproduction authentique des titres et des pièces cités, établissaient la possession immémoriale du privilège contesté et abordaient aussi les questions de droit et de principes.

En réalité, la difficulté principale était celle-ci :

Le crime de lèse-majesté était-il compris dans le privilège que l'on ne contestait pas à la ville, et l'article dixième de la

¹ Carton affaires générales 368, dos. 11°.

charte des XVII articles, qui exemptait de la confiscation les biens de celui qui s'était donné la mort par désespérance, (qui est le plus énorme et vilain cas qui puisse estre), comprenait-il implicitement le crime de lèze-majesté divine ou humaine? Évidemment, répondaient les jurisconsultes lillois, et ils cherchaient à établir, par des arguments et des citations sans nombre, empruntés à toutes les sources, que le suicide par désespérance étant la négation absolue de la miséricorde et de la toute puissance divine, il était au même degré que l'hérésie la plus caractérisée un crime de lèze-majesté divine. Ils ajoutaient : « Puisque nul droit civil ou canon, d'après certains légistes, ne dispose que les biens de cestuy qui se seroit deffait *propter solum animi aut corporis dolorem* soient confisquez, ains ordonne le contraire, il est facile à entendre que le dit X^e article exprimant spécialement et avec exagération le cas de deffaitte par désespérance en le qualifiant de plus énorme et vilain qui puisse estre, ne a entendu parler du cas de simple deffaitte, ains du plus quallifié, assavoir de cestuy qui se trouvant chargé d'un cas qui selon la disposition de droit emporte confiscation de biens, désespère de s'en pover descharger et se seroit, en prévenant la sentence du juge, deffait soy-meismes. Lequel cas ainsi joinct est à la vérité ès plus énormes selon tous droits, comme accumulant avec la confession d'un crime privilégié et énorme, le crime de deffaitte de soy-mêmes, ainsy que Judas pour la trahison par luy commise. »

Ce point établi, ils concluaient en disant : que le crime de lèze-majesté humaine étant moins énorme que le premier, il se trouvait naturellement compris dans l'immunité de la charte de 1340. A cette argumentation qui prêtait singulièrement à la controverse, ils joignaient l'autorité des faits accomplis, faits que nous avons énumérés, et qui étaient incontestables. Les jurisconsultes lillois ne craignirent pas non plus d'élever plus haut la discussion, et ils agitèrent très-sérieusement la question de savoir si Charles-

Quint, lorsqu'il avait rendu son édit de 1549, avait eu la volonté de leur retirer des privilèges dont il avait juré le maintien ; et pour le cas, où l'on ferait la preuve nécessaire, mais selon eux impossible, de cette intention, ils allèrent jusqu'à nier au souverain le droit et le pouvoir d'annuler une coutume non pas octroyée par lui, mais consacrée par un usage immémorial.

A la première demande de subsides nouveaux, le 12 juin 1573, les États remirent leur refus motivé qui subordonnait l'accord de la somme demandée au maintien de leurs privilèges. *On verra par ce mémoire*, ajoutaient-ils, *que Sa Majesté est obligée, parlant en toute révérence, à l'observance et maintiement de la dite coutume*. Enfin, pour conclure ils demandèrent que tout au moins ils fussent oys en justice par devant les gens du Conseil de Sa Majesté, devant lesquels ils sont depuis longtemps en cause par appel, ou même devant le grand conseil de Malines.

Ce ne fut plus le duc d'Albe qui répondit. La répression à outrance, les excès des troupes étrangères, l'énormité des impôts avaient compliqué la question religieuse d'une question politique, et en désaffectonnant les provinces qui, comme la nôtre, étaient restées sérieusement attachées à la religion catholique, avaient mis en péril la domination espagnole. Le duc d'Albe se retira et don Louis de Requesens, grand commandeur de Castille, fut appelé à lui succéder ; sa première demande de subsides adressée aux États, se taisait sur les réclamations si énergiquement formulées. Les États les lui rappelèrent en subordonnant de nouveau leur accord au redressement de leurs griefs. Le nouveau gouverneur général leur fit répondre (le 15 mars 1573) qu'il leur serait donné juste et raisonnable satisfaction dont ils auront cause de contentement ; c'était un premier succès. On répliqua au Roi que ce serait une merveilleuse joie pour la province d'être remise dans ses anciens

droits et privilèges et on lui demanda par surcroît l'abolition du conseil des troubles, juridiction que l'histoire a flétrie, comme elle flétrira toutes les juridictions exceptionnelles. Le 25 juin 1574, nouvelle demande d'un second centième sur tous les biens meubles et immeubles; les États modifièrent cette fois la formule de leur réclamation, ils demandèrent non plus à être *maintenus* et *conservés*, mais à être *remis* et *restitués* dans leurs privilèges. Ce changement de rédaction frappa singulièrement la cour, elle sentit une arrière-pensée de revendication pour les atteintes qu'avait reçues le privilège, et à son tour, le gouverneur général proposa une transaction. La question avait fait du chemin, depuis le jour où le duc d'Albe avait condamné les prétentions du Magistrat comme insensées, et lui avait défendu d'insister davantage. Louis de Requesens demandait simplement aux États d'ajouter après les mots de non-confisquer, ceux-ci : *si avant que fut fait ou attenté quelque chose au privilège d'icelui*; ou bien, il se déclarait prêt à accepter la rédaction proposée par les États, en déclarant exclus du privilège, le crime de lèse-majesté. Les États persistèrent à exiger l'adoption de leur formule sans adjonction ni restriction. Une lettre du gouverneur du 2 février 1574, apporta une nouvelle concession; puisqu'on ne voulait pas accepter le changement de rédaction par lui proposé, il offrait de remettre *la widenge du différent* sur le privilège de non-confisquer au conseil provincial « où il y a litispendance ». Le Magistrat avait, en effet, frappé d'appel, nous l'avons dit, toutes les sentences de la gouvernance. Mais les États qui, en 1572, avaient demandé des juges, refusèrent cette fois l'offre qui leur était faite.

Ils avaient compris que la question était devenue purement politique, et que c'était compromettre à tout jamais leur cause que de la soumettre à l'arbitrage d'un tribunal aussi haut placé qu'il fût. A une époque où les passions étaient surexcitées à un tel point, que le respect de la vie humaine elle-même était si

peu observé et où les confiscations avaient bouleversé toutes les fortunes du pays, quelle chance aurait-eu une modeste province de faire reconnaître contradictoirement à la loi générale partout acceptée, une immunité exceptionnelle, basée sur une interprétation contestable ; immunité qu'on ne pouvait défendre qu'en mettant en opposition le pouvoir absolu de la royauté, et les franchises d'une commune ? Quelque profonde que fût la conviction que les Etats avaient de leur droit, ils refusèrent l'offre qui leur était faite, et maintinrent purement et simplement leurs premières propositions, qui étaient la reconnaissance par l'autorité souveraine de leurs privilèges, sans modifications ou atténuations. Telle fut l'attitude inflexible des Etats ; le gouverneur leur adressa une lettre qu'il faut reproduire :

« Très-chers et bien amés, nous avons esté fort esbahis de veoir par les actes de vos dernières reçues, que pour chose qui vous a esté démontrée par le baron de Rassinghien et autrement, vous n'avez voulu condescendre à la forme d'acceptation que nous vous avons, au nom du Roy, présentée, ny accommoder la chose en termes de raison. Car nous avons, dès le commencement, esté contens de vous laisser vos privilèges entiers ès meismes termes qu'ils vous sont accordés par les prédécesseurs de Sa Majesté, et jurés par icelle, ce qui vous doit plus que satisfaire, par ce que nous tenons que votre intention n'est pas de demander de Sa Majesté aultres privilèges que ceulx que vous avez, comme aussi n'est de Sa Majesté ni de la nôtre, de vous oster ce que vous avez au moindre point qu'il soit, que à ceste cause puisque usez de ce mot restitué qui présuppose spoliation ou privation, ce que respectant le prince comme l'on doit, ne se peut dire sans bleichier la réputation, il estoit nécessaire d'ajouter ces mots : si avant que soit esté faict ou attenté contre nostre dit privilège. Et toutefois pour vous donner tant mieulx à entendre notre intention, nous sommes contens de vous faire expédier acte d'acceptation de votre accord en la forme et manière que

demandez, sauf que au lieu de ces mots : restituant et remettant, soyent mis, maintenant et conservant en tous vos privilèges voire de non confisquer comme ils vous sont concédés et que Sa Majesté les vous a juré, et que pour la dernière fois nous représentons et offrons par cestes vous prians à considérer le déservice qui se fait à Sa Majesté par ceste votre dilation, laquelle absorbe et consume presque toutes les aydes sans que Sa Majesté en puisse tirer profit, etc, etc.

« Le 1^{er} jour de mars 1574. »

Malgré cette lettre, les Etats n'en persistèrent pas moins dans leur refus : « Ils sont marris, répondirent-ils, que Sa Majesté et Son Excellence ne tiennent démontré que les Estats de Lille ont les coutumes anciennes, privilèges et franchises de non-confisquer pour crime de lèze-majesté. » Et ils recommencèrent en dix pages cette démonstration ; la conclusion de leur réponse demandait même qu'à la reconnaissance de leurs droits, Sa Majesté ajoutât la défense au gouverneur de Lille et à tous autres juges, « de plus user de confiscation des biens situés aux dits lieux, et que toutes condamnations faites, au contraire, soient tenues pour non advenues. »

Le dernier jour de mars, Louis de Requesens répondit par une nouvelle concession, et déclara, en présence de la prétention des Etats d'étendre l'exemption de confiscation, au crime de lèze-majesté, consentir à faire juger la question par le grand Conseil de Malines, en prenant l'engagement de faire vider la cause dans un délai de deux mois ; de plus, il leur présentera différentes formules à leur choix. Il finissait en disant que de bons sujets ne peuvent demander de leurs princes que la justice, ce qui leur est pleinement offert.

Une plus longue résistance était difficile ; on accordait ce que l'échevinage avait demandé en 1572. Pourtant, après de longues délibérations, les Etats répondirent, le 26 avril 1575, en passant sous silence la proposition de faire juger la question, qu'on

ne pouvait accepter les formules proposées. A l'appui de ce refus, ils remirent un nouveau mémoire qui reprenait la discussion en droit et en fait.

Pour la première fois, nous voyons apparaître dans le mémoire des États des arguments tirés de l'ordre moral, qui font le plus grand honneur à cette assemblée : « La peine de la confiscation, dit le mémoire, ne punit pas le délinquant condamné à mort, mais les enfants et parents d'icelui, qui, à la vérité, en sont innocens et non-coupables et *sic*, contre droit et équité ». C'était singulièrement élever la question ; on ne se contentait pas de réclamer un privilège, on attaquait ouvertement la légitimité de la confiscation elle-même.

Le gouverneur ne les suivit pas sur ce terrain ; au mois de juin 1575, il fit répondre que le Conseil privé et celui des finances avaient examiné le mémoire des États et qu'il ne pouvait que renouveler ses offres de faire juger la question, et qu'il rendait les États responsables de tous les inconvénients qui pouvaient résulter du retard qu'ils mettaient à acquitter les aides consenties.

Ce ne fut que le 16 août que les États donnèrent leur réponse. Ils sentirent qu'il était temps de faire au moins une concession ; ils déclarèrent, en conséquence, qu'ils remerciaient le Roi de la déclaration par laquelle il n'entendait « leur oster aucun point de leurs privilèges » et qu'ils étaient prêts à faire payer leur quote-part sur l'aide annuelle de 2,000,000 fr., mais pour ce qui était du subside pour rachat du deuxième centième demandé, ils ne le pouvaient accorder, que si on leur donnait acte de leur accord dans les termes demandés.

Louis de Requesens maintint son refus, et leur accorda trois semaines pour prendre une décision.

Il fallut céder ; les États déclarèrent se contenter *quant à présent* de la formule qui fut insérée dans l'acte d'accord du 12 octobre 1575, c'était celle-ci : *à maintenant et conservant à*

ceux des états des dites villes et châtellemies toutes leurs auchiennes coutumes et privilèges, voires de non-confisquer, comme il leur sont concédés et que sa dite majesté les leur a juré.» La question n'était pas tranchée encore, mais elle était entière; les États obtinrent, du reste, un autre avantage. Conformément à leur demande, la même lettre renvoyait à la gouvernance de Lille pour les vider, selon les us et coutumes de ladite ville, tous les procès pendant indécis au Conseil des troubles, touchant les biens saisis et confisqués gisans ès-ville et châtellemie de Lille¹. C'était un énorme succès; à une juridiction exceptionnelle, dont les excès avaient soulevé l'indignation publique, allait succéder celle du gouverneur et d'un tribunal qui étaient, la suite le prouvera, convertis aux opinions des États et de l'échevinage.

Avant de continuer l'histoire du privilège alors si menacé, nous croyons utile de faire connaître l'importance des confiscations qui, depuis 1565, avaient été prononcées au mépris du droit d'exemption que la ville prétendait posséder.

C'est en 1568 que le duc d'Albe établit, à Lille, un receveur des confiscations et annotations; le titulaire de cette recette fut Jehan de Waringhien. L'examen de ses comptes nous a fait connaître le nombre des personnes dont les biens furent exceptionnellement confisqués ou annotés, de 1565 à 1573, dans la châtellemie. Les comptes présentés enregistrent environ cent cinquante noms; parmi ceux-ci, dix appartenaient à des per-

¹ Voici les termes du renvoi :

* Nous renvoyons pardevant ceux de la gouvernance de Lille, Douay et Orchies, tous et quelconques, les procès et débats pendans indécis audit conseil des troubles, pour par eulx en conoistre, les wuider, terminer, décider et exécuter selon les termes de droits d'*usages et coutumes* des dites villes et chatellenies, maintenans et conservans ceulx des estats des dites villes et chatellenies en toutes leurs coutumes, usances, privilèges et franchises, voires de non confisquer, comme ils leur sont concédés et que nous les avons juré

Donné le XII^e octobre mil cinq cens soixante quinze.

sonnes titrées, dix à des bourgeois de Lille ; les cent-trente noms complémentaires sont ceux de marchands, artisans et laboureurs des différents villages de la châtellenie. Armentières, Tourcoing, Roubaix, Lannoy, Quesnoy-sur-Deûle en fournirent la plus grande part. Sitôt l'ordonnance parue, qui renvoyait les causes devant la gouvernance, le nombre des inscrits descendit à cent environ ; il n'était plus que de cinquante-quatre en 1591, et cette époque, les biens enregistrés étaient, pour la majeure partie, saisis à titre d'annotation sur des fugitifs réfugiés en Hollande ou en Angleterre. L'annotation différait essentiellement de la confiscation. Ce n'était, en effet, qu'une main-mise temporaire sur les biens des fugitifs ou des bannis qui en conservaient la propriété nominale ; et si le souverain en touchait les revenus, la propriété faisait naturellement retour aux titulaires ou à leurs ayant-droits, soit après leur mort, soit aussitôt leur rentrée.

Mais si le nombre des confiscations n'avait pas été considérable, grâce à la résistance longtemps victorieuse de la commune, celle-ci n'en mit pas moins la même énergie à empêcher le renouvellement de pareils faits et surtout à obtenir réparation des atteintes qui avaient été portées à son privilège, comme le dit Jehan le Boucq, ils luttèrent *tanquam pro aris et focis*¹.

Après la mort de Louis de Requesens, l'anarchie qui désola les provinces pendant les quelques années où les États-Généraux, le prince d'Orange, Don Juan et l'archiduc Mathias se disputèrent le pouvoir, suspendit forcément toutes les tentatives des États de Lille ; mais lorsqu'en 1577 on leur soumit le projet du traité d'union, ils ne perdirent point l'occasion d'affirmer leurs droits, et l'on peut lire dans la délibération qu'ils ont consignée sur leurs registres :

« Comme par le X^e article du dit traité Sa Majesté a promis

1 Commentaire de la coutume de Lille.

de maintenir et faire maintenir les privilèges, coutumes, franchises et usances anciennes de tous les pays, villes et châtellenies », que, pour plus grand éclaircissement du dit article, plaise à son Altesse déclarer qu'elle entend que ceux en ayant esté dépossédez soient entenduz estre restitués et réintégrez en leurs dits privilèges, *ipso facto*, et par ledit accord, sans estre besoing poursuivre particulière restitution d'iceulx. »

A quoi Don Juan, qui avait été nommé gouverneur général, fit répondre, le 6 mai 1577, en marge de l'observation : « que le traité avoit clairement pourveu à cela et qu'il promettoit de le faire strictement observer et *si avant que aucunes provinces lui donnent spécifiquement à entendre en quoy leurs droits et coutumes soient violés; elle pourvoira au rétablissement d'icelles sans aucun délai.* »

Mais bientôt Don Juan entra en lutte contre les États généraux, ceux-ci ayant prononcé la confiscation des biens de ses adhérents, les députés des États de Lille protestèrent et demandèrent acte de leur protestation conçue en ces termes :

« Sur ce que en l'assemblée des Estats généraux (15 janvier 1578) de ces Pays Bas, ont esté mis en délibération plusieurs poincts et articles suivant lesquels on aura à se régler au fait des biens confisqués appartenans aux réfugiés et tenans le parti de Don Jehan, espagnols et leurs adhérens, les députés des États des villes et chatellenie de Lille, Douai et Orchies ont déclaré que ce fait ne leur touche, parce que en icelles villes et châtellenies, par privilèges, coutumes et usances d'icelles, la dite confiscation ne a lieu pour quel que cas ou crime que ce soit, protestant partant que ce décret et résolution des dicts poincts et articles ne puist préjudicier aux dites villes dont ils requièrent avoir acte que leur avons accordé pour s'en servir, la et ainsi qu'il appartiendra.

» Fait en l'assemblée des États généraux le xv janvier 1578.

» Par ordonnance des États généraux, signé :

» Cornélius WEELEMAN.

» Et cacheté du cachet des États de Brabant, en chire vermeil »

Mais l'union elle-même ne fut pas de longue durée ; les États de Lille se séparèrent des États généraux, et le 17 mai 1579 fut signé, dans la ville d'Arras, le traité dit *de réconciliation* entre Sa Majesté et les provinces d'Artois, de Hainaut, les villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies ; le prince de Parme, stipulant au nom de Philippe II, le baron de Rassenghien, gouverneur de Lille, le chanoine Floris Van der Haer, Rolland de Vicq et M^e Claude Miroul, au nom de la ville de Lille. Ces derniers firent insérer dans ce traité :

« Que tous et quelconques privilèges, usages et coutumes, tant en général qu'en particulier, seroient maintenus, et si aucuns ont été violés, seront réparés et restitués. »

Aussi, lorsqu'après la prise de Maestricht, Philippe II, par un édit en date du 3 février 1580, déclara confisqués tous les biens des adhérents du prince d'Orange, le gouverneur de Lille fit enregistrer cet édit sur le livre aux mandements de la gouvernance, avec cette mention :

» La dite ordonnance fut publiée à la bretesque, ayant ces mots soulignés : *pour tous lesquels crimes et mésuz ils ont fourfaits d'envers nous, leurs biens, meubles et immeubles, debtes et et actions*, esté obmis par la publication, parce que M. S le gouverneur l'a ainsi ordonné. ¹»

La gouvernance, à laquelle avait été renvoyées les sentences de confiscation frappées d'appel, était convertie, on le voit, à l'opinion du Magistrat et des États.

¹ Registre blanc.

A cette époque, du reste, l'anarchie régnait plus que jamais dans les provinces ; la guerre civile s'était rapprochée de nous ; Lille était le centre du parti des malcontents et était en guerre avec les Etats généraux ; une tentative pour surprendre la ville, où le parti du prince d'Orange avait quelques partisans, échoua, grâce à une révélation qui permit de mettre la main sur les complices qui devaient livrer les portes. Mais lorsqu'il s'agit de juger les coupables, un conflit menaça de s'élever entre les commissaires du Roi et l'échevinage. Celui-ci prétendait conserver le jugement de ses bourgeois¹, quoique, dans l'espèce, le crime de sédition ou de trahison fût patent, le prince de Parme consentit à ce que le jugement eût lieu par main commune. C'était moins la question de juridiction que celle de la peine à appliquer qui préoccupait le Magistrat. Voici la convention qui intervint :

« Comme entre les commissaires de Sa Majesté ordonnés pour connaître du fait de la trahison machinée sur la ville de Lille d'une part, et les députés du Magistrat de la dite ville, admis de la part de Son Excellence pour ceste fois et sans préjudice au droit de souveraineté de Sa Majesté de procéder conjointement avecq les dits commissaires, difficulté seroit mue par les dits du Magistrat, avec adjonction des députés des Estats, débatant la clause de confiscation pour les biens gisans en la ville et châtellenie que les dits commissaires entendoient apposer indistinctement ès-sentences condempnatoires des coupables. Les dits commissaires, Magistrat et Estats afin que la pugnition et correction exemplaire d'une trahison tant malheureuse ne soit délayée par le dit débat, ont advisé que ès-sentences condempnatoires serait usé des termes et mots ensuivants : et sy ont les dits seigneurs commissaires déclaré les biens des dits prisonniers

¹ Voici leurs noms : Jehan Drumetz, Michel Lefebvre, Adrien Le Plat, Bettremieux Mullier ; ils furent exécutés.

confisqués au prouffit de Sa Majesté, demourans néantmoins ceux qu'ils ont gisans en la dite ville et châtellenie, en telles coutumes, usances, lois et franchises d'icelle confiscation, qu'ils ont été jusques à présent, déclarons et protestons néantmoins par cestes, nous, commissaires, Estats et députés, que par les dits mots dont a esté usé, n'avons entendu et n'entendons en riens diminuer ny accroistre le droit que Sa Majesté prétend esdites villes et châtellenie, touchant le fait de la dite confiscation, ny aussi à l'exemption et franchise que les dites ville et châtellenie peuvent avoir d'icelle confiscation, ains le tout demeurera, nonobstant l'adjonction des dits mots, au même pied et estat qu'il a esté du passé, etc.

Fait en la chambre eschevinale de la ville de Lille, le 7 juin 1582. »

Cet arrangement ne pouvait sauver les prévenus du supplice; il assura du moins à leur famille la conservation de leurs biens. C'est ce que le Magistrat eut soin de faire constater officiellement, par une enquête qui eut lieu dix ans plus tard, et qui établit que les héritiers des quatre coupables, qui avaient été exécutés, étaient en possession de tous les biens de ces derniers ¹.

A partir de cette époque, le privilège de la ville ne fut plus mis en péril; mais non-contents d'avoir écarté le danger, le Magistrat et les Etats n'eurent plus qu'une préoccupation: obtenir la réparation des quelques confiscations qui avaient été réalisées au mépris de leur privilège. Ce fut l'occasion de nombreux procès qui se terminèrent à l'avantage de la ville; certains de ces procès furent longs et difficiles en raison des intérêts des tiers, et des transferts qu'avaient subis quelques propriétés confisquées. La ville demanda sur la question une consultation à

¹ Une attestation, conséquence de cette enquête, fut signée par les notaires Jacques Dupont et Pierre Malepierre, le 10 mai 1590 Registre aux titres S, 82.

Jacques Menochius, célèbre jurisconsulte italien de la faculté de Pavie ¹.

Nous n'entrerons pas dans le détail de toutes ces affaires, nous n'en signalerons que deux : la première, commencée en 1588, ne finit qu'en 1601, voici le cas :

En 1571, le duc d'Albe avait transféré, à un nommé Jacques Huicthomme, qui lui avait avancé 130,000 florins, destinés aux travaux de la citadelle d'Anvers, le capital et les revenus de deux titres de rente sur la ville de Lille, confisqués, en même temps que ses autres biens, sur Nicolas de Landas, seigneur de Heulle, bailli du célèbre comte d'Egmont pour la seigneurie d'Erquinghem. Huicthomme avait à son tour cédé ces titres aux sieurs Conrard Schetz et Arnould Wleminck. En 1588, ces derniers assignèrent Chrétienne de Ferrare, veuve de Nicolas de Landas, en paiement des arrérages qu'elle avait pu toucher depuis 1571, et aussi le Magistrat de Lille pour les annuités dont il pouvait être débiteur. La question de principe se compliquait dans l'espèce d'une foule de questions accessoires. La ville objectait, en premier lieu, son privilège exceptionnel, et subsidiairement, le défaut de signification du transfert; la veuve de Landas, de son côté, opposait une mainlevée postérieurement obtenue par elle. Par un arrêt du 1^{er} novembre 1598, le conseil provincial de Flandre, séant à Gand, ayant condamné la ville au paiement des arrérages réclamés, celle-ci demanda et obtint des archiducs Albert et Isabelle l'autorisation de porter l'affaire en appel devant le grand Conseil de Malines; les États se joignirent à la ville et l'on dressa un nouveau mémoire où la question historique et la question de droit furent longuement développées; c'était, du reste, a reproduction des arguments que nous avons déjà cités; le

¹ Cette consultation a été imprimée dans le recueil de ses œuvres.

mémoire insistait plus particulièrement cette fois sur la non-publication de l'édit de Charles-Quint de 1549, que nous avons analysé, et après avoir établi que l'empereur n'avait eu ni la volonté, ni le droit d'annuler le privilège de la ville, il ajoutait que, supposé même que la publication de ce placart eût été faite à Lille, cette publication ne suffirait point encore à lui donner autorité, car « bien qu'une constitution soit publiée en quelque province ou ville, les subjects et manans d'icelle n'y sont obligés, si elle n'est receu de la plus grande partie du peuple. » C'était le fameux principe : *Lex consensu populi sit et constitutione regis*. Et pour prouver que ce consentement n'avait pas été obtenu, on rappelait les protestations persistantes du Magistrat, et les condamnations postérieurement prononcées par la gouvernance, qui avait respecté le droit de la ville. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'après avoir pris communication de ce mémoire, les adversaires de la ville reconnurent, par un acte authentique déposé au grand Conseil et visé par celui-ci dans son arrêt du mois de janvier 1601¹ : qu'après avoir eu connaissance du privilège de la ville, ils passaient condamnation.

Si éloquent que fût le mémoire de la ville, cette illumination soudaine nous avait inspiré quelque doute et nous avons voulu consulter les comptes pour voir si quelque transaction occulte n'avait pas amené cette renonciation solennelle. Nous n'y avons trouvé aucune trace d'une convention pécuniaire entre les demandeurs et la ville.

Le second procès était plus important encore par la valeur des biens confisqués et surtout par les termes mêmes de la donation. Voici quel était le cas :

Un arrêt avait, en 1567, déclaré confisqués tous les biens de Antoine de Lannoy, seigneur de Bailleul, ainsi que ceux de la dame d'Evre, sa fille, « biens situés tant dans la châtellenie

¹ Registre aux titres T V, folio 52.

de Lille qu'aux empires, à Blandain, Tournai et Tournésis.¹ » En 1584, après la prise de Tournai, le duc de Parme autorisa les Pères de la société de Jésus à établir, dans cette ville, un noviciat « pour servir de pépinière, pour furnir et repeupler la province d'ouvriers de même profession, » et le 8 juillet 1588, il accorda à ce noviciat le revenu de tous les biens confisqués sur Antoine de Lannoy. Quelques années plus tard, le 5 octobre 1595, Philippe II, considérant que Antoine de Lannoy « avait été forclos et exclus du pardon général en date du 8^e de mars 1574 », et que ladite confiscation avait été confirmée par sentence rendue en conseil privé, le 20 janvier 1587, « la quelle est ja passée en force de chose jugée, » accorda « de certaine science autorité et puissance absolute et royalle pour soy, ses hoirs et successeurs, la propriété des dits biens pour dotation d'icelle maison, déclarant que icelle confiscation ne pouvait estre révoquée pour appointements de paix, et promettant en parole de roy et de prince, pour soy, ses hoirs et successeurs, d'entretenir et faire valoir cette sienne cession, sans y contrevenir olres ni au temps advenir, en manière quelconque, et en oultre de garantir les dits biens contre et envers tous ceulx qui en voudront cy-après demander ou prétendre aulcune chose. »²

Les précautions semblaient bien prises contre toute revendication ; pourtant, en 1609, à l'instigation des Etats, le sieur de Barastre, en sa qualité de tuteur de demoiselle Philippotte de Bacquehem, héritière de Jossine de Lannoy,³ fille de Antoine, seigneur de Bailleul, fit faire arrêt sur les revenus des terres

¹ Les biens de la châtellenie de Lille comprenaient : 1^o la cense d'Escamain, relevant de la commune de Cysoing ; 2^o le fief de Breize, gisant à Baisieux, tenu de la baronie de Pottes.

² Affaires générales, carton 855, dossier 5.

³ Elle épousa, en premières noces, Adrien de Bailleul, et en secondes noces Philippe Marnix, seigneur de Mont-Sainte-Aldegonde.

situées dans la châtellenie de Lille. A la nouvelle de cette déclaration de guerre, les Pères de la Société de Jésus, « pour éviter à ce dont il ny a rien de plus difficile à exécuter, qui est la restitution ¹, » s'adressèrent aux archiducs Albert et Isabelle, « déclarant se retirer vers eux en vertu du garand à eux promis par Philippe II, » ils demandaient, en raison des services rendus par eux à la religion, la permission d'ajourner le sieur de Barastre directement devant le conseil privé de Leurs Altesses. Les Archiducs firent droit à cette demande et signèrent, le 7 janvier 1610, l'autorisation demandée, qui fut immédiatement signifiée au sieur de Barastre.

La Société de Jésus avait repris devant le conseil privé, malgré le traité de réconciliation d'Arras, la thèse du duc d'Albe, et voulait faire décider, en principe, que le privilège de la ville n'avait jamais pu comprendre le crime de lèse-majesté divine et humaine. Les Etats sentirent le danger, contre de tels adversaires, d'une discussion qui allait porter sur le texte même de leur privilège, et pour parer le coup ils traitèrent diplomatiquement la question avec les Archiducs, auxquels ils demandèrent, avec offre de *quelque reconnaissance raisonnable*, une déclaration et confirmation explicite de leurs privilèges.

Ces négociations aboutirent, et le 24 janvier 1613 furent publiées les lettres patentes que nous reproduisons ici en partie. Elles sont assez importantes pour justifier la longueur de la citation.

« Albert et Isabella-Clara-Eugénia, etc. . . Salut.

» Comme nos biens-amez les Estats de noz villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, nous ont remonstré que tant

¹ Jean le Brouck. *Commentaire de la coutume de Lille*, Douai, 1626.

• L'exemption de confiscation est un privilège pour le maintiennement duquel certes on s'y doit porter et employer : *tanquam pro aris et focis*. •

eux que leurs prédécesseurs ont de tout temps maintenu que les manans et inhabitans des dictes villes et chastellenies et les biens y estans, de quelque nature qu'ils fussent, estoient exemptz du droict de la confiscation dont les Princes souverains usent à la charge des criminels et ce généralement et sans exception de crime quelconque, tant grief et énorme qu'il fust, fust-il crime de leze-majesté divine ou humaine, commis conjointement ou séparément, et quand quelque chose est advenue que pourroit avoir esté tiré en préjudice de telle exemption, si tost que se fust venu à leur cognoissance, ils s'en seroient doluz aux Princes noz prédécesseurs, et iceux y auroient pourveu, de sorte qu'ils seroient demeurez en la possession et jouissance dudit privilège d'exemption. Et combien que, depuis quelques années, meismement au commencement et à cause des troubles passez on a prestendu restraindre ledit privilège et alléguer qu'icelui n'auroit lieu ès crime de leze-majesté divine ou humaine, les dits Estats auroient toujours insisté au contraire et allégué des exemples ou en l'un et l'autre cas, les biens auroient esté rendus et laissez suivre aux enfans ou autres parens collatéraux des délinquans; et mesmes ces dernières années qu'on a usé d'annotations de tels biens, au cas de leze-majesté humaine, plusieurs mains-Jevées auroient esté accordées auxdicts parens après le trespas de celui du chef duquel telle annotation auroit esté faicte, en sorte qu'au dict cas, nous et nos prédécesseurs n'auroions oncques joui ni entendu jouir des sus dicts biens ayans appartenu aux condamnés, exécutes, ou tenans party contraire à eux ou à nous, à titre de confiscation précise, ains seulement à cestuy d'annotation simple, pour icelle durer aussi long temps que la cause d'icelle annotation duroit et cesseroit, icelle cause cessante, et dont dois l'instant du trespas de tels condemnez exécutez, bannis ou tenans party contraire, leurs dicts héritiers résidens es pays d'obéissance, pays alliez ou non déclarez ennemis, seroient esté saisis et entrez en pleine propriété d'iceux biens, ainsi que semblablement la jouissance en seroit esté

rendue aux dictz tenans party contraire, dois l'instant de leur réconciliation. Néanmoins, considérans les dictz Estats que ceste dispute s'en iroit continuant et qu'aucuns en ayans obtenus quelque donation prétendent s'en prévaloir et retenir les dictz biens donnez propriétairement, ils nous ont supplié que prenans ceste leur poursuite *qu'ils font à leur descharge vers le postérité*, de bonne part, il nous pleust leur faire despécher nos lettres patentes de déclaration et confirmation du susdict privilège d'exemption et affranchissement de la dicte confiscation en forme due, sous offre de quelque reconnaissance raisonnable. Sçavoir, faisons, qu'après nous estre informés tant des officiers de nostre gouvernance que de nostre chambre des comptes au dict lieu, ayant sur ce faict entrer en communication avec les dictz remontrants, nous désirans les gratifier et oster toute scrupule et dispute, mesme aussi, eu regard à plusieurs notables services par eux ci-devant faites à nous et aux Princes noz prédécesseurs. avons de nostre certaine science, plaine puissance et autorité absolue, et par advis de ceulx de nos conseils d'estat, privé et des finances, déclaré et déclarons par ces présentes, pour nous et nos successeurs, comtes et comtesses de Flandre, seigneurs et dames dudit Lille, Douai et Orchies qu'ès dictes villes et chastellenies n'eschiet aucune confiscation de biens y estans, de quelque nature et qualité qu'ils soyent, ni des droicts et actions y deues, ou à aucuns y demeurans, ainsi qu'ils en ont esté et sont exempts pour tous cas quels qu'ils soient, ores que ce fust crime de leze-majesté divine ou humaine, conjointement ou divisement, bien qu'au dict cas de leze-majesté humaine seulement, nous et nos prédécesseurs entendons avoir usé et pouvoir user à l'advenir, en la forme avant dicte, de l'annotation d'iceux biens praticables au dict cas et comme du passé, mesme des meubles par le moyen de la vente d'iceux et remploy en cours de rente à faire par les juges ordinaires des dictes villes et chastellenies, des deniers en procédans avec ceux trouvez clers lors de l'annotation, pour en jouir advenant retraicte ou bannissement du

delinquant et durant la vie d'iceluy, après la mort duquel ou sa réconciliation y aura rentrée esdicts biens *de plain droict et sans qu'il soit besoing d'obtenir à ce quelque main levée ou provision.*

» Et au surplus qu'avons tenu et tenons les dicts biens exempts de la dicte confiscation et voulons que pour tels par ces dictes présentes, et de nostre plus ample grace leur confirmons, et en tant que besoing soit de nouvel, accordons et ottroyons le dict privilège et exemption, pour avoir lieu en tous cas selon que dict est, promettons en parolle de Prince de le faire entretenir : voulant et ordonnant qu'ils soient recognus, jugez et honorez du dict privilège tant en jugement que dehors par tous noz conseils sièges présidiaux, ceux de nos Finances, officiers de nos comptes recepveurs et tous autres noz justiciers et officiers et de ceux de nos vassaux et subjects, et qu'ils ne pourront décider ou adviser au contraire, à péril de nullité, sans aussi que pour le temps advenir, nous, ne noz successeurs puissions nous ensaisiner ou prescrire en aucune manière contre et au préjudice de ce que dessus. Ordonnons en outre que ces présentes seront enregistrées ès registres de nostre Audience, Finance et Chambre des Comptes à Lille, et qu'au vidimus ou extract authentique d'icelle soit adjoutée plaine foi comme à ces mesmes originelles. Et moyennant ce et pour le respect et remerciement des déclarations, émologation et concession que dessus, les dicts Estats (outre ce qu'ils ont freschement accordé continuation d'une ayde de cent quatre vingt mille florins pour un an) nous serons tenus payer et fournir la somme de deux cens cinquante mille florins ès mains de notre amé et féal conseiller et recepveur général des dictes aydes Jehan de Weyssone, en ce compris soixante quinze mille florins qu'ils nous ont accordés par forme de subside pour les causes reprises en la proposition du XVI^e d'octobre dernier.

(Suit la fixation des époques de paiement).

« Donné en nostre ville de Bruxelles le XXIII^e jour de janvier l'an de grâce mil huit cent et treize. »

Ces lettres, scellées du grand scel des archiducs, de cire vermeille *pendant en lache entremeslé d'argent et soye* existent dans les archives municipales¹. Elles contiennent, on le voit, tout ce que l'on pouvait désirer : la reconnaissance du droit si longtemps contesté, la réparation du passé, et des garanties pour l'avenir. Aussi les Etats ne crurent pas payer trop cher en soldant les cent soixante-quinze mille florins offerts par eux et qu'on leur eût demandés, sans nul doute, sous un autre prétexte.

Ces lettres patentes, que les archiducs firent signifier le 28 janvier au provincial de la société de Jésus mirent naturellement fin au procès, et le 10 septembre de la même année la société de Jésus remit aux Etats un titre par lequel elle déclarait se dessaisir des propriétés revendiquées, qui firent retour aux héritiers légitimes².

Enfin, lorsque cinquante ans plus tard, après une honorable résistance, la ville dut ouvrir ses portes à Louis XIV victorieux, le projet de capitulation proposé au Roi par les députés de la ville portait à l'article douzième : « que les dites villes de Lille et Châtellenie jouiront pleinement et paisiblement de tous privilèges coutumes, usages, immunités, droits, libertés, franchises, juridiction, justice, police et administration à eux accordés tant par les rois de France par ci-devant, que par les princes souverains de ce pays, comme aussi de celui de non confisquer ès dites villes de Lille, Douai, Orchies et Châtellenie pour quelle cause et crime que ce fut, même celui de lèze majeste divine et humaine, même les bourgeois du dit Lille seront affranchis du droit de francs fiefs et de nouveaux acquêts. » La capitulation officielle³ porte, en marge de cet article : « accordé pour en jouir

1 Carton 37 Elles furent enregistrées au registre des chartes, commençant en novembre 1611, folio clxxiiii v^o, le xxiiii février 1613.

2 Voir ce titre aux pièces justificatives.

3 Cette capitulation fut confirmée par les lettres-patentes du 11 avril 1669, enregistrées au Parlement le 3 mai de la même année.

en la même forme et manière qu'ils ont fait jusqu'à présent ». Si, après la réunion à la France, la ville vit peu à peu ses institutions municipales perdre de leur importance sous la pression de plus en plus puissante du pouvoir absolu, nous n'avons eu à constater aucune infraction au privilège dont nous avons raconté l'histoire ; et les cahiers des députés aux États généraux n'eurent pas à demander l'annulation de ce droit tyrannique qui depuis l'origine de la monarchie avait été imposé à toute la France.

Nous avons, trop longuement peut-être, retracé les péripéties de la lutte soutenue par la ville pour le maintien d'un droit qu'elle avait proclamé le jour même où la commune Lilloise avait pris naissance ; c'est qu'il n'est point, à notre sentiment du moins, de pages plus honorables dans l'histoire de notre cité. Ce qui ajoute singulièrement au mérite de cette lutte victorieuse, c'est qu'à l'époque où elle eut lieu, la législation générale était en opposition formelle avec les prétentions de la ville. Il faut même le reconnaître, le texte du traité des XVII articles, qui formait le seul titre de la cité contre l'omnipotence royale, était loin d'être aussi clairement affirmatif que le Magistrat le prétendait, et l'interprétation du duc d'Albe était pour l'époque, l'interprétation naturelle ; aussi l'impérissable honneur de nos magistrats c'est d'avoir pendant des siècles, et malgré l'insuffisance du texte primitif de leur privilège, fait triompher par la seule force de leur volonté, et par l'énergie de leur persévérance, un principe de morale et d'équité dont ils n'abandonnèrent jamais la défense. Un mot de leur requête, reproduit dans les lettres patentes d'Albert et d'Isabelle, nous révèle quel sentiment profond ils avaient du devoir qu'ils remplissaient. C'est pour leur décharge envers la postérité, disaient-ils, qu'ils réclamaient réparation des atteintes que le droit de la ville avait reçues. La postérité ne sera que juste en se souvenant de leurs efforts victorieux. Mais ce n'est pas le succès qu'il faut glorifier, c'est le devoir dignement accompli.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

LE PRIVILÈGE DE NON-CONFISCATION.

C'est ce que les curés doivent publier tous les quinze jours en leurs paroisses par ordonnance de l'évesque en excommuniant ceulx qui soustiennent erreurs; qui punissent ou blèchent clereqz, qui défendent aux gens d'église acheter rentes et possessions et ceulx qui cellent et détiennent lettres de privilège ou autrement appartenant aux ecclésiastiques.¹

Veschi chou que li curet et leur lieutenant doivent publier au peuple de leurs parroiches entendamment en langue Romanche et commune les diemenches de quinzaine en quinzaine et à chou sont il obligiet par leur sierment in le main le doyen de le cristientet et se il en estoient négligent et inobedient dou faire ils doivent estre rapporté à l'official de Tournay et punit selonc leur deffaulte.

.
Item, cil qui instituent estatus et cil qui font warder les estatus

¹ Cet intitulé est de rédaction plus récente que le document; il date de l'époque où celui-ci a été transcrit sur le registre aux titres M N O, f^o 183.

les usages et les coutumes contre le liberté de le juridicrion del église et cil qui selonc chou ingeront conseilèront, u aideront il sont eskemeniit del auctorité d'ou pape et d'ou conchille provincial.

Item, tout juge séculer que sur aucun meffait mis sus à clerc toukant se personne qui font li inquisitions et selonc les enquestes il rendent leur jugement en contre les personnes de clerks appertement ou couvertement, il sont eskemeniit.

Item, tout juge séculer et tout justicier qui deffendent u font deffendre à leurs sougis que il n'acatent et ne vengent riens as prélas as clers u as personnes de sainte glise ne ne leur facent nul siervice, ils sont eskemuniit del auctorité dou pape.

Item, pour ce que en plusieurs lieux de le cité et de le dyocèse de Tournay aucun signeur temporel juge et eskevin soient efforchiés et se efforchent par voies nient dewes, de malisce esquis, à faire aucunes choses que de droit il ne poent, et especiallement quant il leur est, u à esté dénonchie aucune deffaute d'aucun clerc que il sevent et ont seut estre clerc et suer chou il font enquestes u témoignages oyr, et en après aucunes fues jugemens u sentences il dénunchent en ceste manière u saullable : Tels homs a fait tel meffait pour lequel se il n'estoit clers, il seroit punis de tel paine ou de tel amende, et après tele dénonciation ou promulgation ainsi faite au clerc puis ce dy il ne welent faire loy ou justice d'aucune debte et d'aucune injure se elle est faite au dit clerc d'aucuns lais, ains le tiennent du tout huers loy u il le font enregistré en les registres jusques à dont que de le paine u amende li clers a du tout a leur volenté fait satisfaction; pour chou par le constitution synodalle qui commence *Licet à sanctis patribus*, il est et a esté a tous juges temporeus de le cité et dyocèse de Tournay deffendu que suer nul criesme ne deffaute emise a nul clerc que il sevent ou croient y estre clerc u qui a

esté en la possession de clergie il ne facent nulle inquisition pourgiet contre aus, nul jugement et ne rengent contre aus nul jugement ensi que deseure est dit expressément, et se il le font après chou que li constitutions synodaus leur ara esté anonchié et publié il sont enkeut et enkieent en le sentence deskemeniement tanzost ce fait.

.
Item quiconques du corps Jhesu Crist, u de cresse, u d'autre sacrement font sorcheres, et galamment tout sorchier et toutes sorchieres devin et devines, maufaiter, encanteur, apielleur des diables par invocacion, qui tournent le psautier, qui reswardent en l'ongle u en l'espee et tout cil et celles qui a aus vont a conseil en cette intentions et en cette fianche que il croient efficaument que tout chou que il leur dient soit verités, tous sont eskemeniet.

.
(Cette constitution, faite contre les seigneurs temporels, fut, avec des adjonctions, republiée en 1344 par ordre de l'évêque de Tournai.)

Appointement d'entre la ville et Guerard de Warengien pour les mises et despens du procès qui ce devoit intenter pour raison de l'hoirie de Pierras-li-Borgne, cousin dudit Guerart. (Registre aux titres M N O P, f° 179).

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront, Allars li Prudons, Allars de Bappaume, Jehan Vretez et Jacquèmes Goumers, tout homme du roy N. S. salut. Sachent tout que par devant nous comme hommes du roy N. S. furent accordés et cognues entre honnerables personnes les eschevins, les jurés et les huit-hommes de la ville de Lille, au nom et pour la dite ville d'une part, et sage homme et honneste Guerard de Warengien

bourgeois de la dite ville pour luy d'autre part, les choses contenues et devisées en une cédulle leuwe par devant nous contenans la fourme qui seusieult : sachent tout comme Pierras-li-Borgnes pour un omechide que il fist jadis en la ville de Lille, fust par les échevins de la dite ville jugiés coupables de le mort de homme ochis, et depuis pour le dict faict il eust esté appiellés aus drois du roy N. S. et par contumasse il fut en fin fonrbannis du royaume ; puis le quel bannissement pluissieurs des justichiers de la chastellerie de Lille, traitierent les terres et hiretages que li dis Pierras tenoit de culx au jour qu'il fist le dit oméchide, et par contumasses les applikièrent et confiskièrent à leurs taules et kierues et à leurs demaines, et contre les anciennes coustumes libertés et franchises des eschevins, bourgeois et habitans de la ville de Lille et comme li di eschevin, bourgeois et habitans sour les cas dessus touchiés soient par certains commissaires dou roy N. S. et sour anchuns autre cas reformé et confremé dou roy N. S. par ses lettres en chire vert et en las de soie, en la qu'elle reformation et confremation il est dit que che que fait a esté

ntfe les anciennes coustumes libertés et franchises, soit remis en l'estat premier et deu ; et comme le dit Pierras soit ja piécha à mors, si comme on dist, et Gerrars de Warengnien bourgeois de Lille, soit des droicts hoirs et en volenté de venir à le succession de sen dit cousin ; et sour ce il ait monstereit par devant les eschevins le consiel et le huit-hommes de le ville que ceste cosse touchoit et regardoit les libertés et franchises de le dite ville, et que s'il n'estoit auchuns qui en ceste partie nen resuwist, que ce qui fait a esté contre les dites libertés et franchises seroit prejudice à tous jours contre le réformation et confremation a eulx faite, et contre leurs privilèges ; sus les quels cosses ainsi montrées, il fu envoyé par les dis eschevins et le consiel à Paris et par escript bien et sustansieusement à boin saghe et discret consiel de clers de droit et advocas que boin estoit a faire de le dite besoingne ; liquel rescrissirent en consillant que juste cose

estoit, et mieulx valoit fait que laissiet, que le dit Gerras fesist demande de le succession de sen dit cousin, et que il avoit bonne action du faire, et que li ville le secourust et aidast sans eulx faire partie en jugement ; si comme ces choses apperent plus plainement par les escriis faisans mention d'ou dit consiel, sour les quels cosses li dis Gerras s'est accordés et oblegiés à coumenchier les prochès de le dite bessoinne, et atou offert à mettre le paine et le cure et les frais de sen corps partout les dis prochès durant devens le ville de Lille et dehors ; item delivret a sen coust et à sen fait teil consiel comme il a au jour dehuy assavoir est : Jehan le Viart fil Jehan, Jehan l'eschevin, Markot et Pieron de Rely, en ceste ville et ès cours des justichiers de la chastellerie de Lille se la convenait plaidier, tant seulement et riens plus, ni devoit maître que dessus est dit. Chou entendu pour tous débats hoster, que se auchuns du consiel dou dit Guerrat defaloit, fust par mort ou par aultre raison, que le dit Gerras doit sans fraude, tant pour le prouffit et honneur de le ville comme pour le sien prouffiet, luy warnir et ravoit aussy suffisant consiel, et aveoch est il devisé que li dis Guerras ne peut composer ou pacéfyer à nuls des signeurs se n'est par si que les terres ou li hiretaige dont li prochès seroient ne li estoient a jugié par sentense deffinitive, et par ce que dessus est, dit ont li dit eschevin consaulx et huit-homme tout d'accord cognut et acordeit pour l'onneur et prouffiet de la dite ville en poursiewant le consiel de Paris. Sour ce ainsi comme dit est, à payer toutes les autres mises et frais qui pour cause des cosses dessus dictes ou et en quoy que ce soit et puist estre se feront les dis prochés durans, sauf ce que se le dit Guerras mestoit mises auchunes pour composer aus seigneurs des dites cours que le dicte ville n'est mie tenue de teuls frais rendre ne payer s'il ne plect as eschevins et as huit-hommes, lesquelles choses contenues et devisées par dessus les dites personnes tant les eschevins, les jurés et les huit-hommes dessus nommés tout d'accord pour eulx et pour la dicte ville de Lille, comme li des-

sus dis Guerras de Warengien pour luy et en son nom ont c ongneues et accordées et promisses par devant vous à tenir fermement et accomplir en le fourme et manière que plus plainement est contenu et déclaré en ces présentes lettres ; en tesmoing desquels cosses , jou Guerras de Warengien ai a ces présentes lettres mis et pendi men seel et pri et requis à sages hommes et honnestes les hommes du roy N. S. dessus nommés que en vérité et en affirmation des coses desseure dictes voellent mettre et pendre leurs seaulx à ces présentes avoech le mien seil. Nous li home du roy N. S. dessus nommés volons que tout sachent que nous, à la prière et à la requeste de no chier et amé Grard de Warengien, avons mis et pendus no seaulx à ces présentes avoech le sien seil, en nom de véritéit , lesquelles lettres furent faictes et données le III^e jour du mois d'octobre l'an de grace mil III^eXIII.

Instrument donné de Jehan Herreng, notaire en l'an mil III^eXXXIII des refus fais a ung sergent royal de luy bailler obéissance pour appeler Gosset de Guignies chergé de cédition contre le roy au droict du roy, en tant qu'il touchait confiscation de biens pour ce que en la dite ville n'avoit quelque confiscation de biens et heritaige pour quelque cas que ce fust.

In nomine Dei Amen. Par la teneur de cest présent instrument à tous appere évidemment que le dixnoefviesme jour du mois de septembre l'an mil quatre cens trente et trois en la présence de moy notaire publicq et des tesmoins dessoubs escripts, se comparurent personnellement maistre Nicollas du Ru , huissier du parlement d'une part , Jehan le Viart-Prévost de Lille pour très excellent et puissant seigneur et prince monseigneur le duc de

Bourgogne et maistre Baude Orghet conseiller, Bauduin Meurin procureur et aultres eschevins en nombre compétent d'autre part; par lequel huissier de parlement fu monstré au dit Prevost, conseiller procureur et eschevins unes lettres patentes du roy N. S. contenans Gosset de Guignies estre véhémentement sous-pechonnés de sédition contre le roy N. S. et que à la requeste de N. S. l'évesque de Paris comme son condempné en chartre perpétuelle il fust prins quelque part que l'en le pourroit trouver, hors lieu saint, et amenés prisonnier ou chastelet de Paris pour sur ce estre fait de luy comme il appartiendroit, et que du cas que l'en ne le pourroit appréhender, que il fust appellés aux drois du roy N. S. à paine de bannissement et de confiscation de biens, et que les dis biens fussent mis et saisis par inventoire sous la main du roy N. S. comme tous ce les dites lettres de mandement plus à plain le contiennent. Et eust ledit huissier requis aux dis Prevost et eschevins ou à leur procureur, avoir obéissance pour les dictes lettres patentes mettre à exécution selon leur forme et teneur. Sur quoy les dis Prevost et eschevins et procureur, par la bouche du dit maistre Baude Orghet comme conseiller de la dite ville, fu respondu et sur ce advoé : que entant que de prendre le dit Gosset, se trouver l'en le povoit en lieu prenable, ou sinon que de l'appeller à paine de bannissement ou dit chastelet de Paris, l'en luy bailloit toute obéissance ; mais, au regard que les dictes lettres contenoient que de l'appeller à paine de confiscation de biens, et que de mettre par inventoire et prence sous la main du roy ses dis biens, le dit maistre Baude, ou nom et à l'adveu que dessus, eust requis audit huissier du roy de se depporter, pource que il disoit que en la ville et chastellenie de Lille n'avoit quelque confiscation de biens ou de héritaiges, pour quelsconques cas que ce feust ou peust estre ; et que ainsi en avoit esté fait maintenu et usé notoirement et publicquement de toute anchieneté par vertu des privilèges, drois, loix, libertés et franchises, usages et coutumes de la dessus dite ville de Lille, qu'il disoit

estre donnés , confirmés et approuvés tant des roys de France, comme des contes et contesses de Flandres, cui Dieux pardoint. A quoy le dit huissier eust replicqué, qu'il pourroit estre que sur les dis appeaulx le dit Gosset pourroit estre condempné civilement et non point les dis biens déclairés confisqués et ainsi se les dis biens ne fussent prins par inventoire et mis en la main du roy N. S. il en pourroit faire vendition et transport, et par ce ne scaroit-on ou recouvrer la dicte condempnation civile, requérant le obéissance de interiner les dictes lettres en tous leurs termes ou au moins que les dis Prevost et eschevins ne fussent a quelque vente, cédement ou transport, que le dit Gosset vaulroit faire de ses biens et héritaiges, jusques ad ce que la dite question feust aultrement ordonné ou appointié a fin deue, et que sur ce receussent les déffences du roy N. S., en protestant par le dit huissier, se ainsi n'estoit fait, de recouvrer au temps advenir sur ceulx, qu'il appartiendra l'action ou poursuite des interest que le roy N. S. et le dit evesque de Paris y pourroient avoir. Et ad ce par le dit maistre Baude, pour les dis Prevost et eschevins et procureur et à leur adveu, fu respondu les meismes raisons par dessus touchiées, et que puis qu'il n'apparoit point que le dit Gosset feust sur ce auleunement convaincus par sentence civilement et aultrement obligiés, que l'en ne lui poroit ou doit empeschier ne arrester ses dis biens, et que sur ce, les dis Prevost eschevins se garderoient bien de mesprendre ; en faisant aussi, en tant que touchier leur pourroit, toutes protestations contraires disant en outre, pour ce que le dit huissier les appressoit en ses requestes pour y venir à ses dites fins que ceste matière présente, au regard du droit de confiscation, et de prenre et saisir les dis biens, pouvoit touchier à nostre dit seigneur ¹, lequel ne voloit en sa dite ville et chastellenie de Lille attribuer droit de confiscation, et aussi faisait-il a a dite ville et aux signeurs, barons, manans et

1 Philippe-le-Bon.

habitans de la susdite ville et châteltenie, en requérant délai de sur ce en parler au grand conseil de n^e avant dit seigneur que l'en attendoit venir au dit lieu de Lille, et que sans leur advis ils ne se ozeroient avanchier de bailler le surplus de la dite obéissance requise, pour doute de en estre reprins, meismement que nostre dit seigneur estoit leur seigneur sans moyen, et que prestement qu'ils auroient sur ce eu la dite délibération du dit grand conseil, sur quoy ils feroient le plus brief qu'ils pourroient tout devoir, ils lui feroient sur le dit surplus de sa dite obéissance requise réponse et raison, priant que par tant fust de eulx content. Des quelles choses dessus dites le dit huissier d'un costé et aussi le dit Bauduin Meurin, ou nom que dessus d'autre costé, et chacun d'eulx requirrent lettres de publicq instrument à eulx estre faictes et délivrées par moy notaire publicq desoubs escript. Ce fut fait à l'entrée d'el huys de l'ostel et habitation de Henri le Micquiel scitué sur le marchié d'icelle ville de Lille l'an, mois et jour dessus escripts. Présens ad ce honorées et discrettes personnes Tristan Lescutier, Jehan de la Bouverie, et Pasquier le Kok, sergent du roy N. S. tesmoins ad ce requis et appelés, et embas estoit escript. « Et ego Johannes Hereng clericus, tornacensis diocesis publicus imperali auctoritate notarius juratus, etc. etc. »

**LETTRES DE COMPLAINTÉ CONTRE L'ÉVÊQUE DE TOURNAY
TOUCHANT LE SENNE.**

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, au premier huissier de nostre cour de parlement ou nostre sergent qui sur ce sera requis, salut. Le procureur de nostre tres chier et très amé frère et cousin le duc de Bourgogne, etc, et nos bien amés les Eschevins de la ville de Lille, pour nostre dit frère et cousin et chacun

au regard de soy et que celuy peut touchier, nous ont donné à entendre en complaignant a fin de saisine, disans que la dite ville est ville notable, grandement douée et privilégiée de plusieurs beaux privilèges, drois, lois, libértés, franchises, usaiges, coustumes, possessions et saisines, est ville fondée en corps de loy et d'eschevinage, a cloche, seel, ferme, commune, bourgeoisie, toute justice haulte, moyenne et basse, tenue en parrie avec la conté de Flandres de nous sous le ressort de nostre court de parlement auxquels eschevins, à la conjure de leur conjureur, compète et appartient directement la totale congnoissance et adreccement de justice de tous cas personnels civils, réels et criminels qui eschéent, sont commis, perpetrés et adviennent dedens la dite ville, pourchainte et banlieue d'icelle, dont juges séculiers pevent congnoistre punir et corriger. Et au dit tiltre et aultrement deument ont les dis eschevins complaignans droit et sont en bonne paisible possession et saisine de tenir à leur plaisir vérités et information sur hommes et femmes, bourgeois, manans et habitans dedans la dite ville pourchainte et banlieue, vivans et eulx gouvernans en vie dissolue et deshonneste, comme sur houliers¹, houlières, ceulx vivant en fornication de concubinage sans mariage et en fornication d'infraction de mariage et d'adultère; et de pugnir les coupables et les banir de la dicté ville et chastellenie comme les aucuns à tous jours et à toutes nuys, ou à temps et terme selon l'exigence du cas, à paine capital et aultre, à paine d'amende pécuniaire ou de congier les aucuns hors de la dite ville et banlieue de Lille à temps et terme, paine de bannissement. En possession et saisine, se ceulx ainsi bannis sur paine capital rentrent durant le temps de leur bannissement, en enfraignant icelui ban, dedens la dite ville et châtellenie, et ils sont prins, de les faire exécuter criminelment, de leurs corps par e bailli de Lille ou son lieutenant, en ce cas leur exécuteur; et

¹ Débauchés. Du Cange.

s'il y rentrent et ne peuvent estre prins ne appréhendés, de les de rechief bannir et doubler leur bannissement, et de ceulx ainsi bannis à paine et amande pécuniaire, de prendre lever et avoir d'eulx les dites paines et amandes, se ils sont trouvés dedens les termes de la dite ville et chastellenie, ou de les rebannir en défaut de paiement; à paine capital et d'encourir s'ils transgressent leur bannissement semblable exécution criminelle que dessus. En possession et saisine de défendre et faire défendre que aucuns ne oeuvre et ne face vente de leurs denrées et marchandises dedens la dite ville et banlieue par jour de dimenche, ou aultre feste gardable et solemnelle, à paine d'amande pécuniaire et de exiger et lever sur les transgresseurs les dites paines et amandes toutes et quantes fois que le cas est avvenu et a escheu. En possession et saisine que, se les évesques de Tournay qui l'ont esté le temps passé, ou celui qui l'est de présent, leurs vicaires, officialx, seelleurs, promoteurs, leurs gens et officiers ou aultres quelconques les ont voulu en ce troubler et empeschier aucunement, de leur avoir fait réparer et amender et s'en sont cessés et deportés telement que les dits complaignans sont tous jours demeurés en leurs dis droiz, possessions et saisines. Et des dis droiz et plusieurs autres pertinens à ceste matère, tout à déclarer plus à plain en temps et en lieu, les dis complaignans ont joy et possédé et en sont demeurés en bonne paisible possession par un an, dix ans vint ans, trente ans, quarante ans et plus, et par tel et si long temps qu'il nest mémoire de homme du contraire, et derrenierement par les derrenières années au veu et sceu de ceulx qui ont esté évesques de Tournay, leurs vicaires, officialx, seelleurs et promoteurs, meismement de notre amé et féal conseiller l'évesque de Tournay à présent, de ces vicaires, de son official promoteur et de tous autres qui l'ont voulu veoir et scavoir. Ce non obstant puis an et jour en ca, il a pleu au dit évesque de Tournay qui est à présent par luy, son vicaire, official, seelleur et promoteur d'avoir fait citer et convenir par ses lettres moni-

toires en la cour spirituelle de Tournay plusieurs des bourgeois manans et habitans de la dite ville, comme Willos Richame, auquel le dit promoteur a imposé tenir une fillette à maisnage nommée Mariette Fiévée, et pour ce le condempna le dit official d'aler en pèlerinage à Nostre Dame de Hal, lequel voiage il racheta prestement pour certaine somme de deniers, qu'il en paia au dit official et si paia aussi pour ce audit promoteur, dix sols avecques pour les despens, quarante six sols. Item Florens Dubois auquel le dit promoteur imposa estre coupables d'adultère duquel prinist lors et exigea le dit seelleur deux Philippes d'or, et le dit promoteur quatorze sols, et se luy fist le dit promoteur défendre de non encourir le dit cas d'adultère, sur paine de vint livres à applicquer au prouffit de la dite court. Item, Lotin du Quesnois que le dit promoteur causa tenir en maisnage une fille non mariée laquelle fu pour ce mis prisonnier et condempné sur paine de vint salus dor à applicquier au prouffit de la dite cour, d'aler fiancher la dicté fille, et si prendrent et exigèrent de lui environ douze livres monnoie de Flandres¹. Et s'efforcent de jour en jour de plus en plus le dit official vicair, etc. de en ce persévérer et continuer sans eulx en cesser ne déporter sur ce aimablement sommés et requis. Lesquelles choses et forme de procéder ont esté et sont faictes contre raison et ou despointement des dis complaignans en leurs dis droits, privilèges et franchises, en leur très grand grief et préjudice et en les troublant et empeschant dans leurs dites possessions et saisines, à tort, sans cause et indeument; et de nouvel meismement au grand grief et préjudice de nostre dit frère et cousin lequel comme seigneur temporel au dit lieu de Lille a à garder et préserver les privilèges drois et libertés d'icelle ville et ainsi la promis de faire, requérant humblement leur estre sur ce pourveu de nostre gracieux remède. Pourquoy nous, qui désirans les dis

¹ Nous abrégeons cette liste qui reproduit des cas identiques.

complainans préserver en leur bon droict et à eulx et à tous autres administrer raison et justice, ces choses considérées, te mandons et commettons par ces présentes, que appelle par devant toy en la maison du dit Florent Dubois, pour tous lieux contencieux, les dis vicaires du dit évesque son official, seigneur et promoteur et ceulx qu'il appartiendra, maintiens et garde les dis complainans en leurs drois, possessions et saisines et les en fays et seuffre joir et user à plain, en faisant exprès commandement de par nous aux dis vicaires et sur certaines et grosses paines à nous à applicquier, qu'ils se cessent et déportent dores en avant des dis troubles empeschemens et nouvellités, en les contraignant à ce faire par toutes manières de contraintes deues et raisonnables. Et en cas d'opposition,tablissement fais s'il y chiet premièrement et avant toute œuvre, et la nouvellité aussi ostée, avecq la chose contempcieuse prinse, mise et tenue en nostre main, comme souveraine, attendu que ceste matière touche N^e dit frère et cousin le duc de Bourgoingne qui est per de France, et lequel à cause de sa parrie n'est tenu de plaider ailleurs que en notre court de parlement, s'il ne luy plaist, donne jour aux opposans, compétent, ordinaire, ou extraordinaire de notre présent parlement, non obstant qu'il siee et que les parties ne soient pas des jours dont l'on plaidera lors, pour sur la dite complainte et opposition procéder, et de la récréance veoir ordonner, parties oyes, comme il appartiendra, en certiffiant suffisamment nostre dicte cour de tout ce que fait en auras, à la quelle nous mandons que, aux parties icelles oyes, face ben et brief drois, car ainsi nous plaist-il et voulons qu'il soit fait, et aux dis complainans l'avons ottroyé et ottroyons de grace especial par ces présentes, non obstant quelconques lettres subreptices impetrees ou à impétrer a ce contraire. Donné à Paris, le dix-huitième jour de janvier l'an de grace mil CCCC et trente-neuf et de notre règne le XVIII^e, ainsi soubscript par le roy à la relacion du conseil et signé de secrétaire. — Fleury.

Extrait de certain registre aux privilèges, tiltres et enseignemens de la ville de Lille, reposans sous eschevins en la trésorerie d'icelle ville, auquel l'on a recours et adjoute l'on foy toutes et quantes fois que l'on en a de besoing, ce qu'il s'ensieult :

Le XX^e jour du mois de novembre mil quatre cens cinquante-trois, fut jugée, en la Salle de Lille, par Mons. Pierre de Goux, chevalier, conseiller de Mons. le Duc de Bourgogne, lequel proféroit et disoit le jugement de par et au nom de mon dit seigneur, sur la personne de Loys Asseignier, Lombard, du pays de Piémout, moult riche homme, et avoit esté prins ie dit Loys par Mons. d'Aussy, près d'Anvers, et fut mené en prison et leque! Loys Asseignier fut jugé de par M. S. le Duc, et profère par la bouche du dit de Goux, à estre mis au dernier supplice et son corps converty en cendres, pourtant qu'il estoit Sodomite, il avoit fait le dit péchié en Piémont, avecq ung sien page appelé Coppin, et avoit fait encoires le dit péchié à Bruxelles, avecq une femme nommée Lique, et fut jugié en la dite Salle, présent le gouverneur de Lille, lors estant Bauduin d'Oingnies, le seigneur de Sauvaises, le seigneur de Croisilles, messire David de Poye, Anthoine de Werquineul et maistre Grard de Planes et plusieurs aultres, et fut déclairé tout le sien confisqué au prouffit de M. S. le Duc, *saulf ce qu'il avoit en la ville et châtellenie de Lille, car il ny a point de confiscation.*

Collation faite à l'original. PARMENTIER.

Attestation tenue par M. S. le Gouverneur de Lille, par chargè de madame Marie, duchesse de Bourgogne, comtesse de Flandres, sur le fait de non-confiscation ès-ville et châtellenie de Lille

Comme au mois de febvrier, l'an mil III^e, LXXVI, de la part

de M. S. le conte de Brienne, filz de deffunct messire Loys, conte de Saint-Pol, en son temps connestable de France, eüst esté présenté à nostre très-redoubtée damoiselle et princesse mademoiselle Marie, duchesse de Bourgoigne, certaine requeste par laquelle le dict sieur de Brienne requéroit à nostre dite princesse de avoir la main-levée des terres et seigneuries estant et gisans ès-ville et châtellenie de Lille, Douay et Orchies, qui avoient appartenu audit M. S. le conte de Saint-Pol, son père, lequel avoit esté exécuté à Paris, pour ce qu'oa lui imposoit avoir commis criesme de lèze-majesté; lesquelles terres M. S. le Duc Charles, père à ma dite dame, tantost après le trespas du dit comte de Saint-Pol, avoit fait saisir et applicquier à son domaine comme confisqués, et le dict sieur de Brienne, par sa dicte requeste, maintenoit que ès-villes et châtellenies n'y avoit point de confiscation, laquelle requeste nostre dite demoiselle et princesse, désirant faire droict et raison au dit sieur de Brienne, si avant qu'il appartenoit et tenue y estoit, pour deument estre informée sur le fait de la dicte confiscation, en tant qu'il touchoit ès-dites villes et châtellenie, eüst la dicte requeste envoyée à Messire Jehan de Rosimbois, chevalier, seigneur de Fourmelles, gouverneur de Lille, adfin qu'il en enquist de la vérité. Icellui M. S. le gouverneur, en obtempérant à n^e dite princesse, le dernier jour dudit mois de febvrier audit an, fist convocquier les personnes cy-après déclarées, lesquelles après serment solempnel par elles fait, en déposèrent comme il s'ensieult : Messire Wallerand, chevalier, seigneur de Wavrin, eagié de LVIII ans; M^e Jehan, seigneur de Hames d'Audinfer et de Bondues, eagié de XLVI ans, ou environ; M^e Philippes de Lannoy, chevalier, seigneur de Santes et de Willerval, eagié de LVI ans; M^e Charles d'Oingnies, seigneur d'Estrées, eagié de XXXII ans; M^e Anthoine de Werquineul, chevalier, seigneur de Bauffremez, eagié de LXVIII ans; M^e Jehan, seigneur de Croix et de Flers, eagié de LIX ans; M^e Jehan d'Estambourg,

chevalier , seigneur de Gondécourt , eagié de xxxi ans ; M^o Léon de Barbanchon , chevalier , seigneur d'avelin , eagié de xl ans , ou environ ; Henri de Tenremonde , eagié de m^{xx} m ans ; Bertran de Longevel , dit de la Barre , eagié de lxxiii ans , Jacques de Croix , escuier , de lvi ans ; Anthoine de Berlettes , escuier , eagié de xl ans , ou environ ; Philippes Fremault , escuier , de lxii ans , ou environ ; Jacques Gommer , maieur d'icelle , eagié de lxiii ans ; Jehan d'Astries , second lieutenant de la dite gouvernance , de xxxvii ans ; maistre Jehan de Tenremonde , conseiller et advocat au dit siège , eagié de xxxviii ans ; Pierre de Le Noe , bourgeois de Lille , eagié de lxvi ans , ou environ ; Vincent Ruffault , clerc des lettres de baillie de ceste ville , eagié de lxx ans , ou environ ; Florens le Duc , procureur au siège de la dite gouvernance , eagié de lx ans ; Mathieu Rombault , clerc des dits eschevins de Lille , eagié de xxxvi ans , interrogbiés par serment sur le contenu en la dite requeste présentée à n^o T. R. princesse par M. S. le conte de Brienne , dient et affirmèrent d'un commun accord rapporté par la bouche du dit sieur de Wavrin , quy des aultres fut ensievvy qu'ils ont tousjours ouy-dire et communément maintenir que les villes et chastellenies de Lille , Douay et Orchies et les subjects et manans en icelles , sont francqz , quictes et exemptz de toutes confiscations et en ensievant ce , les plusieurs d'iceulx déposent veu , et les aulcuns aultres seu , exécutés par justice ès-dictes villes et chastellenies de sodomie , de mort par désespoir , de ronger et de forgier monnoyes faulses , après les quelles exécutions les lettres et héritaiges , demourés d'iceulx exécutés ont esté appréhendé par les hoirs ou légataires d'iceulx ainsi exécutés , desquels biens ils ont plainement joy et possessé sans contredit ni empeschement ; affirmant en oultre , par aucuns des dicts déposans , qu'ils ont veu le privilège donné par ung Roy nommé Philippes , touchant xvii articles que les commissaires du Roy faisoient litigieux contre la loy de la ville de Lille , entre autres si comme le

X^e article contient : qu'en la ville et châteltenie confiscation de bien n'avoit point de lieu pour quelconques cas et que ainsy on en avoit tousjours joy et usé, lequel article ensemble tous les XVII pour lors litigieux, après information faicte par les députés de par le Roy, furent ratifiez et approuvés par ses dictes lettres patentes. Et aulcuns aultres tels que Bertran de la Barre, Philippes Fremault, Vinchent Ruffault et Florens le Duc, dient que environ l'an mil III^e XXIX, après la mort d'aulcuns exécutés pour le péchié d'hérésie, question se meut entre l'évêque de Tournay, nommé M^e Jehan de Thousy, d'une part, et les eschevins de la ville de Lille, d'aultre part, devant le grand Conseil de M. S. le duc Philippes, derrain trespasé, que Dieu absoille, pour ce que les officiers du dict évesque avoient déclaré confisqués les biens desdicts exécutés et que à ce tiltre ils voloient avoir ceulx estant en la ville et chastellenie de Lille, et après enqueste faictes sur ce que les dicts de la loy disoient que en la dite ville confiscation n'avoit point de lieu, il fut appointié que ledict évêque ne avoit quelque droict ès-dits biens et que la sentence rendue par les officiers ne averoit lieu ès-dites ville et chastellenie ¹, et ont bien mémoire que les héritiers d'iceulx joyrent des biens des dits exécutés.

Dient aussy les plusieurs que en rendant une sentence criminelle contre un nommé Loys Assegnier qui avait commis le péchié de sodomie, M. S. déclara tous les biens du dit Loys confisqués saulf et réservé ceulx estans ès villes et châteltenie de Lille; et quant au dit S^r de Bauffremez il déclara et affirma outre et par dessus ce que environ l'an mil III^e XLVI, fut appellé et traicté en cause à Paris sur paine de confiscation de corps et de biens, par quoi il obtint certification du siège de la gouvernance de Lille sur ce qu'il estoit manant de la ville de Lille et ses biens y

1 Nous avons raconté ce conflit; mais ce que les témoins ne disent pas ici, c'est que l'appointement portait qu'il ne pourrait être invoqué pour l'avenir.

scitués, et que en icelle ville et châstellenie confiscation n'y avoit point de lieu, laquelle certification qu'il devoit avoir en sa maison il avoit porté et exhibé en la dite cour de parlement et sur laquelle il affirma avoir esté deschargié par icelle de la confiscation à quoy prétendoit le procureur du Roy en la dite cour de parlement pour les criesmes qu'il luy imposoit avoir commis.

Interroghié eulx qui déposent, savoir se ils ont veu le cas advenir touchant personnes ayans commis criesmes de leze majesté :

Dient qu'ils l'ont veu advenir contre ceulx ayans commis criesme d'hérésie que l'on peut appellier criesme de leze majesté divine comme dessus ont déposé, mais ils ne l'ont point veu advenir touchant ceulx qui peuvent avoir commis criesme de leze majesté allencontre de leur prince, que lon peut dire criesme de leze majesté humaine, et partant veu ce que dessus ont déposé se sont rapportés en droict et à la discrétion des clerccqs. Ce fait si comme, le dict jour de l'après disner le dit S^r de Bauffremez comparut par devant nous gouverneur de Lille dessus nommé, et nous remonstra comment pour justifier sa déposition il avoit regardé après les lettres de certification qu'il avoit obtenues du siège de la dite gouvernance de Lille au dit an XLVI et nous en fist ostention par quoy à sa dite déposition nous adjoutons plus grande foy.

Collationné.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX SUBMISSIONS REPOSANT
AU SIÈGE DE LA GOUVERNANCE.

Le dix-septième jour d'april l'an mil III^e III^{xx} XVI après Pasques les pièches de billon trouvées sur Jennin Descretons estimées à l'advenant du marc d'argent LXXII gr. lui furent

rendues et restituées coppées, pour ce que en la chatellenie de Lille, Douai et Orchies il n'y a point de confiscation, en lui ordonnant de rafreschir sa caution, ce qu'il fist de Jehan Delattre procureur demeurant à Lille lequel promis furnir le juge et ad ce il obligea corps biens et héritaiges en assignant jour au dit Jehan Descretons ou au dit Jehan Delattre son pleisge en son absence ad huy en six sepmaines pour veyr procéder à la condempnation ou absolution d'icelluy Descretons. Faist par devant Domessant lieutenant.

Sic est. PARMENTIER.

ACTE DONNÉ DU PRIVÉ-CONSEIL DE L'EMPEREUR TOUCHANT
L'INTERPRÉTATION DU MANDEMENT CONTRE LES LUTHÉRIENS
DU 5 JUILLET 1527.

Sur ce que Pierre Hochart procureur de la ville de Lille s'est trouvé vers ma T. R^e Dame Madame l'Archiduchesse d'Austrice régente et de le part de la dite ville luy a présenté certain escript par manière d'instruction et mémoire dont la teneur s'ensuit : Premiers qu'il y a doubte si les prisonniers détenus pour avoir dit et proféré pluseurs folles propositions et soustenu aucunes erreurs, auparavant l'expédition du mandement, pevent estre calangiés et pugniz par vertu du dit mandement ?..... d'autre part, savoir si aucuns diffamés des dites erreurs estoient par leurs propres confessions convaincus avoir tenu ès dites erreurs, sans toutes voies qu'il apparut qu'ils eussent semez entre le peuple ou communiqués avecq aucuns les dites propositions, se eschevins pourroient user du dit mandement ? La difficulté sur ce procéde pour ce qu'il semble que l'empereur prohibe seulement à

ses subjects de proférer et soustenir les dites erroneuses propositions. Sera demandé quelle chose sera de faire de ceux qui estans appréhendés diront avoir soustenu en eulx meismes les dites propositions et erré contre la foy, sans touteffois qu'ils aient scandalisé autruy des dites propositions ne les proposer en publicq. Assavoir en cas qu'ils se révoquent, si les eschevins les doibvent pugnir, laisser aller ou mestre ès mains de l'inquisiteur, pour ce que par le dit mandement, le droit de l'inquisiteur en cas de hérésie est réservé, sans ce que sur ce il y ait aucune limitation; assavoir si, après les pugnitions faites par eschevins, est besoing renvoyer les pugniz au dit inquisiteur pour abjurer leur erreur et recevoir l'absolution..... Aussi faut savoir si aucunes estoient convaincues par deux tesmoings de avoir erré contre les commandemens de l'Église, la vénération de la Vierge et des Saints, et que néantmoins, les dis convaincus déniassent avoir proféré les dites propcsitions, scavoir, si comme hérétiques ils sont à mettre ès mains du dit inquisiteur, ou si eschevins les peuvent pugnir? Scavoir si ès cas dont la congnoissance est délaissée à eschevins est requis évoquer l'inquisiteur et à quelle fin?..... Scavoir au cas où les diffamés seroient seulement attains par un seul tesmoing ou deux singulières personnes, s'il seroit licite les torturer *maxime* ès choses non concernans *articulos fidei*? car ès cas ou le diffamé denieroit, entendent les eschevins que seroit office de inquisiteur,.....

Ma dite dame au nom de la part de l'empereur à l'advis et délibération des gens du privé conseil, a déclaré ce qui s'ensuit, assavoir: quant au premier point, que ceulx qui ont contrevenu aux ordonnances publiées le cinquième jour de juillet 1527 ne doivent estre pugniz à la paine ordinaire contenue en icelles, à cause qu'elle n'estoit point encore imposée lorsque les dits excès ont été commis..... Quant à ceulx qui ont erré en eulx miesmes, sans avoir manifesté les dites erreurs au peuple ou à autruy, il peult sambler que en cas que les dites opinions contiennent

en eulx hérésie , comme d'avoir mal senty quelque chose contre les articles de la foy ou des saints sacrements, etc., on les doit délivrer à l'inquisiteur pour les pugnir s'ils veulent persévérer, ou leur imposer aucune pénitence salutaire en cas qu'ils veuillent abjurer les dites erreurs. Quant à l'article faisant mention de ceulx qui sont pugniz par ceux des loys des dites villes, si on les doit délivrer à l'inquisiteur, ma dite dame déclare que si le délinquant a seulement contrevenu aux ordonnances sans avoir eu mauvaises opinions, il doit estre mis à plaine délivrance incontinent qu'il aura satisfait à le sentence des eschevins, mais s'il a de mauvaises opinions, il doit estre délivré à l'inquisiteur. Car les ordonnances ne pugnissent nullui pour les opinions qu'il ait tenues *car icelle opinion ne concerne point les juges séculiers*, mais pugnissent seulement les transgresseurs des fais y deffendus et prohibés ; et quand aucun chargé des cas comprins ès ordonnances est élargy, n'est besoing de les éviter comme excommuniés, car, ou il a esté eslargy par juge séculier ce est signe que le fait de sa nature n'estoit hérétique, et ainsi n'estoit point excommunié, et ne met l'empereur par son ordonnance personne en excommunication.... Quant à l'antépénultième article, attendu que les eschevins ne *congnissoient point de criesme en qualité d'hérésie*, Madame déclare qu'ils peuvent procéder selon le contenu des ordonnances *sans appeler l'inquisiteur*, [en ensuyvant la puissance à eulx donnée par l'empereur pour extirper les mesuz qui journallement se commettent, et dont le pauvre et simple peuple tombe en plusieurs erreurs et hérésys, en délivrant ceulx qu'ils trouveront estre suspects d'avoir eu mauvaises opinions entre les mains de l'inquisiteur pour estre pugniz de leurs opinions selong leurs démérites.

Quand au pénultième article, déclare madame que les eschevins ne doivent mettre nullui à torture car les paines qu'ils peuvent imposer sont purement civiles, pour lesquelles nul ne doit estre mis à torture, mais doit estre convaincu par présomptions

tesmoins, confessions, ou aultre espèce de preuve, par le droit introduit, et par la coustume observée.

Ainsy déclaré et ordonné par ma dite dame régente à Gand le III^e jour de septembre xv^exxviii.

EXTRAIT DU LIVRE AU MANDEMENT DE LA GOUVERNANCE.

Archives communales.

De par le Roy,

A nostre gouverneur de Lille, Douay et Orchies ou ses lieux tenans ès dits lieux, salut. Comme desjà aucuns séditeulx rebelles et sectaires par grande audace et témérité se soyent eslevés et ameutés de piller, saccaiger, détruire et brusler plusieurs églises et monastères de nos pays de par decha et aussy les livres y estans et qui pis est de mettre leurs mains cruelles et prophanes sur le saint sacrement de l'autel et iceluy traicter très irrévèrement, aussi casser et démolir les images de la sainte croix, des saints et saintes du Paradis et aultres choses sacrées au grand contempt et offence de Dieu notre créateur et aussy à la confusion et éversion générale de l'estat public de par decha, s'il n'y estoit promptement remédié par tous moyens convenables. Pour ce est il que ce considéré, et desirans y pourveoyr de prompt remède provisionnal, y avons à meure délibération de conseil et par l'advis de nostre très-chière et très aimée sceur la duchesse de Parme et de Plaisance pour nous régente et gouvernante en nos pays de par decha, et de nos très chiers et feaulx les chevaliers de nostre ordre, chiefs et gens de nos consaulx d'estat et prive estans lez elles, deffendu et interdit, deffendons et interdisons

très expressément à tous et à chascun en particulier de piller , destruire ou saccaiger ou brusler directement ou indirectement aulcunes églises , cloistres, monastères ou aultres maisons de Dieu en nos pays de par de cha , ou d'y assister soit par eulx ou par aultres de leur sceu ou d'en emporter quelque chose sur paine de la hart *et confiscation des biens ou confiscation a lieu* , déclairans tels gens pour sacrilèges , larrons publicqs ; ennemys de Dieu , de nous , et du monde lesquels *permettons à tous de tuer non seulement impunément mais avec honneur* , comme l'on fait d'un ennemy commun de la patrie et grossateur publicq ; en oultre ordonnons et statuons par ces présentes que tous de quelque condition ou qualité qu'ils soyent , non seulement officiers et magistraulx, mais aussy gentilshommes, bourgeois , manans et habitans et toutes aultres personnes privées quy scairont à parler des dites violences ou les voyeront faire et commectre seront tenus d'accourre incontinent au secours et empeschier de toutes leurs forces et puissance les dits saccagemens et pilleries d'églises monastères, cloistres ou maisons de Dieu, a paine arbitraire contre les officiers et magistrats tant en général que en particulier , laquelle paine aura aussy lieu contre tous les aultres prins non faisans devoir d'empescher les dictes forces, à paine aussy quant aux villes ou le magistrat ne s'y acquittera et que le corps et communauté d'icelles y consente de perdre leurs privilèges, veuïlans que le meisme s'observe en cas que l'on pille ou force quelque particulier. D'avantage afin de faire poser les armes au peuple ainsy tumultué partout , nous deffendons et interdisons semblablement à toutes personnes quelles qu'elles soyent de porter en assemblées quelconques aulcunes armes soit dedans ou dehors les villes, sinon ceulx qui les doivent porter par auctorité publique , estans officiers ou gens de guerre encoires pour le fait de leurs offices, à paine d'estre pugniz comme rebelles séditionnels et perturbateurs du repos publicq soit du dernier supplice ou les paines extraordinaires, selon l'exigence et circonstances du

fait, ce que par auctorité des gouverneurs voulons estre rigou-
reusement exécuté à paine de s'en prendre contre eulx en cas
de négligence.

Suit l'ordonnance de faire publier ce placard.

Donné en nostre ville de Bruxelles sous notre contre scel cy mis
en placart le XXV^e jour d'aoust l'an mil XV^e soixante-six. Ainsy
soubscript par le roi en son conseil signé du secrétaire d'Overloop,
et sur le dos estoit escript. Le pénultième jour du mois d'aoust
XV^e soixante-six ces présentes furent publiées à son de trompe à
la bretesque à Lille en la présence et par le commandement de
M. S. de Rassinghien, gouverneur de Lille, Douay et Orchies,
moy présent et ainsy signé : J. PARMENTIER.

LETTRES DE LEURS ALTESSES SÉRÉNISSIMES AU PROVINCIAL
DE LA SOCIÉTÉ DE JÉSUS.

27 janvier 1613.

Révérènd père en Dieu, comme nous avons fait dépècher aux
États des villes et chàtellenies de Lille, Dou i et Orchies nos
lettres patentes, nous avons été muees pour bons respects de
laisser suivre aux hōritiers qu'il appartient, les terres et biens
que feue Sa Majesté avoit donné et cédé au proufit du novitiat
de Tournay, situés en la chàtellenie de Lille qui avoient appar-
tenu à Anctoine de Lannoy, seigneur de Baillieul et partant
vous ordonnons de commander au recteur dudit novitiat de s'en
dèpartir sans difficulté, les laissant au proufit de ceux ou celui
qu'il appartiendra, recevant en récompense d'iceulx seize mille
florins et en ce ne veuillez faire difficulté

ALBERT. ISABELLE.

DÉSISTEMENT DU PROVINCIAL DE LA SOCIÉTÉ DE JÉSUS.

1613.

Veul'acte donné de son Altesse S^me de luy soussigné, ensemble des chiefs trésoriers, général et commis des finances le XXVI^e jour de janvier 1613, par lequel est ordonné de nous promptement déporter des terres d'Escamain, Brieuse et aultres fiefs de la châtellenie de Lille ci-devant cédées et transportées à nostre novitiat de Tournay, par feu Sa Majesté catholique et les laisser suivre aux États de Lille, Douai et Orchies pour par eulx estre remis ès mains des propriétaires et héritiers d'iceulx qu'il appartiendra, nous Jehan Herreng, provincial de la compagnie de Jhesus et Gilles Chisaire, recteur du dit novitiat veulant obtempérer a la dite ordonnance, avons ce jourd'hui remis et remectons par cestes ès mains des dits Estats toutes les dites parties des fiefs, ensamble les héritaiges cottiers comprins en la cense de Hardiplanque séans en la chastellenie de Lille, qu'en vertu de la dite cession et transport avons jusques à ce jourd'hui tenu et possédé pour par les dits Estats en estre fait et ordonné conformément au dit acte. Fait en la ville de Lille le dixième jour de septembre XVI^e et treize.

JEAN HERRENG.

GILLES CHISAIRE.

Carton aux titres, n^o 37.

III.

LES COMPTES DE LA VILLE DE LILLE.

Les pages qui vont suivre ont été écrites pour servir d'introduction à un livre qui a exigé plusieurs années de travail et qui ne sera probablement pas publié. J'ai reconnu, l'œuvre étant terminée, que le nombre des lecteurs que ce genre de documents pouvait intéresser était trop restreint pour que la publication fût justifiée. Je suis loin pourtant de regretter le temps que j'ai consacré à ce travail, car j'ai puisé dans l'étude des innombrables documents qui ont passé sous mes yeux, une compréhension plus nette de notre histoire locale, et j'ai apprécié toute la distance qui existe entre la vérité vraie et la vérité officielle. Du reste les notes rassemblées et classées par moi ne seront pas perdues ; déjà quelques-unes m'ont fourni les éléments indispensables des différents travaux que j'ai publiés, et j'espère utiliser encore, dans de prochaines publications, bien des renseignements recueillis. — Si j'imprime aujourd'hui l'introduction, que j'avais écrite pour mettre en tête de mon travail, c'est qu'il m'a paru utile de renseigner les curieux sur des sources où ils

pourront puiser avec fruit, et c'est aussi que l'analyse *des comptes de la ville* forme un chapitre de notre histoire locale.

Parmi les nombreuses richesses que renferment les archives municipales de la ville de Lille, la série des Comptes de recettes et de dépenses, depuis l'année 1317 jusqu'en 1789, est certainement une des plus intéressantes à consulter, au point de vue des renseignements qu'elle peut fournir à l'archéologie et même à l'histoire. Nous avons été amené à faire quelques recherches dans ces comptes en écrivant l'histoire de deux industries locales, l'une la fabrication des faïences et des porcelaines, relativement récente, l'autre, celle des tapisseries de haute lisse, bien plus ancienne, puisqu'elle remonte chez nous aux dernières années du quatorzième siècle.

Ces études spéciales nous ont donné la pensée d'entreprendre sur la ville de Lille un travail analogue à celui que M. le comte de Laborde a fait pour une partie des comptes de la recette générale de Flandre, qui reposent aux archives départementales. Le premier volume de son ouvrage *« les ducs de Bourgogne »* (M. de Laborde a borné ses recherches à l'époque séculaire qui comprend la domination de la maison de Bourgogne sur notre pays), est formé tout entier d'extraits choisis et relevés par lui, dans les comptes de Flandre, et, disons le en passant, un grand nombre de ces extraits sont singulièrement intéressants pour l'histoire artistique et industrielle de notre ville, aussi aurons-nous l'occasion d'y renvoyer bien des fois le lecteur.

Quant aux comptes municipaux de la ville de Lille, le temps a manqué à M. de Laborde pour les lire, mais un examen rapide lui a révélé tout l'intérêt qu'ils doivent présenter, et il les signale dans la savante introduction de son ouvrage comme une mine précieuse à exploiter.¹

¹ *Les Ducs de Bourgogne*, t. I, p. lxiii à lxxvii.

« Espérons, dit-il, que l'érudition trouvera dans la ville de Lille un homme assez dévoué pour comprendre l'importance et ne pas reculer devant les difficultés d'un semblable travail ; fait avec soin, avec suite, et surtout avec l'esprit critique qui sait élaguer sans rien omettre d'important, le tableau de l'activité de Lille dans les arts les lettres et surtout dans l'industrie serait consulté avec profit par tous les historiens. »

C'est ce travail que nous avons entrepris et nous y avons apporté, sinon l'érudition, du moins le dévouement demandé.

Précédemment M. de La Fons Mellicocq a publié, il est vrai, des extraits des comptes de la ville de Lille, mais ces extraits, rarement textuels, ont été sous des titres divers disséminés dans un si grand nombre de publications périodiques¹ qu'il est devenu difficile, pour ne pas dire impossible, de les réunir afin de les consulter utilement. Mieux valait les compléter en remontant aux sources mêmes, pour rétablir l'intégrité des textes, c'est ce que nous avons fait. Disons pourtant que M. de La Fons ayant publié dans une brochure spéciale tout ce qu'il a relevé sur l'artillerie de la ville, nous avons dans notre travail laissé de côté ce qui a rapport à cet objet ; les quelques citations que nous ferons sur ce sujet seront très-restreintes et consisteront dans quelques articles exceptionnellement curieux, ou qui ont échappé aux recherches de ce savant investigateur.

Si le travail de lecture demandait un temps considérable, la difficulté principale était le choix à faire dans les documents nombreux qui s'offraient à nous. Nous ne pouvions en effet que donner de courts extraits des cinq à six cents volumes manuscrits qui devaient passer sous nos yeux, et nous nous sommes borné à relever ce qui nous a paru intéresser principalement l'archéologie, les arts et l'industrie. Bien que nous ayons tenu

¹ Voir la Notice de M. Desplanque, archiviste du département, sur les travaux de M. La Fons Mellicocq.

en dehors de notre programme la partie purement historique, nous avons, pourtant noté de temps en temps, et principalement aux époques reculées, quelques particularités intéressantes, quelques documents qui constituent le côté anecdotique ou pittoresque de l'histoire, de même que nous avons reproduit certains faits spéciaux, certains détails intéressants, que devra nécessairement négliger l'historien, qui, un jour, entreprendra l'œuvre difficile d'écrire une sérieuse histoire de notre vieille cité.

Une histoire de la ville de Lille, bien faite, serait mieux qu'une œuvre intéressant seulement la localité : elle offrirait le tableau de l'une de ces riches communes Flamandes dont les institutions municipales ont joué un si grand rôle au moyen-âge, et si dans les Flandres, Gand, Bruges, Ypres ont eu parfois un rôle politique plus important, aucune, peut-être, de ces villes n'offre dans ses archives, une série de documents plus complète pour l'histoire des institutions et des libertés communales. ¹

Notre travail comprend une période de près de cinq siècles, de 1302 à 1789, et cette période se divise en cinq époques.

La première, celle où Lille et sa châtelainie, détachées du comté de Flandre font partie intégrante du royaume de France. Elle commence, comme nous l'avons dit, aux premières années du XIV^e siècle et finit en 1369, à la date où Charles V, roi de France, restitue à Louis de Male, comte de Flandre, les villes de Lille, Douai et Orchies, en raison du mariage de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne et fils de Jean II, avec la fille de ce dernier comte de Flandre.

¹ Dans les chapitres placés en tête de ce volume, dans lesquels nous avons esquissé les premières luttes de la commune sous la domination française et l'histoire du privilège de non-confiscation, nous avons eu l'occasion d'utiliser bien des renseignements qui nous ont été fournis par le dépouillement des comptes de la ville.

C'est l'époque si intéressante pour notre pays des luttes de Philippe-le-Bel avec la Flandre ; elle comprend aussi la bataille de Poitiers, la captivité du roi Jean en Angleterre et la livraison des otages lillois.

La seconde époque, de 1369 à 1482 renferme les dernières années de Louis de Male et toute la durée de la domination Bourguignonne.

Dans ce siècle si rempli d'événements et de guerres, la Flandre, malgré des luttes sans fin, développe, sous la domination des princes de la maison de Bourgogne, et son industrie et son commerce et devient, pour un moment, le centre privilégié où fleurissent les arts ; c'est l'époque des Van-Eyck, des Memling, et de leurs célèbres élèves.

La troisième époque, de 1482 à 1556, comprend les années pendant lesquelles la Flandre, par suite du mariage de Marie de Bourgogne, fille de Charles-le-Téméraire, avec Maximilien, est placée sous le sceptre de la maison d'Autriche, puis, sous Charles-Quint, séparée après Pavie, du royaume de France. Elle se termine au règne de Philippe II aux débuts des guerres terribles de la réforme.

La quatrième comprend le règne de Philippe II, les guerres de religion, le gouvernement réparateur d'Albert et d'Isabelle, et enfin les luttes avec la France qui se terminent par la prise de Lille, en 1667, et notre retour à la mère patrie.

La cinquième, enfin, s'étend depuis la prise de Lille, par Louis XIV, jusqu'à la révolution française.

A la suite de cette introduction, nous avons cru devoir donner une analyse de deux des premiers comptes de la ville, et si l'explication que nous avons essayé, du mécanisme de ces comptes est suffisamment claire, on comprendra, en dehors même des renseignements archéologiques tout l'intérêt que cette comptabilité présente, au point de vue de l'histoire. Il semble, en lisant ces registres, lorsque l'on est bien au courant de la façon dont

les recettes et les dépenses ont été établies, que l'on assiste à une enquête rétrospective; les chapitres successifs, les articles particuliers sont comme les dépositions des témoins contemporains, acteurs des faits qu'ils racontent avec une sincérité que l'on ne peut songer à mettre en doute. La comptabilité même, à ces époques primitives, prête peu à l'hyperbole et à la passion; on se sent dans le vrai; ce n'est pas une plaidoirie que l'on entend, c'est un exposé dénué d'artifices et de préoccupations littéraires, dont la naïveté avoue le mal, comme elle dit le bien sans réticence, comme sans orgueil.

Parfois, il est vrai, les renseignements sont trop sommaires, ou tout à fait incomplets, mais bien peu d'événements importants se sont produits sans laisser une indication, une trace, et grâce à cette indication les documents sans nombre que recèlent les archives¹ permettent d'étudier le fait révélé ou indiqué par les comptes.

Nous avons pourtant à signaler dans notre riche dépôt une lacune fâcheuse au point de vue de l'industrie et surtout des arts. Il nous manque, comme complément au recueil des statuts des corps de métiers, les registres mêmes de chaque corporation, du XIV^e au XVI^e siècle. Ces registres des corporations nous auraient fourni la liste des différents maîtres qui se sont succédé et la date de leur réception à l'apprentissage et à la maîtrise. Les archives départementales possèdent, il est vrai, quelques-uns de ces registres, mais ce sont malheureusement les moins importants; nous n'avons trouvé ni ceux relatifs à la corporation, si nombreuse au moyen âge, des haut-lisseurs lillois, ni ceux des peintres, verriers et tailleurs d'images, dont les travaux considérables figurent dans les extraits qui vont suivre. C'est à l'aide du *Liggère*, registre d'inscription des artisans ayant fait partie

¹ Voir la Notice sur les Archives municipales de Lille, par M. Ch. Paeile, archiviste. (*Bulletin de la Commission historique*, t. X, 1868).

de la Gilde de St-Luc, qu'Anvers a pu reconstituer l'histoire réelle des peintres célèbres de son école, dénaturée par des chroniqueurs fantaisistes. Cette source de renseignements nous fait ici défaut, et nous n'avons, pour essayer de reconstituer l'histoire de nos artistes, que les articles des comptes et les trop brèves mentions des *Registrres aux bourgeois*.

Nous avons dit en commençant que la série des comptes de la ville, conservée aux archives municipales, commence à l'année 1317 à 1318, mais nous avons retrouvé aux archives du département un compte bien antérieur, celui de 1301 à 1302. Nous ne pouvons comprendre comment il fait partie de la collection départementale, la chambre des comptes n'existant pas à cette date reculée, cet exemplaire ne peut y avoir été envoyé en raison de l'ordonnance postérieure qui obligeait la ville à remettre chaque année un des doubles de ses comptes annuels. C'est donc bien probablement l'exemplaire de la ville qui s'est égaré dans cette collection. Nous avons parcouru ce document avec le plus vif intérêt. Une chose nous a frappé tout d'abord, c'est que ce compte est dressé et rendu non par les quatre *comptes* de la hanse comme les comptes postérieurs jusqu'en 1467, mais par un seul individu qui ne se donne point de qualification. Voici l'intitulé :

«Compte Baudon le borgne de chou qu'il a rechut et payet pour le ville de Lille depuys son compte fait le nuyt Toussaint l'an mil ccc et un juskes à le jour Bettremieu l'an mil ccc deu. »

Or, dans l'ordonnance de la comtesse Jeanne, datée de 1235 il est déjà question des quatre comptes de la hanse (*et hoc idem intelligi volumus de quatuor comitibus hanse*). Une autre singularité de ce compte c'est qu'ainsi que le porte son titre, il s'arrête au jour de la Saint-Bettremieu (St-Barthélemy 24 août) au lieu de comprendre, comme toujours, une année entière, et de finir à la nuit de la Toussaint.

Cette date doit s'expliquer, sans nul doute, par la capitula-

tion de Lille qui suivit la bataille de Courtrai. On n'ignore pas, en effet, que depuis le 29 août 1297, Lille était au pouvoir de Philippe-le-Bel. Après le désastre éprouvé par l'armée française à la fameuse journée des éperons où périt Jacques de Châtillon, gouverneur de Lille pour le roi de France, Jean de Namur vint mettre le siège devant Lille qui promit de se rendre si dans un délai fixé le roi de France n'était venu à son secours. En raison de cette capitulation la ville ouvrit ses portes, le jour de l'Assomption Notre Dame, *dedens solleil esconsant*, c'est-à-dire avant le soir

Il est singulièrement fâcheux pour l'histoire locale que les comptes de 1302 à 1317, date où commence la collection de la ville, n'aient pas été sauvés comme ce compte unique de 1302. Ces comptes nous eussent sans nul doute fourni des documents sérieux sur cette époque agitée et sur le fait mémorable que l'histoire appelle le transport de Flandre et par lequel Lille et la châtellenie, Douai et Orchies furent détachées du comté de Flandre d'abord à titre de gage et de garantie des 800,000 livres que le comte de Flandre s'engageait à payer à Philippe-le-Bel, puis d'une manière définitive par le traité d'Athies.

En effet si la victoire des Flamands, à Courtrai, nous fit rentrer un moment sous la domination des comtes de Flandre, la bataille de Mons-en-Pévèle, 1304 ouvrit encore une fois nos portes à Philippe-le-Bel, et dès la fin du treizième siècle, soit à titre de conquête, soit à titre de gage ou par le fait d'une cession, nous n'avons cessé d'appartenir directement à la couronne de France, jusqu'au mariage de Philippe-le-Hardi avec l'héritière de Louis de Male. Mais si la restitution des villes transportées fut une des raisons déterminantes du consentement de Louis de Male à cette union, les lettres, les contre lettres dont ce mariage fut l'occasion, devinrent pour l'avenir une source incessante de revendications

4 Voir registre aux titres GHI, folio 91.

diplomatiques et armées qui ne prirent définitivement fin que par la conquête de Louis XIV.

Malheureusement, nous le répétons, la lacune est complète de 1302 à 1317, sauf quelques fragments, en mauvais état, d'un compte, qui doit appartenir à l'année 1305, car nous y voyons figurer un article relatif aux dépenses du camp de Mons-en-Pévèle.

Mais les comptes communaux de la ville de Lille sont insuffisants pour tracer le tableau de l'activité industrielle et artistique de cette ville. Pour compléter ce travail d'ensemble, il faut y joindre, premièrement, tous les articles de la dépense générale Flandre qui constatent les acquisitions faites et les travaux ordonnés à Lille par les comtes de Flandre et par les ducs de Bourgogne.

Bien qu'il y ait encore à glaner après M. De Laborde, dans les comptes précités, au point de vue de notre histoire locale; le travail publié par ce dernier est trop complet, pour que nous nous soyons imposé la tâche de reproduire toute la comptabilité de Flandre. Mais il existe aux archives générales une série, qui n'avait point encore été consultée et que nous ne pouvions négliger. C'est la recette du domaine de Lille, c'est-à-dire les comptes du receveur qui percevait, pour les comtes de Flandre, les droits seigneuriaux sur les terres relevant du domaine princier, ainsi que la part affectée à l'autorité souveraine sur les assises et les fermes de la ville. Quant à la dépense, elle comprenait : les dons et aumônes aux chapitres et aux hôpitaux, les gages d'officiers, les dépenses militaires du château de Lille, les travaux d'entretien et de réparations des propriétés seigneuriales, telles que le château dit de Courtrai, bâti par Philippe-le-Bel, l'hôtel de la Salle, cette antique résidence des comtes de Flandre, les prisons, le poids public, la chambre des comptes, le palais de Rihour, qui prit, à son tour, le titre de Palais de la Salle, après 1518, lors de la démolition de l'ancien palais d'où relevaient tous les fiefs de la châtellenie. La ville l'avait acquis pour le démolir

afin d'agrandir le rivage. C'est à l'aide de ces comptes que nous avons acquis la certitude que c'est dans l'ancien palais de Salle qu'eurent lieu les banquets de la toison d'or et le célèbre repas du Faisan, et non, comme on l'a dit, dans le Palais de Rihourt, dont la construction est postérieure à ces fêtes. Certains mémoriaux conservés à la bibliothèque font remonter à tort cette construction à l'année 1430 ; un volume de la loy de Lille a dans ses éphémérides reproduit cette affirmation erronée, les pièces que nous citerons ne laissent aucun doute à ce sujet.

Du point de vue où nous nous sommes placé, la comptabilité du domaine était le complément nécessaire de celle de la ville ; aussi avons-nous inscrit chronologiquement les articles qu'elle nous a fournis à la suite de ceux provenant de cette première source en ayant soin de les faire précéder d'une astérique pour en indiquer l'origine. Bien que nos citations ne soient pas très-nombreuses, nous n'en signalons pas moins cette série de registres, malheureusement incomplète, à l'attention des historiens ; c'est là, et là seulement, que l'on trouvera des renseignements qui permettent de se faire une idée de l'importance de ces monuments disparus : le château de Courtrai, le Palais de la Salle, la chambre des comptes, l'hôtel de Beauregard. Ajoutons que si l'hôtel de Rihourt, appelé aussi la Cour de l'empereur, après le couronnement de Charles-Quint, y figure pour des dépenses d'entretien et de réparation, on n'y trouvera point les frais et le détail de sa construction. Un article que nous citons dans nos extraits établit que cette dépense donna lieu à la formation d'un compte spécial qui n'existe pas dans nos archives. Peut-être le trouverait-on à Bruxelles, aux archives du Royaume.

Mais les comptes du domaine n'étaient point les seuls documents inexplorés qui se recommandassent à notre attention, dans le riche dépôt des archives du Nord. Le fonds ecclésiastique à peine sommairement inventorié, promettait à nos recherches des résultats importants surtout au point de vue des œuvres et des objets d'art.

Si nous eussions trouvé, sinon complètes, du moins en parties assez considérables, les archives des diverses paroisses lilloises et celles des communautés religieuses, nous y aurions recueilli une moisson au moins égale à celle que nous ont fournie les comptes de la ville ; mais à part quelques trop rares exceptions, les comptes des fabriques, du XIV^e au XVI^e siècle, n'existent plus ; et les renseignements sont à peu près nuls pour les premières époques de notre histoire. Nous signalerons pourtant un compte de l'église Sainte-Catherine remontant à 1383, qui nous a donné un inventaire des bijoux de cette paroisse à la fin du XIV^e siècle, et la mention d'une œuvre d'art exécutée par Jehan Mannin « le peintre à ole » pour le maître-autel de l'église

Mais si les documents sur les églises paroissiales font à peu près complètement défaut, les archives de la collégiale de Saint-Pierre nous ont livré une série de comptes qui bien qu'incomplète renferme de très-curieuses citations.

Nous avons eu tout d'abord la pensée d'en faire l'objet d'une publication spéciale, mais nous avons trouvé préférable de les fonder dans notre travail général, les artistes employés dans la collégiale ayant le plus souvent travaillé aussi pour le compte de la ville ; nous avons donc réparti nos citations par ordre de date en les faisant précéder d'une double astérisque, afin de n'avoir pas à signaler chaque fois, par une note, la source où nous les avons puisées. Réunies dans la table méthodique sous cette rubrique : collégiale de Saint-Pierre, ils fourniront des renseignements absolument inédits sur la collégiale, telle qu'elle existait au XV^e et au XVI^e siècle et sur une foule d'objets d'art qui avaient disparu, lorsque à la fin du XVIII^e siècle, Millin publia son ouvrage sur les antiquités nationales. ¹

¹ La non-publication de notre travail nous a fait modifier cette décision. Nous préparons une notice sur l'ancienne collégiale de Saint-Pierre, pour laquelle nous avons réuni des documents importants.

L'importante abbaye de Marquette , située aux portes de Lille , a , elle aussi , une partie de ses archives conservée dans le dépôt du Nord, mais, précisément , les comptes manquent d'une manière absolue. Heureusement pour nos recherches que certains mémoriaux faisant partie de la collection , ont inscrit, au fur et à mesure, les dépenses artistiques les plus remarquables exécutées pour la décoration de la riche communauté. Seulement la forme de ces extraits ne se prêtant pas à l'inscription dans nos comptes , nous les avons reproduits *in-extenso*, aux annexes dont nous parlerons plus loin.

Avant de terminer cette exposition de notre travail , nous dirons encore que certains articles reproduits, pris isolément, paraîtraient paraître insignifiants ou puérils , mais ils concourent par l'ensemble à former le tableau exact et fidèle de l'époque à laquelle ils appartiennent. Comme nous le disions plus haut, l'historien ne peut s'astreindre à reproduire certains détails, certaines particularités , mais il les doit connaître pour porter un jugement d'ensemble sur les hommes et sur les choses. Au point de vue de l'histoire artistique principalement , il ne faut pas perdre de vue qu'au moyen-âge, l'art ne se séparait pas du métier. Au XIV^e siècle, si parmi les tailleurs d'images , les tapissiers de haute-lisse , les orfèvres émailleurs , les enlumineurs , les verriers et les peintres, il existait naturellement des ouvriers plus ou moins habiles, tous n'en étaient pas moins de simples artisans , et ce n'est qu'au XVI^e siècle, à l'aurore de la Renaissance, que commencent à paraître les individualités plus puissantes , que la langue moderne a appelées des artistes.

Ajoutons encore : que les documents que nous publions sont utiles à consulter non-seulement au point de vue de l'archéologie, des usages et des coutumes locales, et même de l'histoire générale, mais aussi au point de vue de la langue. La lecture de nos comptes démontre, en effet , d'une manière évidente que la plupart des mots encore usuels, dans le patois de nos provinces ,

ne sont que des mots français vieillis, et les exemples seraient nombreux si nous les voulions citer. Notre travail pourra, si on le veut, enrichir considérablement les dictionnaires publiés dans ces dernières années, pour expliquer la langue pittoresque des ouvriers de nos villes et de nos campagnes.

A la fin du volume nous avons reproduit sous ce titre : *Annexes et pièces justificatives*, quelques documents inédits qui expliquent, complètent ou commentent certains articles des comptes insuffisamment explicites. Les registres aux titres et aux mémoires, les bans de police, les statuts des corps de métiers, les inventaires et les testaments sont les sources principales où nous avons puisé ces citations qui intéressent l'histoire de notre ville. Nous avons dû nécessairement restreindre le nombre des documents reproduits, mais nous avons eu le soin d'indiquer par des notes placées au bas des pages, tous ceux que nous ne pouvions publier afin de les signaler aux curieux qui pourraient avoir le désir de les consulter.

Enfin nous avons placé à la fin du volume deux tables indispensables.

La première comprend la liste chronologique, sous le titre de leur profession, de tous les noms relevés par nous dans les comptes. Architectes, écrivains, enlumineurs, graveurs, peintres, orfèvres, tapissiers, tailleurs d'images, verriers, etc., et nous avons fait suivre chacun de ces noms des numéros des articles dans lesquels ils sont cités, afin de faciliter les recherches spéciales, car notre livre a surtout pour but d'offrir une série de documents à consulter, un recueil de renseignements, la plupart inédits, qui faciliteront singulièrement certaines natures de travaux.

La seconde, la table générale, sera le guide nécessaire dans le dédale de ces nombreux extraits, sans autre lien entre eux que la date qui les réunit. Ainsi, par exemple, tous les articles inscrits dans la table sous cette rubrique : *Collégiale de Saint-*

Pierre, donnent non-seulement le détail de tous ces travaux d'art exécutés dans ce monument, mais encore des renseignements sur les cérémonies qui ont laissé des traces dans les comptes; il en est de même pour toutes les églises, palais et autres monuments de notre vieille cité. Sous cette rubrique : *Orfèvrerie*, on trouvera réunis tous les objets précieux achetés soit pour l'usage des magistrats, soit pour être offerts en cadeaux aux rois, princes et seigneurs qui ont passé dans nos murs; ainsi pour la peinture et pour les vitraux. Les fêtes de l'Épinette, les joutes, les tournois, les mystères, les lois et les privilèges spéciaux à la ville, les événements remarquables, en un mot, tout ce qui nous a paru digne d'une mention et d'un souvenir figure dans cette table, et s'il nous est permis de citer nos œuvres antérieures, nous ajouterons que c'est avec les renseignements que nous ont fournis ces travaux préalables, que nous avons pu écrire l'histoire des terres émaillées, celle des tapisseries de haute-lisse, et reconstituer dans un volume spécial la monographie de notre ancienne halle échevinale.

ANALYSE SOMMAIRE

DES COMPTES DE LA VILLE.

Il nous a paru convenable de présenter sommairement l'analyse des comptes de la ville afin d'initier le lecteur à la comptabilité primitive où nous avons puisé nos extraits.

Nous donnerons simplement, pour le compte de 1317 à 1318, le premier de la série que possède la ville, l'intitulé des chapitres des recettes et des dépenses, et pour le second, celui de 1467 à 1468 ; nous ajouterons quelques explications nécessaires à ceux de ces chapitres qui ne s'expliquent pas suffisamment par eux-mêmes.

COMPTE DE 1317 A 1318.

Comptes¹ Henri Rikemer, Thumas de Tumesnil, Gherard Tieclaine et Lotin Fremault, contes de le Hanse de tout chou qu'ils ont rechet et paiet pour li ville, d'ou jour Toussaint l'an mil trois cens et dissiet, juskes a le nuit Toussaint l'an mil trois cens et xviii.

Faisons remarquer tout d'abord que tous les comptes partent du premier novembre et finissent le trente-un octobre de l'année

¹ En conservant l'orthographe originale, nous avons ajouté, pour faciliter la lecture, les accents et la ponctuation.

suivante; or, comme à cette époque l'année commençait à Pâques, il en résulte nécessairement que les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars, et parfois une partie du mois d'avril, étaient les derniers mois de l'année; il y a donc un certain travail à faire pour établir une concordance entre l'ancienne chronologie et la nouvelle.

RECETTE.

1° Recepte DES TAILLES PAR SEMAINES, pour III semaines qui commenceront le prochain samedi devant le Toussaint et finiront le jour saint Simon et saint Jude, dont la semaine vaut pour tout, XXVI^l XVII^s II^d, de chou rabat-on pour orphènes, pour poures gens qui nient ne paient et ne poent paier ou ne voellent, pour clers et pour gens de forain, qui sont alet manoir hors de la ville, dont li compte ont rendu avant par escript les noms et les surnoms à eskevins et a VIII hommes, IX^l IX^s VIII^d. Ainsi demeure que li semaine vaut pour tout, XXII^l XVII^s VIII^d; c'est en somme, pour les LII semaines. XI^o IIII^{xx} IX^l XIII^s III^d.

2° Recepte D'OU SAIËL AS CONNISSANCHES¹, de le semaine Thumas de le Anglée et Huon Ghomer, finie le premier samedi de novembre. VII^l XV^s VI^d.

(Suit le détail des autres semaines, avec les noms des échevins à ce commis pour chaque semaine)

Somme pour tout de cheu rechut d'ou saiël as conniissanches,
IIII^o XXI^l X^s V^d.

¹ C'était une espèce d'impôt d'enregistrement. W. Tesson, reg. F, f^o 190, dit que le livre aux reconnoissances crée l'hypothèque sur tous les maisons et héritages en icelle ville et taille; — même livre, f^o 65, il dit: le 20 décembre 1445 fut ordonné que pour obligations passées sous le seel aux cognoissances l'on ne prendrait que ung denier de la livre combien que on en levoit auparavant deux deniers.

3° Recepte DES CENSES PAR SEMAINES. Somme pour tout de le
recepte de le assise d'OU VIN . . . III^m III^e XXXVIII^l III^s IX^d.
Recepte de le assise de le GOUDALLE ¹ . . . V^c III^{xx}^l IX^s VII^d.
Recepte de le assise d'OU BLEIT. III^c XXII^l X^s.
Recepte de le assise des DRAS A LE PERCHE. ² . . . LXXV^l XVI^s.
Recepte de le assise des DRAS ENTIERS ET A DETAL. . . LXX^l XII^s.
Recepte de le assise de le VIES-WARE ³. . . LXIII^l III^s.
Recepte de le cense de le assise de L'AVOIR DE POIS⁴ LXX^l III^s.
Recepte de le assise d'OU CUIR. LIX^l III^s.
Recepte de le assise DE LE LAINE. LXXII^l VIII^s.
Recepte de le assise DE LE TAINTURE.⁵ XX^l VII^s III^d.
Recepte de le assise d'OU BOIS XVIII^l III^s.
Somme pour tout de ceste recepte des censes par semaines,
sans le cens d'ou vin. XIII^c V^l XVII^s X^d.

4° Recepte DES CENSES PAR ANNÉES :

De Jehan le Caucheteur pour le cense des VIESES HALLES quil
tient sans restor dou jour saint Andrieu en un an. . . CCCXXV^l.

¹ *Goudale*, *Goed ael*, bonne bière (Carpentier). Les comptes postérieurs accusent une grande diversité de fabrication; mies, cervoise, bremart, keute, etc., etc. Les flamands du XIV^e siècle buvaient, on le voit, plus de vin que de bière. Ce terme, goudale, a laissé dans la langue vulgaire l'expression godailler, boire avec excès.

² La Perche était le lieu où les draps étaient visités par les égards et marqués d'un plomb officiel.

³ Vies ware, fripperie.

⁴ De temps immémorial se leve u deniers de la livre parisis du prix des marchandises et denrées vendues au poids en icelle ville. Registre aux titres X, folio 99.

⁵ C'était aussi un droit d'esgard pour le plomb apposé aux pièces teintes à Lille.

De Pieron le vanier et Anthone le mercier, pour le cense de le
NOEVE HALLE] desous. XL^s.

De Wille de le Halle, pour le cense de le NOEVE HALLE deseure.
VI^l.

De Alart Kanart et ses copagnons, pour le cense du LONGHET ²
et des PLACHES DOU RIVACHE. VI^{xx}II^l.

De Jehan Le Keriel et ses copagnons, pour le cense LES CAU-
CHIES ET LES HAMEDES ³ DE LA FINS CXXII.

De Jehan Le Keriel, pour LES CAUCHIES ET LES HAMEDES de le
porte Saint-Pierre et de Courtray LIX^l.

De Pieron le vanier, pour LES CAUCHIES ET LES HAMEDES de
Weppes. XIII^l.

De Jakemon de Nouvelle et Jehan Hanghewart, pour le cense
de le assise d'OU WEDE ³ XLIII^l.

De Wille Fournage, Jakemon dou four et Jehan Commere,
pour le cense dou MESURAGE DOU WEDE. XIII^l.

De Hellin Leroux, pour le cense DE LE DEULE. XXX^l.

De Jack de Aubenton, pour le cense DE L'AEWE ET DES FOSSÉS
DE DIERGNAU XII^l X^s.

De Jehan Yde, Jehan Bellin et Hellin le cous, pour le cense
DE LE PESKERIE DE LE FALESKE. VI^l.

De Jehan le Neveut, fil Jehan, pour ung DES PRIES DE LE
FALESKE, a v^s le cent. XXXVIII^l.

¹ Impôt sur les marchandises qui venaient par bateau. Ce droit fut concédé à la ville, en 1269, par la comtesse Marguerite et Guy, son fils, pour les frais, supportés par la ville, des deux rabas et de la porte de l'écluse de Quesnoy. (Registre aux titres A, folio 32).

² Hamede, barrières; c'était un droit de circulation.

³ Pastel, pour la teinture des draps.

De Jehan de Tenremonde et Betremiu, sen frère, Piere de Fourmestraus et Jehan le caucheteur, pour LES PLACHES EN LE FIESTE DE LILLE¹. XII^l.

Somme pour tout de chou rechat en censes par anées :
VIII^e XXX^l II^s VI^d.

5^o Recepte DES RENTES A HYRETAGES con doit le ville², somme toute XXXIII^l III^s IX^d.

6^o Recepte des RENTES A HYRETAGE vendues pour le ville. c^s.

7^o Recepte des RENTES A VIE vendues pour le ville. VII^e III.

8^o Recepte des ESCOPES AU SEEL³. VIII^l XI^s III^d.

9^o Recepte d'une talle con fist sour gens prestans sour gages⁴ con apiele bougres⁴, pour ce qu'ils avoient rechat l'assise de le ville, qu'ils n'avoient mie rendu le dimenche les quarmiaus.
XXXIII^l X^s.

10^o Recepte des ASTRETELLES⁵ et des DETTES con devoit a le ville. III^{xx} XI^l II^s VI^d.

11^o Recepte des ESKASSEMENS⁶. III^c XXX III^d.

12^o Recepte des deniers mis as mains de le ville pour plusieurs ORPHÈNES (orphelins) et reçus à X^l le cent. . . V^c LXXV^l XII^s II^d.

¹ Ce droit, que payaient les marchands à la foire de Lille, était réglé par une ordonnance.

² Citons, pour exemple, un des articles de ce compte :
De lhospital St-Nicolay, pour le molin d'ou Molinel, LXVII^e.

³ C'est-à-dire des eschoppes louées sous le bâtiment du seel, la halle d'eschevins.

⁴ Bougres, *Bulgari*. Hérétiques en général et plus particulièrement Albigois. Du Cange ajoute : Denique Bulgaros vocabant nostri usurarios omnes, quia ejus modi hominum genus usurariis mercimoniis operam dabant.

⁵ Amendes. (Voir Du Cange, *astrihilthet* alias *atreilthet*).

⁶ Droits de mutation de propriétés mobilières et immobilières pour les non-bourgeois. (Voir Roysin, li capitles des escassemens, f^{os} X à XII).

13° Recepte des DENIERS PRESTES a la ville depuis le Noël
l'an xvii. xi^c iii^{xx} lⁱ.

14° Recepte des NOUVIAUS BOURGEOIS xxx^l.
(Le droit de bourgeoisie se payait lx^s).

Somme pour tout de toute ceste recepte. x^m ciiii^{xx} xii^s vii^d.

DE PENSES.

De chou donneit ein paiement , premièrement :

1° EN RENTES A HYRETAGE que li ville doit. vi^{xx} viii^l xiiii^s vi^d.

2° Paiement EN RENTES A HYRETAGE acatées par le ville et en
hyretage acaté pour les fortereches ¹. lvi^l xii^s.

3° Paiement EN RENTES RACATÉES pour l'estaulissement.
cxi^l v^s i^d.

4° Paiement DES RENTES que la ville doit pour les plaches dou
rivage lxxiiii^l xix^s i^d.

5° Paiement EN CAPELENIES , AUMOSNES , TESTAMENS ET KARITES.
xxi^l xviii^s i^d.

6° Paiement EN MANÉES , a iii mars et a v mars le cent.
lxxviii^l viii^s iii^d.

7° Paiement EN MANÉES a x^l le cent. ii^c lvi^s viii^d.

8° Paiement EN GROSSES PIÉCHES ² xiiii^c iii^{xx}xi^l ix^s xi^d.

9° Paiement DOU NOUVEL PREST. ix^c x^l.

10° Paiement en RENTES A VIE iii^m cxxx^l x^s x^d.

11° Paiement en ARIERAGES DE RENTES A VIE. iiiii^cii^l xvii^s x^d.

¹ C'est-à-dire pour les frais occasionnés par les fortifications de Lille.
Dépenses importantes.

12° Paiement en racat de RENTES A VIE.	CIII ^v v ^s .
13° Paiement au RESTOR ET AS RESCRIS DES CENSES. ¹	III ^{xx} III ^l XIII ^s III ^d .
14° Paiement en DIVERSES PIECHES.	v ^o III ^{xx} XV ^l XVIII ^s II ^d .
15° Paiement en OUVRAGES.	XIII ^o III ^l IX ^s IX ^d .
16° Paiement en ALER HORS ²	VI ^o XIII ^l XV ^s I ^d .
17° Paiement en PRÉSENS (vins et poissons).	CCLVIII ^l VI ^s .
18° Paiement en MESSAGERIES.	XX ^l v ^s .
19° Paiement en SERVICES ET PENSIONS.	CCC ^l .
Somme pour tout de chou payet. IX ^m VIII ^o III ^{xx} III ^l XV ^s VII ^d .	
Et le rechaite estoit.	X ^m III ^{xx} XII ^s VII ^d .
Ensi doivent li compte	II ^o III ^{xx} XV ^l XVI ^s XI ^d .

Déjà en 1318, sur un budget de dépenses qui n'atteignait pas dix mille livres parisis, le service des rentes créées par suite d'emprunts antérieurs dépassait trois mille cinq cents livres, plus du tiers de la dépense totale.

De 1317 à 1364 les comptes sont établis sur le modèle que nous venons de reproduire, mais dans cette dernière année,³ le cadre subit une modification. Les différents chapitres sous lesquels se répartissaient les articles divers sont tous supprimés, à l'exception de celui qui comprend les *services et pensions*, et toutes les dépenses s'inscrivent à la suite, quelle que soit leur nature, en se divisant toutefois, non plus par catégories, mais par mois.

En 1393, à l'exemple et d'après les ordres, sans doute, de la

¹ Les censes ou fermes étaient mises en adjudication et partie des enchères appartenait à qui les avait mises.

² Voyages.

³ En raison d'une ordonnance délibérée en halle, Roisin, folio cxxiiii. M. Brun a reproduit cette ordonnance dans son édition de Roisin. (V. p. 169).

Chambre des comptes, que Philippe-le-Hardi avait instituée, à Lille, par ordonnance du 15 février 1385, la comptabilité se modifie de nouveau pour se modeler sur celle de la maison de Bourgogne; mais si la forme apparente des comptes devient meilleure, les procédés de la comptabilité laissent longtemps encore à désirer. Le duc Jean par une ordonnance datée de Paris en 1409, exigea en vain des réformes¹; Philippe-le-Bon fut contraint le 27 janvier 1466, pour ramener un peu d'ordre dans nos finances épuisées, de décréter la suppression des commis de la hanse et la création d'un argentier responsable. Nous allons reproduire cette ordonnance instructive. Elle est datée de Lille et contient beaucoup de renseignements intéressants; elle fut ajoutée au livre Roysin², mais M. Brun l'a signalée, sans la publier, dans son édition de ce livre célèbre; c'est ce qui nous décide à la donner ici telle qu'elle est transcrite aux premières pages du compte de 1467.

« Phelippes par la grâce de Dieu, duc de Bourgogne, etc., etc, comme après ce qu'il est venu à notre congnoissance que tant a l'occasion des rentes viagères et autres, dont est chargiée ceste n^o ville de Lille, et de la grant despence qu'il luy a convenu faire et supporter, tant ès réparacions et fortificacions comme autrement, icelle notre ville est sy grandement au derrière, et doibt de si grant arrierages, qu'elle est taillée de fort diminuer et finalement aler à ruine, se bonne et briefve provision n'y est mise; nous avons ordonné et commis certains noz depputéz notables qui, avec les gens de nos comptes et notre gouverneur au dit lieu, appelez et ois les maire et eschevins et autres qui faisoient à appeler en ceste partie, ont enquis à la vérité l'estat

¹ Voir cette ordonnance et les observations de la Chambre des Comptes dans le carton aux titres n^o 9. Ces pièces n'ont point été transcrites aux registres aux titres.

² Au Roysin manuscrit, folio 186.

d'icelle et des provisions nécessaires pour le relievement d'icelle. Savoir faisons que nous , oy le rapport d'iceux nos commissaires ¹, et surtout eu l'advis de nos dis gens des comptes et de notre dit gouverneur, et finalement des gens de notre grant conseil estans lez nous , voulans obvier à la destrusion de notre dite ville et pourveoir au bien et relievement d'icelle, avons fait et ordonné, faisons et ordonnons certains poins et articles, lesquels nous voulons estre fais, gardés, observés et entretenus en nostre dite ville.

» Et premièrement, voulons et ordonnons que à délibérer les grans affaires qui toucheront la policie, estat et gouvernement d'icelle notre ville, réservé matières de judicature, soient appelés en halle les trente-neuf personnes qui sont du serment de notre dite ville et des estas d'icelle halle, et que l'assens ou conclusion de la matière délibérée soit recueillie, tenue et exécutée doresnavant selon la plupart des vois et oppinions, de tous ceulx qui auront esté délibérans en la dite asssemblée.

‡ Item et pour ce que par cy devant ont esté fais plusieurs grans ouvraiges mal conduis et qui n'estoient point fort nécessaires, affin de mettre règle ès dis ouvraiges, nous ordonnons que doresnavant le commis ne le clerc des dis ouvraiges ne puissent faire ouvrir sans charge expresse, par délibéracion prise et advisée en halle, et que l'on marchande en tasque à cry et à rabaix, sy avant que faire se pourra, et que l'on fache provision des estoffes et d'argent sans plus avoir ouvriers à retenue ne pencion qu'els qu'ils soient, et tendra le conterolle de la livrison des estoffes des dis ouvraiges, de moys en moys, ung des huit hommes de l'estat de la dite halle, auquel le dit commis ou le dit clerc des ouvraiges seront tenus de baillier de jour à aultre la déclaracion des dites étoffes livrées, et des journées des ouvriers en ce que sera besoignée par journée pour d'icelle déclaracion faire apparoir

¹ Ce rapport est aux cartons aux titres, non enregistré.

par le dit conterolle à l'expédition des rolles des dit ouvraiges en la dicte halle.

» Item, pour ce aussy, que par cy-devant l'en a petitement prins garde à l'expédition des dis rolles et aussy des rolles des passaiges, nous ordonnons que doresnavant et même pour ceste année présente, soient appelés pour besoigner à l'expédition des dits rolles en halle, les dis XXXIX personnes, en la présence desquels ou de la pluspart, chascun estat d'iceulx les dis rolles soient expédiés et signés de deux eschevins, de deux conseillers, de deux huit hommes, et d'un clerc qui aura fait les dis rolles, et mesmement ès dis rolles d'ouvraiges, le dit commis et le huit hommes qui aura tenu le dit conterolle signeront les premiers.

» Item, et pour ce que, au moyen de la multitude des commis aux comptes, qui par ci-devant ont eu l'administration en recepte et distribucion des deniers d'icelle notre ville, grant difficulté et confusion de besoignier s'en sont ensievés à le charge des crédi-teurs et à l'esclande d'icelle ville, nous avons aboly et abolissons par ces présentes l'estat des dis commis, et sera de par nous commis doresnavant, mesme l'année présente, homme notable et resséant qui sera *argentier* de notre ville et aura la recepte, distribucion et entremise des deniers d'icelle, lequel se renouvellera, de trois ans en trois ans, par nos commissaires qui renouvelleront la loy de notre ville, ou cas toutes voies que tel argentier ne vaulsist mieux d'estre entretenu et continué par l'avis de nos gens des comptes et de la loy; lequel argentier sera tenu de baillier caution raisonnable, subjecte à la loy de notre ville, et qu'il soit et ait esté bourgeois et manant en la dite ville, l'espace de III ans du mains, avant son institution. Lequel argentier aura gaiges de six vings livres parisis monnaie de Flandres chascun an, et sy aura aveu lui le clerc et aussy le sergent qui servioient au dis commis, aux gaiges ordinaires et accoustumés; et fera iceluy argentier serment tel que faisoient les dis commis, et aura entrée en halle en tenant son siège entre les eschevins et les huit

hommes pour y délibérer quand il y sera appelé ; c'est assavoir : de traiter des matières concernans les ouvrages et revenus de notre dite ville. Toutes voies notre intention ne est point que le dit argentier doit porter incompatibilité, par lignage ou affinité, contre eschevins ne autres des estas de la dite halle, comme faisoient les dis commis ; et sy n'est point notre intencion de vouloir par ceste ordonnance déroguier en autres poins à la charge de la fondacion de la loy. Et pour ce que notre dite ville est chargiée de pluseurs rentes viégières, comme dit est, et que les deniers de la recepte d'icelle ne pevent point estre recueillies, sy toz comme ils sont deuz, nous avons ordonné et ordonnons à durer le terme et espace de six ans, tant seulement, que des arriéraiges des dettes, rentés eschues et qui escheront doresnavant le dit temps durant, la dite ville ne les habitans en icelle ne pourront estre constrains de paier icelles rentes jusques ad ce, au regard de ceulx aians icelles rentes qui sont demourans decha la rive du Lys, il y ait trois termes escheus, que lors et non ainchois la contrainte se pourra faire pour les deux termes seulement, s'il y avoit faulte de paiement, en délaissant tousiours ung terme en surchéance, et au regard de ceulx qui sont demourans de la dite rivière du Lys, les III prochains mois passés après un terme escheu, se pourra faire exécusion du dit terme escheu, et non ainchois, et ainsy de temps en temps et fait à fait, que les dittes rentes escheront, le dit temps durant, sans toutes voies comprendre en ceste surséance les misérables parsonnes non puissans d'atendre, se aucuns en y a.

» Item avons aussy ordonné que doresnavant ceulx de la loy ne feront et esmouvent aucuns procès à la charge d'icelle ville, que premièrement ils n'aient communiqué avec les parties adverses et mis paine de y trouver appointement amiable, tout par l'advís et délibéracion des XXXIX parsonnes dessus dittes ou de la pluspart d'iceulx.

» Et pour restraindre les despens de bouche que les Eschevins

par ci-devant ont fait à la charge d'icelle ville , nous avons aboly et abolissons l'estat du boursier mis sus par les dis eschevins pour tenir le compte de la dite despence , et que doresnavant ne soit passé ne aloué , des dis despens à la charge de la ville , que de quatorze à seze livres de notre monnaie de Flandre , ou en dessoubs , pour chascun mois , tant pour ceulx qui tenront les plaix de justiche , comme pour ceulx qui visiteront les procès , sans aultres despensfaire , sous couleur de journées occupées , comme l'en avoit accoustume faire , ne aultrement ; saulf et réservé que ceulx du serment qui auront esté occupés pour aller au-devant ou à convoyer les prinches qu'il appartient , à heure extraordinaire de disner ou de soupper , pouront , se bon leur semble , despendre pour leur vin chascune fois la somme de IIII livres ; et pour tenir compte des dis despens de bouche , ordonnons que le maire des dis eschevins , le fache conduire par le concherge de l'ostel de notre dite ville , et au regard des menus despens pour la justice et autres affaires , que le dit maire les fache prester et conduire par le procureur d'icelle ville , en le faisant rembourser de moys en moys par le dit argentier seloncq ce que les passages en seront fais en la magnière cy-dessus déclairet.

» Item ordonnons en oultre que toutes les robes qui par ci-devant ont esté mises sus et ordonnées par les dit eschevins , demourent suspendues sans en paier aucunes , ne quelque chose à la charge de la ville pour le terme et espasse de six ans à venir , réservé les robes du Rewart et des dis eschevins pour l'avancement desquelles leur sera payé ; est assavoir · en l'année présente , considéré que iceulx Reward et eschevins avant ceste ordonnance avoient desia achaté leurs dras , la somme III cents livres monnaie dite , et pour les autres années advenir , leur sera païé en masse la somme de III cents XII livres pour veu toutes voies qu'ils feront et auront robes honnestes d'une couleur , aians bendes toutes d'un parure , au jour de Behourt de leur année au plus tart , et quant aux sergens des dis eschevins ils auront

chascun VI escus de XLVIII gros monnaie de Flandre la pièche, par an pour faire chascun une robe et ung chapperon d'une parure, et le messaigier aura VI livres et les menestrels auront tous ensemble XXIII en la magnière accoustumée.

» Item et pour éviter plusieurs faultes et mengeries que l'on a commis par cy-devant en recepvant la taille des bourgeois, nous voullons que icelle taille soit mise à ferme, par cry et renchières, (comme est le taille des bourgeois forains et les aultres fermes de la ville), et avons aboly et abolissons le chapitre des aumosnes qui par ci-devant a esté posé et passé ès comptes, et que se aucunes aumosnes eschèent à faire durant l'an par les dis eschevins, ils les fachent de l'aumosne Louchart¹ ou de che qu'ils ont sur les carités fondées ès églises de notre dite ville, réservé les salaires du sergent des eschevins et du roy que l'on dit des Bibaux que nous tauxons : pour le dit sergent à VI livres et pour le dit roy à LX sous, qui seront prins sur notre dite ville, au support et relievement des poures ladres que le dit sergent et roy conduisent le jour du bon venredy en la distribution des aumosnes qui leur sont faites, lequel sallaire, ils vouloient prendre oult excessif sur iceux poures ladres.

» Item avons suspendu et suspendons par ces présentes les gaiges des trois chirurgiens mis à la charge de la ville le terme et espace de six ans, réservé le plus ancienne pension de X livres qui sera païé à maistre Jehan de Fromont.

» Item avons deffendu et deffendons que l'en ne fache doresnavant présens de vins à la charge de la ville sinon aux prinches et gens notables et previlegiés et aussy aux arbalestriers, archiers et

¹ L'aumosne Louchart était une donation de 100 livres de rente héritable faite par Jakemon Louchart, d'Arras, sergent du Roi, et affectée par lui *aux poures honteux et disiteus* de la ville de Lille. Ces cent livres devaient, d'après la volonté du donataire, être dépensées comme suit : Lⁱ en blé, xxxl en draps, xl en toiles, xl en *cauchiers* (chaussures). Le titre est transcrit au Roisin et daté de 1284, le jour de l'an renulf. F^o n^o lxxxvi.

prinches du Puy, quant ils tiennent leurs fêtes sans y faire excessiveté, et avons aboly et abolissons le muy de vin que l'en a païé par erreur depuis la derrenière ordonnance de la feste de l'espinette au roy d'icelle feste, lequel muy de vin ne se paiera plus doresnavant car notre dite ville ly paie chascun an la somme de VIII cents livres et aux compaignons jousteurs la somme de III cents livres en quoy icelui Roy a encore sa part et portion.

» Item ordonnons en oultre que les eschevins qui sont de présent, ou seront pour le temps à venir, reprennent en la main de notre ville les demoures des portes et des princypales tours d'icelle ville, et aussy de toutes aultres maisons appartenant à notre dite ville, dont on ne rend quelque prouffict, pour d'icelles demoures et maisons faire le prouffict de la dite ville par louaige et autrement, non obstant quelquonques dons, qui en aient esté fais à vie ou autrement par les eschevins passés.

» Item avons semblément aboly la commission que prenaient par ci-devant deux eschevins pour ferre la provision et distribution des tourteaulx pour falos à la charge de la ville, et que doresnavant le mesre d'eschevins, même pour l'année présente, face faire provision et distribution des dits tourteaulx à ceulx qu'il appartiendra, par délibéracion de halle, en mettant par escript ce qui en sera distribué pour en faire mension ès comptes de la dite ville.

» Item avons aussi aboly le soupper que l'en fait par cy-devant à la charge de la ville au jour du Behourt et le disner du jour de la feste de Lille et, en tant que touche le disner que l'on a accoustume de faire le jour de la procession, nous voulons en lieu du dit disner, l'en fache ung déjuner à petite despense comme de X et XII livres au plus hault.

» Item avons ordonné que les administrateurs des hospitaux, carités et des églises estans sous les dis eschevins soient doresnavant renouvelés de III ans en III ans et qu'ils rendent leur compte d'an en an bien et deuement par devant ceulx qu'il appartient.

» Item ordonnons en oultre que l'en ne rencharge doresnavant

les censes ou arrentemens de notre dite ville , et sinon en la derrenière année du temps d'iceulx arrentemens , par cry et renchière comme il est accoustume de faire les aultres revenus de notre dite ville.

» Et avons révoqué et révoquons toutes rencharges des dites censes et arrentemens faites au contraire et voulons que non obstant icelles rencharges le prouffict de notre dite ville en soit fait par cry et renchière , sauf toutes voies que se durant tels rencharges , aucuns édéfices ou mélïoracions avoient esté fays par les preneurs des dites censes ou arrentemens , que récompense raisonnable leur en soit faite seloncq le cas.

» Item ordonnons aussy que tous les dons honorables appelés grâces que l'en a fais par cy-devant à la charge de la dite ville , à pluseurs non servas à icelle ville , dont passaige estoit fait chascun an peu avant la Toussaint , soient et demeurent suspendus l'espace de six ans sans en riens paier.

» Item au regard des paltos des arbalestriers et cullevriniers de notre dite ville naguères mis sus , à la charge d'icelle ville , nous ordonnons qu'ils ne soient doresnavant païés que en deux ans une fois , durant le dit espace de VI ans , pourveu encore que iceulx arbalestriers et cullevriniers serent tenus de ferre les dis paltos de parure honneste pour durer deux ans.

» Item voulons et ordonnons que la place que l'on dit du Tonnelet , en laquelle l'en souloit asssembler fiens pour le netteté du marché soit restaurié , et la ferme du dit fiens remise sus , au prouffict de la ville , et que clôture de haïses pour l'entrée du charroy , et des treilles de fer pour le passaige des gens à pié , soit fais à la dite place , pour éviter que les pourcheaulx ny prennent leur repaire , et aussy que provision y soit mise par bans et aultrement pour widier le dit fiens de moys en moys , ou plustot en temps d'esté , seloncq que la chose le requerra pour éviter à toutes infections. Sy donnons en mandement à nrs dis gens des comptes au dit lieu de Lille , à nos gouverneurs , bailli et prévost dillencq

ou à leurs lieutenant que ils fachent publier ces présentes ordonnances à la Bretesque, à jour et heure accoustumés de faire cris et publications, et partout ailleurs où il appartiendra.

En tesmoing de ce, nous avons fait mestre notre scel à ces présentes. Donné en notre ville de Lille, le XXVII jour de janvier l'an de grase MIIII^e soixante-six.

Ainsi signé par M. S. le duc, à la relation du Conseil, auquel vous les sires de Montigny et d'Eschesnes le protonotaire de Bourbon Pierre Wadelin, le prévost de Cassel Guillaume de Dupet, M. Guillaume de Vandenesse, M. Richard Pinchon, M. Jehan Petit-Pas, et autres estoient.

G. HAUTAIN.

(Suit la nomination de Mahieu Domessent comme argentier de la ville).

Cette ordonnance remarquable n'a point besoin de commentaires, et abrège singulièrement les observations que nous aurions pu présenter sur le compte qui va suivre. Nous aurions voulu donner l'analyse de celui de 1467, le premier qui ait été dressé en conformité de l'ordonnance qui précède; il est malheureusement incomplet, et nous avons dû prendre le compte suivant, celui de 1468, qui inaugure le règne de Charles-le-Téméraire.

Comptes Mahieu Domessent, argentier de la ville de tout ce entièrement que, pour et au nom de la dite ville, il a receu et payé, depuis le premier jour de novembre inclus mil III^e soixante-sept jusques au darrain jour d'octobre aussy inclus mil III soixante-huit, et est assavoir que en ces présents comptes est faite recepte à monnaie de Flandres tant seulement, et la dite despense de ces présents comptes semblement à la dite monnaie si comme: petis gros de la dite monnaie pour XII d. et les doubles gros pour XXIII d. et seulement XX gros la livre.

RECEPTE.

1^o Des ariérages de rentes, héritables, louaiges, assise, cense

par semaines, censes par années, et autres plusieurs droix procédans de plusieurs comptes commenchant du compte de l'année finie à la Toussaint M III^c LII et finie le darrain jour d'octobre VIII^e LXVII. XVI^c III^{xx}II; XVII^s V^d.

2^o De RENIES HÉRITABLES (échues au temps de ce présent compte) III^c LXX^l VII^s IX^d.

3^o LOUAIGES appartenant au droit et prouffit de la dite ville. (Ce chapitre comprend les locations de toutes les propriétés de a ville : échoppes, terrains, tours des remparts). V^c XXI^{II} XIX^s.

COMPOSICIONS DE CAUCHIES et arrentemens escheues. . XII^l.

De l'assise DU VIN. De plusieurs marchans pour avoir vendu en icelle ville, II^m CXXXIII^{muis} XIIIst de vin à brocque dont on prend XII^d d'assises sur chascun lot, le quart appartenant a N. T. R. S.

Ici pour les trois pars appartenant a le ville. VII^m VI^c XLIII^l XVIII^s.

De l'assis DU SEEL AUX COGNOISSANCES. CXII^l.

Recepte DES CENSES PAR SEPMAINES et par années, esquelles M. A. S. prend le quart :

Pour l'assis DU BROUCQUIN ¹, demeure pour les trois pars de le ville III^m VI^c XXVIII^l V^s III^d.

Pour l'assis DU VIN en gros CCLXX^l.

Pour l'assis DU BRAIS ². VI^c LXXIII^l IX^s VII^d.

Pour l'assis DU GRAIN V^c III^{xx} XI^l III^s X^d.

Pour l'assis de L'AVOIR DE POIX II^c VIII^l XVI^s III^d.

Pour l'assis DU CUIR VII^{xx} IX^l III^d.

Pour l'assis DU DETAIL VII^{xx} III^l IX^s.

¹ Icelui assis se prend aux boires de grains brassés tant en la ville que sur ceux amenés et distribués en icelle. (Tesson, folio 65, liv. B).

² L'assis du bray, que l'on appelle saccaige, consiste en XIII^d la rondelle de boire de grain. Le bray était le grain moulu et fermenté. (Tesson 66, v^o).

Pour le PESQUERIE DES HERBAIGES d'entre le Biesquerel et la porte d'Errignaux.	xx ^l .
Pour le cense des HALLES que l'on dist HALLETES.	xiii ^s vi ^d .
Pour l'assis DU SEL ¹	viii ^l xx ^l .
Pour les PESQUERIES des fossés des Malades, Five et Saint-Sauveur, avec les proufficts des coppes et herbaiges.	xii ^l .
Pour la CRESTE entre la porte du Molinel et le tour de Rihoult.	iiii ^l .
Pour la cense du NETTOIEMENT DU RIVAIGE, place et fontaine Saint-Martin.	xiv ^l xiii ^s vi ^d .
Pour le cense des droys de le priserie de le VIESWARE et GOUBILLERIE ²	vi ^l xx ^l .
Pour le PESQUERIE d'entre le porte Derrignaux et le porte de Courtray.	lx ^s .
Pour le PESQUERIE du fossé et placq du Molinel	xxxix ^l iv ^s .
Pour le cense du RAMONNAGE du marchié aux vacques.	iiii ^l iii ^s vi ^d .
Pour le TAILLE DES BOURGEOIS	cxix ^l .
Pour les PLACAGES de la FESTE DE LILLE.	lxxii ^l .
Somme.	ii ^m iii ^c liii ^l i ^d .

Autre recepte des censés mises sur de nouvelles impositions a cause du BEHOURT :

Pour le cense à cause de la vente des POURCHIAUX. vi^lxx^lii^l v^s.

¹ Le sel payait xii deniers de *chacunq fais* et pour la vente en gros de vi^d au-dessus de iii fais.

² Goubillerie. Le droit de goubillerie était un impôt que l'on percevait sur tous objets vendus aux enchères; il était de iii^d à la livre sur le produit de la vente. Goubillerie a laissé dans le patois le mot agobilles, qui désigne, dans la langue populaire, tous les objets hors d'usage.

Pour l'assis DE LE VIESWARRE	XXI ^l XVII ^s X ^d .
Pour l'assis DU WEDDE	III ^e XLIII ^l IV ^d .
Somme	VII ^m III ^{xx} XVII ^l XVII ^s IX ^d .

Recepte des censés par années et par semaines, esquelles
N. d. S. ne prent aucuns droys :

Pour le LONGHET DU RIVAIGE	III ^e L ^l .
Pour le cens de L'ESCRU PERCHE.XLIII ^l VIII ^s X ^d .
Pour le cense des NOEFVES HALLES par terre, avec les droix nouviaulx, qui est de III ^s sur chascun taneur.	XXXIX ^l VIII ^s .
Pour la cense des VIESES HALLES, dedens et dehors.	CIX ^l XV ^s IX ^d .
Pour les CAUCHIES de la Fins	CIII ^{xx} l.
Pour le PESQUERIE de le Deusle.	LXXXIII ^l VI ^s .
Pour les CAUCHIES de Saint-Pierre et de Courtray.	III ^{xx} II ^l X ^s .
Pour les FIENS du marchié.	XVIII ^l .
Pour les CAUCHIES de Weppes.	XVII ^l .
Pour le cense du MESURAGE DU WEDDE	l ^l XII ^s .
Pour le QUERQUAIGE ET DESQUERQUAIGE des vins.	III ^e XI ^l I ^s VI ^d .
Pour le BASTON DU POURCHIEL ¹	IX ^{xx} XI ^l .
Pour le COULLETAGE DES VINS	II ^e XI.
Pour les HERBAIGES et autres proufficts des crestes et dosdesnes marchissans aux plascqs et fossé du Biesquerel.	IV ^l .

¹ Moyennant une ayde de deux mille escus d'or, le comte de Flandre ceda aux eschevins, en 1417, les offices du querquaige, déquerquaige et coulletage du vin, et de *l'esward des pourcheaulx* appelé *le baston du pourcel*. Registre aux titres A BC, f^o clvii. Le droit de baston étoit de vii deniers pour *tous cras pourchiaulx* et pour *autres qui ne viennent pas a conte*, vi^d. Quant au droit de coulletage (droit de courtiers), il étoit de iii gros par chaque pièce de vin.

Pour le nouvelle cense à cause DRAPS FAYS drappés, vendus et distribués en ceste ville. VI^{xx} XI^l.

Pour le nouvelle cense à cause du WEDDE ET WARANCHE à le recevoir seloncq la teneur des bans sur ce fays. CX^l.

Sur le nouvelle cense mise sur les BESTES A CORNES ayant pies fourchus autres que pourchiaulx. III^oLXIV^l.

Sensieut le valeur du MIN¹ non baillié à ferme de pluseurs poissonniers. II^oXXXI XII^l^s.

Somme IX^oLXVI^l V^s.

Recepte de aucuns drois et prouffict appartenant à M. d. S., lesquels la ville a receu et doit recevoir tant que M. d. S. ara fayt rachatter ce qui reste des sommes pour rentes vendues :

De Nicolas de Harmanalle, recepveur de N. d. S. :

Pour le quart de l'assis du BROUCQUIN. XV^oXLIII^l XV^s id.

Id. id. du VIN XII^oLXXVIII^l VII^s X^d.

Pour le rente du WAL DE QUESNOY.. VII^l.

Pour une rente acquestée de N. d. S. XX^l.

Somme. II^mVIII^cXLIX^l III^s.

Recepte des ESCASSEMENTS V^oLXXIII^l II^s.

Recepte de NOUVIAULX BOURGOIS III^{xx}JV^l.

Recepte des BANS ENFRAINS², bannissements et congiemens.

II^oIII^{xx}XII XVII^s VI^d.

¹ MIN, MINCQ ; le droit était de II^s VI^d de chaque *somme* ou vente de poisson faite au Min. Voir aux registres aux bans les ordonnances sans nombre relatives au poisson de mer et d'eau douce.

² C'est, en langage moderne, les amendes de la police correctionnelle. Ces chapitres sont curieux comme révélation de certains usages et des mœurs du temps.

Recepte commune (c'est-à-dire recettes diverses n'entrant point dans les chapitres accoutumés)¹. II^m VII^o LXXI XVIII^s II^d.

Somme toute de la recepte de ce présent compte :

XXVII^m III^o XXXI^l V^s VIII^d.

DESPENCE.

Paiement de RENTES HÉRITABLES. CXVII^l XVII^s VII^d.

Paiement de RENTES A VIE sans raccat IX^{xx} VIII^l XVII^s.

Autre paiement id. II^c III^{xx} VII^l.

Paiement de RENTES A VIE, à raccat, à couronne, XVIII^s mon. de Franche, pour chascune couronne. I^l XII^s VI^d.

Paiement de RENTES A VIE, à raccat, XL^s mon. de Flandre, pour chascun heaume LXX^l.

Paiement de RENTES A VIE à raccat, à XX^s mon. de Flandre, la livre. II^m VI^o XXXI^l XVI^s VIII^d.

Autres paiemens de RENTES A VIE, à raccat, à XX^s la livre.

III^m VIII^o LXV^l IV^s III^d.

LOUAIGES. Pour le louaige d'une eschoppe estant emprès le poix d'icelle ville où le reward a accoustume de tenir son siège. XVIII^l.

PENCIONS. (Ce chapitre comprend les gages de l'avocat au parlement, du procureur, de l'argentier, des conseillers pensionnaires, des clerks, sergents d'échevins, du maître des œuvres, en un mot de tous les hauts employés de l'administration municipale). IX^o XXI^l XII^s.

SALLAIRES DES OFFICIERS. (Ce sont les salaires des employés

¹ C'est ainsi que, dans cette année 1467, à la recette commune, figure un excédant de recettes sur une crue d'assise mise pour l'édification de l'hôtel de Rihour, excédant destiné à payer les frais d'une joyeuse entrée.

subalternes : les gaugheurs , eswards , commis , menestrels , etc.)
VII^eXLVIII^e V^s.

VOIAGES ET JOURNEES. (Un des chapitres les plus intéressants au point de vue historique ; c'est la partie politique et diplomatique des comptes ; il enregistre les rapports de la ville avec l'autorité souveraine). VIII^{xx}II^l VII^s.

PRÉSENS DE VIN. (On y trouve la liste de tous les personnages de distinction qui ont séjourné dans la ville ou y ont passé dans le courant de l'année ; il ne faut pourtant point perdre de vue que la ville suspendait les présens de vin quand le prince était à Lille , sans doute parce qu'alors c'était à lui à faire les honneurs de sa ville) VII^{xx}II^l III^s VI^d.

DONS HONNORABLES. (Le coût annuel des robes d'échevins , les présens de joyeux avènement , les présens faits aux grands dignitaires figurent dans ce chapitre ; le chiffre élevé auquel il atteint , en cette présente année , s'explique par la joyeuse entrée de Charles-le-Téméraire) III^mXXXIII^v II^d.

OUVRAIGES ET RÉFECTIONS. (Ces chapitres contiennent le détail , au moins dans une certaine période , de tous les travaux exécutés pour le compte de la ville. C'est une source précieuse pour l'archéologie , qui peut y relever le prix des différents matériaux à toutes les époques , ainsi que le prix de la main-d'œuvre ; ils mentionnent aussi quelquefois des travaux artistiques de peinture , de sculpture ou de verrerie).
IX^e III^{xx}XVIII^l XV^s V^d.

ANCIENNES MANNÉES. (Une citation expliquera suffisamment ce titre) :

Aux gardien et couvent des Frères-Mineurs , au curet de St-Estevene et au maisre des huit-hommes , pour les mannées de cent livres que la ville doibt au testament de feu Mehault de le Falesque , qui monte à VI^l XVI^s par an. II^c XIX^l VI^s.

DONS ET AUMOSNES CII¹ XVII^s VII^d.

RENCHIERES de censes et rabbas de marchié, en tasque.

LVI¹ XV^s.

Pour despens fais à cause DU BEHOURT, du sacrement, de le procession et de le feste de Lille. (On y voit successivement figurer tous les rois de l'Épinette et une foule de renseignements sur les moralités et les jeux de folie joués à la procession annuelle) IX^e III¹ XXI¹ X^s VI^d.

COURTOISIES. (Ce sont les pourboires modernes. Ces courtoisies étaient principalement faites aux messagers qui apportaient des lettres au Magistrat et, par une heureuse indiscretion, le comptable en signale assez souvent le sommaire) . . . XLVI¹ VI^s.

MESSAGERIES. (Encore une des parties les plus intéressantes des comptes au point de vue historique). Citons, pour exemple, cet article :

A Jehan Lechef, messagier, envoyé par devers N. T. R. S., lequel il trouva en l'abbaye de Saint-Leurens, assez près de la chyté de Liège, où il attendoit que les dis de la chyté de Liège, qui s'estoient rendus à luy à volenté, se fussent deffayt de toutes leurs armures, pour incontinent ce fays, faire son entrée en la dite chyté; surquoy ledit rapporta lettres et nouvelles, XIII¹ VIII^s.

VII¹ XX¹ XVI^s.

DONS POUR AGRÉABLES SERVICES. (Gages supplémentaires pour des travaux exceptionnels) CII¹ III^s.

Pour RÉCOMPENCE de terre à cause d'ouvrages de pionniers fais sur pluseurs héritaiges pour empeschier la descente des coulins d'eauws descendant ès fossés faisans forteresses. CI^s II^d.

Raccat de RENTE HÉRITABLE. ¹ CXVI^s VIII^d.

Paiement pour PROCES. (Chapitre important, à l'aide duquel on

¹ Amortissement.

peut suivre la trace des nombreux litiges de la ville, soit contre la Gouvernance, la Prévôté, la cour spirituelle de Tournay, le chapitre Saint-Pierre, les corporations de la ville et les particuliers. VI^{xxxi} XII^d.

DESPENCE COMMUNE. (Beaucoup de dépenses échappaient, chaque année, à la classification des chapitres dont nous avons donné les titres et trouvaient naturellement leur place parmi les dépenses diverses; c'est le côté pittoresque et anecdotique des comptes et l'un de ceux qui nous a fourni le plus de citations).

XV^c III^{xxx} XVI^s III^d.

DESPENSES EXTRAORDINAIRES. (Un grand nombre de dépenses, relatives à l'exercice en cours, n'étaient point payées pendant ledit exercice; le comptable les faisait figurer dans ses comptes, mais au lieu de faire sortir la somme à payer, il mettait: « porté en debtes. » Le chapitre intitulé dépenses extraordinaires était tout simplement le paiement de l'arriéré des exercices antérieurs. Il était toujours assez élevé et monta, pour l'année 1468, à IX^m III^c XXI^s XI, soit plus d'un tiers de la dépense totale. Ajoutons que cet arriéré consistait presque exclusivement en rentes, bien que chacun des chapitres de dépense y figurât, mais pour une somme peu importante. Si donc l'on voulait se rendre un compte absolument exact de chaque nature de dépense, pour une année déterminée, il faudrait, au total du chapitre de cette année, ajouter le complément des dépenses dont le paiement a été ajourné, complément que l'on trouverait au compte de l'année suivante).

Voici le résultat général (la balance, en comptabilité moderne) du compte de 1468 :

Somme totale de la despense de ce présent compte .	XXVI ^m XLVII ^l X ⁱⁱ X ^d
Recepte.	XXVII ^m III ^c XXI ^l V ^s VIII ^d
Ainsi doit ledit argentier.	XII ^c III ^{xx} III ^l XI ^s X ^d .

Ainsi, dans la dépense totale de vingt-six mille livres, les arrérages des rentes figuraient pour quinze mille livres environ. Les réformes de Philippe-le-Bon n'étaient point superflues ! Mais cette ordonnance fut l'un des derniers actes de son règne, et la politique aventureuse de Charles, les guerres avec la France sous Maximilien, pour la succession de la maison de Bourgogne, empirèrent singulièrement encore l'état des finances de la ville. En 1515, à l'avènement de Charles, sur un budget de quarante huit mille livres, le service des rentes absorbait plus de vingt-cinq mille livres, et les aides payées au prince d'Espagne s'élèvent à cinq mille trois cents livres.

TABLE DES MATIÈRES.

LE LIVRE ROISIN ET LES LIBERTÉS COMMUNALES SOUS
LA DOMINATION FRANÇAISE. 33

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Lettre de Philippe-le-Bel aux échevins de Lille ,
1302. 61

Doleance des échevins contre le prévôt. — Droit
d'arsin. 62

Sentence de Pierre de Galard ; 1313. 68

Ordonnance de Philippe-le-Bon 70

Procès-verbal de la publication de l'ordonnance
de Philippe-le-Bon. 72

LE PRIVILÈGE DE NON-CONFISCATION. 74

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

C'est ce que les curés doivent publier tous les quinze jours en leurs paroisses, en excommuniant ceux qui soustiennent erreurs, qui punissent ou blechent clerqz, etc., etc. 125

Appointement d'entre la ville et Guerart de Warin-ghien, pour les mises et despens du procès qui se devoit intenter pour raison de l'hoirie de de Pierraz-li-Borgne, cousin dudit Guerart. . . 127

Instrument donné de Jehan Herreng, notaire en l'an mil III^e xxxiii, des refus fais à ung sergent royal de luy bailler obéissance pour appeler Gosset de Guignies aux drois du Roy, etc. . . 130

Lettres de complainte contre l'évêque de Tournay touchant le Senne. 133

Copie de la condamnation de Loys Asseignier, lombard, du pays de Piémont. 138

Attestation tenue par M. S. le Gouverneur de Lille, par charge de Madame Marie, duchesse de Bourgoingne, comtesse de Flandre, sur le fait de non-confiscation ès ville et châtellenie de Lille. (Succession du comte de Saint-Pol) 138

Pièces de monnaies fausses, coupées et non-confisquées. (Extrait du registre aux submissions reposant au siège de la Gouvernance). . . . 142

Acte donné du Privé-Conseil de l'Empereur tou-

chant l'interprétation du mandement contre les Luthériens, du 5 juillet 1527.	143
Placard contre les Iconoclastes. (Extrait du livre aux mandements de la Gouvernance).	145
Lettres de Leurs Altesses Sérénissimes au Provin- cial de la Société de Jésus	148
Désistement du Provincial de la Société de Jésus.	149
LES COMPTES DE LA VILLE DE LILLE.	150
Introduction	150
Analyse sommaire du compte de l'année 1317 à 1318	164
Ordonnance de Philippe-le-Bon sur l'administration et la comptabilité municipale; 1466.	171
Analyse explicative du compte de l'année 1467 à 1468.	179

CAP BLANC-NEZ

NOTE SUR LE DILUVIUM DE SANGATTE

ET LES ASSISES CRÉTACÉES DU CAP

(Voir la coupe ci-jointe).

PAR M. E. CHELLONNEIX

Ancien Lauréat de la Société.

Lu dans la séance du 15 mars 1872.

Le gisement du *Cap Blanc-Nez* offre un sujet d'étude intéressant à la fois par son heureuse situation, en vue des côtes anglaises, par la belle série des Assises qui s'y trouvent représentées et par les points de comparaison que celles-ci peuvent fournir avec les formations parallèles de l'Angleterre, de la côte normande et du plateau crétacé de notre département.

On y voit en effet plusieurs étages de la craie, reposant sur le Gault, et celui-ci s'appuyant à son tour sur le Néocomien adossé aux dépôts jurassiques du *Cap Gris-Nez*.

Je ne m'étendrai guères au-delà des Assises crétacées propre-

ment dites. Les rapports de ces dernières avec la craie de Normandie s'expliquent aisément ; car elles ne sont que le prolongement des mêmes couches , revenues au jour à la côte du Pas-de-Calais après avoir plongé sous le sol du département de la Somme et contourné l'îlot jurassique du Boulonnais.

Avec les falaises qui bordent la côte anglaise de Folkestone à Douvres , les rapprochements sont encore plus naturels : les deux rivages ont fait partie autrefois du même massif , et ce n'est , selon toute apparence , que dans l'une des dernières périodes de l'époque quaternaire que l'Océan a rompu en dernier lieu les attaches qui reliaient sur ce point l'Angleterre au continent. Aussi , tout se correspond-il dans les parois opposés du canal , parois qu'un géologue , *Musgrave* , comparait déjà en 1817 , à ceux d'un vase brisé dont on pourrait encore rapprocher les fragments.

Une étude approfondie de ces belles coupes naturelles mettrait en lumière leurs nombreuses concordances , tout en les complétant l'une par l'autre. Ainsi , l'exploration dirigée sur les deux rives , au mois d'août dernier , par M. Gosselet , a eu pour effet de relever sur le bord anglais une série de couches identiques à la nôtre , mais offrant à certains niveaux un caractère plus net ou une plus grande extension : témoin ce qui se produit pour le *Néocomien* et les zones supérieures de la *craie blanche*.

Enfin , comme opposition à un certain nombre de dépôts côtiers du même âge qui nous avoisinent , la craie du *Blanc-Nez* possède encore un autre attrait ; elle présente le facies des formations de la haute mer , et peut-être y trouverait-on la clef de quelques questions délicates , telles que celle qui s'est agitée dernièrement (entre M. Gosselet et MM. Cornet et Briart) , à propos des relations qui existent entre la zone à *Pecten asper* et le *Sarrasin* de Bellignies (partie inférieure de la craie Glauconieuse , aux environs de Bavay.)

Mais si ce travail se recommande de lui-même par son utilité , en même temps que par la beauté du site , bien faite pour char-

mer et retenir les explorateurs , il n'est pas exempt de difficultés pratiques.

Moins élevées que celles de Douvres , les falaises du *Blanc-Nez* sont , comme celles-ci , taillées à pic ; elles sont inaccessibles par leur sommet ; et leur base , au-dessus de quelques mètres , ne peut être étudiée qu'à certains intervalles , à l'aide des éboulements qui forment le long de la côte une série de promontoirs très-pittoresques , mais d'un accès peu facile.

On peut de cette façon atteindre , en divers points , le mur de la falaise , jusqu'à une altitude de 30 à 40^m , mais au-dessus de cette limite , les observations directes sont presque toujours impraticables. Pour s'édifier sur la faune des couches les plus élevées , on se trouve donc réduit à l'examen des roches éboulées et celles-ci , malgré leurs caractères minéralogiques assez tranchés , peuvent donner lieu à quelques erreurs. Cet écueil signalé , je reviens à mon sujet.

Plusieurs géologues se sont déjà occupés à des degrés divers des formations du Cap : M. Gaudry a présenté , le 7 novembre 1850 , à la Société Géologique de France une coupe générale des falaises , depuis Sangatte jusqu'à Wissant ; mais il n'a pas été au-delà de l'indication des grands étages et de quelques fossiles caractéristiques. M. Hébert , dans une note du 15 juin 1863 , également publiée par la Société Géologique , a indiqué , dans la craie marneuse du *Blanc-Nez* , la présence des zones à *Inoceramus labiatus* et à *Micraster cor testudinarum*. Enfin MM. E. Sauvage et E. T. Hamy ont publié en 1866 , sur les terrains quaternaires du Boulonnais ¹ , une étude où le Diluvium de Sangatte tient une grande place.

Je vais essayer , comme je l'ai indiqué plus haut , de reprendre d'une façon plus détaillée la première partie de la coupe de M. Gaudry , c'est-à-dire de présenter avec quelques observations

¹ Paris. E. Lacroix , libraire de la Société des Ingénieurs civils , éditeur.

sur le Diluvium, la description des Assises crétacées proprement dites, dans lesquelles j'indiquerai un certain nombre de zones offrant un aspect particulier dans leur faune, et presque toujours en même temps, dans leurs caractères minéralogiques.

De Sangatte à Wissant, la côte décrit une ligne faiblement sinueuse, du N.-E. au S.-O. Une première série d'escarpements constituée par le Diluvium, la borde tout d'abord, sur une étendue d'environ 1200^m. Au-delà se dressent à leur tour les falaises crétacées du Cap, qui se poursuivent sur une longueur de 4600^m, jusqu'aux approches de St-Pot.

Quelques mots d'abord sur Sangatte et son Diluvium.

Sangatte, dont le nom d'origine anglaise signifie vulgairement trou de sable, est fondé sur les sables récents et au-dessous du niveau des grandes marées, contre lesquelles on a dû le protéger par une digue de pierres.

Contre la digue même, on peut observer une formation quaternaire consistant en une glaise un peu calcareuse, bleuâtre, épaisse de un à quelques mètres et suivie de tourbe. Dans la glaise abonde le *Cardium edule*, dont les deux valves sont le plus souvent encore réunies par leur ligament.

Sous ces couches passe une argile sableuse rougeâtre d'abord, puis jaunâtre, grise et feuilletée à sa base, que l'on traverse sur une épaisseur de 4 à 5^m. dans les puits creusés dans la partie S.-O du village, et qui paraît être un prolongement du Diluvium voisin.

Cette argile ne se retrouve plus dans les puits situés à proximité de la côte, vers l'E., dans le rayon d'un kilomètre à partir des environs de l'église de Sangatte. Dans ceux-ci, on rencontre fréquemment, sous une épaisseur de 3 à 4^m de sables récents et de galets : 1 à 2^m de tourbe mêlée de glaise, avec le *Cardium edule* et la *Lutraria compressa*, engagés partie dans la tourbe, partie dans la glaise, le tout reposant sur une assise de menus galets d'une épaisseur inconnue.

On ne trouve donc pas de traces dans le voisinage du ap des sables et de l'argile landéniens, épais de près de 50^m à Calais¹.

DILUVIUM.

Le *Diluvium* se présente en coupe très-nette le long de la plage. Au sortir de Sangatte, en marchant vers le S.-O., on le voit s'élever progressivement de 2 à 3 mètres jusqu'à 25 ou 30^m, au point où il s'appuie en stratification discordante sur le flanc des premiers escarpements de la craie. Vers sa partie centrale, on peut relever les couches ci-après, de haut en bas :

1° Mélange confus de silex brisés, généralement noirs, avec quelques blocs parfois très-gros, de grès ferrugineux, dans une argile sableuse brunâtre, le tout ravinant généralement la couche suivante, épaisseur 3^m »

2° Lignes ondulées de petit gravier formé de fragments de craie roulés, mêlés de quelques silex brisés » 20

3° Limon argilo-sableux, doux au toucher, fin, jaunâtre avec quelques silex brisés et des débris de craie, offrant des fossiles d'eau douce ou terrestres et particulièrement la *Succinea oblonga*, assez commune, *Pupa muscorum*, *Helix* etc 1 »

4° Lignes de galets de silex assez gros, blonds ou noirs, brisés et mêlés de gravier calcaire, dans un limon fin, jaunâtre » 35

5° Lit de menus fragments de craie roulée, analogue au n° 2, partie visible 1 »

5 55

¹ Puits creusé en 1844, par M. Mulet. — Voir M. Meugy, *Essai de Géologie pratique sur la Flandre française*,

	<i>Report.</i>	5	55
La base de l'escarpement est masquée par des			
éboulements sur une élévation de		3	»
		<hr/>	
		8	55

Comme on le voit par cet aperçu, les roches environnantes et surtout la craie et ses silix entrent pour beaucoup dans les éléments de ce terrain de transport; les grès furrugineux notés à la partie supérieure et dont il sera question plus loin, se retrouvent aussi, en place, au sommet du Cap. En ce point d'abord, le Diluvium de Sangatte diffère de celui que l'on rencontre au sommet des collines tertiaires de notre département et dont les matériaux sont empruntés en général à des gisements plus éloignés; mais il n'est pas sans rapports avec le Diluvium qui, en certains points, recouvre la craie aux environs de Lille.

L'aspect et la composition de ce dépôt restent à peu près les mêmes, à mesure qu'il s'élève dans la direction S.-O. Ainsi, le n° 1 de la coupe précédente, conserve son caractère particulier, c'est-à-dire ses gros éléments, auxquels on trouve quelquefois mêlés des débris de fossiles ayant appartenu aux couches supérieures de la craie du Cap; seulement les bandes 2 et 3 se multiplient et se succèdent d'une façon alternative, en stratification légèrement inclinée du S.-O vers le N.-E. : on en compte ainsi plus loin jusqu'à 7 ou 8, variant en épaisseur de 50 c. à 1^m, et à la base, se montrent parfois plusieurs lits de silix brisés.

Du côté de Sangatte, les mêmes couches sont, en général, plus argileuses; on y remarque des lits minces et irréguliers d'argile à la base de la zone supérieure (N° 1), et les bandes suivantes, formées de débris de craie, passent à une marne plus ou moins plastique. A divers intervalles, la couche N° 1, offre de plus, à sa partie inférieure, des poches comblées de limon, dans lequel on retrouve encore des coquilles fluviatiles

ou terrestres, et qui pénètrent à une profondeur de 2 à 3 m, dans les zones sous-jacentes.

En continuant à marcher vers le S.-O., on découvre bientôt à la base des dépôts précédents, sous un lit de gravier fin, épais de 50 à 60 c., et formé de silex blonds et noirs : un sable quartzeux, grossier, souvent ferrugineux à sa partie supérieure, et plus bas, gris-verdâtre et mêlé d'un peu de glauconie, dans lequel M. Robes, médecin à Sangatte, a recueilli tout récemment un fémur d'assez grand mammifère terrestre. Aujourd'hui, les éboulements ne permettent pas d'estimer l'importance de ce sable, mais MM. Sauvage et Hamy, déjà cités, l'ont vu à découvert, sur une épaisseur de 3 m, du côté N.-E. A l'approche de la craie, au contraire, la même couche se réduit à 15 ou 20 c., et se confond avec le lit de graviers fins qui ailleurs la surmonte.

Enfin, au contact de la craie, la base du diluvium s'élève brusquement suivant une ligne très-mouvementée contre le flanc de la falaise et il présente de bas en haut, sur une étendue de plus de cent mètres :

1° Une nouvelle assise formée de bandes irrégulières de galets de silex bruns ou noirs, de 10 à 15 c. de diamètre, *simplement roulés*, mêlés, à leur base surtout, d'un gravier fin ferrugineux, analogue à celui qui surmonte les sables indiqués en dernier lieu, et entrecoupés de blocs de craie remaniée, épaisseur variant de 1 à 3^m

Cette assise s'élève à 5 ou 6^m au-dessus du niveau de la plage actuelle

- 2° Une couche de craie remaniée 4 »
- 3° Les bandes alternatives de craie en menus fragments roulés et de limon sableux, déjà relevées 8 »
- 4° Le mélange supérieur d'argile sableuse, de silex *entiers* ou *brisés* et de grès ferrugineux, ravinant partout les dépôts précédents 3 »

18^m

Au-dessous des silex roulés (N° 1^o ci-dessus), les premières couches de la craie offrent la disposition tourmentée des éboulements qui se produisent de nos jours au pied des falaises voisines ; et tout rappelle en cet endroit l'aspect d'une ancienne plage, coupant à angle droit la ligne actuelle de la côte.

Des éléments divers du diluvium de Sangatte et de leur disposition, on peut déduire, en laissant de côté pour un instant la dernière assise indiquée, qu'il y a eu au moins deux phases principales dans sa formation :

La plus ancienne, caractérisée par l'apport des sables à débris de mammifères, suivis de menus graviers, de lits de silex brisés et de bancs de débris de craie plus ou moins marneux, entremêlés de limon ; le tout disposé en stratification légèrement inclinée du S.-O. vers le N.-E.

La plus récente, indiquée par le dépôt supérieur (N° 4, ci-dessus).

Toutes deux portent l'empreinte des formations fluviatiles, ou du moins de dépôts apportés par des eaux douces, tantôt tumultueuses, tantôt assez calmes. Les seuls vestiges marins que l'on y rencontre consistent en débris de fossiles de la craie voisine.

MM. Sauvage et Hamy, qui admettent aussi ces deux périodes, rapportent la plus ancienne au *Diluvium* gris, et la seconde au Lœss et au *Diluvium* rouge. Quant à la couche puissante de galets roulés formant la base de ces divers terrains de transport, ils n'y voient avec M. Prestwich « qu'une ancienne plage finissant brusquement contre une falaise de craie ».

Je ne puis suivre ces auteurs dans tous les développements qu'ils ont donnés à la partie théorique de leur étude. Je me bornerai à rappeler que depuis longtemps le diluvium de cette partie de la côte du Pas-de-Calais a été assimilé au Drift de Brighton, de Douvres et de Folkestone, et que ces derniers gisements ont offert une faune très-riche en mammifères appartenant aux

espèces aujourd'hui éteintes qui caractérisent le diluvium inférieur dans la région du Nord.

Au point de vue de ce rapprochement, la découverte du docteur Robbe, mentionnée plus haut, n'est pas dénuée d'importance; car c'est, je crois, le premier débris de mammifère recueilli dans les couches diluviennes de Sangatte. Il est vrai que l'on a trouvé déjà dans les bas-fonds du détroit, entre Douvres et Calais, des débris d'espèces diluviennes très-anciennes¹, et à la mer, en face de Boulogne, des ossements d'*Elephas primigenius*, ainsi que le rapportent MM. Sauvage et Hamy; mais une découverte semblable, effectuée à la côte même de Sangatte, n'en aurait pas moins une grande valeur.

De même, en ce qui concerne le dépôt de galets simplement roulés formant ici la base du système, il serait peut-être à souhaiter, pour établir sans conteste son caractère de plage, que l'on y pût trouver quelques traces bien authentiques d'une formation marine; car on sait que les apports de galets roulés, même de dimension assez forte, sont un caractère que l'on retrouve généralement dans le diluvium inférieur: la Picardie notamment en offre de nombreux exemples.

Avant de laisser le diluvium, sur lequel je me suis déjà arrêté bien longtemps, je dirai quelques mots du gisement des grès ferrugineux que l'on trouve en mélange avec les silex à sa partie supérieure.

Il existe au sommet du *Blanc-Nez*, sur le revers qui fait face au village de Sangatte, plusieurs monticules de forme conique, à la côte de 130 à 135 m, et désignés sur la carte sous le nom de Noires-Mottes.

Elevés de 25 à 30 m au-dessus des ondulations environnantes de la craie, ces monts sont formés d'un sable ferrugineux,

¹ M. d'Archiac. *Histoire des progrès de la Géologie.*

grossier, dans lequel se trouvent éparés un grand nombre de blocs de grès, formés des mêmes éléments, et qui atteignent parfois de grandes dimensions. Une partie de ces grès empâtent des silex rougeâtres roulés et du gravier, souvent de petits rognons de craie, et passent au poudingue. L'ensemble de ce dépôt rappelle tout-à-fait les couches *diestiennes*, qui couronnent les collines tertiaires de la Flandre, et dont le prolongement se retrouve au-delà du Détroit.

C'est à cette assise pliocène, probablement assez développée autrefois sur les pentes voisines, que le diluvium a emprunté les grès dont il est question, comme il a enlevé les silex noirs qui les accompagnent à la zone supérieure de la craie, encore en place sur divers points du Cap ¹.

TERRAIN CRÉTACÉ.

J'arrive maintenant aux falaises crétaées qui succèdent au diluvium. On les divise dans le pays en deux massifs, séparés pour ainsi-dire naturellement par le *Cren d'Escalles* : l'un, le plus voisin de Sangatte et le plus important par sa masse, est le grand *Blanc-Nez*; l'autre est le petit *Blanc-Nez*.

Le premier, qui, selon quelques historiens, s'avancait autrefois de près d'une lieue en mer, et pouvait abriter à ses pieds un port et une ville, ne forme plus aujourd'hui à la côte qu'une saillie très-médiocre et encore les attaques du flot et les influences atmosphériques l'amointrissent-elles tous les ans. Dans ce massif, la ligne de crête des falaises, après avoir suivi assez longtemps une gradation presque régulière, s'élève rapidement,

¹ Je pourrais encore rappeler, aux environs des Noires-Mottes, la présence de nombreux silex taillés de l'âge de la pierre polie, et un peu plus à l'est, sur la crête prolongée du Cap, plusieurs tumuli de petite dimension, qui ont attiré déjà l'attention des géologues de Calais et dont M. Robbe s'est aussi occupé.

forme, à la partie la plus avancée vers la mer, deux pointes aiguës d'une altitude de 100 à 105^m, et s'abaisse ensuite brusquement à 29^m, au *Cren d'Escalles*. Un peu en arrière, dans l'épaisseur du Cap, la craie atteint la côte de 134^m. Notons-y encore, à la base, une peu au-delà de la dernière pointe, un niveau de sources formant un point de repère utile.

Au petit *Blanc-Nez*, la partie de la falaise bordant immédiatement la côte, est moins étendue. A partir du *Cren d'Escalles*, l'escarpement se poursuit presque en ligne droite vers le S.-O., en se relevant progressivement jusqu'à une altitude d'environ 60^m; puis il forme une pointe un peu oblique vers le S., et ses dernières ondulations vont s'éteindre à quelque distance de la plage, derrière les habitations de Saint-Pot; des éboulements continus y bordent, à partir de la pointe, toute la partie en retrait des falaises. Au pied de ces éboulements affleure l'argile du Gault.

Le petit *Blanc-Nez* ne présente que de la craie glauconieuse reposant sur l'assise du Gault; le grand Cap offre à sa base les couches supérieures de la craie glauconieuse, puis successivement : diverses zones de la craie marneuse et la partie inférieure de la craie blanche à *Micraster*. Je vais essayer de décrire le facies de ces différents niveaux, à partir des plus anciens, et en m'aidant, surtout pour la délimitation de ces derniers, des indications que l'on peut recueillir sur le plan de la plage, où leurs prolongements apparaissent bien nets et bien distincts, à la suite de certaines grandes marées.

L'ensemble des couches affecte deux inclinaisons : l'une assez douce, du S.-O. au N.-E., l'autre plus brusque, de l'O. à l'E.

PETIT BLANC-NEZ ET BASE DU GRAND BLANC-NEZ.

1^o *Zône à Terebratula biplicata*.— La couche inférieure de la craie glauconieuse consiste ici en une marne gris-verdâtre,

très glauconifère, tantôt assez compacte, tantôt friable, et contenant de nombreux modules noirâtres de phosphate de chaux.

Elle se montre, au bas de la falaise du petit-*Blanc-Nez*, des deux côtés de la pointe indiquée plus haut, sur une épaisseur de 1^m 50 et sur une étendue qui varie en raison des éboulements des couches supérieures. En ce point, on trouve parfois à sa base un lit très-étroit de glauconie presque pure, et le tout s'appuie sur l'argile du Gault.

Le prolongement de la même couche à la plage forme une bande régulière de 180 à 200 mètres de largeur, en contact immédiat avec l'argile dont il vient d'être question, et orientée du S. au N.

Cette zone offre, avec quelques débris de fossiles du Gault remaniés, les espèces suivantes :

Ammonites varians, Sow., a. c.

— *Rhotomagensis*; Defr., r.

— *navicularis*, Mantell.

Pleurotomaria perspectiva, Sow.

Terebratula biplicata, Defr., c.

Ostrea carinata, Lamck., a. c.

— *hippopodium*, Nils.

Inoceramus latus, Mantell.? c.

Discoidea subuculus, Klein., r.

Un spongiaire.

2° *Zône à Ammonites varians*. — La zone suivante est plus développée : elle embrasse d'abord toute la partie des falaises un peu en retrait vers le S., depuis les approches de St.-Pot jusqu'à la pointe du petit *Blanc-Nez* ; là, elle atteint une épaisseur de 35 à 40^m, et se poursuit en s'amoindrissant, à la base du Cap, à peu près jusqu'au *Cren d'Escalles*.

La craie, d'un aspect bien différent de celui de la couche précédente, y est d'un gris terne, assez marneuse, très-divisée, fendillée même, sauf vers la base et au centre, où elle présente quelques bancs bleuâtres, plus compactes et horizontalement stratifiés. A 200^m au-delà de la pointe précitée, on remarque dans ces bancs de petites failles en miniature, où les joints de stratification sont distants les uns des autres perpendiculairement de 70 c. à 1^m; ces accidents sont de simples indices de mouvements très-restreints dans la masse des sédiments superposés.

Au niveau de la mer, on voit cette zone former par son prolongement, au contact de la précédente, une autre bande parallèle à celle-ci et minéralogiquement bien distincte; on n'y trouve plus trace notamment de la glauconie. Sa largeur est de 350 à 400^m.

Dans la faune dominant l'*Ammonites varians*, Sow., et le *Turrilites tuberculatus*, Bosc.; la plupart des espèces ci-après y sont aussi assez communes :

Ammonites Rhotomagensis, Defr., a.c.

Ammonites navicularis, Mant., c.

— *Mantelli*, Sow., cc.

— *Coupei*, Brong.

— *falcatus*, Mantell., r.

Turrilites Scheuchzerianus, Bosc.

— *tuberculatus*, d'Orb., cc.

— — var. *Mantelli*, Scharp.

Turrilites costatus, Lamk.

— indét.

Scaphites æqualis, Sow ?

Nautilus Deslonchampianus, d'Orb.

Nautilus lævigatus, d'Orb.

— *pseudo-elegans*, d'Orb., c.

— *elegans*, Sow., c.

Trochus.

Terebratula semi globosa,^r Sow., c.

— *lima*, Defr., c.

Terebratulina gracilis, d'Orb. r.

Rynchonella Martini, Mantell. c.

— *grasiana*, d'Orb., c.

— *Cuvieri*, d'Orb.

Pecten depressus, Munst.

— *orbicularis*, Sow.

Ostrea carinata, Lamk. (roulée), r.

Plicatula cretacea, d'Orb.

Inoceramus latus, Mantell., c.c.

Serpula subrugosa, Munst.

— (petite espèce enroulée à plat sur elle-même)

Holaster carinatus.

Pseudodiadema Michelini, Desh.

Un polypier, a. c.

La majeure partie de ces fossiles se rencontre en même temps, à tous les niveaux, dans la zone, à la falaise comme à la plage. Toutefois, le *Turrilites tuberculatus* abonde surtout vers la partie supérieure, avec les *Ammonites varians* et *Mantelli*: on en trouve un lit presque constant, dans le mur de la falaise, depuis la pointe jusques vers St.-Pot. L'*Inoceramus latus*, qui pourrait aussi servir à caractériser la zone, est très-abondant un peu plus bas.

3° *Zône à Ammonites cenomanensis*. — La suite de la craie glauconieuse forme, à partir de la pointe, le sommet du petit *Blanc-Nez*, dépasse le Cren d'Escalles et constitue, sur une épaisseur qui atteint environ 40^m au grand *Blanc-Nez*, la base de ce dernier jusqu'au point de rencontre des couches diluviennes.

Cette zone est surtout fossilifère à la partie avancée du grand Cap, et dans son prolongement sur le plan de la plage; en ce dernier point elle offre, à marée basse, un banc d'*Ammonites cenomanensis* d'une richesse inépuisable. Sa faune est très-pauvre au contraire dans toute la partie N.-E. de la falaise, au-delà du niveau des sources : fait que M. Hebert a déjà constaté en Normandie, à la partie supérieure de la craie glauconieuse.

La roche est d'abord grise et marneuse, au petit *Blanc-Nez*, puis bleuâtre et chargée de pyrites à la hauteur des sources; elle devient moins impure et plus compacte au-delà.

On trouve d'abord, au pied de la falaise du grand Cap, sous les sources :

Rynchonella Mantelliana, d'Orb., c. c.

Rhynchonella grasiana, d'Orb., c.

— *Cuvieri*, Sow., c.

Terebratula semiglobosa, Sow., c. c.

Terebratula Carteri, Daw.

Terebratula lima, DeFr.

Ostrea vesicularis, Lamk.

— *conica*, Nils.

— *hippopodium*.

Plicatula cretacea, d'Orb., c.

Puis, à quelques mètres plus haut, au même point :

Ammonites Rhotomagensis, DeFr., r.

Turrilites tuberculatus, Bosc., r.

Et dans les roches éboulées du voisinage, presque toutes d'un niveau un peu supérieur au précédent :

Pecten Bæveri, Sow.

Holaster subglobosus, Agas, a. c.

— *trecensis*, Leg.

Holaster, autre espèce.

Discoidea cylindrica, Agas.

Epiaster crassissimus, d'Orb.

Le long de la rampe du corps-de-garde d'Escalles, on trouve avec quelques dents de *Lamna*, les *Rhynchonella Mantelliana* et *Cuvieri* abondantes, et quelques *Terebratulina gracilis*, mais la faune de la partie supérieure de la falaise n'y est pas très-nette, et il semble y avoir là quelques débris de l'assise suivante, ayant glissé de la pente abrupte qui lui fait face au N.-E.

Au N.-E. des sources, on ne trouve plus dans toute la base des escarpements que la *Rhynchonella Cuvieri* et la *Terebratula semiglobosa*, assez communes par place, la *Terebratulina gracilis*, peut-être tombée d'un niveau plus élevé, la *Plicatula cretacea* et de rares débris d'*Holaster*, indéterminables.

Dans le prolongement de la zone à la plage, et particulièrement en regard des deux pointes du grand Cap, on voit avec une partie des types qui viennent d'être cités, et notamment la *Rhynchonella mantelliana* :

Ammonites cenomacensis, d'Arch., c. c.

— *Austeni*, Sharpe.

— *Lewesiensis*, Mantell., c.

Ammonites varians (empreintes sur l'*A. cenomanensis*).

Nautilus pseudo-elegans, d'Orb.

N. Deslongchampsianus, d'Orb.

Cerithium.

Terebratula sulcifera, Morr.

Inoceramus latus, Mantell.

Cet affleurement constitue, sur le bord de la mer, une bande large d'environ 2,500^m, parallèle aux précédentes et comme celles-ci orientée vers le N. La ligne de direction de ces couches sur le plan de la plage, forme avec celle de la côte un angle de 38 à 40°, et si on la prolongeait sur une carte, au travers du Détroit, elle passerait bien au Nord des parages de Folkestone et de Douvres, où reparaissent les mêmes niveaux. On pourrait déduire de cette observation l'existence d'une faille entre les deux côtes, ou du moins des sinuosités assez marquées dans cette partie de l'ancien rivage de la Craie glauconieuse.

GRAND BLANC-NEZ

Au-dessus des dépôts précédents apparaît la Craie-marneuse.

Comme dans l'Assise qui vient d'être décrite on retrouve ici les principaux points de repère signalés par M. Hébert¹ dans les formations correspondantes de la côte normande.

La séparation entre les deux Assises est nettement indiquée dans toute la largeur du Cap, par une sorte de joint de stratification avec lits minces d'argile ou de marne, et une ligne presque continue de pyrites en décomposition. La faune et la nature minéralogique des roches sont aussi différentes des deux

¹ Comptes-rendus de l'Académie des Sciences. — *De la craie dans le nord du bassin de Paris*, par M. Hébert. 25 juin 1866.

côtés de cette limite. M. Gaudry dans sa coupe du Cap indiquée précédemment, avait fait descendre la craie-marneuse beaucoup plus bas, c'est-à-dire à peu près au point de jonction des zones à *Ammonites cenomanensis* et à *Ammonites varians*, à la base du petit *Blanc-Nez*.

4° *Zône à Belemnites plenus*. — Cette zone indiquée par M. Hébert à la base de la craie marneuse en plusieurs points de la Normandie, à Blangy et à Neufchâtel-en-Bray, avec une puissance de 12 à 14^m, a laissé quelques traces, au même horizon, au *Blanc-Nez*. Je n'ai pas encore trouvé le *Belemnites plenus* dans la falaise, mais sa présence à la plage m'a été indiquée par le docteur Robbes, qui en a recueilli sur un espace très-restreint, un assez grand nombre d'échantillons.

Ce gisement se rencontre à marée basse, en regard de la partie centrale des escarpements diluviens, et à une distance de 150^m environ du pied de ces derniers, en marchant vers la mer. Il consiste en un lit de marne calcareuse verdâtre, épais de 30c. paraissant en contact avec la partie supérieure de la zone à *Ammonites cenomanensis* et contenant d'assez nombreux spécimens du *Belemnites* en question. Immédiatement au-dessus vient une bande un peu plus épaisse, de craie jaunâtre, offrant à sa partie supérieure des concrétions cylindriques et bizarrement ramifiées, formées d'un calcaire presque pur, avec traces de fer et d'alumine.

Le lit de concrétions passe à la zone à *Inoceramus labiatus* et l'on en retrouve des indications à ce dernier niveau dans la falaise. Il doit en être de même de la petite couche fossilifère qui l'accompagne; à moins que celle-ci ne soit à la plage, qu'un débris très-restreint de la zone qu'elle représente et qui aurait été primitivement au *Blanc-Nez* fort peu importante, ou enlevée presque partout par suite de dénudations. L'aspect des *Belemnites* recueillies, toujours émoussées à leur pointe, semble indiquer d'autre part qu'elles ont été remaniées; mais la faible étendue de terrain

sur laquelle cette couches'est montrée à découvert jusqu'ici, ne permet pas d'être plus affirmatif à ce sujet.

5° *Zône à Inoceramus labiatus*. — Cette zone occupe la partie moyenne du grand *Blanc-Nez* sur une hauteur d'environ 40^m au maximum. La craie y est très-argileuse, à l'état de nodules gris ou jaunes, empâtés dans une marne verdâtre : ce qui lui donne une certaine apparence de poudingue. On y remarque quelques silex noirs.

Sur une élévation de 3 à 4^m, la base du dépôt ne présente que quelques échantillons de la *Rhynchonella Cnvieri* et de l'*Inoceramus labiatus*, Brong. mais plus haut ces espèces abondent, avec la *Terebratula semiglobosa* et la *Discoidea minima*.

Au même niveau se rencontrent encore mais plus rarement, un *Cidaris* et un petit *Cardiaster*, puis un très grand nombre d'Ammonites, dont plusieurs espèces atteignent de très-fortes dimensions, savoir :

- Ammonites Woolgari*, Mantell.
- *Lewesiensis*, Mantell.
- *peramplus*, Mantell. c.c.
- *planulatus*, Sow., c.
- *Catinus*, Scharp., r.
- *Cuningtoni*, Scharp., c.
- *rusticus*, Sow., c.

La moitié supérieure de la zone, où la craie toujours noduleuse est beaucoup plus blanche, est moins riche en fossiles; on y remarque principalement l'*Echinoconus vulgaris*, Brey.

Au bas de la plage, la craie à *Inoceramus labiatus* passe un peu au large de Sangatte et sa base est parfois visible à la hauteur du Diluvium, au-dessus du point où l'on a indiqué la présence du *Belemnites plenus*.

6° *Zône à Inoceramus Brongniarti*. — La couche qui suit est tout à fait inaccessible, mais on la distingue aisément de ses voisines, du pied de la falaise, et les roches qui en proviennent sont faciles à reconnaître dans les éboulements. La craie qui la constitue est blanche ou bleuâtre, un peu traçante, sans silex, et assez compacte; j'estime son épaisseur à 8 ou 10^m, et lui rapporte les fossiles ci-après :

Inoceramus Brongniarti, Park.

— *labiatus*, Brongn. ? (var. de grande taille).

Terebratulina gracilis, d'Orb.

— id. (variété globuleuse).

— *campaniensis*, d'Orb.

— *striata*, d'Orb.

Rynchonella Cuvieri, d'Orb.

Holaster coravium.

Cette zone a été distinguée depuis longtemps par M. Gosselet dans la craie du département du Nord et à Tournay, où elle offre, avec l'*Inoceramus Brongniarti*, une quantité prodigieuse de *Terebratulina gracilis*

7° *Zône à Micraster breviporus*. — Craie blanche.

Les formations qui précèdent sont couronnées au grand *Blanc-Nez* par un dernier dépôt, appartenant à la partie inférieure de l'Assise de la Craie blanche à *Micraster*. La roche y est très-blanche et très-tendre, en bancs séparés par des lits de silex noirs, dont les débris sont surtout abondants au N.-E. au pied des falaises.

Des recherches effectuées dans cette zone, au sommet des escarpements, m'ont fourni plusieurs échantillons d'un Inocérane de petite taille, offrant assez de rapports avec l'*Inoceramus labiatus*, puis l'*Ostrea sulcata*, et la *Terebratula semiglobosa*.

J'attribue d'autre part à cette couche les espèces ci-après, re-

cueillies dans les parties éboulées au pied de la falaise, dans de gros fragments de craie empâtant encore des silex, et particulièrement à une courte distance du point de rencontre du Diluvium et de la craie :

Dents de *Ptychodus*.

Rynchonella Cuvieri.

Terebratula semiglobosa, Sow. c.

Spondylus spinosus, Desh., c.

— *complanatus*, d'Orb.

Ostrea sulcata.

Holaster planus, Agas.

Echinocorys gibbus, Lamk., c. c.

Micraster breviporus, Brey., c.

— *cor testudinarium*, Agass., r.

Le même niveau est exploité sur le revers du Cap, dans le coteau qui fait face à Sangatte et s'allonge en pente douce, du S.-O. au N.-E. vers le village de La Chaussée. C'est de ce côté que l'on peut le mieux l'étudier.

Le coteau porte à son sommet les traces d'exploitations très-anciennes; on y voit, à côté de masses énormes d'antiques déblais une série de petites excavations à demi souterraines, ayant peut-être servi d'abri aux premiers travailleurs qui ont fouillé le sol en cet endroit. Aujourd'hui, on y trouve à différentes hauteurs trois carrières, où l'extraction est peu active et une exploitation abandonnée.

Partout la craie offre les mêmes caractères que dans la partie supérieure de la falaise; elle est blanche, tendre, très-traçante et l'on y compte sur une hauteur de 8 à 10^m, presque autant de lits de silex noirs, épais de 30 à 40^c chacun. L'*Echinocorys gibbus*

et le *Spondylus spinodus* y sont surtout abondants. J'y indiquerai encore l'*Echinoconus conicus*, le *Micraster breviporus* et des fragments assez nombreux d'un grand Inocerame plat, de forme concentrique, commun dans le Département du Nord, à l'horizon du *Micraster cor testudinarium* : l'*Inoceramus Mantelli*, nouvelle espèce récemment dénommée par M. de Mercey.

Dans son ensemble, cette zone correspond à la subdivision inférieure établie par M. Gosselet dans la craie à *Micraster* : à la zone à silex de la Liauvette (environs de St-Omer), et de Lezennes (nord), zone où le *Micraster breviporus* est le plus abondant et qui est communément très-riche en silex noirs.

Je terminerai cet exposé par quelques comparaisons avec les gisements correspondants des côtes de la Normandie et ceux de notre région.

Craie marneuse -- D'après les observations faites par M. Hébert sur les côtes de la Normandie ¹ la zone à *Inoceramus labiatus* si bien développée dans les falaises du *Blanc-Nez*, réapparaît dans la Seine-Inférieure avec un caractère minéralogique tout à fait semblable, et une faune également riche en Ammonites de grande taille et en Inocerames. Elle se montre ainsi, notamment : dans les falaises de Fecamp à Senneville, puis à Etretat, où M. Hébert cependant ne mentionne pas une faune aussi complète. Elle manque au Havre, mais on la revoit encore, paraît-il, à peu de distance de la côte de Sainte Catherine, sur les hauteurs qui dominent Rouen.

A Fecamp et à Etretat, cette assise repose directement, comme au *Blanc-Nez*, sur la craie glauconieuse et, ainsi qu'à la côte du Pas-de-Calais, elle y est surmontée d'une craie blanche ou marneuse, tendre, avec silex noirs, qui semble appartenir à la zone inférieure de la craie blanche à *Micraster*.

¹ Voir t. XX des Bulletin de la Société Géologique de France.

Entre les deux derniers niveaux dont il vient d'être question, on trouverait probablement, en Normandie comme au *Blanc-Nez*, la zone intermédiaire à *Inoceramus Brongniarti* et à *Terebratulina gracilis*, qui constitue un horizon si constant dans la série crétacée de notre pays. Le fait serait intéressant à vérifier.

A la base de la craie marneuse nous avons noté au *Blanc-Nez* les traces d'une zone assez importante en Normandie et caractérisée par la présence du *Belemnites plenus*. Ce fossile a été indiqué par M. Gosselet, à Guesnain et aux environs de Maubeuge, dans la zone à *Inoceramus labiatus*, c'est-à-dire à un horizon très-voisin du précédent.

Craie glauconieuse. — D'après M. Rennevier, qui a mis en parallèle ¹ en 1858 la craie de Rouen, celle d'Angleterre et les grès du Mans, la craie glauconieuse, en Angleterre comme à la Montagne Ste-Catherine, offrirait à sa partie supérieure une zone dépourvue de fossiles, et celle-ci correspondrait à l'époque des assises supérieure et moyenne des grès verts de la Sarthe. Rappelons que nous avons constaté le même fait à la base du grand *Blanc-Nez*.

Les deux zones suivantes : le banc si riche en *Ammonites Cenomanensis* et la zone à *Ammonites varians* et à *turrilites*, qui constituent à la côte du Pas-de-Calais deux niveaux différents, dans les escarpements comme à la plage, paraissent avoir été jusqu'ici confondues à la Montagne Ste-Catherine. Il est vrai que la colline de Rouen, entamée seulement par des carrières plus ou moins discontinues n'offre pas une coupe naturelle aussi favorable aux observations, et : d'autre part, il est possible que la même démarcation ne se produise pas dans les dépôts normands : on voit des différences plus saillantes se produire dans des formations de même âge, à de moindres distances.

Enfin, la couche marneuse et chargée de glauconie, à *Tere-*

Voir t. XVI des bulletins de la Société Géologique de France.

bratula buplicata, qui caractérise au *Blanc-Nez* la base de cette assise, n'est pas visible, paraît-il, à la Montagne Ste-Catherine. Cependant M. Rennevier indique, dans le travail précité, que l'on aurait rencontré à Rouen, à ce niveau, dans un forage, un sable glauconieux avec *Terebratula biplibata* et *Discoidea subuculus*. Au Havre, d'un autre côté, on a relevé à la partie inférieure de la craie, une couche de glauconie contenant la même terebratule et la *Terebratella Menardi*. En 1868 cependant, M. Hébert était peu disposé à reconnaître la valeur de cette zone en ce qui concerne le bassin de Paris; il se basait sur ce motif: que l'*Ostrea carinata*, la *Terebratella Menardi* et la *Terebratula buplicata* qui la caractérisent en d'autres contrées et particulièrement dans la nôtre, remontent dans les couches supérieures de la craie glauconieuse, dans la Sarthe. Je ne sais si l'opinion de l'éminent Géologue a pu se modifier depuis, à cet égard, mais il me semble qu'il y a sur ce point une grande harmonie entre les dépôts de Rouen et du Havre et ceux du *Blanc-Nez* et que cette zone présente des caractères bien distincts.

Si l'on compare maintenant la craie du Cap aux assises correspondantes de la Belgique et du plateau crétacé de notre département, on y trouve, sous le rapport de la faune et de la composition des roches, certaines dissemblances d'un ordre secondaire, dues aux conditions différentes qui ont présidé à la formation de ces dépôts.

Ainsi, dans le massif du *Blanc-Nez*, formé sous la haute mer qui s'étendait alors largement, des deux côtés du Déroit, sur l'Artois, la Picardie, une partie de la Flandre et dans tout le Sud du bassin de Paris, on voit les Céphalopodes abonder dans la faune à la base de la craie marneuse et dans une partie de l'Assise inférieure à celle-ci.

En quelques points du département du Nord la craie marneuse conserve encore en partie le même caractère. A Guesnain par exemple la zone à *Inoceramus labiatus*, explorée sur une sur-

face relativement très-restreinte, dans les travaux d'un puits de mine, a fourni l'*Ammonites cunningtoni*¹; aux environs de Lille, mais un peu plus haut dans la série, à Baisieux et à Lezennes, on a recueilli plusieurs exemplaires de l'*Ammonites peramplus* et quelques autres types du même genre; mais les Céphalopodes manquent généralement aux environs de Bavay et dans les formations littorales de la Belgique. Autour de l'ancien Cap de Tournay et dans le golfe crétacé de Mons, ce sont au contraire les mollusques côtiers qui dominent à ces niveaux.

Il en est de même pour la craie glauconieuse. La suite des bancs à *Ammonites Cenomanensis* et à *Ammonites varians*, si développés à la côte du Pas-de-Calais, reparait encore souterrainement à Dorignies près de Douai, à Carvin, à Guesnain; mais on n'en revoit plus que de faibles traces dans le golfe de Mons, où ils ne sont guères représentés que par quelques spécimens du *Nautilus elegans*.

Pour la zone à *Terebratula buplicata*, elle emprunte, dans notre rayon, un intérêt particulier à l'opinion émise par MM. Cornet et Briart au sujet des relations des marnes à *Pecten asper* de Sassegnies, avec le Sarrasin de Bellignies. Ces auteurs voient dans les marnes et le Sarrasin deux dépôts d'un âge différent, dont le plus ancien serait le dernier indiqué. L'étude de cette zone, comme celle des précédentes est certainement encore incomplète au *Blanc-Nez*; mais on peut remarquer déjà qu'elle se rattache aux marnes vertes de Boussières par sa composition minéralogique, et qu'elle tient à la fois, par ses fossiles, du Poudingue de Sassegnies (*Ammonites* et *Pleurotomaires*), et du Sarrasin de Bellignies (la *Terebratula buplicata* se retrouve à Bellignies, Tournay et Montigny-sur-roc; l'*Ostrea carinata*, à Bellignies).

¹ *Observations sur les couches de la craie traversées par le puits Saint-René, à Guesnain, près Douai*, par M. Gosselet — Mémoires de la Société des Sciences de Lille, 1868.

Les différentes couches observées à ce niveau dans les formations littorales de la Belgique et de la Flandre sembleraient donc se fondre au *Blanc Nez* en une seule zone, où les Ammonites tiennent encore une place importante par leur nombre, sinon par la variété des espèces.

Si l'on continuait au point de vue minéralogique, les mêmes rapprochements, on pourrait noter encore quelques différences assez saillantes.

Ainsi, les bancs à *Inoceramus Brongniarti*, du *Blanc-Nez*, contiennent certainement une proportion d'argile moindre que les marnes correspondantes de Gruson et de Cyssoing, où M. Savoye¹ a trouvé 34 à 35 % d'élément argileux.

Il en est de même pour les couches à *Inoceramus labiatus* qui, à Guesnain, dans les Dièves, présentent jusqu'à 66.54 % d'argile glauconieuse, proportion qu'elles semblent loin d'atteindre dans la roche pourtant assez impure du Cap. Au S.-E. du département, à Landrecies, M. Gosselet a indiqué au même niveau une couche argilo-calcaire qui a donné 60 à 66 % d'argile glauconieuse.

M. Pagnoul a, de son côté, analysé plusieurs échantillons de la craie du *Blanc-Nez*, mais il paraît ne les avoir pris qu'au niveau de la plage, et ceux-ci sont peu variés. L'une des roches les plus impures, examinées par M. Pagnoul, appartient à la craie pyriteuse, bleuâtre, voisine du corps de garde d'Escalles; et cet auteur y indique 6.3 % de matières insolubles et 91 % de calcaire.

Enfin, dans la zone à *Terebratula biplicata*, les galets de roches primaires remaniées, qui constituent le Gompholite et le

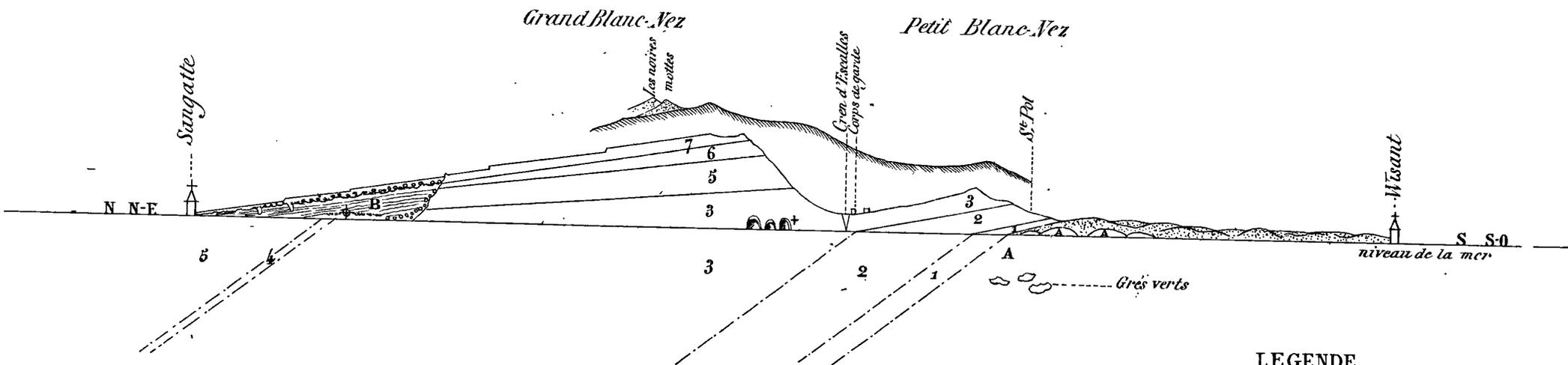
¹ *Analyse comparative des Calcaires du Département du Nord, employés pour le chaulage et le marnage des terres.* Médaille d'or décernée en 1870 par la Société des Sciences de Lille..

Tourtia de la Belgique, sont remplacés au *Blanc-Nez* par des nodules de phosphate de chaux empruntés à l'Assise sous-jacente : le Gault de Wissant.

Je dois, en finissant, adresser un témoignage d'amicale reconnaissance à M. Charles Barrois, Préparateur à la Faculté des Sciences de Lille, qui a bien voulu m'accompagner quelquefois à la côte du Blanc-Nez et qui m'a prêté un utile concours pour la détermination d'une partie des fossiles que j'ai eu l'occasion de citer dans cette note.



CAP BLANC-NEZ ——— Coupe verticale des falaises



LEGENDE

- | | | |
|--------------------|---|---------------------------------------|
| Craie Glauconieuse | } | 1 Zone à <i>Terebratula biplicata</i> |
| | | 2 — d° — <i>Ammonites varians</i> |
| | | 3 — d° — d° — <i>Cenomanensis</i> |
| Craie Marneuse | } | 4 — d° — <i>Belemnites plenus</i> |
| | | 5 — d° — <i>Inoceramus labiatus</i> |
| | | 6 — d° — d° — <i>Brongniarti</i> |
| Craie Blanche | | 7 — d° — <i>Micraster breviporus</i> |
| | A | <i>Argile du Gault</i> |
| | B | <i>Diluvium de Sangatte</i> |
| | + | <i>Sables inférieurs</i> |
| | + | <i>Niveau de sources</i> |

Nota: Les lignes interrompues, tracées au dessous du niveau de la mer, indiquent l'affleurement horizontal des couches sur le plan de la plage.

COMMUNICATION

SUR UN CALCAIRE COQUILLIER

EXTRAIT D'UN AQUEDUC A TOURCOING

PAR M. ROUSSEL-DEFONTAINE

Membre titulaire.

La ville de Tourcoing est située à 43 mètres au-dessus du niveau de la mer. Vers le Nord-Ouest le terrain est accidenté ; il présente des différences d'altitude de 14 mètres environ sur un parcours de moins de 300 mètres.

C'est dans ce quartier que des aqueducs étaient creusés il y a quelque temps.

Mon attention fut alors appelée par la découverte d'un calcaire coquillier à une profondeur qui variait de 1^m26^c à 2^m75^c.

D'après les études géologiques faites par MM. Ortlieb et E. Chellonneix la coupe du terrain crétacé supérieur de Tourcoing à Lille présente une falaise dont la base est à Tourcoing et le sommet à Lille. Entre ces deux villes on remarque un très-fort escarpement. Le terrain, Eocène inférieur, qui à Lille n'a qu'une profondeur de 24 mètres, et à Roubaix de 51 mètres, descend jusqu'à 115 mètres à Tourcoing.

Le plan des lieux où a été trouvé le calcaire coquillier a été relevé très-exactement. La couche, dont l'épaisseur varie de 0,30^c. à 1 mètre est sensiblement de niveau et s'étend du midi au nord. A la traversée de la rue de Paris (vers le midi), elle a une largeur de 40 mètres. Dans la rue du Brun-Pain (vers le nord),

elle a été découverte sur une largeur de 65 mètres à partir de son origine, du côté de l'ouest.

La roche dont je remets un échantillon est d'un tissu homogène et susceptible de recevoir un beau poli. Composée de coquilles fossiles et de débris de coquilles de la forme des limaçons elle présente l'aspect du marbre lumachelle (de l'Italien *lumaca* limaçon). A cette classe de marbres appartient le *Drap mortuaire* à fond noir, avec des coquilles blanches, auquel se rapporte un peu notre échantillon. Ce genre de marbre provient des environs de Mons.

Notre calcaire coquillier appartient à l'époque tertiaire, Eocène inférieur. Ce terrain comprend plusieurs groupes et plusieurs assises. C'est dans la troisième assise du groupe inférieur qu'on rencontre les sables coquilliers et le sable avec couches d'argile. Les débris organiques de ces sables sont formés par de nombreuses espèces de coquilles.

Afin d'apprécier l'intérêt que peut avoir pour la science géologique la découverte, à Tourcoing, d'un calcaire coquillier, j'ai besoin de l'autorité d'un géologue distingué. C'est pourquoi je reproduis les notes qu'a bien voulu me transmettre M. Ortlieb, dont nous connaissons les études sérieuses sur les collines tertiaires du département du Nord.

« Le calcaire coquillier découvert à Tourcoing date des premiers temps de l'âge tertiaire. Il appartient sans conteste à l'époque Eocène inférieur et est contemporain des sables fins qui couronnent le sommet de la colline de Mons-en-Pévèle⁽¹⁾ dont il représente probablement la zone tout-à-fait supérieure. En effet tandis que les niveaux inférieurs et moyens formés uniquement d'argile sableuse et de sables fins sont parfaitement connus, la partie supérieure avec laquelle commencent les bancs solides a été presque partout détruite et entraînée au loin, créant ainsi

¹ Altitude : 107 mètres.

une lacune, que quelques heureuses découvertes parviendront peut-être à combler un jour. Or, c'est précisément à cette partie que je rapporte le calcaire de Tourcoing, qui formait par conséquent l'assise que MM. Dumont et Meugy ont désignée dans notre contrée, sous le nom d'Ypresien supérieur, équivalent des sables du Soissonnais des géologues français.

« Toutefois ce n'est que par déduction et par analogie que je suis amené à rapporter le calcaire marbre dont il s'agit au niveau supérieur des sables de Mons-en-Pévèle, attendu qu'il résulte des observations précédentes que la roche avec toutes les conditions stratigraphiques désirables n'a pas encore été observée jusqu'à ce jour dans les environs de Tourcoing. Cette circonstance m'engage à indiquer sommairement les raisons qui me font l'attribuer au sommet de la série Ypresienne.

« A défaut de caractères stratigraphiques cette roche présente heureusement d'autres indices bien précieux dans le cas d'un gisement anormal comme celui qui nous occupe. Je veux parler des caractères tirés des coquilles fossiles dont ce marbre offre de nombreuses coupes. Une espèce y domine presque à l'exclusion de toute autre, c'est la *Turitella edita*, coquille de la famille des gastéropodes prosobranches¹. Ce fossile caractérise dans le bassin tertiaire anglo-flamand, l'étage Eocène inférieur. Il y accompagne très-fréquemment la *Nummulites planulata*, petit foraminifère² extrêmement abondant à Mons-en-Pévèle, au Mont-de-Trinité. Là, où cette espèce forme parfois à elle seule vers le haut de l'assise, des blocs calcaires souvent très-volumineux. Le voisinage et dans quelques cas l'association de la *Turitella edita* et de la *Nummulites planulata* ont déjà été signalés lors des terrassements auxquels ont donné lieu la construction

¹ On désigne sous ce nom les mollusques qui sont pourvus d'une tête et qui rampent ou nagent à l'aide d'un pied charnu placé sous le ventre.

² On nomme ainsi une classe fort nombreuse d'animaux microscopiques pourvus d'un test calcaire et fossiles pour la plupart

du canal de Roubaix (1^{er} vol. des mémoires couronnés de la société des sciences de Lille, 1867.) Cette observation a également été faite plus loin de nous, vers l'intérieur du bassin, dans les collines de Renaix et de Bruxelles.

« Peut-être, et je ne serais pas éloigné de l'admettre, conviendrait-il encore de voir dans ces blocs l'équivalent des plaques siliceuses, pétries des mêmes turitelles. Ces plaques forment dans les rares points connus, un lit démentelé et irrégulier à la surface des sables à *Nummulites planulata*, c'est-à-dire au contact même de cette assise avec celle de la glauconie¹ du Mont Panisel qui lui est immédiatement supérieure, ainsi que cela peut se voir au Mont de Trinité près de Tournai.

« D'autre part le démantèlement du banc calcaire à *Turitella edita* de Tourcoing, n'est probablement pas sans rapports avec celui des plaques siliceuses du diluvium du canal de Roubaix. Ces circonstances pourraient expliquer :

1° La grande rareté de cette roche calcaire à *Turitella edita*.

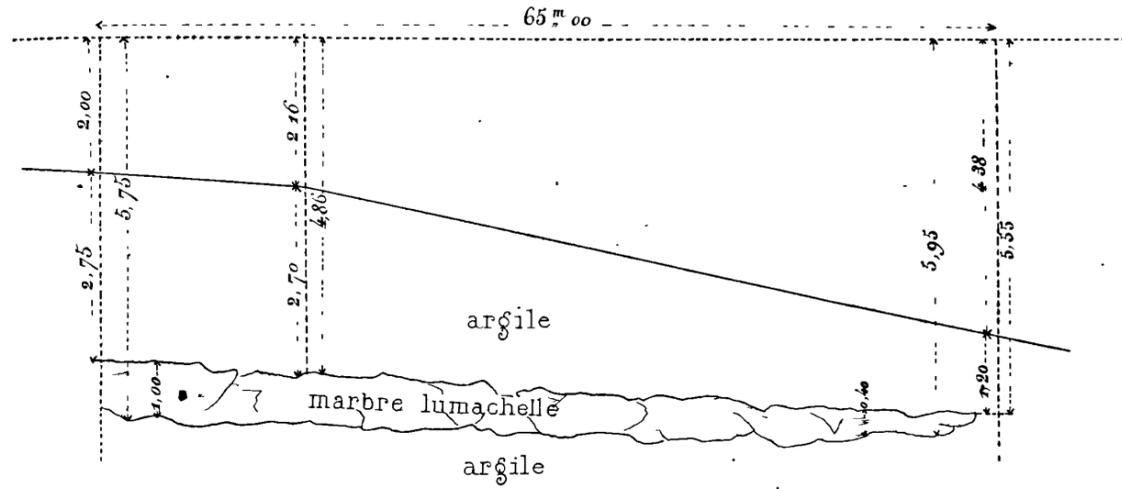
2° La rareté presque aussi grande des plaques siliceuses à *Turitella edita*.

3° La probabilité d'une première dénudation des sables de Mons-en-Pévèle marquant la fin de l'étage Eocène inférieur dans notre contrée.

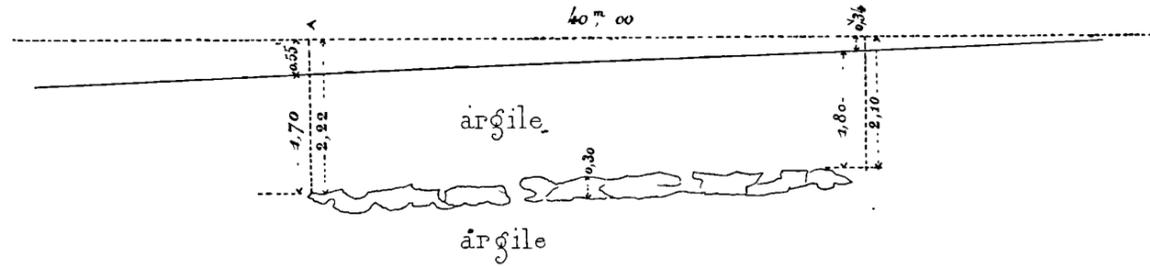
4° Enfin le remaniement plus récent, remontant à l'époque diluvienne où les sables fins, après leur entraînement par les eaux, ont été remplis au fur et à mesure de leur disparition par le limon quaternaire, cause probable de la position anormale de ce calcaire dans la terre à briques.

1 Variété de crasse.

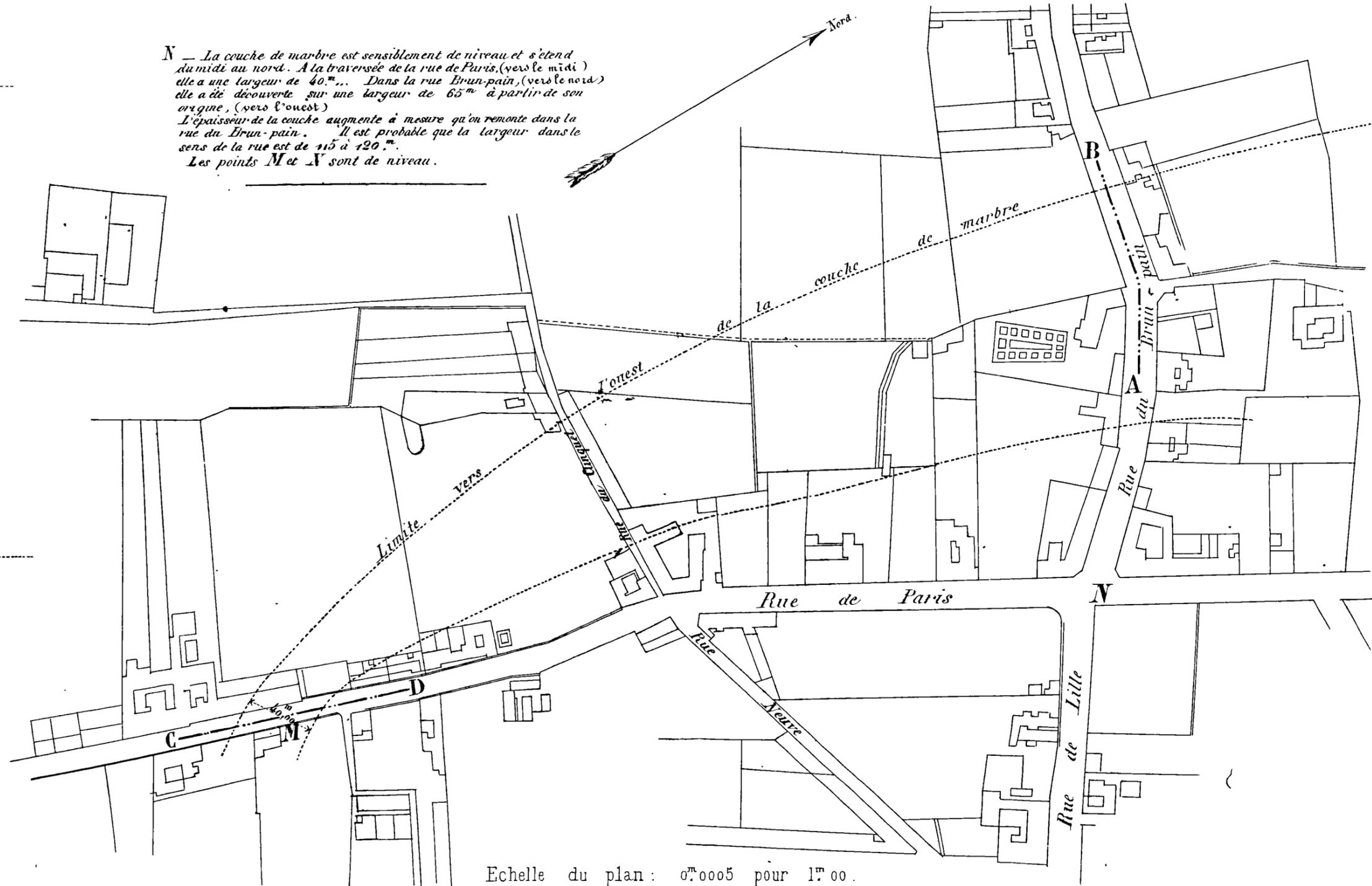
Profil suivant AB



Profil suivant CD



N — La couche de marbre est sensiblement de niveau et s'étend du midi au nord. A la traversée de la rue de Paris, (vers le midi) elle a une largeur de 40^m. Dans la rue Brun-pain, (vers le nord) elle a été découverte sur une largeur de 65^m à partir de son origine, (vers l'ouest). L'épaisseur de la couche augmente à mesure qu'on remonte dans la rue du Brun-pain. Il est probable que la largeur dans le sens de la rue est de 115 à 120^m. Les points M et N sont de niveau.



Echelles des profils { longueurs 0^m002 pour 1^m00
hauteurs 0^m01 pour 1^m00

Echelle du plan : 0^m0005 pour 1^m00.



Lith. Ed. Boldoduc,

rue Solférino 200. Lille

ENNE LIS MALUS

(1775 - 1812)

M A L U S

FONDATEUR DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES DE LILLE,

PAR M. A. DE NORGUET,

Membre titulaire.

SÉANCE DU 3 MAI 1872.

Un de nos membres correspondants, M. A. Dupuis, bouquinant dernièrement sur les quais de Paris, trouva un portrait de Malus gravé par Ambroise Tardieu. Il se souvint que le célèbre physicien avait fait partie de la Société des Sciences de Lille, et il nous envoya une photographie de sa trouvaille qui joignait au mérite du souvenir celui de la rareté chalcographique. La Société décida dans la séance du 19 avril dernier qu'elle ferait reproduire dans ses Mémoires le portrait de Malus en y joignant la notice suivante relative à son trop court séjour parmi nous :

Étienne-Louis Malus, commandant du génie à Lille, fut un des dix fondateurs de la *Société d'Amateurs des Sciences et Arts de la ville de Lille*, qui, réunis dans le cabinet de physique de M. Becquet de Mégille, adoptèrent un premier règlement le 15 pluviôse an XI (4 février 1803).

Les neuf autres étaient : MM. Becquet de Mégille, Drapiez, Lambert, Testelin, Judas, Trachez, Maquet, Dehau et Peuvion.

Malus fut nommé vice-président et devint président en 1804.

Dans la séance du 24 nivose an XI, il communiqua à la Société un Mémoire sur l'analyse du fluide lumineux dont le manuscrit n'a pu être retrouvé mais qui est analysé dans les termes suivants par M. Drapiez, secrétaire-général, dans l'exposé des travaux de la Société lu à la séance publique du 13 août 1806 :

« Le Mémoire très-étendu est divisé en trois parties : dans l'exposé l'auteur fait connaître : 1^o ce qu'est la lumière ; 2^o quelles sont les substances constamment nécessaires dans sa production ; 3^o que les parties qui composent le rayon lumineux ont des pesanteurs différentes, et que c'est à cette différence que sont dues leurs affinités et leurs actions diverses sur les corps colorés et sur l'organe de la vue.

» Il passe ensuite à la première partie du Mémoire : il y développe les propriétés générales de la lumière, et il conclut, d'après des expériences multipliées qu'il est très-probable que la lumière est la substance même de l'oxygène raréfié à un degré éminent par une combinaison particulière avec le calorique.

» Dans la seconde, l'auteur fait l'analyse des parties colorantes de la lumière, il en résulte le plus grand degré de probabilités que la réunion de toutes les couleurs n'est pas nécessaire pour produire la sensation du blanc ; qu'elle peut provenir de la réunion d'une grande quantité de rayons d'une seule couleur ; que ces mêmes rayons étant dispersés, leur couleur primitive reparait, et que si l'écartement est réduit au minimum, il en naîtra la sensation du noir ; que tous les rayons colorés sont de la même nature ; qu'ils agissent tous de la même manière et que leurs densités ne diffèrent que par la proportion des compo-

sants ; que les parties de sa lumière , soumises aux mêmes lois que les autres fluides élastiques, ont plus ou moins d'élasticité, selon la plus ou moins grande quantité de calorique avec lequel elles sont combinées, d'où dépend la diversité de réfraction et de coloration ; que cependant le fluide lumineux diffère des autres fluides élastiques parce que entre les parties de ceux-ci, qui ont absorbé plus de calorique que d'autres moins exposées à son action, l'équilibre s'établit à cause de la proximité et du contact réitéré ; tandis qu'au contraire, les parties du fluide lumineux qui ont acquis plus de calorique le conservent et parviennent avec lui à la surface des corps colorés, parce qu'elles demeurent toujours à une grande distance les unes des autres et qu'elles n'ont aucun contact.

» D'après ces conséquences, l'auteur indique pourquoi les corps fortement chauffés prennent la nuance rouge avant de passer à l'incandescence. Il donne ensuite les effets que produit sur l'organe de la vue la lumière et ses diverses parties, et il expose par une infinité de calculs comment les affinités de la lumière et du calorique peuvent se combiner pour produire les divers degrés de coloration.

» M. Malus consacre la troisième partie de son Mémoire à faire connaître l'action mécanique de la lumière , les effets de la réfraction et de la réflexion ; l'action de la lumière sur les surfaces courbes opaques y est intimement démontrée par des calculs géométriques.

» Enfin les résultats de cette partie sont destinés à porter le jour sur la constitution élémentaire des corps, au moyen des affections de ce fluide ; ils dépendent de la précision des observations et de l'exactitude de certains nombres que l'expérience seule doit déterminer. »

Ce Mémoire, ainsi analysé par M. Drapiez, serait-il le même

dont parle Biot dans l'oraison funèbre de Malus, au passage suivant : « Un premier Mémoire sur l'optique approuvé par l'Institut rappelle les élégants essais d'analyse auxquels il s'était autrefois exercé et prouva qu'au milieu des hasards de la guerre il n'avait pas désappris à manier le calcul, ce puissant instrument de l'esprit humain. »

Quoi qu'il en soit, la Société des Sciences de Lille eut certainement l'honneur de recevoir la première une communication qui contient en germe la grande découverte de la polarisation.

Dans la séance du 24 frimaire an XII, Malus lut un rapport sur les travaux de la classe de physique et de mathématiques dont le manuscrit, tout entier de sa main, est resté dans nos archives. Nous le donnons ici *in extenso* comme spécimen des travaux auxquels se livrait notre Société dès les premières années de son existence.

« La classe de physique et de mathématiques, en s'occupant à recueillir les matériaux les plus récents sur les différentes branches de la physique a cru devoir fixer ses propres recherches sur une de ces branches en particulier. Ne pouvant embrasser à la fois la multitude d'objets sur lesquels il reste des expériences à tenter et des découvertes à faire, elle a choisi le calorique pour l'objet de ses travaux. Les rapports de cet agent avec les phénomènes qui occupent présentement l'attention des physiciens, et la saison actuelle qui offre des moyens faciles d'obtenir des points de comparaison très-éloignés, l'ont déterminée à fixer son choix sur cette matière.

» Nous nous sommes d'abord occupés de l'influence du calorique sur les mouvements du fluide électrique et de l'influence du fluide électrique sur les mouvements du calorique.

» Nous savions que les corps ont une faculté plus ou moins libre de conduire le fluide électrique et qu'aucun n'est parfaite-

ment conducteur. Nous savions aussi que cette faculté varie dans le même corps suivant les circonstances où il se trouve. Nous nous sommes proposé de déterminer la partie de cette variation qui dépend de la présence du calorique et le sens dans lequel elle a lieu.

» Nous avons fait communiquer avec le conducteur de la machine électrique l'extrémité d'une baguette de fer dont le milieu était incandescent et nous nous sommes assurés qu'il y avait équilibre entre les quantités de fluide accumulées dans les deux extrémités de cette baguette, ce qui prouvait que la partie incandescente n'isolait pas, relativement à l'action du fluide électrique, la partie opposée à celle qui communiquait directement avec le conducteur.

» Ce résultat nous a prouvé que le calorique ne s'oppose pas dans les corps conducteurs à la circulation du fluide. L'expérience suivante nous a convaincus qu'au contraire il la favorise, même dans les substances regardées généralement comme non conductrices.

» Nous avons fait rougir un morceau de verre qui étant froid avait refusé le passage au fluide électrique. Nous avons fait alors communiquer une des extrémités de la partie incandescente avec le conducteur de la machine, et nous avons tiré de l'autre extrémité des étincelles aussi intenses que si ce corps eût été remplacé par une substance métallique. Nous avons aussi chargé une bouteille de Leyde par la communication de ce verre incandescent.

» Ces expériences nous ont prouvé que la présence du calorique augmentait généralement la faculté conductrice des corps, soit qu'il changeât leurs propriétés relativement au fluide électrique, soit que lui-même il fit office de conducteur.

» Il était naturel de penser d'après cela qu'au contraire l'absence

du calorique devait diminuer cette faculté conductrice, et c'est ce dont nous avons voulu nous assurer en soumettant à un grand froid le milieu d'une verge métallique isolée et en éprouvant si le fluide électrique accumulé à une de ses extrémités se transmettait facilement à l'autre extrémité à travers la partie refroidie et s'il s'établissait équilibre.

» Les circonstances dans lesquelles nous avons fait cette expérience n'étaient pas assez favorables pour que nous puissions en retirer un résultat décisif. Nous la répèterons plus en grand quand le froid de l'atmosphère nous fournira une avance sur celui que nous comptons produire artificiellement.

» Les expériences précédentes étaient destinées à chercher l'influence du calorique sur la marche du fluide électrique; les suivantes ont pour objet l'influence du fluide électrique sur la marche du calorique.

» Nous avons tenté d'abord si le fluide électrique accumulé à la surface de l'eau s'opposait à la congélation. A cet effet nous avons fait communiquer avec la machine par un fil de métal une certaine quantité d'eau contenue dans une fiole jusqu'à moitié de sa capacité. Nous avons choisi cette proportion pour que la surface qui accumule le fluide ait le plus d'étendue possible.

» La fiole ayant été posée dans un bain marquant — 11° Réaumur et le fluide électrique étant entretenu sur le conducteur, l'eau se congela en commençant à l'ordinaire par la surface et il fut certain que la présence du fluide électrique n'apportait aucun obstacle à cette action.

» Nous voulûmes ensuite éprouver si un écoulement continu du fluide électrique et son passage réitéré à travers l'eau ne s'opposerait pas à la congélation du liquide. Nous avons à cet effet plongé dans le même bain un tube recourbé plein d'eau, traversé par une communication métallique; on a tiré conti-

nuellement des étincelles par l'extrémité opposée, au conducteur de la machine sans que cette circulation brusquée à chaque instant pût retarder la congélation d'une manière sensible. Seulement nous avons remarqué que l'intensité des étincelles a diminué tout-à-coup, ce qui nous a fait croire au premier abord qu'il s'était établi quelque communication entre le conducteur et les corps non isolés, mais cet effet provenait du passage de l'eau à l'état de glace qui interrompait en partie l'affluence du fluide électrique.

» Ces observations ont besoin d'être beaucoup multipliées pour jeter un jour sensible sur la théorie du calorique ; ce sont des matériaux qu'il faut réunir avec patience avant de commencer à bâtir l'édifice.

» Quel que soit le résultat de nos recherches, il aura au moins l'avantage d'avoir réuni une somme de faits qui formeront une barrière aux écarts de l'imagination. Il aura resserré la nature dans ses retranchements et rapproché les limites des hypothèses entre lesquelles l'esprit poursuit la vérité. »

Nos archives contiennent encore un court rapport de Malus sur un Mémoire présenté à la Société par M. Saladin, à propos du Traité de Carnot, intitulé : *Réflexions sur la métaphysique du calcul infinitésimal*.

Il approuve dans ce rapport les idées émises par M. Saladin contre la méthode de Carnot et ajoute : « Il est étonnant que M. Carnot ait écrit récemment sur le calcul infinitésimal, puisqu'il y a vingt ans que ce calcul n'existe plus comme méthode et qu'il n'est regardé que comme une tachygraphie algébrique. ... il ne doit plus être question du calcul infinitésimal que dans l'histoire de la science, et celui qui fait un traité de ce calcul fait un ouvrage de la même utilité qu'une grammaire de la langue gauloise. »

Cette querelle de deux illustrations de la science ne manque pas d'intérêt historique et méritait de sortir de l'oubli de nos cartons.

Ce fut peu de temps après cette communication que Malus fut appelé à Paris et devint membre correspondant. Le volume de nos Mémoires de 1853 a publié en fac-simile la lettre qu'il adressa à cette occasion à ses collègues.

Il mourut à Paris le 23 février 1812, à l'âge de trente-sept ans



DES JEUX ET LOTERIES

AU POINT DE VUE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

PAR M. RENÉ TELLIEZ

Membre titulaire.

I.

L'histoire des jeux est celle de l'humanité ; on en distingue trois sortes. — Les jeux corporels , ceux de l'esprit et enfin les jeux de hasard.

Les deux premiers ont une noble origine : ils naissent du désir naturel à l'homme de se distinguer parmi ses semblables dans tout ce qui peut exciter l'admiration. Aussi ont-ils été de tous temps honorés et l'objet de fêtes et de récompenses publiques. Tels étaient chez les Grecs les jeux isthmiques , olympiens , néméens ; chez les Romains les jeux séculaires, appollinaires ; au Moyen-Age, les tournois, les joutes chevaleresques dans lesquels les sentiments de magnanimité, de gloire et d'amour étaient la règle, le motif et le prix. Tels sont chez tous les peuples, en un mot, le tir, les courses, les danses, tous les exercices dans

lesquels se montrent l'intelligence, l'audace, la force et l'adresse.

A ces sortes de jeux l'économie sociale ne peut qu'applaudir. En augmentant la valeur morale et physique de l'homme ils augmentent sa force productive.

La 3^e espèce de jeux, ceux de hasard, se divisent en jeux mixtes dans lesquels le calcul peut aider ou corriger la fortune, tels sont les dominos, le tric-trac, le piquet, et en jeux de hasard proprement dits, comme le pair ou non, les dés, la roulette, la loterie.

L'économie sociale est loin de se montrer hostile aux jeux dits d'agrément, qui sont comme le délassement de l'esprit, où les adversaires cherchent avant tout une satisfaction d'amour-propre et où les chances de perte ou de gain pécuniaire n'entrent que pour une part infime.

Ce qu'elle réproouve, ce sont les jeux où le désir et l'espoir du gain sont les seuls mobiles, et où l'arbitre est le hasard d'où dépendent la fortune ou la ruine, le bien-être ou l'adversité.

De bonne heure les législateurs se sont émus des dangers qu'offraient les jeux de hasard. Les Grecs les déclaraient infâmes; les Romains les prohibaient et les déclaraient ainsi tellement odieux, qu'ils refusaient toute action en justice à ceux qui tenaient maison de jeux pour tous dommages qu'ils pourraient éprouver dans l'exercice de leur métier, y eût-il insultes et vols.

Dans le monde chrétien les lois canoniques et civiles ont cherché à en réprimer les excès. — Charlemagne, en outre de peines afflictives et infamantes, excluait les joueurs de la communion des fidèles. — Presque tous les rois qui suivirent rendirent contre le jeu des édits ou des ordonnances. — De nos jours enfin, ceux qui tiennent maisons de jeux sont punis d'emprisonnement et d'amende, et toute action en justice est refusée pour dette de jeu.

II.

Ce qui caractérise la passion du jeu c'est que, comme la plupart des vices, elle prend un développement proportionné à la dégénérescence des mœurs. C'est, en effet, aux temps de leur décadence qu'on a vu le jeu prendre une extension redoutable chez les Grecs et les Romains. Chez nous, au temps de la Régence, on en était arrivé à ce point que de grands seigneurs, des ducs, des princes ne rougirent pas de tenir des maisons de jeux et de s'attribuer comme maîtres de brelan une part dans les profits.

A toute époque le fisc a été peu délicat. Ce ne fut toutefois que dans les temps modernes qu'on a vu les États se faire un revenu de la passion du jeu. En France un décret de 1806 interdisait aux particuliers de tenir maisons de jeux, mais il autorisait le ministre de la police à les permettre par réglemens particuliers à Paris et dans les villes d'eaux, moyennant rétribution au profit du trésor. — Une ordonnance de 1818 régularise l'exploitation de ces établissemens, et jusqu'à 1836 on vit l'État et les villes se faire du jeu un monopole lucratif.

A cette époque, en 1836, une loi rendue sur la proposition de M. Larocheffoucault a supprimé les jeux publics à dater du 1^{er} janvier 1838. Pendant la discussion on signala que dans les trois mois qui avaient précédé, cinq habitués des maisons de jeux s'étaient suicidés et deux avaient été condamnés pour vols commis dans le but de remplacer l'argent perdu.

Pour en finir avec l'histoire toute moderne des jeux *soi disant de hasard*, exploités par les États ou les villes, ajoutons que, chassés des autres États, ils se sont réfugiés en Allemagne. Il en existe aussi à Monaco et en Belgique. Dans ce dernier État, comme en Allemagne, l'opinion se prononce chaque jour davantage contre cette sorte d'exploitation. On s'accorde à dire que

la suppression des jeux de Spa est décrétée et qu'en Allemagne il n'y aura pas de renouvellement des autorisations accordées à ferme, à l'expiration des baux actuels.

En France cependant, il y a une sorte de mouvement encore timide en faveur du rétablissement des jeux publics. La première impulsion a été donnée par une presse malsaine, obscure et sans crédit, mais cette sorte de propagande paraît vouloir gagner des organes de publicité sérieux. Le moment, je crois, est venu de s'expliquer sur cette question et d'y apporter la lumière, chacun dans la mesure de ses forces.

III.

Les arguments en faveur du rétablissement des jeux publics sont toujours les mêmes : « Les maisons de jeux autorisées sont un exutoire offert à une passion que l'on ne peut pas déraciner, et elles ont moins d'inconvénients que les tripots clandestins. Nous avons besoin d'argent, cette sorte d'impôt en vaut bien une autre et il faut appeler chez nous les sommes qui se dépen- sent au jeu sur les bords du Rhin. »

Serait-il donc vrai qu'au point de vue économique et national une telle mesure soit désirable ? De suite, Messieurs, je me hâte de déclarer qu'unaniment, tous ceux qui s'occupent d'économie sociale se prononcent avec énergie contre cette institution. Pour eux, le rétablissement des jeux publics en France serait une monstruosité. C'est avec une profonde tristesse qu'ils voient se produire une telle proposition, alors qu'on ferme les maisons de jeux, même en Allemagne. Leurs raisons les voici :

Tout d'abord, le jeu mis à ferme par l'État n'est pas une sorte de lutte dans laquelle les chances soient égales, et c'est à tort qu'on l'appelle jeu de hasard. Quand le public, séduit par la

perspective d'un gain facile, entre dans ces établissements où l'introduit l'espérance et d'où le chasseront bientôt la ruine et le déshonneur, ce n'est pas un mélange inconnu de bonnes et de mauvaises chances qu'il a contre lui, c'est dans des proportions calculées à l'avance une somme de mauvaises chances supérieures aux bonnes. Ce n'est pas le hasard, c'est la certitude de la perte qui l'attend sous les traits du hasard.

Généralement les calculs sont faits de telle sorte que le banquier a pour lui seul une chance sur dix-huit; — dix-sept parties engagées étant égales, la dix-huitième lui appartient forcément. C'est donc faussement qu'on appelle jeux de hasard la loterie, la roulette, le trente-et-quarante, le pharaon et le reste. Ce sont des engins de vol absolument comme des dés pipés ou des cartes biseautées. Une maison de jeu public n'est autre chose qu'un établissement d'escroquerie organisé sur une grande échelle, avec approbation et privilège de la ville ou du gouvernement, et participation de la caisse municipale ou nationale à ses bénéfices.

Est-ce sérieusement qu'on propose à l'Etat de faire un pareil métier? Mais, dit-on, il nous faut à tout prix des ressources, de l'argent, et c'est là, sous une forme déguisée, un impôt sur le vice qui nous sera un appoint précieux.

A cela l'économie sociale répond que l'argent qui vient de certaines sources n'est pas seulement de l'argent qui déshonore, c'est aussi de l'argent qui appauvrit, et que pour quelques millions que gagnerait l'État au rétablissement de la roulette et de la loterie, la richesse nationale en perdrait le décuple.

Ce qui relève un pays momentanément abattu, dit-elle, comme ce qui grandit les États naissants, c'est le sentiment du devoir, ce sont les nobles aspirations et non les provocations au vice, c'est le travail et l'épargne, c'est là et là seulement que sont les sources inépuisables de la richesse. Or, le jeu et les

loteries détournent du travail, surtout de l'épargne, et ils énervent dans ses bases essentielles l'activité de la production.

C'est depuis la suppression des jeux publics que les caisses d'épargne ont pris une si heureuse extension. Là où vous rétablirez la roulette et la loterie, il faut fermer la caisse d'épargne ou installer la loterie à sa place. Or, c'est des petites épargnes que naît la fortune publique, aujourd'hui elles vont aux grandes entreprises, aux travaux d'utilité générale, rétablissez la loterie et la majeure partie d'entr'elles sera détournée de sa destination.

C'est une vérité banale que le jeu engendre les habitudes les plus contraires à la prospérité publique et privée, comme les plus tristes au point de vue du bonheur et de la tranquillité domestique et sociale.

M. Lafitte disait : « Si j'avais un ennemi mortel je lui souhaiterais de gagner au jeu. » Rien de plus judicieux. L'argent gagné au jeu n'a jamais un emploi moral ni profitable, et celui qui s'y perd fait tarir dans ses sources un élément indispensable de la production : *le capital*.

C'est aux applaudissements de la France entière que les jeux publics ont été supprimés en 1836; les rétablir serait plus qu'une atteinte à la morale, ce serait une cause d'appauvrissement.

Celui qui a vu une seule fois les maisons de jeu du Palais-Royal, ne peut oublier le spectacle sombre et souvent terrible qu'elles offraient. Le danger des maisons clandestines est infiniment moindre; loin de s'offrir aux premiers venus, elles se débent avec soin aux recherches de l'Autorité et sont loin d'être accessibles aux petites épargnes, ces sources essentielles de la prospérité publique.

Quoi qu'on en dise, les établissements de jeux publics sont une provocation. Parmi tous les hommes que le hasard a mis en présence du tapis-vert, combien en est-il qui ont cédé à la tenta-

tion du jeu, alors que certainement ils n'eussent pas été chercher un tripot clandestin pour y risquer les sommes offertes au râteau du banquier.

C'est contre les petites épargnes surtout que le danger est grave. On dit bien de la loterie qu'elle ne dévore pas en un jour des fortunes et qu'on ne voit pas dans le bureau où se prennent les billets, comme dans le somptueux salon du *Kursaal*, l'homme entré riche par une porte pour ressortir pauvre par une autre. C'est vrai, mais elles usent peu à peu comme la goutte d'eau et empêchent la richesse de se former en décourageant l'épargne.

Comme la roulette et le pharaon, elle habitue à attendre la fortune de cette chose déplorable qu'on appelle la *chance*, elle détourne de la vie régulière et productrice. Toujours, comme la roulette et le pharaon, elle prélève sur la richesse créée par le travail, une dîme énorme et injustifiable au profit de gens tarés soi-disant banquiers, qui feront de leurs honteux profits un déplorable usage.

C'est, en un mot, d'accord avec les législateurs de tous les temps et comme toujours aussi d'accord avec la morale, que l'Économie Sociale réprouve les jeux de hasard et les flétrit.

Jamais, dit-elle, une mesure immorale ne peut être bonne au point de vue économique, la valeur morale de l'homme étant le ressort même de la production.

En résumé l'Économie sociale est d'avis que le rétablissement des jeux publics en France ne peut amener que son appauvrissement, les conséquences principales d'une telle mesure devant être :

Détournement du travail ou emploi désastreux de ses fruits, dérangement subit au préjudice des familles des fortunes créées par l'épargne et dispersion des capitaux.

SUR LES VIBRATIONS TRANSVERSALES

DES FILS ET DES LAMES MINCES

PAR M. E. GRIPON,

Membre correspondant,

Celui qui aurait lu avec attention les Mémoires de la Société, serait déjà initié aux principes généraux de l'Acoustique, grâce à tant d'excellents mémoires que Delezenne y a publiés. Il saurait que les corps sonores vibrent avec une rapidité plus ou moins grande; qu'ils communiquent leurs vibrations à l'air et aux corps qui sont en contact avec eux. C'est ainsi qu'on explique qu'un diapason que l'on fait vibrer avec l'archet puisse mettre en vibrations un second diapason placé à distance, à une condition, il est vrai: c'est que les deux diapasons seront rigoureusement à l'unisson. C'est dans ce cas spécial que la communication de mouvement se fait avec une facilité vraiment surprenante.

Notre lecteur aurait appris de Delezenne quelles minutieuses précautions il faut prendre pour obtenir d'une corde tendue un son pur, simple, débarrassé de tous ces sons aigus appelés *Harmoniques* qui se mêlent d'ordinaire au *son principal* de la corde et tendent à le faire paraître plus aigu qu'il n'est réellement. Il saurait que nos cordes de soie ou de métal ne réalisent

peu la corde idéale des mathématiciens, cette corde flexible, inextensible, sans rigidité, sur laquelle ils raisonnent, et qu'ainsi les lois qu'ils ont données ne se trouvent vérifiées qu'en partie par la vibration des cordes, pour peu que celles-ci soient un peu courtes, un peu grosses, disons le mot, douées de rigidité.

C'est cette rigidité qui sera au contraire exigée et précieuse, lorsqu'on voudra faire vibrer une verge fixée en quelqu'un de ses points.

Eh bien ! les expériences qui suivent montrent qu'il n'est pas de corps dépourvu de rigidité. Ceux qu'on appelle *flexibles*, les fils métalliques les plus fins, les lames les plus minces, le papier, même le papier humide, peuvent vibrer transversalement à la manière des verges, et sont par conséquent rigides.

Pour faire vibrer de tels corps, il est bien clair qu'on n'aura recours ni au choc d'un marteau, ni au frottement d'un archet ; mais on mettra à profit la communication du mouvement vibratoire d'un corps à l'autre. Un professeur de l'Université de Marbourg, M. Melde, avait employé ce moyen pour faire vibrer, à la manière des cordes, des fils de soie ou de coton. J'ai appliqué le même procédé pour faire vibrer des fils ou des lames minces à la manière des verges.

Le corps sonore que nous ferons vibrer directement, celui qui doit communiquer son mouvement aux fils est un diapason que dans nos expériences nous fixerons horizontalement. Son pied est vissé dans un support vertical. Les deux branches sont sur la même horizontale, ainsi le plan dans lequel les vibrations s'accomplissent est horizontal. Un fil métallique fin que je soude par une de ses extrémités à une petite lame de zinc est fixé, grâce à celle-ci, à la branche du diapason. Il pend verticalement et est libre à son extrémité inférieure, si on veut le faire vibrer à la manière d'une verge ; il supporte des poids, à l'aide d'un crochet, si on veut le tendre et le faire vibrer à la manière des cordes. Dans ce dernier cas, on dispose le long du fil une règle verticale qui

supporte un chevalet à recouvrement mobile. Le fil est serré par la vis de ce chevalet et on limite ainsi, comme on le veut, la longueur de la partie vibrante.

Il y a avantage à employer dans ces expériences des diapasons de grande taille. Ceux qui m'ont servi faisaient, en une seconde l'un 133,3 l'autre 268,9 vibrations complètes (les seules dont je parlerai.)

Plaçons le chevalet très-près du diapason après avoir tendu la corde par un poids léger et faisons vibrer le diapason, on voit le fil vibrer et prendre l'apparence d'un fuseau incomplet. Le point qui touche au chevalet est bien fixe, mais le point d'attache du diapason a un mouvement visible. Si on déplace peu à peu le chevalet en l'éloignant du diapason le fuseau tend à se compléter et, pour une certaine longueur, le fil prend l'apparence bien connue d'un fuseau dont les deux extrémités seraient fixes. A ce moment, on entend le fil résonner, il rend le son du diapason. La vibration est large, et si le fil porte quelques points brillants, on voit chacun d'eux se transformer, pendant le mouvement, en une ligne droite brillante parallèle au plan des vibrations du diapason. *La vibration est plane*, circonstance importante à noter car elle indique que le fil est à l'unisson du diapason. Si on déränge cet unisson en reculant le chevalet, la forme de fuseau persiste, mais la vibration de la corde est *elliptique*. Chaque point brillant du fil semble décrire une petite ellipse. Notons que d'après les belles expériences de M. Lissajoux, cette courbe elliptique peut s'expliquer par la co-existence dans le fil de deux mouvements rectangulaires transversaux, de même durée.

En continuant d'éloigner le chevalet, on voit se former un nœud entre le chevalet et le diapason. Il est tellement placé que sa distance au chevalet est constante pour la même corde et la même tension. La distance au diapason est au contraire variable avec la longueur de la corde.

On voit successivement se former deux, trois fuseaux séparés

par des nœuds, leur longueur est toujours la même et égale à celle qu'avait primitivement la corde lorsqu'elle vibrait à l'unisson du diapason.

Ces expériences réussissent également bien si, laissant à la corde une longueur constante, on fait varier la tension. C'est ainsi que faisait Melde. On trouve une série de tensions décroissantes telles que pour chacune d'elles, le fil présente en vibrant la forme de un, deux, trois fuseaux complets, séparés par des nœuds. On peut employer avec succès des fils de soie, de coton des cordons de caoutchouc pour répéter ces expériences.

Si l'on place les deux branches du diapason sur une même verticale, de manière à ce que la longueur du fil soit dans le plan des vibrations, on peut encore engendrer dans le fil des mouvements vibratoires transversaux en faisant résonner le diapason. L'un de ces mouvements qui l'emporte d'ordinaire en intensité sur l'autre est d'une période de durée double de celle du diapason.

Ainsi la vibration d'un fil est plane, le fil présente la forme d'un fuseau lorsque le fil unique résonne à l'octave grave du diapason. On peut de même avoir un, deux, trois, quatre, nœuds intermédiaires en allongeant convenablement la corde ou en diminuant la tension. Une remarque à faire c'est que si l'on passe de cette position du diapason où les branches sont sur une verticale à la première, en ne changeant ni la longueur ni la tension de la corde, on voit doubler le nombre des fuseaux dans lequel la corde se partage. C'est une conséquence de ce fait, signalé plus haut, que les périodes des deux mouvements successifs qui animent le fil sont doubles l'une de l'autre.

Cela explique aussi pourquoi, lorsque ces deux mouvements co-existent, les points brillants du fil semblent décrire une courbe en forme de 8, signalée par M. Lissajoux comme le résultat de la co-existence de deux mouvements de périodes 1 et 2.

Tout ceci est connu d'après les expériences de Melde.

J'ai cherché par l'analyse mathématique quel est le mouvement d'un fil dont une des extrémités est fixe et dont l'autre reçoit un mouvement périodique simple représenté par

$$J = C \cos 2 n n t.$$

J'aurais pu, paraît-il, m'éviter ce travail, ce cas ayant été traité par M. Duhamel.

En prenant pour origines des coordonnées l'extrémité fixe, en appelant n le nombre des vibrations du diapason n' le nombre de vibrations que ferait le fil si sous la même tension on le faisait vibrer en maintenant fixe ses deux extrémités, on trouve que les nœuds sont donnés par la condition $x = k \frac{n'}{n} l$.

K est une quantité constante entière et l la longueur de la corde.

On voit que si on donne à la corde différentes longueurs n' variera, mais $n'l$ restera constant. Ainsi x c'est-à-dire la distance d'un nœud déterminé au chevalet reste invariable.

On voit que le point d'attache du diapason est un nœud si $\frac{n}{n'}$ est un nombre entier; on peut alors avoir $x = l$ en faisant $k = \frac{n}{n'} n'$. — On voit qu'on n'a pas de nœuds intermédiaires si n est plus petit ou égal à n' .

On en a un si $n = 2 n'$, car alors on peut donner à k les valeurs 0, 1 et 2.

On en a deux si $n = 3 n'$, etc.

Tout cela est conforme à l'expérience.

Les lois relatives aux longueurs, diamètres, tensions sont du reste les mêmes que pour les cordes vibrant à la manière ordinaire.

Quelle est pour des fils métalliques très-fins l'influence de cette rigidité négligée dans les calculs et dont l'effet perturbateur a tour à tour occupé Savart et Delezenne.

J'ai pris un fil de laiton très-mince, 50^c de ce fil pesaient

080015. Calculant d'après cela le rayon et prenant pour densité 8,4 j'ai trouvé : $v = 0^{\text{mm}},034$

J'ai chargé ce fil de poids croissants et j'ai cherché quelle longueur on devait donner chaque fois au fil pour que la vibration fût plus plane. Les longueurs doivent être théoriquement proportionnelles aux racines carrées des poids tenseurs.

On a trouvé	l	P	$\frac{\sqrt{P}}{l}$
	112 ^m	2	0 01253
	158.9	5	0.01409
	214.0	10	0.01478
	265.6	15	0.01458
	342.9	25	0.01458

Ainsi sauf pour la première expérience faite sous la charge de 2 grammes la loi se trouve vérifiée

D'autres expériences faites sur un fil de cuivre rouge dont le rayon était $0^{\text{mm}},1007$ (2^m de ce fil pèsent 08,581) conduisent au même résultat. La loi se vérifie sauf pour des charges de 20 grammes.

En faisant ces expériences j'ai constaté un déplacement particulier des nœuds, surtout de ceux qui avoisinent le diapason.

Lorsque le nœud se forme au début du mouvement, sa position est plus voisine du diapason qu'elle ne le sera à la fin du mouvement.

Mais il y a un phénomène plus curieux et qui s'observe surtout avec des fils fins, longs et peu tendus.

Supposons qu'on donne au fil une longueur telle que, théoriquement il doive se former trois nœuds intermédiaires le premier étant à une certaine distance du diapason. On obtiendra ce mode de division si on ébranle faiblement le diapason avec l'archet. Mais si on attaque plus fortement l'instrument, on voit le fil se diviser en trois fuseaux égaux et ne présenter plus que

deux nœuds intermédiaires. Si on agit encore plus fortement sur le diapason, on n'a plus qu'un seul nœud situé au milieu du fil et enfin avec une attaque très-énergique on voit la corde vibrer sous forme d'un fuseau unique. On n'entend, dans aucun de ces cas, de sons étrangers au diapason. Ainsi, de même qu'en attaquant plus ou moins une corde avec un archet on en fait sortir les harmoniques élevés ou le son fondamental et on provoque la division de la corde en un nombre décroissant de parties égales, de même dans nos expériences un ébranlement de moins en moins fort diminue le nombre des parties vibrantes de la corde mais celle-ci semble dans tous les cas rendre le même son, le son du diapason.

Si on prend une corde complètement débarrassée de poids tenseurs, on obtient, quoiqu'avec plus de difficulté, cette division de la corde en un nombre de parties vibrantes, variable avec l'attaque.

Fils et lames vibrent à la façon des verges.

Fixons au diapason un ressort de montre et faisons vibrer les branches d'acier, le ressort vibre à son tour, et suivant sa longueur, il vibre dans sa totalité ou bien il présente un, deux, dix nœuds et plus. Il se partage aussi en fuseaux, et montre d'une manière bien évidente la forme que prend une verge vibrante. On peut éclairer ce petit ressort avec une forte lumière et projeter son image sur un écran. Je me sers de ce moyen pour le montrer à tout un auditoire. On peut plier le ressort en cercle et faire voir quelle est la disposition des nœuds sur un anneau élastique.

Dans ce qui va suivre je ne m'occuperai que des verges rectilignes, libres à leur extrémité inférieure.

J'ai cherché par l'analyse, le mouvement d'une pareille verge recevant à sa seconde extrémité un mouvement périodique simple.

Le résultat de mon analyse est que les nœuds soient donnés par la condition

$$\text{Sin} (mx - 45) = \frac{\sqrt{\frac{2}{3}}}{2} e - mx$$

x est la distance du nœud à l'extrémité libre ;

e est la base du logarithme népérien ;

m est une constante m^3 égale à $\frac{4 \pi n \sqrt{3}}{a e}$,

en supposant la verge prismatique, à section rectangulaire, d'épaisseur e ; a est la vitesse du son dans la verge et n désigne toujours le nombre des vibrations du diapason.

Si la verge est cylindrique et de rayon e il faut dans la formule précédente supprimer $\sqrt{3}$.

En résolvant l'équation par la méthode des approximations successives, on trouve successivement :

$$m x_1 = 0,3304 k.$$

$$m x_2 = \frac{5}{4} \pi ; m x_3 = \frac{9}{4} \pi ; m x_4 = \frac{11}{4} \pi \dots$$

c'est-à-dire on retrouve les résultats donnés depuis longtemps par M. Lissajoux pour déterminer les positions des nœuds dans les verges qui sont libres à une de leurs extrémités.

Ainsi, si on prend une verge fixée au diapason et une seconde de même nature, de même épaisseur fixée par une de ses extrémités et mise en vibration à l'aide d'un archet. Si les deux verges rendent le même son, on trouvera en partant de leurs extrémités libres, les nœuds placés de la même manière sur l'une et sur l'autre, à une différence près, c'est que dans la seconde lame, le point d'attache est nécessairement un nœud tandis que dans la première, le nœud n'est pas toujours au point d'attache de la verge au diapason ; il en est éloigné d'une distance variable avec la longueur de la verge. Et même lorsque le

nœud doit théoriquement se former au point d'attache ; la vibration de la lame devient désordonnée, irrégulière, plusieurs nœuds de divisions différentes semblent co-exister et on ne peut faire aucune observation certaine dans ce cas.

Mais ce que ne dit pas la théorie et ce qu'on observe c'est d'abord le déplacement des nœuds.

Au début du mouvement, lorsque les vibrations sont plus grandes le nœud se forme plus bas que vers la fin, le nœud se relève, se rapproche du diapason de deux, trois, quatre millimètres. C'est surtout visible pour les premiers nœuds, pour ceux qui avoisinent le diapason. J'ai vu, dans certains cas, le nœud le plus élevé se former à 3^{mm} du diapason, monter peu à peu et atteindre le point d'attache et le mouvement cesser alors instantanément.

De même que pour les cordes, on peut en attaquant le diapason avec une force croissante, faire naître dans le fil un second mode de division, le nombre des nœuds diminue quoique leur disposition relative soit toujours celle qui convient à une verge.

De la formule citée plus haut on déduit :

1° La distance normale de deux nœuds est $\frac{\pi}{m} = D$;

2° Celle du 1^{er} nœud, à l'extrémité libre, $x_1 = 0,330 D$;

3° Celle du 1^{er} nœud au second est $x_2 - x_1 = 0,92 D$.

Ces distances sont indépendantes de la longueur de la verge.

Voici une des vérifications expérimentales de ces résultats.

Les expériences ont été faites avec un ressort d'acier de 0^{mm},12 d'épaisseur et auquel on donnait une longueur variable. Les nœuds ont été relevés à l'aide de la lunette d'un cathétomètre vers la fin du mouvement, alors que leur position est à peu près fixe.

Longueurs	x^1	$x_2 - x_1$	$x_3 - x_2$	$x_4 - x_3$
119.32	14.98	—	—	—
144.34	14.76	40.40	44.40	—
187.04	14.98	40.92	44.36	44

La distance normale moyenne des deux nœuds consécutifs est 44.25; en la calculant théoriquement on trouve 44.8.

$x_1 = 14.74$ en moyenne est bien les 0,33 de 44.20;

$x_2 - x_1 = 40.7$, est les 0,92 de 44.20.

Ainsi les déductions de la théorie se trouvent vérifiées.

D'après la théorie, si on fixe successivement une même verge à divers diapasons, *les carrés des distances normales de deux nœuds sont inversement proportionnelles aux nombres des vibrations*, avec le même diapason et des verges différentes; *les carrés des distances de deux nœuds sont proportionnelles aux épaisseurs*,

On a pris un fil de cuivre, on l'a fait vibrer sous l'influence de deux diapasons qui faisaient l'un 133,3, l'autre 268,9 vibrations. Puis on l'a fait passer à la filière et on a recommencé les expériences avec les échantillons de fils plus fins que l'on a obtenus.

r	n	D	$\frac{D^2}{r}$	n'	D'	$\frac{D'^2}{72}$	$\frac{D'}{D}$
0.526	268.9	76.76	0.00870	133.37	109.9	0.00435	1.42
0.440	—	68.71	0.00932	—	96.6	0.00471	1.40
0.330	—	58.96	0.00931	—	83.16	0.00476	1.40
0.260	—	51.34	0.00935	—	72.60	0.00467	1.41
0.1017	—	32.20	0.00965	—	45.80	0.00477	1.42

On voit que $\frac{D^2}{r}$ est constant et que, pour le même fil, $\frac{D'}{D}$

est bien égal à $\sqrt{\frac{n}{n'}}$ qui vaut ici 1.41.

Ainsi l'expérience vérifie complètement nos formules.

Détermination de la vitesse du son. — La formule $D = \frac{\pi}{m}$ qui donne la distance de deux nœuds, renferme implicitement la vitesse a du son dans la verge, car si on remplace m par sa valeur et si on évalue la vitesse en prenant pour unité sa valeur dans l'air 322^m2 (Moll), on arrive aux formules $a = \frac{4 n D^2 \sqrt{3}}{\pi . e . 332 . 2}$, si la verge est prismatique, à section rectangulaire, d'épaisseur e , et $a = \frac{4 n D^2}{\pi . r . 332 . 2}$ si elle est cylindrique.

Wertheim a déjà employé les vibrations transversales des verges à déterminer la vitesse du son. Il devait connaître pour cela, la longueur de sa petite verge, son rayon et le nombre de vibrations qu'elle fait.

La détermination de ce dernier nombre présente quelques difficultés. Wertheim armait sa verge d'un stylet, il le faisait frotter sur un disque de verre noirci, en même temps que le stylet d'un diapason étalonné. Chaque stylet traçait une série de zig-zag dont la comparaison permettait de déduire le nombre des vibrations transversales. Il n'y a rien à dire contre ce procédé si ce n'est qu'il exige un appareil un peu compliqué, assez coûteux et que l'on n'a pas d'ordinaire à sa disposition.

Mais si on fait vibrer un fil ou une lame à l'aide d'un diapason, ce diapason donnera immédiatement le nombre des vibrations de la verge. Il est facile de déterminer une fois pour toutes ce nombre de vibrations. Il suffit pour cela d'un diapason bien étalonné et d'un monocorde. Il suffira alors de déterminer l'épaisseur de la lame ou le diamètre du fil que l'on fait vibrer; on se sert pour cela du sphéromètre ou du calcul. Puis il faut connaître la distance de deux nœuds consécutifs et on l'obtient avec précision en prenant un fil assez long pour qu'il se forme un assez grand nombre de nœuds. On relève à l'aide d'un cathétomètre la distance du second nœud compté à partir de

l'extrémité libre au dernier et on divise par le nombre des nœuds qui se trouvent au-dessus du second.

Si on porte tous ses soins à obtenir avec précision le rayon ou l'épaisseur on peut arriver à de bonnes déterminations de la vitesse du son. Les expériences sont faciles; elles n'exigent qu'une faible masse des corps étudiés et on peut dès lors les obtenir dans un état d'homogénéité bien nécessaire pour ces expériences.

J'ai fait un assez grand nombre d'expériences pour comparer la méthode que je propose à celle de Wertheim. J'ai opéré sur des fils ou des lames métalliques que j'avais sous la main et qui n'avaient pas la pureté des métaux employés par Wertheim.

Des nombres cités dans le tableau précédent et qui se rapportent à des fils de cuivre rouge, on déduit en moyenne :

$$a = 10.90.$$

Wertheim donne, pour le *cuivre pur*, 10.84; 11.10.

Acier. En opérant sur des ressorts de montre je trouve :

$$a = 14.41. \quad \text{Wertheim, } 14.71. \dots 15.67.$$

Zinc en lame. 11.07. Id. 10.56. . . . 11.01.

Aluminium. $a = 15.33$. Masson déduit des vibrations longitudinales, 15.47.

Plomb. $a = 3.68$; Wertheim, 3.76.

Platine. $a = 8.15$; Id. 8.08. . . . 8.23.

Ces exemples justifient pleinement la méthode que je propose.

Elle a l'avantage de servir encore lorsque la méthode de Wertheim est en défaut.

On ne pourrait, en effet, employer cette dernière pour déterminer la vitesse du son dans des corps très-flexibles comme le papier.

Or, en prenant quelques précautions, en faisant vibrer dou-

cement le diapason , on peut communiquer ces vibrations à une bande étroite de papier et la voir se diviser à la manière des verges.

Dans une de mes expériences j'ai trouvé , pour une bande de papier dont l'épaisseur était $0^{\text{mm}}185$, $a = 9.8$.

Si on fait vibrer la même bande de papier d'abord après l'avoir laissé dans de l'air sec , puis qu'on recommence lorsqu'il a séjourné dans de l'air saturé d'humidité , on trouve dans le second cas les nœuds plus rapprochés que dans le premier.

Dans une de mes expériences :

Pour le papier humide $D = 25.64$;

Id. papier sec 30.3 .

Cela devait être, car le coefficient d'élasticité de papier diminue considérablement par l'humidité. On pourrait, si c'était utile, comparer par cette méthode les états divers des corps qui, comme le papier, le bois, sont hygrométriques et dont l'élasticité varie avec le degré d'humidité qu'ils possèdent.

Je n'ai fait que quelques essais dans ce sens mais je me réserve de les multiplier et de les communiquer à la Société , si j'arrive à quelque résultat digne de son attention.

VIBRATIONS DES CORDES ET DES VERGES

DANS LES MILIEUX RÉSISTANTS.

PAR M. GRIPON

Membre correspondant.

Dans un premier travail que j'ai communiqué à la Société, j'ai étudié les vibrations d'une corde ou d'une verge dont une des extrémités est liée à un diapason que l'on fait vibrer et qui communique son mouvement à la corde ou à la verge. Celles-ci vibrent à l'unisson du diapason et si elles sont assez longues elles se partagent en fuseaux égaux. Chacun d'eux rend le son du diapason. Dans certains cas la division de la corde présentait un caractère particulier puisque le nombre des nœuds devenait plus petit qu'il ne devait l'être et que la corde, partagée en fuseaux égaux, semblait vibrer comme si ses extrémités étaient fixes et devait rendre des sons plus graves que le diapason. Une étude plus complète m'a donné l'explication de ce que je regardais d'abord comme une anomalie. Duhamel a traité par le calcul ce cas d'une corde mise en mouvement par un diapason. Il trouve que la corde doit être le siège de deux mouvements, l'un de même période que celui du diapason, c'est le mouvement qui se produit le plus facilement. L'autre dépend de l'état initial de la corde et est le même que celui que prend cette corde si ses extrémités sont fixes. Duhamel avait fait des expériences pour

vérifier ses calculs. Il employait un procédé analogue au mien. Il fixait la corde à une plaque qu'il faisait vibrer. Un stylet fixé à la corde, un autre à la plaque marquaient sur une plaque de verre enfumé les vibrations de l'une et de l'autre. Il vit que le mouvement de la corde était d'abord la superposition des deux mouvements indiqués par la théorie. Mais le second mouvement disparaissait promptement et il ne restait que le premier synchrone au mouvement du diapason. Il en conclut que celui-ci seul était permanent et que l'autre devait nécessairement s'éteindre sous l'influence des résistances que le fil éprouve et dont on ne tient pas compte dans le calcul.

Mes expériences montrent que Duhamel est allé trop loin dans ces conclusions. Le second mouvement est aussi réalisable que le premier. On peut l'observer pendant toute la durée du mouvement du diapason et la vérification expérimentale de la théorie est plus complète qu'il ne le pensait.

Si une corde a une longueur, une tension telles que le mouvement synchrone y fait naître un seul nœud, le nœud se produit si les vibrations du diapason sont faibles; il disparaît si elles sont fortes et la corde prend l'apparence d'un large fuseau dans lequel les deux extrémités de la corde sont des nœuds, comme si ces extrémités étaient fixes. La vibration ainsi produite est régulière, permanente et ne s'éteint qu'avec celle du diapason.

Si dans le mouvement synchrone il se forme deux nœuds, une vibration plus forte change le mode de vibration et il ne se produit qu'un nœud au milieu de la corde. Une vibration plus forte encore, fait disparaître ce nœud et la corde vibre en son entier et ainsi de suite. Il faut que la corde soit peu tendue pour que ces effets se produisent. Il est des longueurs de corde pour lesquelles on ne peut réaliser le second mouvement; il en est d'autres où il est très-difficile à éviter. C'est ce qui arrive si le nœud du mouvement synchrone est près de la moitié, du tiers de

la corde. Souvent les deux mouvements co-existent et se troublent mutuellement.

Si la corde n'est pas trop mince on entend le son qu'elle rend dans le second mouvement. C'est le son qu'elle rendrait si elle était fixée à ses deux extrémités, il peut être beaucoup plus grave que le son du diapason. Il sort surtout facilement s'il est à peu près à l'octave grave du diapason, et on a ce curieux exemple d'un corps qui en vibrant engendre dans un autre corps des vibrations beaucoup plus lentes que celles qu'il exécute lui-même, ce que Duhamel regardait presque comme impossible.

Il est encore un point très-curieux de la théorie que j'ai vérifié.

Lorsque, dans le mouvement synchrone, la longueur de la corde est telle que le point de contact de la corde et du diapason soit un nœud, ce qui revient à dire que les deux mouvements se confondent, la théorie assigne aux divers points de la corde des excursions d'une amplitude infinie, c'est dire que le mouvement est impossible. On sait déjà depuis les expériences de Melde, que si la corde ou sa moitié, son tiers sont à peu près à l'unisson du diapason, les fuseaux qui se forment ont une très-grande largeur. C'est ce qui a attiré l'attention sur les expériences de M. Melde. Mais si on met la corde exactement à l'unisson du diapason, le mouvement devient impossible, si la corde a une faible tension. Le coup d'archet qui faisait vibrer facilement le diapason dans toute autre circonstance ne peut plus le faire alors. Si on augmente la force, la corde forme un large fuseau qui ne dure qu'un instant et le diapason cesse de vibrer tout aussitôt. Si la corde est plus fortement tendue et toujours à l'unisson du diapason on voit vibrer l'un et l'autre; ils rendent le même son, mais ce son est plus grave que le son ordinaire du diapason, que celui que rendraient isolément et le diapason et la corde. On peut étendre le résultat à tous les cas où un nœud se forme au

point d'attache. L'abaissement du son diminue à mesure que la tension décroît et il devient insensible pour les faibles tensions,

Delezenne, dans un mémoire inséré dans vos annales, avait démontré que les cordes ne suivent plus les lois ordinaires si leur longueur est faible. J'ai cherché s'il en serait de même des cordes mues par un diapason, lorsqu'on diminue progressivement la tension. La distance des nœuds diminue alors et on doit retrouver les effets de la rigidité si bien étudiée par notre savant confrère.

L'expérience est d'accord avec la théorie tant que la tension n'atteint pas une limite inférieure variable avec le diamètre de la corde au-dessous, la corde rend un son plus aigu que celui qui convient à sa longueur, ou la distance observée de deux nœuds est plus grande que la distance déduite du calcul.

Je me suis occupé ensuite de chercher quel effet la résistance des liquides peut avoir sur la vibration des cordes. M. Bourget a traité cette question par l'analyse et en admettant que la résistance est proportionnelle à la vitesse de vibration il a trouvé que le carré des nombres de vibrations exécutées dans le vide était diminué d'une quantité constante lorsque la corde vibre dans un milieu résistant.

Dans mes expériences la corde est soumise à l'action d'un diapason qui agit sur son extrémité ou sur un point intermédiaire; dans ce dernier cas elle est fixée à un support spécial. Elle porte directement le poids tenseur qui plonge constamment dans une masse d'eau. Un manchon de verre l'entoure et on peut l'emplir d'eau. On peut donc faire vibrer la corde successivement dans l'air et dans l'eau, sous la même tension et déterminer à chaque fois la distance de deux nœuds. On aura ainsi les longueurs de la corde qui vibrent à l'unisson du diapason dans l'air et dans l'eau.

Il est fort difficile de voir les nœuds dans l'eau parce que la vibration de la corde est de peu de durée et n'a qu'une faible

amplitude; si on veut accroître celle-ci, la corde vibre dans sa totalité et les nœuds disparaissent. Pour rendre ces nœuds visibles je mets la corde en communication avec le rhéophore négatif d'une pile. Un fil de platine plongeant dans l'eau qui entoure la corde sert de rhéophore positif. L'eau est décomposée, la corde se recouvre de bulles d'hydrogène. Lorsqu'on fait vibrer le diapason les bulles se détachent du fil excepté aux nœuds. Elles décrivent de petites ellipses dont les axes croissent à mesure que l'on l'éloigne des nœuds et ceux-ci séparent des espèces de fuseaux formés par l'ensemble des bulles et peuvent se déterminer avec précision.

En recherchant le rapport qui existe entre les distances nodales prises successivement dans l'air et dans l'eau on trouve ce rapport indépendant de la longueur, de la tension de la corde et aussi du nombre des vibrations du diapason. Il varie avec la nature de la corde, sa densité et celle du liquide qui l'entoure.

L'indépendance du rapport et du nombre des vibrations du diapason est en contradiction formelle avec le résultat de la première analyse de M. Bourget. Car une conséquence de cette analyse, c'est que le rapport précédent diminue lorsque le nombre des vibrations augmente.

M. Bourget, à la suite de mes expériences, qui lui étaient communiquées, a attaqué la question d'une autre manière et je m'occupe de la vérification de sa nouvelle théorie. Je communiquerai plus tard à la Société le résultat de mes recherches.

Des expériences faites sur des ressorts d'acier, sur des fils vibrant à la manière des verges m'ont appris que, là encore, la distance nodale est plus faible dans l'eau que dans l'air. Le rapport de ces distances varie avec la densité des liquides employés et aussi avec leur viscosité. Car il est le même pour l'huile qui est moins dense que l'eau et pour l'eau gommée qui est plus dense.

Ce rapport est bien plus grand dans l'huile que dans un mélange d'eau et d'alcool qui aurait la même densité que l'huile, plus grand dans un mélange d'eau et d'acide sulfurique que dans le sulfure de carbone de même densité.

On peut faire avec de pareilles verges une expérience curieuse qui fait voir le mouvement de la verge et qui permet de reproduire facilement une expérience de Plateau. On sait que si on projette de l'huile d'olive dans un mélange convenable d'eau et d'alcool, elle prend la forme sphérique et flotte en équilibre dans le liquide. On fait passer au milieu d'une de ces sphères un fil fin de cuivre, vertical, fixé à un diapason. Lorsqu'on fait vibrer celui-ci, on voit la goutte d'huile tourner sur elle-même et s'aplatir, par suite de la rotation, pourvu que la bulle soit au niveau d'un ventre de la verge. Ainsi celle-ci a un mouvement tel que chacun de ses points décrit une petite courbe elliptique ou circulaire, comme cela a lieu pour les cordes. L'aplatissement de la sphère réalise l'expérience bien connue de Plateau. L'expérience est plus difficile à faire avec des sphères de sulfure de carbone flottant dans un mélange d'eau et d'acide sulfurique, parce que le sulfure n'adhère pas au fil de cuivre et s'échappe lors de la vibration.

CATALOGUE

DES MOLLUSQUES

TERRESTRES ET FLUVIAILES

DU DÉPARTEMENT DU NORD,

PAR M. A. DE NORGUET

Membre titulaire.

L'étude des mollusques offre aux naturalistes un attrait tout particulier qui, depuis longtemps, multiplie les travaux inspirés par cette classe zoologique. Ils le doivent surtout à la facilité de conservation de la coquille qui évite toutes les chances de destruction dont les autres collections sont victimes, et sans doute aussi à la difficulté même de cette étude.

Les mollusques sont certainement de tous les animaux ceux dont la propension à la variabilité spécifique est la plus forte. Non-seulement chez les testacés nous trouvons d'innombrables variations dans la forme et la coloration des coquilles, mais chez les mollusques nus, la taille et la couleur changent aussi dans des limites très-larges et occasionnent une grande incertitude de spécification. De là cette foule d'espèces nominales, créées par des naturalistes trop superficiels, et cette multitude bien plus grande encore de variétés *nommées* qui fatiguent la mémoire et embrouillent la classification.

Depuis que la science malacologique s'est répandue, et surtout

depuis que l'étude des Faunes locales a attiré les recherches sur des terrains restreints, où l'activité des chercheurs s'est trouvée forcée de tourner trop souvent sur elle-même, cette multiplication des espèces a pris des proportions vraiment phénoménales. Il s'est formé une école qui s'intitule elle-même l'école moderne, pour laquelle la manie des dénominations nouvelles n'a plus de bornes. Du fond de leur cabinet, sans études sur l'animal, sans comparaison de grandes séries, une foule d'auteurs fondent des espèces sur des caractères tellement insignifiants qu'ils n'eussent pas suffi à l'école ancienne pour désigner même des variétés.

On a inventé des *centres de création*, et des zones stratigraphiques, comme il en existe pour les Faunes éteintes; chacun de ces centres a dû forcément avoir ses espèces particulières, et quelle que soit l'analogie de deux formes, elles ont été séparées spécifiquement par cela seul qu'elles ne faisaient pas partie du même centre.

Pour ajouter encore à l'étrangeté de cette théorie, la nouvelle école a pris l'habitude de donner aux innombrables espèces qu'elle crée tous les jours, des noms propres parfaitement inconnus; chaque auteur a épuisé la liste de ses amis et de ses parents, ce qui donne à la nomenclature une tournure aussi bizarre que réfractaire à la mémoire. Les genres et les familles ont subi le même sort, et pendant que les noms des adeptes sont ainsi désignés à la postérité, un mépris mal déguisé est réservé, dans les travaux auxquels je fais allusion, aux naturalistes qui n'ont pas adopté les idées de la secte.

L'étude des mollusques, au moins de ceux de la France, offre donc cet intérêt qu'elle a besoin plus que jamais de synthèse et que le nombre des espèces à retrancher est plus considérable que celui des espèces qui restent à distinguer. Sans doute il doit paraître moins glorieux à un auteur d'effacer que de créer, d'autant plus qu'il n'est plus question dans cette besogne du *nobis* qui embellit si bien toute invention d'espèce, mais l'intérêt

de la science doit aussi être compté pour quelque chose, et elle gagne plus certainement au retranchement bien prouvé d'une espèce nominale qu'à l'introduction d'une espèce litigieuse.

Ce n'est pas dans le court travail qui va suivre que ces réflexions pouvaient être mises en pratique. Les espèces de notre région sont pour la plupart bien arrêtées, et s'il en reste quelques-unes douteuses, mes observations personnelles ne m'ont pas encore donné le droit de trancher des questions qui ont arrêté les plus habiles; aussi ai-je suivi aveuglément la nomenclature de Moquin-Tandon, dont l'*Histoire naturelle des mollusques terrestres et fluviatiles de France* reste encore l'ouvrage le plus consciencieux et le mieux fait de tous ceux qui ont traité de la faune conchyliologique française.

N'ayant [d'autre prétention que de faire pour le moment un relevé de nos mollusques du Nord, sans critique et sans description, je ne pouvais mieux faire que de suivre cet excellent guide auquel je renvoie pour la détermination et la diagnose de chaque espèce.

Un malacologiste de notre département, qui a consacré une longue carrière à l'étude des mollusques, M. Normand, nous a longtemps promis un catalogue raisonné; deux fragments en ont paru: *Description de six limaces nouvelles des environs de Valenciennes* (1852), et *Coup-d'œil sur les mollusques de la famille des Cyclades, observés jusqu'à ce jour dans le département du Nord* (1854); ils ne paraissent pas rédigés dans cet esprit synthétique que je réclamaï tout-à-l'heure, puisque dans quatre genres, quinze espèces nouvelles sont créées¹ dont deux seulement² sont adoptées par Moquin-Tandon, et trois³

¹ *Arion leucophæus, intermedius.*

Limax scandens, fulvus, collinus, parvulus.

Sphærium (Cyclas) scaldianum, Jeannotii, solidum, Ryckholtii, Creplini

Pisidium Grateloupeanum, Dupuyanum, tetragonum, incertum.

² *Sphærium solidum et Ryckholtii.*

³ *Limax fulvus, collinus et parvulus.*

regardées comme douteuses ; tout le reste disparaît comme variétés ou synonymes. Néanmoins, la longue expérience de l'auteur faisait attendre avec impatience ce catalogue auquel celui-ci n'aurait pas eu la prétention de se substituer ; malheureusement M. Normand est mort récemment sans avoir pu tenir sa promesse.

En 1833, M. Hécart, de Valenciennes, membre correspondant de la Société des Sciences de Lille, a publié un *Catalogue des coquilles terrestres et fluviatiles des environs de Valenciennes*, mais ce n'est qu'un simple essai, disposé par ordre alphabétique, ne comprenant que 90 espèces dont 6 ou 7 sont à retrancher, comme faisant double emploi ou étant très-probablement mal déterminées. Il faut d'ailleurs se mettre en garde contre les indications de provenance de cet auteur dont l'exactitude n'était pas scrupuleuse.

MM. Potiez et Michaud dans leur ouvrage intitulé : *Galerie des Mollusques, ou Catalogue méthodique, descriptif et raisonné des Mollusques et Coquilles du Muséum de Douai, 1838—1844*, ont indiqué un certain nombre d'espèces observées dans le Nord. On a encore de MM. Jeannot, Dupotet et Drouet, bon nombre d'observations du même genre ; mais c'est à M. Lelièvre que je dois le plus d'indications, surtout pour les espèces des environs de Valenciennes, localité la plus riche et la mieux explorée de tout le département. Ce zélé naturaliste, qui sait mener de front la recherche des plantes, des insectes et des mollusques, a bien voulu me communiquer toutes ses notes qui m'ont été très-utiles.

J'ai pu, grâce à ces documents et à mes propres recherches, porter le chiffre de nos espèces du Nord à 131.

Il n'est pas sans intérêt de comparer ce nombre à celui qui est indiqué pour les contrées voisines. En 1859, M. Colbeau, dans ses *Matériaux pour servir à la Faune malacologique de la Belgique*, comptait dans ce pays 132 mollusques terrestres et flu-

viatiles, mais sa liste comprenait dix espèces accompagnées d'un point de doute, dont la moitié au moins doit être rayé.

En 1868, le même naturaliste publia dans les *Annales de la Société malacologique* une liste générale des mollusques vivants de la Belgique, où les espèces terrestres et fluviatiles données comme certaines sont au nombre de 144. Cette différence de 12 est due à l'admission d'espèces nouvelles telles que *Succinea Colbeauiana*, Malzine; *Helix Sauveuri*, Colb.; *Helix Villersii*, Malz.; *Limnæa linearis* et *pseudostagnalis*, Malz.; *Planorbis Roffiaeni*, Colb.; *Unio Lambottei* et *Robianoï*, Malz.; *Anodonta Kickxi* et *fallax*, Colb. On comprend que ces espèces pour être adoptées auraient besoin de passer par le creuset d'un examen minutieux; d'ailleurs, rien n'empêche de supposer qu'elles se trouvent dans notre département parmi les variétés des espèces au dépens de qui elles ont été faites. Il y a donc une ressemblance presque entière, quant au nombre, entre les listes du Nord et celle de la Belgique, fait surprenant quand on observe que la Belgique comprend dans ses provinces orientales un système géologique très-favorable au développement des mollusques et qui n'existe dans le Nord que sur une étendue très-restreinte.

En 1837, M. Boucharde-Chantereaux donna dans les *Mémoires de la Société d'Agriculture et des Sciences de Boulogne*, un catalogue des mollusques terrestres et fluviatiles du Pas-de-Calais, où il ne compte que 102 espèces dont une dizaine doivent disparaître; il y aurait donc une infériorité marquée pour le Pas-de-Calais comparé au Nord; mais il est évident que la liste de M. Boucharde-Chantereaux est incomplète et que de nouvelles recherches l'augmenteraient beaucoup; je n'en veux pour preuve que *Nerita fluviatilis*, si commune partout, qu'il ne mentionne pas, et *Dreysena polymorpha*, qui en 1837 n'était pas encore acclimatée dans nos eaux, où elle abonde aujourd'hui.

Enfin, pour achever la comparaison avec les contrées qui

nous environnent, M. Picard, en 1840, mentionnait 95 espèces dans le département de la Somme ¹, et Poiret en 1801 n'en comptait que 54 dans le département de l'Aisne et les environs de Paris ²; il est vrai qu'il omet les mollusques nus, mais le nombre des espèces fausses forme à peu près compensation. On voit quels progrès a fait depuis ce temps la science d'observation; malgré l'extension qu'elle a prise aujourd'hui, il n'est pas douteux qu'elle en fera de nouveaux et que ce catalogue devra s'augmenter un jour; il aura, dans tous les cas, rempli le rôle des travaux de ce genre: être un jalon pour marquer la route des découvertes, et servir de point de départ vers les nouvelles recherches.

¹ *Bulletin de la Société linnéenne du nord de la France*, vol. 1^{er}, p. 149.

² *Coquilles fluviatiles et terrestres observées dans le département de l'Aisne et aux environs de Paris*. Prodrôme. An IX.

CATALOGUE

DES

MOLLUSQUES TERRESTRES ET FLUVIATILES

DU DÉPARTEMENT DU NORD.

1^{re} CLASSE. — CÉPHALÉS.

1^{re} FAMILLE. — LIMACIENS.

ARION

A. rufus. *Linn.* Commun dans tout le département, dans les bois et les jardins, surtout dans les endroits ombragés et humides. La variété *ater* est signalée à Valenciennes par Hécart, au pied des murs des fortifications.

L'A. albus, de *Muller*, conservé comme espèce avec doute, par Moquin-Tandon, se trouve aux environs de Lille. Les caractères tirés de la forme de la cuirasse et des sillons du pied sont loin d'être constants, c'est bien certainement une simple variété pâle de *rufus*; Bouchard-Chantreaux observe que dans le Pas-de-Calais on le trouve toujours avec *rufus*.

A. hortensis. *Fér.* Pas rare; vit dans les champs, les jardins, les bois, les prairies humides, sous les pièces de bois et les pierres. La variété *leucophæus* qui se trouve aux environs de Valenciennes a été érigée en espèce par Normand. (*Description de six Limaces nouvelles*, 1852.) Elle ne paraît différer du type que par une taille plus petite, des taches plus nombreuses et le mucus unicolore.

A. intermedius, *Normand.* (*Geomalachus intermedius*, *Mab.*) Pas rare; mêmes lieux que le précédent, sous les planches, les pierres, les feuilles ou les mousses. Moquin-Tandon regarde cette espèce comme incertaine; il lui donne pour synonymes *Limax flavus*, *Muller*: *Arion flavus*, *Fér.*, qui habiterait, selon

Bouchard-Chantereaux, les mousses humides des falaises du Pas-de-Calais.

LIMAX.

L. gagates. *Drap.* Pas commun; département du Nord (*Potiez et Michaud*); chemin d'Anzin à Beuvrage (*Hécart*); Avesnes, Maubeuge (*Lelièvre*).

C'est plutôt une espèce méridionale.

M. Colbeau ne l'a jamais rencontré en Belgique, bien qu'il le mentionne dans sa liste.

L. agrestis. *Linn.* Très-commun dans tous les jardins où il commet des dégâts importants.

L. arborum. *Bouchard.* (*scandens*, Normand). Pas rare dans les bois des environs de Valenciennes, sur les troncs d'arbres aux alentours des plaies, sur les souches creuses et humides, sous les écorces à demi soulevées.

L. variegatus *Drap.* Commun dans tout le département, en ville et à la campagne, dans les lieux humides, les caves, le long des murs intérieurs des puits.

L. maximus. *Linn.* Pas commun; dans les parties les plus abritées des bois; les variétés sont très-nombreuses.

L. brunneus. *Drap.* (*Krynichillus brunneus*. Mab. *Limax parvulus*, Norm.) Pas rare; Valenciennes, dans les marais et le voisinage des rivières; plus fréquent à l'approche de l'hiver; Pas-de-Calais (*Bouchard-Chantereaux*).

L. fulvus. *Norm.* Assez rare; sous la mousse dans les bois aux environs de Valenciennes.

L. collinus. *Norm.* Rare, environs de Valenciennes, dans les bois humides et montagneux. Espèce douteuse.

M. Jules Mabille a publié, en 1870, dans les *Annales de Malacologie*, un travail sur les Limaciens français, où il porte le nombre des espèces de cette famille à 56, soit 44 de plus que Moquin-Tandon; 17 sont de la création de l'auteur.

Un très-grand nombre de ces espèces sont indiquées des en-

virons de Paris, des départements de l'Aisne ou de l'Oise; il est très-probable qu'elles se rencontrent parmi les nombreuses variétés de nos Limaciens du Nord. Voici celles qui pourraient être dans ce cas :

<i>Arion Servainianus</i> , Mab., Aisne.	<i>Geomalacus Bourguignati</i> . Mab.
— <i>campestris</i> . Mab. Paris.	Aisne, Oise.
— <i>hibernus</i> . Mab. Aisne, Oise.	— <i>Paladilhanus</i> . Mab. Paris.
— <i>Gaudefroyi</i> . Mab. S.-et-Oise	— <i>Mabili</i> . Baud. Oise.
— <i>aggericola</i> . Mab. Aisne.	— <i>Moitessierianus</i> . Mab. Paris.
— <i>rubiginosus</i> . Baudon. Oise.	<i>Krynckillus Bourguignati</i> . Mab.
— <i>Bourguignati</i> . Mab. Ais ^o Ois ^e	Versailles.
— <i>neustriacus</i> . Mab. Aisne Oise	<i>Limax nemorosus</i> . Mab. Aisne, Oise
— <i>Paladilhanus</i> . Mab. Oise.	— <i>saxorum</i> . Mab. Oise.
— <i>pelophilus</i> . Mab. Paris.	— <i>cinereoniger</i> . Sturm. Aisne,
— <i>distinctus</i> . Mab. Paris.	Oise, Belgique.
— <i>tenellus</i> . Millet. Aisne, Oise.	

2^e FAMILLE. COLIMACÉS.

VITRINA.

V. major. *Fer.* Bois d'Anzin, sous la mousse humide des rochers (*Hécart*), remparts de Valenciennes (*Normand*).

Hécart aurait trouvé la *V. elongata*. Drap. (*semilimax*, *Fer.*) à Angres dans les mêmes endroits que celle qu'il nomme *pellucida* et qui est la *major* de Férussac, mais cette provenance est peu probable; les exemplaires de sa collection, au Museum de Valenciennes, portent seulement : France.

V. pellucida. *Mull.* Commune dans tout le département, sous la mousse humide; remparts de Lille et de Valenciennes, dunes de Dunkerque.

V. annularis. *Venez.* Espèce à peine distincte de la précédente, observée à Valenciennes (*Drouet*), à Bavai (*Lelièvre*), à Valenciennes (*Normand*), à Lille.

La *V. diaphana*, Drap., quoique indiquée de Belgique, n'a pas encore été prise à ma connaissance dans le département du Nord.

SUCCINEA.

S. putris. *Linn.* Très-commun ; sur les herbes, les roseaux, les plantes des marais, presque toujours au bord de l'eau, mais il s'en éloigne quelquefois.

S. elegans. *Risso.* Commun sur les plantes marécageuses, dans les fossés des fortifications de Lille.

S. oblonga. *Drap.* Moins commun que les précédents ; fortifications de Lille et de Valenciennes, bords de la Deûle, dans l'herbe, au pied des plantes.

S. arenaria. *Bouch.* Commun dans les dunes de Dunkerque, fortifications de Lille.

ZONITES.

Z. fulvus. *Mull.* Pas rare ; sous les feuilles mortes, les mousses et les pierres ; fortifications de Lille et de Valenciennes.

Z. nitidulus. *Mull.* Pas rare ; sous les pierres très-humides, au bord des fossés, sous les haies et les feuilles mortes ; environs de Lille et tout le département.

Z. cellarius. *Mull.* Commun dans les jardins humides, sous les pierres, dans les crevasses des murs, aux abords des puits et des citernes, tout le département.

Z. nitidulus. *Drap.* Pas rare ; dans les endroits humides des bois et des herbages ; fortifications de Douai, Avesnes, Le Quesnoy, Tournay.

Z. nitens. *Gmel.* Sous les pierres très-humides ; fortifications de Valenciennes (*Normand*).

Z. crystallinus. *Mull.* Pas rare ; sous les pierres et la mousse, au bord des eaux, dans les endroits très-humides, avec *nitidus* ; fortifications de Lille et de Valenciennes.

Z. striatulus. *Gray.* Sur la terre, sous les pierres et sous l'herbe avec *nitidus*, mais bien plus rare ; fortifications de Lille.

Z. purus. *Ald.* Pas commun ; surtout dans les bois sous les débris et les feuilles mortes, forêt de Raismes (*Normand*).

M. Colbeau signale en Belgique : *Z. excavatus*, Bean. *Z. lucidus* Mull. *Z. nitidosus*, Fer. Je ne crois pas, non plus que M. Normand, que *lucidus* ait jamais été pris dans le Nord. Peut-être faut-il rapporter le *lucidus* de Belgique au *Zonites septentrionalis*, Bourguignat.

HELIX.

H. pygmaea. *Drap.* Rare; dans l'herbe, sous les haies et dans les bois; Le Quesnoy (*Lelièvre*).

H. rotundata. *Mull.* Très-commun dans tout le département, sous les pierres, les planches, dans les mousses et les feuilles mortes.

H. obvoluta. *Mull.* Pas commun; au pied des arbres, sous les feuilles sèches, dans les fentes des rochers; bois d'Angres, Montignies-sur-Roc (*Lelièvre*).

L'*Helix depilata*, *Drap.*, signalé dans le Hainaut, doit exister dans le département du Nord.

H. arbustorum. *Linn.* Pas commun; forêt de Mormal, à Englefontaine (*Lelièvre*). Vit sur les haies et les plantes, dans les lieux humides. Je ne l'ai pas rencontré aux environs de Lille ni dans l'ouest du département. Bouchard-Chantereaux le dit très-commun dans les bois du Pas-de-Calais; il est cependant introuvable dans ceux qui avoisinent la frontière du Nord.

H. lapicida. *Linn.* Pas répandu; Gussignies, bois d'Angres, au Caillou-qui-bique, sur les rochers (*Lelièvre*); commun à Bavai (*Normand*).

H. pulchella. *Drap.* Commun partout; à terre, sous les pierres et les mousses. L'*H. costata*, Muller., pour les uns type de l'espèce, pour d'autres variété, pour d'autres encore espèce distincte, se prend avec *pulchella* et tout aussi communément.

H. nemoralis. *Linn.* Très-commun partout.

Voici les principales variétés que j'ai observées aux environs de Lille :

Jaune à 5 bandes distinctes (type).

Jaune très-pâle à 5 bandes pâles.

Rose à 5 bandes.

Jaune, 2^e et 3^e bandes réunies, 4^e et 5^e réunies.

Jaune ou rose, 1^{er} et 2^e réunies, 3^e et 4^e réunies, 4^e et 5^e réunies.

Jaune ou rose, 1^{re} et 2^e réunies, 4^e et 5^e réunies.

Jaune, 4^e et 5^e réunies.

Jaune à 4 bandes la 1^{re} manquant.

Jaune à 4 bandes la 2^e manquant.

Jaune à 4 bandes la 3^e manquant.

Rose à 3 bandes, 4^e et 5^e manquant, 1^{re} et 2^e réunies.

Jaune ou rose à 3 bandes, la 1^{re} et la 2^e manquant.

Rose à 2 bandes, la 1^{re} 2^e et la 3^e manquant, les 4^e et 5^e réunies.

Jaune ou rose à 2 bandes, la 1^{re} 2^e et 3^e manquant.

Jaune à 2 bandes, 1^{re} 2^e et 3^e manquant.

Jaune à 2 bandes 1^{re} 2^e et 5^e manquant.

Jaune, rose ou lilas à 1 bande, les 1^{re} 2^e 4^e et 5^e manquant

Jaune, rose ou lilas unicolore.

J'ai vu des environs de Valenciennes une très-jolie variété de grande taille, jaune vif à bandes transparentes.

Quelques naturalistes se sont arrêtés avec une complaisance un peu puérile à l'énumération et à la classification des innombrables variétés et sous-variétés de cette espèce ; un des plus patients, M. J. Sauveur, de Bruxelles, a trouvé 89 variétés et 8748 sous-variétés, soit 8837 ; mais comme il a fait abstraction de la couleur, pour ne s'attacher qu'au nombre et à la forme des bandes, il faut multiplier ce nombre par celui des nuances qui est au moins de 5 ; donc ce serait un total de 44185 variétés, à multiplier encore par 4 pour les formes *minor*, *major*, *depressus*, *elevatus*.

H. hortensis. *Mull.* Beaucoup moins répandu que le précédent; forêt de Mormal à Englefontaine, Le Quesnoy, Artres, Raismes, Angres, Saint-Omer, dunes de Dunkerque et de Gravelines.

Malgré l'affirmation de Moquin-Tandon qui dit : *Cette espèce n'est bien certainement qu'une forme de l'Hélix nemoralis*, ce qui ne l'empêche pas de l'enregistrer séparément, je ne puis croire qu'*hortensis* ne soit pas très-distinct de *nemoralis* avec lequel il ne se confond pas; seulement il ne faut pas lui chercher une diagnose dans la couleur du péristome qui varie du brun au blanc.

Dans le nord de la France les individus à péristome blanc ou blanchâtre sont toujours plus communs. La taille et la forme globuleuse y sont des caractères constants.

M. Bouchard-Chantreaux, excellent observateur, remarque que dans les dunes du Pas-de-Calais, habitées par *hortensis* on trouve aussi l'*Hélix variabilis*, et que dans celles où se trouve *nemoralis*, il est toujours accompagné de *ericetorum*; jamais on ne voit l'une des deux premières espèces vivre avec l'une des deux dernières.

H. aspersa. *Mull.* Très-commun au pied des haies et des murs, dans les jardins et les bosquets; abondant dans les dunes de Dunkerque, pas très-répandu aux environs immédiats de Lille.

Je l'ai vu, dans un parc, dévorer avec avidité et en nombre immense, les feuilles des *Cytisus laburnum* à l'exclusion de tous les autres arbustes.

H. pomatia. *Linn.* Commun où on le trouve : fortifications de Valenciennes, bois d'Artres et d'Angres, Saint-Omer; il est très-rare aujourd'hui aux environs de Lille, mais il devait y être commun autrefois, car on l'y trouve souvent à l'état subfossile. On l'a retiré en abondance du fond d'un puits comblé de l'époque Gallo-Romaine, à Bouvines.

H. aculeata. *Mull.* Très-rare; Louvignies, près Bavai (*Lelièvre*).

H. fruticosum. *Mull.* Rare; Montignies-sur-Roc (*Duchastel*), bois d'Angres, sur les rochers (*Lelièvre*).

H. incarnata. *Mull.* Rare; sous les feuilles dans les bois, Bavai, Montignies-sur-Roc (*Normand*), Raismes, Saint-Amand, Artres, Englefontaine (*Lelièvre*).

H. cantiana. *Montagu.* Indiqué Nord (*Dupuy*), se prend aux environs de Valenciennes, au bois d'Angres, sur les rochers.

H. rufescens. *Pennant.* Rare; sur les buissons et les plantes, indiqué Nord (*Dupont*), fortifications de Calais, jardins de Dunkerque (*Normand*).

H. carthusiana. *Mull.* Pas rare; sur les coteaux crayeux et sablonneux, dans les dunes.

H. fusca. *Montagu.* Donné comme commun dans les bois du Pas-de-Calais, par Bouchard-Chantereaux, (c'est son *H. revelata*). Je l'ai observé communément sur les buissons de *Populus canadensis*, aux environs d'Abbeville (Somme), mais je ne sais s'il a été pris dans les limites du département du Nord.

H. concinna. *Jeff.* Rare; sous les plantes, dans les endroits secs et calcaires, marnière de Bouvines.

H. hispida. *Linn.* Très-commun; sous les herbes, les mousses, les pierres, les pièces de bois, indifféremment dans les endroits secs ou humides.

Aberration senestre observée à Avesnes.

H. sericea. *Drap. nec Muller.* Commun avec le précédent sous les herbes et les pierres. Il est souvent bien difficile d'établir la distinction entre cette espèce et la précédente.

H. plebeja. *Drap.* Hécart l'indique comme commun aux environs de Valenciennes, jusque dans son jardin; n'aurait-il pas confondu avec quelque variété de *hispida*?

H. unifasciata. *Poiret.* Pas rare ; sur les coteaux crayeux et secs, Artres, Sebourgiau (*Lelièvre*), Avesnes, dunes de Dunkerque et de Calais.

H. fasciolata. *Poiret, (striata, Drap.)* Pas rare ; dans les lieux secs et pierreux, dunes de notre littoral. Bouchard-Chantereaux indique comme commun dans les dunes de Boulogne, l'*Hélix intersecta (Poiret)*; après l'avoir numéroté comme espèce, il n'en fait qu'une variété de *striata* (Drap.) qui est *fasciolata* (Poiret). Cette forme *intersecta* se prend communément avec le type.

H. ericetorum. *Muller.* Commun dans les endroits arides et calcaires, sur les herbes et les plantes basses, fortifications de Valenciennes, carrières d'Autrepe, bois d'Artres, (*Lelièvre*), Guines, dunes de Dunkerque.

M. Lelièvre a pris aux environs de Valenciennes l'*Hélix cespitum (Drap.)*, que je regarde avec beaucoup de naturalistes comme variété géante d'*ericetorum*.

H. variabilis. *Drap.* Très-commun à Calais aux abords des dunes, sur les arbustes, les haies et les herbes, avec toutes ses variétés. On y trouve en même temps la forme qui a servi à caractériser l'*Hélix maritima (Drap.)*, *lineata (Oliv.)*, qui n'en est très-probablement qu'une variété.

Il est assez singulier que cette espèce ne soit point signalée d'une manière certaine en Belgique et que Picard n'indique, dans la Somme, que la variété *maritima*.

BULIMUS.

B. montanus. *Drap.* Assez rare ; bois de Semousies, route d'Avesnes à Solre-le-Château (*Lelièvre*).

B. obscurus. *Mull.* Commun au pied des murs, sous les pierres, dans les mousses et dans l'herbe ; tout le département.

B. subcylindricus. *Linn. (Achatina lubrica, Menk.)*

Très-commun à terre, sous les herbes, dans les bois et les prairies; préfère l'humidité mais se trouve aussi dans les endroits secs et dans le sable des dunes.

B. acicula. *Mull.* (*Achatina acicula*, Lam.) Remparts de Valenciennes, sur l'*Urtica dioïca* (*Hécart*); sur la terre dénudée au sommet des murailles (*Lelièvre*). Commun à l'état subfossile sur plusieurs points des environs de Lille. Pris en abondance autour des ossements d'un cimetière mérovingien, à Bouvines.

CLAUSILIA.

C. laminata. *Mont.* (*C. bidens*, Drap.) Pas rare dans les parties rocheuses, Avesnes, Le Quesnoy, bois d'Eth (*Normand*); bois d'Angres, au pied des arbres et surtout sur les rochers, dans les crevasses garnies de feuilles mortes (*Lelièvre*); fortifications de Condé (*Michel*).

Bouchard-Chantereaux donne la *C. solida*, Drap., comme commune dans les alluvions du Wimereux près Boulogne; l'observation me paraît douteuse.

C. parvula. *Stud.* Rare; bois d'Angres (*Lelièvre*).

C. perversa. *Mull.* (*rugosa*, Drap.) Valenciennes (*Hécart*, *Michel*) parmi les plantes, dans les fortifications; elle y serait commune d'après Lelièvre. Il y a peut-être confusion avec *nigricans*.

C. nigricans. *Jeff.* (*dubia*, Drap.). Pas rare; Le Quesnoy, Avesnes, Angres (*Lelièvre*), Montignies-sur-Roc. Cette espèce et la précédente me paraissent à peine distinctes.

C. biplicata. *Mont.* Rare; indiquée Valenciennes (*Normand*) par Moquin-Tandon; Tournay, (*Drouet*).

C. plicatula. *Drap.* Pas rare; Le Quesnoy, Valenciennes, le long des murs des fortifications de la porte Famars (*Hécart*, *Lelièvre*).

C. Rolphi. *Gray.* Pas rare au bois d'Angres.

C. ventricosa. *Drap.* Pas commune ; terrains calcaires des arrondissements de Valenciennes et d'Avesnes, bois d'Angres. Bouchard-Chantereaux l'indique du Pas-de-Calais, sous les haies des lieux humides et sur les vieux arbres des bois ; mais la synonymie qu'il donne (*Turbo biplicatus* des Anglais) doit faire douter de l'identité de sa *ventricosa*.

PUPA.

P. perversa. *Linn.* Très-commun sur les écorces rugueuses des arbres, surtout dans les têtes de saules dits *hallots*. Bouchard-Chantereaux le dit très commun dans les champs, sur les plantes ; dans le Nord cet habitat peut passer pour exceptionnel.

Le *P. frumentum.* *Drap.* Se trouverait dans les alluvions du Wimereux, d'après Bouchard-Chantereaux ; le *P. secale* serait dans le même cas.

P. dodiolum. *Brug.* Commun d'après MM. Normand et Lelièvre, dans l'herbe et sous les feuilles sèches des fortifications de Valenciennes.

P. cylindracea. *Da Costa.* Pas rare ; sous les pierres et les mousses ; surtout commun dans les dunes de Dunkerque et de Calais.

P. muscorum. *Linn. (marginata, Drap).* Très-commun partout ; fortifications de Valenciennes et de Lille, Avesnes, Douai, Le Quesnoy.

Le *Pupa triplicata,* *Stud.* Se trouverait très-communément dans les alluvions du Wimereux d'après Bouchard-Chantereaux.

VERTIGO.

V. edentula. *Drap.* Commun dans l'herbe ; Nord (*Potiez*

Michaud), remparts de Valenciennes, (*Hécart*), Le Quesnoy, (*Lelièvre*), Louvignies.

V. pygmæa. *Drap.* Commun sous les gazons humides, sur les plantes basses; Nord (*Potiez et Michaud*), fortifications de Valenciennes, Saint-Saulve (*Michel*).

V. antivertigo. *Drap.* Pas commun; sous les feuilles tombées et les mousses humides; Nord (*Potiez et Michaux*), Lille, Douai, Valenciennes.

V. pusilla. *Mull.* Rare; Nord (*Potiez et Michaud*), Le Quesnoy (*Lelièvre*).

V. plicata. *Mull.* La variété *nana* de cette espèce est indiquée de Louvignies au musée de Valenciennes.

3^e FAMILLE. — AURICULACÉS.

CARYCHIUM

C. minimum. *Mull.* Commun sur les vieilles souches, sous les pierres, dans les mousses humides; Le Quesnoy, Douai, Maubeuge, fortifications de Valenciennes à la porte de Famars, (*Hécart*), Bavai, bois Verdiaux, (*Normand*) fortifications de Lille.

C. denticulatum. *Mont.* (*personatum*, *Michaud*) est très-commun d'après Bouchard-Chantreaux sous les pierres des digues du port de Wimereux; il a jusqu'à présent échappé à nos recherches dans les dunes du Nord.

C. myosotis. *Drap.* Pas rare dans les terrains saumâtres des arrière-ports de Calais et de Dunkerque.

4^e FAMILLE. — LIMNÉENS.

PLANORBIS.

P. nitidus. *Mull.* Commun dans presque toutes les eaux

du département où il s'attache aux débris végétaux ; Avesnes, Landrecies (*Lelièvre*), Hergies (*Normand*), Lille dans tous les fossés des fortifications.

P. fontanus. *Light.* (*complanatus.* *Drap.*). Avec le précédent mais beaucoup plus rare ; indiqué département du Nord (*Dupotet*) Hon-Hergies (*Normand*).

P. complanatus. *Linn.* Très-commun ; dans presque toutes les eaux , avec *carinatus* ; Hon-Hergies (*Normand*) fortifications de Lille.

P. carinatus. *Mull.* Très-commun dans toutes les eaux stagnantes , fossés et marais de tout le département.

P. vortex. *Linn.* Très-commun , dans toutes les eaux tranquilles sur les plantes aquatiques et les débris submergés.

P. rotundatus, *Poiret.* Très-commun dans la plupart des fossés et des marais pourvus de végétations, Avesnes, Douai, fortifications de Lille ; la variété *Perezii*, à tours plus nombreux et plus comprimés, est signalée du bois de Raismes par *Normand*.

P. spirorbis. *Linn.* Cité par *Hécart* des environs de Valenciennes ; peut être confondu avec *rotundatus*.

P. nautilus. *Linn.* (*imbricatus.* *Mull.*). Dans les fossés stagnants , sur les plantes et les feuilles mortes ; Nord. (*Dupotet*). Avesnes (*Lelièvre*) , Hon-Hergies (*Normand*).

P. albus. (*Mull.*) (*hispidus,* *Vall.*) se prend avec le suivant mais moins fréquemment ; Avesnes, Douai, Landrecies, Valenciennes, marais de la porte de Tournay (*Hécart*) ; Bavai, bois de Louvignies (*Normand*). La variété scalaire a été trouvée à Douai par *Jeannot*.

P. contortus, *Linn.* Très-commun dans tous les fossés, très-souvent agglutiné aux fourreaux de Phryganes ; fortifications de Lille et de Valenciennes, Douai, Landrecies, Bavai marais de l'Epaix.

P. corneus, *Linn.* Très-commun dans tous les fossés et toutes les eaux stagnantes ; abonde aux environs de Lille.

PHYSA.

P. fontinalis, *Linn.* Commun dans les mares et les ruisseaux ; Lille , Avesnes , Cambrai , Douai , Valenciennes (*Michel*), fossés de la porte de Tournay (*Normand*) ; Raismes , Bourlain , marais de l'Epaix (*Lelièvre*).

P. hypnorum, *Linn.* Commun dans les fossés et les mares, quelquefois sous la mousse très-humide ; eaux dormantes des environs de Bavai (*Normand*) ; Bonsecours (*Michel*) , Raismes (*Lelièvre*) , Lille.

P. acuta, *Drap.* Très-commun dans un fossé , à Loos. (*Delaunay*).

LIMNÆA.

L. glutinosa, *Mull.* Pas répandu , mais commun où on le trouve ; Landrecies , Douai , fortifications de la citadelle de Lille ; La Bertèque , Le Quesnoy (*Lelièvre*) ; fossés de la porte de Lille à Valenciennes (*Flament*).

L. auricularia, *Linn.* Très-commun dans la plupart des mares ; Douai , Le Quesnoy , Maubeuge ; très-abondant dans les fossés de Lille et d'Esquermes , quoique Moquin-Tandon lui assigne principalement les terrains calcaires.

L. limosa, *Linn.* (*ovata* *Drap.*) Très-commun partout ; à Lille elle varie beaucoup pour la taille et se rapproche par certaines formes d'*auricularia*. La variété *Nouletiana*. *Gass.* plus large et plus foncée est signalée dans le Nord par *Normand*.

L. peregra. *Mull.* Pas répandu ; Bavai (*Normand*). *Marly* (*Hécart*) ; aux environs de Lille , avec *limosa*, mais bien plus rare. Les trois espèces : *auricularia*, *limosa* et *peregra* offrent des passages tels qu'il est quelquefois très-difficile de les bien distinguer.

L. stagnalis, *Linn.* Commun dans tout le département; observé en abondance aux environs de Lille, Mecquignies, Taisnières, Hon-Hergies, Valenciennes, Raismes, marais de Bourlain et de l'Épaix (*Lelièvre*).

L. truncatula, *Mull.* (*minuta*, *Drap*). Commun dans les ruisseaux et les fontaines; Beuvrages (*Michel*), Angres, Lille; offre de nombreuses variations de taille.

L. palustris, *Mull.* Très-commun dans la plupart des eaux stagnantes; abonde aux environs de Lille.

L. glabra, *Mull.* Pas très-commun; Lille, bois de Bonsecours (*Hécart*), Wallers (*Lorquin*); Avesnes, Landrecies, Le Quesnoy, bois de Raismes (*Lelièvre*). La variété *subulata*, Kickx, est aussi fréquente que le type.

ANCYLUS.

A. fluviatilis, *Mull.* Commun dans presque toutes les eaux dormantes, attaché aux pierres et aux végétations flottantes; Valenciennes (*Flament*), Aulnoy, Marly (*Hécart*), Houdain, Aubignies, Bavai, (*Normand*), Angres (*Lelièvre*), Lille.

A. lacustris, *Linn.* Moins commun que le précédent, vit comme lui sur les végétations flottantes; Valenciennes, Bavai, marais de Bourlain de l'Épaix (*Lelièvre*); assez rare aux environs de Lille.

5^e FAMILLE. — ORBACÉS.

CYCLOSTOMA.

C. elegans, *Mull.* Très-commun où on le trouve; dans les endroits secs et élevés, les terrains calcaires; redoute de la porte de Mons à Valenciennes (*Hécart*), Gussignies, Bellignies, Eth (*Normand*); Angres, au Caillou-qui-bique, très-commun, bois d'Artres (*Lelièvre*); variétés nombreuses dans les taches, les bandes et la couleur du fond.

M. Bouchard-Chantereaux signale *Cyclostoma septemspirale* Raz. (*maculatum*, Drap.) dans les bois du Pas-de-Calais, au pied des arbres, dans la mousse ; je ne l'ai pas encore rencontré dans les limites du Nord.

ACME.

A. fusca. *Walk.* Rare ; sous les mousses humides et les pierres ; Nord (*Potiez et Michaud*), Le Quesnoy (*Lelièvre*).

6^e FAMILLE. — PÉRISTOMIENS.

BYTHINIA.

B. gibba, *Drap.* Rare ; indiqué Nord (*Jeannot*) par Moquin-Tandon.

B. similis. *Drap.* Rare ; Nord (*Potiez et Michaud*), Douai, Cambrai, Valenciennes.

B. Leachii *Shepp.* Pas rare, indiqué Nord (*Normand*) par Moquin-Tandon ; Tournay (*Lecomte*) ; Lille.

B. tentaculata. *Linn. (impura, Drap.)*. Très-commun dans les fossés et les mares ; Douai, Avesnes, Landrecies, Valenciennes, Angres, marais de Bourlain et de l'Epaix (*Lelièvre*) ; abonde aux environs de Lille.

La var. *ventricosa*, Menke, n'est pas rare à Lille.

Les *B. anatina* et *acuta*, très-communs dans les eaux saumâtres des arrière-ports de Dunkerque et de Calais, sont regardés généralement aujourd'hui comme des espèces marines.

PALUDINA.

P. conlecta. *Millet. (vivipara, Muller)*, pas commune ; Escaut, rivière Sainte-Catherine, Deûle.

P. vivipara. *Linn. (fasciata, Mull., achatina, Drap.)* Com-

mune dans les eaux stagnantes ou peu courantes de tout le département.

7^e FAMILLE. — VALVATIDÉS.

VALVATA.

V. piscinalis. *Mull.* Pas rare; dans la plupart des eaux tranquilles, Douai, Lille, prairies de Marly, la Rhonelle (*Lelièvre*); alluvions de l'Aa; très-abondante à l'état subfossile dans les draguages de la Deûle.

V. minuta. *Drap.* Indiquée du Boulonnais par Bouchard-Chantreaux, et de Belgique, elle existe évidemment dans le Nord. C'est d'ailleurs une espèce très-douteuse, probablement le jeune âge d'une des autres espèces de *Valvata* de nos contrées.

V. cristata. *Mull. (planorbis, Drap.)*. Marais de Bourlain, où elle n'est pas rare d'après Hécart, Bavai (*Normand*), Avesnes, Landrecies, Douai; la variété *spirorbis*, *Drap.*, se prend au environs de Valenciennes.

8^e FAMILLE — NÉRITACÉS.

NERITA.

N. fluviatilis. *Linn.* Très-commune avec ses variétés dans les draguages de la Deûle; alluvions de l'Escaut, marais de Bourlain, fortifications de Valenciennes (*Lelièvre*). Cette espèce est rare à l'état vivant; on la trouve presque toujours subfossile. Hécart la signale dans la Rhonelle, attachée aux pierres avec *Ancylus fluviatilis*. D'après le même observateur il en existe un banc considérable s'étendant du Nord-Est au Sud-Est de Valenciennes et occupant sans doute le lit d'un ancien cours d'eau.

Il est assez remarquable que Bouchard-Chantreaux ne comprend pas cette espèce parmi les mollusques du Pas-de-Calais; elle n'est pas rare aujourd'hui dans les alluvions de l'Aa.

2^o CLASSE. — ACÉPHALÉS.

9^o FAMILLE. — NAYADES.

ANODONTA.

A. cygnea. *Linn.* Très-commune dans les étangs, les mares et les rivières ; préfère les fonds boueux ; étang du Quesnoy, où elle est généralement plus petite, marais de Bourlain (*Lelièvre*), marais de l'Épaix, toute la Deûle, fortifications de Lille, Escaut ; la variété *ventricosa* (Pfeff.), est signalée à Valenciennes par Normand, et dans la Lys, à Aire, par Bouchard-Chantereaux qui en fait une espèce séparée ; la variété *cellensis* se prend partout avec le type.

La variété *intermedia* (*Lam.*), est très-commune d'après Bouchard-Chantereaux dans la Lys et l'Aa.

A. anatina. *Linn.* Commune dans les rivières et les étangs, la Deûle à Lille ; l'Escaut (*Hécart*), Houdain (*Normand*), le Vert-Gazon où elle est très-abondante dans les draguages de l'Escaut (*Lelièvre*). La variété *scaldiana*, Dup, est signalée à Valenciennes ; la variété *minima* est indiquée Nord (*Raymond*) par Moquin-Tandon ; elle a été prise dans l'Escaut, au Vert-Gazon, par Lelièvre.

A. complanata. *Ziegl.* Pas rare avec *cygnea*, dans les mares et les rivières ; la Deûle et les marais d'Esquermes, aux environs de Lille ; canal du Neuf-fossé à Blaringhien ; la variété *Normandi*, Drap, est signalée dans l'Escaut à Valenciennes, la variété *elongata* à Tournay.

Bouchard-Chantereaux l'a omise dans son catalogue, bien qu'elle se rencontre communément dans le Pas-de-Calais.

A. variabilis. *Drap. (piscinalis, Nils).* Pas rare dans les rivières et les étangs, Escaut et Deûle

A. avonensis. *Mont.* (*ponderosa*, Pfeff., *Kickxii*, Colbeau).
Pas rare, dans l'Honeau à Angres; Herbignies (*Lelièvre*).

UNIO.

U. batavus. *Mat.* Commune avec ses nombreuses variétés de forme, dans presque toutes les rivières du Nord; Bellignies Houdain, Angres; dans la Deûle et l'Aa. Hécart signale la variété *ovalis*, *Mont.* dans l'Escaut.

L'*Unio rhomboideus*, *Schr.* (*littoralis*, *Cuv.*), est indiquée de l'Escaut à Valenciennes par M. Hécart, mais il est probable qu'il y a confusion avec *Unio batavus*. *U. rhomboideus* ne paraît pas exister dans le Nord.

U. pictorum. *Linn.* Commune dans les rivières et dans les étangs; Aa, Deûle, Escaut; rivière Sainte-Catherine, l'Honeau à Angres (*Lelièvre*).

La variété *rostratus*, *Lam.*, est signalée dans l'Escaut, par Hécart, mais avec doute; Bouchard-Chantereaux, qui l'enregistre comme espèce, la dit commune dans le canal d'Aire.

La variété *curvirostris* est citée de l'Escaut à Valenciennes par Normand.

Bouchard-Chantereaux remarque que l'espèce atteint une très-grande taille dans les fortifications de Saint-Omer.

U. tumidus. *Philip.* Pas rare; curage de l'Escaut, au Vert-Gazon, fossé des laveuses, rivière Sainte-Catherine (*Lelièvre*), canal d'Aire.

Hécart avait créé l'*Unio inflata* avec des individus de cette espèce, tout en supposant qu'elle pourrait être une variété de *pictorum*.

C'est avec des individus de *tumidus* recueillis dans les fortifications de Saint-Omer que Bouchard-Chantereaux a fait *Unio arcuata*, Bouchard. Le principal caractère différentiel réside

dans l'échancrure du bord inférieur, et dans la grandeur et l'excavation de la lunule du bord antéro-dorsal.

M. Picard, dans une savante dissertation sur les déviations des *Unio*, (*Bulletin de la Société Linnéenne du Nord de la France*, vol. 1^{er}. Juin 1840), a démontré que cette *Unio arcuata*, est une déviation morbide de *elongatula*, Pfeff., ou *rostrata*, qui sont deux synonymes de *tumidus*.

Hécart croit, sur la foi de M. Michel, que l'*U. sinuatus*, Lam. se trouve dans l'Escaut, mais il avoue ne l'y avoir pas rencontrée lui-même; très-probablement, d'après Lelièvre il y aurait eu confusion d'espèce.

Hécart cite encore *U. elongatus*, Lam., variété de *margaritifer*, comme très-commune dans le canal, près de la citadelle de Valenciennes; ce serait, d'après Lelièvre, l'*U. pictorum*.

PISIDIUM.

P. Henslowanum. *Shepp.* Pas rare; dans les fossés bien pourvus de végétations aquatiques, la Lys, l'Escaut, la Scarpe, (*Normand*), canal du Neuf-Fossé.

P. Dupuyanum. *Normand.* Variété de l'espèce précédente, d'après Moquin. Les exemplaires communiqués par M. Normand m'ont paru surtout différer par la coloration plus foncée, la taille plus petite, les sommets moins proéminents. Il habite les fossés de Valenciennes et dans les marais des environs.

P. amnicum. *Mull.* Pas rare; dans les rivières, jamais dans les marais d'après Normand; Valenciennes et la plus grande partie du département.

P. Grateloupanum. *Norm.* Espèce distincte par sa taille et ses stries serrées; se rapproche toutefois du jeune d'*amnicum*; marais de Bourlain. (*Normand*).

P. Cazertanum. *Poli.* Commun dans les eaux tranquilles

de tout le département. Les variétés *australe*, Phil. et *Normandianum*, Dup, sont signalées du Nord par Normand. C'est de cette dernière variété que Normand a tiré *P. tetragonum*, des fossés de la forêt de Raismes. *Cyclas lenticularis*, Normand, est synonyme de *Pisidium Cazertanum*, var. *australe*.

P. nitidum. Jen. (*incertum*, Normand); fossés des marais, à Valenciennes, Condé, etc. (*Normand*).

P. pusillum. Gmel. Habite d'après Normand les marais et les flaques d'eau des prairies, à Valenciennes, Avesnes, Bavi. Bouchard-Chantreaux le dit commun à Boulogne.

P. obtusale. Lam. Habite, d'après Normand, les eaux stagnantes de la forêt de Raismes, avec *Cazertanum*.

Je n'ai pu encore observer cette dernière espèce dans l'Ouest du département, où elle se trouve très-probablement.

CYCLAS.

C. rivicola. Leach. Pas rare; dans la plupart des eaux du département, très-commun aux environs de Lille, dans les dragages de la Deûle, Escaut, Scarpe, rivière de Sainte-Catherine (*Lelièvre*).

C. cornea. Linn. Très-commun dans toutes les rivières; à Lille, quand la Deûle est basse, ses valves couvrent quelquefois d'une couche épaisse toute la surface de la vase.

La variété *nucleus*, Stud. n'y est pas rare. La *C. scaldiana* (*Normand*), est une variété plus grande qui se trouve à Lille avec le type; il est facile d'observer tous les passages de taille, ainsi que tous les passages de coloration qui conduisent à la sous-variété *citrina*, (*Normand*).

C. solida. Norm. Assez abondant dans l'Escaut canalisé, à Valenciennes; elle se tient principalement sur les pentes des digues et aime à s'enfoncer dans la vase. (*Normand*).

C. lacustris. *Mull.* Pas rare dans les marais et les fossés ; Bavai, Valenciennes, Avesnes, Condé, Lille.

C. Ryckholtii. *Norm.* Habite les eaux tranquilles des forêts de Raismes et de Vicogne, le marais de Halesmes. (*Normand*). Moquin-Tandon y rapporte avec toute justice le *C. Jeannotii*, *Norm.* découverte à Avesnes et qui n'en diffère que par ses sommets moins caliculés et sa forme plus équilatérale.

Le *C. Creplini*, créé par *Normand* est condamné par son auteur lui-même qui avoue qu'il diffère si peu de *Ryckholtii* qu'il faudra sans doute l'y réunir.

Les *Cyclas Dingoli et stricta*, de *Normand*, sont désignés comme synonymes de *Ryckholtii* par *M. Normand* lui-même.

40^e FAMILLE. — DREISSENADÉS.

DREISSENA.

D. polymorpha. *Pallas.* Très-commun dans toutes les rivières et canaux du département ; Deûle, Escaut, canal de Neuf-Fossé, où elle s'attache dans son jeune âge aux coquilles des Anodontes ; fossés de Valenciennes, rivière Ste-Catherine, Scarpe.

C'est une espèce originaire des confins de l'Asie, naturalisée dans l'Ouest de l'Europe il y a une quarantaine d'années ; ce fut en 1838, d'après Michaud, qu'elle fut signalée pour la première fois dans le département du Nord, par *M. Potiez*, qui l'avait prise au fort de Scarpe, sur les écluses du canal de la Deûle. Il n'est donc pas étonnant que *Bouchard-Chantereaux* ne l'enregistre pas dans son catalogue du Pas-de-Calais, en 1837.

T A B L E.

<i>Acme fusca</i>	282	<i>Clausilia parvula</i>	276
<i>Ancylus fluviatilis</i>	284	— <i>perversa</i>	276
— <i>lacustris</i>	284	— <i>nigricans</i>	276
<i>Anodonta cygnea</i>	284	— <i>biplicata</i>	276
— <i>anatina</i>	284	— <i>plicatula</i>	276
— <i>complanata</i>	284	— <i>Rolphii</i>	277
— <i>variabilis</i>	284	— <i>ventricosa</i>	277
— <i>avonensis</i>	285	<i>Cyclas rivicola</i>	287
<i>Arion rufus</i>	267	— <i>cornea</i>	287
— <i>hortensis</i>	267	— <i>solida</i>	287
— <i>intermedius</i>	267	— <i>lacustris</i>	288
<i>Bulimus montanus</i>	285	— <i>Ryckholtii</i>	288
— <i>obscurus</i>	275	<i>Cyclostoma elegans</i>	284
— <i>subcylindricus</i>	275	<i>Dreissena polymorpha</i>	288
— <i>acicula</i>	276	<i>Helix pygmæa</i>	274
<i>Bythinia gibba</i>	282	— <i>rotundata</i>	274
— <i>similis</i>	282	— <i>obvoluta</i>	274
— <i>Leachii</i>	282	— <i>arbustorum</i>	274
— <i>tentaculata</i>	282	— <i>lapidica</i>	274
<i>Carychium minimum</i>	478	— <i>pulchella</i>	274
— <i>myosotis</i>	478	— <i>nemoralis</i>	274
<i>Clausilia laminata</i>	478	— <i>hortensis</i>	273

<i>Helix aspersa</i>	273	<i>Limnæa truncatula</i>	284
— <i>pomatta</i>	273	— <i>palustris</i>	280
— <i>aculeata</i>	273	— <i>glabra</i>	280
— <i>fruticum</i>	273	<i>Nerita fluviatilis</i>	283
— <i>incarnata</i>	274	<i>Paludina conlecta</i>	282
— <i>cantiana</i>	274	— <i>vivipara</i>	282
— <i>rufescens</i>	274	<i>Physa acuta</i>	280
— <i>carthusiana</i>	274	— <i>fontinalis</i>	280
— <i>fusca</i>	274	— <i>hypnorum</i>	280
— <i>concinna</i>	274	<i>Pisidium Henslowanum</i> ...	286
— <i>hispidâ</i>	274	— <i>Dupuyanum</i> ...	286
— <i>sericea</i>	274	— <i>amicum</i>	286
— <i>plebeja</i>	274	— <i>Grafeloupeanum</i> ...	286
— <i>unifasciata</i>	275	— <i>Cazertanum</i>	286
— <i>fasciolata</i>	275	— <i>nitidum</i>	287
— <i>ericetorum</i>	275	— <i>pusillum</i>	287
— <i>variabilis</i>	275	— <i>obtusale</i>	287
<i>Limax gagates</i>	268	<i>Planorbis nitidus</i>	272
— <i>agrestis</i>	268	— <i>fontanus</i>	279
— <i>arborum</i>	268	— <i>complanatus</i>	279
— <i>variegatus</i>	268	— <i>carinatus</i>	279
— <i>maximus</i>	268	— <i>vortex</i>	279
— <i>brunneus</i>	268	— <i>rotundatus</i>	279
— <i>fulvus</i>	268	— <i>spirorbis</i>	279
— <i>collinus</i>	268	— <i>nautileus</i>	279
<i>Limnæa glutinosa</i>	280	— <i>contortus</i>	279
— <i>auricularia</i>	280	— <i>corneus</i>	280
— <i>limosa</i>	280	<i>Pupa perversa</i>	277
— <i>peregra</i>	280	— <i>doliolum</i>	277
— <i>stagnalis</i>	284	— <i>cylindræa</i>	277

Pupa muscorum	277	Vertigo antivertigo	278
Succinea putris.	270	— pusilla	278
— elegans.	270	— plicata	278
— oblonga.	270	Vitrina major	269
— arenaria	270	— pellucida	269
Unio batavus.	285	— annularis	269
— pictorum.	285	Zonites fulvus.	270
— tumidus	285	— nitidus	270
Valvata piscinalis.	283	— nitidulus	270
— minuta	283	— nitens	270
— cristata	283	— crystallinus	270
Vertigo edentula	287	— striatulus	270
— pygmæa	278		

ÉPIGRAPHIE PHÉNICIENNE

PAR M. LE GÉNÉRAL FAIDHERBE

Membre titulaire.

Chargé par la Société de lui rendre compte d'un ouvrage que lui a envoyé l'Académie impériale des Sciences de Saint-Pétersbourg, je ne veux pas me borner à dire que c'est un recueil d'inscriptions puniques, traduites en partie par l'auteur, M. Julius Euting.

Je crois devoir donner quelques renseignements sommaires sur les inscriptions phéniciennes et puniques en général, sur la langue dans laquelle elles sont écrites et sur la religion qui les a inspirées, car elles ont toutes un caractère religieux.

Ce que je vais dire n'est pas nouveau, sans doute, mais n'est peut-être pas sans opportunité, lorsque je puis mettre sous vos yeux un beau spécimen de ces pierres votives phéniciennes, pierre inédite qui m'a été envoyée par le Consûl général de France à Tunis, et dont j'aurai l'honneur de vous donner la traduction.

Au sujet des Phéniciens, il y a d'abord à constater un fait

étrange : Ce peuple, établi sur la côte de Syrie 2,000 ans avant J.-C., que les Israélites reniaient pour frère et appelaient Chananéen, par conséquent descendant de Cham et non de Sem, parlait non-seulement une langue sémitique, mais un véritable dialecte hébreu.

Les seuls monuments qui nous restent du phénicien et du punique (le punique est le phénicien des colonies d'Afrique : Carthage. etc.), monuments recueillis en grande partie dans ces derniers temps, sont quelques centaines d'inscriptions votives ou funéraires d'une valeur littéraire nulle.

Il n'y avait que deux textes un peu importants; c'étaient l'inscription du sarcophage d'Esmounazar, roi de Sidon et un tarif de taxes des sacrifices, trouvé en double à Marseille et à Carthage. Mais il y a quelques années, on découvrit à Dhiban, à l'est de la Mer Morte, une stèle avec une inscription de 34 versets en caractères phéniciens, dans laquelle Mésa, roi des Moabites et fils de Chamosgad, énumère ses exploits contre les Hébreux. Ce roi, mentionné dans la Bible, régnait environ 800 ans avant J.-C.

Cette inscription moabite et toutes les inscriptions phéniciennes ou puniques se traduisent par l'hébreu; et, si un assez grand nombre de passages ne trouvent pas leur explication dans l'hébreu, tel que nous le connaissons, cela tient, dit M. Renan, à ce que cette dernière langue ne nous est parvenue que d'une manière très-incomplète.

Il est très-probable que l'alphabet phénicien de l'inscription de Dhiban était celui dont se servaient les Hébreux eux-mêmes à cette époque.

L'inscription que j'ai mise sous vos yeux ¹ vous donne une idée

¹ Voir la planche.

de l'alphabet phénicien, d'ailleurs multiforme, et qui, plus ou moins modifié, fut adopté par tous les peuples du bassin de la Méditerranée, environ huit siècles avant notre ère. L'influence phénicienne, fondée sur le commerce maritime, était prédominante à cette époque dans l'ancien monde occidental.

Les Phéniciens avaient des livres sacrés renfermant leur loi et qu'ils personnifiaient sous les noms du dieu Thouro, la loi, et de la déesse Khousareth, l'harmonie; car un trait caractéristique de la religion des Phéniciens, c'est qu'à chaque dieu, ils associaient toujours un dieu femelle, une déesse.

Les Phéniciens reconnaissaient un dieu suprême, analogue au Jehovah des Hébreux; ils l'appelaient El (Allah des Arabes), c'est-à-dire l'Être éternel; mais le nom vulgairement employé pour le désigner et l'invoquer était Baal, qui veut dire seigneur.

Ainsi ce mot Baal se trouve dans la composition d'une foule de noms phéniciens et puniques: Hannibal, Asdrubal, Adherbal, Baalchillek, Baalzitten. . . . etc.

Beaucoup de noms commencent aussi par le mot Abd, serviteur (comme en arabe Abdallah), suivi d'un nom de dieu spécial; car les Phéniciens subdivisaient le Dieu suprême en une foule de dieux spéciaux, appelés aussi collectivement Baalim, pluriel de Baal. C'était la personnification des attributs du Dieu suprême: Ainsi Dieu, considéré comme Créateur, était Baal-Tammouz ou Adon, d'où l'Adonis des Grecs. Le dieu conservateur était Baal-Chon; le dieu destructeur était Baal-Moloch. . . . etc. Les sept planètes (on n'en connaissait alors que ce nombre) étaient sept Baal spéciaux et les Phéniciens admettaient un huitième dieu-planète invisible, qu'on appelait Esmoun, assimilé à l'Esculape des Grecs.

De plus le Baal national de chaque ville devenait pour le vulgaire un dieu à part: de là, Baal-Sidon, Baal-Tars, Baal-Hermon. . . . etc. Le Baal de Tyr, la métropole, prenait le nom

de Melkarth , abréviation de Melek-Kiryath , le roi de la cité. (Kiryath , d'où Cirta , Constantine).

Le dieu national de Carthage était Baal-Hammon , le seigneur brûlant.

Mais , comme je vous l'ai dit , à chaque dieu mâle correspondait un dieu femelle , une Baalath (féminin de Baal) , considérée comme une manifestation du dieu mâle. A Carthage , la Baalath de Baal-Hammon était Tanit ; à Sidon , c'était Astoreth , appelée la Vénus Astarthée par les Grecs et le démon Astaroth par la Bible.

Terminons en disant que le culte des Phéniciens était tout ce que l'on peut imaginer de plus monstrueux comme débauche et comme cruauté , contrastant ainsi de la manière la plus complète avec la dignité et la pudeur des vrais Sémites dans leurs cultes. On sait que des enfants étaient brûlés vifs par leurs propres parents dans les sacrifices à Baal-Moloch , le dieu de la destruction.

Pour en revenir à l'ouvrage de M. Julius Euting , c'est un recueil de 167 inscriptions phéniciennes de Carthage , d'Hadrumète , de Sardaigne . . . etc. , les unes inédites , les autres déjà connues. Parmi ces dernières sont celles qui ont été publiées par M. Cubissol , agent consulaire français à la Goulette , dans une notice sur la régence de Tunis , qu'il m'a envoyée à Bône , il y a quatre ans.

M. Julius Euting donne les traductions en allemand de la plus grande partie de ces inscriptions. Votives , pour la plupart , elles ne renferment que des noms de dieux et aussi le nom de la personne qui a voué la pierre , avec sa généalogie. Il ne se trouve en dehors de ces noms propres que quelques formules religieuses telles que : Dieu entende sa voix.

M. Julius Euting traduit par *perle* le mot *fen* , qui sert toujours à désigner la déesse par rapport à son Dieu correspondant ,

comme par exemple Tanit par rapport à Baal-Hammon. Il y a en effet, une racine hébraïque analogue qui a le sens de perle, mais jusqu'à présent on traduisait ce mot par face ; pour moi, je penche pour cette dernière signification, et j'ai adopté dans la traduction de ma stèle punique le mot manifestation.

En somme, l'ouvrage de M. Euting ne saurait vous offrir un grand intérêt de détail, mais je suis heureux d'avoir pu vous montrer une de ces pierres tout-à-fait analogue à la plupart de celles dont il donne les inscriptions dans son recueil et j'ai mis en regard d'abord la transcription en lettres hébraïques, comme cela se fait toujours pour les inscriptions phéniciennes, puis la traduction en français.

Les caractères de cette inscription sont très-nettement tracés, quoique peu visibles par suite de leur petitesse et de la teinte uniformément claire de la pierre calcaire. Il y a un éclat à droite, qui a enlevé les premières lettres de chaque ligne. J'ai dû rétablir deux lettres au commencement de la première ligne, deux au commencement de la seconde et une au commencement de la troisième ; il y a, au commencement de la quatrième ligne, une partie de lettre que je n'ai pas su compléter. L'inscription est votive, elle n'est pas funéraire. C'est un hommage rendu par suite d'un vœu, à la déesse Tanit et au dieu Baal-Hammon, par un nommé Gachar, fils d'Abdesmoun.

Voici comment elle se lit :

L'rabat l'Tanit fen Baal ou l'Adon Baal-Hammon ach nador
Gachar ben Abdesmoun Bacharam.

Ce qui veut dire :

A la déesse Tanit, manifestation de Baal, et au seigneur Baal-Hammon, (pierre, sous-entendu) qu'a vouée Gachar, fils d'Abdesmoun Bacharam.

Nous savons que Baal-Hammon est le dieu spécial de Carthage et que Tanit est la déesse correspondante à Baal-Hammon. Le nom Abdesmoun veut dire : serviteur d'Esmoun, c'est-à-dire du huitième dieu-planète.

La dernière ligne se dit Bacharam. Je ne sais ce que cela veut dire : ce même mot se lit à la fin d'une inscription punique du musée Britannique, mais on ne l'a pas traduit.

Une remarque à faire, c'est que l'antépénultième lettre de ce mot Bacharam, qui est un aïn dans notre inscription, est un alef dans celle du musée britannique. Cette variante mettra peut-être sur la voie pour arriver à la traduction.

Les *l'* sont la préposition à. Le mot rabat, qui précède le nom de la déesse Tanit, est le féminin de rab, qui veut dire seigneur, dans les langues sémitiques; les Arabes disent à chaque instant : *Iâ, rabbi!* c'est-à-dire : O mon seigneur, ô mon Dieu! et c'est aussi de cette racine que vient le mot rabbin, prêtre juif.

INSCRIPTION PUNIQUE DE CARTHAGE.

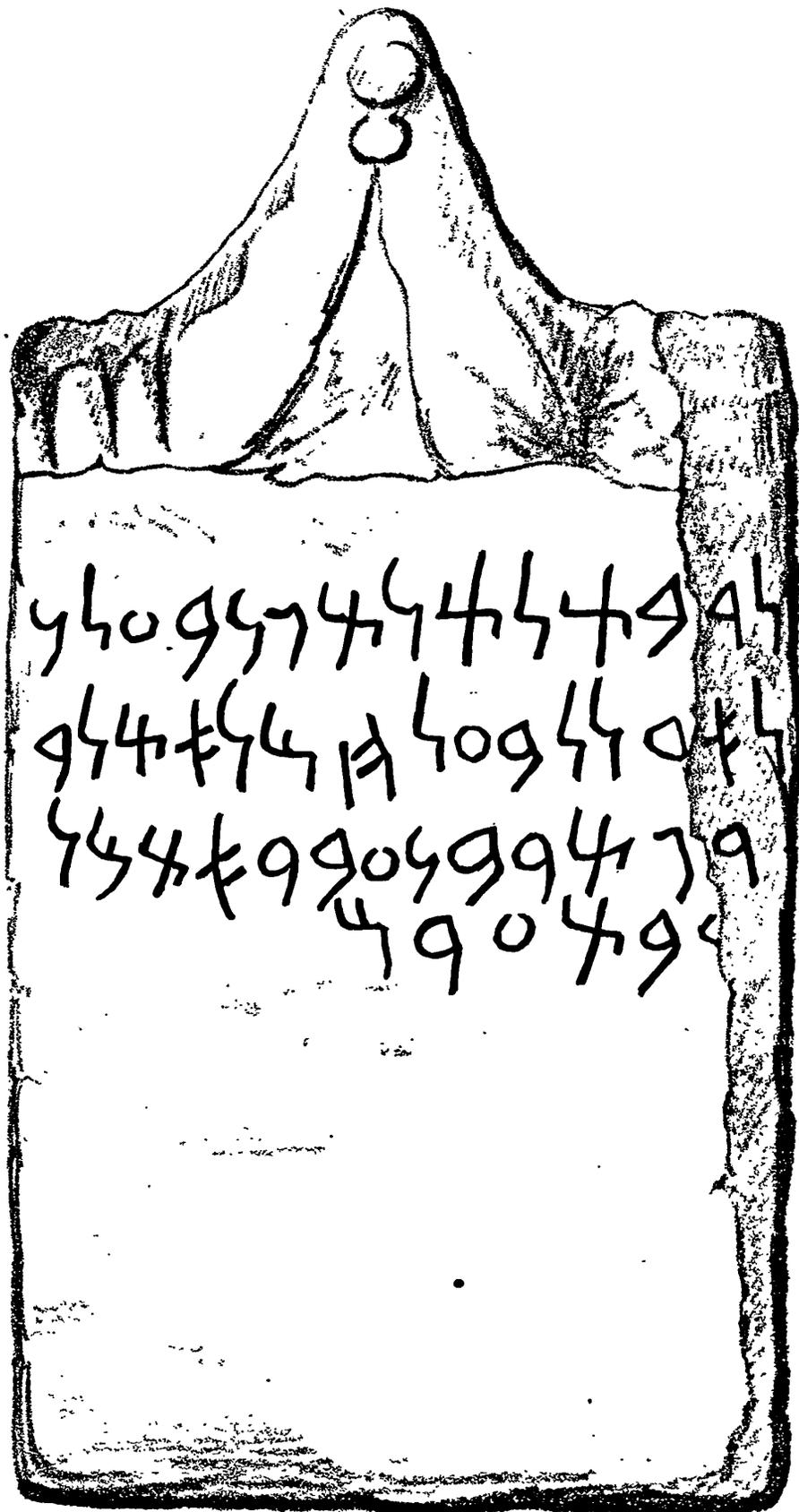
TRANSCRIPTION EN LETTRES HÉBRAÏQUES,
EN LETTRES FRANÇAISES
ET TRADUCTION.

לרב תלחה פנבעלי
לאדנלבעל חמנאשנד
דושרבנעבדאשנד
בשערם

l a b a f t n t l t b r l
d n s a n m h l a b l n d a l
n m s a d b a n b r s g r
m r a s b

l'rabat l'tanit fen Baal ou
l'adon l'Baal-hammon ach nad-
or Gachar ben abd-Esmoun
bacharam

à la déesse Tanit, face de Baal et
au seigneur Baal-hammon (pierre) qu'a vouée
Gachar fils d'abd-Esmoun
bacharam.



L'IMPOT SUR LE REVENU

AU XVI^e SIÈCLE

LES ÉTATS DE LILLE ET LE DUC D'ALBE ,

PAR M. JULES HOUDOY

Membre titulaire.

INTRODUCTION.

Les modifications et les transformations successives de l'impôt sont certainement une des études les plus intéressantes auxquelles puisse se livrer l'historien. Si pendant longtemps, l'action du Pouvoir central ne s'est manifestée au peuple que par les exigences fiscales qui, précisément, grandissaient dans une proportion d'autant plus forte que la sécurité et la protection dont elles devaient être le prix, faisaient complètement défaut ; il faut reconnaître que ce fut la discussion de ces subsides qui amena, peu à peu, l'intervention du Tiers-État dans les affaires générales du pays. Ce fait fut surtout incontestable dans les Pays-Bas.

On comprenait autrefois sous cette dénomination la Hollande et la Belgique actuelles et les provinces qui ont formé les départements du Nord et du Pas-de-Calais et qui étaient placées sous la domination de Charles-Quint, héritier de la maison de Bourgogne.

Lorsqu'au seizième siècle, les impôts levés pour le compte de l'État vinrent annuellement s'ajouter aux taxes municipales, on

dut se préoccuper, dans le Conseil des princes, comme dans les Assemblées délibérantes, de chercher par quels moyens il serait possible de faire face à des exigences sans cesse croissantes

Ce sont les discussions passionnées que l'étude de ces questions provoqua dans les États-Généraux des Pays-Bas et principalement dans les États particuliers de notre province que nous avons entrepris de raconter. Nous n'avons pas été peu surpris de voir se poser, dans la seconde moitié du XVI^e siècle, des théories sur lesquelles les meilleurs esprits et les plus compétents ne sont point encore d'accord à l'heure actuelle, et qui furent discutées dans les assemblées des États comme elles le sont encore aujourd'hui dans la presse et dans les assemblées législatives.

Au treizième siècle la ville de Lille était exempte d'aides, et en 1297 Philippe-le-Bel, en remerciant le Magistrat de celle qu'il lui avait payée après la conquête, s'empressait de déclarer qu'elle avait été accordée de bonne volonté et sans que ce précédent pût porter préjudice à la ville, pour l'avenir ¹.

Pendant le quatorzième et le quinzième siècle, ces subsides *volontaires*, — le comptable a toujours soin de les qualifier ainsi, — motivés d'abord par des circonstances exceptionnelles, devinrent de plus en plus fréquents et le privilège d'exemption que possédait la province se transforma en celui-ci : que nulle aide ne pouvait être exigée sans une demande préalable adressée aux États, qui, seuls avaient le droit de voter la quotité du subside à accorder ².

¹ Registre aux titres G H I, f. 107. Arch. communales.

² Le Magistrat de Lille prenait très au sérieux cette prérogative : en 1434, Jehan de Bourgogne, comte d'Estampes, lieutenant du Duc de Bourgogne, ayant conclu une trêve avec les ennemis et racheté la ville de Ham et le château de Breteuil, moyennant une somme de 50,000 salus d'or, crut pouvoir imposer, de son autorité privée, une aide à différentes villes de Flandre, parmi lesquelles la ville de Lille figurait pour mille salus d'or. Le Magistrat ne voulut accorder que douze cents livres ; le comte d'Estampes, furieux de cette résistance, donna ordre à Guérardin de Brimeu et au prévôt de Lille,

Le chiffre de l'aide une fois fixé par les États, la répartition de la somme à payer était faite entre les trois villes de Lille, Douai et Orchies et le Plat-Pays¹. Les Magistrats des trois villes ci-dessus, et les Baillis des quatre seigneurs hauts-justiciers pour le Plat-Pays, avisaient au moyen d'acquitter la part qui leur était attribuée.

La ville de Lille, qui était exempte de la taille, s'empressait, pour acquitter sa part, de faire un emprunt soit en rente héritable, soit en rente à vie, et pour pouvoir servir les intérêts de cet emprunt elle se faisait autoriser, par le Pouvoir central, à augmenter le chiffre des impositions qui composaient les recettes municipales, ou même à en créer temporairement de nouvelles sur certains objets de consommation qui n'étaient point encore imposés. En un mot, c'était uniquement à l'impôt indirect que la ville demandait ses ressources.

Pour le Plat-Pays, les baillis procédaient de la même façon, mais ceux-ci ne demandaient qu'une part à l'impôt indirect, la plus grande partie de l'aide étant fournie par la taille qui frappait les terres du Plat-Pays².

En résumé, pendant tout le quinzième siècle, pouvu que l'aide demandée fût consentie par les Etats Généraux, le Pou-

d'envahir le domicile de Lotard Fremaux, mayeur de la ville, et celui d'autres échevins et de s'emparer de vive force de la vaisselle d'argent de ces magistrats qu'il fit emprisonner au château de Lille. Mais bientôt, éclairé sur les droits et privilèges de la ville, il fit mettre en liberté les échevins, et déclara par un acte officiel, annuler la saisie qui avait été faite. Cette réparation accomplie, le Magistrat considérant que le traité avait été fait dans l'intérêt du pays, consentit, contre la remise d'un acte de non préjudice, à acquitter le chiffre auquel la ville avait été taxée. Arch. mun., registre aux titres H, f. 104.

¹ La ville de Lille payait les 2/9^e de l'aide totale de la province, Douai le 1/3 de Lille, Orchies le 1/11^e de Douai, le reste était payé par le Plat-Pays.

² Le Plat-Pays comprenait 54,813 bonniers de terre. Ainsi sur une aide de 30,000 fl., votée par la province, la part du Plat-Pays étant de 21,045 fl., chaque bonnier de terre payait 7 s. 16 d., une partie. En 1553 sur une aide de 90,000 fl. la part du Plat-Pays fut de 63,483 fl. il en acquitta 35,075 par assiette (taille), et 28,408 au moyen d'impôts sur le vin et la bière.

voir central laissait aux Assemblées des provinces toute latitude pour répartir et percevoir à leur convenance les sommes votées.

Au seizième siècle, sous la régence de Maximilien, les États se plièrent difficilement aux exigences pécuniaires de l'Empereur et la correspondance de Marguerite avec Maximilien nous révèle tous les soucis et toutes les difficultés que les refus de subsides donnèrent à la Gouvernante ¹. Plus tard, sous Charles-Quint, non-seulement le chiffre des aides tendit progressivement à s'élever, mais encore elles furent demandées à des époques de plus en plus rapprochées et le Pouvoir royal dut se préoccuper, dans l'intérêt de ces demandes, de chercher des bases nouvelles sur lesquelles pourraient être établis les impôts d'État. Mais ce furent tout d'abord, de la part du Gouvernement, plutôt des indications, des instructions adressées aux villes et aux États provinciaux, que des prescriptions formelles. Ainsi, en 1537, Charles-Quint ayant demandé à la province de Lille une aide de 40,000 fl. il autorisa le Magistrat « de pouvoir taxer et imposer » sa cote et portion de ces 40,000 fl. sur les manans et habitants, « ecclésiastiques, nobles et autres, soit par impositions sur les » cheminées, assiette capitale (capitation), ou autrement, ainsi « que mieulx trouver et adviser poront ². »

¹ Nous citerons entre autres, ces fragments d'une lettre écrite par Marguerite à Maximilien en l'année 1511 :

« Toutefois, Monseigneur, nostre peuple desdits États est d'usne si mauvaïse nature que il ne me semble point qu'il soit conduysable en manière quelconque si ce n'estoit au moyen de vostre venue, qu'est toujours plus que nécessaire ; J'avoye fait assembler les dits États pour furnir au paiement des gens d'armes qui ont *par leur advis* esté mis aux frontières de Brabant cuydant qu'ils ny deussent mectre difficulté, touteffois ils ont absolument reffusé de le faire. . . . et en se partant de moy, les dits États disent qu'il leur convenoit avoir une paix ; et que ce pendant qu'ils bailleroient argent ou paieroiert gens d'armes, jamès n'auroient paix. »

Lettres missives, année 1511. Arch. dép.

² Arch. mun., registre aux titres, coté O.

Cette base nouvelle (les cheminées), indiquée en Flandre par les conseillers de Charles-Quint dès 1537, fut une idée qui fit lentement son chemin. Nous lisons, en effet, qu'en 1576, aux États de Blois, Henri III voyant combien étaient impopulaires en France les tailles et gabelles, accueillit le projet imaginé, dit M. Picot,¹ par Joullet de Chatillon, le chevalier Poncet et de La Borde et proposa aux États d'abolir tous les impôts existants et de les remplacer par une taxe unique, sorte d'impôt personnel, pesant sur chaque feu et variant de 12 deniers à 50 livres.

La lettre patente de Charles-Quint prouve surabondamment que les conseillers de Henri III n'étaient pas les inventeurs du projet que défend M. Clamageran dans son livre : *Histoire de l'Impôt*², mais qui fut repoussé par les États-Généraux de France.

A partir de 1551 les aides dont les demandes s'étaient répétées de plus en plus, devinrent permanentes, et l'État se préoccupa de trouver des bases qui permissent la perception des subsides qu'il ne lui paraissait plus possible de faire couvrir, presque uniquement, par les impôts de consommation. Aussi, en 1557, il demanda aux États-Généraux assemblés à Bruxelles, non plus une somme déterminée, mais le centième denier de tous les immeubles et le cinquantième denier de la négociation de la marchandise.

Cette nouveauté, comme toute innovation en manière d'impôt, souleva des clameurs générales, et les États de Lille offrirent et firent accepter, au lieu de l'impôt demandé une somme fixe de 100,000 fl. qu'ils se chargèrent de lever « tant capitalement

¹ Histoire des États-Généraux, tome III, page 13. — Les auteurs du projet avaient porté le nombre des feux pour toute la France à 1,800,000, la cour croyait que ce nombre devait atteindre 3,000,000. Ce dernier chiffre devait être plus près de la vérité. Dans la châtellenie de Lille un impôt sur cette base perçu en 1631, fit constater à Lille 9,000 feux et 20,000 dans la châtellenie.

² Paris. — Guillaumin, 2 vol., 1871-1872. Voyez tome II, p. 217.

» qu'à l'advenant des facultés et négoes d'un chacun, que
» aussi à l'advenant des louaiges, rendages et valeurs des maisons
» terres, jardins et autres moyens qu'ils pourront adviser sup-
» portant (favorisant) toujours le poure plus que le riche ».

Mais l'État ne renonça pas à l'impôt du centième qui avait été repoussé une première fois; nous allons bientôt voir reparaître la demande, et nous analyserons alors les discussions auxquelles donna lieu cette innovation.

L'aide de 100,000 fl. que la province avait consentie comme rachat du centième denier, sembla trop lourde pour qu'on la fit peser sur les seuls impôts de consommation; prenant en considération les conseils du gouvernement, la ville de Lille essaya, pour la part qui lui incombait, d'appliquer les idées émises dans la demande de subsidé et de faire contribuer « la négociation de la marchandise. » Elle demanda en conséquence le cinquantième denier des denrées et marchandises vendues dans l'échevinage, c'était en langage moderne, une taxe de 2 % sur toutes les transactions commerciales, mais on commençait par une innovation difficile dans son application et dont on n'avait pas pu prévoir toutes les difficultés d'exécution.

Les fabricants pour éviter l'impôt firent acheter au dehors leurs matières premières; de plus, la perception ne pût être à son début équitablement et également établie. A ces inconvénients s'en ajouta un autre; on accusa les percepteurs de rendre des comptes inexacts et de continuer la perception, alors que la part de l'aide que cet impôt était destiné à couvrir avait déjà été perçue; des plaintes furent portées à Bruxelles et par une décision prise en 1560, la régente ordonna la suppression de cette taxe et permit à la ville d'en revenir aux anciens errements.

Mais les guerres de la réforme, la détresse du trésor mirent bientôt Philippe II dans la nécessité de demander aux provinces de Flandre des sommes tellement considérables qu'il fallut étudier la possibilité de les recouvrer, et en 1568 dans l'assemblée des

États-Généraux tenue à Bruxelles, le duc d'Albe, après avoir longuement développé les besoins du trésor et de l'État, demanda aux députés réunis :

Le centième denier de la valeur de tous les biens meubles et immeubles bâtis ou non bâtis, maisons, fermes et terres labourables.

Le dixième denier de la vente des marchandises ;

Le vingtième denier de la vente des immeubles.

C'était une véritable révolution qui stupéfia les députés. Dès que ceux-ci furent rentrés dans leurs foyers, la résistance s'organisa dans tous les États provinciaux, mais avant d'analyser par le détail, le mode préconisé par le gouvernement, pour la levée de ces différents impôts et les objections fondées ou abusives qu'ils soulevèrent, nous allons retracer la lutte des États, qui se termina par l'acceptation du centième et par le retrait des deux autres projets : le dixième et vingtième denier. Cette lutte fut par l'énergie de la résistance, le digne pendant de celle que les États soutenaient à la même époque pour la conservation de leur privilège de non confiscation. Mais cette fois, si les représentants du pays pouvaient avec raison protester contre l'élévation exagérée des impôts et contre les empiètements du pouvoir royal sur leurs prérogatives, il faut reconnaître qu'en certains points, par exemple sur la question du centième denier, les théories nouvelles que voulait faire accepter le duc d'Albe, étaient, en matière de finances publiques, l'expression du besoin de réformes nécessaires, dans le système d'impôt qui avait jusqu'alors prévalu.

CHAPITRE PREMIER

Le duc d'Albe et les États-Généraux de 1568. — Le centième, dixième et vingtième denier. — Opposition des États. — Menaces du Gouverneur. — Vote conditionnel. — Levée du centième. — Abonnement de 2,000,000 en remplacement du dixième et vingtième denier consenti pour deux ans.

Les questions d'impôt, qui demanderaient, pour être étudiées et discutées utilement, le calme des époques prospères, se posent presque toujours, par une conséquence logique mais regrettable, au moment des crises politiques les plus violentes. Il en fut ainsi en France, dans le passé, à chacune des trop rares sessions des États-Généraux, et le même fait se produisit dans les Pays-Bas, au XVI^e siècle, sous le règne de Philippe II. Il faut pourtant le reconnaître, la routine est chose si puissante que les réformes ont souvent besoin, pour être acceptées, d'être imposées par l'inéluctable force de la nécessité.

La nomination du duc d'Albe comme gouverneur général des Pays-Bas, en remplacement de Marguerite, avait été le signal de la répression à outrance contre les partisans de la Réforme. Le duc arriva en Flandre en 1567 et après avoir organisé le Con-

seil des troubles et occupé les premiers mois de son séjour à faire la guerre aux rebelles, il convoqua à Bruxelles les États Généraux à la date du 21 mars 1568 (an. st.)

Ils n'avaient pas été réunis depuis 1558. Philippe II, blessé par les discussions passionnées qu'avaient provoquées dans cette assemblée les dernières demandes de subsides, n'avait point consenti jusqu'alors à les convoquer de nouveau, malgré les lettres de Marguerite qui lui avait conseillé de le faire, dans la crainte que, faute de convocation régulière, les États ne se réunissent de leur propre autorité. ¹

Les députés de la province de Lille, Douai et Orchies désignés dans la séance tenue à la Halle de Lille, le 12 mars, étaient rendus à leur poste le 21 du même mois.

Le duc fit exposer en son nom aux États : qu'il avait été envoyé par Sa Majesté pour la pacification des troubles, que ses premiers soins avaient dû être de faire procéder juridiquement contre les auteurs des désordres, et de tenir la campagne contre les rebelles « qui avaient été déchassés à leur grande confusion. » Après cet exorde comminatoire, l'orateur énumérant les dépenses énormes que l'empereur Charles et Sa Majesté Philippe II, ont eu à supporter dans les guerres passées, exposa la détresse du domaine, engagé et même en partie aliéné, et la nécessité pour le pays, de trouver en lui-même des ressources qui pussent suffire à payer les charges propres à ces provinces, et même à reconstituer une épargne destinée à parer aux éventualités de l'avenir.

Il continua en disant : que le Duc, après avoir fait examiner tous les moyens précédemment usités, n'en a trouvé aucun pré-

¹ Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas, d'après les originaux conservés dans les archives de Simancas, par M. Gachart. Bruxelles. — 4 vol. in-4^o. — Voir tome I, introduction. — Pages cxxxii et cxlii, et les lettres de Marguerite, N^{os} 407 et 411.

féralable à celui que Sa Majesté avait déjà fait proposer à son avènement à la couronne, à savoir : une imposition du centième denier, pour une fois, sur tous les biens, meubles et immeubles « comme étant le moyen le plus juste et égal, payant chacun » selon ses facultés et ostant tout l'avantage d'un pays à l'autre. »

Les objections, ajoutait-il, qui ont fait repousser la première fois ce projet, ont été examinées avec soin et « le duc a tellement fait esclaircir le projet précité, qu'on ne doit trouver » occasion raisonnable de l'abhorrer, mais bien confesser que ce » soit le moyen le plus juste et équitable. » C'est ce qui ressortira du reste des écrits qui seront exhibés aux États avec les diverses propositions d'impôts.

Mais cet impôt du centième avait uniquement pour but de combler le déficit du passé ; pour parer aux nécessités du présent et de l'avenir, auxquelles on avait fait face jusqu'ici au moyen des aides, le duc faisait déclarer « qu'il a sceu en exco- » giter autre plus égale et moins griesve que l'aide ordinaire. » C'était une imposition à mettre sur toutes les ventes qu'on ferait tant des biens meubles qu'immeubles, à la charge du vendeur.

Ce projet nouveau était l'œuvre personnelle du duc, il voulait établir dans les Pays-Bas, un impôt qui était perçu dans certaines provinces d'Espagne et qui portait le nom d'*alcabala*.

Après cet exposé sommaire, le discours se terminait comme il avait commencé, par un langage menaçant « aulcuns malveil- » lans ne faudront par aventure de vouloir prester l'oreille à ce » que dessus, ains plutot y contredire et le calumnier, vous, » messieurs, veuillez aydier et emboucher les autres et estoup- » perez la bouche à tous ceulx qui voudront y mectre obstacle » et trouverez le moyen pour l'effectuer avecq telle promptitude

» et célérité que Son Excellence ne soit occasionné d'y pour-
» veoir. »¹

Le lendemain de cette séance solennelle on remit aux députés des cahiers longuement rédigés qui réglaient la manière de procéder pour l'établissement et le recouvrement des différents impôts que le Duc avait fait sommairement énumérer la veille. Nous analyserons ces documents, ainsi que les objections théoriques qu'ils provoquèrent, dans un chapitre spécial. Le mois suivant, le 13 avril 1568, (an st.) les États de la province de Lille, Douai et Orchies se réunirent à la halle échevinale de Lille. On comprend facilement quelle émotion avait provoquée dans le pays l'annonce des nouveaux impôts. Ils blessaient surtout les États parce qu'ils substituaient aux aides ordinaires dont ceux-ci, par un privilège jusqu'à lors incontesté, avaient seuls le droit de déterminer la quotité, des taxes fixes établies directement par la couronne. Après de graves discussions, les États rédigèrent un mémoire qui commençait par des protestations d'attachement et de fidélité au Roi, mais qui, en reconnaissant tout d'abord la nécessité de dégager le domaine et de contribuer largement aux dépenses nécessaires, s'élevait énergiquement contre les innovations et les moyens proposés. Le centième, qui forcerait chacun à faire connaître le chiffre de sa fortune était qualifié « une chose odieuse. » Quant aux impôts sur la vente des immeubles et des marchandises c'était la ruine assurée de la ville et du pays « qui vivent principalement sur man^r facture, » négociation et marchandises.² » Après avoir longuement développé l'impossibilité d'appliquer les impôts proposés, les États offraient de payer, une fois, la somme de cent soixante mille

¹ Arch. mun. Registre aux délibérations des Etats, A. Pour ne pas multiplier les notes, nous dirons une fois pour toutes que ce sont ces registres qui nous ont fourni la presque totalité de nos citations.

² Nous analysons plus loin les objections de la ville.

livres de XL gros, « au paiement desquels seraient tenus de contribuer les nobles et privilégiés, ensemble tous lieux exempts »; et pour obtenir cette somme, ils demandaient pour les États, l'autorisation de créer des rentes, au denier seize ou quatorze¹ dont l'amortissement et les intérêts seront assurés « en usant » d'assiettes et autres moyens qu'ils adviseront à la moindre » foule du pays. »

A l'offre de cette contribution extraordinaire, les États joignirent encore celle de payer, pour le service de Sa Majesté, 200,000 florins en six ans.

Jamais, jusqu'ici, les États n'avaient voté des subsides aussi élevés. En majorant leurs offres, ils espéraient faire renoncer le duc aux bases d'impôt qu'il avait proposées. Les députés des États furent chargés de porter à Bruxelles les propositions ci-dessus. Ces députés étaient Rolland de Vicq, bailli de Wavrin, Jacques de Hennin, bailli de Comines, représentants du Plat-Pays; Antoine Domessent, mayeur de la ville de Lille et Anthoine de Muysart conseiller-pensionnaire, Jacques de Bon-Marchié, chef des échevins et Jherosme de France, conseiller-pensionnaire de la ville de Douai, et enfin, Antoine Duquesnoy, bourgeois, et Noel Becquet, greffier de la ville d'Orchies. A leur arrivée à Bruxelles, ils ne purent, en l'absence des sieurs de Berlaymont et de Noircarmes, chefs des finances de Sa Majesté, être reçus par le duc d'Albe; ils s'adressèrent alors à Viglius², président du conseil privé, pour obtenir par son entremise une audience de Son Excellence, à laquelle ils étaient chargés de remettre la réponse des États de Lille. Viglius leur demanda s'ils apportaient bonne nouvelle, et si les États « entendaient accorder absolument la demande. » Les députés répondirent, que l'on

¹ C'est-à-dire à 6 ou 7 p. ⁰/₁₀ environ.

² Jurisconsulte célèbre, né à Zuichem, président du Conseil privé. Il mourut à Bruxelles en 1577.

s'était efforcé de venir en aide à Sa Majesté, et qu'ils espéraient que leur réponse était de nature à la satisfaire, à quoi il leur fut répondu qu'il n'était pas question de faire des offres plus ou moins élevées, mais d'apporter un accord absolu. Les députés présentèrent alors au président Viglius le mémoire où les États avaient résumé leurs objections contre les impôts nouveaux. Après en avoir pris connaissance, celui-ci avoua aux députés que lui et plusieurs de la cour des finances avaient fait les mêmes objections au duc d'Albe, principalement en ce qui concernait le X^e denier sur la vente des marchandises, mais que leurs objections n'avaient pu convaincre le Duc. Quelques jours plus tard, les députés furent appelés devant le conseil des finances; là M^e Antoine Muysart prit la parole et donna connaissance des objections des États et des offres qu'il était chargé de faire en leur nom, puis les députés se retirèrent. L'après-midi ils furent mandés de nouveau; Berlaymont, de Noircarmes, le président Viglius et le trésorier-général étaient présents à l'audience. On répondit aux députés que l'on avait pris connaissance de leur mémoire, que quant à leur offre, elle était raisonnable et aurait pu donner satisfaction à Sa Majesté en tout autre temps, mais qu'elle était en desaccord avec la demande qui leur était faite, à quoi Muysart répondit que les impôts que demandait Sa Majesté avaient pour but le dégagement du domaine, le paiement des troupes et la reconstitution de l'épargne; que si les autres États contribuaient aussi largement que l'avait fait la province de Lille, le but serait atteint, sans mettre à exécution des impôts qui seraient la ruine assurée du pays.

Ce fut le sieur de Noircarmes qui répondit aux députés de la ville de Lille. Le Roi, dit-il, n'avait demandé aucune somme fixe; ce qu'il voulait c'était précisément le centième, dixième et vingtième denier, et il ajouta que le duc d'Albe avait expressément déclaré qu'il ne recevrait pas les députés qui n'avaient

pas mission de faire l'accord absolu ; que toute transaction était impossible , qu'il fallait dire oui ou non.

L'audience officielle terminée, les gens des finances répétèrent aux députés , qu'ils avaient eux-mêmes fait ressortir à Son Excellence tous les inconvénients que présenteraient, pour le pays , la levée du dixième sur la vente des marchandises , mais que le Duc voulait avant tout le consentement des États, qu'il autorisait ceux-ci de joindre à leur accord toutes les observations possibles , et qu'il les ferait examiner , pour y porter tel remède convenable.

A la suite de cette entrevue les députés quittèrent Bruxelles , sans avoir pu voir le Duc.

Le 3 mai 1569¹ suivant , le Duc d'Albe convoqua les États provinciaux pour le 12 , dans la ville de Lille , afin d'entendre la réponse que rapportaient leurs députés. A la lettre de convocation en était jointe une autre adressée aux États , par laquelle le Duc leur demandait d'admettre à leurs délibérations le baron de Rassenghien , gouverneur de la province. L'intervention inusitée du gouverneur , disent les États dans un mémoire , « ne » pouvoit servir que d'intimidation et de oster aux États la » liberté de leurs propos et délibérations par doute et crainte » de recherches. »

Les États rassemblés , le baron de Rassenghien assista aux séances des 13 et 14 mai ; il déclara que les États étaient réunis par les ordres du duc pour donner une réponse définitive et *favorable* , comme l'ont fait les États de Haynaut , de Namur , de Tournay et Tournesis , partie des États de Brabant et d'Anvers ; il ajouta qu'il comprenait que certains membres hésitassent à entrer en accord , en raison des inconvénients dont les impôts demandés pouvaient être la source , mais qu'il pensait très-sincèrement qu'après avoir reçu la preuve de leur obéissance,

¹ L'année commença le 18 avril.

Sa Majesté, au moins pour ce qui concerne le X^e et XX^e denier, ne mettrait pas ces impôts en exercice, sans tenir compte des justes réclamations des États. Tel est le résumé des déclarations officielles du baron de Rassenghien inscrites dans les procès-verbaux des délibérations des États; mais le langage du gouverneur ne fut pas aussi parlementaire; nous savons par des attestations signées et affirmées par certains membres des États, parmi lesquels nous pouvons citer Alexandre Leblanc, seigneur de Meurchin, mayeur de Lille; Wallerand de Landas, bailli de Cysoing; Pierre Descamps et Sébastien Prevost, échevins de Lille et Jehan Deffontaines, procureur de la ville, que le gouverneur joignit à ses exhortations les menaces les plus positives. Il aurait dit entre autres choses: « que si l'on refusoit » l'accord, l'on mettroit ceste ville de Lille plaine de gendarmerie; que lors ils ploureroient et prieroient de faire l'accord, » et que il ne scavait si lors on serait escouté. » Il aurait même ajouté: « qu'ils regardassent bien en ce qu'ils faisoient, » et que à faulte de faire l'accord absolu des C^e, X^e et XX^e, Son » Excellence ne ferait point de cas de mettre une ville ou deux » à sacq, affin que les autres y prinsissent exemple. » Paroles et menaces grandement formidables ajoutent les attestations.

A cette pression que le gouverneur tenta personnellement sur les États, le duc d'Albe vint encore ajouter le poids d'une lettre comminatoire. Dans cette missive datée du 17 mai 1569¹ le duc

¹ Entendant que vous estes à cest heure assamblez sur la proposition qui vous a esté faicte ces jours passés et la rencharge que avons esté occasionnez de vous donner, nous avons bien voulu declairer et encharger de venir chargés d'accord ou de négative, puisque ne pouvons accepter nulz autres moyens ny offres, jusques à ce que, après avoir l'accord, nous arons veu et examiné les difficultés que lors lon nous présentera. Aultrement seroit rendre l'accord de tant autres du tout inutile, comme aussi ne pouvons trouver raisonnable que, ayant tant d'autres accordé, meismes la ville d'Anvers, vous demeurissiez refusans, et au cas que vous ne venez absolument avec l'accord, nous vous

se plaignait de ce que le refus des États de Lille paralysait et rendait inutile le consentement donné par tant d'autres provinces, même par la ville d'Anvers, et il concluait en disant que si les États de la province persistaient dans leur opposition, Sa Majesté voulait que chacun des membres, qui composaient les États, apportât à Bruxelles une réponse distincte : les hauts-justiciers par leurs baillis, au nom du plat-pays ; les magistrats de Lille, Douai et Orchies, au nom de ces trois villes. — Le duc espérait triompher de la résistance, en multipliant les responsabilités qui tomberaient, non plus sur un corps, mais sur des individus isolés. C'était mettre en pratique la maxime célèbre « diviser pour régner. »

Les procédés d'intimidation du gouverneur et du duc d'Albe, l'exemple des provinces qui avaient cédé, les responsabilités personnelles, rien de tout cela ne fit fléchir l'indépendance des États. En raison de la gravité des circonstances, ils avaient exceptionnellement appelé à leurs délibérations les nobles de la ville et de la châteltenie, que les impôts nouveaux menaçaient comme tous les autres propriétaires, et un grand nombre de bourgeois et de manants de la ville de Lille ; fort de l'assentiment unanime que la résistance aux nouveaux impôts avait rencontré dans la bourgeoisie et dans la noblesse, chacun des membres des États rédigea séparément sa décision. Toutes furent négatives et portaient en substance :

Que quant au centième denier de tous les biens, meubles et immeubles ils étaient disposés à l'accorder pour une fois, sous certaines réserves d'exécution sur lesquelles nous reviendrons, mais que quant au X^e et XX^e denier qu'ils considéraient comme

enchargeons bien a certes de par Sa Majesté que chacun viengne ichy avecq sa response appert, assavoir la ville de Lille pour soy, les hauts officiers pour eulx, et Douai et Orchies aussi chacun pour soy ; a quoi vous autorisons de par Sa Majesté tous et chacun d'entre vous et ny faictes faulte

Dieu vous ayt en sa garde.

Bruxelles, le xvii^e jour de may 1569.

Duc d'Albe.

(Registre aux révolutions des États, 1568 à 1572).

2

la ruine du pays, ils ne pouvaient en autoriser la levée; ils offraient, pour remplacer ces impôts une somme de deux cent mille florins déjà proposée, de plus l'abandon des 60,000 fl. qu'ils avaient précédemment avancés, à titre de prêt, à Sa Majesté.

Les députés porteurs de ces propositions retournèrent à Bruxelles; ils furent cette fois admis devant le duc d'Albe. Antoine Domessent, maieur et maître Antoine Muysart, représentaient la ville de Lille.

Ce fut ce dernier qui, comme la première fois, porta la parole et qui exposa, de la part des États, les décisions que nous venons de reproduire; il ajouta pour terminer: « que si Son Excellence » ne se trouvait satisfaite, les États étaient prêts d'obéir s'il plaisait à Sa Majesté de leur commander la levée du X^e et XX^e denier. » C'était dire d'une manière soumise qu'ils céderaient à un ordre, mais qu'ils refusaient d'assumer la responsabilité d'une mesure dont ils avaient, dans un long mémoire, démontré les inconvénients absolus.

Lorsqu'il eut entendu ce rapport si énergiquement ferme, le duc d'Albe se retira accompagné de Berlaymont, chef des finances, du conseiller Bruxelles et de quelques autres seigneurs, et après une conférence de quelques instants, le conseiller Bruxelles, prit la parole et, au nom du duc et en sa présence, il répondit que Son Excellence n'entendait pas accepter l'offre des États de Lille, « disant: que il fallait pour le service de Dieu, de Sa Majesté et bien publicq faire l'accord absolument; » et par une contradiction hypocrite, le conseiller ajouta en réponse à la péroraison de A. Muysart que « Son Excellence ne voulait et ne » entendait de user de voye de commandement » et leur accordait un nouveau délai de douze jours pour lui donner une nouvelle réponse.

Les États se réunirent en conséquence le vingt-et-un juillet 1569 pour prendre une résolution; il faut ici reproduire textuelle-

ment leur décision pour faire voir que jamais accord ne fut moins volontaire :

. . . . « Attendu que Son Excellence leur a ouvertement déclaré » que Sa Majesté veut que généralement tous les États de ces » pays lui accordent absolument les C^e, X^e et XX^e sans quelque » limitation ou condition, iceulx des États ne veullans estre » désobéyssans à Sa Majesté et eulx confians enthierement en » la promesse qui leur a esté faite par Son Excellence, au nom » de Sa Majesté, qu'elle fera cesser tous inconvéniens, sont con- » tens d'accorder et accordent les dits C^e, X^e et XX^e pourveu » que tous et chacun de ces dits Pays-Bas le accordent à Sa » Majesté semblablement, suppliant en toute humilité Sa Majesté » et Son Excellence qu'il plaise examiner et avoir regard aux » raisons et moyens ensievant déclarés, par avant mettre en pra- » tique le dit accord. »

Un mémoire renfermant les objections des États faisait suite à la lettre ci-dessus.

Avant la réunion des États-Généraux le Duc d'Albe avait écrit au Roi que les nouveaux impôts seraient acceptés sans opposition. ¹ Dès quil eut reçu l'accord que nous venons de reproduire, il s'empessa de faire savoir au Roi, par une lettre datée du 19 juin, ² que les États avaient donné leur consentement « en la forme même qui leur était demandée. » C'est l'aide la plus considérable, ajoute-t-il, que des vassaux aient jamais consentie en une fois.

Le roi répondit, le 8 août : ³ « Je me suis réjoui autant que de » raison du bon résultat qu'a eu la proposition que vous avez » faite aux États ; je vous remercie du particulier et éminent

¹ Corresp. Philippe II, tome II, lettre du 7 mars 1568, N^o 836.

² Corresp. Philippe II, tome II, N^o 882.

³ Corresp. Philippe II, tome II, lettre N^o 896, traduction de M. Gachart.

» service que vous m'avez rendu en cela, et je vous renvoie
» les félicitations que vous m'adressez à ce sujet, puisqu'en
» effet, cette affaire est la vôtre, et pour telle je la reconnaitrai
» et vous en remercierai en tous temps. Il vous reste à m'in-
» former de ce que produira ce subside et de ce que vous
» aurez fait pour que le commerce ne se perde ou ne diminue,
» par suite des nouveaux impôts : ce qui est un point d'import-
» tance, et auquel il convient de pourvoir. »

Le Duc n'avait pas cru devoir informer le roi des réserves conditionnelles que les États avaient mises à leur accord, et auxquelles il n'attachait pas d'importance ; il se faisait en cela une illusion profonde. Les États de Lille avaient essayé de l'obéissance, comme on le leur avait conseillé, mais avec le ferme espoir que cette preuve de condescendance étant donnée, l'impôt du dixième ne serait jamais appliqué, et en se réservant, la suite le prouvera, si cet espoir était trompé, le droit d'invoquer la contrainte sous laquelle ils avaient délibéré.

Lorsque les députés portèrent à Bruxelles la délibération des États, le Duc les reçut et leur répondit, cette fois lui-même, qu'il les remerciait d'avoir condescendu aux désirs de Sa Majesté ; que quant à leurs remontrances, il promettait d'y avoir regard en temps et lieu, et d'obvier à tous inconvénients ; il ajouta même, que rien ne se pratiquerait à Lille, Douai et Orchies, « s'il ne se pratiquait généralement par tous les pays de par de ça. »

Les députés prirent acte de ces déclarations. Conformément à l'accord des États des différentes provinces, le centième denier sur la fortune mobilière et immobilière fut levé partout ; il produisit dans la châtellenie plus de 220,000 florins. ¹ Il avait porté sur les propriétés de toute nature, même sur les biens ecclésiastiques, sur ceux des hôpitaux et fondations pieuses.

¹ Compte du centième denier. Arch. dép.

Nous indiquons dans un chapitre spécial, sur quelle base il fut établi. Les étrangers possesseurs de biens dans les Pays-Bas s'efforcèrent vainement d'échapper à l'imposition. Le roi de France, Charles IX, écrivit au duc d'Albe plusieurs fois à ce sujet. Dans une première lettre, il sollicitait l'exemption pour les seigneurs de Crèvecœur et d'Eglebecq; dans une seconde, il demandait la même faveur pour le chapitre de Théroouanne, et de plus l'autorisation de vendre certaines terres sises aux Pays-Bas. Le Duc d'Albe répondit à la première lettre, que malgré son désir d'être agréable au roi, il ne pourrait, sans soulever les plaintes des États, accorder cette exemption; tout ce qu'il pouvait faire c'était de suspendre la perception jusqu'à ce qu'il ait reçu les ordres de Philippe II; à la seconde, il fit savoir au roi que don Francès d'Alava, ambassadeur près la cour de France aurait l'honneur d'entretenir la roi à ce sujet;¹ c'était dans ces deux cas une fin de non recevoir.

Mais la mise en exercice du dixième et du vingtième denier ne suivit pas celle du centième. Les objections qui s'étaient élevées de tous côtés contre ce projet insuffisamment étudié, en firent reculer l'exécution. Le Duc dans l'impossibilité de faire percevoir le dixième et le vingtième, consentit à ce qu'ils fussent rachetés pendant deux ans, au moyen d'un abonnement annuel de deux millions de florins, sur cette somme la part de la ville de Lille était, conformément à la répartition ancienne entre les diverses provinces, de 81,250 florins.² Ces subsides excessifs furent votés, dans l'espoir qu'il ne serait plus question du dixième et vingtième denier.

¹ Lettres originales du duc d'Albe. Arch. départ., lettres missives, liasse 1560 à 1570.

² Voici quelle était la répartition : Les quatre membres de Flandre, Gand, Bruges, le Franc et Ypres payaient le 1/3 de l'aide totale, le Brabant les 3/4 des Flandres, l'Arthois et le Haynaut chacun le 1/6, Lille, Douai et Orchies le 1/8, Valenciennes le 1/6 du Haynaut.

CHAPITRE DEUXIÈME

Le Duc veut supprimer l'abonnement et établir le dixième et vingtième denier — Refus persistant des États de Lille. — Responsabilité du Magistrat — Refus d'obéissance. — Ambassade à Madrid. — Correspondance secrète de Philippe II et du duc d'Albe. — Première réception des Députés. — Séjour de deux mois à Madrid. — Revirement dans l'esprit du Roi — Il abolit le dixième et le vingtième denier. — Parallèle entre les États Généraux en France et dans les Pays-Bas.

Avant l'expiration des deux années, pour lesquelles l'abonnement de 2,000,000 florins avait été consenti, toutes les provinces n'ayant pas fourni les sommes dont elles avaient été chargées, le Duc d'Albe prit prétexte de ce retard pour en revenir à son projet favori, et fort du vote des États, obtenu en 1569, l'on sait par quels moyens, il ordonna (le 15 juillet 1571) la publication dans toutes les villes de « *l'ordonnance et instruction du roi sur le fait de la levée et collectation du dixième et vingtième denier de la vente de tous biens meubles et immeubles.* »¹ Cette

¹ Nous analysons cette ordonnance dans un chapitre suivant.

publication souleva des réclamations générales et la lutte recommença entre le gouverneur et les États provinciaux.

Ceux de Lille firent rédiger, du 22 au 26 août, un nouveau mémoire dans lequel, après avoir rappelé sous le coup de quelles menaces ils avoient délibéré, ils déclaraient que leur vote, pur acte d'obéissance, ne pouvait les engager, puisque l'on n'avait pas eu égard à leurs observations et que certaines provinces n'étaient pas soumises à cet impôt, alors qu'ils avoient fait de l'application universelle de la loi une condition essentielle de leur accord.

Ce mémoire, qui comprenait de plus une discussion de l'ordonnance, article par article, fut remis au Duc le 17 septembre 1571, à Bruxelles, où s'étaient réunies, sans y avoir été mandées les députations des différents États. Cette démarche spontanée déplut singulièrement au Duc d'Albe. Après avoir fait attendre les députés pendant plus de six semaines, il leur fit remettre par l'audiencier d'Overlope en réponse à leurs critiques, une note sans signature, ce qui donna lieu aux réclamations des États. Le Duc avait mis ce délai à profit, et il avait fait écrire aux receveurs des aides de toutes les provinces, de mettre sans retard en pratique la levée de l'impôt contesté.

Les États de Lille réfutèrent à leur tour la note du vingt octobre: le Duc, lui, ne répondit (27 novembre) que par un ordre, au gouverneur de Lille, de faire exécuter l'ordonnance et de s'en prendre aux officiers et magistrats des villes qui y mettraient empêchement par un refus de concours. M. de Rassenghien fit signifier cette ordonnance aux échevins et leur demanda un *recepisse* de cette signification. Ils le signèrent, en déclarant que les États envoyaient de nouveaux députés à Bruxelles. Nous ne savons ce qui se passa à cette entrevue, mais le 22 décembre le Gouverneur de Lille, se transporta en Halle devant le corps des Magistrats collégalement assemblé, pour lui faire savoir que le Duc « avait oy les députés des États et les avait congé-

diés, qu'il avait trouvé frivole et impertinente » l'allégation des États qui disait que leur accord n'avait pas été libre et que leur prétention de se dégager du consentement accordé par la raison que toutes les provinces n'étaient point soumises à l'impôt du dixième, n'était pas sérieuse. Qu'il ne fallait en effet comprendre parmi celles-ci, que les pays patrimoniaux de Sa Majesté et ceux auxquels la demande avait été faite ; que du reste, si les États de Lille persistaient à invoquer ce prétexte, il ferait également contribuer la ville d'Utrecht¹.

Les États répondirent à cette communication : qu'en subordonnant leur accord à l'acceptation de l'impôt « par la généralité de tous et chacun État des Pays-Bas, » ils n'avaient entendu faire aucune exception, et que puisque le Limbourg, la Frise, le duché de Gueldres et autres s'étaient exemptés du dixième et vingtième, moyennant certaines sommes de deniers, ils étaient, eux, dégagés de leur accord, car toute inégalité de charge serait contraire au traité d'union, date du 15 novembre 1549², « qui avait rangé tous les États sous une même domination. »

Il n'y avait pas que les provinces qui fussent hostiles à l'impôt ; le Président Viglius et le Conseil des Finances s'y déclarèrent opposés, sinon ouvertement du moins de façon à faire connaître que la volonté du Duc d'Albe était le seul empêchement à son retrait. Mais le Duc était inflexible, il avait fondé sur l'impôt du dixième, les plus brillantes espérances. Des capitalistes avait-il écrit au roi³, avaient offert 4,000,000 de florins, pour être chargés de la perception de cette taxe, et il espérait bien en retirer annuellement 5,000,000. La résistance des États de Lille lui fit perdre patience.

¹ Voir sur la résistance de la ville d'Utrecht l'*Histoire de la fondation de la république des Provinces-Unies*, par Lothrop Motley. — Paris, Michel Levy, 1859.

² Enregistré à la Chambre des Comptes à Lille, le xvi may 1550.

³ Correspondance Philippe II, tome II, 10 août 1850, N° 970.

« Il est émerveillé, mande-t-il le 6 février, de leur désobéissance » et il prescrit au Gouverneur de faire signifier sans délai aux officiers du Magistrat, qu'ils aient à donner toute aide au collecteur, sous peine d'une amende de 12,000 florins, pour chacun des membres du Magistrat de Lille et de Douai, et de 2,000 florins pour ceux d'Orchies, « des quelles peines n'y aura nulle grâce ou remission. »

Ces menaces furent inutiles. Le Magistrat ne céda point ; il refusa de recevoir le serment des collecteurs qui devait être prêté entre ses mains,¹ et le 26 février 1571, il motiva son refus, dans une lettre adressée au Duc, dont il faut reproduire les termes :

..... « Le prétendu accord (de 1568) et consentement du » dixième denier n'a esté libéral ni absolu, ains limitatif et » conditionnel, qui fait que l'on ne nous polroit par raison » droicturiere accuser de quelque désobeissance, laquelle n'a » lieu sans précédente obligation et défaillance de l'accomplis- » sement d'icelle. Supplians, parlans très humblement, Votre » Excellence volloir croire que ceste dilation ne procède, sinon » d'un bon zèle et affection que nous avons au service de Dieu, » de Sa Majesté et au repos de la République, ensemble pour » l'acquit et décharge de notre serment et office, et que sy » l'exécution du dit dixième eust esté effectué, il se fut infailli- » blement ensuivy la ruine irréparable des villes et chatellenie, » de quoy fait plaine preuve que sur le seul bruiet du dit » dixième denier, les dites villes et chatellenie sont à présent » diminuées d'un tierch et plus.

» Supplians Vostre Excellence laisser l'exécution du dit » dixième et se contenter de l'offre faicte en nos dernières » remonstrances, et se Vostre Excellence ne se trouve de ce satis-

¹ Arch mun., registre aux mémoires

» faite, nous la supplions très-humblement ne prendre en malle
» part si nous prendons recours à Sa Majesté ¹. »

A ces protestations du Magistrat, les corps de métier se hâtèrent de joindre leurs attestations; les saieteurs, qui comptaient six cents maîtres à Lille, firent constater par une enquête légale, que le nombre des outils (métiers à tisser) mis en chômage par la seule annonce de la loi, s'élevait à six cent trente-quatre; qu'on avait apporté à sceller, pendant le mois de décembre 1571, cinq mille deux cent cinquante pièces en moins, que pendant le mois de novembre, et que pendant le mois de janvier, la réduction s'était élevée à sept mille deux cents pièces; et enfin que plus de 2,000 ouvriers appartenant à leur industrie étaient sans ouvrage. Les drapiers, les fabricants de trippes de velours, les bourgetteurs, les bonnetiers attestèrent également que leur industrie était arrêtée et qu'ils avaient cessé tous les rapports qu'ils avaient avec l'Espagne, d'où ils tiraient les laines qu'ils employaient.

L'industrie d'Armentières et de Comines joignit ses protestations à celles de la ville de Lille.

Le duc ne daigna pas répondre aux États; il envoya au gouverneur copie « de leurs excuses frivoles et impertinentes, chose mal aisément tolérable » avec ordre de signifier aux échevins d'avoir à procéder à la levée du dixième, sous peine des amendes qu'il avait fixées. A cette nouvelle, le Magistrat convoqua (15 mars) plusieurs nobles bourgeois, légistes et notables particuliers, et d'un accord anonyme « il fut en halle résolu et advisé, que » pour ce qui touchait le commandement à péril d'amende » réponse serait faite que lon n'avoit point à obéir à tel commandement et que lon porterait la cause devant le conseil de » Flandre, et que quant au dixième on en appellerait par devant » Sa Majesté. »

De plus, l'assemblée extraordinaire convoquée à l'Hôtel-de-

¹ Arch. comm., registre des États, cote A, fol. 147

Ville, décida, dans un esprit de solidarité qui dit combien la résistance du Magistrat était populaire, que l'amende dont on menaçait chacun des échevins serait supportée par tous les habitants de la ville indistinctement ¹.

Au point où en étaient les choses, l'appel au roi était la seule ressource. *Il faut accorder l'impôt ou prendre les armes*, avait dit M. de Noircarmes ². Les lillois, profondément catholiques, et qui voulaient tenir le serment qu'ils avaient prêté à Philippe II, choisirent un troisième parti : ils envoyèrent une ambassade au Roi. Les États de Brabant avaient les premiers manifesté cette intention, mais le duc avait fait ce qu'il avait pu pour les dissuader de ce dessein. A la nouvelle de la décision des États de Lille, il tenta également de s'opposer au départ des députés. Le baron de Rassinghien fut chargé de leur représenter que Sa Majesté avait déclaré dans ses lettres qu'il convenoit que cela fût évité. Le roi, ajouta-t-il, avait même autorisé le duc à *non permettre ce voyage*, mais comme le bruit était semé que le duc était l'auteur

¹ Le xviii^e jour d'avril après Pasques, xv^e soixante-douze, à l'assemblée de plusieurs nobles bourgeois et notables manans de ceste ville pour ce faite, en la maison eschevinale leur a este remonstré que par le placcart ne a gueres publié touchant la collectation du vingtième denier y a plusieus amendes en quoy le Magistrat de ceste ville et leurs greffiers polroient encourir en faisant service en l'exercice de leurs offices respectivement, et que il n'y aulroit raison que seuls ils supporteroient les dites amendes, ainsi que pour le fait du dixième, et l'amende de 12,000 florins en faulte du pratique d'icelluy, aulroit à la dernière assemblée pour ce tenue en ceste dite halle, esté dict que ce n'estoit raison que le Magistrat seul fut chargé de la dite amende, surquoy les dicts nobles, bourgeois et manans ont déclaré que, la chose bien entendue et considérée, leur intention ne est que le Magistrat ne leurs greffiers soyent plus chargiez des dites amendes que aultres manans de la ville et que ils entendoient et de fait ont tous unanimement promis en ce contribuer avec eulx et le reste des manans de la dite ville et sur ce sont retirés et a esté advisé de continuer les passaiges comme du passé et ont ceulx du Magistrat promis acquitter l'un l'autre et leurs greffiers. Registre aux résolutions des États, cote A, fol. clxix.

² Arch. mun., reg. aux délibérations des États, 1568-1572, fol. 41 et 42.

du projet du dixième, et que c'était lui qui insistait pour son exécution, sans l'aveu de Sa Majesté, le duc n'avait pas voulu défendre expressément ce voyage, pour ne pas confirmer les allégations des malveillans, mais il ne pouvait cependant cacher que cette ambassade irriterait Sa Majesté et mettrait ses sujets dans le vain espoir de ce que Son Excellence a déclaré que l'on n'obtiendra certainement pas ; « estant ceste affaire du dixième » denier venue en tel terme quelle est changée de nature et » convertie de matière d'argent ou d'aide, en matière d'État, qui » est le point principalement respecté par les princes. »

Ce mauvais vouloir, ces ordres déguisés n'arrêtèrent pas les députés. Ils partirent au mois de mars 1571 (an. st.)

Mieux que tous les titres officiels, la correspondance particulière échangée entre Philippe II et le duc d'Albe, révèle le véritable rôle de ce dernier.

Tout ce qui avait rapport au dixième denier se traitait directement entre lui et le Roi. Dans une de ses lettres, le Duc recommande que tout ce qui touche à cette affaire soit traité avec un si grand secret « que la terre elle-même ne puisse l'entendre. ¹ » Les conseillers royaux à Bruxelles, comme à Madrid, étaient contraires au projet et le duc avait le plus grand intérêt à ce qu'ils crussent que le Roi partageait son opinion ; aussi le sens, sinon les termes, des dépêches, que Philippe II dictait à Madrid, au garde des sceaux Hopperus et qui devaient être communiquées au conseil d'État, était envoyé de Bruxelles par le duc d'Albe ². Sans cesse il insiste dans sa correspondance intime pour que Sa Majesté ne fasse aucune concession : elle retirera tout ce qu'elle voudra de ces impôts « qui ont provoqué plus d'opposition que les têtes qu'il a fait tomber et les privilèges qu'il a abolis : ³ »

¹ Corresp. Philippe II, t. II, lettre du 19 mars 1571, fol. 32, N° 1095

² Id. id. 15 janvier 1571, N° 1080

³ Id. id. 19 octobre 1571, N° 1061

Autrefois, dit-il encore, pour un florin qu'on lui accordait, Sa Majesté devait abandonner tout ce qu'on lui demandait de ses prérogatives royales. Mais il ne faut pas de molesse ou l'affaire serait perdue; une fois l'impôt établi, il n'y aura personne, après trois mois, qui en parle encore, car les gens de ce pays sont toujours tels que les dépeint Jules César¹. Dans une autre lettre, il annonce que la perception commence à s'effectuer dans le Brabant, dans le Tournesis, à Gand, à Ypres et dans leurs châtellemies. Ceux de Lille ont offert une part dans un abonnement de deux millions, mais il faut que le Roi ne faiblisse pas, car si les Etats s'en apercevaient, la chose deviendrait inexécutable².

Ce fut surtout la décision prise par quelques États d'envoyer des députés à Madrid qui excita la colère du duc.

Le duc craignait évidemment que le Roi, livré à lui-même, ne cédât à la sollicitation des États. A la nouvelle du départ des députés, il se hâte d'écrire au roi pour l'inviter à les faire arrêter à leur arrivée, ou tout au moins « qu'il leur soit donné une » bonne réprimande et que, sans les entendre, Sa Majesté leur » ordonne de retourner auprès de leurs États et de leur dire » d'obéir. »³ Dans une lettre postérieure de quelques jours, il insiste sur le même sujet : « pas de faiblesse ; » les États avec lesquels il fallait auparavant négocier pour obtenir des subsides, se présentent maintenant les mains jointes pour offrir 2,000,000 de florins⁴.

Le Roi écoutait les conseils du duc; il lui répondit⁵ « qu'il avait » fait écrire par Hopperus une lettre en français, conforme à

¹ Corresp. Philippe II, t. II, lettre du 4 novembre 1571, N° 1063.

² Id. id. 23 décembre, N° 1070.

³ Lettre du 2 février 1572, N° 1083.

⁴ Id. 16 id. N° 1084.

⁵ Id. 18 id. N° 1087.

» celle que le duc avait suggérée ; » mais on sent pourtant percer l'hésitation dans cette réponse. « Certes, dit-il, si l'impôt » du dixième pouvait être établi en la forme que propose le » duc, ce serait un immense avantage, mais en tous pays l'introduction de nouveaux impôts fut toujours dangereuse ; c'est la » chose qui déplaît le plus aux sujets et qui fournit aux mal » intentionnés l'occasion d'inquiéter les esprits ; ces motifs ont » plus de force aux Pays-Bas, à cause des ressentiments qu'éprouvent les habitants des actes de rigueur faits avec tant de » justice ; du reste, le trafic, qui est la substance du pays, mérite » des considérations ; » enfin il termine en engageant le duc à peser ces considérations, tout en le laissant le maître absolu de prendre un parti décisif.

A la nouvelle positive du départ des députés de Lille, le duc écrivit de nouveau au Roi. Il ne parle plus de faire arrêter les députés, mais il l'engage à les recevoir une seule fois, à les faire réprimander par Hopperus et à leur donner l'ordre de retourner immédiatement aux Pays-Bas.

Il supplie le Roi de croire qu'il n'y a point trop de rigueurs dans les conseils qu'il lui donne, « car je sais à quels gens nous avons affaire et le frein dont ils ont besoin. »¹

Quelques jours plus tard, le duc revient encore sur la députation des États de Lille ; le Roi, dit-il, doit ordonner que l'on montre à Madrid très mauvais visage aux députés de Brabant et qu'on accueille *beaucoup plus mal encore* ceux de Lille, Douai et Orchies ; il dénonce le mauvais vouloir qu'il trouve sur cette question des impôts autour de lui, et même à Madrid, dans les conseils royaux. Cette correspondance fait pressentir clairement quel accueil attendait nos députés à Madrid. Les délégués de la ville étaient François de Hennin, bailli de la châteltenie, Antoine

¹ Lettre du 11 mars 1572, N° 1091.

² Id. 19 id. N° 1095.

de Muysart conseiller pensionnaire et Jehan Deffontaines, procureur de la ville.¹ Ils emportaient un mémoire longuement développé, qui reproduisait toutes les phases du conflit que nous venons de raconter. Le 22 avril 1572, vers cinq heures du soir, ils furent admis en présence du Roi, auprès duquel se trouvait le garde des sceaux Hopperus ; ils remirent le mémoire dont nous venons de parler et l'orateur de la députation, Antoine Muysart sans doute, prit la parole. Il résuma dans « une démonstration » verbale » le motif de leur ambassade. — L'exorde était naturellement rempli de protestations d'humilité et d'obéissance, et après avoir énuméré toutes les preuves d'attachement qu'avait précédemment données la province, l'orateur exposa que le vote du dixième et vingtième denier n'avait été obtenu que par l'effet de la violence et des menaces, et sous la promesse formelle qu'on ne considérerait cet accord que comme un témoignage de soumission et d'obéissance ; que même, dans ces termes cet accord n'avait été fait que sous la condition expresse que les taxes seraient imposées à toutes les provinces indistinctement, tandis que certaines d'icelles comme la Frise, Gueldres, Outre-Meuse, etc, n'y sont point soumises ; que dans la conviction absolue des États, ces impôts seraient la ruine inévitable du pays et la perte d'une infinité d'âmes, par l'aliénation de Notre Sainte-Foy catho-

¹ Archives municipales, comptes de la ville, 1572, chapitre dépenses extraordinaires.

C'est à tort que quelques historiens ont rattaché à cette ambassade, l'arrestation de Floris de Montmorency, seigneur de Montigny, qui avait épousé Hélène de Melun. Il fut arrêté en Espagne antérieurement à 1568, et exécuté secrètement dans la prison de Simancas, le 16 octobre 1570. Frère du comte de Hornes, il fut poursuivi et condamné sous les mêmes prétextes que l'avaient été ce dernier et le comte d'Egmont. La correspondance de Philippe II, publiée par M. Gachart, a révélé tous les détails de ce drame, où la duplicité s'allie à la cruauté. Montigny fut étranglé dans sa prison, et des pièces fabriquées furent envoyées en Flandre pour faire croire à une mort naturelle. — Voir entre autres documents, la relation, N° 996 et la lettre de Philippe II, N° 997, t. II.

lique, « que, sans à quoy prendre regard, le Seigneur Duc ne
» cesse journallement de presser et menacer les dits des États et
» gens de loy de procéder à la collectation des dixième et ving-
» tième, qui les réduit en extrémité d'anxiété de se veoir forchés
» et contraints à l'exécution d'une chose, qu'ils scevent certai-
» nement estre répugnante à l'honneur de Dieu, leurs cons-
» ciences, le service de Sa Majesté et bien publicq de ses pays
» et sujets. » Il termina en suppliant le Roi d'accepter les
offres de 81,250 florins par an, pendant deux années, et la
promesse à l'expiration de ce terme, d'assister Sa Majesté à
leur pouvoir.

La harangue terminée, Philippe II s'en retint quelque emps
avec Hopperus, et le chargea de répondre en sa présence aux
députés.

Celui-ci, suivant en cela les instructions envoyées par le duc
d'Albe, commença par un reproche: « Sa Majesté a esté fort
» aggravé de votre venue, non qu'elle ne soit fort ayse de voir
» quelques personnes de ses Pays-Bas, pour l'affection qu'elle
» porte à iceulx, mais pour s'être icy trouvés sans son congé ou
» de son gouverneur. »

Après cette mercuriale, Hopperus déclara aux députés que
l'on examinerait les représentations de chacun des États, afin que
la résolution royale, une fois prise, les députés püssent, selon
l'intention du Roi, retourner incontinent en Flandre. Une pareille
réception dut inspirer aux députés la crainte de ne pas réussir
dans leur mission, ainsi que le Duc les en avait menacés.

Les députés du Haynaut furent reçus le même jour, puis
furent admis ceux des États de Brabant et d'Artois; les
députés des Flandres qui avaient suivi l'exemple des États
de Lille, n'arrivèrent que plus tard et furent reçus en juin.

Enfin, le dix neuf juin, deux mois après la première audience,
les députés lillois furent mandés au palais, où le chancelier Hop-

perus leur tint, au nom du Roi, un langage tout différent que celui qu'il leur avait fait entendre à leur première réception.

« Messieurs, dit-il, Sa Majesté m'a donné charge de vous
» déclarer que icelle avoir concheu en son cœur autant de dou-
» leur que jamais des nouvelles, de ce qui estait naguaires advenu
» en ces Pays-Bas, pour la grande affection qu'elle porte a iceulx
» pays, à cause que iceulx sont de son ancien patrimoine et
» qui lui avaient été spécialement recommandés par déffunct de
» très heureuse mémoire l'Empereur Charles V^e son père, et pour
» obvier aux dangers et inconveniens, Sa Majesté estait résolue
» de y employer sa personne et tout son bien, ayant mieulx
» exposer la ville de Civile (Séville) et perdre l'une des autres
» meilleures villes de ses Royaulmes, que non pas ung seul vil-
» lage des Pays-Bas; et d'autant que Sa Majesté se tient assurée
» de la bonne affection que lui portent les États d'iceulx
» pays, elle estait délibérée de vous renvoyer bientôt, affin de
» pouvoir servir de seur témoignage de l'amour et affection
» qu'elle porte au dit pays. Et néantmoins que Sa Majesté lui
» avait donné charge de demander aux dits députés (non pas en
» qualité de députés, comme excédant leur charge), leurs avis
» et conseils sur le remède plus expédient et convenable pour
» obvyer à tous inconviens au dit pays, et quel chemin Sa
» Majesté polrait prendre pour appaiser à tout, fut par voye de
» bénignité ou autrement, non touttefois conseil militaire, en
» chargeant les dits députés de rendre response au lendemain à
» la même heure. »

A quelles causes attribuer ce revirement soudain dans les dispositions royales? Sans nul doute les représentations énergiques, qu'avaient apportées au pied du trône les députations successives des États provinciaux, n'avaient pas été sans influence, mais les nouvelles de Flandre, qui chaque jour annonçaient les progrès de la révolte, le soulèvement de la Zélande et de la Hollande, la prise de Valenciennes (15 mai), celle de

Mons (25 mai) et enfin les rapports remis au roi par Don Francès d'Alava, ambassadeur en France, qui lors de son retour, avait traversé la Flandre et avait constaté par lui-même l'état des esprits, et l'importance de l'émigration des ouvriers flamands en France ¹, firent comprendre au Roi que cette affaire d'impôt sur laquelle il avait jusqu'ici laissé liberté entière au duc d'Albe, était grave et périlleuse, et qu'il était temps de céder sur cette question particulière.

C'est une chose triste à constater, ce sont presque toujours les questions d'argent qui provoquent dans les masses les oppositions irrésistibles. Certes le fanatisme du duc d'Albe, les actes sanguinaires du Conseil des Troubles, avaient été de nature à soulever la conscience publique; mais à certaines époques, les passions politiques ou religieuses troublent les esprits, et servent d'excuse à tous les excès; et ce ne fut que lorsque les catholiques eux-mêmes virent leurs intérêts menacés, que la réprobation générale fit justice de la politique du duc d'Albe. — Que de faits analogues on pourrait citer dans l'histoire!

Nous devons l'avouer, les députés des États de Lille n'osèrent point profiter de l'occasion, qui leur était offerte par Hopperus, de donner un avis sur la politique générale. Isolés de leurs commentants, peut-être dans la crainte de compromettre la mission spéciale dont ils avaient été chargés, crurent-ils devoir s'interdire d'émettre leur opinion sur des questions étrangères à leur mandat; ils se contentèrent de répondre au Roi (le 20 juin) : ²
« qu'ils avaient été ravis d'entendre Sa Majesté exprimer si
» hautement son affection pour les Pays-Bas, que quant à l'avis
» qu'on leur demande, combien qu'ils ne soient capables
» pour donner à Sa Majesté tel avis, il leur semble que si le

¹ Corresp. Philippe II, t. II, N° 1073.

² Voir cette réponse textuelle, reg. aux délibérations des Etats, 1568 à 1592, fol. 193.

» Roi se déportait absolument de la demande du dixième et
» vingtième, tant abhorrée par tout le pays, et acceptait les
» 2,000,000, offerts pour servir à repousser les abominables
» ennemis, tout le peuple serait grandement resjoy et sou-
» lagié, et que chacun d'eux sitôt son retour feroit entendre
» et vivement imprimer au cœur de tout le peuple, la bonne
» et favorable affection que Sa Majesté leur porte, pour
» augmenter le bon courage de ceulx qui se sont toujours
» démontrés obéyssants à sa dite Majesté et gagner le cœur
» de ceulx, qui en aucuns endroits, polroient avoir aucunement
» esté alterés par les bruits que les ennemys polroient avoir
» semés, au contre de la vérité, pour les séduire et abuser. »

En résumé la conduite des députés eut le résultat qu'ils en espéraient et qu'ils étaient venus solliciter de si loin. Le 26 juin, Philippe II signa les lettres patentes qui déclaraient « que combien que le respect que Sa Majesté et le duc d'Albe ont eu en l'exécution du dixième et vingtième denier a esté pour le propre bien et bénéfice des États et Pays de par de çà, » le Roi consentait à ce que des commissaires par lui nommés, étudiassent, avec le concours des États, des moyens plus convenables, s'il est possible; qu'en attendant il acceptait l'aide de 2,000,000 de florins par an, et un nouveau centième en cas d'invasion.

Le 1^{er} juillet suivant, toutes les députations de Flandre furent convoquées au palais, et là, le garde des sceaux Hopperus, en leur remettant les lettres patentes du Roi dont nous venons de parler, leur déclara que Sa Majesté portait la plus vive affection à ses sujets et que, de son côté, il était assuré des bonnes dispositions des États Généraux. Il ajouta à ces paroles une déclaration qui n'avait pas dû peu coûter à Philippe II, et qui, cette fois, n'était pas inspirée par le Duc, à savoir: que si les lettres patentes n'abolissaient pas d'une manière formelle, la collecte du dixième et vingtième denier, « toutefois chacun s'en

devoit tenir assuré, et qu'il avait été expédient de se servir des termes portés par l'acte *pour maintenir l'autorité de Sa Majesté et son Gouverneur général au respect de ses sujets.*¹ »

Le Roi fit partir les ambassadeurs sur quatre galères qu'il envoyait en Italie. Une lettre adressée aux États² par les députés nous a conservé le récit de leur voyage.

Les députés des États emportaient, il est vrai, la promesse formelle du Roi, qui leur avait été transmise par la bouche de

¹ Les lettres par lesquelles le Roi s'empressa d'avertir le Duc de la suppression du dixième et vingtième denier ne mentionnent pas cette déclaration d'Hopperus.

Corresp. Philippe II, tome II, lettres N^{os} 1138, 1139, 1143.

² A très-honorés Seigneurs des Etats de Lille, Douai et Orchies,

Messeigneurs, toutes recommandations prémisses, nous ne doubtons que vos seigneuries auront esté grandement esmerveillées de ce que depuis notre partement de Madrid ne ont eu quelques nouvelles de nous aultres, ce que néantmoins est advenu à notre très-grand regret pour ne avoir trouvé commodité de vous escryre par ce que nous a convenu séjourner avecq les aultres députés, non sans grandissime facherie, premiers en la ville de Carthagena plus de six sepmaines attendant l'ordre pour le partement des quatre gallères dont il avait pleu à Sa Majesté nous accomoder, et depuis au bourg de Palamos oultre Barselonne plus d'un mois, attendant aultre ordre, et semblablement une journée plus oultre au port de Rose, jusqu'au IX^e du présent, que lors sommes rembarquiez, tellement que, non sans grand dangier de nos personnes, sommes arrivés le jour d'hier en ceste ville de Genna tous en bonne santé, Dieu merchy, sauf que Monseigneur le Prévost est demouré malade de certain feu de ventre et aultre accident au dit Palamos et néantmoins à l'instant nostre rembarquement du dit Rose, avons eu nouvelles de luy qu'il se portoit aulcunement mieulx, de quoy ne avons voulu faillir advertir vos seigneuries trouvant la commodité de ce présent porteur, Monseigneur le revendissime prélat d'Audenbourg, qui pour certain respect, retourne demain par la poste, laissant ses confrères venir a journées selon que pareillement sommes délibérez de faire et retourner avec la meilleur diligence qui nous sera possible.

Du dit Genia, ce xvii d'octobre 1572.

Vos Députés de Lille, Douay et Orchies

Registre aux délibérations des Etats, coté A.

Hopperus, mais les lettres patentes de Philippe II ne prononçaient, nous l'avons dit, qu'une suspension conditionnelle du dixième. Les États tinrent à faire régulariser cette position, et ils demandèrent, en votant le chiffre d'abonnement convenu, que l'acceptation de l'accord portât l'abolition du dixième.

C'était Louis de Requesens qui avait remplacé le duc d'Albe, mais ce dernier était resté tout puissant dans les conseils du Roi, et il chercha à faire revenir Philippe II sur la promesse qui avait été faite.¹ Le nouveau Gouverneur, de son côté, était franchement hostile à l'impôt du dixième, qu'il considérait comme la cause principale des troubles et des révoltes du pays. Après avoir constaté « que dans la hayne pour notre nation ceux (les flamands) qui servent Votre Majesté ne le cèdent en rien aux rebelles,² » il exposa longuement son opinion sur le dixième denier dans une lettre spéciale que nous reproduisons.³ Quant au duc d'Albe, il persévéra dans sa manière de voir, et en présence des lettres et des faits que nous venons de rapporter, avec les preuves à l'appui, on se demandera comment il pouvait écrire le 1^{er} janvier 1574 à don Louis de Requesens, son successeur : que quant à la question de savoir si le dixième a été bien consenti ou non, de l'avis de Berlaymont, Noircarmes, Viglius, Schetz et Jean Scheype, *jamais aux Pays-Bas aucune aide n'avait été votée si librement* ; il n'y a eu, dit-il, que le troisième membre de Bruxelles qui l'ait refusée ; telle est la vérité, si quelqu'un des ministres disait autre chose, il en imposerait, il désire du reste que le grand commandeur lise cette lettre en Conseil. « Je ne » suis pas si fou, ajoute-t-il, et ne le fus jamais, que j'eusse » décidé sur une matière que je ne connaissais pas, dont je ne

¹ Corresp. Philippe II, t. III, lettre du Roi N^o 1313.

² Corr. Philippe II, p. 1291, lettre du 30 décembre 1573.

³ Voir à l'appendice.

» m'étais occupé de ma vie et qui devait être réglée sur les
» exemples passés, contre l'opinion des ministres nommés ci-
» dessus. » ¹

Il fallait que le Duc fût bien certain de la discrétion de Philippe II, et qu'il eût la certitude que le Roi n'avait pas communiqué à Louis de Requesens ses lettres particulières sur ce sujet, pour nier, en pareils termes, son initiative, à propos de l'impôt en discussion.

Ce ne fut que le 12 mai 1574, que le Roi autorisa Requesens à renoncer officiellement au dixième denier ; et encore, lui dit-il, qu'il n'a pas paru convenable que l'abolition en soit signée de sa main ; il suffira que le commandeur la décrète en son nom, sauf à accorder la ratification royale si elle est demandée par les États. ² C'est ce qui eut lieu en effet.

Le 4 mars 1576, le Gouverneur don Louis de Requesens succombait sous la charge qu'il avait prise, en remplaçant le duc d'Albe, et quelques jours avant sa mort il écrivait au Roi : « La grande majorité des gens et les principaux du pays, même » les ministres de Votre Majesté, désirent que toutes choses s'ar- » rangent pour le bien du pays, mais *par un accord, afin qu'ils » demeurent avec beaucoup de liberté*, craignant en être privés, si » elles se terminaient par la force, » et il finit en conseillant au Roi, dans l'état où en sont venues les choses, et après avoir dépensé, sans fruit, tant de millions d'or envoyés d'Espagne, d'accorder aux États des Pays-Bas « *tout ce qu'ils voudront, même jusqu'à les laisser quasi en république*, pourvu qu'ils assurent de conserver la religion catholique et l'autorité royale. ³ »

¹ Corresp. Philippe II, t. III, pièce N° 1296.

² Id. id. t. III, pièce N° 1346.

³ Corresp. Philippe II, t. III, p. 1541. Cette lettre de Requesens, écrite en février, quelques jours avant sa mort, n'a pas été signée ; elle fut envoyé au Roi le 5 mars, par de Roda.

Certaines pièces de cette correspondance intime du roi et de ses lieutenants sont des révélations terribles pour la mémoire du duc d'Albe et de Philippe II.

On comprend, on excuse même, en tenant compte des temps et des milieux, certaines exagérations de répression, mais on ne peut lire sans indignation, telle lettre de Louis de Requesens, qui plaida la cause de la modération et de la clémence, dans laquelle il écrit à Philippe II : « que le Duc lui a dit qu'il avait ordre de la part du Roi de faire mourir secrètement certains prisonniers Français ¹ ; qu'il aurait désiré que son prédécesseur eût exécuté cet ordre avant son départ; lui qui n'a pas lu la lettre du Roi, ne saurait de sang froid se déterminer à prescrire pareille exécution, il attendra de nouveaux ordres. Quant on voit Philippe II dans une lettre adressée à ce même Requesens, discuter longuement et froidement la question de savoir si, pour en finir avec la rébellion des provinces hollandaises, mieux vaut rompre les digues et rendre le pays à la mer, ou se borner à brûler les récoltes et les campagnes pour sauver du moins le sol ², l'esprit reste stupéfait devant un fanatisme qui semble inconscient du bien et du mal, et qui s'étonne naïvement que la rigueur des répressions n'ait pas eu raison de toutes les résistances, et on serait presque tenté de conclure à la folie pour ne pas conclure au crime

Les pages qui précèdent montrent quel rôle important les assemblées délibérantes avaient su conserver dans les Pays-Bas même sous le pouvoir absolu de Philippe II et du duc d'Albe.

Tandis qu'en France les États-Généraux n'étaient convoqués

¹ Ils avaient été pris dans la déroute de Genlis et enfermés au château de Lille et dans quelques places de l'Artois.

² Corresp. Philippe II, t. III, lettre du 30 décembre 1573, N° 1291.

³ Corresp. Philippe II, t. III, lettre du Roi du 20 octobre 1574, N° 1415.

qu'à de longs intervalles ¹, pour disparaître, après une session pendant laquelle des députés courageux pouvaient bien signaler le mal et les réformes à opérer, mais sans avoir le temps de prendre, même en matière d'impôt, une influence suffisante; dans les Flandres au contraire, aucune question financière ne s'agitait en dehors des États-Généraux, et ceux-ci montraient dans ces discussions un esprit d'indépendance qu'il était bien difficile de faire plier; aussi, dans la seconde moitié du seizième siècle, ces assemblées arrivèrent-elles à s'emparer de la direction politique du pays.

Différentes causes expliquent ce rôle prépondérant que surent prendre chez nous les assemblées délibérantes. Ce sont : le développement plus grand des libertés communales, la réunion périodique des assemblées provinciales, et principalement la séparation bien moins profonde entre le Tiers-État, le Clergé et la Noblesse, qui tous trois participaient d'une manière à peu près égale aux charges de l'État. Nous l'avons dit ailleurs, ² dans la Flandre-Wallonne, par exemple, les États avaient une constitution toute spéciale : le Tiers-État représenté par les baillis des quatre seigneurs hauts-justiciers pour le plat pays, et par les magistrats des villes de Lille, Douai et Orchies, délibérait seul sur les questions d'administration; seul il votait les subsides et ceux-ci, une fois votés, la noblesse et le clergé n'intervenaient que pour régler la part qui leur incombait dans les aides, et pour assister à la reddition des comptes des deniers perçus. Mais nous le répétons, toute l'initiative appartenait au Tiers-État.

En France, l'hostilité des trois ordres fut une des causes de

¹ La France n'eut pas une seule assemblée de 1506 à 1560. En Flandre, les États-Généraux s'assemblèrent tous les quatre ou cinq ans pendant cette période.

² *Chapitres de l'histoire de Lille.* — Le privilège de non confiscation. Lille, Danel, 1872.

l'insuccès relatif des États-Généraux, loin d'être périodiques leurs réunions n'eurent jamais lieu que sous l'impérieuse pression des événements ; toujours ce fut la nécessité qui força la royauté à subir leur concours et jamais ils ne furent acceptés par elle comme un moyen régulier de gouvernement.

Aux preuves incontestables du développement et de l'importance des assemblées politiques dans les Pays-Bas, même au quinzième siècle, nous pouvons joindre la mention d'un fait particulier. Aux États de Tours de 1484, ce Philippe Pot, seigneur de la Roche, député de la noblesse, pour le duché de Bourgogne, qui, dans un langage à la fois si fier et si sensé, revendiqua hautement les prérogatives des États-Généraux, avait fait son éducation politique dans les Flandres; conseiller et favori de Philippe-le-Bon, il avait été, de 1466 à 1476 capitaine du château de Lille, et ce n'est pas, selon nous, tirer une conséquence exagérée, que d'attribuer à son séjour dans les Pays-Bas, qu'il ne quitta qu'après la mort de Charles-le-Hardi, le respect qu'il professait pour les assemblées représentatives, au nom desquelles il réclamait non-seulement le droit de voter les impôts mais celui de sanctionner, par leur consentement, tous les actes de l'autorité aussi bien que les institutions politiques. ¹

Nous allons maintenant faire connaître la réglementation, par laquelle fut établi et levé dans les Pays-Bas l'impôt du centième denier, dont les États votèrent la perception, faute de bonnes raisons pour s'y opposer.

Cette taxe ne fut en réalité que ce que l'on appelle en langage moderne, un impôt sur le revenu. Il ne sera pas sans intérêt de comparer les dispositions de la loi et les objections produites alors, aux projets nouveaux qui viennent de donner lieu aux longues dis-

¹ Voir *Journal de Jehan Masselin*, États de 1484. Documents pour l'histoire de France.

cussions qui n'ont pu aboutir, et qui se reproduiront de nouveau.

Nous nous occuperons ensuite de l'impôt du dixième et vingtième denier; le premier était un impôt sur les transactions commerciales, le second un impôt d'enregistrement. Ces deux projets, combattus avec raison, dans les conditions où ils furent présentés, échouèrent devant la réprobation générale, et nous croyons, avec nos ancêtres, qu'ils étaient impolitiques, dans la forme suivant laquelle on les voulait établir. Mais les impôts par lesquels ils furent remplacés, ne valaient guère mieux; ces derniers n'avaient pour eux que la routine, qui depuis de longues années les avaient fait accepter.

CHAPITRE TROISIÈME

Le centième denier des biens, meubles et immeubles. — Premier projet. — Objections des États. — Accord conditionnel. — Analyse du mode de taxation — pour les immeubles, — pour les meubles. — Considérations générales.

Nous allons maintenant aborder l'examen des différents impôts qui soulevèrent les discussions, que nous avons racontées ; nous commencerons par l'étude du centième denier.

Nous l'avons dit dans le précédent chapitre, c'est à l'avènement de Philippe II au trône, qu'apparaît pour la première fois le projet de demander, à titre de contribution, le centième denier de la fortune mobilière et immobilière ; mais ce projet, insuffisamment étudié sans nul doute, fut retiré sous la pression des réclamations générales qu'il provoqua.

La chambre des finances ne renonça pas pourtant à cet impôt, elle s'efforça de l'améliorer et il reparut, en 1568, quand le duc d'Albe fut nommé au gouvernement général des Pays-Bas. On avait mis à profit les critiques qu'avaient soulevées la première proposition, et nous allons étudier le mode

soumis aux États généraux de 1568, d'après la copie manuscrite de ce projet conservée dans nos archives.

Ce projet fut singulièrement modifié avant que les États en votassent l'application, mais il nous a paru indispensable d'étudier le texte primitif de cette innovation fiscale ; la comparaison entre les moyens proposés en 1568 et l'ordonnance sur le *faict et collectation du centième denier* publiée en 1569, indiquera les changements que la discussion des États fit introduire dans la loi.

Voici d'abord la substance du projet de loi de 1568

1° En ce qui touche les biens immeubles :

Son Excellence fera publier par placard, que chaque ville et village ait à faire recueil des fonds de terres et autres biens, avec spécification de la grandeur, qualité et valeur de chacun d'eux.

Cet inventaire, véritable cadastre, devait être dressé par les officiers municipaux, avec adjonction de quelques notables ; les cahiers, une fois établis, seraient envoyés à la chambre des comptes, où les officiers et receveurs en dresseraient un état général sur lequel on établirait la recette du centième denier, à prendre sur toutes propriétés immobilières « sans dénomination » ou spécification des propriétaires et usufruitiers. »

Pour arriver à la taxation des biens, voici quelle devait être la manière de procéder :

Les fiefs, terres renteuses ou de main ferme, francs allœux et prairies appartenant aux ecclésiastiques et séculiers, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, seront estimés à l'advenant de la valeur de chaque bonnier, ¹ selon la nature des terres et

¹ Le bonnier valait à Lille 16 cents de terre, le cent correspondait à 8 ares 86 centiares, le bonnier forme 1 hectare 41 ares 76 centiares.

leur situation, les terres engagées valissant au possesseur seulement le prix de la gagière, celles baillées en amphytéose ou arrentement limité, païant comme les autres. »

Les terres portant garances ne seront pas estimées plus haut que les autres voisines portant froment, quoique le rapport soit plus grand; cette augmentation de revenu procédant des engrais « et du travail mis pour le labourer. »

Les bâtiments tels que granges, étables, colombiers et semblables constructions comprises dans la ferme, ne seront pas taxés, à raison que ces constructions sont cause que les terres qui en dépendent, sont louées à plus haut prix; les terres sujettes aux dicaiges (digues) seront évaluées selon le prix qu'elles valent en vente, déduction faite des frais d'entretien desdits dicaiges.

Les communautés (propriétés communales) seront taxées selon la quantité du bétail qu'elles nourrissent, et l'assiette se fera sur chaque bête qui paiera le centième de sa valeur; pourtant il sera loisible aux communes de laisser à Sa Majesté, en échange des droits, le centième du fonds de la communauté.

Les carrières de pierre, les mines de houille, les terres à faire briques paieront comme les meilleures voisines à usage de culture; les terres, prêts, bois, les dismes et terrages ¹ seront estimés par experts; les wisnages ² tonlieux ou droits de passage seront évalués au denier seize (c'est-à-dire en multipliant le revenu par seize) sans déduction des frais d'entretien des ponts et-chaussées.

Les viviers, pécheries et rivières baillées en ferme seront estimés au denier seize.

Les moulins et brasseries loués seront estimés au denier seize « prenant regard aux réparations » et les usines occupées par les propriétaires comme les voisines données en louage.

¹ Redevance annuelle d'une partie des fruits

Toute espèce de droit et d'impôt.

Les maisons d'habitation seront évaluées au denier seize (seize fois le loyer).

Bien entendu que les châteaux et maisons de plaisance aux champs, *qui servent plus de dépense que de revenu*, ensemble les jardins et fossés dépendant des châteaux et maisons, ne seront compris dans l'évaluation.

Le centième sera à la charge de celui qui reçoit et jouit des fruits et dépouilles, soit comme propriétaire, soit comme usufruitier, sans comprendre le simple censier, lequel pourtant devra avancer le centième si avant qu'il ne ait satisfait le propriétaire ;¹ auquel cas le dit propriétaire le devra payer.

Les receveurs des aides du domaine de Sa Majesté, des États et des villes paieront à l'État le centième du capital des rentes sur eux constituées et le rabattront aux particuliers propriétaires des dites rentes.

Les propriétaires fonciers seront autorisés de rabattre sur toutes les rentes constituées sur leurs maisons ou leurs terres, le centième du capital desdites rentes, calculées au denier vingt ; (en multipliant la rente par 20).

Seront exempts de la contribution du centième, les lieux sacrés tels qu'églises, chapelles et autres², aussi les cloîtres occupés par gens séculiers, mais devront contribuer les fonds de terre qu'ils labourent eux-mêmes ou donnent à loyer en dehors de leur « encloture » et leurs autres revenus.

Enfin pour faciliter le paiement aux plus forts contribuables du dit centième, quand leur part excédera 200 fl., ils pourront la payer en lettres de rente bien hypothéquées, (les dites rentes au rachat du denier quatorze).

¹ C'est-à-dire s'il n'a pas encore payé son loyer.

² Cimetières.

2° *En ce qui concerne les biens meubles.*

« Pour éviter que la fortune d'un chacun ne soit découverte, » le Roi commettra en chaque ville, deux personnes qui avec deux autres nommées par le magistrat, diviseront la dite ville en autant de quartiers qu'ils le jugeront convenable, et, en chaque quartier, ils désigneront quatre notables au courant de la valeur des meubles, marchandises, finance et négociation des habitants de leur quartier. Ces personnes choisies prêteront serment solennel de faire la déclaration, (chacune en leur particulier), des habitants de leur quartier, sans connaître l'évaluation faite par chacun de leurs collègues. Les commissaires additionneront ces quatre déclarations estimatives et l'individu sera taxé sur le quart de ces quatre évaluations.

Le travail terminé, les commissaires feront connaître à chacun la somme à laquelle il a été imposé. Si quelque personne croit avoir à se plaindre de sa taxe, soit en meubles, marchandises ou négociations, les commissaires interrogeront le plaignant, et s'il affirmait, sous la foi du serment, qu'il était surtaxé, sa réclamation serait communiquée aux quatre personnes de son quartier qui ont procédé à l'évaluation de sa fortune, afin qu'il soit fait droit, s'il y a lieu, à sa réclamation.

Du reste, ajoute un peu naïvement le règlement, il est probable que ces réclamations seront très-rares, car en supposant que quelques uns fussent taxés, par exemple, à mille florins plus que leur richesse, le centième ne serait que dix florins « et gens de qualité ne voudrait débattre chose peu fondée, ni faire serment à l'appui de si petite chose. »

Nous ne savons si en on pourrait dire autant des contribuables du XIX^e siècle.

Les meubles et ustensiles de ménage, tapisseries linge et accoutrements à usage personnel, non plus que le bétail des paysans, nécessaire pour l'exploitation des terres, ne devraient

pas être compris dans l'estimation, mais seulement la fortune mobilière et argent employé en trafic, négociation, navigation ou autrement. Seront exemptées toutes fortunes en dessous de cent florins.

Et afin que les plus riches ne soient trop chargés, principalement ceux qui sont dans le négoce, dont la fortune est très-difficile à apprécier, si l'on tient compte de « l'incertitude de leurs débiteurs, » nul ne pourra être taxé pour sa fortune mobilière à une contribution supérieure à mille florins et tous ceux, qui consentiront à payer cette somme, seront exempts de toute estimation de leur avoir.

Voilà quelle était la réglementation proposée pour l'impôt du centième. C'était, on le voit, une taxe qui, en certains cas, se levait sur le capital et dans quelques autres sur le revenu. Le projet n'était pas parfait, mais il avait l'intention évidente d'être juste et proportionnel. Nous allons voir maintenant quelles furent les principales objections qu'il rencontra et par quels moyens on chercha à faire droit à ces objections. Il était difficile de critiquer la base de l'impôt, qui demandait à chacun en proportion de sa fortune réelle. Il inaugurerait ainsi un progrès sérieux. Aussi les ennemis de toute innovation ne trouvèrent-ils, en principe, qu'un reproche à faire au nouveau projet : « Il était » *odieux* parce qu'il aurait pour résultat « de faire perdre crédit » à plusieurs, de défaire et rompre plusieurs mariages et alliances. » Cet argument vieux de trois siècles, nous l'avons vu reparaître tout récemment, et il ne nous semble pas plus fondé qu'il ne l'était alors.

En effet, en ce qui concerne la fortune immobilière, elle est toujours nécessairement connue; quant à la fortune mobilière on la faisait apprécier par quatre concitoyens de celui qu'il s'agissait de taxer, et il n'y avait dans la façon de procéder aucune inquisition fâcheuse, dont le contribuable eût à se plaindre. Alors comme aujourd'hui la loi ne pouvait être vue de mauvais œil,

que par ceux, qui avaient peur de payer en raison de leur fortune réelle, ou par ceux qui avaient intérêt à être crus plus riches qu'ils ne l'étaient réellement ;¹ du reste, aux premiers et même aux seconds le projet nouveau offrait l'abonnement de mille florins, maximum qui ne pouvait être dépassé.

Voyons maintenant les objections de détail. On reprochait à la loi :

1° De taxer les immeubles en raison du prix de vente, au lieu de les estimer par le revenu qu'ils produisaient ;

2° De demander l'impôt au propriétaire avant qu'il ait reçu ses loyers. La loi avait vainement, répétait-on, essayé de parer à cet inconvénient, en demandant l'avance au censier ; celui-ci qui ne payait son loyer, le plus souvent que six mois et même un an, après qu'il était échu, serait dans l'impossibilité de faire cette avance.

¹ Un écrivain français, qui joua un grand rôle aux États de Blois, Jean Bodin, s'occupa de cette question dans un livre célèbre publié en 1577 : « *De la République.* » Après avoir demandé que l'on fasse en France un recensement exact des personnes et des biens, il essaie de réfuter cette objection : le danger de faire connaître la quotité des fortunes privées. « Peut être, on me dira que c'est chose dure que d'exposer en risée la pauvreté des uns, et à l'envie la richesse des autres. Voilà le principal argument duquel on peut user pour empêcher une chose si louable et si sainte. Mais je dy au contraire que l'envie cessera contre ceux qui sont pauvres et qui n'ont rien, et la moquerie contre ceux qui ont des biens et qu'on estime pauvres. Et faut-il que l'envie des malveillans ou la moquerie des plaisans empêche une chose si sainte et si louable . . . de dire qu'il n'est pas bon qu'on scache le train, le traffique, la négociation des marchands qui gist bien souvent en papier et crédit, qu'il n'est pas bon aussi qu'on évente le secret des maisons et des familles, je répons qu'il n'y a que les trompeurs, les pipeurs et ceux qui abusent les autres qui ne veulent pas qu'on découvre leur jeu, qu'on entende leurs actions, qu'on scache leur vie, mais les gens de bien, qui ne craignent pas la lumière, prendront toujours plaisir qu'on cognoisse leur état, leur qualité leur bien, leur façon de vivre. » *De la République*, livre VI, chapitre I.

M. Clamageran a longuement discuté les idées de Bodin Voir *Histoire de l'Impôt*, t. I, page 340 et suivantes.

3° On ajoutait encore que beaucoup de propriétaires, en outre des hypothèques qui grèvent leurs propriétés, sont chargés de dettes dont l'importance est parfois plus grande que celle de leurs propriétés, et que, puisqu'on ne doit payer que selon sa fortune réelle, ces dettes devraient être déduites, tout aussi bien que les dettes hypothéquées;

4° que l'on ne tenait pas compte des réparations que nécessitent l'entretien des ponts, moulins, brasseries, alors que ces réparations en attenaient singulièrement le produit.

Quant aux biens communaux, on disait, qu'exiger des pauvres le centième de la valeur des bestiaux qu'ils y envoient paître, ce serait « comme leur oster la viande de la bouche, » et que, d'un autre côté, demander le centième de la valeur de la terre, aurait, pour dernier résultat, d'amcindre et même de détruire les propriétés communales, si utiles aux pauvres gens. On insistait ensuite sur la difficulté d'une estimation proportionnellement juste, et sur les grands frais qu'occasionnerait, pour son établissement et sa perception, un impôt de cette nature. ¹

Voilà quelles furent tout d'abord les premières réclamations. Au mois de mai 1569, quand les États votèrent l'accord du centième, ils le firent sous les réserves ci-après :

Pourvu que les fiefs et héritages soient estimés, non sur leur prix de vente, mais sur le rendage, en estimant le capital à l'advenant du denier vingt, et que non seulement déduction soit faite des charges foncières et des obligations en rentes héri-tières ou viagères, mais aussi des dettes personnelles des propriétaires; que dans l'estimation des biens, les titres de rente ne soient pas comptés, car le centième devant être retenu aux propriétaires des rentes par ceux qui en paient l'intérêt, les premiers seraient exposés à payer deux fois l'impôt.

¹ Premier mémoire du XIII avril 1569. Registre des États, 1568 à 1572, folio 25 et suivants.

La réglementation définitive publiée le 9 novembre 1569, ¹ tint compte, dans une certaine mesure, des objections faites au projet primitif. Elle débute ainsi : « Considération prise à certaines remonstrances, le centième sur les biens immeubles sera levé, non pas sur leur valeur, mais bien sur la ferme ou louage d'iceux. »

Voici une analyse sommaire de ce document :

« Articles 1 à 4. — Réglementation pour la nomination des commissaires chargés de l'établissement du centième. Les commissaires désignés n'auront pas le droit de refuser le mandat qui leur sera confié.

» Article 5. — Les propriétaires, de quelque état et condition qu'ils soient, seront tenus de faire la déclaration de toutes les propriétés immobilières qu'ils possèdent, sous peine d'une amende égale au quadruple du centième sur tous les biens « mal rapportés ou recelés.

» Article 6. — La taxation faite par les commissaires sera valable pour le paiement des deux premiers tiers dudit centième.

» Article 7. — Les réclamations justifiées seront admises avant le paiement du dernier tiers.

» Article 8. — Les receveurs des aides devront prêter leur concours aux commissaires.

» Article 9. — Dans les villes, les occupants des maisons seront tenus de donner communication de leurs baux, pour les dites maisons estre estimées selon leur louaige, à l'advenant du denier seize, (c'est-à-dire en multipliant par seize le loyer annuel) sans déduction d'aucuns frais de réparations.

¹ Elle fut imprimée sous ce titre : *Edict et ordonnance du Roi nostre Sire sur le fait de la levée et collectation du centième denier des biens meubles et immeubles accordé à Sa Majesté par les États de par de ça. Bruxelles, Michiel de Hamont, MDLXIX.*

» Article 10. — Quant aux terres labourables, prés, vignobles et jardins, l'estimation du louage sera faite à l'advenant du denier vingt-deux, (loyer multiplié par 22).

» Articles 11. 12. 13 — Manière de procéder à l'estimation dans les faubourgs et villages.

» Article 14. — Si le locataire a payé quelque somme à titre de vin, cette somme sera répartie proportionnellement en augmentation sur chaque année de loyer.

» Articles 15 et 16. — Évaluation des terres sujettes à dicaiges (digues).

» Article 17. — Pour les dismes et terraiges, on additionnera le revenu des trois dernières années et le tiers de cette somme sera estimé au denier 22.

» Article 18. — Perception sur certains droits seigneuriaux.

» Article 19. — Pour les bois dont on est accoutumé vendre les tailles, on prendra l'année moyenne, estimée au denier vingt-deux.

» Articles 20, 21 et 22. — Estimation des bois dans certains cas particuliers.

» Article 23. — Les arbres plantés sur les voies et places seront estimés comme s'ils étaient abattus.

» Article 24. — Évaluations des moères et tourbières.

» Article 25. — Pour les mines, carrières, etc. on se règlera selon le bail et à défaut, à l'advenant du proffit.

» Articles 26 et 27. — Les viviers et étangs seront taxés selon leur bail ou selon celui de viviers et étangs semblables.

» Article 28. — Toute évaluation des biens sera faite comme si les immeubles étaient libres et francs de toutes charges et redevances quelconques, si les biens sont chargés de rentes, les propriétaires, en payant celles-ci en rabattront le centième, en capitalisant la rente au denier vingt-deux.

» Article 29. — Estimation à faire quand partie du bail est payable en grains, etc.

» Articles 30, 31, 32, 33 et 34. — Les différents receivers du domaine, de l'État, des villes et communes remettront le relevé de toutes les rentes qu'ils ont à payer, et ils retiendront aux rentiers le centième, calculé : pour les rentes héréditaires, au denier vingt-deux; pour les rachetables, sur le prix de constitution, et pour les rentes viagères, au denier six.

» Article 35. — Nomination du collecteur dans les villes ou villages.

» Article 36. — Fixation des époques de paiement.

» Article 37. — Le censier, louager ou fermier recouvrera le dit centième sur le propriétaire en payant son loyer sauf la sixième part, laquelle demeurera à sa charge, en considération du profit qu'il fait. ¹

» Article 38. — Le receveur donnera quittance gratuite.

» Article 39. — Tous particuliers ayant payé le centième denier du cler et entier rendage de leurs biens immeubles, le pourront déduire à ceux auxquels ils doivent aucune rente, (d'après la taxation portée aux articles 31, 32, 33 et 34), soit que les dites rentes soient hypothéquées sur quelque hypothèque spéciale, ou généralement sur tous les biens, *nonobstant toute stipulation contraire*, « à quoi nous déclarons, par bon respect, déroger par ceste. »

» Articles 40, 41 et 42. — Exemption des lieux sacrés, maisons pastorales, châteaux et fossés ;

» Article 43. — Seront exemptées également les propriétés communales dont on use pour pâturage des bestiaux, à moins qu'elles ne soient baillées en ferme. ²

En ce qui touchait l'estimation de la fortune mobilière, le

¹ Ceci était une innovation au premier projet qui exonérait le censier de toute contribution.

² Les réclamations avaient été écoutées.

projet, que nous avons analysé au commencement de ce chapitre, fut très-peu modifié ; seulement il fut décidé par la nouvelle ordonnance :

« Article 47. — Que si quelqu'un venait se plaindre d'être trop taxé, soit en meubles, marchandises ou négociations, les commissaires écouteront sa réclamation et si le réclamant consent à affirmer par serment, quelle est la valeur de ses meubles, marchandises et négociations sujets à la taxe, lesdits commissaires accepteront sa déclaration « et il ne pourra être recherché plus avant. »

L'ordonnance accordait ensuite, (en réponse aux objections qui avaient été faites sur l'énormité des frais qu'entraînerait la mise en pratique de l'impôt), aux commissaires et collecteurs, les deux centièmes deniers de ce qu'ils auront taxé et reçu, à répartir entre eux également. C'était certes une large économie sur ce que coûtait la perception des impôts indirects. Voilà sur quelles bases le centième fut perçu en 1569¹. Il était alors un progrès évident et incontestable, et les édits successifs qui, au dix-huitième siècle furent publiés en France pour la levée du dixième et du vingtième, sur les revenus des sujets et habitants du royaume, s'inspirèrent, on n'en peut douter en les lisant, de la réglementation imposée aux Pays-Bas au seizième siècle. A l'heure actuelle, l'impôt sur le revenu ou sur le capital est encore à l'ordre du jour des discussions économiques, et nous pensons que, convenablement appliqué, il serait un progrès sur les impôts de toute nature que la routine a conservés, et qu'elle créa même encore, selon les besoins du moment.

¹ Le compte de perception existe aux archives départementales.

CHAPITRE QUATRIÈME

Le dixième denier sur la vente des meubles et marchandises. — Le vingtième sur la vente des immeubles. — Objections des États. — Publication de l'ordonnance. — Inégalité de répartition entre les provinces. — Moyens généraux communs à toutes les provinces. — Second centième. — Projet de capitation volontaire.

Arrivons au dixième et vingtième denier. Dans les projets du duc d'Albe, le centième denier, demandé *pour une fois*, n'était qu'une imposition temporaire, dont le produit était destiné à éteindre les dettes accumulées. Pour remplacer les aides annuelles, qu'il déclarait impossible de lever par les moyens anciens, « qui ont été tant chargés que il n'est possible de plus » le Duc voulait inaugurer un système nouveau « qui fût égal à tous, sans plus gréver un pays que l'autre, ny aussi une ville ou village que l'autre. »

Ce moyen qui, selon lui, aurait l'avantage « d'excuser les levées » à la charge des pauvres laboureurs, consistait à remplacer les impositions « sur le boire, manger et accoustrer, » c'est-à-dire les impôts de consommation et impôts indirects, par une taxe sur toutes « venditions tant des biens meubles ou immeubles à la

charge du vendeur » à savoir : le dixième denier du net de la vente des meubles et le vingtième de la vente des immeubles. Cette différence de taxe avait pour cause, dit le projet, que les immeubles étaient déjà frappés d'un droit de relief dans les provinces.

Le centième n'avait pas été établi sans résistance, mais ce fut contre le dixième denier que l'opposition se manifesta le plus vivement. Le Duc, considérant la population importante du pays, et le grand trafic qui s'y produisait, ne mettait pas en doute que ce nouvel impôt suffirait seul à toutes les nécessités. Il aurait ces avantages, prétendait-il, que, supprimant les impôts de consommation, il soulagerait les pauvres et satisferait les riches, en les délivrant des vexations des fermiers qui visitaient leurs caves et maisons. De plus la perception serait facile « au regard que personne ne payeroit qui ne fût garni d'argent, comme payant celui qui aurait reçu dix, seulement ung. » Le Duc faisait aussi valoir qu'en intéressant, par ce moyen, Sa Majesté au développement des affaires, on obtiendrait d'elle toutes les mesures utiles à cet accroissement.

D'après le projet primitif, afin de ne pas entraver les transactions commerciales, on ne frapperait pas du dixième les importations de marchandises étrangères, à leur première vente, non plus que les exportations des mêmes marchandises, de façon que les épiceries, les blés et les draps d'Angleterre pourraient continuer à être achetés en Flandre, et revendus au dehors, sans augmentation de prix. Le projet exceptait également de l'impôt la première vente faite par les cultivateurs, soit de leurs récoltes soit des bestiaux élevés par eux.

Grâce à ces mesures et à toutes autres qui seraient nécessaires, et sur lesquelles il demandait leur avis aux États, le Duc était persuadé que le nouveau mode d'impôt ne serait fatal ni au commerce ni à l'industrie, et qu'il remplacerait avec avantage les tailles qui sont si onéreuses aux pauvres.

Voici quelles furent les objections des États à ce premier exposé.

Ils établirent en fait que cette taxe aurait pour résultat de porter le prix de revient de toutes marchandises fabriquées dans le pays à un taux beaucoup plus élevé que dans les pays voisins et que cette différence de valeur entraînerait la ruine de l'industrie et du commerce ; ils énumérèrent ensuite les raisons qui prouvaient jusqu'à l'évidence que la loi, telle qu'elle était proposée, aurait pour conséquence inévitable ce renchérissement prodigieux des différentes productions. En effet toute marchandise fabriquée paierait cinq ou six fois l'impôt du dixième.

Prenant pour premier exemple la fabrication des draps de laine, le mémoire des États établissait que la fabricant paierait d'abord le droit sur la laine et sur toutes les matières premières nécessaires au travail de fabrication et de teinture, telles que le beurre de Frise, l'huile, l'alun, le bois, le wedde, la garance, matières qui elles-mêmes subissent plusieurs ventes avant d'arriver au fabricant ; que de plus et malgré cela, le drap une fois tissé, teint et apprêté payerait le dixième, en passant : 1° du fabricant au marchand en gros ; 2° du marchand en gros au détaillant ; 3° du détaillant au faiseur d'accoutrements ; 4° et enfin de celui-ci à l'acheteur définitif ; que par conséquent l'impôt tant de fois répété sur un même objet, serait non-seulement la ruine du fabricant de drap, mais encore celle de tous ceux qui exerçaient des industries accessoires : peigneurs, filateurs, tondeurs, teinturiers, etc. etc., et que l'exemption accordée aux importations pour la première vente, mettrait précisément les produits indigènes dans une impossibilité absolue de soutenir la concurrence étrangère.

Le mémoire, passant ensuite en revue les différentes industries du pays, établissait les mêmes calculs pour la fabrication des étoffes de lin, et des étoffes de laine qui faisaient la spécialité des sayeteurs et des bourgetteurs et constatait le même résultat.

Fatal à l'industrie, l'impôt nouveau ne serait pas moins préjudiciable au commerce et aux habitants du pays. En effet « les vivres, le grain, le pain, le vin, le beurre, les bestiaux », passent en plusieurs mains avant d'arriver aux consommateurs et par conséquent devraient payer bien plus d'une fois l'impôt si lourd du dixième. A ces impossibilités, il fallait ajouter encore la difficulté du contrôle des ventes, difficultés telles que l'on avait dû renoncer, en 1560, à l'impôt du cinquantième denier. On pourrait aussi objecter, ajoutait-on, que les ventes les plus importantes se faisant à crédit, le vendeur serait tenu de payer l'impôt, avant d'avoir lui-même reçu de son acheteur, et même lorsqu'il ne recevrait pas la valeur de sa marchandise, pour cause d'insolvabilité de ce dernier. Ces mesures, ajoutaient le mémoire, auraient donc pour résultat la dépopulation du pays, car tous les ouvriers des fabrications énumérées, se retireraient en France et en Angleterre où existent les mêmes industries.

Ces objections étaient trop graves et trop fondées pour n'avoir pas frappé le conseil des finances. Aussi lorsqu'en juillet 1571, le Duc en revint à demander l'application de l'impôt proposé en 1568, et voté, nous avons dit sous quelles réserves, le projet fut représenté avec les modifications suivantes :

Seraient exemptées du dixième :

1^o Les premières ventes aussi bien pour les marchandises importées du dehors que pour celles « creues procréées ou provenant du fonds de celui qui les vendra. »

2^o « Toutes secondes et ultérieures ventes de toutes sortes de marchandises, victuailles et autres denrées, sauf à la dernière vente ou ces dites marchandises se vendront pour être consommées par l'usage.»

3^o Toutes « marchandises creues ou ayant en soy perfection

» mais servans de matériaux et estoffes pour estre employées
» en autres ouvrages, ces derniers seuls seront frappés de
» l'impôt, mais à leur dernière vente seulement. »

Toutefois toutes matières ou toutes marchandises fabriquées auront à payer le dixième à la sortie du pays.

Ces concessions dont le mémoire des États avaient démontré la nécessité, devaient avoir pour résultat de diminuer, dans une proportion énorme, le produit du nouvel impôt; aussi le Duc, en les accordant, déclarait que ces réductions le forceraient à demander un second centième denier.

Mais ce projet bien qu'amendé, devait rencontrer bien d'autres objections. On répondit, avec raison, que c'était, avait-on dit, dans l'intérêt des pauvres, que frappaient surtout les anciens impôts que l'on voulait supprimer, que le dixième était établi et que cependant, la modification proposée, qui affranchissait du droit les premières ventes de tout objet de consommation aurait un résultat contraire, car le riche achèterait tous ces produits à leur source, par première vente, tandis que le pauvre, « vivant » au jour la vie, » payerait seul l'impôt en les achetant aux détaillants.

En ce qui concernait le commerce, on objecta que les marchands étrangers qui amenaient ou envoyaient des matières premières en ce pays, employaient le prix qu'ils en tiraient à l'achat de marchandises fabriquées, ce qu'ils ne feront plus, à cause de l'impôt de 10 %, de sorte que les manufactures qui exportaient les quatre cinquièmes de leur fabrication d'étoffes, telles que draps, sayes, satins, ostades, trippes de velours, toiles et tapisseries, en Italie, en Allemagne et en France seront privés de ces débouchés, ce qui causera leur ruine absolue.

Mais ce fut surtout quand furent connus les moyens pratiques, par lesquels on prétendait régler le contrôle et la perception des droits chez tous les marchands, que la critique fut facile et amère. Les États répondirent, non sans ironie, que le 22

mars 1568 on avait présenté le nouveau projet « comme soula-
» gement des pources et contentement des riches, qui se trouvent
» molestés par la visitation de leurs caves et maisons, la vexa-
» tion des fermiers étant grande et fort fâcheuse ; » et que précisé-
ment l'on soumettait à l'exercice tous les fabricants, marchands,
en gros et débitants , « fâcherie intolérable à supporter par les
» visitations, annotation, scellages et enregistrement de leurs
» marchandises, charge de garder et restituer les plombs, et
» les serments qu'ils seront tenus prester et réitérer plusieurs
» fois, avec l'exhibition de leurs livres selon la dite instruction. »
Nous ne pouvons suivre le mémoire des États dans la critique ,
qu'il fait article par article, de l'ordonnance¹, ni reproduire les
arguments spéciaux à chaque genre de commerce; nous avons dû
nous borner aux objections les plus saillantes. Les États ajoutè-
rent, à mille critiques du détail, qu'en chargeant du dixième tout
objet fabriqué, on frappait de cet impôt certains produits dans les-
quels l'art ou l'industrie de l'ouvrier était infiniment plus impor-
tant que la valeur des matières employées, et qu'on imposait ainsi
le talent des peintres, des graveurs, des tailleurs d'images
» tandis que le labour, art et industrie doit, selon Dieu et raison,
» demeurer francq et exempt de toute charge. »

Le Duc répondit qu'il avait déjà fait de nombreuses concessions
et qu'il était prêt à modifier ce que la pratique condamnerait, mais
que les publications légales étant déjà faites, il était trop tard
pour modifier la loi ; que cependant deux points l'avaient surtout
frappé dans les dernières remontrances qui lui avaient été en-
voyées, à savoir : celui qui était relatif aux objets fabriqués desti-
nés à l'exportation et celui qui établissait que, par l'exception de

¹ Ordonnance et instruction du Roy notre Sire sur le fait de la levée du dixième et vingtième denier de la vente de tous biens, meubles et immeubles. En Anvers, de l'imprimerie de Cristofle Plantin, imprimeur de Sa Majesté. Br. 23 pages.

la première vente, « prélat, nobles et autres riches se trouvent » raient excusés du dixième, tombant à la charge des povres et » menu peuple ; » mais que pour ne point réduire outre mesure le produit de l'impôt qui ne pourrait suffire aux besoins de l'État, il offrait, ou de ne point exempter les premières ventes ou de renoncer au dixième sur les produits manufacturés sortant du pays ; qu'en attendant et par forme d'essai, il consentait à réduire au trentième denier le droit sur les marchandises exportées.

Quant aux autres observations, il n'y pouvait avoir égard, toutes les publications ayant été faites.

« Mieux vaut, répondirent les États, laisser la publication » sans effet que, pour le respect d'icelle, exposer à la ruine les » villes de Lille, Douai et Orchies. »

Le Duc persista néanmoins ; nous l'avons dit dans le chapitre précédent, et il fit, le 11 novembre 1571, publier à la bretesque un nouveau placard qu réduisait, comme il l'avait offert, le droit sur les marchandises exportées au trentième denier, c'est-à-dire de 10 % à 3 fr. 33 c. pour cent. Ce même placard faisait aussi quelques concessions sur la manière dont seraient constatées chez chaque marchand les quantités vendues

Il ne restait plus au Magistrat d'autre alternative que de refuser son concours aux collecteurs ; c'est ce qu'il fit, pendant que ses députés portaient à Madrid les doléances des États.

Quant à l'impôt du vingtième denier sur les ventes d'immeubles et cessions de rentes, il fut aussi combattu, mais la discussion fut naturellement moins longue et moins importante ; les États le repoussèrent en alléguant que cet impôt faisait double emploi avec des impôts de même nature qui frappaient déjà les immeubles, car la transmission de propriété, dans la châtellenie, entraînait pour les terres tenues du seigneur, le paiement d'un droit de 10 % au profit de celui-ci, et dans la ville de Lille, les

maisons vendues payaient le droit d'escas qui était aussi du dixième.

Quant aux rentes constituées, elles avaient à supporter des frais d'hypothèque déjà très-lourds ; on ajoutait encore, avec assez de raison, que les personnes riches ne vendaient pas leurs propriétés et que c'était principalement les pauvres qui étaient réduits à se défaire de leurs biens pour acquitter leurs dettes.

Bien évidemment les nouveaux impôts qu'avaient fait proposer le gouvernement avaient été établis surtout dans le but de pouvoir, par leur moyen, élever le chiffre annuel des subsides, mais on pourrait y voir aussi le désir de substituer aux impôts indirects, presque seuls usités jusque-là, une base fixe et proportionnelle ; cette base était, dans l'impôt du centième, la fortune acquise et, dans le dixième denier, les bénéfices du commerce et de l'industrie ; mais ce dernier impôt, improvisé sans études suffisantes, devait naturellement échouer. On n'avait pas tenu assez de compte de l'importance des rapports commerciaux de la Flandre avec les pays voisins, où l'industrie et le commerce n'étaient pas imposés d'une manière analogue.

Ce que nous ne pouvons comprendre, c'est qu'après être parvenu à établir et à faire percevoir l'impôt sur le capital, ou plutôt sur le revenu, le gouvernement ne se soit pas arrêté à demander à cette source unique les aides à payer à l'État, en laissant aux villes l'application des impôts indirects qui formaient presque uniquement l'actif de leurs budgets.

Si, au lieu de faire du centième une contribution exceptionnelle et temporaire, on avait cherché à le maintenir comme base définitive des contributions à payer à l'État, on eût fait vite accepter par les populations cette règle qui fait contribuer chacun selon sa fortune, règle si juste qu'elle ne put trouver, malgré sa nouveauté, de contradictions sérieuses au sein des États. Ceux-ci en seraient venus, non plus à discuter la base de l'impôt, mais sa quotité, et ils auraient pu, en raison des circonstances,

voter au lieu de centième, soit le cent-dixième, soit le cent-vingtième denier.

L'impôt du dixième sur les transactions commerciales, au contraire, comme l'avaient démontré les États, était illogique dans son principe, impossible dans son exécution, et si les États avaient accepté de bonne grâce l'impôt du centième sur la fortune générale, ils auraient pu ajouter à leurs objections contre le dixième denier, que le bénéfice des transactions commerciales qu'il s'agissait d'atteindre, serait bien plus sûrement frappé par l'impôt sur le revenu, puisque l'excédant des bénéfices réalisés par le commerce et l'industrie se transforme nécessairement en accroissement du capital et par conséquent en augmentation du revenu.

Cette grave et intéressante discussion, provoquée par les demandes du Duc, qui posait d'une façon sérieuse la question de la proportionnalité de l'impôt, laissa du reste des traces dans les esprits. On s'en aperçût, lorsqu'après le retrait de la loi sur le dixième et vingtième, les États-Généraux eurent à s'occuper de la répartition des 2,000,000 qui avaient été offerts en échange de ces taxes abhorrées.

Le conseil des finances avait constaté depuis longtemps que la répartition des aides annuelles entre les différentes provinces était arbitraire et peu équitable, et combien il serait plus juste de lever ces aides au moyen d'impôts communs à toutes les provinces, au lieu de laisser à chacune d'elles le soin de payer sa part au moyen d'impôts particuliers.

En effet, des impôts identiques pour toutes les provinces, auraient fait contribuer celles-ci proportionnellement à leur fortune réelle, ce qui n'avait pas lieu par la répartition arbitraire jusqu'alors acceptée, qui, vraie peut-être à l'époque où elle fut établie, avait cessé d'être la représentation de la fortune relative des provinces.

Des commissaires nommés par la cour des finances proposèrent

aux États d'étudier avec eux des moyens généraux de perception; les États de Brabant, de Haynaut et de Tournai acceptèrent la discussion, et divers projets furent mis au jour, qui s'inspiraient jusqu'à un certain point des idées nouvelles. Les commissaires proposèrent de demander une faible partie des subsides « aux fonds de terre », mais d'après une classification identique pour toutes les provinces, en prenant le revenu des terres pour base de l'imposition. Quant au surplus il devait être obtenu par des taxes (les mêmes pour tous les États) frappant les objets de consommation: vin, bière, bétail, etc. ainsi que les produits du sol à la sortie des provinces. »

Mais ces propositions ne purent aboutir. Les pays qui se savaient avantagés par les quotes anciennes, et parmi ceux-ci la province de Lille, se tinrent en dehors de toute discussion et se bornèrent à demander de rester maîtres du fixer eux-mêmes les impositions nécessaires pour acquitter leur quote-part dans les subsides annuels.

Mais après la mort de Requesens, successeur du duc d'Albe, alors que le Conseil d'État avait pris la direction des affaires, les provinces, sous la nécessité des circonstances, unies dans une solidarité plus intime, en revinrent pour ainsi dire d'elles-mêmes à l'impôt du centième denier, qui fut accepté par les États.

Seulement par respect du principe; les États de Lille, Douai et Orchies, pour ne pas aliéner le privilège qui leur appartenait, de fixer eux-mêmes le chiffre de leur aide, offrirent 200,000 fl. pour rachat du centième, mais ce rachat n'était qu'une formule, car le texte de l'accord, ainsi que les lettres patentes qui leur donnèrent acte de cet accord, stipulent que ces 200,000 fl. seront levés, comme l'avait été le centième en 1569, c'est-à-dire sur tous les biens meubles et immeubles appartenant à toutes personnes de quelque état ou qualité qu'elles soient, sans nulle exception.

Cette contribution du centième n'était pas suffisante et comme

il était démontré jusqu'à l'évidence que les quotes proportionnelles, fixées d'ancienne date, pour chaque province ne répondaient plus à la richesse de la plupart d'entre elles, on en revint forcément aux moyens généraux qui avaient été refusés jusque là, et l'on vota une imposition temporaire sur toutes espèces de vivres et objets de consommation et sur les produits naturels et manufacturés du pays, à la sortie des Pays-Bas. ¹ Les États de Lille finirent par accepter ce système, mais non sans résistance. Dans une réunion où furent exceptionnellement appelés les ecclésiastiques et nobles; il fut décidé que l'on donnerait son accord à ce projet à condition que les députés des États pourraient « faire » ordonnance politique pour régler la collecte dudit impôt afin « de favoriser le pauvre peuple; »

« Que le produit de cet impôt serait employé uniquement aux » nécessités de la guerre présente et non aux arriérés du passé. »

Les ecclésiastiques et nobles tentèrent de leur côté de faire inscrire les conditions ci-après, que nous n'avons pas retrouvées dans les lettres patentes qui donnèrent acte aux États de leur acquiescement :

Que les prélats, collèges, chevaliers et gentilshommes seront crus, les collèges et prélats sur leur signature et certification, les chevaliers et gentilshommes sur les affirmations qu'ils feront de la dépense faite en leurs maisons par chaque mois, sans que les fermiers des impôts puissent avoir accès chez eux, ni exiger la visite des caves et autres lieux.

Toute affirmation constatée contraire à la vérité, exposerait le coupable à la perte de son privilège et à une amende égale au quadruple de l'impôt.

Les lettres patentes de Philippe II qui donnent acte aux États que cet accord exceptionnel ne peut tirer à conséquence pour les aides à venir, et qui enregistrent en les approuvant les con-

¹ Voir à l'appendice le tarif des impôts indirects.

ditions posées par le Tiers-État, sont muettes sur les prétentions des nobles et des ecclésiastiques qui restèrent soumis au droit commun. Nous mentionnerons encore une proposition nouvelle, curieuse par les tendances qu'elle indique, que le conseiller Boisot (*sic*)¹ transmet de la part des États Généraux aux États de Lille, le 24 mai 1577.

Après avoir établi qu'une grosse somme de deniers était indispensable pour licencier les gens de guerre étrangers, qui étaient la ruine du pays, il disait qu'on « n'avait trouvé autre » moyen qu'une gracieuse imposition capitale sur chacun qui » aurait moyen de fournir, sans avoir regard à la richesse et » à la faculté des personnes (chose dangereuse et odieuse), mais » que comme il s'agit d'un impôt volontaire et pour éviter tout » mécontentement ou débats, on ne prendrait égard qu'aux » degrés, états et dignités des contribuables, ayant iceulx » Estats conceu et advisé eulx mesmes, la taxation par laquelle » les pauvres sont grandement supportés. » A cette proposition était joint un tableau² qui fixait le taux de la capitation pour toutes les classes de la société, taxes qui variaient depuis six cents florins à payer par les archevêques, princes et ducs jusqu'à quelques sols à la charge des simples ouvriers. Cette nomenclature où les titres, les dignités, les emplois et les professions sont imposés sans tenir compte de la fortune personnelle des contribuables est curieuse comme renseignement historique sur la société de l'époque.

Voulut-on créer un impôt sur la vanité? On serait tenté de le croire, car tandis que l'on ne taxait qu'à douze florins les conseillers des conseils royaux; qu'à trois florins les procureurs, notaires et chirurgiens, on demandait vingt florins « aux mar-

¹ Probablement Jehan de Boisschot, conseiller et avocat fiscal de Brabant (Voyez registre des États, cote B, arch. municipales.)

² Voir à l'appendice.

chands portant espée et à ceux dont les femmes avaient chapperon ou coiffe, chaînes d'or ou pierreries au col, » et l'on frappait de la même imposition les gentilshommes ou ceux *se portant pour tels*. Le projet présentait de plus cette particularité qu'il imposait une taxe double aux ménages sans enfants et aux célibataires des deux sexes qui dépassaient l'âge de trente ans.

Bien que ce projet d'impôt somptuaire, qui blessait sans doute certains amours propres, ait été repoussé par les États de Lille, il n'en est pas moins intéressant comme renseignement.

Nous avons esquissé, en le décolorant, le tableau des grands débats qui agitèrent les Flandres au XVI^e siècle, à propos des impôts. Il aurait fallu reproduire textuellement pour donner la physionomie de l'époque, les pages émouvantes des registres des États, mais ces reproductions textuelles dépassent les forces individuelles ; nous aurons du moins appelé sur ces sources inédites l'attention qu'elles méritent et nous terminerons en déplorant que, lorsque tant de travaux historiques, vides de faits et vides d'idées, encombrant les rayons de nos bibliothèques, les documents, qui sont l'histoire elle-même, s'effacent inconnus sous la poussière des Archives.

APPENDICE

*Lettre de Louis de Requesens, grand commandeur de Castille, au Roi, écrite à Bruxelles, le 30 décembre 1573*¹.

Cette lettre est consacrée à l'état des finances et à l'affaire du dixième denier.
« J'avais pensé obtenir des États quelque subside ; après en avoir entretenu le Duc fort au long, j'ai, à différentes reprises, appelé le conseil à en délibérer. J'ai vu la proposition que le Duc leur fit la dernière fois qu'il les convoqua, au commencement de l'année 1572, et la réponse qu'ils lui donnèrent. Je n'envoie pas à Votre Majesté copie de tous ces papiers, parce que je suppose que Votre Majesté les connaît déjà. Mais je trouve cette affaire embarrassée, parce que l'on n'a pas pris de résolution au sujet du dixième denier, dont Votre Majesté ne me dit mot dans mes instructions, ni dans aucune des lettres qu'elle m'a fait écrire.

¹ Cette lettre, traduite par M. Gachard, a été publiée dans la Correspondance de Philippe II. Elle est tellement dans notre sujet que nous avons cru devoir la reproduire ici.

J'étais persuadé que c'était une affaire terminée, depuis la députation envoyée par les États en Espagne : mais, par ce que j'ai vu dans les papiers que je trouve ici, et par ce que le duc m'a dit, quoique Votre Majesté ait offert de renoncer au dixième denier, pourvu que l'on trouvât d'autres moyens de pourvoir aux besoins qui avaient fait recourir à cet impôt (et je sais que Votre Majesté se contentait des deux millions de florins annuels offerts par les Etats), il s'est élevé une difficulté consistant en ce qu'ils veulent que l'on commence par abolir le dixième denier, comme ils disent, pour toujours, moyennant quoi, ils donneront deux millions pour six années ; et l'on n'a pas voulu souscrire à cette prétention, parce que, selon le Duc, il serait dur pour Votre Majesté de renoncer à perpétuité à une si grande concession que ses sujets lui ont faite volontairement

Le Duc prétend, en effet, *et je le crois, puisqu'il l'affirme*, que le dixième denier a été accordé volontairement par tous les Etats ; mais les membres de ces corps soutiennent le contraire, disant que les uns l'ont voté, à condition qu'il fût consenti généralement et qu'il y a des Etats qui s'y sont refusés, et d'autres qui ne l'ont fait que sous l'empire de la contrainte et de la violence, parce qu'ils avaient des troupes nombreuses logées dans leurs provinces, et qu'on les menaçait d'y en envoyer davantage encore, tandis qu'on leur promettait de les retirer, s'ils consentaient ; d'autres auxquels on avait assuré que jamais on n'exécuterait le dixième, et qu'en ne le demandait que pour avoir une preuve d'obéissance, et pour trouver ensuite avec les autres provinces un moyen qui convînt à toutes. Ils affirment beaucoup d'autres choses à ce sujet : qu'elles soient vraies ou non, *ils se laisseront mettre en pièces, plutôt que d'accorder le dixième*¹. Quant à la perpétuité de l'aide qui le remplacera, ils disent qu'ils ne peuvent laisser à leurs successeurs une charge perpétuelle,

¹ *Se dexaràn hacer pedazos primero que conceder esta décima.*

mais que Votre Majesté peut être convaincue qu'ils lui accorderont ladite somme, et même une plus considérable, tant que les nécessités publiques l'exigeront, comme ils l'ont toujours fait. Cela considéré, et que je ne pouvais prendre de résolution en une matière aussi importante, sans en avoir référé à Votre Majesté, il a paru au conseil qu'en attendant les ordres de Votre Majesté, on pourrait demander aux États, sur le centième qu'ils ont voté en cas d'invasion (et ce cas ne s'est que trop réalisé), leurs lettres à concurrence de cinq cent mille ducats au moins, pour les négocier par anticipation avec les marchands. Quoiqu'il se puisse que je leur écrive dans ce sens, on m'assure qu'ils réclameront l'abolition du dixième, aussi bien pour délivrer les dites lettres, que pour la concession principale des aides. — Il faut donc en finir avec ce dixième denier : car tous sont si unanimes à cet égard, que, parmi ceux qui ont mieux servi Votre Majesté, il n'y en a pas qui ne pense de la même manière que les rebelles ; les conseillers et les ministres mêmes que je dois employer pour cette négociation, sont ceux qui se montrent les plus revêches ¹. — D'après ce que je viens de dire, je suis d'avis que Votre Majesté abolisse le dixième à perpétuité afin que les États accordent les deux millions de florins annuels pour le plus long terme possible. Que si ce pouvait être pour dix ou douze ans, ce serait bien, sinon, on accepterait leur proposition pour les six ans, en prenant acte de l'offre qu'ils font, ce terme écoulé, de servir Votre Majesté comme ils l'ont toujours fait, tant que les besoins actuels dureront. — Ce n'est pas là assurément un gage sur lequel on pourra trouver beaucoup d'argent ; toutefois, pour les propositions qu'on aura à leur faire plus tard, on ne

1 . . . Enfin se ha de comenzar por esta décima, en la qual estan tan conformes todos que no hay ninguno de los que mas ayan servido à V. M. que no este de la misma opinion que los rebeldes, y los mismos consejeros y ministros por cuyo medio yo lo he de tratar, son los que estan mas duros. .

perdra rien à avoir leur offre consignée par écrit. — Les motifs qui me déterminent sont que je suis convaincu que jamais Votre Majesté n'en sortira avec le dixième, et qu'il a été la cause principale de cette seconde rébellion : en effet, bien que, dès la première, le prince d'Orange eût de nombreux émissaires dans le pays il ne parvint point à y trouver des adhérents, tant qu'on ne voulut pas exiger ce dixième ; alors il en eut autant que Votre Majesté l'a vu. — Pour donner un exemple de la disposition des esprits à cet égard, l'on m'a assuré que plusieurs des principaux ministres de Votre Majesté ici, et de ceux qui sont à la tête des troupes, ont osé dire à des Espagnols : *Pourquoi désirerions-nous la fin de cette guerre, puisque vous autres n'y aspirez que pour exiger le dixième, et faire d'autres choses qui achèveront de nous détruire ?* — Quoiqu'il y ait plusieurs siècles que l'on a établi l'*alcavala* dans les royaumes d'Espagne, et que ces royaumes sont si obéissants et fidèles, jamais Votre Majesté ni ses prédécesseurs ne l'on levée tout entière, mais l'ont mise en abonnement, et, dans le principe, à très-bas prix, et, quoique les nécessités publiques aient obligé d'élever le taux de l'abonnement, il doit y avoir aujourd'hui encore beaucoup de terres en Castille où les habitants ne payent pas un sou de l'*alcavala*, se libérant de la part qui leur est imposée par des taxes sur le vin, la viande, les hôtelleries et autres. Pour le premier abonnement de ces provinces, une somme de deux millions de florins n'est pas mal, quand même elle ne serait pas accordée à perpétuité, parce que avec le temps et l'occasion, on pourra la grossir encore que le dixième demeure aboli ; et, en effet, jamais on n'a accordé de subside dans ce pays, même volontairement, qui ait plus tard été diminué. Les gens d'ici le comprennent bien ; seulement ils ne veulent pas perdre ce privilège, que l'on ait toujours besoin de leur faire une nouvelle demande, et, tant que Votre Majesté demeurera seigneur de ses États, jamais ils ne lui donneront une aide inférieure à celle dont on sera convenu

maintenant pour plusieurs années. — Dans les circonstances où l'on se trouve, il faut procéder doucement en cette affaire, et, si Votre Majesté tenait compte des dépenses qu'à entraînés jusqu'ici la guerre, elle verrait combien il en coûte cher d'avoir insisté sur le dixième, et je tiens pour certain que, tant qu'on ne leur donnera pas satisfaction à cet égard, et sur le pardon général dont je parle dans une autre lettre, la guerre ne finira pas. Je n'oserais garantir, à la vérité, que ces deux moyens nous en amèneront le terme, mais je n'en connais pas d'autres qui nous en donnent l'espérance. — Les six années que les États ont offertes sont les deux du premier abonnement qu'ils ont payé déjà, et quatre autres finiront au 13 août de l'an 1575; et quoique d'après cela, il y ait deux années arriérées, et de plus le temps qui court du 13 août à ce jour, ils tarderont beaucoup à s'acquitter. — Le refus d'accepter, dans le principe, les sommes qu'ils ont proposées, en a rendu aujourd'hui le recouvrement très-difficile, attendu que les provinces sont épuisées parce qu'elles ont souffert depuis, par les logements militaires et par la ruine du commerce. Les États diront qu'il leur est impossible de satisfaire en une fois à ce qu'ils doivent d'arriéré, d'autant plus que, il y a deux ou trois ans, le Duc a aboli, en Brabant et en Flandre, beaucoup d'impositions qui se levaient sur la viande, le vin, l'orge et d'autres objets de subsistances, et qui étaient destinés au paiement des aides. Le Duc dit qu'il le fit pour que le peuple, allégé de ce fardeau, eût moins de répugnance à payer le dixième : maintenant qu'on ne perçoit plus celui-ci, il résulte un grand mal de la suppression desdites impositions, parce que les États des deux provinces susnommées prétendent qu'ils n'ont pas le moyen de payer des aides, leurs ressources habituelles leur ayant été enlevées. On m'assure que, dans les autres provinces, on tient en réserve quelques fonds pour cette destination; mais le Brabant et la Flandre, comme Votre Majesté le sait, sont les deux principales,

et la première surtout paraît avoir énormément souffert.— Votre Majesté doit aussi avoir appris le différend qui existe entre les provinces sur le mode de payement des deux millions, la Flandre et le Brabant voulant qu'on mette en pratique des moyens généraux, ce qui, à la vérité, serait le système le plus égal, et tous les autres prétendant, au contraire, que la répartition de cette somme se fasse d'après les anciennes cotes : de manière que, de tous côtés, des difficultés se rencontrent. — Ils demanderont probablement aussi que l'on décompte des deux millions la part contributive de la Zélande, de la Hollande et des autres districts révoltés : ce qui s'élèvera à une forte somme



*Projet de capitation proposé aux États de Lille, le XXIIII^e jour
de may XV^e LXXVII, par Monsieur le Conseiller Boisot, en
l'absence de M. S. de Rassenghien ¹.*

PREMIER

Les archevesques, tant absens que présens, ayant biens et revenu temporel par de ça, payeront chacun . . .	v ^{ic} florins.
Pour chacun leurs chapelains, gentilshommes et secrétaires.	III fl.
Pour chacun leurs serviteurs et servants. . .	xxx patars.
Les évesques, tant absens que présens, ayant revenu temporel par de ça	II ^{cl} fl.
Pour leurs chapelains, etc., etc.	III fl.
Pour leurs valets et servantes.	xxx p.
Les vicaires généraux	XXIII fl.
Les officiaux	XVI fl.

¹ Arch. mun., registre des délibérations des États, coté B.

Promoteurs	vi fl.
Les abbés et abbesses de cinq mille florins de rente ou en dessoubz	c fl.
Aultres, excédant les v ^m florins jusques à x ^m .	ii ^c fl.
Aultres, de x jusques à xv ^m .	iii ^c fl.
Aultres, de xv jusques à xx ^m .	iiii ^c fl.
et ainsi de plus à l'advenant.	
Religieux de toutes qualités à la charge de leurs prélats	xl p.
Archidiaques	xxiiii fl.
Les doyens, personats et trésoriers, de cent florins de fruct annuel au plus.	vi fl.
(et de plus ou de moins à l'advenant.)	
Escolastres ou chantres en dignité ou office .	xii fl.
Chanoines des églises cathédrales	xii fl.
Grands vicaires des chanoines des dites églises	iiii fl.
Chanoines des églises collégiales.	vi fl.
Chanoinesses	vi fl.
Pour chacun gentilhomme ou damoiselle de tous les prénommés	xl p.
Pour chacun leurs varlets et servantes. . . .	xx p.
Chapelains bénéficiers des églises cathédrales et collégiales, de cent livres de revenu.	xl p.
Les aultres, de moindre revenu	xx p.
Curés, propriétaires ès villes et grosses bourgades et franchises	xl p.
Varlets et servantes d'iceulx.	x p.
Par villages, les curés, propriétaires. . . .	xx p.
Commandeurs	xxv fl.
Prothonotaires.	vi fl.
Serviteurs et servantes d'iceulx	xx p.
Chapellains et coustres ès ville	xx p.
Prevosts et prieurs en dignité, prevostes et	

prieuses , de cinq mille florins de rente ou en dessoubz	c fl.
Aultres, excédant cinq mille florins jusque dix mille (et ainsi de plus à l'advenant.)	ii ^e fl.
Varlets, meschines, serviteurs et servantes des dits.	xx p.
Tous religieux et religieuses des aultres cloistres non mendians actuellement	xx p.
Chacune des Béghines vivant sur leur propre.	xx p.
Id. des aultres Béghines.	vi p.

Tous ceulx qui possèdent et tiennent plusieurs bénéfices dont ils recoipvent les fruicts paieront les taux mis sur chacune quotité d'iceulx.

SÉCULIERS

Les ducqs, ducesses, princes, princesses naturels de ce pays, absens ou présens, soient qu'ils ayent leur tiltre de marcq ou non, leurs femmes ou vesves, chacun. vi^e florins
sur quoy fault comprendre que les dites femmes sont comprises en ce taux assavoir de payer aultant que leurs maris quy seroit pour les deux le double de la somme et ainsy de tous autres cy-après :

Pour chacun de leurs enffans non mariés ny bénéficiers jusques au nombre de quatre, soit qu'ils demeurent avecq eulx ou non. ii^e fl.

Bien entendu que les enffans des seigneurs, ducs ou princes quy seront hors de la puissance du père, possesseur du tiltre et tenant estat, payeront le taux de leur tiltre, ainsi feront tous aultres selon leur qualité.

Les marquis, marquises, contes, contesses, séné-
 schaulx, sénéchalles et aultres seigneurs et
 dames des maisons illustres, leurs femmes ou vesves III^e fl.

Chacun de leurs enfans non mariés, jusque au
 nombre de quatre c fl.

Pour chacun gentilhomme ou damoiselle au ser-
 vice des prénommés ducs, princes, marquis et
 aultres à paier par les dits seigneurs et dames,
sans aulcune déduction de leurs gages ny aultrement. IIIII fl.

Pour chacun de leur servans estans de moindre
 qualité xxx patars.

Barons, viscontes, leurs femmes ou vesves et
 aultres personnes de la même qualité cl fl.

Chacuns de leurs enfans l fl.

Pour chacun gentilhomme ou damoiselle à leur
 service xl p.

Leurs serviteurs ou servantes xx p.

Chancelliers et présidents des consaulx et
 comptes, leurs femmes ou vesves l fl.

Chacun de leurs enfans viii fl.

Pour chacun gentilhomme ou aultres *se portant
 pour tel*, damoiselles ou filles soit au chappron ou
 coiffe xxx p.

Serviteurs et servantes xx p.

Conseillers des consaulx royaux, commis des
 finances, maistres ordinaires ou extraordinaires des
 chambres des comptes, lieutenants de gouverneur
 des provinces, esleuz, baillis et prévosts royaux,
 officiers principaulx du Roy en villes, baillaiges et
 chatellenies héritables ou viaigères ou par com-
 mission à rappel, advocats et procureurs fiscaux
 des consaulx provinciaux, recepveurs des domaines

des aydes ou des exploits du Roy, leurs femmes ou vesves.	XII fl.
Chacun de leurs enfans	III fl.
Pour chacun gentilhomme ou aultre se portant pour tel, damoiselle ou fille comme plus haut. . .	XXV p.
Serviteurs et servantes.	XX p.
Seigneurs des villes ou grosses bourgades et leurs femmes ou vesves.	XX p.
Leurs enfans, chacun	VI p.
Chacun gentilhomme comme dessus.	XXX p.
Serviteurs et servantes.	XX p.
Seigneurs des villages à clocher, leurs femmes ou vesves	XV fl.
Leurs enfans	XL p.
Tous aultres portans quelque aultre titre de seigneurie, leurs femmes ou vesves.	VI fl.
Leurs enfans	XXX p.
Gentilshommes n'ayant tiltres, les docteurs ou professeurs en théologie, droictz et médecine, leurs femmes ou vesves	III fl.
Leurs enfans.	II fl.
Serviteurs ou servantes.	X p.
Aultres gentilshommes ou damoiselles à marier n'ayant tiltre et sans père et mère, ou hors le pain et puissance d'iceulx, en service ou non.	III fl.
Leur serviteur ou servante.	X p.
Secrétaires, greffiers, auditeurs des comptes du Roy ou des consaulx provinciaux, greffiers des États, conseillers pensionnaires, secrétaires, greffiers ou sindicques des villes du pays, excepté villes de petite qualité, leurs femmes ou vesves.	III fl.
Leurs enfans	XV p.

Serviteurs et servantes.	x p.
Receveurs principaulx des ducqs, princes, marquis, comtes, barons, sénéchaux et viscontes, leurs femmes ou vesves.	viii fl.
Leurs enfans.	xv p.
Serviteurs et servantes.	xv p.
Advocats, greffiers ou secrétaires des aultres cours tant des ecclésiastiques que séculiers, médecins practiquans, leurs femmes ou vesves . . .	iiii fl.
Enffans	xx p.
Serviteurs	x p.
Bourgeois vivans de leur revenu, hostellains, carbartiers et marchands de vin, leurs femmes ou vesves	iiii fl.
Enffans	xx p.
Serviteurs ou servantes	x
Procureurs, huissiers, notaires, chirurgiens et aultres de semblables conditions, leurs femmes ou vesves	lx p.
Enffans	x p.
Serviteurs ou servantes.	v p.
Marchans traictans en gros et aultres marchans portant espée ou desquels les femmes portent chapon, coiffe, chaîne ou fillets d'or ou de piereries au col, leurs dites femmes ou vesves.. . . .	xx fl.
Enffans	vi fl.
Serviteurs ou servantes.	xx p.
Les cassiers de tels marchans et courrettiers, leurs femmes ou vesves.	xl p.
Marchans principaux tenant boutique de drap de scye, draps de layne, tapisseries, toilles, especeries, sucreries, apothicairies, gressiers, leurs femmes ou vesves	lx p.

Enffans	xx p.
Serviteurs	xv p.
Les aultres marchans aussy tenans boutiques de moindre qualité, leurs femmes ou vesves.	xxx p.
Serviteurs	v p.
Tous maistres généraulx, prevost, wardeurs de monnoyes, leurs femmes ou vesves.	vi fl.
Enffans	xxx p.
Serviteurs	x p.
Tous serviteurs et servantes des seigneurs, dames et damoiselles, et aultres tirans de gages xviii flor. ou plus annuellement par dessus leurs dépens en leur particulier.	x p.
Tous artisans tenant ouvroirs	x p.
Les carbartiers vendant bières, ménestriers, leurs femmes ou vesves.	xx p.
Aultres ouvriers ou gens de mestier, tant en villes que aux champs, non vivans d'aulmones ny secours de la table des pources, gaignant plus de vi p. par chacun jour.	vii p.
Les censiers, fermiers ou paisans principaulx et plus notables des villaiges, leurs femmes ou vesves.	lx p.
Leurs enffans.	xx p.
Serviteurs	x p.
Aultres censiers, fermiers de moindre qualité.	xxx p.
Enffans	x p.
Serviteurs	néant.
Tous ceulx qui tiennent table de pret ou les font desservir, pour chacune	l fl.

Bien entendu que pour les enffans de chacune famille de toute qualité excédant le nombre de quatre ne sera payé aucune chose.

Au surplus tous enffans mineurs, n'ayant père ni mère,

paieront par les mains de leurs tuteurs ou curateurs selon leur qualité et condition.

Gens mariez ou vesves, soit homme ou femme, n'ayans enfans, pour avoir moindre charge le double des aultres de semblable qualité, ayans enfans

Semblablement tous joesnes fils ou filles n'ayant père ni mère, excédant xxx ans d'eage, paieront le double de leur taux, comme les mariez ou vesves n'ayans enfans.

Bien entendu quil ne sera licite a personne quele que elle soit de grande ou petite auctorité ou qualité, de bailler en paiement, quelque debte à luy deue par Sa Majesté, Etats-Généraulx ou provinciaulx de quelle nature que ce soit, mais debvra chacun payer sa taxe en clers deniers comptans, veu et considéré que aultrement la patrie seroit frustrée du fruit que s'espère de ceste ayde à quoy chacun doit avoir singulier regard et pour un sy grand bénéfice que le repos publicq s'efforcer pour ceste fois de faire volontairement et promptement son debvoir.

Déclaration des nouveaulx impôts accordés aux États de Lille en vertu des lettres d'octroy du XXVII de juillet XV^e quatre vingt et un¹

Sur chacune rasière de bled, soit froment, soille ou mestillon à la consommation, lorsque on le voudra mouldre.	deux pattars
Sur chacune rasière de lyniuse, navette et caolsaet allant au moulin.	quatre p.
Sur chacun cent de fagots à deux loyures. . .	trois gros
Sur chacun cent de bourées ou fagots à une loyure	deux g.
Sur chacun cent de faisseaux de bois, tant en rond que escartelaige, pour brusler.	quatre g.
Sur chacun grand sacq d'escorche pour tanner allant au moullin.	ung g.
Sur chacun fay de charbon de faulx, vendu dans la ville, par le vendeur.	ung g.

¹ Registre des chartres B, 1630, folio xv. — C'est le renouvellement des impôts votés en 1575.

Sur chacun cent de livres pesant de garance que l'on mettra en œuvre ès ville et chatellenie, par cestui le mettant en œuvre, par livre de gros¹. un^g pattar.

Sur la garance que l'on envoirra hors la ville et la chatellenie, par livre de gros. deux gros

Sur chacune cuve de wedde que si mettra en œuvre, ès ville et chatellenie, à la livre de gros. un^g p.

Sur la wedde que se emmenera hors la ville et chatellenie, à la livre de gros deux p

Sur chacun lot de vin, par dessus les trois gros² ayant cours pour les rentes des Etats, trois p. 1/2, ensemble. cinq p.

Sur chacun tonneau de bière, au Plat-Pays, par dessus trois pattars courans, trois pattars, ensemble. six p.

Sur la rondelle de queulte double, au plat-pays, dessus les neuf pattars, courans, trente pattars, ensemble. trente-neuf p.

En la ville (outre les xv pattars courans), trente pattars, ensemble quarante-cinq p

Sur la sangle³ queulte au plat-pays, (par-dessus vi pat. courans), vingt pat., ensemble. vingt-six p.

En la ville, par dessus les dix pattars, vingt pattars, ensemble. trente p.

Sur chacun lot d'eaue-vive en la ville et chatellenie, (outre trois pat. courans) dix-sept pattars, ensemble. vingt p.

¹ La livre de gros valait 6 florins ou 12 livres de Lille, soit 120 pattars.

² Le gros était le sol de la livre de Lille ; il en fallait deux pour un pattar.

³ Sangle (simple.)

Sur la vente de tous draps et estamettes non ayant passé à la perche, par le vendeur, à la livre de gros. unq pattar.

Et ès chatellenie sur la vente de tous draps et demy draps, par le vendeur, à la livre de gros unq gros.

Sur chacune pièce de trippe de velours. . . unq g.

Id. id. id. sur soye . . unq g.

Id. de saye et ostade . . . unq g.

satinet demy-ostade. 1/2 g.

Sur chacun chambgeant et ouvrage de bourgetterie cinq deniers ob.

Sur chacune livre pesant de coxenille, mise en œuvre (ville et chatellenie) deux p.

Sur chacun tonneau d'huile de XLVIII lots, envoyé hors des tordoirs trois g.

PIEDS FOURCHUS.

Sur chacune beste à pieds fourchus que l'on tuera, à la livre de gros unq g.

Sur semblables bestes pour mener hors, semblables impôts

Sur saulmon, molue, herreng, sorets et aultres poissons sallés, en gros et à debit, à la livre de gros. unq g.

Sur chacune fay de sel vendu en gros ou à debit, ès ville et chatellenie. unq g.

Sur les pièches de drap que l'on vendra sur les halles et autres lieux unq p.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
INTRODUCTION.	299
CHAPITRE PREMIER.— Le duc d'Albe et les États-Généraux de 1568.— Le centième, dixième et vingtième denier. — Opposition des États. — Menaces du Gouverneur. — Vote conditionnel. — Levée du centième. — Abonnement de 2,000,000 de florins en remplace- ment du dixième et vingtième denier, consenti pour deux ans.	306
CHAPITRE DEUXIÈME. — Le Duc veut supprimer l'abonnement et établir le dixième et vingtième denier. — Refus persistant des États de Lille. — Responsabilité du Magistrat. — Refus d'obéis- sance. — Ambassade à Madrid. — Correspondance secrète de Philippe II et du duc d'Albe. — Première réception des Députés. — Séjour de six mois à Madrid. — Revirement dans l'esprit du Roi. — Il abolit le dixième et vingtième denier. — Parallèle entre les États-Généraux en France et dans les Pays-Bas.	319
CHAPITRE TROISIÈME. — Le centième denier des biens, meubles et immeubles. — Premier projet. — Objections des États. — Accord conditionnel.— Analyse du mode de taxation — pour les meubles, — pour les immeubles. — Considérations générales.	340
CHAPITRE QUATRIÈME. — Le dixième denier sur la vente des mar- chandises. — Le vingtième sur la vente des immeubles. — Objections des États. — Publication de l'ordonnance. — Inégalité de répartition entre toutes les provinces. — Second centième. — Projet de capitation volontaire	352
APPENDICE.— Lettre de Louis de Requesens au Roi, écrite de Bruxelles le 30 décembre 1573.	365
Projet de capitation proposé aux États de Lille, le 23 mai 1578.	374
Déclaration des nouveaux impôts accordés aux États de Lille, en vertu des lettres d'octroi du 27 juillet 1584.	379

HISTOIRE
DE LA
COMPAGNIE IMMOBILIÈRE
DE LILLE

Pour la construction de maisons d'ouvriers,

PAR M. HENRI VIOLETTE,

Membre titulaire.

J'entreprends d'écrire l'histoire de la Compagnie Immobilière de Lille, constituée pour la construction de maisons d'ouvriers ; j'ai voulu faire connaître cette utile fondation, afin d'en favoriser le développement. A la veille de quitter la ville de Lille, que j'ai habitée pendant vingt deux ans, où j'ai exercé des fonctions officielles et municipales, où je laisse tant de bons collègues et amis, je désire laisser cette histoire comme témoignage de l'esprit généreux et bienfaisant qui anime les citoyens de cette grande ville industrielle. Je diviserai cet écrit en trois périodes, celle de la fondation de la Société, celle de la construction des maisons, et celle de l'exploitation.

1^{re} PÉRIODE. — CONSTITUTION DE LA COMPAGNIE.

En 1862 un Conseil municipal nommé par le suffrage des citoyens succéda à une Commission administrative. J'eus l'hon-

neur de faire partie de cette Assemblée. L'esprit le plus actif, le zèle le plus ardent animaient tous ses Membres : Les questions de finances, d'instruction, de viabilité, de voirie, de salubrité étaient successivement les objets de leur examen. La salubrité publique fixa sérieusement l'attention du Conseil. On connaît la triste célébrité des courettes de Lille, où s'entassaient les ouvriers privés d'air et de lumière, où mouraient trois enfants sur quatre, avant l'âge d'un an. Nous visitâmes ces sombres réduits, et c'est sous l'influence de ce triste spectacle qu'une commission fut nommée pour constater le nombre et l'état des courettes, indiquer les améliorations immédiates, et proposer les mesures nécessaires pour les faire disparaître, soit par des démolitions partielles, soit par l'ouverture de voies nouvelles. Rapporteur des travaux de cette Commission, je me livrai spécialement à cette étude, et c'est pendant mes nombreuses visites domiciliaires, où je constatai tant de lamentables misères que je conçus le projet de fonder une Société qui construirait dans l'intérieur de la ville des maisons d'ouvriers commodes et salubres, à l'imitation de ce qu'avaient déjà fait Mulhouse, Strasbourg et d'autres grandes villes industrielles. Incapable de mener seul à bonne fin cette entreprise, qui comprenait des questions de finances et des combinaisons compatibles avec les habitudes de la classe ouvrière, je cherchai des associés : je fus assez heureux pour trouver trois personnes qui voulurent bien unir leurs efforts aux miens, MM. Decroix, banquier, Dequoy, manufacturier et Marteau, architecte du département du Nord; c'est au concours aussi désintéressé que précieux de ces honorables collègues qu'il faut attribuer tout le succès de l'entreprise.

Notre premier soin fut de rédiger en projet les statuts de la Compagnie future, qui furent discutés et élaborés après examen des statuts des sociétés analogues déjà existantes. Il fut décidé en principe que l'œuvre serait toute philanthropique, que la

Société serait formée par des actionnaires , que sa durée serait de cinquante ans , que son capital serait de deux millions , et que son objet serait exclusivement la construction de maisons d'ouvriers , ainsi que la location , surtout la vente à prix coûtant , à ces mêmes ouvriers , de ces maisons. Nous parlions de nos intentions , de nos études , de nos espérances à nos collègues du Conseil municipal , et nous recueillions partout des témoignages de sympathie et des paroles d'encouragement.

Il fallait de plus provoquer la confiance , la conquérir , car la difficulté la plus sérieuse , celle qui restait toujours comme un obstacle à surmonter , était d'obtenir des souscriptions en nombre suffisant pour donner la vie à la Société. La somme minimum nécessaire à cet effet avait été fixée à 600,000 fr. Nous résolûmes d'en appeler à la générosité du Conseil municipal et nous fûmes assez heureux pour obtenir le haut patronage de cette Assemblée. Le Conseil municipal , dans sa séance du 14 juillet 1865 , sur le rapport du regrettable Mercier , qui nous fut si chaleureusement sympathique , prit la résolution suivante :

Le Conseil municipal ,

Oùï le rapport présenté par la Commission nommée dans la séance du 16 juin dernier , pour examiner le projet de statuts d'une Société formée à Lille , au capital de 2,000,000 fr. et pour une durée de 50 années , dans le but de construire , avec le concours de la ville , des maisons exclusivement destinées aux ouvriers ;

Vu les statuts sus-mentionnés ;

Considérant que cette œuvre sagement combinée est un véritable bienfait pour la classe ouvrière , et doit apporter une grande amélioration dans sa situation physique , en même temps qu'elle exercera une heureuse action sur ses habitudes morales ; qu'à ce double titre elle mérite les encouragements et le concours de la Ville ;

Adoptant les conclusions de la Commission ;

Décide que la ville garantira à la Société Immobilière , formée pour la construction de logements d'ouvriers , dans les conditions stipulées aux statuts sus-visés et pendant toute la durée fixée à 50 ans , un intérêt de 5 0/0 sur le capital employé auxdites constructions , jusqu'à concurrence de 2,000,000 fr. , à la condition.

1° Que sur la totalité du terrain affecté aux maisons à un seul étage , deux cinquièmes seulement seront occupés par les constructions et les trois autres cinquièmes resteront vides , et que pour les maisons à deux étages , la partie bâtie n'occupera pas plus d'un tiers de l'espace ;

2° Que les constructions de toute nature que voudra élever la Société ne pourront être exécutées qu'après que les plans et devis en auront été approuvés par l'Administration municipale ;

3° Que les maisons seront louées sur le pied de 8 0/0 du capital engagé et que ce capital sera au maximum , sauf quelques rares exceptions possibles , de 2,500 fr. pour les maisons à un étage , et de 3,000 fr. pour celles à deux étages.

Ce vote mémorable fait le plus grand honneur au Conseil ; il prouve quelle est la confiance et la libéralité des Lillois, lorsqu'il s'agit d'assurer le bien-être de la classe ouvrière : patrons et ouvriers sont frères, lorsqu'il s'agit de se secourir, et si les patrons savent avec leurs grands capitaux donner une impulsion puissante aux industries du pays, les ouvriers aussi les secondent avec énergie et dévouement dans l'accomplissement de leurs entreprises. La société était née et venait de recevoir son baptême: aussi grâce aux démarches collectives faites aussitôt auprès des fabricants et des négociants, les souscriptions atteignirent le chiffre de 600,000 fr. et la société fut fondée par acte passé le 7 novembre 1867, en l'étude de M^e Defontaine, notaire, qui,

par son intervention désintéressée, voulut participer à notre œuvre. (*Voir à la fin les statuts, pièce I.*)

La compagnie a reçu également un témoignage de haute sympathie de S. M. l'Empereur Napoléon III, qui, dans le voyage qu'il fit à Lille en 1867, voulut s'associer à l'entreprise par le don d'une somme de cent mille francs.

Ici finit la période de fondation ; nous allons voir maintenant la compagnie à l'œuvre.

Le 2 décembre 1867 les actionnaires réunis en assemblée générale nomment au scrutin cinq membres du conseil d'administration ; M. le Maire de Lille en nomme également cinq, conformément aux statuts. Le conseil se trouve ainsi composé :

- MM. Violette, Henry, président.
- Dequoy, Jules, vice-président.
- Mercier, secrétaire.
- Catel-Béghin, conseiller.
- Pouiller-Longhayé, id.
- Bonte, Auguste, id.
- Decroix, Jules, id.
- Wallaert, Auguste, id.
- Droulers, id.
- Brière, C, id.

Je donne le nom de ces honorables citoyens, parce que c'est à leurs efforts aussi intelligents que dévoués, qu'il faut attribuer la prospérité de l'entreprise.

2^e PÉRIODE. — CONSTRUCTION DES MAISONS.

Les questions principales qui ont été l'objet des délibérations du conseil d'administration nouvellement constitué, pendant

l'année 1868 furent la recherche des terrains les plus convenables et par leur situation et par leur prix, à l'érection des maisons projetées. Le prix surtout était une difficulté qui restreignait le choix à faire. Le prix avait d'abord été hypothétiquement fixé à 5 francs le mètre carré dans les études faites au sein de la Commission du conseil municipal, pour déterminer le prix maximum des maisons. Or, il était impossible de rencontrer ailleurs que dans l'administration des Hospices la modération qui pût nous permettre de nous rapprocher de cette base.

Notre espoir n'a pas été déçu : Cette administration prenant en considération le but philanthropique que nous poursuivions a consenti à nous laisser au prix de *huit francs* le mètre carré deux terrains, l'un situé vers la porte de Douai, d'une contenance approximative de 6,900 mètres carrés, l'autre vers la porte d'Arras, de 10,585 mètres environ.

Quelque élevé que fût ce prix, il n'en faut pas moins reconnaître, en raison de la position favorable des terrains et de l'excellente nature de sous sol, que les hospices ont fait preuve, à l'égard de la Compagnie immobilière, d'une bienveillance dont on doit leur savoir gré, et nous sommes heureux d'en donner ici le témoignage public.

Toutefois la commission des hospices nous imposa, dans l'intérêt moral des classes ouvrières, la condition suivante que nous n'hésitâmes pas à accepter :

« La Compagnie immobilière s'interdit la faculté de laisser
» exploiter tous débits de boissons et autres de cette nature dans
» les maisons à construire; mais les ouvriers pourront y exercer,
» moyennant l'autorisation du conseil de ladite compagnie, les
» petits commerces auxquels ils se livrent habituellement. »

Le terrain étant acquis suivant acte passé en l'étude de M^e Leclercq, notaire à Lille, le 12 septembre 1868, il fallait aussitôt aviser à la construction des maisons, afin de laisser le

moins de temps possible improductif le capital dont nous pouvions disposer.

La direction des travaux en fut confiée à M. Marteau, architecte du département du Nord, dont la profonde expérience est connue de tous.

Mais avant d'arrêter les plans définitifs, le conseil d'administration jugea convenable de faire élucider la question par le plus grand nombre possible d'hommes compétents. A cet effet, M. Marteau, architecte de la Compagnie, fut chargé de tracer un programme (*Voir pièce II*) qui a été soumis à un concours public ; trois primes graduées :

La 1^{re} de 1,500 francs.

La 2^e de 1,000

La 3^e de 500

devaient être attribuées aux projets jugés les plus satisfaisants.

Nous n'avons eu qu'à nous applaudir de cette mesure, puisque vingt concurrents ont répondu à cet appel.

Les divers projets, la plupart très-consciencieusement étudiés, furent exposés publiquement dans une grande salle de la Mairie.

Les primes furent gagnées par les Architectes dont les noms suivent, savoir :

1^{re} prime MM. Dubuisson et Deperne, architectes à Lille.

2^e prime M. Lestienne, architecte à Lille.

3^e prime M. Pennequin, architecte à Lille.

Pour réaliser les conditions imposées par les statuts, et consistant dans l'obligation de n'affecter aux constructions à un seul étage que les $\frac{2}{5}$ de la totalité de terrain, trois dispositions se présentaient, l'une sous forme de pavillon donnant quatre maisons adossées, les deux autres sous forme de maisons ordinaires, avec ou sans avant-cour.

La première aurait entraîné des dépenses trop grandes et avait

l'inconvénient, au point de vue de la salubrité, de ne pas permettre le renouvellement de l'air ; les maisons avec avant-cour présentaient ce même inconvénient ; aussi avons-nous écarté ces deux modes de constructions pour donner la préférence aux maisons à arrière-cour, dans lesquelles l'une des pièces prend jour sur la cour et l'autre sur la rue ; le courant d'air peut dans ce cas s'établir facilement ; en outre cette disposition est plus conforme aux habitudes et aux exigences d'une grande ville. Des maisons ainsi distribuées le long des voies publiques ne sont pas assimilées à ces agglomérations désignées sous le nom, frappé d'une sorte de défaveur, de *Cités ouvrières*.

Le nombre des maisons qu'il a été possible de construire sur le lot N° 1, situé près de la porte d'Arras, a été de 148 dont 136 à un étage et 12 à 2 étages. L'emplacement des maisons à 2 étages a été déterminé tout naturellement aux angles des rues ouvertes (*Voir à la fin les plans 4 et 5.*)

Le deuxième lot, situé près la porte Douai, comprend 86 maisons dont 74 à 1 étage et 12 à 2 étages, également situées aux angles des rues.

Ainsi le nombre des maisons à construire dans les 2 lots était fixé à 233 dont 24 à 2 étages et 209 à un étage.

Les plans une fois arrêtés d'après ces données et approuvés par le Maire de Lille, nous avons procédé à l'adjudication des travaux par soumissions cachetées.

Dans ce cas encore notre appel a été entendu, et de la compétition de sept concurrents également recommandables par leur expérience et leur solvabilité, est résulté sur le montant des devis et cahier des charges (*Voir pièce III*) un rabais de douze pour cent, et dans ces conditions l'entreprise fut adjugée à M. Capon fils aîné, de Lille.

Les maisons composant le 1^{er} lot furent terminées dans le courant de l'année 1869 et reçues définitivement l'année suivante par l'architecte de la Compagnie (*Voir les plans 4 et 5.*)

Le pavage des 3 rues dénommées, rues de Bordeaux, de Lyon et de Marseille qui traversent ce premier groupe de maisons et l'ouverture par la municipalité de la rue 75 achevèrent de donner à l'ensemble l'aspect d'un quartier nouveau dont le développement était certain.

Les trottoirs des maisons furent construits en asphalte, et contribuèrent ainsi à donner en aspect confortable et de grande dropreté extérieure aux maisons édifiées.

Les rues ont 10 mètres de largeur dont 2 mètres de trottoir de chaque côté.

La construction des maisons à ériger sur le terrain N° 2, près la porte de Douai, avait été retardée parce que le terrain n'était pas libre. Dès le mois de mars 1869 le projet de disposition des maisons fut présenté par M. Marteau et adopté le mois suivant.

Le Conseil d'administration, satisfait de l'exécution des travaux du lot N° 1 jugea convenable de confier au même entrepreneur, M. Capon fils aîné, les travaux du lot N° 2, à charge par lui de se conformer aux mêmes conditions et rabais précédemment acceptés.

La construction commencée en avril 1868 fut terminée environ quinze mois après, en juin 1871.

Il existe également dans ce deuxième groupe de maisons 3 rues, de chacune 10 mètres de largeur, y compris les trottoirs en asphalte comme pour le 1^{er} lot près la porte d'Arras. Les rues ont été dénommées : rues du Hâvre, de Rouen et de Strasbourg.

Le pavage, ainsi que les travaux de canalisation pour le gaz par la Compagnie de Wazemmes, furent exécutés quelque temps après.

Enfin, la ville de Lille, sur la demande du Conseil d'administration et l'appui bienveillant du Maire, M. Catel-Béghin, l'un des fondateurs, consentit à établir dans les deux groupes des

maisons, indépendamment des pompes publiques installées sur les trottoirs, des bornes-fontaines alimentées par les eaux d'Emmerin récemment amenées dans la ville. Cette concession gratuite est un véritable bienfait rendu aux ouvriers qui habitent nos maisons.

A l'heure où nous écrivons ces lignes, la Société vient de donner une heureuse extension à son entreprise, extension qui sera sa loi à l'avenir, pendant une période de 50 ans.

Ayant à sa disposition une vingtaine de mille francs provenant tant du produit des ventes que des locations des maisons, elle n'a pas hésité à placer ce capital dans l'achat d'un nouveau terrain sur lequel seront érigées des maisons semblables aux précédentes. Huit mille mètres carrés de terrain environ viennent d'être acquis au prix de 8 fr. 50 le mètre carré, tous frais à la charge du vendeur : le prix en sera payé par annuités successives. Un 3^me lot de maisons va donc s'élever dans un quartier populaire, au milieu d'usines existantes, il procurera aux ouvriers du voisinage des logements aussi sains que commodes. Après ce lot en viendront d'autres disséminés çà et là qui attesteront l'utilité de notre modeste entreprise.

3^me PÉRIODE. — EXPLOITATION.

Les maisons construites, reçues et payées, on procéda à l'établissement des conditions de vente et de location. Rappelons que le prix de vente devait être le prix de revient et que la location devait être calculée à raison de 8 % du prix de vente ; sur ces 8 %, cinq pour cent étaient attribués aux actionnaires et 3 % affectés aux frais d'assurances, d'impôts divers, entretien et réparations et dépenses de gestion.

Le tableau VI ci-près relate ces prix, ainsi que les paiements à effectuer, tant pour ventes que pour locations. On y voit

qu'une maison de 2,700 fr. par exemple, est payable à raison de 21 fr. par mois pendant 13 ans et demi et que cette même maison est louée 208 fr. par an, payable à raison de 17 fr. 50 par mois. Les 263 maisons occupent 15,633 m. 65^{c.}, y compris bornes et trottoirs, soit 75^{m.} par maison; la partie construite occupe à peu près 31^{m.}, soit environ les 0, 4, de toute la surface, conformément aux prescriptions du Conseil municipal

Les 233 maisons ont coûté : 714.741 fr. 73, y compris terrains, droits, et frais de toute nature : elles se décomposent comme il suit :

2700	×	200	=	540 000
4 200	×	2	=	8 000
4 500	×	2	=	9 000
4 600	×	1	=	4 600
5 000	×	4	=	20 000
8 000	×	12	=	96 000
8 700	×	12	=	104 400
		233		782 000

La différence 67 259 fr. avec le prix de revient est une sorte de réserve ou d'épargne pour les non-valeurs.

Pour activer la vente et la location des maisons on eut recours aux moyens ordinaires de publicité : annonces dans les journaux, affiches dans les rues, surtout dans les quartiers populeux.

Notre appel fut entendu, et dans un bref délai se succédèrent les demandes de location. Plusieurs notaires nous vinrent en aide et effectuèrent des ventes successives; nous avons eu le soin de leur adresser un modèle d'acte de vente, ci-après annexé (*Voyez pièce VII*).

Ces opérations préliminaires étant terminées, la comptabilité fut organisée en partie double et se compose d'un journal, d'un grand-livre ordinaire, d'un livre de comptes ouverts aux locataires

de la correspondance et du registre des délibérations du Conseil. Les Administrateurs arrêterent les formules suivantes : 1° demandes d'achats de maisons (VIII); 2° carnet à remettre à chaque acquéreur, sur lequel on inscrit les à compte par lui payés (IX); 3° demande de modification de l'état des lieux.

Enfin on rédigea les formules pour constater les paiements effectués par les locataires (XI) et par les acquéreurs en à compte sur le prix d'achat (XII).

Ces divers états sont tenus par un Régisseur nommé par la Compagnie et forment les pièces élémentaires de la comptabilité centrale.

Les reçus du régisseur sont détachés d'un registre à souche.

Les versements en espèces sont déposés en compte courant à la Société du Crédit du Nord, à Lille. Cette Société est également chargée des paiements, des dépenses de la Compagnie, et solde lesdites dépenses au moyen des chèques signés par trois Administrateurs délégués.

Ci-après les modèles des feuilles de recettes (XIII) et des registres à souches (XIV).

J'ai parlé du régisseur : en effet dans une des maisons du lot principal réside un régisseur et dans l'autre lot, sous les ordres du premier, demeure un surveillant. L'un et l'autre sont chargés de la police, de la surveillance, des déclarations relatives aux réparations, entretien, etc. Le régisseur reçoit les demandes pour achat des maisons, ainsi que pour les locations; tous les dimanches il perçoit les loyers contre récépissés; les paiements sont exactement effectués par les locataires. Chaque jour, le régisseur se rend auprès du Président du Conseil, au siège de l'Administration et lui remet son rapport écrit ainsi que toutes les pièces qui le regardent (XV). Le règlement ci-joint explique ses attributions. On ne saurait accorder trop d'importance au choix du régisseur, dont les fonctions sont à la fois délicates

et difficiles; il doit choisir des locataires sages, tranquilles et solvables, donner des notes sur les demandes d'achat, afin de permettre au Conseil de statuer en pleine connaissance de cause.

Notre tâche est accomplie et grâce aux renseignements qui précèdent, non seulement notre entreprise aura son cours demi-séculaire, mais encore elle aura, nous l'espérons, des imitateurs au sein des villes qui doivent leur prospérité au commerce et à l'industrie.

Au jour où nous écrivons la Compagnie Immobilière de Lille, a construit 233 maisons, dont 52 sont vendues, 173 sont louées et 8 seulement disponibles.

Dans ces maisons sont logés d'une manière aussi saine que confortable, 1,200 personnes dont 450 hommes et femmes mariés et 750 enfants des deux sexes.

Depuis quatre ans ces maisons sont occupées par des ouvriers et pas un seul n'a voulu quitter sa résidence. C'est le plus bel éloge que pouvait décerner à la Compagnie la classe ouvrière.



PIÈCES DIVERSES

FAISANT SUITE A L'HISTOIRE DE LA COMPAGNIE IMMOBILIÈRE
DE LILLE.

PIÈCE N° 1.

SOCIÉTÉ SOUS LA DÉNOMINATION DE
COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE LILLE.

STATUTS DE LADITE SOCIÉTÉ

Constituée suivant acte devant M^e DEFONTAINE , notaire à Lille ,
le 7 novembre 1867.

ÉTUDE DE M^e DEFONTAINE , NOTAIRE A LILLE.

PAR DEVANT M^e Jules-Louis-Justin DEFONTAINE et son collègue ,
notaires à Lille (Nord), soussignés ,

ONT COMPARU :

Premièrement , M. Floris-Joseph DESCAT - LELEUX , teinturier ,
Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur , conseiller
municipal, adjoint au maire de la ville de Lille ;

Deuxièmement , M. Henri VIOLETTE , directeur de la raffinerie
impériale de salpêtre de Lille , Officier de l'Ordre Impérial de la

Légion-d'Honneur, conseiller municipal, adjoint au maire de la ville de Lille ;

Troisièmement, M. Victor DELGUTTE, négociant, conseiller municipal de la ville de Lille ;

Quatrièmement, M. Auguste BONTE, fabricant d'huile, conseiller municipal ;

Cinquièmement, M. Jules DEBIÈVRE, entrepreneur, conseiller municipal ;

Sixièmement, M. André Charles-Joseph CATEL-BÉGHIN, filateur, conseiller municipal ;

Septièmement, M. Jules DEQUOY, filateur, conseiller municipal ;

Huitièmement, M. Gustave TESTELIN, brasseur, conseiller municipal ;

Neuvièmement, M. Alphonse MERCIER, courtier de commerce, conseiller municipal ;

Dixièmement, M. Jules DECROIX, banquier, membre de la Chambre de Commerce de Lille.

Demeurant tous à Lille.

Lesquels ont exposé ce qui suit :

L'agrandissement de Lille ne réalisera le plus important des avantages qu'il est permis d'en attendre que s'il procure à la population ouvrière de Lille, avec l'air et l'espace qui lui manquaient, des logements réunissant toutes les conditions possibles de bien-être et d'économie. Or, il faut le reconnaître, la population ouvrière est impuissante par elle-même à tirer parti des ressources que lui promet l'enceinte agrandie. Sans doute, l'industrie privée ne restera pas inactive, mais le soin d'arsurer la rémunération de son capital, peut lui faire négliger les conditions de salubrité, de solidité des constructions et la modération du prix des loyers.

Pour assurer à la classe ouvrière les bienfaits de l'agrandissement de la ville, au point de vue de l'amélioration des logements et de l'abaissement relatif des loyers, le moyen le plus efficace paraît donc

de créer une compagnie disposant de ressources imposantes et dont la constitution reposerait sur les bases suivantes ;

Attirer les capitaux par une sécurité absolue et par une rémunération réduite en raison même de cette sécurité.

Obtenir le concours des administrations publiques pour l'achat, à prix modéré, des terrains les plus convenables.

Adopter, après une étude approfondie, les plans qui devront le mieux remplir les conditions de salubrité, de solidité et d'économie.

Agencer les constructions de manière à en permettre la division, les céder aux ouvriers au prix de revient, faciliter le paiement de ce prix par des termes en rapport avec la formation des épargnes.

Et pour réaliser ce programme, les comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société qu'ils se proposent de former :

TITRE PREMIER.

FORMATION, SIÈGE, DURÉE, DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ.

Article premier.

Il est formé une Société entre tous les souscripteurs des actions ci-après créées.

Cette Société sera civile.

Article deuxième.

Le siège de la Société sera établi à Lille.

Article troisième.

La durée de la Société est fixée à cinquante années qui commenceront le jour de la constitution définitive de ladite Société et finiront à pareille époque de dix-neuf cent dix-sept.

La Société sera dissoute avant l'expiration de ce terme, par le fait de la vente de toutes les maisons qu'elle aura pu édifier et de la rentrée intégrale du prix de cette vente.

Article quatrième.

La Société prendra le titre de *Compagnie Immobilière de Lille*.

TITRE DEUX.

FONDS SOCIAL.

Article cinquième.

Le capital est fixé à la somme de deux millions de francs.

Il est représenté par quatre mille actions de cinq cents francs.

Le capital pourra être augmenté par délibération de l'assemblée générale des Actionnaires.

La Société sera définitivement constituée aussitôt que douze cents actions auront été souscrites.

Le montant des actions sera payable à Lille, sur l'appel qui en sera fait, à mesure des besoins de la Société, par le Conseil d'administration dont il sera parlé ci-après.

Le montant de chaque appel ne pourra excéder cent francs par action.

Le délai dans lequel devront s'effectuer les versements ne pourra être moindre de trente jours.

TITRE TROIS.

OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

Article sixième.

La Société aura pour objet :

1^o L'acquisition de terrains propres à recevoir des constructions.

2^o La construction de maisons destinées à servir de logement à la population ouvrière, et de toutes dépendances qui seraient jugées nécessaires par le Conseil d'administration.

3^o La location de ces maisons.

Le loyer annuel des maisons construites par la Société ne pourra excéder huit pour cent du prix de revient, indépendamment des contributions et de la prime d'assurance contre l'incendie.

4^o La vente de ces maisons au prix de revient.

5^o Le rachat, s'il y a lieu, des maisons construites par la Société et qui viendraient à être revendues par les acquéreurs.

Toute autre opération est formellement interdite.

TITRE QUATRE.

DES ACTIONS.

Article septième.

Les actions seront nominatives, jusqu'à ce que leur importance ait été intégralement versée ; le souscripteur primitif sera tenu indéfiniment pour ses cessionnaires des appels de fonds ultérieurs.

En cas de non paiement dans le délai fixé, le Conseil d'administration pourra, sans autre formalité qu'une simple mise en demeure, faire vendre l'action par le ministère d'un agent de change près la Bourse de Lille, pour le compte de l'actionnaire en retard.

Ce transfert des actions devra se faire par déclaration portée sur un registre spécial, signé du cédant et du cessionnaire, dans la forme et avec la garantie d'identité qui seront réglées par le Conseil d'administration.

TITRE CINQ.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article huitième.

La Société est administrée par un Conseil de dix membres.

Cinq membres du Conseil sont nommés par le maire de Lille.

Les cinq autres membres sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires et choisis dans son sein.

Les membres du Conseil d'administration, nommés par l'assemblée générale des Actionnaires, devront être propriétaires de cinq actions, lesquelles demeureront inaliénables pendant toute la durée et pour garantie de leur gestion.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société et notamment :

- 1° De toucher le montant des actions ;
- 2° De réaliser toutes acquisitions de terrains destinés aux constructions à ériger par la Société ;
- 3° D'arrêter les plans de ces constructions ;
- 4° D'établir le cahier des charges relatif à la mise en adjudication

des constructions à ériger sur les terrains de la Société, si mieux il n'aime faire construire pour le compte de la Société;

5° De recevoir ou de refuser ces constructions;

6° De louer et de vendre ces constructions aux conditions qu'il déterminera, en se renfermant toutefois dans les limites fixées ci-après;

7° D'emprunter toute somme par voie de constitution d'hypothèques;

8° De consentir toutes mains levées d'hypothèques avec ou sans paiement;

9° De déléguer à trois de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs;

10° De convoquer, lorsqu'il le jugera à propos, une assemblée générale des Actionnaires.

Article neuvième.

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société le réclame, au moins une fois par mois.

Le Conseil choisit dans son sein un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, et ne sont valables qu'autant que six membres, au moins, y auront pris part.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La justification à faire vis-à-vis des tiers des décisions du Conseil d'administration résulte de copies ou d'extraits des procès-verbaux certifiés par le Président et par le Secrétaire.

Article dixième.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour cinq ans et sont indéfiniment rééligibles.

Chaque année un membre du Conseil sera nommé par le maire de Lille, un autre membre sera nommé par l'assemblée générale des Actionnaires.

L'ordre de sortie sera , pour les cinq premières années , déterminé par le sort ; pour les années suivantes , par l'ancienneté des fonctions.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration seront gratuites, elles n'entraîneront d'autre responsabilité que celle résultant de l'accomplissement du mandat.

Article onzième.

Dans la quinzaine de la constitution de la Société , l'assemblée générale des Actionnaires sera convoquée à la diligence du maire de Lille , à l'effet de procéder à la nomination de cinq membres du Conseil d'administration.

TITRE SIX.

DES LOCATIONS ET DES VENTES

Article douzième.

1° Les baux contiendront l'interdiction absolue de sous-louer en totalité ou en partie.

2° Le prix de vente de chaque maison ne pourra être supérieur au prix de revient , ce prix sera établi aussitôt après l'achèvement.

Aucune vente ne pourra être consentie que contre paiement du dixième , au moins , du prix , indépendamment des frais de contrat et d'enregistrement.

L'acte de vente contiendra l'interdiction de louer avant le paiement des quatre dixièmes du prix.

L'acquéreur sera indéfiniment tenu , ainsi que les cessionnaires ultérieurs , de respecter l'architecture de la maison et de maintenir les plantations dans leur état primitif.

Il lui sera interdit d'ériger de nouvelles constructions dans les parties laissées libres.

Article treizième

Nul ne pourra se rendre acquéreur de plus de trois maisons construites par la Société , que ces trois maisons soient ou non contiguës.

La somme restant due par l'acquéreur produira intérêt à raison de cinq pour cent , au profit de la Société.

Le prix de vente devra être intégralement acquitté dans un délai maximum de quinze ans.

L'acquéreur aura la faculté de se libérer par anticipation , même partiellement.

La quotité minima des à-compte sera fixée par le Conseil d'administration.

TITRE SEPT.

INVENTAIRE GÉNÉRAL.

Article quatorzième.

Au trente-et-un décembre de chaque année , il sera dressé , par les soins du Conseil d'administration , un inventaire général de l'actif et du passif de la Société.

L'actif comprendra les terrains et constructions pour leur prix de revient , et les sommes pouvant rester dues sur le prix des maisons vendues.

Le passif se composera de la partie restant due du prix des terrains acquis par la Société , de la partie non remboursée des emprunts , enfin des dépenses applicables à l'exercice écoulé et non encore acquittées.

TITRE HUIT.

BÉNÉFICES.

Article quinzième.

Les actions auront droit , jusqu'à leur remboursement , à un intérêt annuel de cinq pour cent ; le paiement de cet intérêt , qui sera considéré comme dépense nécessaire de la Société , aura lieu à partir du premier janvier de chaque année.

Le bénéfice se composera du produit de locations et des intérêts dus par les acquéreurs , sous déduction :

- 1° Des dépenses d'administration ;
- 2° Des frais d'entretien ;

3° Du service des emprunts ;

4° De l'intérêt à servir aux actions.

Après l'approbation de l'inventaire par l'assemblée générale des actionnaires, le bénéfice disponible et le produit des ventes seront consacrés au remboursement en imputation d'actions de la Société d'une somme équivalente de ladite Société.

Toutefois les rentrées provenant des ventes effectuées pourront, si le Conseil d'administration le juge à propos, être appliquées à de nouveaux achats de terrains et à de nouvelles constructions.

Les actions à rembourser seront, s'il y a lieu, désignées par la voie du sort ; il sera procédé à cette opération dans l'assemblée générale annuelle.

Article sixième.

Lors de la dissolution de la Société, le produit de la réalisation de l'actif sera, jusqu'à due concurrence, consacré au remboursement des actions qui n'auraient pas été remboursées par l'application des bénéfices annuels.

Le surplus sera partagé entre tous les actionnaires.

TITRE NEUF.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Article dix-septième.

Les actionnaires se réuniront à Lille, en assemblée générale, dans un lieu désigné par le Conseil d'administration, le premier mercredi du mois de mars de chaque année, à deux heures de relevée.

Cette assemblée aura pour objet d'entendre le rapport du Conseil d'administration sur la situation de la Société, de recevoir communication de l'inventaire au trente-et-un décembre précédent, d'approuver cet inventaire, de déterminer le nombre des actions à rembourser au moyen des bénéfices réalisés et des ventes effectuées pendant l'exercice précédent ; de procéder au tirage au sort de ces actions, de pourvoir au remplacement des membres du Conseil d'administration en exercice.

Article dix-huitième.

L'assemblée générale pourra , en outre , être réunie extraordinairement par le Conseil d'administration , sur une convocation contenant l'ordre du jour.

Les convocations , tant pour l'assemblée générale annuelle que pour les assemblées générales extraordinaires , seront publiées dans le journal d'annonces légales de Lille ; elles seront répétées trois fois au moins , et la première insertion sera faite dix jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

article dix-neuvième.

Tout propriétaire d'actions fera partie de l'assemblée générale.

Tout propriétaire d'une action donnera droit à une voix , de cinq actions , à deux voix ; de vingt actions , à trois voix ; de trente actions , à quatre voix , et de quarante actions , à cinq voix.

Les actionnaires pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs.

Les procurations ne pourront être données qu'à des actionnaires ; le mandataire, tant pour lui que pour ses mandants, ne pourra réunir plus de cinq voix .

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et, à son défaut, par le Vice-Président. Les deux plus forts actionnaires présents sont adjoints au Président en qualité d'assesseurs , et composent avec lui le bureau.

Le bureau , ainsi formé , désigne le Secrétaire.

TITRE DIX.

INTERDICTION DES SCHELLÉS.

Article vingtième.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article vingt-unième.

Le décès d'un actionnaire n'entraînera pas la dissolution de la Société.

Dans aucun cas , ses héritiers , son épouse , sous quelque régime qu'elle soit mariée , ses créanciers ou ayant-droit , ne pourront , sous quelque prétexte que ce soit , provoquer l'apposition des scellés sur les biens , livres , papiers ou valeurs de la Société , en requérir un inventaire social ou particulier , en demander la licitation ou le partage , ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils devront , pour l'exercice de leurs droits , s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale , et de plus , s'il y a entre eux indivision à un titre quelconque , ils auront à désigner une personne , chargée seule , pour eux tous , de les représenter dans leurs rapports avec la Société.

TITRE ONZE.

SUR LES CONTESTATIONS.

Article vingt-deuxième.

Toutes les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution des présents statuts , ou à raison de la liquidation de la présente Société , seront jugées à Lille.

TITRE DOUZE.

LIQUIDATION.

Article vingt-troisième.

La liquidation se fera par le soin des membres composant le Conseil d'administration au moment où s'ouvrira la liquidation.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continueront pour la liquidation et pendant toute sa durée.

En cas de perte de vingt-cinq pour cent du capital , la Société sera dissoute de plein droit.

TITRE TREIZE.

INTERVENTION DU MAIRE DE LILLE.

Article vingt-quatrième.

Aux présentes est intervenu :

M. Charles-Édouard Crespel , maire de la ville de Lille , négociant , Chevalier de la Légion-d'Honneur , demeurant à Lille ;

Lequel en sa qualité susdite, et en vertu d'une délibération du Conseil municipal, en date du quatorze juillet mil huit cent soixante-cinq, dont une expédition est demeurée jointe et annexée après mention à un acte reçu par M^e Defontaine et son collègue, notaires à Lille, les cinq, six, neuf, quinze et vingt-deux janvier mil huit cent soixante six, a déclaré approuver, en ce qui le concerne, les présents statuts et garantir aux Actionnaires de la présente Société, le paiement de l'intérêt annuel de cinq pour cent, stipulé par l'article quinze qui précède, le tout dans les termes de la délibération sus-énoncée.

TITRE QUATORZE.

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE EN SOCIÉTÉ ANONYME.

Article vingt-cinquième.

Les pouvoirs les plus étendus sont donnés au Conseil d'administration pour introduire toute demande à effet d'obtenir la transformation de la présente Société en Société anonyme, et pour consentir à cette fin tous changements qui pourraient être requis aux présents statuts.

Dans le cas où la conversion anonyme ne pourrait avoir lieu, l'assemblée générale serait convoquée et se réunirait à l'effet de délibérer ce qu'il y aurait à faire.

Pour l'exécution des présentes domicile est élu à Lille, en l'étude de M^e DEFONTAINE, l'un des notaires soussignés.

Dont acte fait et passé à Lille, l'an mil huit cent soixante-sept, le sept novembre.

Et après lecture faite les parties ont signé avec les notaires.

Suivent les signatures,

Enregistré à Lille, le huit novembre mil huit cent soixante-sept, folio 34, verso, case 7; reçu cinq francs société, cinq francs cautionnement, et un franc cinquante centimes pour décime et demi.

Signé : HOULLON.

Pour expédition ;

Signé : DEFONTAINE, notaire.

*Extrait du registre aux délibérations du Conseil municipal
de la ville de Lille (Nord).*

SÉANCE DU 14 JUILLET 1865.

Présidence de M. Auguste RICHERÉ, maire.

Présents : MM. VIOLETTE , DESCAT , FAURE , DELESALLE , FRÉ-
MONT , BERNARD , DELGUTTE , DELATTRE , DANIEL , BONTE , CRESPEL ,
FLAMEN , MOURMANT , BIGO-TILLOY , TESTELIN , DUPONT , COX ,
DEQUOY , DEBIÈVRE , GENTIL , MERCIER , DUCHANGE , SOINS.

Le Conseil municipal ,

Oùï le rapport présenté par la Commission nommée dans la séance
du 16 juin dernier , pour examiner le projet de statuts d'une Société
formée à Lille , au capital de 2,000,000 fr. et pour une durée de
50 années , dans le but de construire , avec le concours de la Ville ,
des maisons exclusivement destinées aux ouvriers ;

Vu les statuts sus-mentionnés ;

Considérant que cette œuvre sagement combinée est un véritable
bienfait pour la classe ouvrière , et doit apporter une grande amélio-
ration dans sa situation physique en même temps qu'elle exercera
une heureuse action sur ses habitudes morales ; qu'à ce double titre
elle mérite les encouragements et le concours effectif de la Ville ;

Adoptant les conclusions de la Commission ;

Décide que la Ville garantira à la Société Immobilière , formée pour

la construction de logements d'ouvriers, dans les conditions stipulées aux statuts sus-visés et pendant toute la durée fixée à 50 ans, un intérêt de 5 0/0 sur le capital employé auxdites constructions, jusqu'à concurrence de 2,000,000 fr., à la condition :

1° Que sur la totalité du terrain affecté aux maisons à un seul étage, deux cinquièmes seulement seront occupés par les constructions et les trois autres cinquièmes resteront vides, et que pour les maisons à deux étages, la partie bâtie n'occupera pas plus d'un tiers de l'espace.

2° Que les constructions de toute nature que voudra élever la Société ne pourront être exécutées qu'après que les plans et devis en auront été approuvés par l'Administration municipale.

3° Que les maisons seront louées sur le pied de 8 0/0 du capital engagé et que ce capital sera au maximum, sauf quelques rares exceptions possibles, de 2,500 fr. pour les maisons à un étage, et de 3,000 fr. pour celles à deux étages.

Signé : RICHEBÉ, maire.

Vu et approuvé :

Lille, le 7 septembre 1865

Pour le Préfet en congé :

Le Secrétaire-Général, délégué,

Signé : BERGOGNIE.

Pour copie conforme :

Le Maire de Lille,

Commandeur de la Légion-d'Honneur et Officier
de l'Ordre de Léopold de Belgique,

Signé ; A^{te} RICHEBÉ, et scellé.

PIÈCE N° II.

Compagnie immobilière de Lille.

CONSTRUCTION
DE MAISONS D'OUVRIERS.

PROGRAMME DU CONCOURS

POUR LA PRÉSENTATION DE PROJETS DE MAISONS D'OUVRIERS
A CONSTRUIRE A LILLE.

CONDITIONS :

Les terrains destinés à recevoir ces maisons sont désignés sur les croquis ci-joints.

L'un *A* est situé près de la porte d'Arras, dans une partie de l'îlot renfermé par les rues Nicolas Leblanc, de Condé, et la rue N° 75; il présente une superficie de 98 ares 89 centiares.

L'autre *B* est situé près de la nouvelle porte de Paris, dans une partie de l'îlot renfermé par le boulevard du Maréchal Vaillant, la rue de Douai et les rues N° 64 et N° 65; il présente une superficie de 64 ares 11 centiares.

Sur ces terrains on se propose :

1° D'ériger des maisons à un et à deux étages.

2° D'y tracer un ensemble de rues, n'ayant pas moins de 10 mètres de largeur, donnant accès à ces maisons.

Ces maisons seront indépendantes l'une de l'autre, sans que l'isolement soit imposé.

On devra chercher à établir le plus grand nombre de maisons sur le terrain disponible; toutefois, il est prescrit, conformément aux statuts de la Compagnie, que, sur la totalité du terrain affecté aux maisons à un seul étage, $\frac{2}{5}$ seront occupés par les constructions, et

les trois autres cinquièmes (comprenant la cour et la moitié de la rue) resteront vides ; et que, pour les maisous à deux étages, la partie bâtie n'occupera pas plus d'un tiers de l'espace.

Chaque maison étant destinée au logement d'une seule famille, le nombre et la disposition des pièces devra répondre à cette destination.

Les maisons pourront ne pas être excavées.

Les latrines devront être écartées des habitations.

Lesdites maisons devront être construites conformément aux prescriptions des divers règlements de la Voirie municipale et les lois qui régissent la construction des bâtiments dans les villes.

Les concurrents n'auront pas à s'occuper des puits, ni des pompes ; l'eau devant être fournie par une distribution publique.

Le prix maximum de la construction de ces maisons est de 2,400 f. pour celles à un seul étage, et de 3,000 francs pour celles à deux étages. (Ces prix comprenant la valeur du terrain).

Tout projet, qui dépasserait ces prix, n'aurait pas de chance d'être accueilli.

Les constructions seront en briques, les seuils et appuis en pierre de Soignies.

Chaque projet devra comprendre :

1^o Un plan d'ensemble, à l'échelle de deux millimètres et demi pour mètre, indiquant le nombre de maisons avec cours, ainsi que les rues.

2^o Des plans, coupes et élévations, à l'échelle de un centimètre pour mètre, pour chaque maison à un ou à deux étages.

Ces plans donneront le tracé de la distribution intérieure et celui de la cour.

3^o Un avant-métré, bien détaillé, avec devis estimatif par habitation,

4° Une estimation d'ensemble pour chaque lot comprenant la valeur du terrain et le nombre de maisons.

(Ci-après la série de prix à appliquer pour le devis estimatif).

La proportion du nombre des maisons à un et à deux étages devra être adoptée par les concurrents, de manière à présenter un ensemble propre à satisfaire à la fois les yeux et les exigences de l'hygiène.

Les concurrents pourront joindre à ces pièces, celles qui leur paraîtraient utiles pour la plus complète intelligence de leurs projets.

Les projets devront être remis le 15 Avril 1868. (Ce délai est de rigueur). Ils seront adressés à M. le Président du Conseil d'Administration de la Société Immobilière (*Cour des Bourloires N° 5*) ; ils ne seront pas signés, mais l'Auteur y placera une épigraphe, qu'il reproduira sur l'enveloppe d'une lettre cachetée, laquelle indiquera ses nom, prénoms, qualités et domicile.

Les projets seront examinés et classés par le Conseil d'Administration de la Compagnie.

L'auteur du projet classé sous le N° 1, recevra une prime de 4,500 francs.

L'auteur du projet N° 2, recevra une prime de 4,000 francs.

L'auteur du projet N° 3, recevra une prime de 500 francs.

Les projets primés deviendront la propriété de la Compagnie, qui se réserve l'exécution des travaux.

Série de prix principaux à appliquer dans l'estimation détaillée.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	PRIX.
	fr. c.
Le mètre cube de fouille de terre, compris transport aux décharges publiques	2 »
Le mètre cube de maçonnerie de briques, compris rejointoiement sur les faces vues.	47 »
Le mètre cube de pierre de Soignies, non compris taille	120 »
Le mètre carré de taille unie de ladite pierre	7 »
Id. de carrelage en carreaux rouges	3 20
Id. de pavés en briques de champ.	2 40
Id. de plafond gris	4 »
Id. de plafond blanc.	4 20
Id. d'enduits sur mur	» 60
Id de citernage au ciment	3 »
Le mètre courant de bordures de trottoirs en grès	6 »
Le mètre carré de couverture en pannes rouges.	4 70
Le mètre courant de faîtières rouges	4 40
Le mètre cube de charpente, en sapin de battens.	68 »
Id. id. en sapins de madriers,	73 »
Id. id. en chêne	140 »
Le mètre carré de châssis en sapin.	6 »
Id. de volets id.	5 50
Id. de portes id.	6 »
Id. de planchers en sapin de 0 ^m 027 ^{mm} d'épaisseur	4 »
Id. de planchers en sapins de 0 ^m 022 ^{mm} d'épaisseur	3 »
Id. d'embrasures, plinthes unies en sapin.	3 50
Le kilogramme de fer	» 38
Le mètre carré de zinc N ^o 14.	5 50
Id. de vitrerie en verre simple.	3 »
Id. de peintures à l'huile, trois couches	» 60
—	
Le terrain A a une valeur totale de.	87000 »
Le terrain B a une valeur totale de	54000 »

Lille, le 46 mars 1868.

Le Président du Conseil d'Administration,
HENRI VIOLETTE.

PIÈCE N° III.

COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE LILLE.

MAISONS D'OUVRIERS.

CAHIER DES CHARGES

POUR LA CONSTRUCTION DE MAISONS D'OUVRIERS A LILLE

ARTICLE 1^{er}.

Formes
de
l'adjudication

L'adjudication se fera en deux lots, sur soumissions cachetées, au rabais de tant pour cent sur l'ensemble des travaux de chaque lot.

ARTICLE 2.

Concurrents.

Ne sont admis à concourir que les entrepreneurs et maîtres ouvriers en bâtiments, tels que maçons, charpentiers et menuisiers.

ARTICLE 3.

Validité.
de la
soumission.

Toute soumission, pour être valable, devra :

1° Être rédigée sur papier timbré, et dans la forme indiquée au présent cahier des charges ;

2° Exprimer en toutes lettres le rabais offert par cent francs sans stipulation d'aucune condition éventuelle ; la quotité sera exprimée par franc ou demi-franc seulement ;

3° Être accompagnée de la patente du soumissionnaire ou d'un certificat constatant qu'il est patenté ;

4° Être accompagnée encore d'un certificat délivré par un architecte

attaché à un service public constatant la capacité et la spécialité de l'entrepreneur, ce certificat ne devra pas avoir plus d'un an de date ;

5° Enfin être appuyée du récépissé du dépôt de garantie exigé par l'art. 5.

Le soumissionnaire qui voudrait concourir pour plusieurs lots à la fois, devra remettre une soumission spéciale pour chaque lot.

ARTICLE 4.

La soumission sera insérée dans une première enveloppe cachetée et sera ensuite mise avec la patente du soumissionnaire, le certificat de capacité et le récépissé dont il vient d'être parlé sous une deuxième enveloppe portant pour inscription : Dépôt
de soumission

Soumission pour les travaux de maisons d'ouvriers (1^{er} lot de 360,000 fr. ou 2^e lot de 240,000 fr.)

Les soumissions qui ne seraient pas accompagnées de ces pièces régulièrement établies, seront rendues à leurs auteurs sans être lues ; de plus, le Conseil d'administration de la Compagnie se réserve expressément le droit de refuser toute soumission qui, quoique régulièrement présentée, lui semblerait devoir être rejetée pour des motifs qu'il ne sera pas tenu de faire connaître.

ARTICLE 5.

Toute soumission devra être précédée du versement d'un dépôt de garantie qui est fixé à 3,000 francs pour le 1^{er} lot et à 2,000 francs pour le 2^e lot. Dépôt
de garantie.

Ces sommes devront être déposées en numéraire à la caisse du Receveur général du département.

Les dépôts de garantie des soumissions non acceptées seront rendues dans les trois jours qui suivront l'adjudication.

ARTICLE 6.

La réception des soumissions étant terminée, il sera procédé à l'ouverture des paquets par la rupture d'un premier cachet, afin d'examiner d'abord les certificats des architectes et les récépissés de versement du Prononcé
de
l'adjudication

dépôt de garantie. Les concurrents et le public se retireront ensuite de la salle d'adjudication, et le Président, après avoir consulté son Conseil d'administration, arrêtera la liste des concurrents agréés. Cette opération terminée, la séance redeviendra publique et les concurrents seront rappelés dans la salle ; le Président annoncera la décision du Conseil. Les soumissions des concurrents seront alors ouvertes, elles seront lues publiquement, numérotées et paraphées.

L'adjudication sera prononcée séance tenante en faveur du soumissionnaire qui aura offert le plus fort rabais, et à défaut de validité de la soumission de ce dernier, en faveur de l'entrepreneur dont la soumission reconnue régulière, suivra immédiatement dans l'ordre des prix.

Dans le cas où plusieurs soumissionnaires auraient fait le même rabais et où ce rabais serait le plus avantageux, ils se retireraient immédiatement dans des pièces séparées pour y dresser de nouvelles soumissions qu'ils déposeront cachetées sur le bureau. L'adjudication sera ensuite prononcée en faveur de l'auteur de la soumission la plus avantageuse.

ARTICLE 7.

Cauti
on
nement.

Pour sûreté et garantie de l'adjudication, l'adjudicataire sera tenu de fournir dans les dix jours qui suivront l'adjudication, un cautionnement en numéraire dont le montant est fixé à 6,000 francs pour le premier lot et à 4,000 francs pour le second.

Les valeurs versées à titre de dépôt de garantie de soumission pourront être affectées au cautionnement.

Ce cautionnement sera versé à la recette générale du département du Nord pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 8.

Dom
mages-
intérêts
en cas de
renonciation.

En cas de renonciation de la part de l'adjudicataire, soit par refus de signer au procès-verbal d'adjudication, soit par non accomplissement de l'obligation de fournir le cautionnement dans le délai fixé par l'article précédent, le dépôt de garantie fait en exécution de l'article 5 restera acquis à la Compagnie à titre de dommages-intérêts.

ARTICLE 9.

Immédiatement après l'adjudication, l'entrepreneur devra, sur l'ordre écrit du Président de la Compagnie, se mettre en mesure de commencer les travaux et les poursuivre activement, de manière à ce que toutes les maisons soient couvertes pour le 1^{er} novembre prochain, et le tout complètement achevé pour le 15 mai 1869 ; passé ce délai, il lui sera fait une retenue de 50 francs par chaque jour de retard sans préjudice des mesures qui pourraient être prises en vertu de l'article 18.

Délai pour l'achèvement des travaux.

Le resserrement des planches se fera dans le courant du mois d'août 1869.

ARTICLE 10.

L'adjudicataire ne pourra sous-traiter pour la totalité de ses travaux, il ne pourra le faire pour quelques parties qu'avec le consentement du Président de la Compagnie, qui devra agréer le sous-traitant. Les adjudicataires n'en demeureront pas moins seuls engagés vis-à-vis de la Compagnie et responsables des travaux.

Sous-traités.

ARTICLE 11.

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance immédiate de l'architecte de la Compagnie, aux ordres duquel l'entrepreneur sera tenu de se conformer.

Conduite des travaux.

L'entrepreneur sera tenu d'avoir dans ses chantiers un nombre suffisants d'ouvriers pour conduire activement les travaux, et l'architecte aura le droit d'en exiger l'augmentation toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

L'entrepreneur devra se conformer aux indications du devis ainsi qu'aux plans et instructions qui lui seront donnés par l'architecte tant pour la bonne confection des travaux que pour l'ordre à suivre dans leur exécution successive.

Il ne pourra réclamer en sa faveur les usages anciens ou nouveaux établis, soit pour la qualité des matériaux, soit pour le mètre, soit pour la manière d'employer ces matériaux.

ARTICLE 12.

Formalités
municipales.

L'entrepreneur devra se procurer, à ses frais, tous les objets de sûreté commandés par la police ; il devra faire les démarches auprès des autorités locales pour obtenir toutes les permissions que les circonstances exigeront, et il se conformera à toutes les lois et ordonnances de police. Il exécutera également à ses frais toutes les clôtures, tant intérieures qu'extérieures, que nécessitera la sûreté de la construction et qui lui seront commandées par l'architecte.

ARTICLE 13.

Modifications
pendant
les travaux.

Si, pendant le cours des travaux, il était reconnu nécessaire de faire des augmentations, suppressions ou modifications aux ouvrages indiqués aux devis, l'entrepreneur serait tenu de se conformer aux nouveaux détails ou ordres qui, à cet effet, lui seront donnés par écrit par l'architecte, et il lui en sera tenu compte en plus ou en moins, d'après les prix portés aux devis et réduits du rabais de l'adjudication ; il ne pourra réclamer de plus-value à propos de prétendus bénéfices qu'il aurait pu faire sur les articles supprimés ou modifiés.

Si l'on jugeait nécessaire d'exécuter des ouvrages ou parties d'ouvrages non prévus aux devis estimatifs, les prix en seraient réglés par assimilation aux ouvrages les plus analogues, ou d'après les prix de la ville, sur lesquels on appliquera le rabais fait par l'adjudication.

Dans l'un ou l'autre cas, l'entrepreneur acceptera par écrit, dans un délai de dix jours, les prix arrêtés ; passé ce délai, ces prix seront censés avoir été acceptés par lui.

La Compagnie, s'il lui convient, pourra fournir des matériaux, et, dans ce cas, la mise en œuvre sera seule payée à l'entrepreneur, avec application du rabais.

La Compagnie pourra également, pour certaines parties des travaux qu'elle désignera pendant l'exécution, prendre à son compte les frais de main-d'œuvre.

ARTICLE 14.

Réception
des matériaux

L'entrepreneur ne pourra employer que des matériaux de bonne qualité. Ces matériaux seront reçus par l'architecte ou son représen-

tant, ceux qu'ils n'admettront pas seront enlevés sur-le-champ ou jetés aux décombres. L'enlèvement aura lieu aux frais de l'entrepreneur, s'il n'exécute pas d'après l'ordre qui lui en sera donné par l'architecte.

ARTICLE 15.

Si quelques défauts échappaient dans l'examen et qu'ils fussent aperçus après l'emploi, l'entrepreneur n'en sera pas moins obligé de démolir les ouvrages et de les faire reconstruire avec d'autres matériaux reconnus valables.

Vice de construction et emploi de matériaux défectueux. Dégâts.

Il en sera de même pour toutes les fournitures et mains-d'œuvre qui ne seraient pas faites selon les règles de l'art.

Il sera responsable de tous les dégâts qui résulteraient des retards qu'il apporterait à l'exécution de ses ouvrages ou du défaut de précautions suffisantes.

ARTICLE 16.

Si, par suite de négligence ou de retard dans la fourniture ou l'emploi des matériaux, l'entrepreneur apporte à l'exécution des travaux une lenteur préjudiciable à leur achèvement pour l'époque fixée par l'article 9, le Conseil d'administration, sur le rapport de l'architecte, fera poursuivre les travaux aux frais dudit entrepreneur, sans être obligé d'employer les voies judiciaires. Cette décision lui sera signifiée par écrit par le Président du Conseil.

Mise en régie

ARTICLE 17.

Tous les ouvrages qui ne seront pas susceptibles d'être mesurés seront réglés par l'architecte aux taux ordinaires, avec déduction du rabais obtenu par l'adjudication.

Règlement des travaux.

ARTICLE 18.

Si un adjudicataire ne remplit pas fidèlement les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, si les travaux sont mal confectionnés, s'ils ne sont pas terminés dans le délai stipulé par

Résiliation.

l'article 9 , l'architecte pourra suspendre les travaux sans autre forme qu'une simple notification approuvée par le Conseil d'administration de la Compagnie.

ARTICLE 19.

Folle enchère. Dans le cas où la résiliation serait prononcée , l'architecte dresserait un état de situation des travaux exécutés , leur valeur y serait fixée conformément aux devis et diminuée du rabais consenti par l'entrepreneur.

Il serait ensuite pourvu à la continuation des travaux par voie de régie , aux frais et risques de l'adjudicataire déchu , à moins que la Compagnie ne préfère procéder à une nouvelle adjudication à folle enchère.

Si cette dernière ou l'exécution en régie présentait des excédants de dépenses, ils seront prélevés sur les sommes dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement, sans préjudice des recours à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si, au contraire, l'exécution en régie ou l'adjudication sur folle enchère amenait une diminution dans les prix des ouvrages, l'entrepreneur déchu ne pourra réclamer aucune part du bénéfice qui restera acquis à la Compagnie.

ARTICLE 20.

Réception des travaux. Après l'exécution des travaux, l'entrepreneur fera place nette de tous les matériaux et gravois qui se trouveraient sur les chantiers.

ARTICLE 21.

Lorsque les travaux seront terminés, l'architecte en fera réception, s'il y a lieu, et dressera procès-verbal de cette opération en présence du Conseil d'administration et de l'entrepreneur. L'adjudicataire restera responsable de ses travaux, conformément aux articles 1792 et 1799 du code Napoléon, même après la restitution de son cautionnement.

ARTICLE 22.

Il ne pourra, sous aucun prétexte d'erreur ou omission dans la composition des prix des estimations, revenir sur ceux par lui consentis, attendu qu'il a dû s'en rendre préalablement un compte exact.

ARTICLE 23.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'architecte dressera des états de situation et proposera, s'il le juge nécessaire, le paiement d'à-compte pouvant s'élever aux 8/10^{es} du montant des travaux exécutés et de la valeur des matériaux rendus à pied-d'œuvre.

États
de situation
des travaux.

Il ne sera pas accordé d'à-compte pour une somme moindre que 10.000 fr.

Le neuvième 10^e sera payé après la réception provisoire, et le dernier 10^e ainsi que le cautionnement seront remboursés un an après ladite réception.

ARTICLE 24.

L'architecte et son représentant auront le droit de renvoyer les agents et ouvriers de l'entrepreneur pour causes d'insubordination, d'incapacité ou pour défaut de probité.

Police
des ateliers.

ARTICLE 25.

Les droits de timbre, les frais d'impressions et de publicité auxquels l'adjudication aura donné lieu, seront à la charge des adjudicataires qui seront tenus d'en acquitter le montant au prorata de l'importance de chaque lot, dans les trois jours qui suivront l'adjudication.

Frais
d'adjudication

Si, par suite de l'inexécution par l'adjudicataire de l'une des conditions ci-dessus, il devenait nécessaire de soumettre les présentes à la formalité de l'enregistrement, tous les droits auxquels cette formalité donnerait ouverture seront entièrement à la charge de l'adjudicataire, et, à défaut par ce dernier de consigner l'importance de ces droits en

PIÈCE N° VI.

CONDITIONS DE VENTE

NOMBRE	DÉSIGNATION DES MAISONS,	PRIX de vente par maison.	Premier à-compte à payer de suite (plus les frais d'acte).	PAIEMENTS à effectuer successivement pour solde.
200	Maisons à un étage.....	2 700	270	21 francs par mois pendant 43 ans 6 mois.
2	Maisons plus grandes, à 4 étage	4 200	420	35 francs par mois pendant 42 ans 3 mois
2	Maisons plus grandes, à 4 étage	4 500	450	35 francs par mois pendant 43 ans 6 mois.
4	Maison plus grande, à un étage	4 600	460	35 francs par mois pendant 44 ans.
4	Maisons à un étage, avec caves.	5 000	500	40 francs par mois pendant 43 ans.
42	Maisons à 2 étages, avec caves.	8 000	800	70 francs par mois pendant 41 ans 6 mois.
42	Maisons id. id.....	8 700	870	70 francs par mois pendant 42 ans 5 mois.
233	Maisons.			

CONDITIONS DE LOCATION.

NOMBRE	DÉSIGNATION DES MAISONS.	PRIX annuel du loyer.	MODE DE PAIEMENT DU LOYER.
488	Maisons à un étage.....	208	17 f. 50 par mois ou 8 f. par quinzaine.
42	Maisons à un étage.	246	18 francs par mois.
2	Maisons plus grandes, à un étage.	336	84 francs par trimestre.
2	Maisons plus grandes, à un étage	360	90 francs par trimestre.
2	Maisons plus grandes, à un étage	388	92 francs par trimestre.
4	Maisons à un étage, avec caves..	400	100 francs par trimestre.
24	Maisons à deux étages, avec caves.	640	160 francs par trimestre.
234	Maisons.		

PIÈCE N° VII.

COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE LILLE.

ACTE DE VENTE.

FORMULE.

Par-devant M^{es}

Notaires à Lille ,

Ont comparu

MM.

Administrateurs de la Compagnie Immobilière de Lille , Société civile constituée par acte du 7 novembre 1867 , reçu par M^e DEFONTAINE et son collègue , Notaires à Lille , enregistré le 8 du même mois , folio 34 , verso , case 7 ;

Agissant au nom et pour le compte de ladite Société , de première part ;

Et M.

de seconde part.

Les soussignés de première part , en leur qualité , vendent , cèdent et transportent à M. _____ qui accepte , sous les conditions ordinaires de droit et sous les réserves ci-après :

Une maison sise à Lille , rue _____ N° _____
tenant de _____ à _____
de _____ à _____
au fond _____ à _____
ladite maison érigée sur environ _____ mètres carrés , pour
l'acquéreur en jouir à partir de ce jour.

Établissement de propriété.

La propriété vendue appartient à la Compagnie Immobilière de Lille, pour l'avoir fait construire des ses deniers sur un terrain acheté par elle aux hospices civils de Lille, suivant acte reçu par M^e LECLERCO, Notaire à Lille, en date du 12 septembre 1868, enregistré, lequel acte porte quittance.

Cette vente est faite aux charges, clauses et conditions suivantes, que le comparant de seconde part déclare accepter.

Le prix principal de la vente, qui fait l'objet des présentes, est fixé à la somme de

A valoir sur ce prix, M. _____ a, en signant les présentes, payé une somme de fr. _____ dont quittance.

Les fr. _____ restant dus seront payables de la manière suivante :

Fr. dix à l'expiration de chaque quinzaine, ou vingt-un francs par mois.

La somme restant due sera productive, au profit de la Société venderesse, d'un intérêt annuel de cinq pour cent.

M. _____ comparant de seconde part, aura la faculté de se libérer par anticipation et par à-compte, lesdits à-compte ne pouvant être inférieurs à 10 fr.

Les versements effectués par M. _____ comparant de seconde part, seront consignés sur un carnet qui lui a été remis au moment de la signature des présentes.

A l'expiration de chaque année, les intérêts dus par le soussigné de seconde part seront portés à son débit sur le carnet sus-mentionné, et la somme restant due par lui sera portée à son débit sur le carnet à compte nouveau.

Les frais d'enregistrement et autres auxquels donnera lieu la présente vente sont à la charge du comparant de seconde part.

M. _____ comparant de seconde part, s'oblige d'entretenir en bon état la maison vendue jusqu'à parfait paiement du prix.

La Compagnie venderesse se réserve le droit de faire visiter la maison vendue par telle personne qu'elle jugera convenable, quatre fois dans le cours de chaque année.

M. , comparant de seconde part, acquittera, à partir de ce jour, les contributions foncière et autres à charge de la maison vendue; il sera tenu de faire assurer à ses frais la maison vendue contre les risques d'incendie, par une Compagnie française d'assurances à prime fixe, et ce jusqu'à parfait paiement du prix ci-dessus fixé. L'indemnité due par la Compagnie en cas de sinistre sera déléguée à la Compagnie Immobilière de Lille jusqu'à due concurrence, pour la couvrir de la somme lui restant due sur le prix de la vente.

M. , comparant de seconde part, s'interdit de louer en totalité ou par parties la maison dont la vente fait l'objet des présentes, avant le paiement d'une somme de fr. , représentant les $\frac{4}{10}$ du prix de vente.

M. , comparant de seconde part, sera tenu, ainsi que ses cessionnaires, de respecter l'architecture extérieure de la maison et de maintenir les plantations dans leur état primitif. Il s'interdit et interdira auxdits cessionnaires d'ériger de nouvelles constructions dans les parties laissées libres.

A aucune époque la maison ne pourra être vendue à une personne déjà possesseur de trois maisons construites par la Société venderesse.

Il ne pourra être exercé, dans la maison vendue, aucun commerce, sans l'autorisation du Conseil d'administration de la Compagnie Immobilière de Lille, et, dans aucun cas, aucun débit de boissons ou autres de cette nature, aux termes de l'acte du 12 septembre 1868.

Établissement de domicile.

Pour l'exécution des présentes, il est élu domicile par les comparants de première part, au siège de la Compagnie Immobilière de Lille, et, par le comparant de seconde part, en l'étude du Notaire soussigné.

Dont acte à Lille, le

PIÈCE N° IX.

CARNET N° _____

COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE LILLE

SOCIÉTÉ CIVILE

Constituée par acte du 7 novembre 1867.

M. _____

acquéreur de la maison, rue _____ *N°* _____

suivant contrat du _____

Le présent carnet a été délivré à M

acquéreur

*de la maison sise à Lille, rue ° _____ N°
suivant acte du .*

Extrait dudit acte : Les versements effectués par l'acquéreur seront consignés sur un carnet qui lui a été remis au moment de la signature des présentes.

A l'expiration de chaque année, les intérêts dus par l'acquéreur seront portés à son débit sur le carnet sus-mentionné et la somme due par lui sera portée à son débit sur le carnet à compte nouveau.

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration de la Compagnie Immobilière de Lille, séance du

Le Conseil décide que, dans le cas où l'acquéreur d'une des maisons construites par la Compagnie, usant de la faculté de se libérer par anticipation, aurait versé des à-compte sur le prix d'acquisition indépendamment des paiements auxquels il est tenu à l'expiration de chaque _____, ces à-compte seront imputés sur les paiements ultérieurs, de telle sorte que la Compagnie ne pourra se prévaloir du défaut de paiement aux époques fixées par le contrat de vente, que si l'acquéreur se trouve en retard, déduction faite des paiements faits par anticipation.

DORT M.		AVOIR :
Prix d'acquisition.. . . Fr.	DATES.	
A-compte versé et dont le contrat porte quittance. . . »		
DATES.		
Fr.		

PIÈCE N° X.

COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE LILLE.

Demande d'autorisation de modifier l'état des lieux.

Le soussigné *propriétaire de la maison*
rue *N°*, sollicite du Conseil
d'Administration de la Compagnie Immobilière de Lille l'autori-
sation de modifier, ainsi qu'il suit, l'état des lieux de la maison
rue de *N°*

1°

*Le soussigné s'engage à faire exécuter ces travaux exclusi-
vement sous la direction et conformément aux plans de l'architecte
de la Compagnie.*

*Il s'engage de plus à faire disparaître les constructions
demandées et à remettre le tout en l'état primitif à la première
demande de la Compagnie.*

Lille, le

187

*A Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Compagnie
Immobilière de Lille.*

PIÈCE N° XI.

COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE LILLE.

LOCATAIRES.

État des recettes effectuées pendant la semaine du

au

RUES DE BORDEAUX, DE CONDÉ ET N° 75.

N ^{os} .	OCCUPEURS.	ARRIÉRÉ.	SOMME DUE	REÇU.	OBSERVATIONS.

PIÈCE N° XII.

COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE LILLE.

ACQUÉREURS.

Etat des recettes effectuées pendant la semaine du

au

RUES DE BORDEAUX, DE CONDÉ ET N° 75.

N°.	ACQUÉREURS.	ARRIÉRE.	SOMME DUE	REÇU.	OBSERVATIONS.

PIÈCE N° XIII.

COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE LILLE.



ETAT des recettes effectuées pendant la semaine

du _____ *au*

LOCATAIRES.



TOTAUX.

Rues de Bordeaux, de Condé, et 75.	Fr.	
» Lyon.	»	
» Marseille.	»	Fr.
		<hr/>

ACQUÉREURS.



Rues de Bordeaux, de Condé, et 75.	Fr.	
» Lyon.	»	
Marseille.	»	Fr.
		<hr/>

COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE LILLE.

REÇU de M. _____ la somme

de _____

pour _____ de loyer échus le

de la maison qu'il occupe rue de _____

Lille, le _____

Pour la Compagnie Immobilière de Lille,

Le Régisseur,

Fr.

COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE LILLE.

QUITTANCE DE LOYER.

de M _____

Fr. _____

LOCATION DE LA MAISON

rue _____ N° _____

de loyer au _____

pour _____

LILLE, LE _____ 18 _____

PIÈCE N° XV.

COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE LILLE.

R È G L E M E N T .

I.

DU RÉGISSEUR.

La Compagnie Immobilière de Lille est représentée, dans ses rapports avec les acquéreurs et les locataires des maisons construites par elle, par un Agent qui a le titre de Régisseur.

Le Régisseur de la Compagnie a pour mission :

1° De recevoir, pour les transmettre au Conseil d'Administration, les demandes tendant à l'acquisition des maisons construites par la Compagnie ;

2° De traiter de la location des maisons de la Compagnie ;

3° De recevoir des occupants des maisons vendues ou louées par la Compagnie, les demandes tendant à obtenir l'autorisation d'y exercer un commerce. Ces demandes doivent être dressées sur des formules imprimées, délivrées par le Régisseur ;

4° De toucher toutes sommes dues à la Compagnie par les acquéreurs ou par les locataires et d'en donner quittance ;

5° De veiller à l'entretien des maisons louées par la Compagnie,

tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. A cet effet le Régisseur , en réclamant les loyers , a le droit de visiter les maisons au rez-de-chaussée et a l'étage ainsi que la cour ;

6° De signifier congé aux locataires lorsqu'il y aura lieu par suite du défaut de paiement des termes exigibles , par suite du défaut d'entretien ou pour tout autre motif ;

° De recevoir les réclamations des acquéreurs et des locataires de maisons construites par la Compagnie.

II.

DES VENTES.

Les demandes d'achat sont remises au Régisseur et dressées sur des formules imprimées et délivrées par lui.

La quotité des intérêts et des à-compte dus sur le prix d'acquisition est fixée par le contrat de vente.

Au moment de son entrée en possession de la maison , l'acquéreur reçoit un carnet sur lequel sont mentionnés : 1° l'importance du prix d'acquisition , 2° le paiement effectué par lui lors de la signature du contrat , et sur lequel sont inscrits les paiements ultérieurs.

A l'expiration de chaque année les intérêts sont arrêtés sur le carnet et le solde restant dû est reporté à nouveau pour servir de base à l'intérêt dû pour l'année suivante.

III.

DES LOCATIONS.

L'entrée en jouissance implique , de la part du locataire , la reconnaissance du bon état d'entretien de la maison.

Le loyer est exigible à l'expiration de chaque quinzaine.

Le bail ne prend fin que moyennant une déclaration faite par le locataire quinze jours à l'avance, au moment où le paiement du loyer lui est réclamé.

Mention de cette déclaration est faite par le Régisseur sur la quittance de loyer.

Cette quittance est détachée d'un livre à souche.

Le bail ayant pris fin, le locataire doit, en acquittant les loyers échus, demander au Régisseur, avant de procéder à l'enlèvement du mobilier, un permis qu'il rendra en même temps que la clef de la maison.

Le Régisseur, en présentant la quittance du loyer, a le droit de visiter la maison au rez-de-chaussée et à l'étage ainsi que la cour, pour s'assurer du bon état d'entretien.

Le prix du loyer comprend les contributions foncière et des portes et fenêtres ainsi que la prime d'assurance contre le risque d'incendie et le risque locatif.

Il est expressément défendu au locataire de modifier en quoi que ce soit la distribution intérieure de la maison, de pratiquer des ouvertures pour pénétrer dans le grenier et d'élever des constructions dans la cour.

Toute sous-location totale ou partielle est absolument interdite.

Lorsqu'un locataire, sans avoir à sa disposition toute la somme nécessaire au paiement du premier à-compte sur le prix d'acquisition et des frais du contrat, manifestera l'intention d'acquérir la maison qu'il occupe, le Conseil d'Administration pourra l'autoriser à verser à la Caisse de la Compagnie ses fonds disponibles et ses économies ultérieures.

Aussitôt cette autorisation donnée, il sera remis à l'auteur de la demande, un carnet où seront inscrits ses versements successifs lesquels produiront en sa faveur un intérêt de 5 %.

Lorsque la somme inscrite à son avoir sur le carnet sera suffisante, la maison pourra lui être vendue et, dans ce cas, il lui sera tenu compte de la différence entre les loyers par lui payés depuis la remise du carnet et la somme qu'aurait représentée l'intérêt à 5 % sur le prix

de vente de la maison, sous déduction des frais d'assurance, des contributions et des frais d'entretien.

Si la vente ne se réalise pas, dans les délais qui auront été fixés par le Conseil d'administration, la somme inscrite au carnet sera remboursée avec les intérêts courus, moyennant un avertissement préalable de quinze jours.

IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'entrée en jouissance des acquéreurs et des locataires emporte de plein droit adhésion de leur part à toutes les dispositions du présent règlement.

En cas de désaccord entre le Régisseur et les acquéreurs ou les locataires des maisons construites par la Compagnie, ceux-ci peuvent exposer leurs réclamations par lettre à l'adresse de M. le Président du Conseil d'Administration.

Le balayage et l'arrosage de la moitié de la rue faisant face à chaque maison sont à la charge des occupants, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

Il ne peut être exercé, par les occupants des maisons vendues ou louées par la Compagnie, aucune espèce de commerce sans l'autorisation formelle du Conseil d'Administration. Cette autorisation est personnelle et ne peut être transmise; elle détermine la nature spéciale du commerce auquel elle s'applique.

Lille, le

Le Président du Conseil d'Administration.

M.M. Lefebvre et C^{ie}

Rue N^o 65.

Rue de Douai

Nord

Maisons Contiguës.

61^a 11.^c

B

Maisons Contiguës

Rue N^o 64

79.00

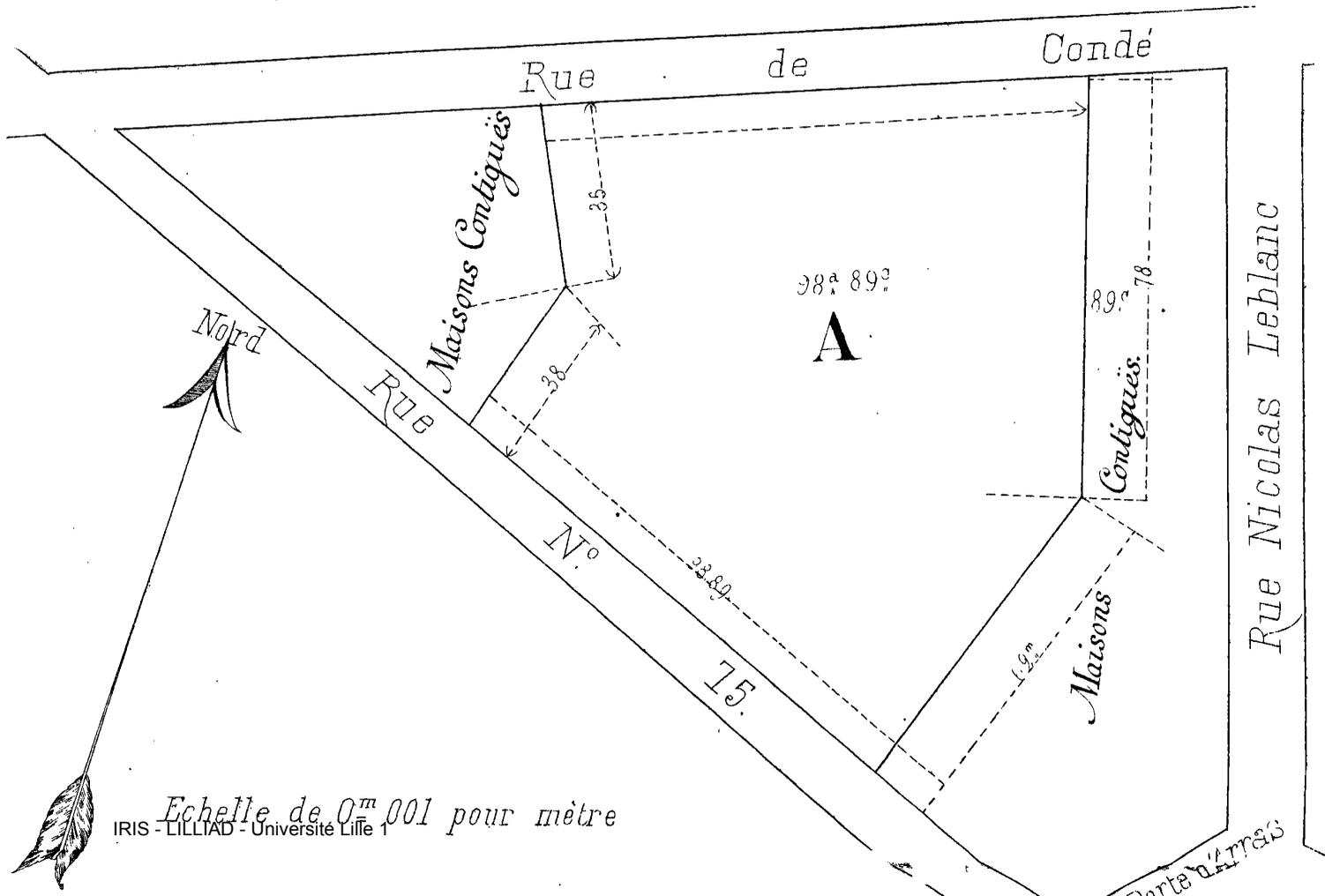
77.50

76.00

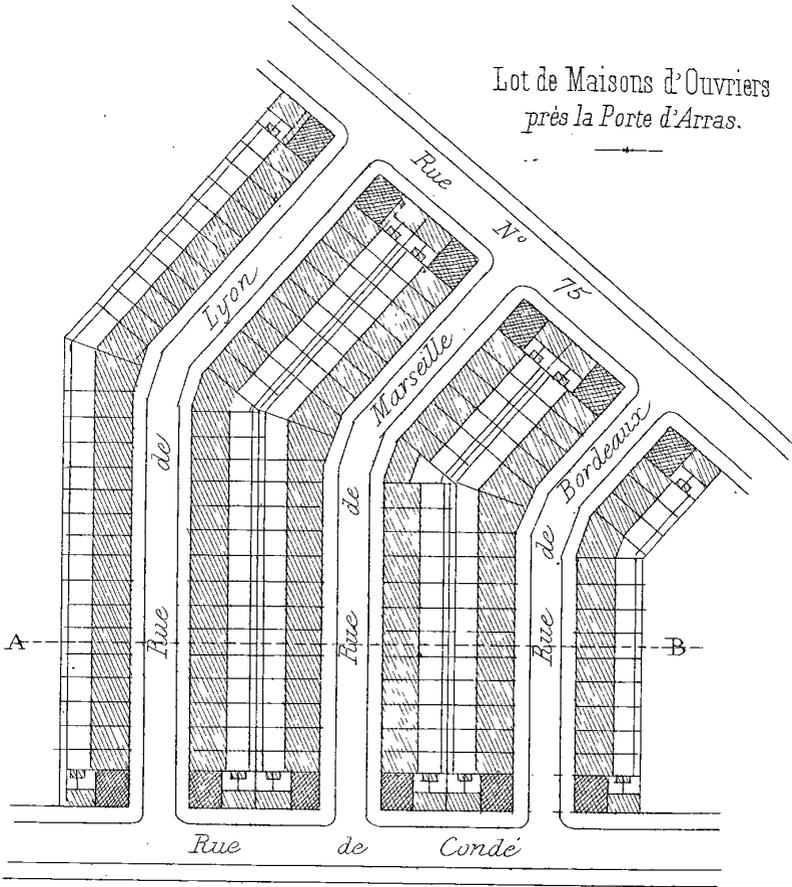
85.50

Boulevard du Maréchal Vaillant.

Echelle de 0^m 001 pour 1mètre



Lot de Maisons d'Ouvriers
près la Porte d'Arras.



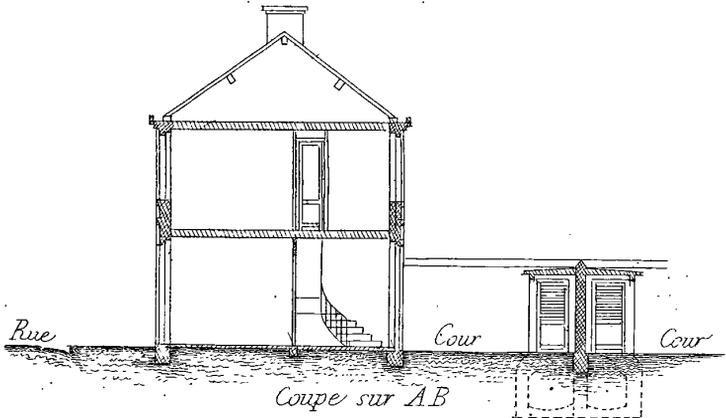
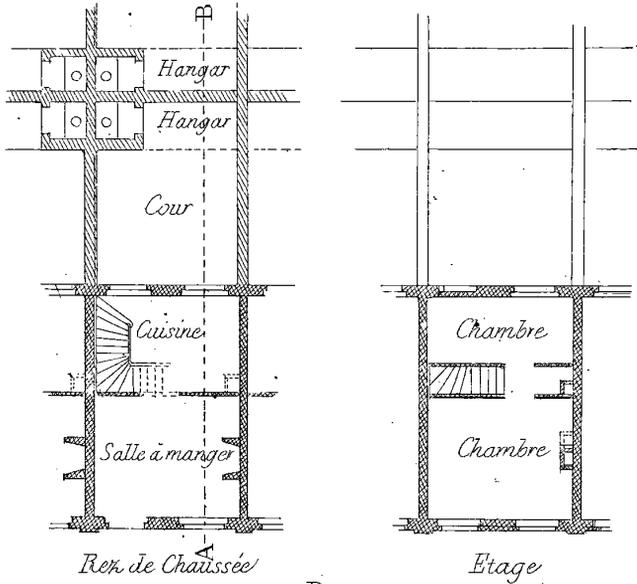
Plan d'ensemble



Coupe sur A B



Façade sur la rue de Marseille



Façade sur la rue

CONSIDÉRATIONS
SUR LA
DÉSAGRÉGATION DES ROCHES.

AUGMENTATION DE VOLUME DANS LA CRISTALLISATION

PAR M. FRÉD. KUHLMANN,

Membre titulaire.

Dans le but de découvrir les causes qui contribuent à la destruction de nos monuments, j'ai fait, en 1839, une étude approfondie des efflorescences des murailles, attribuées communément à la nitrification, à l'occasion d'une discussion judiciaire, qui s'était élevée lors de la réception de travaux neufs de construction. J'ai constaté que des efflorescences abondantes observées sur des murs en briques, étaient dues à du carbonate et à du sulfate de soude, et non à des nitrates dont la production habituelle n'est que subséquente et partielle, et que ces sels de soude provenaient de la soude qui existe naturellement dans la pierre à chaux des diverses époques de formation.

Cette étude m'a conduit à examiner l'influence de la soude ou de la potasse, sur la nature des chaux, sur leur caractère plus ou moins hydraulique, par la formation de silicates. Telle a été aussi l'origine de mes recherches sur les silicates alcalins solubles et sur leurs applications dans la consolidation des cons-

tructions , et dès le début de ces diverses recherches , j'ai exposé les motifs qui prescrivent pour ces applications l'emploi du silicate de potasse de préférence au silicate de soude dont les sels sont efflorescents.

C'est avec raison que je redoutais l'influence des sels de soude, car dans les constructions en briques , j'ai remarqué toujours que, même en quantités minimales , ils exercent indépendamment de la gelée une influence funeste , et que partout où l'humidité peut pénétrer dans les murailles par les fentes des murs non garantis par des feuilles métalliques ou des pierres imperméables, ils en amènent la destruction en peu d'années, à une profondeur de 60 à 80 centimètres, suivant que les maçonneries sont plus ou moins perméables. Ce que ces phénomènes présentent d'extraordinaire , c'est que des traces de carbonate de soude , provenant de la chaux qui a servi aux constructions , puissent amener à la longue des effets de désagrégation aussi considérables et dont il est très-difficile d'arrêter les progrès. Aujourd'hui , mes études sur la force cristallogénique m'ont permis de me rendre compte de la succession des réactions qui y donnent lieu.

J'ai fait voir que lorsque des corps solides et insolubles se trouvent suspendus au milieu des dissolutions salines susceptibles de cristalliser , ces corps sont mis en mouvement au moment de la formation des cristaux , et sont disposés de manière à leur faire affecter des figures variées selon la nature du sel ; de telle sorte que si le corps solide se trouve être de l'émail et si la cristallisation s'opère sur une feuille de verre , la poudre d'émail s'y dépose sous forme de fleurages variés que l'on peut fixer à sa surface par la chaleur d'un four à moufle.

Il y a là , sans aucun doute , le développement d'une certaine force physique, mais il y a loin de cette force à celle qui détruit les murailles de nos monuments.

La cause de cette destruction est attribuée principalement à

l'augmentation de volume que subit l'eau en se congelant ; si, par infiltration, cette eau a pénétré dans des murailles poreuses, elle doit contribuer, en hiver, à leur désagrégation. Certes, c'est là une cause principale de la destruction en question, et le mot « *froid à pierre fendre* » trouve ici son application.

Tous le monde connaît l'efficacité de la gelée pour la division des roches et des terres labourées ; mais à cette cause de désagrégation il est impossible de ne pas en joindre une autre d'une influence non moins puissante, et cette cause, je la trouve dans l'existence des matières salines agissant par augmentation de volume, au moment de leur cristallisation. Vauquelin a prouvé, dès 1792, que le sulfate de soude en cristallisant augmentait de volume, et, en 1823, M. Brard mit à profit cette augmentation de volume, pour constater la plus ou moins grande résistance que les pierres présentent à l'effet de la gelée.

J'ai voulu m'assurer s'il s'agit ici d'un phénomène particulier au sulfate de soude, par l'examen d'un grand nombre de sels, au point de vue d'un changement de volume qui peut se produire lors de leur cristallisation. Il est résulté de ces expériences que tous les sels qui cristallisent avec de l'eau augmentent de volume.

Dans un travail publié en 1855, j'ai mis en relief l'influence des basses températures sur les dispositions de mes tableaux cristallins, et j'ai fait voir que les sels qui cristallisent à l'état anhydre, à la température ordinaire, peuvent retenir de l'eau de cristallisation à basse température et donner des cristaux différents.

J'ai généralisé ainsi un fait observé par M. Mitscherlich, c'est que le chlorure de sodium à 10 degrés au-dessous de 0 peut donner des cristaux prismatiques, contenant 4 équivalents d'eau.

M. Marignac a signalé depuis l'existence du carbonate neutre de magnésie, avec 4 équivalents d'eau.

A l'appui de cette fixation de l'eau, dans la cristallisation des sels à basse température, je puis citer les résultats analytiques suivants :

Du sulfate de zinc, a retenu à une température de 15° au-dessous de zéro, 75.50 pour 100 d'eau de cristallisation, au lieu de 44.70 qu'il retient habituellement.

Du sulfate de fer, dont l'eau de cristallisation, à la température ordinaire, s'élève à 45.60, en retient 77.10 pour 100 à basse température.

Le sulfate de cuivre en retient 90.40 pour 100, au lieu de 24.30. Le sulfate de soude 81.20, au lieu de 56 pour 100.

Dans les sels ordinairement anhydres, du nitrate de plomb, du nitrate de potasse et du nitrate de soude, j'ai pu fixer à 15° au-dessous de zéro, 70.40, 87.50 et 90.90 pour 100 d'eau.

Dans toutes ces circonstances, l'augmentation de volume par la cristallisation est en rapport avec la quantité d'eau de cristallisation fixée.

Des études sont encore nécessaires pour distinguer ce qui dans ces circonstances constitue de l'eau de cristallisation et de l'eau d'interposition, comme aussi la proportion des équivalents de l'eau susceptible d'entrer en combinaison chimique.

Un des exemples les plus frappants de l'augmentation du volume des sels, au moment de leur cristallisation, est sans contredit le plâtre. Lavoisier a déjà exprimé la pensée que le plâtre qui se gonfle en s'hydratant, subit une véritable cristallisation. Cette opinion ne saurait être mise en doute lorsque cette hydratation se produit lentement, et à l'appui je crois pouvoir citer quelques observations qui me sont personnelles, c'est l'hydratation du sulfate de chaux anhydre sous l'influence graduelle de l'humidité.

J'ai remarqué dans les mines de sel gemme de Villefranque, que des couches de sulfate de chaux anhydre, interposées entre

les couches de sel, exposées au contact de l'air humide dans les galeries, se transformaient peu à peu en sulfate hydraté à cristallisation fibreuse, en subissant un gonflement tel qu'il désagrège la surface des parois, creusées dans la masse du sel.

Les mêmes observations sont applicables au sulfate de soude anhydre, qui se trouve dans les mêmes circonstances.

Voici un autre exemple de cette augmentation de volume du sulfate de chaux, lors de son hydratation par cristallisation :

Lors d'une visite que je fis, il y a quelques années, dans la fabrique de produits chimiques de Schöningen, son habile directeur, M. Adolphe Rose, appela mon attention sur un fait qui venait de se produire. Depuis longtemps fonctionnait dans cet établissement une pompe qui servait à aspirer de l'eau saturée de sel, et dans le tuyau d'aspiration, il ne s'était jamais déposé que des couches minces de sulfate de chaux anhydre. On observa bientôt que le débit de la pompe diminuait et que la dissolution saline perdait de sa densité; enfin la pompe cessa de fonctionner, et, en sortant les tuyaux d'aspiration, on s'assura que, par suite d'une crevasse produite par quelque circonstance accidentelle, de l'eau douce avait pu pénétrer dans le tuyau, se mélanger avec l'eau salée, et qu'à la place d'une légère incrustation de sulfate de chaux anhydre, il se trouva une couche de sulfate de chaux cristallisée tellement épaisse qu'elle avait intercepté le passage de l'eau salée.

N'y aurait-il pas dans ces deux exemples, l'explication de la formation de certains dépôts naturels de sulfate de chaux hydraté?

Dans un mélange de parties égales de ciment Portland et de plâtre sec, gâchés avec de l'eau, l'hydratation du plâtre est incomplète. Cette hydratation se complète à la longue par l'humidité de l'air; le mélange se boursoufle, se tourmente et se détache. Il y a sans doute là une action analogue à celle qui a lieu localement lorsque dans les plâtrages, on emploie du mortier contenant quelques parcelles de chaux non éteinte.

Quoi qu'il en soit l'augmentation de volume par l'hydratation du sulfate de chaux se remarque aussi dans la préparation du superphosphate de chaux destiné à l'agriculture. Dans cette préparation, le phosphate de chaux naturel est imprégné d'acide sulfurique. Enfin cette augmentation du volume, dans la formation des cristaux explique la désagrégation des pyrites exposées à l'air humide, lorsque le bi-sulfure de fer se transforme en sulfate de fer hydraté. Nous voyons là une masse minérale très-compacte et faisant feu au briquet, se désagréger entièrement et tomber en poussière. Il est vrai que dans ces derniers cas, le gonflement n'est pas seulement déterminé par l'eau qui se fixe, mais encore par l'oxygène de l'air, qui se combine avec le soufre et le fer.

Il est donc permis d'attribuer à l'augmentation du volume des sels, lors de leur cristallisation, une partie des effets qui amènent la destruction des monuments et la désagrégation des roches. Comment, en effet, expliquer la désagrégation des roches, sans cette intervention, dans les contrées tropicales?

Il y a là quelque chose d'analogue à ce qui se passe dans des vases de verre bouchés après avoir été remplis de dissolutions saturées de sulfate de soude, lesquels éclatent au moment où la cristallisation s'opère. J'ai constaté que le même effet se produit par l'hyposulfite de soude et l'acétate de plomb.

Dans le Nord de la France on fait entrer avec succès, dans les mortiers et les betons, des cendres de houille. Lorsque dans mes usines on fait usage de cendres provenant de fours à calciner le sulfate de soude, qui retiennent un peu de ce sulfate, on s'aperçoit bientôt que les mortiers ou betons sont repoussés et tombent en poussière. Des betons dans lesquels il était entré de l'oxide de fer provenant de la combustion des pyrites et qui retiennent encore un peu de sulfure de fer, se sont gonflés et ont soulevé des murailles très-épaisses. Il y a formation de plâtre hydraté et d'oxide de fer.

On peut par contre constater la diminution de volume des mélanges d'eau et de cristaux hydratés, dans des tubes gradués au fur et à mesure que la dissolution des sels s'effectue. Mes expériences ont eu lieu avec le sulfate de soude, l'hyposulfite de soude, les sulfates de zinc, de cuivre, de fer et de magnésie.

Pour justifier la désagrégation des roches, qui, comme le feldspath, le granit, contiennent des alcalis, il suffit de constater que la différence de température entre le jour et la nuit, peut amener une ou plusieurs cristallisations en 24 heures, avec la même quantité de matières cristallisables, de telle sorte que l'action destructive est continue et explique ainsi à la longue les résultats les plus considérables.

Je suis donc convaincu que l'influence des sels cristallisables en dissolution saturée pourrait, dans maintes circonstances, se substituer à l'action des machines pour diviser les roches, notamment les feldspath et les phosphates naturels destinés à la fertilisation des terres.



TRADUCTION EN VERS

inédite , de la

DIVINE COMÉDIE DE DANTE

D'après un manuscrit du XV^e siècle , de la bibliothèque
de l'Université de Turin ,

PAR M. CHARLES CASATI

Membre titulaire.

La traduction de la *Divine Comédie* , dont je vais donner des extraits , est inédite , et c'est la plus ancienne des traductions françaises de Dante.

Différents indices pourraient faire attribuer ce travail à Christine de Pisan ; mais pour émettre cette opinion d'une manière positive , il faudrait des preuves que je n'ai pas et que j'aurai , je crois , de la peine à me procurer.

Cette traduction a le rare mérite de reproduire le texte de Dante avec plus de fidélité qu'aucune autre ; elle suit l'original mot à mot , et reproduit même les paroles italiennes avec la facilité que lui donne la langue du temps. Ce langage , presque contemporain de l'original , en rend bien mieux que la langue moderne la forme et la couleur.

Pour bien apprécier cette traduction, il faut la suivre vers par vers sur le texte de Dante et placer les vers italiens en regard des vers français.

La plus ancienne traduction de Dante, jusqu'ici connue, est celle de Grangier¹; elle remonte aux dernières années du XVI^e siècle (1597), et, à mon avis, elle est inférieure à celle dont je publie des fragments. Le français de cette époque n'a déjà plus cette tournure ferme, concise, un peu latine du vieux français, qui s'adapte très-bien à l'italien archaïque de Dante. Que l'on en juge par un exemple :

Cette inscription célèbre placée sur la porte de l'Enfer,

Per me si va nella citta à dolente,

est traduite par Grangier :

Par mon moyen l'on va dans la cité dolente,
Par mon moyen l'on va dans l'éternel desdain,
Par mon moyen l'on va parmy la gent meschante,

tandis que la traduction manuscrite porte :

Par moy se va dans la cité douloureuse,
Par moy se va au fons de l'éternel supplice,
Entre la gent perdue à jamais malheureuse.

¹ *La comédie de Dante*, de l'Enfer, du Purgatoire, du Paradis, mise en ryme françoise et commentée par M. B. Grangier, conseiller et aulmonier du Roy et abbé de Saint-Barthelemy de Noyon; à Paris, 1597, chez Jehan Gesselin, rue Saint-Jacques, au Soleil-d'Or.

Le manuscrit dont je donne des extraits ne porte aucune indication qui puisse en faire connaître l'auteur ; il ne renferme que la traduction de l'*Enfer*, avec le texte en regard ; le dernier chant manque et l'avant-dernier est en partie lacéré. Ce manuscrit paraît du XV^e siècle ; il appartient à la riche bibliothèque de Turin et porte le N^o L. V. 33 ; il est coté II, 491, dans le Catalogue de Pasini.

J'ai déjà fait connaître cette ancienne traduction par de courts fragments insérés dans la Bibliothèque de l'École des Chartes ; je publie aujourd'hui le deuxième et le quatrième chant de l'*Enfer*. Le feuillet sur lequel commence le deuxième chant est déchiré et les six premiers vers manquent dans la traduction. ; les voici dans le texte italien :

Lo giorno se n'andava e l'aere bruno
Toglieva gli animai che sono in terra
Dalle fatiche loro ; éd io sol uno
M'apparecchiava a sostener la guerra
Si del cammino e si della pietate,
Che ritrarrà la mente che non erra.

LA DIVINE COMÉDIE DE DANTE.

CHANT II.

— O muse , o hault engin , secours ie vous demande :
O esprit , qui a mis par escript ce mistaire ,
Il convient qu'en ce lieu ta noblesse on entende.

O poete qui est ma guide salutaire ,
Dy ie, voy si vertus iay assez et puissance ,
Avant qu'en ce hault pas te fies de matraire.

Tu dis , que celluy la dont Silvye heut naissance ,
En chair et os alla au bas siecle immortel ,
Ou des peines d'enfer print vraye cognoissance.

Dont si Dieu de tout mal adversaire en cas tel
Usa de courtoisie , avant l'effect preveu ;
Qui devoit de luy prendre yssue , et qui et quel
Point ne perra indigne a homme bien pourveu
De bon entendement , de Romme et de l'Empire
Au ciel imperial desia pour pere esleu :

Lesquels furent iadis establiz au vray dire
Pour estre le lieu saint , et que la fut plante
Le siege apostolicq pour la foy introduire.

Pour aler aux enfers , dont l'has ainsi vante ,
Telle chose entendit qui fut occasion
Dont victoire ensuyvit pape et crestiente.

Après luy vint saint Paoul vaisseau d'élection ,
Pour nous porter confort à celle sainte foy
Qui premier enseigna notre salvation.

Mais qui veult que ie viegne en ce lieu ? ne pourquoy ?

DIVINA COMEDIA.

CANTO SECONDO.

O muse, o alto ingegno, or m' aiutate
O mente che scrivesti cio ch' io vidi
Qui si parrà la tua nobilitate.

Io cominciài : poeta, che mi guidi
Guarda la mia virtù s' ell' è possente
Prima ch' all' alto passo tu mi fidi.

Tu dici, che di Silvio lo parente
Corruttibile ancora, ad immortale
Secolo andò, e fu sensibilmente.

Pero, se l' avversario d' ogni male
Cortese fu, pensando l' alto effetto
Ch' uscì dovea di lui, e 'l chi e' l quale;

Non pare indegno ad uomo d' intelletto
Ch' ei fu dell' alma Roma et di suo impero
Nell' empireo ciel per padre eletto;

La quale e' l quale (a voler dir lo vero)
Fur stabiliti per lo loco santo,
U' siede il successor del maggior Piero.

Per questa andata, onde gli dai tu vanto
Intese cose che furon cagione
Di sua vittoria e del papale ammanto.

Andovi poi lo vas d' elezione,
Per recarne conforto a quella fede,
Ch' è principio alla via di salvazione.

Ma io perchè venirvi? o chi 'l concede?

Paoul ne suis , ne Enee , et croy quil nest personne
Qui mextime ad ce digne , aussi ne faiz ie moy .

Pourquoy si de venir ceans ie m'abandonne ,
Je crains que l'on ne tienne a folle ma venue :
Tu es saige , et entends si ma raison nest bonne .

Et comme ung qui na mie en son cueur de tenue ,
Ains change tost propos par nouveau pensement ,
Si que de volente dune henre a aultre il mue ,

En celle coste obscure ainsi fuz proprement :
Quen pensant consumay ma premiere entreprise ;
Qui tant hastive estoit en son commencement .

Se jay bien ta parolle entendue et comprinse ,
Me respondit alors du magnanime lombre ,
Ton âme est offensee hores de cohardise .

Qui souvent lhomme empesche et met en tel encombre ,
Que destourner le faict de quelque bel ouvraige ,
Comme ung cheval paoureux par faulx veoir sen ombre .

Mais pour de paour tabsouldre et te donner couraige ;
Te diray , pour quoy vins et ce que ouys , tandiz
Que premier me doluz de toul mal et dommaige .

Entre ceulx qui nauront enfer ne paradis ;
Une dame appeler me vint heureuse et belle ,
Telle que la requis me commander tousdiz .

Ses yeux luisaient plus fort que ne fait une estelle :
Et commença me dire en manière faconde ,
Tout souef a voix dange , une parole telle .

O ame mantouaine ou courtoisie habonde ,
De qui la rennomee entre les humains dure ,
Et tousiours durera par tous les lieux du monde :

Le myen parfaict amy , non amy davanture
En la plaine déserte est empesché forment ;
Dont tourné du chemin sest par paour griesve et dure :

Et craint qu'il ne soit ia esgaré tellement ,

I non Enea , i non Paolo sono :

Me degno a cio nè io nè altri crede.

Perchè se del venire i' m'abbandono

Temo che la venuta non sia folle :

Se ' savio , e intendi me' ch'io non ragiono.

E quale è quei che disvuol cio che volle ,

E per nuovi pensier cangia proposta ,

Si che dal comminciar tutto si tolle.

Tal mi fec'io in quella oscura costa

Per che , pensando , consumai l' impresa ,

Che fu nel cominciar cotanto tosta.

Se i'ho ben la tua parola intesa

Rispose del magnanimo quell ' ombra

L' anima tua è da viltate offesa :

La qual molte fiate l'uomo ingombra

Si , che da onrata impresa lo rivolve

Come falso veder bestia quand' ombra.

Da questa tema acciochè tu ti solve

Dirotti perch'io venni : e quel ch'io intesi

Nel primo punto che di te mi dolve.

Io era tra color che son sospesi

E donna mi chiamo beata e bella

Tal che di comandare i' la richiesi.

Lucevan gli occhi suoi più che la stella :

E cominciommi a dir soave e piana ,

Con angelica voce in sua favella.

O anima cortese mantovana ,

Di cui la fama ancor nel mondo dura

E durerà quanto 'l mondo lontana ,

L' amico mio , e non della ventura

Nella deserta spiaggia è impedito

Si nel cammin , che volto e per paura ;

E temo che non sia gia si smarrito ,

Que pour le secourir me soye atard levee ,
Parce que ouys de luy dire au hault firmament.

Hor te bouge et ten va o ta parole ornée ,
Et avec ce quil fault pour sa vie eschapper,
Tant que par ce moyen ien soye consollec.

Beatrice ie suis , qui la te faiz aller :
Je vien de ce beau lieu , ou tourner ie desire :
Esmeue par amour qui tant men fait parler.

Quant ie seray devant le mien souverain sire ,
De toy me loueray en hault es cieulx sans cesse.
Elle se teut alheure , et ie commencay dire :

O dame de vertu , par qui lhumaine espece
Précède en honneur tous les aultres animants .
Qui sont dessoubs la lune : O madame et maistresse

De tant en gre ie prents les tiens commandemens ,
Quobeyr ie ny puis si tost quil ne me tarde ;
Plus nest besoing me ouvrir tes iustes mœuvementz ,

Mais dy my la raison , pourquoy tu nas prins garde ,
A descendre la bas en cest infernal centre ,
Des cieulx ou dy tourner il faut que ton cueur arde.

Puisquen fait de scavoir ton esprit si fort entre ,
Me respondit alors , ie diray bresvement ,
Pourquoy de venir cy iay prins couraige en ventre.

De telle chose avoir craincte on doit tant seulement
Qui de faire aultruy mal a povoir : non de celle
Ou sans paour resister lon peult virillement.

Je suis faicte de Dieu , la sienne mercy , telle ,
Que la votre misere a moy ne peult actaindre ,
Me faire assault me peult cestè flamme immortelle.

Dame est gentille au ciel , qui premier se vould plaindre
De cest empeschement , ou hores ie te mande ,
Si que dur iugement a lassus faict enfraindre.

Ceste requit Lucie , et dit par sa demande :

Ch' io mi sia tardi al soccorso levata,
Per quel ch' i' ho di lui nel cielo udito.

Or muovi, e con la tua parola ornata,
E con cio ch' è mestieri al suo campare,
L' aiuta sì, ch' io ne sia consolata.

I' son Beatrice, che ti faccio andare:
Vengo di loco ove tornar disio:
Amor mi mosse, che mi fa parlare.

Quando sarò dinanzi al signor mio,
Di te mi lodero sovente a lui,
Tacette allora; o poi comincia'io:

O donna di virtù, sola per cui
L'umana spezie eccede ogni contento
Da quel ciel, c'ha minor li cherchi sui;

Tanto m'aggrada il tu' comandamento,
Che l'ubbidir, se già fosse, m'è tardi
Piu non t'è uopo aprirmi 'l tu talento.

Ma dimmi la cagion, che non ti guardi
Dello scender quaggiuso, in questo centro,
Dall' ampio loco ove tornar tu ardi.

Da che tu vuoi saper cotanto addentro
Dirotti brevemente, mi rispose,
Perch' i' non temo di venir qua entro.

Temer si dee di sole quelle cose,
Ch'hanno potenza di fare altrui male:
Dell' altre no, che non son paurose.

I son fatta da Dio, sua merce, tale,
Che la vostra miseria non mi tange
Nè fiamma d'esto incendio non m'assale.

Donna è gentil nel ciel, che si compiangi
Di questi impedimento, ov'io ti mando,
Sì che duro giudizio lassù frange.

Questa chiese Lucia in suo dimando,

Hor a besoing de toy ce pouvre iouuencel,
Ton feal serviteur, ie te le recommande.

Lucie qui veut mal a tout homme cruel
Se meut, et vint au lieu ou ie massis et range,
Avesques la prudente et antique Rachel.

Beatrice, dit lors de Dieu vraye louange,
Pourquoy ne secours tu celuy qui pour taymer
Fuit toute compaignie et du monde sestrange?

Ne os tu pas la pitie de son dueil tant amer,
Ne vois tu que la mort le combat et affolle,
Sus le fleuve ou tempeste y ha pire qu'en mer?

Au monde ne fut maiz homme qui si tost volle
A fouyr son domaige, ou a son prouffiet tendre,
Comme moy des que dire oy ceste parolle,

De mon banc heureux vint ca bas vers toy me rendre,
Me confiant moult fort de ton parler honneste,
Qui thonore et tous ceulx qui l'ont bien sceu entendre.

Après qu'ainsi meut faict sa piteuse requeste,
Plorant sen retourna au saint lieu non pollu,
Par quoy de venir cy plus tost fu viste et preste;

Et vins tout en ce point comme elle avoit voulu,
Devant toy celle beste aspre et fiere chasser,
Qui tavoit du beau mont le court chemin tollu.

Pourquoy doncques? pourquoy ne veulx tu tavanser?
Pourquoy es tu si lasche et failly de couraige?
Pourquoy nas hardiesse et cueur doultre passer?

Puisque troys dames a de si haultain paraige
Advocates pour toy en la grant court divine,
Et tant de biens promys par le myen doulx langaige?

Comme par froide nuit la fleur close et encline,
Se radresse au matin, quant des blancs raiz est taincte
Du soleil, dont vigueur reprend tige et racine.

Ainsi se remit sus ma vertu ia estaincte :

E disse : Ora abbisogna il tuo fedele
Di te , ed io a te lo raccomando.

Lucia , nimica di ciascum crudele.
Si mosse , e venne al loco dov'ì 'era
Che mi sedea con l'antica Rachele :

Disse : Beatrice , loda di Dio vero ,
Che non soccorri quei che t'amo tanto
Ch' uscio per te della volgare schiera ?

Non odi tu la pieta del suo pianto
Non vedi tu la morte , che 'l combatte
Su la fiumana , onde 'l mar non a vanto ?

Al mondo non fur mai persone ratte
A far lar pro , ed a fuggir lor danno
Com' oi dopo cotai parole fatte.

Venni quaggiù dal mio beato scanno
Fidandomi nel tuo parlare onesto
Ch' onora te e quei ch' udito l'hanno.

Poscia che m' ebbe ragionato questo ,
Gli occhi lucenti , lagrimando , volse
Per che mi fece del venir piu presto.

E venni a te cosi , com'ella volse
Dinanzi a quella fiera ti levai
Che del bel monte il corto andar ti tolse.

Dunque che è? perchè , perchè restai
Perchè tanta viltà nel cuore allette ?
Perchè ardire e franchezza non hai ?

Poscia che tai tre donne benedette
Curan di te nella corte del cielo
E'l mio parlar tanto ben t'impromette.

Qual' i fioretti dal notturno gielo
Chinati et chiusi , poi che l sol gl'imbianca
Si drizzan tutti aperti in loro stelo :

Tal mi fec' io di mia virtude stanca

Et si grant hardiesse en mon cueur print son cours,
Que lors ie commencay comme ung homme sans craincte :

O dame de pitie qui ma donné secours,
Et toy noble et courtoys, qui ne tes fait impos
Dobeyr au parler dont ma fait le discours !

Tant mas persuade que mon cueur est dispos
Dacomplir mon voyage, et me faire valoir
Si que retourne suis en mon premier propos.

Hors va, que de nous deux ne sera qu'un vouloir :
Tu seras le myen duc, tu seigneur et tu maistre :
Ainsi luy dis et puis qu'il print à se mouvoir,
Pour le suyvre ientray la voye haute et silvestre.

E tanto buono ardire al cor mi corse
Ch' io cominciai, come persona franca :

O pietosa colei che mi soccorse,
E tu cortese ch'ubbidisti tosto
Alle vere parole che ti porse !

Tu m'hai con desiderio il cor disposto
Si al venir con le parole tue,
Ch'io son tornato nel primo proposto.

Or va'chè un sol volere è d'ambidue
Tu duca, tu signore, e tu maestro,
Cossi gli dissi; e poichè mosso fue,
Entrai per lo cammino alto e silvestro.

CHANT IV.

Dedens ma teste entra ung gref ton par laoreille ,
Si fort que a secouer me prins et remouvoir,
Comme personne faict que par force on reveille :

Et l'œil ia repose vins ouvrir et mouvoir,
Droict sur piedz , regardant entour celle contree
Pour le lieu ou iestoyz mieulx cognoistre et scavoir.

Vray est que me trouvoy droicement sur lentre
De la val de labisme horrible et douloureuse ,
Du ton dinfiniz pleurs et lamentz penetree.

Mais tant obscure estoit , parfonde et nebeuleuse ,
Qu'en fichant lœil au fons de la fosse parfonde ,
Chose l'on ny peult veoir tant est noire et hideuse.

Hor descendons ca bas en laultre aveugle monde ;
Dit le poete alors moult blesme : ie vueil cy
Faire premiere entree , et puis toy la seconde.

Et ie , qui de couleur le viz mort , diz ainsi :
Comme iray , quant ie voy ta vigueur ia estaincte ,
Qui es mon seul confort quant iay doubte ou soucy ?

Lors me dit : celle angoisse horrible et dure estraincte
Des gens qui sont la bas , en mon visaige painct
La pitie que tu sens par frayeur et par crainte ,

Allons , car la voye est longue qui nous empainct :
Ainsi si mit , et puis ainsi me fit entrer
Dedans le premier cercle autour dabisme ensainct.

La ne vint mon aureille alheur penetrer
Son de plains ne de pleurs , mais de soupirs grans sommes
Faisoient lair eternal lors tremblant demonstrer :

CANTO QUARTO.

Ruppemi l'alto sonno nella testa
Un greve tuono, si ch'ì 'mi riscossi,
Come persona che per forza è desta:
E l'occhio riposato intorno mossi,
Dritto levato, e fiso riguardai,
Per conoscer lo loco dov'io fossi.

Vero e, che in su la proda mi trovai
Della valle d'abisso dolorosa
Che tuono accoglie d'infiniti guai.

Oscura, profonda 'era e nebulosa
Tanto, che, per ficcar lo viso al fondo
I' non vi discernea veruna cosa.

Or discendiam quaggiù uel cieco mondo,
Incomincio'l poeta tutto smorto
Io sarò primo, e tu sarai secundo.

Ed io, che del color mi fui accorto,
Dissi: come verro se tu paventi
Che suoli al mio dubbiare esser conforto?

Ed egli a me: l'angoscia delle genti
Che son quaggiù, nel viso mi dipigne
Quella pietà, che tu per tema senti.

Andiam, che la via lunga ne sospigne
Così si mise, e così mi fe entrare
Nel primo cerchio che l'abisso cigne.

Quivi, secondo ch'io pote' ascoltare,
Non avea pianto ma' che di sospiri,
Che l'aura eterna facevan tremare.

Cecy advient de dueil , qui , sans trop griefves sommes
De martires porter , y ont les troupes grandes
Denfans mors sans baptesme , et de femmes et dhombres .

Le bon maistre me dit : point tu ne me demandes
Quelz espritz sont ceulx cy que voys en cest place ?
Or veuil quavant marcher plus avant tu lentendes ,

Ceulx ne firent oncq mal : et si mercy et grace
Heurent , ce ne souffit , car receu non baptesme ,
Qui est part de la foy que tu croys sans fallace :

Et silz furent devant quon receust le saint cresse ,
Pas nadorerent Dieu en deue reverence :
Et saiches que tout tel quilz sont suis ie moy mesme .

Pour semblables deffaulx , et non pour aultre offense ,
Sommes perdus ainsi , et tant plus offenduz ,
Que vivons en desir sans aucune esperance .

Grant dueil print mon cueur lorsque euz telz motz entenduz
Pour ce que ie y congneu des gens de gran valleur ,
Qui en ce limbe estoient pour tousiours suspenduz .

Diz moy , commencay lors , mon maistre et mon seigneur ,
Pour mieulx de celle foy certain estre et aprendre
Qui tout erreur convaint hor me soys enseigneur :

Si bien deulx ne daultroy vout onc Dieu en gre prendre
Pour les sortir de la et venir en sa gloire ?
Et luy qui moa parler couvert sceut bien entendre ,

Respond : iestoys nouveau en cestuy territoire ;
Quant ie veiz cy venir ung prince moult puissant
Couronné sur son chef du signe de victoire ,

D'Adam lombre en tira et d'Abel son enfant ,
Et celle de Noe en hault es cieulx ravit ,
Et de Moise aussi , legiste obéissant ,

Abraham patriarche , et le bon roy David ,
Isdrael o son pere , et douze enfants du moins ,
Et Rachel pour laquelle Isaac tant servit ,

E cio avenia di duol senza martiri
Ch'avean le turbe , ch'eran molte e grandi
E d'infanti e di femmine e di viri.

Lo buon maestro a me : tu non dimandi
Che spiriti son questi che tu vedi ?
Or vo'che sappi, innanzi che piu andi.

Ch'ei non peccaro : e s'egli hanno mercedi ,
Non basta , perch'e' non ebber battesimo .
Ch'è porta della fede che tu credi.

E se furon dinanzi al Cristianesimo
Non adorar debitamente Dio
E di questi cotai son io medesimo.

Per tai difetti , e non per altro rio ,
Semo perduti , e sol di tanto offesi
Che senza speme vivemo in disio.

Gran duol mi prese al cor quando lo intesi
Perocchè gente di molto valore
Conobbi che in quel limbo erane sospesi.

Dimmi mastro mio , dimmi , signore
Commincia'io , per voler esser certo
Di quella fede che vince ogni errore.

Uscinne mai alcuno , o per suo merto ?
O per altrui , che poi fosse beato ?
E quei che intese 'l mio parlar coverto

Rispose : io era nuovo in questo stato ,
Quando ci vidi venire un possente ,
Con segno di vittoria incoronato.

Trasseci l'ombra del primo parente
D'Abel suo figlio , e quella di Noè ,
Di Moisè legista , e l'ubbidiente ;

Abraham patriarcha , e David re ;
Israel con suo padre e co'suoi nati
E con Rachele per cui tanto fe.

Du nombre des heureux fit lors et daultres maintz.
Et saichez qu'avant eulx n'entrèrent Paradis,
Ne mais furent saulvez aucuns espritz humains.

Nous ne laissions daller pour son dire tous diz,
Ains passions la forest darbres umbrageux pleine,
Forest desperitz espoisse est celle que ie diz.

Notre voye nestoit encores fort loingtaine
De la rive den hault ; lorsque je veiz ung feu,
Lhemisphere esclerant de lumiere sereine.

Combien que nous estions encores loings ung peu,
Iapperceu neantmoins la gectant mon regard,
Moult dhonorables gens posseder celluy lieu.

O toy, qui toute science honnores et tout art,
Quelz sont ceulx qui dhonneur monstrent telle apparence,
Qui des aultres du monde en ce point les depart ?

Lors diz de leurs beaulx noms la clere remembrance,
Sonnant en hault sus terre ou tu meines ta vie,
Grace au ciel leur acquiert qui ainsi les avence.

En tant fut une voix soudain par moy ouye :
Honnorez le tres hault poete ; car tournee
Son ombre est en ce lieu , qui se estoit departie.

Depuis que la voix fut quicte et apaisee,
Quatre grans umbres vy devers nous se reduire ;
Qui ne sembloient avoir dueil ne ioye en pensee.

Alors recommença le bon maistre a me dire :
Voys celuy qui avecq une espee en la main,
Vient tout devant ces troys ainsi comme le sire.

Cest Homere le grand poete souverain,
Laultre est le satirique Horace qui cy vient,
Le troisieme est Ovide et Lucan le derrain.

Pour ce que chascun deulx avec moy se convient
Et quempraintz sont leurs noms et leur mien tout dun mosle ;
Honneur me font et bien si comme il appartient.

Ed altri molti, fecegli beati
E vo'che sappi che, dinanzi ad essi,
Spiriti umani non eran salvati.

Non lasciavam l'andar, perch' edicessi,
Ma passavam la selva tuttavia,
La selva, dico, di spiriti spessi.

Non era lunga ancor la nostra via
Di qua dal sommo, quand'io vidi un foco,
Ch' emisperio di tenebre vincia.

Di lungi v'eravamo ancora un poco,
Ma non si, ch'io non discernessi in parte
Ch'orrevol gente possedea quel loco.

O tu, ch'onori ogni scienza ed arte,
Questi chi son, c'hanno cotenta orranza
Che dal modo de gli altri gli disparte.

E quegli a me l'onrata nominanza,
Che di lor suona su nella tua vita
Grazia aquista nel ciel, che si gli avanza.

Intanto voce fu per me udita
Onorate l'altissimo poeta:
L'ombra sua torna, ch'era dispartita.

Poiché le voce fu restata e queta
Vidi quattro grand'ombre a noi venire;
Sembianza avevan nè trista nè lieta.

Lo buon maestro cominciomi a dire:
Mira colui con quella spada in mano,
Che vien dinanzi a'tre si come sire.

Quegli è Omero poeta sovrano,
L'altro è Orazio satiro che viene,
Ovidio e'l terzo, e l'ultimo è Lucano.

Perocchè ciascun meco si conviene
Nel nome che sono la voce sola,
Fannomi onore, e di cio fanno bene.

Ainsi veiz assembler la belle et noble escolle
Des seigneurs du hault chant et de lart de bien dire ,
Laquelle dessus touz si comme laigle volle.

Sans tenir long propos ensemble apres leur dire ,
Se tournerent vers moy me saluant par signe :
Dont mon maistre se print ung petit à soubzrire :

Et faisant plus dhonneur à moy que ne suis digne ,
Me myrent de leur nombre et firent par maniere
Que le sixiesme fuz de leur collicge insigne.

Nous alasmes ainsi jusques à la lumiere ,
Parlant choses quailleurs le taire est aussi beau ,
Comme est la le parler de semblable matière.

Et vimmes droiet au pied dun sumptueux chasteau ,
Clos de sept murs moult haultz en facon de sainture ,
Deffendu a lentour dun beau fleuve ou ruisseau.

Cestuy passames lors comme sur pierre dure :
Par sept portes ientray dedans avec ces saiges :
Ou vismes en ung pre sus la fresche verdure ,

Gens graves en regard qui a veoir leurs visaiges
Ët semblans se monstroyent de grant auctorite :
Par voix douce et tardive acoutrans leurs langaiges.

Tous nous tirasmes lors a part en ung cousté
En lieu hault descouvert et cler, ou sappuyant
Sur le coudde on peult veoir quicunque est la bouté.

La tout droiet mis en piedz sus lesmail verdoyant ,
Me furent lors monstrez si haultz et grantz espritz ,
Que moy mesme elevois mon cueur en les voyant.

Je viz Electre avec maintz compaignons de priz ,
Entre lesquelz cognuz Hector et puis Enee ,
Cesar o ses yeulx clercs arme dens son pourpris.

Camille viz aussi et la Penthasillee ,
Et puis , de laultre part , ie viz le roy latin ,
O Lavine sa fille assis dessus Capree.

Così vidi adunar la bella scuola
Di quel signor dell' altissimo canto ,
Che sovra gli altri , com'aquila vola
Da ch'ebber ragionato insieme alquanto
Volsersi a me con salutevol cenno ;
E'l mio maestro sorrise di tanto.

E più d'onore ancora assai mi fenno
Ch'essi mi fecer della loro schiera
Si ch'io fui sesto tra cotanto senno.

Così n'andammo insino alla lumiera
Parlando cose ch'l tacere è bello ,
Si com'era 'l parlar colà dov'era.

Venimmo al piè d'un nobile castello
Sette volte cerchiato d'alte mura ,
Difeso intorno da un bel fiumicello.

Questo passammo come terra dura
Per sette porte eutrai con questi savi
Giugnemmo in prato di fresca verdura.

Genti v'eran con occhi tardi e gravi
Di gran autorità ne'lor sembianti
Parlavan rado , con voci soavi.

Traemmoci così dall'un de'canti
In luogo aperto , luminoso ed alto ,
Si che veder si potean tutti quanti.

Colà diritto , sopra il verde smalto
Mi fu mostrati gli spiriti magni
Che di vederli in me stesso m'esalto.

I' vidi Elettra con molti compagni
Tra' quai conobbi ed Ettore , ed Enea
Cesare armato , con gli occhi grifagni

Vidi Cammilla e la Pentesilea
Dall' altra parte e vidi 'l re Latino.
Che con Lavinia sua figlia sedea.

Je vis celluy Brutus qui dechassa Tarquin ,
Puis Lucrece , et Marcie , et Iulie , et Cornille ,
Et tout seul a part soy ie viz le Salladin.

Après haussant un peu plus en hault la sorsille .
Viz le maistre de ceulx qui sont assis au banc
De la philosophale et prudente famille.

Tous par honneur le font asseoir premier au renc.
La Socrate et Pluton viz qui par leur merite
Devant tous aultres sont plus prochains de son flanc.

Cestuy qui des mondains se risoit , Democrite ,
Thale , Anaxagore y fut , et Diogene ,
Empedocle et Zenon , avecques Heraclite :

Diascoride y viz qui pour la vie humaine
Maincte herbe recueillit : Orpheus , Tulle et Line ,
Seneque , Euclide , Ptolemee , Avicene ,

Hipocras , Galien , tous gens de grand doctrine
Vy et Averroys , qui en son temps escripre
A fait le grand comment sus lart de medecine.

Ie ne puis tout a plain ceulx que la vey describe ,
Car qui veult si long tesme a coup tout dire ensemble ,
Fault mainteffoys au faict le parler peu suffire.

Des six la compaignie en deux se dessassemble :
Le saige duc me maine alors par aultre voye ,
Hors laer doux et tranquille , en laer noir qui tout tremble ;
Et viens celle par ou nya clarte quon voye.

Vidi quel Bruto che caccio Tarquino ,
Lucrezia , Giulia , Marzia , e Corniglia
E solo in parte vidi 'l Saladino.

Poi che innalzai un poco piu la ciglia
Vidi il maestro di color che sanno
Seder tra filosofica famiglia.

Tutti l'ammiran , tutti onor gli fanno.
Quivi vid'io e Socrate e Platone
Che innanzi agli altri piu presso gli stanno ,

Democrito , che il mondo a caso pone
Diogenes , Anassagora , e Tale ,
Empedoclés , Eraclito et Zenone.

E vidi il buono accoglitor del quale ,
Dioscoride dico ; e vidi Orfeo ,
E Tullio , e Livio , e Seneca morale :

Euclide geometra , e Tolomeo ,
Ippocrat , Avicenna e Galieno
Averrois , ch'l comento feo.

Io non posso ritrar di tutti appieno
Perocchè si mi caccia il lungo tema ,
Che molte volte al fatto il dir vien meno.

La sesta compagnia in duo si scema
Per altra via mi mena il savio duca
Fuor della queta nell' aura che trema

E vengo in parte , ove non è che luca.

ANALYSE COMMERCIALE

DU CHLORURE DE POTASSIUM

ET DU

NITRATE DE SOUDE

PAR M. HENRY VIOLETTE

Membre titulaire.

Le salpêtre est produit par la réaction réciproque du nitrate de soude et du chlorure de potassium. La première de ces substances nous vient du Pérou et alimente toutes les fabriques de produits chimiques ; l'autre provient soit des marais salants , soit des warecks, soit de grands dépôts naturels existants à Stassfurt, en Prusse. L'Inde donne aussi un peu de salpêtre provenant du sol ; on a renoncé depuis longtemps, en France, au lessivage des terres et des matériaux de demolition. La plus grande partie des trois millions de kilogrammes de salpêtre, achetés annuellement par l'Etat, provient du traitement du nitrate de soude et du chlorure de potassium.

Jusqu'à ce jour l'Administration a acheté, par voie d'adjudication, la quantité de salpêtre nécessaire à ses besoins ; ce salpêtre est fourni *brut*, c'est-à-dire contenant environ 8 à 10 % de

se. marin, eau et matières insolubles, et est livré aux Raffineries qui le purifient à un degré de pureté variant de $\frac{1}{15000}$ à $\frac{1}{20000}$, autrement dit de un kilog. de sel marin sur 10 000 à 20 000 k. de salpêtre raffiné; cette extrême pureté est de nécessité absolue pour la parfaite conservation de la poudre.

Or, tout récemment, l'Administration a jugé utile aux intérêts du trésor d'essayer la fabrication du salpêtre à l'aide du nitrate de soude et du chlorure de potassium et de l'introduire dans ses établissements. A cet effet la raffinerie de Lille a reçu 300 000 k. de nitrate de soude et 300 000 k. de chlorure de potassium, que je suis chargé de transformer en salpêtre.

La réception de ces matières premières a nécessité de très-nombreuses analyses, dont le mode et la conduite m'ont été enseignés par une longue pratique et j'ai pensé qu'il pouvait être utile d'en faire connaître les procédés dans notre région, qui produit beaucoup de sels de potasse; tel est l'objet de ce mémoire.

ANALYSE DU CHLORURE DE POTASSIUM.

Le chlorure de potassium brut est fourni par le commerce au titre de 80^o environ; c'est-à-dire qu'il renferme environ 80 parties de chlorure de potassium pur sur 100 parties de ce sel brut. Ce dernier contient en moyenne :

Eau	4,500
Matières insolubles.	0,650
Sulfate de potasse.	1,112
Sulfate de magnésie	0,173
Chlorure de magnésium.	0,045
Chlorure de sodium	15,400
Chlorure de potassium	78,120

100 »

L'administration avait imposé à la fourniture par adjudication les conditions suivantes :

Il n'y aura pas de carbonate ; il n'y aura pas plus de 2% de sulfate de potasse , sous peine de rejet , et le chlorure de potassium pur sera seul payé ; c'est ce dernier sel qu'il importait de doser, les autres subsidiairement.

Mode d'analyse. L'eau est déterminée par la dessiccation ; les matières insolubles par la lévigation et la dessiccation ; le sulfate de potasse par le chlorure de barium ; le chlorure de sodium par le nitrate d'argent , et le chlorure de potassium par le bichlorure de platine. Les sels de magnésie sont négligés. Tous les dosages doivent être faits en double.

Échantillon moyen. Prélever sur chaque sac de 100 kilogr., pendant qu'on le vide , avec une petite cuiller, environ 20 gr. de chlorure de potassium brut , les verser dans une gamelle, continuer ainsi sur cent sacs, bien mêler à la main et mettre à part cet échantillon moyen correspondant à 10000 kilogr. de matière. On fait une analyse par 10000 kilog.

Dosage de l'eau. Peser 100 gr. de l'échantillon moyen , les mettre dans une étuve à huile chauffée à 110°, les y laisser pendant six heures , les peser après ce temps , les remettre à l'étuve pendant trois heures et constater si le poids n'a pas varié avec le précédent : la différence entre la première et la dernière pesée donne la quantité d'eau existant dans 100 parties de l'échantillon moyen.

Dosage des matières insolubles.. Peser 10 gr. de l'échantillon moyen , les dissoudre dans un demi-litre d'eau bouillante, verser le tout brusquement dans un filtre de 0^m25 de diamètre et pesé

à l'avance, laver le filtre avec l'eau chaude jusqu'à ce qu'une goutte de cette eau ne laisse pas de résidu sensible sur une lame de verre, étendre le filtre sur un lit de cendres sèches, l'y laisser pendant deux heures, le sécher pendant deux heures dans l'étuve chauffée à 110 et le peser parfaitement sec. L'augmentation du poids du filtre sur la tare donne la quantité de matières insolubles existant dans 100 parties de l'échantillon moyen.

Dosage du sulfate de potasse. 1° Peser 100 gr. de l'échantillon moyen, les dissoudre à froid dans une éprouvette graduée, avec de l'eau distillée, de manière que la solution complète occupe un litre, filtrer le tout et conserver dans un vase fermé. Cette solution titrée servira pour les dosages ultérieurs.

2° Prélever, avec une pipette graduée, 100 cent. cubes de la solution titrée, qui représentent 10 gr. de la matière, les verser dans une fiole de 300 cent. cubes de capacité, y ajouter 5 cent. cubes d'acide chlorhydrique et faire chauffer.

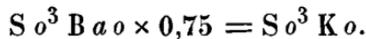
3° Peser 5 gr. de chlorure de baryum, les dissoudre à chaud dans une fiole de 150 cent. cubes de capacité, avec 50 c. cubes d'eau distillée.

4° Verser cette solution barytique dans la grande fiole, agiter le dépôt de sulfate barytique qui se forme, laisser déposer pendant six heures, en recouvrant la fiole d'un grand entonnoir renversé. Après ce temps, chauffer la fiole modérément jusqu'à évaporation complète du liquide, ajouter de l'eau distillée chaude en petite quantité pour redissoudre partie du précipité, laisser reposer jusqu'à clarification complète du liquide surnageant, s'assurer qu'une goutte de chlorure de baryum ne trouble pas ce liquide.

5° Préparer un petit filtre, préalablement séché à 110° dans l'étuve, le tarer au poids exact de 0 gr. 60, y verser le liquide

surnageant seulement, laver le précipité dans la fiole en y ajoutant des petites quantités successives d'eau distillée chaude, les décanter claires dans le filtre, et laver ainsi le dépôt jusqu'à ce qu'une goutte tombant du filtre ne laisse plus, après évaporation, de trace sensible sur une lame de verre.

6° Décanter le dépôt ainsi lavé sur le filtre, étendre celui-ci sur un lit de cendres sèches pendant deux heures, pour l'essorer, sécher le filtre à 110° dans l'étuve pendant deux heures, le peser, l'exposer de nouveau pendant deux heures dans l'étuve chauffée à 110°, et le repeser pour constater l'invariabilité du poids. Ce dernier, déduction faite du poids du filtre, représente le sulfate de baryte, qu'on transforme, par les formules suivantes, en sulfate de potasse :



Comme on a opéré sur 10 gr. de matières, on multiplie par 10 pour avoir la quantité de sulfate de potasse contenue dans 100 parties de l'échantillon. On attribue ainsi l'acide sulfurique à la potasse, tandis qu'il peut être combiné soit avec la soude, soit avec la magnésie ; mais cette interprétation est une des conditions du cahier des charges.

Dosage du chlorure de potassium. 1° Prendre, avec une pipette graduée, 10 cent. cubes de la *solution titrée* de chlorure de potassium, qui représentent 1 gr. de cette matière, les verser dans une petite capsule en porcelaine de 0^m08 de diamètre, y ajouter 2 cent. cubes d'acide chlorhydrique, et chauffer légèrement.

2° Peser 4 gr. de bi-chlorure de platine solide, les dissoudre à chaud dans une petite fiole de 100 cent. cubes, avec 20 c. cubes d'eau distillée, et 5 c. cubes d'acide chlorhydrique pour faciliter la dissolution.

3° Verser la solution platinique dans la capsule en porcelaine, remuer le précipité jaune de chloroplatinate de potasse qui se forme et laisser déposer la liqueur pendant six heures, en recouvrant la capsule d'un entonnoir renversé.

4° S'assurer que le bi-chlorure de platine est en excès dans cette liqueur, en précipitant sur une lame de verre une goutte de celle-ci par une goutte de solution potassique.

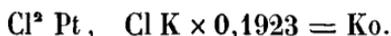
5° Mettre la capsule dans l'étuve à eau, chauffée à 100°, et l'y laisser jusqu'à ce que le liquide évaporé laisse le dépôt salin presque sec, mais pas entièrement, pour éviter toute décomposition.

6° Délayer le dépôt dans la capsule avec 5 c. cubes environ d'alcool à 80° centésimaux, laisser déposer, décanter avec précaution le liquide seul dans un filtre taré pesant 0 gr. 60, ajouter 5 c. cubes d'alcool à 80°, laisser déposer, décanter le liquide dans le filtre, continuer ainsi à laver le dépôt dans la capsule, puis verser le tout dans le filtre et continuer à laver celui-ci jusqu'à ce que le liquide s'écoule incolore et ne laisse plus qu'un très-léger résidu, après évaporation, sur une lame de verre. 60 à 70 c. cubes d'alcool suffisent ordinairement à ce lavage.

7° Essorer le filtre sur la cendre sèche pendant deux heures, le sécher pendant six heures dans l'étuve à huile chauffée à 110°.

8° Peser le filtre, le remettre dans l'étuve pendant deux heures, le peser de nouveau, pour constater l'invariabilité du poids et déterminer ainsi le poids du chloroplatinate de potasse, déduction faite du poids du filtre.

On transforme le chloroplatinate en potasse par la formule suivante :



De cette quantité totale de potasse il faut retrancher celle

existant dans le sulfate de potasse précédemment dosé et qu'on obtient par la formule

$$\text{So}^3 \text{Ko} \times 0,5402 = \text{Ko}.$$

Il reste la potasse Ko'' réellement combinée à l'acide chlorhydrique, d'où l'on déduit le chlorure de potassium par la formule suivante :

$$\text{Ko} \times 1,587 = \text{Cl K}.$$

Comme on a opéré sur un gr. seulement de matières, en multipliant par 100 on a le chlorure de potassium existant dans 100 parties de l'échantillon.

Dosage du chlorure de sodium. 1° Prendre avec une pipette graduée 10 c. cubes de la *solution titrée* du chlorure de potassium, qui représentent 1 gr. de cette matière, les verser dans une fiole de 100 c. cubes de capacité, ajouter 2 c. cubes d'acide nitrique pur et chauffer légèrement.

2° Dissoudre à chaud, dans une fiole de 100 c. cubes de capacité, 3 gr. 50 de nitrate d'argent fondu, avec 20 c. cubes d'eau distillée.

3° Verser cette solution argentique dans la fiole contenant la solution potassique, agiter violemment celle-ci en fermant l'orifice avec l'index, afin de rassembler et agglomérer le dépôt blanc de chlorure d'argent, qui se dépose alors rapidement, laisser déposer pendant six heures en recouvrant la fiole avec un entonnoir renversé.

4° Constater, après ce temps, que le nitrate d'argent est en excès, en s'assurant qu'une goutte de la liqueur potassique, déposée sur une lame de verre, n'est plus précipitée par une goutte de nitrate d'argent.

5° Verser le liquide surnageant sur un filtre taré pesant 0 gr. 60, ajouter dans la fiole 10 cent. cubes d'eau distillée chaude, agiter le dépôt, laisser déposer, décanté sur le filtre

et continuer ainsi le lavage, jusqu'à ce qu'une goutte filtrée ne laisse plus trace, après évaporation, sur une lame de verre.

6° Essorer le filtre et son dépôt sur un lit de cendres sèches, pendant deux heures.

7° Mettre le filtre pendant six heures dans l'étuve chauffée à 110°, le peser, le remettre à l'étuve pendant deux heures, constater l'invariabilité du poids, déduire de celui-ci le poids du filtre et déterminer ainsi le poids du chlorure d'argent.

La formule suivante donne tout le chlore contenu dans un gr. de la matière.

$$\text{Cl Ag} \times 0,1464 = \text{Cl}.$$

En déduisant le chlore combiné avec le potassium et donné par la formule suivante :

$$\text{Cl}^2 \text{Pt}, \text{Cl K} \times 0,1452 = \text{Cl},$$

on a le chlore, combiné avec le sodium, et qu'on transforme, par la formule suivante, en chlorure de sodium :

$$\text{Cl} \times 1,648 = \text{Cl Na}.$$

En se rappelant qu'on a opéré sur un gramme seulement, en multipliant le résultat par 100, on a la quantité de sel marin existant dans 100 parties du chlorure de potassium essayé.

Voici la manière de grouper les chiffres et les calculer dans une de mes analyses.

Pesées successives.

1° Eau dans 100 grammes de matière à analyser	gr.	5.10
2° Matières insolubles dans 100 gr.	id. . .	0.26
3° Sulfate de baryte dans 10 gr.	id. . .	0.09
4° Chloroplatinate de potasse dans 1 gr.	id. . .	2.56
5° Chlorure d'argent dans 1 gr.	id. . .	1.88

C A L C U L S.

Dosage du sulfate de potasse.

$$\text{So}^3 \text{ Ba O} \times 0,75 = \text{So}^3 \text{ Ko}$$

$$0,09 \quad \times 0,75 = 0,0675$$

ou 0 gr. 00675 pour un gramme.

Soit 0,675 p. % de sulfate de potasse.

Dosage du chlorure de potassium.

$$\text{Cl}^s \text{ Pt}, \text{ Cl K} \times 0,1923 = \text{Ko}',$$

$$2 \text{ gr. } 59 \quad \times 0,1923 = 0 \text{ gr. } 498057$$

D'autre part :

$$\text{So}^3 \text{ Ko} \times 0,5402 = \text{Ko}''$$

$$0,00675 \times 0,5402 = 0 \text{ gr. } 003646;$$

Retranchant Ko'' de Ko', on a Ko''' ,

d'où :

$$\text{Ko}''' \times 1,587 = \text{Cl K}$$

$$0,492411 \times 1,587 = 0 \text{ gr. } 7814;$$

Soit 78,14 % de chlorure de potassium.

Dosage du chlorure de sodium.

$$\text{Cl Ag} \times 0,2474 = \text{Cl}'$$

$$1 \text{ gr. } 88 \times 0,2474 = 0,465112;$$

D'autre part :

$$\text{Cl}^{\text{a}} \text{ Pt , Cl K} \times 0,1452 = \text{Cl}''$$

$$0 \text{ gr. } 7814 \times 0,1452 = 0,372336$$

$$\text{Cl}' - \text{Cl}'' = \text{Cl}'''$$

$$0,465112 - 0,372336 = 0,092776$$

$$\text{Cl}''' \times 1,648 = \text{Cl Na}$$

$$0,092776 \times 1,648 = 0,1527 ;$$

Soit 15,27 p. % de chlorure de sodium.

ANALYSE DU NITRATE DE SOUDE.

Pour analyser commercialement le nitrate de soude , on se contente de doser l'eau , les matières insolubles , l'acide sulfurique , qu'on suppose combiné avec la soude , l'acide chlorhydrique , également supposé combiné avec la soude , et , après déduction de ces matières , on admet que le reste est le nitrate de soude réellement existant dans l'échantillon.

Dosage de l'eau. Suivre le même procédé que celui employé pour l'analyse du chlorure de potassium.

Dosage des matières insolubles. Suivre le procédé décrit à l'analyse du chlorure de potassium.

Dosage du sulfate de soude. Préparer la *dissolution titrée* de nitrate de soude comme il a été indiqué à l'analyse du chlorure de potassium , en prendre 100 cent. cubes et les traiter par le mode suivi dans l'analyse du chlorure de potassium pour le dosage du sulfate de potasse.

Dosage du chlorure de sodium. Prendre 100 cent. cubes de la *solution titrée* de nitrate de soude ci-dessus relatée et les traiter par 1 gr. de nitrate d'argent comme il a été dit dans l'analyse du chlorure de potassium pour le dosage du sel marin.

LES CHATELAINS DE LILLE

PAR M. TH. LEURIDAN

Membre titulaire.

PREMIÈRE PARTIE.

AVANT-PROPOS.

Les châtelains de Lille ont rencontré déjà leur historien dans le chanoine Floris Vander Haer, trésorier de la collégiale de Saint-Pierre de Lille, qui écrivait en 1611; sans parler de Piétin, moine de Phalempin, qui, avant lui, avait donné une « *Description de la descente des chastelains de Lille aussi avant qu'il se peut trouver* », œuvre purement généalogique, sans critique et sans valeur probante, comme plusieurs fragments de même nature, également inédits, disséminés dans divers manuscrits de la bibliothèque de Lille.

Mais l'ouvrage de Vander Haer, outre qu'il devient d'une lecture difficile, est incomplet, assez confus et souvent fautif; on sent surtout que bien des documents ont fait défaut à la saga-

cité de l'auteur. Malgré les bonnes choses que le livre des *Châtelains de Lille* renferme et l'estime dont il jouit généralement, il est à refaire de tous points. J'ai entrepris de traiter ce sujet sur des bases plus larges et essayé de le mettre en rapport avec les données nouvelles et les dernières révélations de la science historique.

L'histoire des châtelains de Lille se divise de soi en deux parties : l'*Office* et les *Officiers*. J'y ajouterai une troisième partie : les *Preuves* ou pièces justificatives, réunies en un cartulaire qui est le fondement, la pierre angulaire du modeste édifice que j'élève en l'honneur de la Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts de Lille. La première partie, celle que je présente aujourd'hui aux suffrages de mes confrères, toujours si bienveillants pour mes humbles travaux, comprend tout ce qui se rapporte au ministère des châtelains, à la circonscription où ils l'exerçaient, au domaine particulier qui y était attaché. Cette partie est neuve ; Vander Haer n'a fait que l'indiquer dans le dernier chapitre de son premier livre, « laissant plus amples discours à faire par celui qui plus y travailler voudra. »

Je ne saurai dire quel charme m'a retenu attaché à cette étude où j'ai pu suivre, à travers huit ou dix siècles, ce type de l'officier du moyen-âge, frank de naissance, mais de fortune féodale, dont la puissance, élevée à la faveur de l'anarchie sociale, s'est graduellement et irrésistiblement effacée devant la restauration progressive du pouvoir public et l'épanouissement des institutions communales. L'origine des châtelains, leurs attributions judiciaires, administratives et militaires, leurs

devoirs envers la commune de Lille qu'ils avaient mission de défendre, leurs rapports avec les abbayes dont ils étaient ou du moins devaient être les protecteurs, leurs prérogatives, leurs droits et jusqu'à leur patrimoine de grands seigneurs, tout m'a vivement intéressé; mais ai-je réussi à communiquer à mon rapide récit cette impression qui captive et qui m'a soutenu dans de longues et patientes recherches et dans un labeur obstiné? Il est certain que le lecteur ne pourra s'en prendre qu'à mon inhabileté si, dans cette partie, mon travail n'offre point tout l'attrait que le sujet comporte et que j'y ai trouvé moi-même.

5 juin 1872.



CHAPITRE I^{er}.

Origine des Châtelains et de la Châtellenie de Lille.

Maîtres de la Gaule Belgique, les Romains adoptèrent les limites des différentes tribus ou nations qui la peuplaient comme base de sa division en cités, *civitates*, sur l'étendue desquelles le christianisme, à son tour, régla et maintint la circonscription de ses diocèses.

Sous les Francs, le territoire se trouve divisé en *pagi* ou cantons, et l'administration organisée en comtés. Les *pagi* étaient de différents degrés : *pagi majores, mediocres vel minores*, suivant qu'ils embrassaient l'ancienne cité entière ou qu'ils représentaient ses divisions et subdivisions intérieures. De là ces apparentes contradictions dans la désignation de certains lieux que l'on rencontre simultanément dans différents *pagi*, selon que l'on a indiqué leur situation par le *pagus major* ou par l'une de ses sections. Il en était de même des comtés dont les grands, espèces de gouvernements généraux, comprenaient un certain nombre de comtés moyens ¹, qui eux-mêmes renfermaient de plus petits comtés, des vicairies, des centenies.

Il faut, à l'origine, faire une distinction entre les *pagi* et les

¹ *Missi in Noviomiso, Vermendiso, Adertiso, Curtriciso, Flandra, comitatibus Engilramni.* (*Capit. Karoli Calvi*, apud Baluzium, t. II, col. 69).

comtés : ceux-là , circonscriptions territoriales , déterminées par la position , par la nature du sol ou par d'anciennes affinités ethnographiques , avaient généralement reçu des limites arrêtées et stables ; ceux-ci , ressorts personnels , désignés par le nom du fonctionnaire , comme le comté de Bauduin , le comté de Gérulfe , n'avaient pour limites que celles que le souverain leur assignait à son gré et que les circonstances devaient parfois modifier de telle sorte qu'un comte administrât plusieurs *pagi* , ou qu'un *pagus* fût divisé en plusieurs comtés. Il en fut ainsi jusqu'à ce que les bénéfices et honneurs se constituant par gradation héréditaires , c'est-à-dire en véritables fiefs , la juridiction que les titulaires exerçaient devint de même territoriale ou foncière. Les comtés prirent alors le nom des *pagi* avec lesquels ils se confondirent , comme le comté de Flandre , les comtés de Hollande , de Hainaut , d'Ostrevant ; ce fait paraît même avoir devancé le complet établissement de l'hérédité des bénéfices et honneurs ¹.

Le bénéfice , *beneficium* , dans le sens le plus général , était une concession de terre faite , non à titre de propriété , mais à titre d'usufruit et sous l'obligation d'assistance et de fidélité. L'honneur , *honor* , c'était un office avec bénéfice.

Les comtes étaient des officiers , *proceres* , investis du triple pouvoir judiciaire , administratif et militaire , dans un cercle que le Roi leur assignait. Des lieutenants nommés par eux les suppléaient , sous le titre de vicaires , vicomtes et même comtes , dans les différents districts du comté. C'est de ces vicaires et de ces vicairies que naissent les châtelains et les châtelaneries.

Les comtes étaient amovibles , ce qui est attesté par les monuments historiques de la première race ; mais sous les successeurs de Charlemagne , notamment sous Charles - le - Chauve , qui avait grand besoin de leurs services , ils obtinrent l'immovibilité

¹ *In pago vel comitatu Haienoense ; in pago vel comitatu Tornacensi*, diplôme de 909, Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, codex, xx.

de leurs bénéfiques et honneurs avec la survivance au profit de leurs fils, et, sous le roi Eudes, la faculté de les aliéner à certaines conditions. Enfin Hugues Capet, à son avènement au trône, en 987, leur en accorda l'hérédité à charge de lui en faire foi et hommage, de reconnaître sa suzeraineté. Sans doute, cette transition ne s'est pas toujours et partout opérée régulièrement, ce qui ne s'accorderait point avec l'esprit de désordre et de violence qui caractérise les conquérants des Gaules. Il y eut nécessairement des usurpations qui rompirent la marche légale; mais, en général, telle a été, dans les honneurs et les bénéfiques, la succession de leurs différents états.

Mais Charles-le-Chauve, dit Raepsaet, à qui j'emprunte beaucoup¹, en promettant aux grands, qui étaient ses hommes ou féaux, la survivance de leurs bénéfiques et honneurs, les avait chargés, par l'article 10 du capitulaire de Quierzy, d'en agir pareillement avec leurs hommes². Dans notre pays l'intérêt public fit une obligation rigoureuse de cette réciprocité. Bauduin Bras-de-Fer, qui avait reçu en bénéfice dotal toute la région comprise entre l'Escaut, la Somme et l'Océan, à charge de la défendre contre les invasions sans cesse renaissantes des Normands, devait nécessairement ménager et s'attacher tous les chefs des Flamands; déjà même, on le voit dans Meyer, pour s'assurer de leurs services, il leur avait distribué des bénéfiques ecclésiastiques³. Ni lui, ni ses successeurs ne purent donc refuser à leurs hommes ou féaux ce que le capitulaire leur assurait d'ailleurs.

¹ *Analyse de l'origine et des progrès de; droits des Belges et Gaulois*, t. 3, 4 et 5 des œuvres complètes.

² *Similiter et de vassalis nostris faciendum est. Et volumus atque expressè jubemus ut tam episcopi quàm abbates et comites, seu etiam cæteri fideles nostri, hominibus suis similiter conservare studeant.* (Ann. 877, apud Baluzium, t. II, col. 263).

³ *Annal.* ad ann. 863-868.

De même, aussitôt que Hugues Capet eut rendu héréditaires les bénéfices des comtes avec la juridiction qu'ils exerçaient, les officiers qui les suivaient hiérarchiquement se crurent fondés à exiger pareillement l'hérédité des bénéfices qu'ils tenaient d'eux avec la juridiction qu'ils exerçaient; c'est à ce titre que nos vicairies sont devenues héréditaires, et que l'hérédité des justices et de l'administration s'étendit depuis les comtes jusqu'aux centeniers et possesseurs des *villæ*, voire même plus tard jusqu'à certains officiers domestiques des *villæ*, tels que les maieurs ou maires, *majores*, *villici*, qu'on ne parvint point à maintenir amovibles *ad nutum*; et c'est ainsi que s'établit successivement cette sorte de fédération hiérarchique qui est tout le système féodal.

Les entreprises des vicaires pour rendre leurs vicairies héréditaires paraissent avoir commencé en Flandre aussitôt après l'élévation de Hugues Capet; Meyer en signale plusieurs vers l'année 988. ¹ Mais à part quelques tentatives particulières que le comte Bauduin Belle-Barbe sut réprimer, ils n'eurent pas à recourir à la violence pour obtenir cette hérédité qui dut leur être accordée par des concessions spéciales, individuelles, et en raison du pressant intérêt qu'avait le comte de s'assurer de la fidélité et du dévouement de ces officiers.

Les grands gouvernements en devenant héréditaires avaient successivement reçu une délimitation déterminée et un titre analogue à celui du titulaire, comme duché, marquisat, comté; il en fut ainsi de leurs divisions. Le ressort d'une vicairie ou lieutenance dont le siège était établi dans un château, *in castro*, prit le nom de châteltenie. Au IX^e siècle, à l'époque de l'invasion des Normands, la Flandre, jusques-là désarmée et accessible s'était couverte de forteresses, qui étaient devenues autant de

¹ *Studebant plerique proceres in libertatem se vindicare, eaque possidere iherè, quæ hactenus sub comitum tenuissent imperio.*

sièges de vicairies, et dans chacune desquelles avait été constitué un officier chargé de conserver la place elle-même et de protéger les populations d'alentour. On trouverait là le berceau de la châtellenie de Lille, si on n'était porté à la considérer comme la tradition d'une vicairie plus ancienne encore.

Dans l'acception qui convient au sujet, *castrum*, *castellum*, d'où castel, chastel, château, désigne, chez nos plus vieux chroniqueurs, une forteresse placée d'ordinaire sur une éminence ou motte, au bord d'une rivière, et destinée non seulement à défendre le bourg aggloméré peu à peu sous son ombre, mais encore à protéger le pays environnant dans un certain rayon. Tel devait être le château du Buc qui, de sa position au milieu des eaux de la Deûle dont il était entouré, reçut le nom de château de l'Isle, *castrum Isla nomine*, *castrum Islense*, *castellum Insulense*, nom qu'on rencontre pour la première fois dans un acte de 958-961, et sous lequel il faut sans doute comprendre, outre le château lui-même, une enceinte fortifiée du genre de celles qu'on appelait *burg*.

Je m'arrête un instant à cette date qui est une véritable découverte et vieillit d'un siècle l'existence avérée de Lille. Les chroniques seules, en effet, font remonter le berceau de cette ville au delà du XI^e siècle et leur témoignage n'était appuyé par aucun titre diplomatique antérieur à 1063. ¹ L'acte de 958-961 par lequel Bauduin, marquis, étant au château de Lille, *apud castrum Isla nomine*, arrête publiquement la paix entre l'abbaye de Saint-Pierre de Gand et les avoués de Douchy, existe en Belgique. M. Van Lokeren, dans les *Chartes et documents* de cette abbaye ², n'en publie qu'une traduction faite à une époque beaucoup plus rapprochée de nous ; mais les *Archives historiques*

¹ Voir, sous cette date, dans A. Desplanque, *Cartulaire du Nord*, et dans Miræus, I, 151, les deux plus anciens actes que l'on connaissait.

² *Gand*, 1868, n^o 27.

*et littéraires du Nord de la France*¹ donnent un fragment du texte latin relevé depuis quelques années déjà par M. Louis De Baecker qui néanmoins n'a pu en signaler l'importance n'en connaissant pas l'âge. L'abbé Womare, cité dans l'acte entier, a gouverné le monastère de Gand de 955 à 981 ; durant ce temps il n'y eut pas d'autre marquis des Flamands du nom de Bauduin que Bauduin III, associé au gouvernement de son père en 958 et mort en 961 : c'est donc en ce dernier intervalle qu'il faut fixer la date de cette charte.

Quant au château dont le nom antérieur du *Buc* aurait, pour le sens, quelque analogie avec *Isla*, contraction d'*Insula*, les traditions lui assignent une haute antiquité. Bâti, selon les uns, lors de la conquête des Gaules par Jules César, ou, suivant une chronique anonyme, sous le règne de l'empereur Alexandre Sévère, le château du Buc aurait été la demeure des gouverneurs subalternes que les Romains eurent dans le pays jusqu'à l'invasion des Francs.

Tout récemment, en 1871, on a découvert, rue Solférino, de nombreux débris remontant à l'époque gallo-romaine : des fragments de poterie variés, des scories de fer, des pierres de construction, du bois charbonné, des clous, des morceaux de ciment, des tuiles à rebords ou arrondies en très-grande quantité. Ces divers objets trouvés sur une étendue de 40 mètres environ, sont la preuve évidente que du temps des Romains, il y avait des habitations dans le voisinage.²

1 3^e série, t. I, p. 385. — Voir ci-après : *Cartulaire des châtelains de Lille* ou pièces justificatives, N^o 1.

2 *Bulletin scientifique, historique et littéraire du département du Nord*, publié par M. Gosselet et Desplanque, 3^e année, mars 1871. La même publication a signalé depuis d'autres trouvailles d'antiquités gallo-romaines : des vases à la porte de Valenciennes (t. III, p. 303) ; — deux fibules et une perle, place IX (t. IV, p. 20). Précédemment on avait découvert, dans la section d'Esquermes, un cimetière franc mérovingien, et une sépulture à incinération remontant à l'époque gallo-romaine (t. II, p. 197 et 228).

Un officier des rois mérovingiens nommé Dargnel, Dargneau, Reigneau, aurait, après les Romains, établi son siège au château du Buc, où se seraient succédé plusieurs personnages de la même famille, remplacés ensuite par Phinaert; et sous Clotaire II, Lydéric, premier forestier de Flandre, ¹ vainqueur du tyran Phinaert, aurait fixé son séjour dans cette forteresse dont il retint le nom et autour de laquelle les populations voisines, trouvant toute sécurité, auraient groupé leurs habitations et ainsi donné naissance à la ville de Lille. Lydéric du Buc est le héros d'une légende populaire répétée partout.

Depuis, il n'est plus question du château du Buc jusqu'à Bauduin Bras-de-Fer, qui fit pendre, dit-on, plusieurs de ses ennemis aux murailles du château de Lille. Vander Haer, qui rapporte ce fait d'après des chroniques en langue thioise, renvoie lui-même le château au pays des chimères. ² C'est ce même Bauduin qui, en 863, échangea son titre de forestier contre celui de marquis, gardien des marches, après avoir enlevé la fille du roi Charles-le-Chaube, aventure qui paraîtrait aussi invraisemblable que celle de Lydéric, si elle n'était établie par des documents certains.

On s'est peut-être trop hâté de repousser absolument ces traditions et ces légendes qui, sous leur voile peu transparent sans doute, peuvent néanmoins cacher quelques vérités historiques, obscurcies et altérées par les siècles. Pour moi, je suis disposé à admettre, sinon l'origine romaine du château du Buc, du moins son existence sous les deux premières races et à y voir le siège d'un vicaire ou lieutenant des officiers royaux qui, forestiers,

¹ Voir sur les Forestiers de Flandre, les mémoires de M. le chevalier Loys et de M. Lebon, dans le t. II des mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie.

² Les Chastelains de Lille, p. 58.

ou ducs, comtes ou marquis, ont gouverné le pays jusqu'à l'avènement du régime féodal. ¹

Par un diplôme de 909, Robert, abbé de Saint-Martin de Tours, accepte le don fait à son abbaye de diverses possessions dans la vicairie de Bavai et dans la vicairie de Tournai. *In pago vel comitatu Haienoense, in vicaria Bavacense; — in pago vel comitatu Tornacensi, in vicaria Tornaico super ripam Scaldi fluminis, in villa Guislim.* ² Voici donc, dans les environs et bien près de nous, deux vicairies dont l'une s'est changée en prévôté de Bavai et l'autre en châteltenie de Tournai. *Le pagus vel comitatus Tornacensis* était donc, avant 909, divisé en vicairies; est-ce aller trop loin dans le champ des conjectures que de placer *in Castro Islense* le siège de l'une d'elles dont l'institution remontrait même à quelques siècles de là? A partir de 958, le fait me paraît hors de doute: le *castrum* existant suppose la présence de gouverneurs qui ne pouvaient être alors que des vicaires prédécesseurs des châtelains.

La vicairie admise, à quelle époque s'est-elle convertie en la châteltenie de Lille? Les vicairies n'ont dû changer leur nom en celui de châteltenies qu'en devenant héréditaires et foncières, c'est-à-dire en s'attachant au sol; or, elles ne sont généralement devenues héréditaires qu'après l'avènement de Hugues-Capet, et à mesure que l'intérêt des comtes leur a fait une loi de concéder ou de reconnaître cette hérédité. La chronique de Saint-

¹ Dans ces forestiers fabuleux Raepsaet croit reconnaître les *duces Saxonum* ou chefs nationaux des colonies établies sur le *Littus saxonicum* à une époque qui se perd dans la nuit des temps. Les Romains, en établissant leurs préfetures, auraient laissé ces colonies sous le commandement immédiat de leurs chefs, *principes, duces* ou *reguli*, qui se seraient aussi maintenus sous les Francs comme comtes ou officiers royaux jusqu'au moment où Hugues-Capet rendit ces offices héréditaires. (*Précis topographique de l'ancienne Belgique*, t. III des œuvres complètes, N^o 54).

² Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, codex. xx. — Champollion *œuvres inédites*, I, 478.

Bavon, rapportant l'origine de la châteltenie de Gand, en 1046, dit que c'était la seule qui fût alors héréditaire dans toute la Flandre¹. D'ailleurs, on ne rencontre guère les dénominations de châteltenie et de châtelain avant le XI^e siècle. Saswalon, qu'on fait le premier châtelain de Lille, en 1039, n'est nulle part repris en cette qualité; son successeur immédiat et aussi supposé est dans le même cas. Il faut descendre jusqu'en 1087 pour trouver dans les titres diplomatiques, la qualification de châtelain de Lille appliquée à Roger l'Ancien. En leur état actuel, c'est au temps de ce Roger que les données historiques certaines circonscrivent l'époque cherchée; ses prédécesseurs, vicomtes ou vicaires du comte, n'ont dû exercer leur triple délégation judiciaire, administrative et militaire qu'à titre viager.

C'est la contrée que le château du Buc dominait et protégeait qu'on appela la châteltenie de Lille, chastellerie, castelerie, dénomination qui a plusieurs acceptions que je dégagerai bientôt, mais qui, dans son sens originel, s'appliquait au ressort personnel, variable, légué par le vicaire au châtelain, et dans lequel ce dernier exerça d'abord son office. Par extension, cette dénomination désignait l'office même dont le siège était le château de Lille ou du Buc. La dénomination de châteltenie de Lille s'appliqua ensuite à la contrée considérée comme une division territoriale, désormais déterminée et stable, du comté de Flandre. A ce titre la châteltenie de Lille fut, dans l'organisation du régime nouveau, l'un des grands fiefs dominants dont relevèrent les domaines particuliers compris dans la circonscription, l'un des ressorts où s'exercèrent l'autorité et la juridiction suzeraines réservées au comte comme seigneur de tout le pays. Par extension aussi la châteltenie de Lille désignait cette juridiction même et la distinction est nécessaire, car certaines terres, bien que

¹ *Hæc castellania per totam Flandriam sola tunc fuit hereditaria.* (*Corpus chronicorum Flandriæ*, édité J-J. de Smet, p. 517.)

situées territorialement dans la châtellenie , étaient dites n'en pas faire partie parce qu'elles ne ressortissaient pas à la juridiction du comte.

Le siège de cette cour féodale , dont le châtelain fut le chef en sa qualité de représentant du comte suzerain , fut établi en un manoir seigneurial que Bauduin V fit bâtir près du château du Buc et qu'il décora du nom de palais de la Salle. Le châtelain de Lille et tous les vassaux du comte dans le même ressort tinrent leurs fiefs en hommage de la Salle de Lille. Un mot sur la topographie historique de cette circonscription , dont on ne connaît encore que le nom , pourra n'être pas sans intérêt.

CHAPITRE II.

Topographie historique de la Châtellenie de Lille.

Deux tribus ou nations , celle des Ménapiens et celle des Atrebates ont primitivement concouru , mais dans des proportions fort inégales , à peupler le territoire de la châtellenie de Lille , partagé jusqu'à la Révolution française , dans les mêmes proportions inégales , entre les diocèses de Tournai et d'Arras. J'adopte ici avec la Commission historique du Nord ¹ , et malgré les conclusions d'une thèse particulière qui tend à nous donner les Nerviens pour ancêtres ² , le principe de la conformité des circonscriptions celtiques , des cités gallo-romaines et des anciens diocèses ecclésiastiques , principe universellement admis et qui doit l'être , en effet , chaque fois que des données spéciales et positives ne démontrent pas rigoureusement le contraire. Le fait est d'ailleurs donné comme certain pour ce qui concerne le diocèse d'Arras.

¹ *Statistique archéologique du département du Nord*, introduction.

² *Recherches sur l'ancien diocèse de Tournai*, dans la Revue du Nord de la France , 1854.

Quant au Tournaisis, les preuves alléguées à l'appui de l'opinion qui en fait un territoire nervien ne paraissent pas assez péremptoires pour qu'il y ait lieu de s'écarter de la règle générale. Sa situation voisine de la Nervie a fait demander s'il n'appartenait pas à l'une de ces tribus germanes, vassales des Nerviens au temps de la puissance de ce grand peuple, et qui auraient été rattachées à la Ménapie quand ce patronage cessa d'exister.¹ Ce n'est pas moins reconnaître l'origine ménapienne de cette tribu, car à défaut d'indications plus précises, il est naturel de penser que cette réunion a été motivée par des rapports étroits de parenté entre les deux populations. L'idiome wallon qui plus tard a tracé une ligne de séparation n'est point le signe d'une différence originelle de race; il établit un seul fait, c'est que l'influence de la domination romaine, plus active de ce côté, y a introduit l'usage du latin et fait disparaître la langue qu'on y parlait antérieurement.

La cité des Ménapiens comprenait, à l'époque gallo-franke, dans la contrée où se renferme cet essai, les *pagi minores* de Mélandois, de Carembaut, de Pévèle en partie, qui se rattachaient au *mediocris pagus Tornacensis*.² La cité des Atrébates y comprenait une portion de l'*Adertisus*, Artois, représentée plus

¹ Moke. *La Belgique ancienne*, p. 138.

² Une remarque que suggère l'étude des *pagi*, c'est que l'une de leurs subdivisions conserve ordinairement le nom du *pagus* principal; ainsi du *pagus Tornacensis*. Plusieurs localités de la Pévèle, du Mélandois et d'un autre canton dont le nom de Ferrain n'a pas encore surgi, sont indiquées *in pago Tornacensi* ou *Tornacense*: — *Cisonium*, Cysoing, 837, Miræus, I, 644; — *B. Amandi monasterium*, Saint-Amand, 847, Dom Bouquet, VIII, 488; — *Villa nomine Gressio*, Gruson, 873, Miræus, III, 289, — *Dottiniacas*, Dottignies, 871, Dom Bouquet, VIII, 633; — *Nova Villa*, Neuville (en Ferrain?) 871, *ibid.*; — *Villa Watrelos*, Watrelos, 1030, Miræus, I, 350. C'est ici le *pagus mediocris* ayant pour l'une de ses subdivisions le *minor pagus Tornacensis* ou Tournaisis proprement dit, distingué, semble-t-il, par la dénomination de vicairie dans la charte citée de 909: *In pago vel comitatu Tornacensi, in vicaria Tornaico super ripam Scaldi fluminis*.

tard par le décanat ecclésiastique de La Bassée avec le territoire d'Armentières.¹

A l'époque où, pour les besoins de l'organisation féodale, naquirent les châtelainies, on retrouve dans celle de Lille les quartiers de Mélantois, de Carembaut, de Pévèle, et, sous la dénomination nouvelle de Weppes, (*ad Wesperum*), la portion de l'*Adertisus* ou décanat de La Bassée avec le territoire d'Armentières. Plus tard seulement, on rencontre le quartier de Ferrain auquel peut se rattacher la région d'Outre-Escaut. Enfin des enclaves dispersées parmi ces cinq quartiers en constituèrent un autre désigné sous le nom de Comté.

Le Mélantois, *pagus medenentensis* ou quartier du milieu, est nommé pour la première fois dans la vie de saint Éloi, écrite vers 670, par saint Ouen, son contemporain; puis dans l'acte de partage des États de Louis-le-Débonnaire en 835.² Il était limité par la Marque et la Deûle. Seclin en était comme la capitale.³

Le Carembaut, *Carembaultius ager*, est nommé *Caribant* dans le titre de fondation de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras

¹ *In pago Atrebatensi, Atramentarias*, 765. Tailliar.. *Recherches pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Vaast*, t. XXXI des mémoires de l'Académie d'Arras, p. 347; — *In Atrebato, ecclesia de Fornis*, Fournes, 1033, Mirœus, I, 57; — *Altaria Salomes et Hantay*, 1123, Guérard. *Cartulaire de Saint-Bertin*, p. 226.

² 831 suivant M. A. Desplanque. *Cartulaire du Nord*.

³ *In pago Medelentense, villa Sohelnium, Scolinum*, Seclin? 864, Mirœus, I, 26; — *in pago Medenentisse, villa Nivilla*, Noyelle, 873, *ibid*, III, 289; — *in pago Medenentense, villa Runcinium*, Ronchin, *cum appendice villa Temploio*, Templeuve, 877, *ibid.*, I, 138; — *in pago Methelentine, in Scelmis*, Esquermes ou Seclin, 967, *ibid.*, I, 47; — *in pago Metedensi, Syngin*, Sainghin, 976, Dom Bouquet, IX, 640; — *in pago Melentois, Perona, Roncinium, Insula Castrum, Fourmestraus*, dépendance de Lesquin, *Eschelmes*, 1123, Le Glay, *Mémoire sur les Archiêves de l'abbaye de Marchiennes*.

en 673.¹ Ce quartier, situé au sud du précédent, et contourné par la Deûle, comprenait originairement Carvin, repris en 964 dans un titre de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand, avec Estevelle et Pont-à-Vendin.² Phalempin en était le chef-lieu.

La Pévèle, *Pabula*, *pagus pabulensis*, est également reprise en 673, dans les lettres patentes données à l'abbaye de Saint-Vaast par le roi Thierry. Ce *pagus* s'étendait jusqu'à la Scarpe qui le séparait de l'Ostrevant. La partie qui le représentait dans la châtellenie de Lille, était bornée, du côté du Mélantois, par la Marque; elle avait pour chef-lieu Cyssoing.³ Orchies était la tête de l'autre partie et devint aussi le siège d'une châtellenie.

Le Ferrain, *Ferraina regiuncula*, dont je n'ai rencontré le nom dans aucun titre diplomatique, avait pour limites la Lys, la Marque et le Tournaisis. La ville de Comines en était comme la tête. Wastelain le considère comme une portion du Mélantois qui, selon lui, n'était pas primitivement circonscrit par la Deûle et la Marque, et dans lequel, je ne sais sur quel fondement, il place Roubaix,⁴ mentionné en 881, dans un traité de l'éléva-

¹ *In pago Caribant*, *Maxtin*, 673, Mirœus, I, 126; — *Carinbaut*, 877, Tailliar, t. XXXI des *Mémoires de l'Académie d'Arras*, p. 351; lieu inconnu dans le Carembaut et aux environs. On en fait Mastaing, qui est bien loin dans l'Ostrevant.

² *In Karrabanto, in Carvin terra cum ecclesia et capella steflas super fluvio-lum Wendinium*, Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de St-Pierre de Gand*, N^{os} 35 et 75. — On trouve encore : *in pago Karabantinse, villa Camphin*, 964; *ibid.*, N^o 35; — *in pago Karabantinsi, hereditatem quondam corulis dictam*, 983; *ibid.*, N^o 58; lieu inconnu dans le Carembaut. On veut en faire Cobrieux, qui en est assez loin dans la Pévèle; — *in comitatu Carembam, villa Phalempin*, 1039; Mirœus, I, 53; — *in pago Carembantensi, villam Provin*, 1107; Piot, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, p. 29; — *in territorio de Carembaut, Annelins et Bauvins*, pièce justificative 1220.

³ *In Peule decimam ville que appellatur Bouvines*, 1076, Champollion-Figeac, *Documents historiques inédits*, t. III, p. 441. — Camphin, Marcq; Mons, Templeuve-en-Pévèle.

⁴ *Description de la Gaule-Belgique selon les trois âges de l'histoire*, p. 273

tion du corps de saint Éleuthère. Un diplôme de 877 mentionne Templeuve avec Ronchin dans le Mélantois : *In pago Medenentense, Runcinium cum appendice villa Templovio*.¹ S'il s'agissait ici de Templeuve en Dossemez, la conjecture de Wastelain trouverait un semblant d'appui, puisque cette terre fit partie du Ferrain ; mais c'est plutôt de Templeuve en Pévèle qu'il est question dans la donation faite par ce diplôme à l'abbaye de Marchiennes, à moins, comme je le crois, que par l'expression *appendice* on ait voulu désigner, dans le voisinage même de Ronchin, une dépendance dont le nom *Templovio* s'est perdu. Rien n'indique que le Mélantois ait jamais dépassé les limites naturelles de la Marque et de la Deûle ; je m'en tiens sur ce point aux seuls titres diplomatiques.

Le Weppes, *Weppis*, *Gueppis*, *Weppesana regio*, dont je rencontre la première mention dans un acte de 984, avait pour contours au nord, au levant et au midi, la Lys et la Deûle, au couchant l'Artois, et pour chef-lieu Wavrin.² Wastelain fait encore de ce quartier une portion détachée du Mélantois ; d'autres le considèrent comme ayant succédé au *pagus Leticus* des Atrébates. Qu'était-ce donc que ce *pagus Leticus*, nommé pour la première fois dans un diplôme de 877 ? C'était, répond Raepsaet à l'opinion duquel je me range, c'était, dès l'occupation romaine, non pas un territoire, mais un ressort personnel de

¹ Miræus, I, 138.

² *In Weppis, alodem Salomonis mansum*, Salomé, 904, Van Lokeren, *Chartes de Saint-Pierre de Gand*, N° 61. — *in Weppis, villa Anatirs*, Ennetières, 1037 ; *ibid.*, N° 119 ; — *in pago Weppis, villa que dicitur Juvenci*, Givenchy, 1068, De Cardevacque, *L'abbaye de mont Saint-Éloi*, p. 181, et Desplanque, *Cartulaire du Nord* ; — *in Weppis, Gueppis, Evrelinghem*, Verlinghem, et *Spumerellum*, Pommereau à Aubers, 1076 et 1081, Champollion, *Documents historiques*, III, 441, et Le Glay, *Revue des opera diplomatica de Miræus*, p. 122 et p. 127 ; — *in regione que Weppes dicitur... Apud Hainas et in omni regione Wepps nuncupata ab oppido Basceiæ*, 1125, Arch. département. du Nord, fonds de Marchiennes, N° 13, et *Cartulaire*, p. 109.

juridiction sur les colonies de *Leti* établies dans divers *pagi* territoriaux où, dispersées parmi les regnicoles, elles constituaient des enclaves, *per diversa dispersæ*.

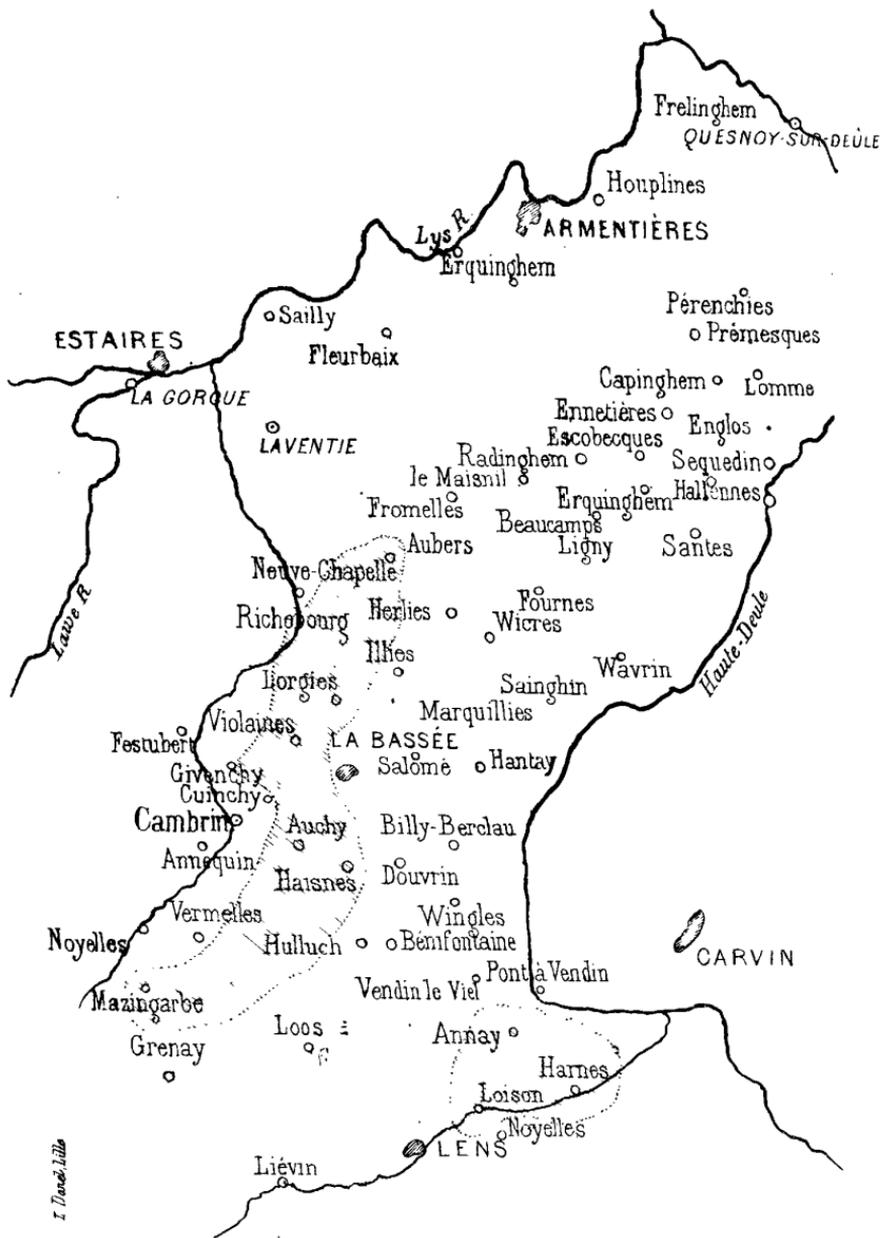
Les *Leti* formaient trois classes consistant : la première en prisonniers de guerre faits sur les Germains, la deuxième en Germains auxquels Auguste et ses successeurs avaient accordé des établissements dans les Gaules, la troisième en soldats romains réduits par punition au rang de *Leti*; les uns et les autres envoyés en colonies pour peupler et défricher les landes des Gaules et défendre les frontières contre les Barbares. Sous l'empire romain il y avait dans la Belgique sept préfectures de *Leti*, dont l'une, ayant sous sa juridiction des *Leti* d'origine batave, siégeait à Arras.¹

Les terres ainsi cédées par les Romains étaient désignées sous le nom de terres létiques (*terræ læticæ*); les lètes germains y apportaient ordinairement leur organisation de clientèles et leur hiérarchie territoriale. Ils se perpétuaient ainsi sans se confondre avec les habitants du pays. M. de Petigny remarque que plusieurs bandes germaniques se trouvaient, au VI^e siècle, dans les mêmes lieux où elles avaient été établies deux cents ans plus tôt.² On va voir que les traces d'établissements de ce genre dans notre contrée n'étaient pas effacées au XI^e ni même au XII^e siècle, et qu'elles s'étaient perpétuées, au moins par la tradition, malgré les changements apportés dans les divisions et dénominations territoriales.

On trouve, en effet, désignée par ces mots : *in pago Letico*, *Letigo*, *Letgii* et *in comitatu Letico*, une colonie de ces *Leti* sur les confins du quartier de Weppes, aux environs de La Bassée, à Haisnes, *Haignas*; à Auchy, *Alci*; à Mazingarbe,

¹ *Précis topographique de l'ancienne Belgique*, N^{os} 50 à 53.

² Remarque citée par M. Dareste de la Chavanne, *Histoire des classes agricoles en France*.



Masengarba; à Violaines, *Villanis*, *Willanis*; à Lorgies, *Lorgiæ*; au Petit-Ligny, *Parvum Lemnum*, hameau de Lorgies; à Pommereau, *Spumerel*, *Spumerellum*, hameau d'Aubers; à Piètre, *Petrosa Becca*, autre hameau d'Aubers; à *Scota Hervini*, lieu inconnu, mais évidemment voisin; à *Overt*, section du village de Givenchy.¹

D'après le système de Raepsaet, une colonie de *Leti* se serait aussi établie à Reninghe, dans l'ancienne chatellenie de Furnes, aujourd'hui arrondissement de Dixmude : *In ipso comitatu Letico de villa Rinenga*.² Le mot *comitatus*, qui a ordinairement une signification plus étendue que l'expression *pagus*, et qui éveille plutôt l'idée de ressort juridictionnel, tend à fortifier ce système, à l'aide duquel aussi on s'explique pourquoi certains lieux indiqués dans le *pagus Leticus* sont pourtant si éloignés les uns des autres, et pourquoi un même lieu est désigné dans deux cantons à la fois, comme Pommereau à Aubers, qu'une charte de Gérard II, évêque de Cambrai, place dans le Weppes en 1081, et Haisnes, qu'un diplôme du comte Charles-le-Bon, sous la date de 1125, place de même dans ce quartier.³

Suivant plusieurs auteurs, le *pagus Leticus* tirerait son nom de la rivière de la Lys et devrait être considéré comme une désignation purement régionale, ou peut-être comme une division, un *pagus minor* de l'*Adertisus* des Atrébates, auquel aurait succédé le quartier de Weppes. Wastelain, qui le distingue de l'*Adertisus*, ne se prononce pas d'une manière précise sur

¹ 877, *Miræus*, I, 138; — 1064, *ibid.*, I, 155; — 1075, Desplanque, *Cartulaire du Nord*; — 1103, Archives départementales du Nord, fonds de Marchiennes N° 6, et *Cartulaire*, p. 41; — 1123, Le Glay, *Mémoire sur les archives de l'abbaye de Marchiennes*, bulle de Calixte II, accompagnée de notes topographiques; — 1176, Le Glay, *Revue des opera diplomatica de Miræus*, p. 64.

² 877, *Miræus*, I, 138; — 1123, bulle de Calixte II.

³ L. Glay, *Revue des opera diplomatica de Miræus*, p. 122 et p. 193.

les limites de ce territoire ; ainsi que le bollandiste Henschenius,¹ il se borne à quelques conjectures d'après le diplôme de 877, Ce pays s'étendait, dit-il, le long de la rivière de la Lys, en deçà d'Aire, jusqu'au delà d'Armentières, comprenait les environs de La Bassée et s'allongeait au nord, assez avant dans le *Mempiscus*, où il confinait avec le *pagus Isereticus*. Tout cela paraît aussi contradictoire qu'insuffisant, et faisait pencher le docteur Le Glay vers l'explication de Raepsaet.

Haisnes, Auchy, Mazingarbe, Violaines, Lorgies, le Petit-Ligny, Pommereau, Piètre, *Scota-Hervini* et Overt, les seules localités, avec Reninghe, désignées comme situées dans le *pagus Leticus*, forment une sorte de groupe qui ne s'étend nullement le long de la Lys ; les points les plus rapprochés en étant distants de huit à dix kilomètres ; l'enclave de Reninghe en est plus éloignée encore et a en outre le tort, pour une dépendance des Atrébates, de se trouver assez avant dans le *Mempiscus* des Morins. Wastelain a établi ses limites sur ces deux points extrêmes entre lesquels, en effet, coule la Lys, mais qui ne sont reliés par aucune mention diplomatique. La position dans le *pagus Leticus* de Bruille ou Merville, de la forêt de Vastelo, d'Armentières, d'Estaires et de Berclaus est purement conjecturale, sans appui dans les textes et indiquée pour les besoins de la cause ; je n'ai rencontré aucune localité située sur la Lys qui fût désignée dans le *pagus Leticus*. S'il s'agit de Merville, on l'indique en ces termes : *In pago Menpisco, totam Menrivillam, ab antiquo Broilum nominatam, juxta Lisie fluvii.*² Enfin le Weppes, mentionné en 984 et en 1076, n'a pu succéder au *pagus Leticus*, encore nommé en 1123 et en 1176.

L'opinion de Raepsaet paraît à M. Guérard peu probable, « comme beaucoup d'autres du même auteur.³ » Cette dernière

¹ *Acta Sanct. De S. Adalbaldo duce*, febr., t. I, p. 300.

² 1076, Champollion, *Documents historiques inédits*, III, 441.

³ *Polyptique d'Irminon*, t. II, p. 254.

remarque est raide à l'endroit de l'éminent écrivain belge dont les travaux ont acquis une autorité à laquelle le temps ne fait qu'ajouter ; quant à moi, je considérerai cette opinion comme plus que probable et rejetterai comme nécessairement inadmissible celle qui fait du *pagus Leticus* le pays de la Lys, jusqu'à ce qu'on m'ait cité une seule localité de ce *pagus* qui soit située sur la Lys et même à cinq kilomètres, soit à droite, soit à gauche de cette rivière.

Un diplôme de Henri I^{er}, roi de France, sous la date de 1037, signale une autre colonie de *Leti* entre Lens et Carvin, non loin du groupe de la Bassée, à Harnes, Annay et Loison, *in pago Lidio*¹ qui n'est autre, il me semble, que le *pagus Leticus* ; Lides ou Lètes, *Lidi* ou *Læti* étant synonymes et ayant la même racine dans la langue des peuples de la Germanie, *Lid*, *Lcd* ou *Leute*.² Ces trois localités, qui plus tard ont formé le comté de Harnes, sont avant et après 1037 indiqués dans l'Escrebieux, *in pago Scirbiu*,³ ce qui s'explique par l'adoption du ressort juridictionnel, indépendant des divisions territoriales ou régionales.

L'Outre-Escaut, *Transcaldina regio*, était un très-petit quartier composé de six villages et hameaux au nord de Tournai.

Le comté, *comitatus*, appelé aussi terre d'empire, n'était point à proprement parler une région territoriale. On comprit sous ce

¹ 1037. Fonds de la Chambre des Comptes de Lille, p. 21. — Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand*, N° 119.

² « Les Lides ne sont autre chose que les Lètes, *Læti*, ou les barbares que les empereurs avaient colonisés sur le territoire romain, comme l'indiquait déjà l'identité du mot germanique *leute*, identité facile à reconnaître sous les différentes formes que les traducteurs lui ont données. Les terres létiques étaient des terres militaires ou des tenures bénéficiaires, avec obligation, pour les concessionnaires, de faire activement le service des armes. » (Dareste de La Chavanne, *Histoire des classes agricoles en France*, p. 123.)

nom une trentaine de seigneuries enclavées dans les autres quartiers et qui ne ressortissaient pas aux juridictions ordinaires de la châtelainie, soit qu'elles reconnussent la suzeraineté de quelque autre cour féodale du comté de Flandre, soit qu'elles relevassent du comté de Hainaut et médiatement de l'empire d'Allemagne. Il y a beaucoup de confusion dans les auteurs au sujet des terres du comté, des terres d'empire et de ces autres terres que certaines franchises rendaient indépendantes de l'administration générale. Je rencontre pour la première fois la désignation du comté dans un titre de 1237.¹

Telle était la circonscription territoriale de la châtelainie de Lille, considérée comme division du comté de Flandre; mais dans un sens particulier, le châtelain de Lille appelait *sa châtelainie* ou *son fief de la châtelainie de Lille* son bénéfice et honneur héréditaire, qu'il reconnaissait tenir en foi et hommage du comte de Flandre et par lequel je continuerai cette étude, en commençant par l'office qui réclame la priorité.

CHAPITRE III.

Office des Châtelains de Lille; leurs attributions judiciaires et administratives.

Représentants, à Lille et dans la châtelainie, de l'autorité suzeraine du comte de Flandre, les châtelains y exercèrent jusques dans le XIII^e siècle, toute sa juridiction, non directement

¹ Au mois de juillet 1237, Jean, châtelain de Lille et de Péronne, déclare que Guillaume du Mortier a vendu à l'abbaye de Loos neuf rasières de terres du tenement *de le Conteit*. (Arch. départ. du Nord, fonds de l'abbaye de Loos, N^o 118. Original. — Pièces justificatives.)

par eux-mêmes, mais par les pairs de la châtellenie et par les magistrats du bourg portant le nom germanique de *skepen*, échevins, lesquels pairs et échevins rendaient la justice sous leur direction. Mais plusieurs causes vinrent dès lors restreindre successivement cette juridiction primitive des châtelains que le prince et les populations semblaient ne plus supporter qu'avec impatience.

D'abord la création du bailliage de Lille, très-ancienne juridiction dont le siège fut établi dans ce palais de la Salle bâti par Bauduin V. Là furent désormais jugées au conjurement d'un bailli et par les hommes de fief du comte toutes les causes qui intéressaient les vassaux dans la châtellenie, causes distraites par conséquent des attributions du châtelain, qui cependant conserva de ce chef, outre une certaine participation à l'exécution des sentences criminelles et aux amendes prononcées par ce tribunal, des droits de suzeraineté sur les pairies héréditaires de la châtellenie et sur les sept offices également héréditaires de la Baillie de Lille.

« Il n'est pas aisé, dit de Muysart, de fixer l'origine de cette juridiction. On pourrait, cependant, ajoute-t-il, la chercher jusque dans le IX^e siècle, depuis l'érection de la Flandre en comté, en 863. »¹ C'est remonter trop haut. Les baillis ne sont connus nominalement que depuis la fin du XII^e siècle, et c'est même après cette dernière époque qu'il faudrait reporter la création du bailliage de Lille. Il n'en est pas encore question en 1212 dans un acte judiciaire où les châtelains paraissent seuls investis de l'autorité du comte à Lille. Il s'agit d'un conflit de juridiction entre la collégiale de Saint-Pierre et un chevalier nommé Urson de Fretin qui avait levé une amende sur un hôte de cette église. Le chantre et l'écolâtre de Tournai, de concert avec le prieur de Fives, consignent les attestations produites aux débats, afin que par elles il soit constant que la sentence

1 Ms du XVIII^e siècle aux arch. départ. du Nord.

qu'ils ont rendue confirme définitivement les libertés du chapitre de Saint-Pierre. Il y est établi, en effet, que les hôtes de Saint-Pierre avaient toujours été exempts de la juridiction ordinaire du comte exercée par les châtelains ou par le comte lui-même dans la personne de la reine Mathilde.¹ Destinés à rappeler des exemples de tous les cas où la collégiale avait dû faire valoir ses privilèges, et à désigner les diverses justices près desquelles elle avait eu à intervenir en faveur de ses hôtes, ces témoignages auraient cité le Bailliage de Lille s'il eût existé alors. Quoi qu'il en soit, cette institution dont on rencontre la première mention en 1217, sous la reine Mathilde,² ou en 1225 sous la comtesse Jeanne de Constantinople,³ se dresse dès l'abord comme une prévention contre les châtelains; on peut même dire qu'elle portait en elle l'anéantissement de leur influence. Le châtelain ne restait que le premier des vassaux de la Salle de Lille dont il avait été le chefjusques-là.

Les comtes, comme les rois, n'avaient consenti au démembrement de leur puissance que par la force des événements et en se promettant d'en ressaisir ce qu'ils pourraient dès que les circonstances leur deviendraient favorables; cette réaction devait s'opérer surtout à l'égard des offices héréditaires. De bonne heure on vit les comtes de Flandre combattre et restreindre partout le pouvoir des châtelains et étendre à leur préjudice l'autorité des baillis.

Il y avait dans la châtellenie de Lille comme ailleurs un certain nombre de terres allodiales qui, bien qu'elles ne reconnussent

¹ Voir aux pièces justificatives, 1212.

² Cartulaire de Saint-Pierre de Lille, N° 459.

³ Arch. départ. du Nord, fonds de l'abbaye de Loos, *original*. N° 84; copie à la bibliothèque publique de Roubaix, *Documents divers*. Jeanne, comtesse de Flandre, approuve la vente faite en présence de Thomas, bailli de Lille, par Hugues de Lomme, à l'abbaye de Loos, de huit bonniers de terre à Bevrekes.

point de seigneurs suzerains directs, relevaient néanmoins de la Salle de Lille et étaient soumises à la juridiction souveraine du comte exercée par son représentant le châtelain. Celui-ci, pour les causes qui intéressaient cette classe de domaines particuliers, tenait une cour spéciale, *Timallum*, assisté d'échevins désignés sous le nom d'échevins du *Timall*, *Scabini de Timallo*, juges de tous les francs-alleux tenus du Chastel et de la Salle de Lille. Ici encore, le bailli fut substitué au châtelain qui ne garda de ce chef que sa participation aux amendes prononcées par les échevins du Timall ou des Timaux, car cette cour se tenait trois fois l'an.

D'un autre côté, la bourgade née à l'ombre du château du Buc se développait; Bauduin de Lille y avait fondé, en 1066, le chapitre de Saint-Pierre, auquel il avait, dès l'abord, imprimé le caractère d'une grande institution civile et religieuse. Les chanoines de Saint-Pierre, investis d'une haute influence sociale, aidèrent à l'émancipation des classes populaires et favorisèrent l'érection de la commune de Lille qui prit naissance à la fin du XII^e siècle, par le fait de l'abolition de la mairie héréditaire.

Les maires, *majores*, étaient, à l'origine, des officiers ruraux chargés de la direction des travaux imposés aux serfs et aux hommes de *poesté*. Le capitulaire de *Villis* voulait qu'ils fussent choisis *ex mediocris hominibus* et que leur ressort fût tel qu'ils pussent le parcourir en un jour. Avec les transformations qu'amena la féodalité, les fonctions agricoles des maires devinrent progressivement administratives et judiciaires; elles devinrent aussi héréditaires, et ces charges, dont le premier bénéfice avait été l'affranchissement, élevèrent par degré des familles de paysans à une considération et à une importance supérieure et même jusqu'à la noblesse.

Depuis longtemps Lille avait à la tête de ses magistrats ou échevins et sous l'autorité du châtelain, un maire dont l'office, converti en fief, se transmettait par voie de succession; mais le comte de Flandre, sympathique sans doute aux aspirations com-

munales des bourgeois, racheta cet office, et la mairie féodale de Lille prit fin en 1185 : « *Chy fina*, dit une vieille chronique, *la mairye à Lille.* » ¹

Quoique fort simple en apparence, remarque M. Tailliar, ce fut un fait considérable par ses conséquences que cette abolition de la mairie féodale. Aux anciens échevins seigneuriaux, permanents et sans responsabilité envers la ville, on put substituer des échevins communaux, temporaires et comptables, et la commune, ainsi reconstituée sur de nouvelles bases, acquit à la fois une existence politique et civile. Dans l'ordre politique, la commune, représentée par des magistrats tirés de son sein et pénétrés de son esprit, agissait, gouvernait, réglementait, faisait la guerre, jugeait et punissait. Dans l'ordre civil, elle constituait un être moral et collectif qui possédait, acquérait, administrait son avoir et ses biens. C'était, en un mot, le peuple personnifié, exerçant son autorité par voie d'action immédiate, et gouvernant sa fortune soit par lui-même soit par l'organe de son Magistrat ². Ce fait créa une situation nouvelle : la prédominance du châtelain s'effaça et, sauf quelques droits et prérogatives qui rappelèrent sa première puissance dans la ville, il n'y eut plus bientôt entre lui et la commune que des devoirs réciproques et réglés.

La part que le châtelain avait pu conserver dans l'administration de la justice criminelle à Lille, après l'institution du bailli

¹ *Notice sur l'ancienne collégiale de Saint-Pierre de Lille*, par M. Tailliar, qui corrige la date de 1195 donnée par François Piétin et Buzelin (Bulletin de la Commission historique du Nord, t. III). — Aux mains des comtes de Flandre, les droits féodaux attachés à la mairie de Lille furent afferchés avec d'autres produits de même nature. En 1270, la comtesse Marguerite donna à Thomas Fautremie, de Lille, son clerc, à cause de ses services, les profits du forage, et de la mairie de Lille et appartenances, tels qu'on les a donnés à cens jusqu'à présent, pour en jouir pendant toute sa vie, à charge que ces droits retourneront aux comtes de Flandre après sa mort. (Arch. départem. *Premier Cartulaire de Flandre*, pièce 271.)

² Tailliar, *ibid.*

de la Salle, fut dévolue au prévôt de la ville, et il ne retint encore de ce chef qu'une participation à l'exécution des sentences et aux amendes prononcées par les échevins communaux. « Le chastelain de Lille, dit Vander Haer, estoit anciennement ce qu'est à présent le baillif de Lille pour le plat pays qui se dit la chastellenie de Lille, et ce qu'est le prévost pour la ville; ce qui se vérifie, quant est du baillif, par diverses raisons: Le chastelain livre au baillif, prison, sergents et boureau... et a le tiers des amendes coustumières, qui sont les amendes adjugées en vertu des loix ordinaires. Quant est de l'estat du prévost, le chastelain lui livre pareillement le maistre des hautes-œuvres et a le tiers des amendes coustumières, ce qui ne pourroit estre fondé que sur la part qu'il a en la juridiction ¹ ». Les prévôts de Lille étaient antérieurs à l'abolition de la mairie et à l'institution des baillis; on rencontre les noms et qualités de ces officiers dans des chartes du milieu du XII^e siècle ², mais ce que dit Vander Haer n'en est pas moins vrai, rapporté à l'extension que leur autorité reçut de l'épanouissement communal au préjudice du pouvoir des châtelains dans la ville.

L'émancipation des classes populaires, favorisée par les comtes de Flandre, suivait dans la contrée le cours de ses progrès. « Une pensée, dit M. Edward Le Glay, prédomine dans toute la conduite politique de la comtesse Jeanne, relative au gouvernement de ses domaines: celle d'accroître le pouvoir municipal, et par là de contrebalancer l'influence des hauts barons qui commençait à se montrer menaçante. Il y avait surtout une classe de seigneurs fort à craindre: c'étaient les châtelains dont la puissance devenait très-dangereuse et pour le peuple et pour le souverain. Sans parler des violences et des rapines qu'on leur avait repro-

¹ Pages 135 et suivantes.

² *Alardus prepositus Insulæ*. (Cartulaire de l'abbaye de Marchiennes, 1163, p. 118).

chées de tout temps, ils avaient trouvé moyen de s'affranchir tellement de la domination du comte lui-même, qu'à la bataille de Bouvines, on en vit combattre sans plus de gêne, parmi les chevaliers de l'armée française. Les châtelainies formaient autant de petits États dans l'État. C'était là un grand mal et il y avait urgence d'y remédier. Jeanné le comprit et mit tout en œuvre pour atteindre ce but. Si elle ne parvint pas tout-à-fait à anéantir l'influence des châtelains, on doit dire à sa louange qu'elle l'amointrit beaucoup.¹ » En 1218, elle accordait à ses bourgeois de Seclin les mêmes loi, liberté et coutumes dont jouissaient déjà ses bourgeois de Lille²; ce qui devait singulièrement atténuer l'importance du châtelain dans ces deux villes. En l'échevinage de Seclin, comme en celui de Lille, le châtelain ne retint de sa juridiction que l'exécution des sentences criminelles et le tiers des amendes prononcées par les échevins communaux.

Quatre autres terres dans la châtelainie, Halluin, Annappes, Frelinghien et Premesque, faisaient partie du patrimoine des comtes de Flandre. Ceux-ci y exerçaient leur autorité et leurs droits par le châtelain de Lille, par des maires et des prévôts³ qui tenaient d'eux, à titre héréditaire, leur charge et le domaine particulier auquel elle se rattachait, et par des échevins établis dans chacune de ces localités. Là aussi le bailli de Lille fut substitué au châtelain qui ne conserva que l'exécution des sentences criminelles et le tiers des amendes prononcées par les échevins desdits lieux.

Enfin, le dernier coup porté au pouvoir judiciaire du châtelain fut l'établissement à Lille d'un gouverneur, chef du Bailliage

¹ *Histoire de Jeanne de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut*, 1841.

² *Roisin*, édition Brun-Lavainne.

³ Le souvenir de ces officiers est resté dans la mairie et la prévôté d'Halluin, dans la mairie d'Annappes et dans la prévôté de Frelinghien.

royal ou souverain Bailliage de Lille dont la juridiction s'étendit sur tous les villages de la châtellenie. Tout en reconnaissant la suzeraineté des rois de France, les comtes de Flandre tentèrent souvent de s'y soustraire ; essais malheureux qui avaient amené sous Philippe-Auguste, la ruine des villes flamandes et la captivité du comte Ferrand, et dont les effets ne furent pas moins désastreux pour le comte Gui de Dampierre. Philippe-le-Bel vint l'attaquer dans ses États, le fit prisonnier avec son fils Robert de Béthune, et pendant plusieurs années retint ces deux princes captifs. Pour recouvrer sa liberté, Robert de Béthune, après la mort de son père, abandonna au roi les villes de Lille, Douai et Orchies, qui dès lors formèrent, sous le nom de Flandre Wallonne ou Gallicane, une province séparée et constituée en corps d'État, 1304-1322. Après la nomination du gouverneur que Philippe-le-Bel établit à Lille, il ne resta au châtelain de ses anciennes attributions que le droit de haute justice sur les terres de son patrimoine ; droit qui plus tard lui fit place aux États de la province comme premier des hauts justiciers qui, par leurs baillis, y représentèrent la châtellenie de Lille.

En 1369, pour conclure le mariage de son frère Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, avec Marguerite de Flandre, fille unique du comte Louis de Mâle, Charles V, qui avait cette alliance à cœur, restitua au comte les villes de Lille, Douai et Orchies dont la cession à Philippe-le-Bel n'avait jamais été considérée par les Flamands comme définitive. Toutefois ces trois villes et leurs châtellenies étaient conservées en corps d'État séparé, en vue de leur retour possible à la couronne de France, si la princesse Marguerite n'avait point d'héritier mâle. De cette époque environ date l'admission des quatre seigneurs hauts justiciers aux États de la province composés jusque-là du Magistrat de Lille et des députés de Douai et d'Orchies. Possédant les plus anciennes et les plus importantes seigneuries du pays, étendant en outre leur juridiction sur un grand nombre de fiefs,

il leur revenait une part dans la représentation des intérêts généraux. Ils siégèrent donc aux assemblées non en personne, mais par leurs baillis¹, qui étaient en général des personnages considérables faisant aussi partie de la noblesse. Les quatre paires héréditaires de la Flandre-Wallonne qui donnèrent droit à l'entrée aux États furent la châtellenie féodale de Lille ou fief du châtelain, la baronie de Cysoing, la terre de Wavrin et la seigneurie de Comines. ¹

En dehors de cette action administrative qu'il devait à son titre particulier de grand propriétaire, il ne restait donc au châtelain de Lille, comme souvenir de son ancienne puissance, que sa participation aux amendes prononcées par devant les officiers qu'on lui avait substitués successivement; mais cette participation même lui fut contestée, non sans raison, pour les cas royaux dont la Gouvernance du souverain Bailliage tendit sans cesse à étendre le cercle, et pour la portion des amendes qui excédait le taux coutumier de soixante livres. Sous les ducs de Bourgogne, le châtelain tenta de revendiquer, de ce chef, ses droits peu solidement assis. Le débat porté au Parlement aboutit à un accord daté du 27 mai 1392.

Le Gouverneur conservait la connaissance des cas de souveraineté et des cas privilégiés par les coutumes de la châtellenie, et même des autres causes qui lui seraient soumises et dont on ne requerrait pas suffisamment le renvoi aux cours particulières; les amendes, en cette partie, demeurant entièrement au duc. — Le châtelain conservait le tiers des amendes coutumières jusqu'à soixante livres, jugées par les hommes de fief du duc au conjurement du prévôt, et par les échevins de Seclin, d'Annappes, de Weppes et d'Halluin au conjurement des maires ou prévôts de ces lieux, le châtelain n'entrant point dans le partage de ce qui

¹ Les *États de Lille* ont trouvé dans M. le comte de Melun un historien bien compétent. Voir les Mémoires de la Société des Sciences de Lille, 1860-1869.

excéderait le taux coutumier de soixante livres. — En cet arrangement n'étaient pas comprises les amendes prononcées par les échevins de Lille pour infractions sur le canal de la Bassée à Lille, et sur la Deûle jusqu'à la vieille planche de Deûlémont ; les parties demeurant, de ce chef, en tel état qu'elles étaient avant l'accord. Le châtelain ne pouvait non plus rien prétendre des amendes du bailliage des régales entre l'Escaut et le Hainaut, ni du bailliage de Quesnoy-sur-Deûle.¹

On voit d'ailleurs dans les longs débats qui précédèrent cet accord que le châtelain avait trouvé dans les gouverneurs de Lille de redoutables compétiteurs qui ne respectaient pas même sa justice patrimoniale, rebutant ses officiers qui hasardaient des remontrances, annulant leurs sentences et ne se gênant point pour arrêter ces mêmes officiers et les emprisonner parfois, si, dans l'exercice outré de leur charge et sous ombre des droits particuliers de leur maître, ils entravaient la marche de la justice souveraine. La gouvernance, à vrai dire, était dans son rôle en cherchant à ressaisir, au profit de l'ordre et avec persistance, les prérogatives de la souveraineté dispersées en tant de mains diverses, et en déniait tout droit particulier, tout privilège et toute franchise qui avaient pour effet d'enrayer le plein exercice de la puissance publique.

Il y avait enclavées dans la châtelainie un certain nombre de terres franches et terres d'empire qui, à ces titres, échappaient à la juridiction de la Gouvernance et du Bailliage de Lille comme à l'impôt des octrois, et devenaient, en quelque sorte, des lieux d'asile pour les fugitifs, les malfaiteurs, les bannis et les fraudeurs. Telle était la terre souveraine d'Haubourdin, propriété particulière des châtelains de Lille qui, de si longtemps qu'il n'était mémoire du contraire, la tenaient, disaient-ils, de Dieu

¹ Pièces justificatives, 1392.

et de l'épée¹ ; mais qui en réalité la tenaient , en franc-alleu sans doute , du comté de Hainaut , et médiatement de l'empire d'Allemagne.

Déjà , en 1325 , les Crépin d'Arras et leurs suppôts avaient violé la franchise du territoire d'Haubourdin en y traquant deux fugitifs qui s'y étaient réfugiés , en les enlevant violemment et en les livrant , contre les coutumes et privilèges de l'empire , à la justice française qui les avait mis à mort. Le comte de Hainaut , en ce qui le concernait et à l'intervention d'amis puissants , avait pardonné aux envahisseurs ; mais le châtelain de Lille , seigneur d'Haubourdin , avait exigé en réparation de leur attentat contre sa justice , la fondation de deux chapelles expiatoires pour les victimes².

En 1381 , Gérard de Rassenghien , gouverneur de Lille , entra à main armée à Haubourdin , battit le géôlier du châtelain , brûla les prisons pour en faire sortir Enguerrand de Bimay , quatre de ses valets et un autre , qui se disaient clercs et y étaient détenus pendant que leur procès s'instruisait devant l'official de Tournai. Ils avaient été bannis par les officiers du comte pour les crimes dont ils s'étaient rendus coupables , et malgré leur bannissement ils étaient demeurés dans le pays. Leur présence à Haubourdin « avec grant foison de bannis » jetait l'épouvante dans la contrée et devenait redoutable aux marchands qui fréquentaient la ville de Lille. Le rude gouverneur emmena les prisonniers , les fit décapiter et rouer et , au dire du châtelain , les fit exposer à des fourches dressées au hameau d'Ennequin , le plus près possible de la juridiction d'Haubourdin , comme « pour plus grande

¹ *Déclaration de la grandeur, hauteur et seigneurie de Habourdin*, 1508 ; arch. départem. du Nord, D. 375. — *Costumes de Habourdin dérogeant à celles de la chastellenie de Lille, laquelle terre et seigneurie est terre tenue de Dieu et de l'espée*, 1599. Tierce, *Notes historiques sur Habourdin et ses seigneurs*, annexe N^o 3.

² Pièces justificatives , 1325. — Tierce , p. 35.

dérision ». Cette fois, le châtelain obtint pour toute réparation, des lettres de non préjudice du duc Philippe-le-Hardi. ¹

CHAPITRE IV.

Attributions militaires des Châtelains de Lille.

Les châtelains de Lille ne conservèrent guère plus longtemps dans leur intégrité les attributions militaires dont ils étaient investis. On sait que, par le pacte féodal, tous les hommes libres, nobles ou roturiers, étaient hiérarchiquement soumis au ban et à l'arrière-ban et devaient le service de guerre selon leurs moyens, service limité plus tard pour les gens de commune à quarante jours hors des murs. Les châtelains de Lille durent donc, dans le principe, commander tous les vassaux et arrière-vassaux du comte dans la châtellenie ; mais le comte de Flandre, comme les autres princes, intéressé à s'attacher de nombreux barons et à stimuler leur dévouement, fut amené à leur attribuer successivement des honneurs et des dignités militaires qui distrayaient les titulaires et leurs vassaux du commandement des châtelains, de telle sorte que le ressort militaire de ceux-ci fut de bonne heure circonscrit dans Lille et Seclin, dans les pairies qui les reconnaissaient pour suzerains, dans les possessions allodiales dont ils étaient les avoués et dans les terres héréditaires attachées à leur titre.

« Chef de la guerre en son quartier », le châtelain de Lille prenait les armes non-seulement au nom du comte, mais encore au nom de la ville dont il commandait les troupes comme cheva-

¹ Arch. départ. du Nord, *Griefs du comte de Saint-Pol se disant troublé dans ses droits de châtelain de Lille par les officiers du comte de Flandre* ; Inventaire-sommaire, B. 1319. — Pièces justificatives, 1392.

lier banneret, *signifer*. En 1119, Louis VI luttait contre le roi d'Angleterre, en Normandie, et avait essuyé un échec à Brémule où un grand nombre de ses chevaliers avaient perdu la liberté ou la vie. A son retour à Paris, sur l'avis d'Amaury de Montfort, il fit appel, dit Orderic Vital, aux évêques du royaume, leur prescrivant de convoquer les clercs de leurs diocèses avec tous leurs paroissiens afin de former l'armée commune pour exercer une commune vengeance contre les ennemis publics. Les évêques obéirent avec empressement et Louis VI put reprendre peu après la campagne à la tête de milices nombreuses venues de Péronne et de Nesle, de Noyon et de Lille, de Tournai et d'Arras, de Gournai et de Clermont en Beauvaisis, et de toutes les provinces de la France et de la Flandre. ¹ Sans doute les prêtres accompagnèrent leurs paroissiens, comme les évêques l'avaient ordonné sous peine d'anathème ²; ils portaient la croix et les reliques des saints et non les armes, ne devant jamais s'exposer à donner ni à recevoir la mort. Mais à ces milices paroissiales il fallait aussi des chefs militaires; ce rôle, pour les paroisses de notre contrée, incombait nécessairement au châtelain de Lille, et bien que l'histoire se taise à ce sujet, on ne peut douter que ce fût lui qui les conduisit au combat.

Commander les troupes de la ville, c'était en effet, pour le châtelain de Lille, la première obligation de sa charge et on verra qu'il ne la déclinait que dans les cas d'empêchement sérieux en se faisant remplacer et en donnant ensuite des lettres de non préjudice. Il fut ainsi le défenseur né de la cité tant qu'elle resta soumise à ses anciens seigneurs; mais lorsqu'au commencement du XIV^e siècle, elle passa sous la domination de Philippe-le-Bel, qui, outre les gouverneurs, y établit des commandants militaires, le rôle du châtelain, devenu secondaire, fut borné au commandement de la milice communale dans certains cas déterminés.

¹ *Hist. de Normandie*, liv. XII.

² *Ibidem*.

Jacques de Châtillon, à qui le roi, en se retirant, avait laissé le gouvernement de la Flandre, fit bâtir, en 1301, une nouvelle forteresse qui retint le nom de château de Lille. La garde en fut confiée à des officiers auxquels les actes donnent également le titre de châtelain, ce qui a pu causer quelque confusion chez les historiens.

En 1347, on voit le châtelain commandant du château et le châtelain héréditaire de Lille concourir ensemble à la défense du pays. Sortis de la ville avec 400 cavaliers et 500 fantassins, tant de la garnison que de la bourgeoisie, le commandant Charles de Montmorency et le châtelain Jean de Luxembourg attaquèrent, à Quesnoy-sur-Deûle, 2,000 Flamands qui avaient passé la Lys à Warneton et se répandaient dans la contrée. Les Lillois firent mordre la poussière à mille ou douze cents ennemis ¹.

En 1369, la Flandre Wallonne changea de maître; les villes de Lille, Douai et Orchies furent rendues, comme il a été dit, à Louis de Mâle, en considération du mariage de Marguerite sa fille unique, avec le duc de Bourgogne, Philippe-le-Hardi, frère du roi. Mais le châtelain féodal, déjà mis à l'écart sous le rapport judiciaire et administratif, ne reprit point davantage sa prépondérance militaire.

Après la mort de Louis de Mâle, Marguerite et le duc, son époux, s'empressèrent de donner satisfaction à leur nouvelle possession, qui tenait beaucoup à rester flamande; ils s'engagèrent à ne pas séparer de la Flandre la ville de Lille, et promirent que tous les *châtelains* appartiendraient désormais au pays et y posséderaient la plus grande partie de leurs biens. Or, il ne pouvait être question alors que des châtelains, gardiens du nouveau château, qu'il s'agissait de choisir dans des conditions de

¹ Meyer, lib. XIII, ann. 1347.— Jacques Le Groux, *la Flandre gallicane*, manuscrit autographe de la bibliothèque de Roubaix, p. 156.

nationalité et d'intérêts qui offrissent toute garantie contre l'influence française ; mais non des châtelains féodaux , immuables, qui avaient sur place leur domaine héréditaire et qui d'ailleurs ne conservaient plus pour ainsi dire dans la ville qu'un titre honorifique.

Vander Haer et Thiroux citent dans cet ordre d'officiers plusieurs châtelains de Lille ou gardes du château que l'on a aussi confondus avec les gouverneurs, chefs de la Gouvernance du souverain bailliage de Lille¹. Les titres surabondent pour prouver l'existence distincte et simultanée de ces deux ordres de délégués du prince. Par intérêt de clocher, j'en ai réuni une série qui établissent que Jean, sire de Roubaix, était *châtelain et garde du château de Lille et des gens de la Chambre des Comptes* de 1418 à 1443² ; durant ce temps les gouverneurs de Lille se succédaient : le 15 mars 1424, messire Bauduin de Lannoy, dit le Bègue, prêtait en cette qualité le serment d'usage sur le crucifix et le missel³. Il suivait immédiatement Hugues de Lannoy, seigneur de Santes, et fut lui-même remplacé par Bauduin d'Oignies, seigneur d'Estrées.

Que pouvait-il rester au châtelain héréditaire en présence de ces deux officiers réunissant et exerçant ensemble toute l'autorité du souverain ? Il conservait bien, si l'on veut, le commandement particulier de la milice bourgeoise quand elle était requise pour un service extérieur ; mais l'insouciance et le dédain pour des fonctions devenues inférieures à son rang social, le rachat de l'obligation du service militaire et enfin l'usage des troupes réglées finirent par éteindre aussi ce souvenir des hautes attributions sur lesquelles avaient reposé sa première fortune et sa puissance comme officier.

1 Vander Haer, 209. — Thiroux, *Histoire de Lille*, 128.

2 Archives municipales de Roubaix.

3 *Roisin*, édition Brun-Lavainne, 445.

Dans ses querelles privées, tous les hommes de son ressort lui devaient assistance quand il les requérait. Toutefois, il vint un temps où devant les progrès de l'émancipation populaire, le service d'ost et de chevauchée dans l'intérêt particulier du châtelain cessa d'être exigible arbitrairement, s'il le fut jamais, et subit certaines restrictions consignées, au XIII^e siècle, dans les lois des avoueries¹ et dans le serment des magistrats de Lille². Les bourgeois ne le consentirent plus que dans l'étendue de la châteltenie et entre le soleil levant et le même soleil couchant; les hôtes n'y furent plus tenus que dans les limites de la terre du châtelain, jusqu'à Ostricourt et non plus loin. De plus, ces lois ou accords du XIII^e siècle, en fixant à une somme déterminée à vingt sous généralement, l'amende à encourir par les hôtes des avoueries qui ne répondaient pas à l'appel du châtelain, préparaient la désuétude du service d'armes pour le temps où cette somme ne représenterait plus qu'une mince redevance en acquit d'une aussi lourde charge. « Et ces bans ne puet estre plus chiers que fors le perdre de vingt solz. »³

L'histoire des châtelains de la maison de Lille n'offre point d'exemple de guerre privée où ils aient requis le ban des vassaux et des hommes tenus à les défendre eux et leur terre; mais s'ils firent rarement usage du droit, ils prirent toujours soin de le faire constater dans les actes et ne le laissèrent point se prescrire. Au XIV^e siècle, la châteltenie passa aux mains d'une opulente maison qui ne s'astreignit nullement à la résidence et partant n'entraîna point non plus ses sujets du lieu dans les démêlés de mauvais voisinage. Il s'en faut cependant qu'elle ait reculé devant la guerre privée; on vit même un Wallerand de Luxembourg, châtelain de Lille, pour se faire rendre des sommes

¹ Pièces justificatives, 1220.

² *Roisin*, p. 149.

³ Accord de 1284 avec l'abbé de Phalempin.

qu'on lui devait , ou pour venger la mort de ses parents , s'attaquer à de puissants monarques , leur déclarer la guerre , ravager et rançonner leurs territoires et soutenir les hostilités avec ses propres ressources pendant plusieurs années ;¹ mais ces violentes représailles s'exerçaient loin des limites où se renfermaient les obligations des vassaux de la châtellenie de Lille.

Au XV^e siècle , les guerres privées devinrent rares dans la Flandre où les souverains prenaient à tâche de les réprimer. Leur extinction progressive annihila une prérogative qui avait pu rendre le châtelain de Lille redoutable à ses ennemis dans un temps où la société était placée en quelque sorte sur un pied de guerre continuelle et où l'on n'avait pour ainsi dire que la force à opposer à la force.

En même temps et par les mêmes causes s'éteignait sinon nominalement du moins de fait , un ministère intéressant qu'on a déjà entrevu , le ministère d'avoué exercé par le châtelain de Lille près de certains monastères qui possédaient des biens dans la contrée ; dignité qui lui avait valu puissance et considération et ne lui laissait pour ainsi dire que des droits à percevoir et des prérogatives inscrites comme pour mémoire dans les dénombremens.

CHAPITRE V.

Devoirs des Châtelains envers la Commune de Lille et de la Commune envers les Châtelains.

Suivant le serment qu'il prêtait à la commune , le châtelain de Lille devait aide et protection aux bourgeois de cette ville ; gardien vigilant de leurs droits et de leurs franchises , il devait

¹ Voir dans la seconde partie de ce travail , la notice de Wallerand II , de Luxembourg.

les défendre envers et contre tous, même contre le bailli de Lille, à moins qu'un ordre formel du comte, seigneur de la terre, ne l'en empêchât. En ce cas, il était tenu d'aller par trois fois, s'il était nécessaire, et à ses frais, vers ledit seigneur, le prier et le faire prier par ses amis de gouverner la ville selon les lois.

Les bourgeois de Lille n'étaient en tout justiciables que des échevins de la ville ; c'était bien là la plus précieuse de leurs franchises. Quand un bourgeois était arrêté dans la châtelainie pour quelque cause que ce fût, le châtelain était requis de le délivrer et d'unir ses forces à celles de la commune pour le secourir lorsqu'il était en péril dans son corps ou dans ses biens.

Si un bourgeois était battu, navré ou occis par un forain ayant une maison dans la châtelainie, on procédait à une enquête et le délit prouvé, tous les bourgeois et les manants allaient faire la vengeance de la ville. Cette vindicte communale, connue sous le nom d'*Arsin*, consistait à brûler et à raser entièrement la maison du coupable qui ne se soumettait pas au jugement des échevins. Le châtelain, s'il en était requis de par la ville, était tenu d'accompagner le rewart et le conseil, soit à l'enquête, soit à l'exécution de l'arsin, ou d'envoyer en son lieu une personne suffisante pour cette besogne. Il devait, par lui-même ou par son délégué, conduire la commune et la ramener sauve quand tout était accompli.¹

Le chapitre Saint-Pierre, qui exerçait des droits de seigneurie sur divers villages de la châtelainie, y contesta toujours au Magistrat et à la commune de Lille l'exercice de l'arsin. Comme on n'avait nul égard à ses réclamations, le chapitre eut recours pour la conservation de ses privilèges, au Saint-Siège, qui, fidèle à ses principes d'ordre et de paix, réprova la guerre privée dite de l'arsin ; mais il ne paraît pas que les menaces

¹ Voir *Rosin*.

fulminées par le pape Innocent IV, en 1250, aient beaucoup intimidé le rewart et les échevins de Lille. Plus d'une fois encore ils usèrent de l'arsin sur les terres de Saint-Pierre, sauf à déclarer ensuite, s'ils y étaient forcés, qu'ils n'avaient pas ce droit sur la juridiction capitulaire. ¹

A leur tour les nobles du pays, et avec eux le châtelain de Lille, se plainquirent au Roi de cette coutume inique ;² mais l'échevinage défendit si bien son privilège que le parlement rendit, sous la date du 21 mai 1344, un arrêt qui, après avoir ordonné une enquête sur la coutume attaquée, déclarait que pendant la durée du procès (*lite durante*), le Magistrat pouvait exécuter la coutume comme elle l'avait été jusques là. Cet arrêt préjugait la question ; aussi le châtelain, voyant l'inutilité de ses tentatives, se résigna à une transaction enregistrée par arrêt du parlement du 16 décembre 1348. Jean de Luxembourg reçut de la ville douze cents écus pour prix de son désistement.³ Il promit que quand on userait de l'arsin, sa bannière sortirait avec celle de la ville, et que son bailli, s'il en était requis, accompagnerait la commune assemblée. De leur côté, les échevins renoncèrent à exécuter jamais l'incendie judiciaire sur les maisons du châtelain et sur celles de ses successeurs.⁴ Cette retraite du châtelain jeta le désarroi dans le parti des nobles qui furent successivement déboutés de leur plainte. L'un d'eux, Robert de Wavrin, finit aussi par vendre son désistement à la ville, mais pour la somme plus modeste de cent quarante écus.

¹ Le Glay, *Mémoires sur les archives du chapitre de Saint-Pierre de Lille*, dans les *Mémoires de la Société des Sciences de Lille*, 1856, 2^e série, t. III.

² *Dictis nobilibus proponentibus ex adverso dictos scabinos ac communiam ad talem consuetudinem non esse admittendos cum potius corruptela reputari deberet* (*Roisin*, 367).

³ Compte de la ville de Lille, dont M. Houdoy cite un extrait dans son récent ouvrage : *Chapitres de l'histoire de Lille*.

⁴ *Roisin*, acte du 5 janvier 1348 (1349).

⁵ Compte de 1352, cité par M. Houdoy.

Le service militaire hors des murs était obligatoire pour tous les habitants bourgeois ou manans, mais seulement pendant quarante jours. Le ban qui appelait aux armes cette sorte de garde nationale mobile était publié à Lille au nom du châtelain comme en celui du prince. Ceux qui en faisaient partie avaient bon répit de toutes dettes et poursuites judiciaires pendant la durée de l'expédition et huit jours après. Le rewart et les échevins, malgré la gravité de leurs fonctions, étaient tenus de marcher aussi avec les bannières et à cette fin on les obligeait à entretenir un cheval de selle tout le temps de leur exercice. Ils furent exemptés de cette dernière charge en 1328 et de tout service de guerre en 1506.¹

Le ban et l'arrière ban étant criés, le châtelain devait se rendre à Lille avec ses vassaux et les hommes de ses avoueries pour les réunir à la commune. Le livre de Roisin contient une liste des lieux dont le châtelain devait amener les hommes « en ost avec le ville ; » c'étaient La Bassée, Le Plouich, la Neuville en Phalempin, Wahagnies,² Ostricourt, Attiches, Seclin, Martinsart et Wattiesart, de l'échevinage de Seclin. Les avoueries c'étaient Annœullin, Bauvin, Provin, Camphin-en-Carembault et Anecourt, Mons-en-Pévèle, Ennetières-en-Weppes et Sainghin-en-Mélantois.³ A cette liste il faut joindre les possesseurs des cinq pairies tenues du châtelain de Lille, qui lui devaient service d'ost en chevaux et en armes, et les quatre pairs du Plouich, moins sans doute l'abbé de Phalempin.

Le châtelain prenait en personne le commandement de ces troupes réunies et les conduisait, bannières déployées, rejoindre

¹ Brun-Lavainne, *Roisin et Atlas de Lille*.

² Je ne m'explique pas pour quelle raison Wahagnies est mentionné parmi les villes « de la castelerie tenues à venir en ost avec le châtelain. » Cette terre relevait bien du châtelain, mais ne faisait pas, comme La Bassée, Le Plouich, La Neuville, Ostricourt et Attiches, partie intégrante de son domaine.

³ Pages 149 et 150.

l'armée. S'il avait quelque excuse légitime pour ne pas remplir lui-même cette obligation, il devait envoyer à sa place un chevalier capable de conduire, commander et ramener la commune avec ses bannières jusque dans la ville. En 1276, Jean, châtelain de Lille, déclarait que pressé d'aller rejoindre l'armée du comte Gui contre l'évêque de Liège, il avait prié les échevins de Lille de le dispenser de commander en personne les gens de la commune dans cette expédition, ainsi qu'il devait le faire comme leur châtelain; que s'il avait chargé deux chevaliers de les conduire en son lieu et place, le droit de la ville n'en pouvait souffrir pour cela aucune atteinte.¹ En 1292, Jean de la Haye, chevalier, lieutenant du châtelain de Lille, reconnaissait que si, à sa prière, Thomas de Lille, n'étant pas encore chevalier, avait commandé la commune en place du châtelain dans une expédition en Hainaut, cela n'était pas dans les usages et coutumes et ne pourrait porter préjudice ni à la ville ni au châtelain.²

En 1414, la châtellenie féodale de Lille était passée par succession, depuis un siècle déjà, dans la puissante famille de Luxembourg; le titulaire, qui commandait des armées, se trouvait trop au-dessus des fonctions d'un simple châtelain et négligeait probablement de se faire remplacer, de sorte que les magistrats de Lille, requis, par le duc Jean de Bourgogne, de marcher à la tête de la commune pour aller au secours d'Arras que les troupes du Roi assiégeaient, se virent obligés de prendre un capitaine expérimenté pour les conduire;³ ce qui passa depuis en usage.

¹ *Roisin*, p. 291. — Affaire de Ciney.

² *Roisin*, p. 327. — Affaire des bourgeois de Valenciennes qui s'étaient déclarés indépendants du comté de Hainaut et s'étaient mis sous la protection du comte de Flandre.

³ « Le 19^e jour de juillet, l'an 1414, Messire Watier, seigneur de Hallewin, fist serment en Halle d'estre capitaine de Lille, droiturier et loyal, à 3 couronnes d'or chacun jour de gages; et fut fait pour cause de siège d'Arras. » (*Roisin*, p. 137.)

Quand il s'agissait de défendre la place elle-même, le châtelain, à la réquisition des échevins, était tenu de se rendre à Lille, à ses frais, avec les pairs du château.

Tel était, en tout ce qui précède, le serment que prêtait le châtelain à son avènement et dont le livre des *franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, dit le livre de Roisin, a consigné la formule. ¹

Par réciprocité si le châtelain avait besoin du secours de la ville, elle devait l'aider à sauver son corps et sa terre dans toute l'étendue de la châtellenie, et la commune était tenue d'y aller en armes quand elle en était requise par lui ou par un message certain de lui; mais les expéditions entreprises pour la défense du châtelain ne devaient pas durer plus d'un jour : « Ensi que de solet luisant doit yssir de le ville et de solet luisant » doit rentrer en li ville. » Si le châtelain avait besoin d'armures qui fussent en la possession de quelque bourgeois on devait les lui livrer pourvu qu'il en restât assez au bourgeois pour son corps et pour celui des hommes de sa maison selon leur état. Si en temps de guerre le châtelain s'enfermait dans la ville avec ses hommes, on devait lui procurer de bonnes et loyales denrées pour lui et pour sa troupe. Le châtelain avait le droit d'entrer dans la ville et d'en sortir à sa volonté, et défense était faite de prêter ni armes ni chevaux à ses ennemis, de les héberger ou de leur faire amitié tant qu'ils étaient en guerre avec lui. Et si le seigneur de la terre voulait agir illégalement contre le châtelain, la ville devait envoyer à ses frais prier le dit seigneur de n'en rien faire. Il était bien entendu que la ville devait secourir le châtelain contre tous, excepté contre le seigneur de la terre, c'est-à-dire contre le comte de Flandre. La ville jurait d'accomplir toutes ces choses envers le châtelain, après qu'elle avait reçu de celui-ci la même assurance pour ce qui la concernait. ²

¹ Page 143.

Voir la formule du serment de la ville dans *Roisin*, p. 149.

Le châtelain jouissait à Lille d'une franchise qui lui permettait de revendiquer sa juridiction sur ses vassaux attraités en justice, en les déclarant non justiciables des échevins, comme tenant fief de lui, et en se portant garant pour eux, sauf à les faire juger par ses hommes. Toutefois, pour être ainsi garanti par le châtelain, il fallait tenir de lui un fief qui valût au moins cent sous de revenu.¹

Ainsi déterminés et réglés dès le XIV^e siècle, les rapports du châtelain et de la commune n'eurent plus rien de pénible. En dehors de ces conventions jurées, résultats des conquêtes successives de celle-ci et des concessions plus ou moins forcées de celui-là, il s'établit, entre le dignitaire féodal et la bourgeoisie, des relations de bon voisinage, de mutuelle amitié, de dévouement même. Les titres ne manqueraient pas pour constater qu'en général et à part quelques rares débats d'intérêt, ces deux éléments, opposés dans leur principe, mais rapprochés par le devoir, attachaient un égal prix au maintien de cette bonne intelligence, de cette affection naissant de l'aide qu'ils se prêtaient réciproquement.

En 1350, le châtelain, Jean de Luxembourg, reconnaît que les échevins de Lille auxquels il avait témoigné tout son mécontentement à cause de certaines poursuites qu'ils exerçaient contre un de ses officiers de la Bassée et les gens d'icelle ville, lui avaient prouvé qu'ils étaient fondés en droit et raison, et en conséquence, il leur rend son amitié.² Dix ans plus tard, les habitants de Lille, requis par le roi Jean d'envoyer comme otages, en Angleterre, deux des plus notables d'entre eux, trouvèrent le même châtelain et son fils dévoués à payer de leurs personnes tandis que la commune contribuerait de ses deniers à la rançon du monarque.³

¹ *Roisin*, p. 145.

² Pièces justificatives.

³ Voir ci-après la notice de Jean de Luxembourg.

A l'avènement d'un nouveau châtelain, les magistrats de Lille ne manquaient point d'aller le recevoir et de lui offrir, après l'échange des serments, quelque présent d'argenterie et de vin qui leur ménagéât son amitié. On en agit ainsi en l'année 1403, à l'égard du comte de Rethel qui venait d'épouser la châtelaine de Lille, fille de Wallerand de Luxembourg : les échevins lui offrirent dix-huit écuelles d'argent.¹ Au comte de Saint-Pol faisant sa première entrée en cette ville, le 17 novembre 1422, on présenta « une quewe de vin vermeil et dix mares de vais- » selle blanche. Et avec ce alla la loi de Lille accompagnée de » très-grand nombre des notables bourgeois et manans de le dite » ville au devant du dit monseigneur le châtelain jusques à » Habourdin on environ où il estoit lors. »² En 1480, la Halle fut tendue et parée par deux fois de riches tapisseries de haute-lice, « pour l'honneur de ce que M. S. de Saint-Pol devoit » venir faire le serment de chastelain de Lille. »³ En 1483, en présentant à Jacques de Savoie, époux de la châtelaine Marie de Luxembourg, une coupe d'argent doré, ils s'excusèrent de ce qu'on n'avait point été au devant de lui, à sa venue à Lille, sur ce qu'ils n'en avaient point été prévenus. De quoi le dit seigneur se montra satisfait et les remercia tant du don de la coupe que du présent de vin qui était de 48 lots.⁴

CHAPITRE VI.

Avoueries des Châtelains de Lille.

Quand des agrandissements successifs, des acquisitions territoriales nombreuses et surtout des libéralités considérables eurent

¹ J. Le Groux, *la Flandre Gallicane*, p. 178.

² *Roisin*, p. 444.

³ Houdoy, *les Tapisseries de haute-lice ; histoire de la fabrication lilloise*, page 34.

⁴ *Roisin*, p. 464.

élevé les congrégations religieuses à un degré de prospérité capable d'exciter la jalouse cupidité de leurs voisins, elles sentirent la nécessité de recourir à la protection d'un seigneur séculier dont la puissance leur offrit contre les agressions du dehors une garantie que leur caractère de sainteté ne suffisait pas pour leur assurer. Ce fut l'origine des avoués, *advocati*, dénomination qui, dès la période franke, désignait de hauts personnages chargés de défendre et de protéger les communautés ecclésiastiques.

Les abbés et les évêques, comme hommes libres et grands propriétaires, soumis à l'hériban, *heerbann*, *heribannum* ou *hostis*, *hostilitium*, devaient fournir à l'armée leur contingent de troupes qu'ils ne pouvaient commander eux-mêmes ;¹ de ce côté encore les avoués leur devenaient nécessaires pour conduire leurs hommes à la guerre et porter leur bannière. L'institution se présente donc à son début avec un caractère tout militaire. Mais exposées aux vexations souvent insupportables des juges publics, les églises et les abbayes sollicitèrent et obtinrent du Roi des lettres d'immunités qui, les affranchissant de toute autorité judiciaire, leur concédaient la juridiction civile et criminelle sur leurs hommes. Ainsi investies du droit et du devoir d'exercer elles-mêmes la haute justice, mais empêchées par les lois canoniques qui leur défendaient formellement de verser le sang humain soit par les armes, soit par le glaive de la justice, elles durent établir des avoués judiciaires. Les capitulaires leur enjoignent de choisir des hommes qui sachent la loi, qui ne soient ni méchants ni cruels, ni cupides, ni parjures, ni amis du mensonge, mais qui craignent Dieu, aiment et observent la justice en toutes choses.²

¹ Capitularia : 742, *Ut clerici arma non tractent, neque ad exercitum pergant*; — 744. *Et ut abbates in hostem ipsi non eant, sed mittant*; — 769, *Ut servi Dei in hostem non pergant*; — 803, 8^e capit., *De immunitate episcoporum ac reliquorum sacerdotum ab expeditionibus bellicis*.

² Caroli magni, 802, I, col. 366 ; — Ludovici Pii ex lege Longobardorum, I, col. 690.

Toutefois l'avouerie militaire et l'avouerie judiciaire ne subsistèrent pas longtemps séparées : à une époque que le baron Jules de Saint-Genois a cru pouvoir placer après la mort de Charlemagne, elles furent généralement réunies en une seule dignité à laquelle étaient attachés, avec une haute distinction, des droits et prérogatives, quelquefois considérables.³ Cette fusion était certainement opérée sous le régime féodal qui, pour le malheur des églises, saisit le beau ministère d'avoué comme il saisit toutes choses.

Les seigneurs qui fondaient chez eux des monastères, s'en constituaient souvent eux-mêmes les protecteurs : ainsi les châtelains de Lille, fondateurs par Saswalon, de l'abbaye de Phallemplin, en étaient les avoués-nés ; mais pour les communautés ecclésiastiques qui possédaient des domaines considérables loin de leur siège principal et loin de la résidence de leur haut avoué, naissait l'obligation d'y établir des sous-avoués. Généralement cette charge était dévolue aux châtelains dans la circonscription desquels ces domaines étaient situés, et qui, par leurs attributions judiciaires et militaires, étaient les mieux posés pour la remplir. C'est ainsi que le châtelain de Lille était en cette qualité l'avoué de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, pour les trois villages d'Annœullin, de Bauvin et de Mons-en-Pévèle ; de l'abbaye de Saint-Trond en Hesbaie, pour le village de Provin en Carembaut ; de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand, pour les villages de Camphin en Carembaut et d'Ennetières en Weppes ; de l'abbaye de Saint-Quentin en l'Isle, pour les terres qu'elle possédait à Sainghin en Mélantois ; de l'abbaye de Saint-Bertin à Saint-Omer, pour les biens qu'elle possédait à Salomé ; de l'abbaye de Saint-Pierre de Gorze, pour sa maison de Heurtevent. A cette énumération puisée dans le dénombrement de la fin du XIV^e siècle, on pourrait, d'après les actes antérieurs,

³ Hist. des Avoueries en Belgique.

ajouter l'abbaye de Marchiennes, pour sa terre de Ronchin, et l'abbaye d'Hasnon, pour sa terre de Ferrières à Wattignies.

Deux accords passés l'un en 1220, avec l'abbaye de Saint-Vaast, l'autre en 1225 avec l'abbaye de Saint-Pierre de Gand, et un troisième imposé aux religieux de Phalempin, réglaient les attributions et les droits du châtelain dans ses avoueries principales. Par l'acte de 1225, celui-ci établit que c'est bien en sa qualité de châtelain de Lille qu'il est l'avoué de Saint-Pierre : « Ce ne poet nuls tenir fors cils qui est castellains de Lille. ¹ »

Chacune de ses avoueries devait livrer au châtelain de Lille des hommes, des chars et des chevaux toutes les fois qu'il allait à la guerre en chevauchée du roi ou du comte. Dans ses guerres privées, tous les hommes de ses avoueries, sous peine d'une amende de 20 sous, lui devaient service, mais, dit l'accord de 1220, dans sa châtellenie seulement, jusqu'à Ostricourt et non plus loin.

Au châtelain appartenait, dans ses avoueries, la connaissance, quant à l'exécution seulement, du meurtre, du rapt, de l'incendie et du vol de grand chemin. Quand un coupable avait, au dire des échevins et des hommes de fief des avoueries, mérité la mort, le jugement et l'exécution devaient se parfaire par le bailli et les hommes du châtelain. Les biens meubles du supplicié revenaient au châtelain, les immeubles au seigneur foncier. — Si après jugement des échevins et hommes de fief les parties en appelaient au combat singulier, le châtelain faisait juger l'appel par ses hommes et disposait du corps et des biens meubles du vaincu. — Si quelques fieffés des avoueries dans la châtellenie de Lille se provoquaient en champ clos pour meurtre, rapt, incendie, vol ou rapine, ils étaient jugés par leurs pairs ou hommes fieffés des avoueries, mais dès que les combattants étaient entrés

1 Pièces justificatives, 1220 et 1225.

en lice, toute juridiction sur eux appartenait au châtelain qui pouvait s'emparer du corps et des meubles du vaincu.

Ces dispositions relatives au combat judiciaire, consignées parmi les attributions du châtelain-avoué, se retrouveront dans les prérogatives du roi des Timaux qui devait conduire l'appelant en lice et y porter les armes des deux combattants, et dans celles du pair de Gamans et du maire d'Halluin qui étaient les gardes du camp. Néanmoins l'usage de ce mode trompeur et barbare de terminer les différends et de connaître la vérité, qui allait si bien aux mœurs de nos ancêtres, n'a guère laissé de trace dans la châtellenie de Lille. Mais on lit dans les *souvenirs à l'usage des habitants de Douai*, qu'en 1355, un combat judiciaire eut lieu entre deux particuliers dans les environs de cette ville; les juges l'avaient ordonné ne trouvant pas de preuves à l'appui d'une accusation d'assassinat. Les parties furent réconciliées, après deux attaques très-rudes, par le bailli et le prévôt de Douai, le châtelain de Lille et le sénéchal du Hainaut qui assistaient au combat¹.

Le châtelain intervenait dans la déposition, le renouvellement et la réception des échevins des avoueries. Les lois, chartes et ordonnances qui régissaient ces avoueries, étaient concertées entre lui et les abbés. En 1267, Jean, abbé de Saint-Pierre de Gand, et Jean, châtelain de Lille, réglaient ensemble les divers modes de poursuivre les débiteurs à Camphin, et, suivant cet acte, ce n'était pas le premier règlement judiciaire qu'ils édictaient ainsi.² Les bans de police étaient publiés en son nom comme en celui des abbés. Il percevait généralement la moitié des amendes prononcées par les échevins pour délits et forfaits et dans les

¹ Voir la *Notice sur les duels judiciaires*, par le docteur Le Glay, dans les *Archives historiques et littéraires du nord de la France*, t. I, p. 74.

² Van Iokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand*, N^o 797.

procès pour successions ; il prélevait également la moitié des amendes foncières qui excédaient trois sous. Moyennant ces droits généraux et quelques droits spéciaux énoncés dans les accords , le châtelain devait , en bon avoué , défendre les abbayes, les habitants des avoueries et leurs biens.

Mais de protecteurs qu'ils étaient , les avoués se firent souvent oppresseurs et spoliateurs , élevant les prétentions les plus exorbitantes à mesure que leurs services devenaient plus nécessaires, abusant de leur puissance pour exercer envers les religieux des vexations coupables et exiger des malheureux vassaux des prestations multipliées et arbitraires. Si l'histoire ne met point à la charge des châtelains de Lille , en tant qu'avoués toutefois , de ces violences criminelles et excessives qui attirèrent les foudres de l'Église sur plus d'un officier rapace et cruel , ils eurent néanmoins envers les hommes de leurs avoueries et envers les abbayes confiées à leur garde , des torts à réparer et il fallut plus d'une fois contenir les usurpations auxquelles ils se laissaient facilement entraîner. C'est là précisément ce qui aurait amené , dans la première moitié du XIII^e siècle , ces accords passés entre eux et leurs principaux clients , pour terminer , semble-t-il , des débats souvent renouvelés. Une clause intéressante sous ce rapport est insérée dans l'acte de 1220 : le châtelain remet à l'église de St-Vaast et aux habitants de Mons-en-Pévèle , Annœullin et Bauvin, toutes les exactions et corvées de chariots , charrettes, chevaux et hommes de pied que lui et ses prédécesseurs pourraient avoir reçues *et qu'il reconnaît avoir été exigées injustement.*

L'un de ces débats , porté par devant l'évêque de Tournai , en 1222 , constate que le châtelain de Lille usurpait à Camphin la haute justice appartenant à l'abbé de Saint-Pierre de Gand ; qu'il taillait les hommes de l'abbaye contre la liberté de cette église ; qu'il avait fait justicier un homme arrêté sur les terres de Camphir et qu'il en avait délivré un autre au préjudice de la dite église. Après une enquête solennelle dans laquelle le châ-

telain n'avait pu prouver son droit à la haute justice, ni établir par aucun témoignage la possession immémoriale qu'on avait coutume d'opposer aux églises, le prélat déclara que l'abbaye de Saint-Pierre devait posséder sa terre de Camphin en toute liberté suivant son privilège d'immunité ; sauf cependant le droit que le châtelain avait en cette qualité, par toute la châtellenie qu'il tenait en fief de la comtesse de Flandre, et la prestation de soixante sous que lui devaient chaque année les hommes de Camphin. ¹

En 1242, Jean, châtelain de Lille et de Péronne, remet à l'abbaye de Marchiennes, de son propre mouvement, en aumône, pour le salut de son âme, de celles de ses prédécesseurs et successeurs, toutes les corvées qui lui étaient dues à Ronchin et tout ce qu'il pouvait prétendre au sujet de la redevance appelée vulgairement *sognie*, au dit Ronchin, cédée aux religieux par le comte Thomas et la comtesse Jeanne. Les corvées dues au châtelain, tant par la cour de Ronchin que par tous les hôtes de l'église demeurant sur cette terre, avaient sans doute leur origine dans les droits attachés à la protection que cet officier exerçait, comme avoué, envers les possessions ecclésiastiques de son district. Quant à la redevance dite de Soignies, c'était ou le rachat de quelque droit, du droit de gîte peut-être, dû aux comtes de Flandre par les hôtes de Ronchin, quelque prestation, ou une taille assise sur chaque feu. ² Le châtelain de Lille, chargé, en cette qualité, d'assurer judiciairement la perception de la redevance avait une part des amendes que sa justice infligeait à ceux qui étaient en faute de la payer ; et c'est cette juridiction avec ses profits dont il fait la remise aux religieux de Marchiennes. ³

¹ Pièces justificatives, 1222.

² « Chacune maison à Anay, là où on fait fu, ly doit au jour de S. Remy ungr denier pour songnie. » (1330. *Cart. de Saint-Pierre de Gand*.)

³ Pièces justificatives, 1242 : *Omne jus quod ego habebam in predicto*

Un démêlé surgi, en 1273, entre le châtelain de Lille et l'abbaye d'Hasnon, au sujet de la justice du village de Ferrières, et soumis à l'arbitrage de la comtesse Marguerite, eut une issue à laquelle sans doute les parties ne s'attendaient pas, mais qui marque bien la réaction du temps et les efforts constants du pouvoir souverain pour ressaisir ses prérogatives. L'abbaye d'Hasnon dut se contenter de la justice foncière de deux sous, pour claim et non-paiement, jusqu'à soixante sous; la justice du sang et de simple mort d'homme fut laissée au châtelain qui pouvait mener en l'ost et chevauchée les hommes de l'abbaye. Et comme ni le châtelain ni l'abbaye ne purent prouver par charte la possession de la haute justice, objet du débat, la comtesse la retint pour elle et ses successeurs, comtes de Flandres. ¹ A chacune des parties une écaille, l'huître à la comtesse.

Peu à peu les principaux motifs qui avaient rendu nécessaire l'établissement des avoués disparurent. L'empire des lois s'affermissant les guerres privées furent moins fréquentes; les communautés ecclésiastiques sur lesquelles planait la protection du pouvoir public devenu plus fort, furent moins exposées aux agressions de voisins turbulents ou cupides; l'émancipation des classes populaires et les progrès de la puissance souveraine apportèrent de profondes modifications dans l'organisation militaire et judiciaire. Bref, dès la fin du XIV^e siècle, les avoués étaient devenus à peu près inutiles. ² Mais peu renoncèrent aux bénéfices d'une charge dont les obligations n'étaient plus que

redditu (qui vulgariter sognie vocatur) in accipiendo videlicet vadia ab illis qui debent predictum redditum, pro defectu solutionis dicti redditus, cujus forefacti leges mee erant, contuli similiter dicte ecclesie in elemosinam.

¹ Pièces justificatives, 1273, 19 juin.

² Cependant on voit encore, au XV^e siècle, le connétable de Saint-Pol se prévaloir d'avoir préservé, des agressions et des pillages des gens de guerre, les biens de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand, dont il était l'avoué dans la châtellenie de Lille. (Pièces justificatives, 1436-1468).

nominales. Les droits et revenus que le châtelain de Lille retint de ses avoueries se retrouvent soigneusement énumérés dans les aveux et dénombremens successifs de son fief, à partir de 1389.

Chacune des avoueries devait livrer au châtelain un char et quatre chevaux toutes fois qu'il allait en ost et chevauchée du roi ou du comte et non autrement. Il n'est plus fait mention d'aide à lui prêter dans ses guerres privées, ni de son intervention dans la nomination des échevins, dans la promulgation des lois, chartes et ordonnances et dans la publication des bans de police. Au dit châtelain appartenait en toutes ses avoueries, et ainsi que les accords l'avaient réglé pour trois d'entre elles, l'exécution des jugemens criminels avec les biens meubles des suppliciés, la connaissance des gages de bataille avec le corps et les meubles du vaincu.

Dans les trois villes de Saint-Vaast, le châtelain avait la moitié des amendes prononcées par les échevins ou par les hommes de fief. Il recevait, pour son droit d'avouerie, à Annœulin 40 sous, à Bauvin un demi-marc ou 15 sous 8 deniers, à Mons-en-Pévèle 60 sous douisiens ou 20 sous parisis; sommes assises en taille sur les habitants. Les neuf hameaux de Mons-en-Pévèle : Le Pret, le Hem, Mons-en-Pévèle, Asseucquimont, le Bois, le Hamel, Martinval, Deuille et Loffrehem, lui devaient, pour chaque feu, un poussin à la Saint-Christophe, une géline le jour des Quaresmiaux, quatre œufs aux Pâques, un demi agneau à l'Ascension. Le hameau de Loffrehem lui devait en plus, pour chaque maison, six havots d'avoine à la Saint-Remi. Tous ceux qui à Mons-en-Pévèle nourrissaient des pourceaux devaient deux deniers de pennage. Les rentes de ce village et de ses hameaux se nommaient le *Heldebault*;¹ elles étaient perçues avant même l'accord de 1220 qui les indique.

¹ Dans ce mot défiguré peut-on voir l'hériban, *heribanum*, taxe de guerre, ou l'*herban*, corvée; ce qu'on paie pour en être exempt?

Dans les deux villes de Saint-Pierre de Gand, le châtelain avait la moitié des amendes prononcées par les échevins excepté des amendes foncières de trois sous ; la moitié à l'encontre des religieux de l'avoir de bâtard, de l'épave et de l'estrayer ; ¹ la moitié des rejets et flégards. Il recevait, pour son droit d'avouerie, à Camphin-en-Carembaut 60 sous, à Ennetières-en-Weppes 50 sous 10 deniers assis en taille sous le nom de *Cappe*. ² On lui payait à Camphin une rente de 60 gélines le jour des Quaresmiaux ; tous ceux qui y avaient des chevaux lui devaient chacun une corvée pour charier les fiens hors de la cour du Plouich. Le hameau d'Ennecourt, à Camphin, lui devait, pour chaque feu, une auwe, ³ une géline, quatre œufs, un fromage sec ou un denier. Ennetières lui devait 40 auwes, 23 rasières et trois quarts d'avoine. Ces rentes sont indiquées dans l'accord de 1225. « Li castellain a ens ès villes nommés ses rentes, corvées, ses cars, son ost et se chevauchie, comme il et si anciestre » en devant ont heut. »

A Provin, ville de l'abbaye de Saint-Trond, le châtelain avait toute justice haute, moyenne et basse, et toutes amendes sauf celles qui naissaient du fonds. Il recevait un demi marc d'avouerie ou 15 sous 8 deniers ; ou lui payait 12 auwes à la Saint-Remi, et cent sous assis en taille sous le nom de *racat des quieus*. ⁴

A Sainghin-en-Mélantois où l'abbaye de Saint-Quentin-en-l'Isle possédait des terres, le châtelain avait la moitié de toutes les amendes prononcées par les échevins, hormis des amendes foncières de 3 sous. On lui devait pour son *escu* ⁵ à cause de 24

1 Objet trouvé sur les chemins, de *strata*, estrée, chaussée.

2 Capitation, *capitale*, *census de capite*.

3 Oie, *avis*.

4 *Quieus*, *chieus*, *queivaus*, *chievaus*, chevaux.

5 *Servitium scuti*, service militaire

courtils, et *estoquages aux campz*,¹ 40 sous 4 deniers, 24 agneaux de 14 deniers et 24 corvées de pied.

A Salomé, ville de Saint-Bertin, le châtelain avait, comme à Phalempin, toutes les amendes excepté celles qui naissaient du fonds et de la propriété des héritages des religieux et de leurs sujets.

A Heurtevent,² terre de l'abbaye de Saint-Pierre de Gorze, le châtelain recevait dix sous de rente à la Saint-Remi.

Au dire de Jacques Le Groux, le rapport que le châtelain Louis de Luxemhoug fit, en 1456, des droits auxquels il prétendait comme avoué, fut rejeté et il fut défendu d'y avoir égard.³ Pourtant, ces droits reparaissent intégralement dans les dénombremens suivans, dont l'un est fait au nom de Louis XIII, roi de France, aux mains duquel le fief de la châtellenie de Lille était passé par succession.

CHAPITRE VII.

Les Châtelains de Lille et l'abbaye de Phalempin.

Après la conversion de Clovis, les chefs franks qui avaient suivi son exemple et ceux qui embrassèrent successivement la foi chrétienne firent bâtir dans leurs domaines, des chapelles ou églises en y affectant une dotation ordinairement composée

¹ Cens, rentes.

² Je n'ai pas encore découvert où est situé Heurtevent. Il se trouve un hameau de ce nom et même deux près du Câteau et à Trois-Villes, qui sont trop éloignés l'un et l'autre de la juridiction des châtelains de Lille, mais il y a dans la châtellenie plus d'un hameau intitulé *Heurtebise*.

³ *La Flandre gallicane*, manuscrit autographe de la bibliothèque de Roubaix, p. 396.

de quelques fonds voisins et la dîme sur toutes les terres productives de leurs *villæ*. Ils furent surtout poussés dans cette voie sous Charlemagne qui, par son capitulaire donné à Salz en 804, permit à chacun d'élever une église dans sa propriété avec l'assentiment de l'évêque.¹ Mais ces laïcs fondateurs et leurs successeurs, malgré les plaintes des conciles et les défenses du pouvoir public, finirent par s'immiscer dans le gouvernement de ces églises qu'ils considéraient comme leurs, comme partie de leur patrimoine, comme dépendances de leurs *villæ*; ils en retinrent les biens pour leur usage et pourvurent à leur gré et souvent avec parcimonie aux besoins des curés, à l'entretien des édifices et du service divin. On voit par le capitulaire de Louis le Débonnaire, en 828, que c'était déjà dans les idées du temps;² et Meyer rapporte sous l'année 1084, qu'un chambellan du comte Robert était curé laïc d'Ardenbourg : *ecclesiæ gentilitium tenebat sacerdotium*.

C'est ainsi que Saswalon, qui avait dans son apanage la *villa* de Phalempin, y possédait sous la suzeraineté des comtes de Flandre, l'autel paroissial, *aram curialem*, dont il percevait les fruits et qu'il faisait desservir par un prêtre moyennant une rétribution pécuniaire; il était curé héréditaire de Phalempin.³ Mais Dieu ayant fait naître dans son âme de graves scrupules, et convaincu enfin qu'il n'était pas décent pour un homme d'armes de s'immiscer dans la direction des choses sacrées, Saswalon résolut de se dépouiller au plus tôt de cette cure, *sacerdotium*, et il la remit aux mains de Hugues, évêque de Tournai et de Noyon. Il fit plus, il ajouta de ses propres

¹ Apud. Baluz., t. I, col. 416, III.

² *De decimis quæ ad capellas indominicatas dantur, et hominibus qui eas habent et in suos usus convertunt*. Ibid., t. I, col. 653, I.

³ *Noster igitur Saswalo hujus Phanopini pagi gentilitium tenebat sacerdotium Divo Christophoro nuncupatum*. Piétin, *Chronique inédite de l'abbaye de Phalempin*.

biens des terres fertiles et des serfs pour former une *familia*, et, avec l'autorisation du prélat, il fonda le monastère de Saint-Christophe que des clercs séculiers vinrent habiter en 1039. De son côté l'évêque exempta l'autel de Phalempin de toute charge envers l'évêché de Tournai, moyennant une reconnaissance de deux sous par an, et les frères ayant élu leur prieur, il confia à leur communauté le soin des âmes, *curam animarum*.¹

En 1090, à la demande de Roger l'ancien, châtelain de Lille, qui avait vu l'abbaye de Phalempin désolée par l'injustice, la cupidité et les coutumes mauvaises, Robert le Frison, marquis des Flamands, déclara libres de toute servitude, de toute coutume, de toute exaction les biens que cette abbaye avait reçus de Saswalon, son fondateur, ceux qu'elle avait pu acquérir depuis et ceux qu'elle acquerrait par la suite, et concéda à ce monastère les immunités qu'avaient obtenues d'autres églises, notamment celle de Lille. Et de peur que quelqu'un de ses successeurs ou des successeurs de Roger n'attentât par la suite à cette liberté et ne la restreignît en quoi que ce fût, il fit munir de son sceau la charte qui en concédait le privilège et la fit signer par les dignitaires ecclésiastiques, les chanoines de Lille, de Seclin et de Phalempin, et par ses fidèles laïcs qui l'assistaient comme témoins.²

Mais quelques années plus tard, par suite sans doute de la mauvaise administration des clercs séculiers, l'abbaye était ruinée. Ogive, veuve de Roger, entreprit de la restaurer et y établit, en 1108, des chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, qui s'adjoignirent ensuite à la congrégation d'Arrouaise. Balderic, évêque de Tournai et de Noyon, approuva cette restauration et confirma au monastère toutes ses possessions

¹ Vander Haer, *les Chastelains de Lille*, 153. — Buzelin, *Gallo Flandriæ*, 369-370. — Mirœus, I, 53. — *Gallia christiana*, III, Instrum., col. 65.

² Vander Haer, 188. — Buzelin, 371. — Mirœus, I, 362.

ainsi énumérées : L'alleu de Saint-Christophe à Phalempin et toute la dîme de cette *villa*, l'alleu de Férin, l'alleu de Marcq, l'alleu de Warendin, l'alleu du Pré Wilcart et Ruaucourt, l'alleu d'Ennetières et Fourmestraux et une ferme à Templeuve. Les successeurs de Roger et d'Ogive ajoutèrent à cette première dotation des biens situés à Bénifontaine et au Maisnil, des bois, des dîmes et autres revenus ¹, et ces possessions, qui s'accrurent de quelques acquisitions postérieures, constituèrent un fief libre tenu des châtelains sans charge de relief et l'une des quatre prairies du chastel du Plouich.

Fondateurs et bienfaiteurs de l'abbaye de Phalempin où plusieurs eurent leur sépulture, les châtelains de Lille en étaient les avoués-nés. Roger l'Ancien déclare en 1090, que cette église lui est parvenue par droit héréditaire : *Quam antecessorum devotio construxerat et hereditario jure ad se devenerat.*

En 1184, Jean, par la grâce de Dieu châtelain de Lille, se dit patron et protecteur de la même église par droit héréditaire et comme tel obligé de défendre sa terre par tous les moyens. *Et ejusdem ecclesiæ jure hereditario sum patronus et defensor, terram modis omnibus debeo defensare* ² Leurs successeurs se qualifient également avoués de Saint-Christophe.

Les châtelains laissèrent près de deux siècles les religieux de Phalempin jouir librement des héritages qu'ils tenaient de la libéralité des fondateurs ; mais en 1234, Willaume du Plouich méconnut leurs franchises et voulut soumettre leurs biens et leurs hôtes à sa juridiction. A la suite de compétitions où, au dire de Piétin, ce châtelain se montra rigoureux, un accord intervint par lequel furent réglés les droits qu'il exigeait et qu'on ne put lui refuser. ³

¹ Vander Haer, 191-193 — Buzelin, 373-375. — Miræus, III. 316-317.

² Pièces justificatives, 1184.

³ Pièces justificatives, 1234.

Cet accord de 1234, calqué sur les traités de 1220 et 1225 qui déterminaient les attributions, les droits et les devoirs du châtelain dans ses autres avoueries, semblait devoir tomber en désuétude dans le siècle suivant, en raison de la décadence progressive du ministère des avoués; mais ceux-ci furent loin de renoncer à toutes les prérogatives qui leur étaient attribuées par ces actes d'un autre temps ou qu'ils s'étaient arrogées depuis. Le dénombrement de 1389 résume ainsi les droits retenus alors par les avoués de l'abbaye et de son temporel à Phalempin, à Pont-à-Marque, au Maisnil, vers La Bassée, à Marquillies et à Bénifontaine. Appartenaient au châtelain toutes les amendes prononcées par les juges de ladite église, excepté celles qui naissaient du fonds et de la propriété des héritages des religieux et de leurs sujets. Lui appartenait encore, comme dans les autres avoueries, l'exécution des sentences criminelles avec les biens meubles des suppliciés, la connaissance des gages de bataille, le corps et les meubles du vaincu. Les services dus par l'abbaye se bornaient à la seule obligation, commune aussi aux autres avoueries, de livrer au châtelain un char à quatre chevaux pour l'ost et chevauchée du roi ou du comte et non autrement. Le châtelain avait sans effort abandonné le droit caduc de requérir en tout temps l'assistance armée des hôtes dans ses guerres privées.¹

L'exécution des sentences criminelles, la juridiction des combats judiciaires et l'aide du chariot de guerre pouvaient être considérées comme anciens droits d'avouerie; mais l'usurpation de la haute justice et même de la justice vicomtière était consommée. On ne laissait à l'abbaye que la simple justice foncière. Non que les religieux n'essayassent en toute occasion de protester contre cette spoliation et de ressaisir l'exercice de leurs droits; mais ces timides essais, bien vite réprimés, n'eurent

¹ Archives départ. du Nord, ancien D, N° 228.

d'autres résultats que de faire sanctionner pour ainsi dire la ruine de leur juridiction.

En 1446, le sergent de l'abbaye avait arrêté, pour larcin, et enfermé dans les prisons du Plouïck en attendant le jugement, un nommé Ennequin Pollet. Le bailli du châtelain refusant ensuite de rendre le prisonnier, les religieux lui intentèrent une action. Était alors châtelain de Lille le comte de Saint-Pol, Louis de Luxembourg, qui depuis se rendit si tristement célèbre. Se prévalant de l'accord de 1234, il interdisait à l'abbaye tout arrêt de corps spécialement pour rapt, vol de chemin, meurtre, incendie, effusion de sang et rixes ; il soutint donc son bailli et s'éleva avec véhémence contre la prise d'Ennequin Pollet. La colère de leur puissant adversaire intimida l'abbé et le couvent qui bientôt renoncèrent à leur action, déclarant s'en rapporter sans réserve à la décision du comte sur le débat et à son interprétation pour l'avenir de certains points obscurs de la charte de 1234.¹

Ainsi maître de la position, le comte de Saint-Pol ordonna que désormais ses officiers et ceux de l'abbaye se régleraient au fait des arrêts de corps et exploits de justice sur l'accord de 1234 ; et interprétant la clause qui paraissait obscure et qui est ainsi conçue : « *Et ly castelain a par tote la terre Saint-Cristofre* » *mordre, rapt, reube de chemin, arsin, omicide, larron, sanc, burine mellée, etc.* » Il décida que, sur toute la terre de Saint-Christophe, la connaissance de ces cas criminels, quant à l'arrestation des inculpés et à l'exécution des sentences, lui appartiendrait à toujours à l'exclusion de l'abbaye, mais que ses officiers seraient tenus, suivant les termes de la charte commune, de soumettre au jugement des juges de l'abbaye tout prisonnier arrêté par eux.²

1 Pièces justificatives, 1446.

2 *Ibid.*, 18 août.

Le traité de 1234 resta donc la loi des parties ; l'abbaye qui le subissait le considérait avec raison comme ayant déjà sapé profondément les franchises, libertés et immunités qu'elle tenait de Robert-le-Frison. Une nouvelle atteinte allait être portée aux privilèges des religieux contre la lettre même de l'accord par lequel l'avoué s'était interdit de demander sur la terre de Saint-Christophe autre chose que ce que le traité devisait. « *Et par ces* »
» *coses ky chy sont devisees , sont ly maisons de Phalempin et*
» *totes ses cors à ke eles soient , et tot leur oste et leur appendances*
» *frankes et cuites et delivres de toutes impeticions et de tous ser-*
» *vices , de toutes coroees , de totes exactions et totes choses envers*
» *le castelain et envers tous seiz serjans. Et ly castelain doit le*
» *glise de Falempin et toutes ses apendances deffendre et warandir*
» *en bonne foy com avoes de le glise. Ne ly castelain ne puet autre*
» *chose demander ke cho ke ces escriis ly devise . »*

En 1448, le bailli du châtelain fit publier une franche vérité à Phalempin. On entendait par franchises vérités des assises ou enquêtes juridiques que, suivant la coutume de la Salle de Lille, les seigneurs hauts-justiciers pouvaient faire tenir, dans leurs terres et seigneuries, tous les ans, et tous les trois ans dans celles de leurs vassaux, pour être informés, par les hôtes et tenants, des délits et des crimes qui y avaient été commis. Au jour marqué tous les habitants de la seigneurie où se tenait la franche vérité, devaient y comparaître à peine de soixante sous parisis d'amende au profit du seigneur, à moins qu'ils n'eussent excuse légitime. Du reste à cette époque où le pouvoir public était assez fort et les justices assez bien organisées pour atteindre tous les coupables, on tenait ces assises beaucoup moins pour découvrir les délits et les crimes que pour profiter des amendes qu'encourageaient les défaillants.

Les hommes de fief du châtelain condamnèrent à l'amende de soixante sous tous les sujets qui avaient fait défaut à la franche vérité publiée à Phalempin. Ils firent même saisir, pour avoir

paiement de cette amende, un hôte de l'abbaye qu'ils retinrent prisonnier et ne lâchèrent que sous caution. Il s'en suivit un procès terminé en 1450 par un arbitrage. Simon de Luxembourg, prévôt de Saint-Omer, et Jean de Ligny, dit Galois pour le comte de Saint-Pol, Ives Gruyau, de Reims, et Jean Hovine, pour l'abbaye, ratifièrent le jugement des hommes de fief du châtelain.

Les religieux de Saint-Christophe tenaient leur temporel du châtelain, qui de temps immémorial était en possession de faire publier, dans sa châtellenie héréditaire, par son bailli, une franche vérité générale une fois en trois ans, pour tous ses sujets « manans, couchans et levans ». La plupart des sujets de l'abbaye s'y étaient soumis sans conteste, et si l'un d'eux avait encouru l'amende, les religieux n'étaient point fondés à s'opposer au jugement des hommes de fief du comte de Saint-Pol. Ainsi argumentèrent les arbitres. Sans doute les religieux tenaient leur temporel des châtelains, mais ils le tenaient originairement libre de toutes juridictions et de la même manière que la collégiale de Saint-Pierre de Lille tenait le sien. Ils n'étaient donc pas sujets du châtelain, sa qualité d'avoué ne lui conférant que des droits attachés à la protection qu'il leur devait. Seulement le chapitre de Saint-Pierre avait été assez puissant pour faire respecter à travers quatre siècles, au moins par les seigneurs, ¹ ses immunités et ses franchises; l'abbaye de Phalempin, trop faible pour résister aux emprises de ses avoués, avait laissé « limiter sa

¹ Je dis au moins par les seigneurs, car le chapitre de Saint-Pierre avait eu à soutenir une lutte formidable contre une puissance jalouse et tyrannique, autrement redoutable que celle des seigneurs, contre la commune de Lille qui lui disputait ses droits de juridiction et ses principales prérogatives. A chaque reprise de cette lutte opiniâtre, la Collégiale avait dû laisser une partie de sa force morale, de son ascendant, de sa supériorité, et avait fini par succomber, perdant, au profit de la commune, le premier rang qu'elle occupait dans la ville. (Voir Tailliar, *Notice sur l'ancienne collégiale de Lille*).

pleine justice par l'accord de 1234 ; » ce sont les termes des actes. L'arbitrage de 1450 , désastreux pour ses libertés , en était la conséquence ¹.

Outre ces assises criminelles ou franches vérités attribuées aux hauts-justiciers par la coutume de la Salle de Lille , il y avait encore les plaids généraux qu'en beaucoup de seigneuries de la châtellenie on tenait trois fois par an , à des jours déterminés , pour tout ce qui intéressait les droits seigneuriaux.

J'ai souvent jeté ma pierre aux préjugés , aux haines , aux calomnies qui pèsent injustement sur le régime féodal ; mais il y aurait folie de soutenir qu'il n'y eut ni abus , ni injustices , ni oppressions au moyen âge , tout cela s'y trouvait et se voit encore aujourd'hui. Sans qu'on lui impute des torts imaginaires , le régime féodal offrait assez de misères réelles , surtout dans l'administration de la justice. Un de ces grands abus était la multiplicité des plaids. La féauté soumettait tout individu à l'obligation d'aide et conseil , c'est-à-dire à se rendre aux plaids quand il en était requis. Le défaut emportait amende et ces amendes-formaient le principal des émoluments des juges qui , pour les multiplier tenaient un grand nombre de plaids inutiles. Charlemagne avait réduit à trois dans l'année le nombre des plaids généraux et ces *tria placita* , souvent rappelés dans les capitulaires , indiquent que cette espèce de concussion , si onéreuse au peuple , se pratiquait déjà sous la période franke.

C'est avec la réduction à trois que les plaids généraux parvinrent à la période coutumière. Il en est parle dans la *paix* donnée à Douchy en 958-961 , par Bauduin III , étant à Lille. Le comte réprimant les abus que l'avoué y commettait , lui laisse cependant les trois plaids annuels. *Excepto quod tria generalia*

¹ *Quorum (Petri a Luxemburgo et Ludovici filii ejus) vi ac potentia vehementer laboravit hujus cœnobii ecclesiastica libertas ; quod cœnobitæ rudes et corde pavido essent , nec illorum ausis repugnare auderent. (1177. Phan.)*

*placita que sunt agenda per annum, per advocatum sunt transigenda in quibus ipse tantum denarium.*¹

À l'époque de l'affranchissement des communes, les justiciables cherchèrent à se libérer de ces charges. Les franchises véritables qui présentaient d'ailleurs de graves dangers, car les parents et les amis des accusés ne manquaient pas de s'y rendre en grand nombre et en armes, furent ou réduites à une par an, à une seule en trois ans ou entièrement supprimées, mais les plaids généraux subsistèrent jusqu'à la Révolution française, au nombre de trois. Il est vrai qu'alors et depuis longtemps déjà l'amende de quelques sous qu'on acquittait comme une redevance avait cessé d'être onéreuse.

La juridiction de l'abbaye de Phalempin fut encore, en 1529, de la part de la châtelaine Marie de Luxembourg, douairière de Vendôme, l'objet d'un règlement par forme d'éclaircissement et de restitution au moins partielle, que Piétin rapporte à la bonté divine comme aux soins industrieux de l'excellent abbé André Mondet, et par lequel s'éteignirent enfin des conflits qui se perpétuaient depuis trois siècles²

L'abbé relate, dans cet acte, que pour mettre fin à des différends qui divisaient son couvent et la puissante dame Marie de Luxembourg, au sujet des droits, libertés et prérogatives que l'abbaye prétendait avoir sur ses propres terres, seigneuries, hôtes et manans de Phalempin et des environs, il était allé vers ladite dame en son château d'Enghien où ensemble ils étaient convenus de mettre à néant les procès commencés; que désirant vivre en paix et amitié avec la châtelaine, et en considération de

¹ Pièces justificatives, 958-961.

² *Planêque actum erat de ea (libertate ecclesiastica hujus cœnobii), nisi nostra tempestate Numinis benignitas et R. P. Andreae Mundet, abbatis optimi, solertia nos servasset. Quo authore omnes controversiæ inter cœnobium nostrum et castellanos Insulenses ante hos trecentos annos agitari solitæ sopitæ sunt pacis tabulis ultro citroque datis. (Chron. Phan.)*

ce que ses prédécesseurs étaient les fondateurs de l'abbaye, il avait ratifié et agréé l'appointement fait en 1446 entre l'abbé, son prédécesseur, et le comte de Saint-Pol, confirmatif et interprétatif en partie de la charte commune de 1234; que pour éviter toutes difficultés ultérieures, ils avaient ensemble décidé de faire mettre la dite charte commune en bon langage au plus près du sens et vrai entendement d'icelle; qu'ensemble aussi ils avaient renoncé d'avance à toutes prétentions contraires à ladite charte et à l'appointement de 1446, la châtelaine renonçant de plus à se prévaloir de la sentence arbitrale rendue en 1450 au profit du comte de Saint-Pol, promettant l'un et l'autre de ne s'intenter à l'avenir aucune action sans préalablement s'être communiqué leurs griefs réciproques, en vue de conciliation¹.

L'acte de 1234, traduit en meilleur langage, interprété par des experts assermentés, ratifié et accepté comme loi par les parties, ne paraît plus avoir donné prise à de nouveaux conflits. Satisfaite de la renonciation de la châtelaine à la sentence arbitrale de 1450, et d'ailleurs lassée de cette lutte inégale durant trois siècles, l'abbaye avait pris son parti.

CHAPITRE VIII.

Le fief de la Châtellenie de Lille.

Le fief de la châtellenie de Lille, tenu de la Salle de Lille en toute justice haute, moyenne et basse, comprenait un domaine ou gros du fief; — des tenures censières; — des droits, des prérogatives et des charges. Il comprenait aussi des pairies qui semblent se rattacher plus spécialement à l'office du châtelain, et

¹ Pièces justificatives, 1529

des hommages ou arrière-fiefs qui relevaient de son domaine ; pairies et hommages réservés pour les chapitres suivants.

Le domaine, qui était considérable et faisait du châtelain l'un des plus puissants seigneurs de la contrée, renfermait, au XIV^e siècle, les villages et hameaux de Phalempin, du Plouich, de la Neuville, d'Attiches, de Drumez et de la Tennardrie à Thumeries, de Wattines et de Theluch, de Carnin, d'Ennetières en Mélantois, du Transloy à Illies, et d'Ostricourt ; le comté de Herlies, la ville de la Bassée, la Motte du châtelain de Lille, 8 bonniers de pâturage dans les marais de Fretin, des rejets à Loos sur la crête de la rivière d'Haubourdin à Lille, le tiers, à l'encontre du comte, de tous les plantis et rejets des flégards et voies de Seclin.

Si le château de Lille ou du Buc était le siège de l'office du châtelain, Phalempin était le chef-lieu de son fief. Là étaient une halle aux plaids, des prisons et des fourches patibulaires. Tous les vassaux du châtelain de Lille tenaient leurs fiefs en hommage de la cour et halle de Phalempin. Comme seigneur de cette terre, le châtelain était l'un des quatre hauts-justiciers de la châtellenie de Lille.

Les châtelains de Lille avaient à Phalempin, au hameau de Plouich, un château fort dont ils faisaient leur résidence ordinaire et dont plusieurs portèrent le nom. Sa construction remontait à la période romane, et au XVI^e siècle, au temps de Piétin, on en admirait encore la magnificence.¹ Parmi les dépendances de ce château on comptait 475 bonniers de bois.

A la Neuville, autre hameau de Phalempin, Guyotte, châtelain de Lille, avait fait édifier, en 1336, du consentement de Jean IV,

¹ *Eo tempore* (du temps de Henri Capet, fils de Robert, 1031-1060), *Castellani Insulenses plerumquæ agebant in villâ vulgo Ploych nominata ubi ædes prætorianas vernaculo lapide miri candoris affabrè extractas habebant, quarum ruinæ ac vestigia aliquot adhuc restant antiquam illarum splendorem et majestatem testantia* (*Chron. Phan.*)

abbé de Phalempin, une chapelle dédiée à Sainte-Catherine et en avait fait ainsi une paroisse. La Neuville était ville de loi et d'arrêt, c'est-à-dire que le châtelain y commettait et renouvelait sept échevins et que l'arrêt pour dettes et actions personnelles y avait lieu. Cet échevinage avait ses coutumes locales et particulières.

A Attiches, le châtelain de Lille avait toute justice haute, moyenne et basse, et aussi à Carnin où à la tête de la loi était un maire héréditaire tenant son office et son domaine de la cour et halle de Phalempin. A Ostricourt, il avait un bailli et sept échevins, des fourches à trois piliers, une halle où l'on tenait les plaids en toute justice comme à Phalempin. L'échevinage d'Ostricourt avait ses coutumes locales.

Le comté de Herlies s'étendait à Illies et Fromelles. Le châtelain de Lille y avait toute justice haute, moyenne et basse; il y commettait bailli, lieutenant et sept échevins pris parmi les hôtes et tenants, et toutes les amendes qu'ils infligeaient jusqu'à soixante livres lui appartenaient. Le comté de Herlies avait aussi ses coutumes locales.

La Bassée, ville fermée où le châtelain percevait des rentes en argent et en nature, des droits de chaussée, de tonlieu, d'afforage, de brasserie et toutes les amendes infligées par l'échevinage. Appartenaient au châtelain les fossés et les grandes eaux qui faisaient la fermeture de la ville, deux moulins à vent, certains waresqueaux et pâturages en dehors de la ville, une fontaine servant à la communauté, une briqueterie où l'on faisait briques pour la fortification de la ville, un marais nommé le marais des Faudes, une maladrerie sur le chemin d'Estaires. Le châtelain y avait toute justice haute, moyenne et basse et fourches à trois piliers. Il nommait chaque année douze échevins qui avaient pouvoir d'établir un rewart. Il commettait bailli, lieutenant et deux prévôts au conjurement desquels lesdits échevins avaient connaissance de tous cas criminels et civils et toutes

amendes jusqu'à soixante livres. La ville et échevinage de la Bassée avait ses coutumes particulières. Ledit châtelain y avait halle aux plaids, cloche de ban pour assembler la loi, scel authentique avec contre-scel, scel aux causes, scel et contre-scel pour les draps. Il y avait droit de marché le jeudi de chaque semaine, et de franche fête de trois jours chaque année à la St-Luc. A la vente des héritages, il était dû au châtelain 4 deniers d'issue par le vendeur et 6 deniers d'entrée par l'acheteur ; à la mort de l'héritier 4 deniers. Il établissait des eswardeurs ou égards pour les cuirs, les draps, les pains, la bière, les grains, le labourage ; et les amendes qu'ils prononçaient étaient à son profit. Il avait une mesure pour les grains, dite mesure de La Bassée ; une mesure pour les weddes appelée le baret ; des mesures pour le vin et autres breuvages, et toutes manières de poids, le tout marqué de l'enseigne de la dite ville de La Bassée ; et les amendes encourues par les contrevenants lui appartenaient.

La motte du châtelain, c'était tout ce qui restait de l'antique château du Buc qu'un plan conjectural représente composé, vers l'an 1000, de quatre tours reliées entre elles par un mur circulaire, ¹ et auxquelles s'étaient ajoutées au siècle suivant, des constructions qui ne laissaient subsister qu'une cour assez restreinte. Ces constructions avaient disparu en 1245 et il ne restait alors que trois tours. « Ce qu'on trouve de plus certain sur ce château, dit un manuscrit de la bibliothèque de Lille, c'est que n'étant plus en état de servir de forteresse en 1301, lorsque Philippe-le-Bel fit la conquête de Lille, on l'avait démolí et employé ses matériaux à réparer les murailles de la ville et à construire le nouveau château que Jacques de Châtillon, commis au gouvernement de la Flandre, avait fait élever par ordre du roi, »² près de la porte de Courtrai.

¹ Atlas topographique de la ville de Lille, par Brun-Lavainne.

² N^o 263. *Histoire des comtes de Flandre, châtelains et gouverneurs de la châtellenie de Lille.*

Jean de Luxembourg, châtelain de Lille, sire de Roussy, déclarait le 8 avril 1339, qu'ayant dû, à cause des guerres, souffrir deux moulins à vent sur la motte de son hôtel, à Lille, il consentait à ce que l'hôpital Notre-Dame, à qui ils appartenaient, pût les y laisser. ¹ En 1389, le dénombrement du fief énumère, avec la motte enclose d'eau et qu'on appelait la *motte du châtelain*, un manoir ordonné de plusieurs dépendances, une porte à front de rue et huit autres maisons de louage contre lesquelles étaient les prisons. Sur ce lieu s'étendant autour de la motte dans un certain rayon, le châtelain avait toute justice haute, moyenne et basse comme en sa seigneurie du Plouich.

Plus d'une fois encore, quand le voisinage de l'ennemi ne laissait pas libres les communications de la ville avec les localités environnantes, on éleva des moulins sur la motte du châtelain. En juillet 1414, les échevins prenaient l'engagement d'enlever à leurs dépens, dès qu'ils en seraient requis, le moulin que le duc de Brabant leur avait accordé de bâtir, à cause des menaces de guerre, sur la motte dite du châtelain, dans l'enceinte de Lille. ² En 1477, la comtesse Marguerite de Bourgogne donnait à Pierre II de Luxembourg des lettres de non préjudice pour le moulin qu'elle faisait bâtir sur la motte du châtelain, et qu'elle promettait de démolir après la guerre.

La motte du châtelain fut aussi nommée motte Saint-Pol, puis motte Madame, par allusion à Marie de Luxembourg qui pendant cinquante et un ans de veuvage porta seule le titre et la charge de châtelaine de Lille. ³ Au temps de Guiccardin, on y voyait encore « les reliques de l'ancien chasteau de Buck où » fut la première demeure des seigneurs qui demouroient pour » les rois de France, à la garde de Flandre. » ⁴

¹ Archives de l'hôpital Comtesse, origaal scellé.

² Pièces justificatives, 1414.

³ Voyez *Notice sur la Motte Madame*, par V. Derode, dans le Bulletin de la Commission historique du Nord, tome II.

⁴ *Description de tout le Pays-Bas*, p. 311 (332).

Marie de Luxembourg , veuve de son second mari dès 1495 , faisant partage de ses biens entre ses enfants Charles de Bourbon , duc de Vendôme , et François de Bourbon , comte de Saint-Pol , avait réservé certaines terres à elle échues par la succession de sa sœur Françoise de Luxembourg , dame de Ravestein ; néanmoins , à sa mort , ces terres fut recueillies en totalité par l'aîné qui avait dans son lot le fief de la châtellenie de Lille ; mais en 1558, Adrienne d'Estouteville , veuve de François de Bourbon , réclama pour sa fille Marie , duchesse d'Estouteville , sa part des terres réservées et par transaction du 15 mai de cette année, l'héritier de Charles de Bourbon , Antoine, duc de Vendôme , roi de Navarre , lui remit pour tenir lieu de cette part le comté de Herlies et la ville de la Bassée dont la valeur annuelle était de 1257 livres 8 sous 6 deniers tournois , et une autre terre en Hainaut , comme complément d'un revenu de 1,500 livres. Dans cette remise étaient implicitement comprises les terres de Carnin et de Transloy. ¹

Marie, duchesse d'Estouteville, épousa Léonor d'Orléans, duc de Longueville. Ces deux époux vendirent le comté de Herlies, la ville de la Bassée, les terres de Carnin et du Transloy, réunis en un seul fief, séparé du fief de la châtellenie, sous le nom et titre de comté de Herlies et seigneurie de la Bassée, à tenir directement de la Salle de Lille en toute justice haute, moyenne et basse, à Philippe de Sainte-Aldegonde, chevalier, sire de Noircarmes, de Genech, d'Avelin, de Bourghelles, etc., qui obtint, pour cet achat, l'approbation du roi d'Espagne Philippe II, le 22 mai 1572 ;² mais par retrait lignager, ce domaine revint à Anne de Palant, veuve de Philippe de Stavele, chevalier de la Toison d'Or, baron de Chaumont, seigneur de Glajon et

¹ Archives départ. du Nord, 31^e registre des chartes, folio 101, v^o. — Bibliothèque publique de Roubaix, *Documents divers*.

² 31^e registre des chartes, f^o 98 v^o. — *Documents divers*

d'Estaires. Anne de Palant fit rapport et dénombrement du comté en 1594. Son fils Floris de Stavèle, comte de Herlies, baron de Chaumont, mourut sans génération de sa femme Madeleine d'Egmont, fille de Lamoral, prince de Gavre, et de Sabine de Bavière. Le comté de Herlies et seigneurie de la Bassée échut alors à Philippe Lamoral de Hornès, comte de Houtkerke, petit neveu de Madeleine d'Egmont. Celui-ci détacha du domaine la seigneurie de Carnin pour la céder, le 26 avril 1632, à Sasbout de Warick, sieur de Niverdoneq, bailli de Lille. Le reste du comté fut vendu à Denis-François de Wignacourt, comte de Flêtre, et se maintint dans cette famille. De Wignacourt, comte de Flêtre, seigneur de Herlies et de la Bassée, fit défaut à l'assemblée de la noblesse du bailliage de Lille, appelée à élire des députés aux États Généraux de 1789.

Le roi de Navarre, héritier du fief de la châtellenie de Lille, le transmet à Henri IV et celui-ci aux rois de France qui en aliénèrent quelques parties. Sous Louis XIV, la terre de Phalempin était engagée à M. de Roussereau¹. Pour soutenir les guerres de la succession d'Espagne, le monarque vendit la seigneurie d'Attiches, qui passa ainsi dans la maison d'Avelin. Le château du Plouich fut engagé à la famille Imbert de Fromé; Ostricourt à N. Petit, greffier du Bureau des Finances de Lille.

Du domaine des châtelains dépendaient en outre de nombreux héritages cottières à Fretin; à Lesquin, à Meurchin, Engrin et Enchemont hameaux de Lesquin; au Maresquiel, hameau d'Ennevelin; à Seclin, à Wattiesart, hameau de Seclin; à Marcq-en-Pévèle; à Ferrières-en-Mélantois, hameau de Watignies; au Pont à Marquette; à Wachemy, hameau de Chemy; au Plouich-en-Weppes, hameau d'Aubers; au Val de Fromelles; à Mouchin; à Lille; à Vendeville et autres lieux; sur lesquelles

¹ *Mémoires des Intendants de la Flandre et du Hainaut français sous Louis XIV*, publiés pour la première fois par M. A. Desplanque, dans le Bulletin de la Commission historique du Nord, t. X, p. 395.

tenures censières le châtelain percevait des rentes en argent , en avoine , en agneaux , oies , chapons , gélines et poussins , en fromages , en cervoise et enfin en corvées.

Au fief de la châtellenie de Lille étaient attachés des droits , des prérogatives et des charges. Le châtelain avait juridiction sur tout le cours de la Marque , depuis son origine , au hameau de Wasquehal sous Mons-en-Pévèle , jusqu'au pont d'Épinoy et de là à la Deûle ; juridiction sur une certaine étendue de terre le long de cette rivière à Pont-à-Marcq. Il percevait des droits de fouage sur les quatre ponts de Mélantois à Marcq , à Bouvines , à Tressin , à Lempempont ; des droits sur les bêtes qu'on faisait paître aux marais d'Herrin , de Noyelles , de Wattignies , de Barghes , de Fléquières et d'Emmerin.

Le châtelain avait quatre barels à mesurer les weddes qu'on vendait dans la châtellenie , l'un à Phalempin , les autres à Carnin , à Provin et à Ferrière ; il les affermait à ses officiers. Il avait une voie pour aller de son hôtel du Plouich à Lille , par derrière le hameau de Ferrière , où il devait pouvoir passer en portant une lance droite ; s'il trouvait empêchement de bois croissants , le riverain qui était en faute encourait l'amende de 60 sous , jugée par son bailli et ses hommes de Phalempin qui pouvaient y faire visite quand bon leur semblait.

A Lille , le châtelain percevait de chaque tavernier vendant vin à la fête , le tiers de 20 sous à l'encontre du seigneur comte ; deux paires de souliers par an de chaque étal de cordonnier vendant en la Halle ; 4 deniers de ceux qui vendaient cuirs ; 2 deniers chaque mercredi des potiers vendant pots de terre ; il avait le droit de prendre la meilleure pièce des brocs ou futailles amenés en ville , la meilleure pièce de vaisselle après celle que le marchand voulait retirer ; il pouvait faire ouvrir à telle heure qu'il lui plaisait les panniers de poissons amenés au marché et prendre à prix raisonnable la provision nécessaire à son hôtel.

Dans les prisons que le châtelain avait en son château de Lille et qu'on nommait les prisons *Pigon*, devaient être amenés tous les prisonniers arrêtés dans la châtellenie de Lille par les sergents du bailliage, lesquels tenaient leur office en fief dudit châtelain, et aussi tous ceux qui étaient condamnés à mort au conjurement du prévôt de la ville, pour de là être conduits au supplice par le bailli ou son lieutenant. La chevance, soit d'argent, soit d'habits, des condamnés à mort appartenait au châtelain ou à son officier, le pendeur; la nourriture était aux frais du comte; le chepier du châtelain prenait son chepage des prisonniers. Livrer les prisons au comte et y garder ses prisonniers était charge sérieuse. En 1382, Louis de Mâle fit saisir le fief pour punir le châtelain d'avoir laissé échapper des prisons qu'il était tenu de livrer, deux prisonniers rebelles et conspirateurs, lesquels, à cause de son fief, il était obligé de garder à ses frais et aventure¹.

Pour les exécutions, le châtelain était tenu de fournir, outre l'exécuteur, les cordes si le condamné devait être pendu, l'épée s'il devait être décapité, la chaudière seulement s'il devait être bouilli, le bois s'il devait être brûlé, le couteau s'il devait avoir l'oreille coupée; il fournissait les échelles que les sept sergents héréditaires devaient porter ou faire porter au lieu du supplice et rapporter ensuite; le comte livrait les autres choses nécessaires à l'exécution. Si le gibet de Lille tombait, on devait le reconstruire aux frais du comte, le châtelain n'étant tenu qu'à fournir le bois. Le roi de France Henri IV, châtelain de Lille, négligeant de remplir l'obligation qu'il avait de pourvoir à l'exécution des *hautes œuvres*, les échevins la lui rappelèrent par exploit de justice².

Le pendeur que le châtelain livrait au comte avait le droit

¹ Pièces justificatives, 1382.

² *La Motte Madame*, par V. Derode.

d'avoir à Lille une femme folle, et s'ils commettaient quelque malséance, on ne les pouvait arrêter sinon pour crime. Ledit pendeur avait aussi le droit de tenir par toute la ville et baillie le *handute* et *breleng*, nommé le jeu de dés.

Au châtelain appartenait, comme on l'a vu déjà, le tiers des amendes prononcées en la Salle de Lille, par les hommes du comte au conjurement de son bailli, et par les échevins de la ville au conjurement du prévôt. Il lui revenait aussi le tiers des deux tiers de toutes les amendes prononcées par les échevins des Timaux, juges des francs-alieux relevant de ladite Salle de Lille.

En la ville de Lille, on ne pouvait faire aucun ban au nom du comte qu'il ne fût fait également au nom du châtelain, en l'y mentionnant en cette qualité. Le prévôt devait faire serment de garder les droits dudit châtelain, à qui il revenait le tiers des deux tiers des amendes pour bans enfreints.

Au XVI^e siècle, Piétin estimait le revenu du fief de la châtellenie de Lille à 8,000 florins.

CHAPITRE IX.

Pairies tenues des Châtelains de Lille.

Les pairs existaient longtemps avant la pairie qui ne se constitua qu'avec la féodalité. Dans l'origine le mot pair était exclusivement pris dans le sens d'égal ; avant et sous la première race de nos rois, tous les Francs étaient pairs entre eux par cela seul qu'ils étaient égaux de condition et de naissance. Cette égalité naturelle les avait conduits à l'égalité civile et ils reconnaissaient ce principe que chacun avait le droit d'être jugé par ses pairs, droit qui était établi avant eux dans les Gaules, qui

existait à Rome et que les sociétés humaines paraissent avoir considéré de tout temps comme une faculté naturelle et imprescriptible. Un procès s'élevait-il entre deux évêques, d'autres évêques, qui étaient leurs pairs, en étaient saisis. Un comte était-il en dissentiment avec un comte, d'autres comtes par le fait seul qu'ils étaient leurs pairs étaient appelés à prononcer sur le différend. Ainsi de suite jusqu'au dernier rang de la société, tout obéissait à cette loi.

La féodalité conserva le principe. Il fut reconnu que le possesseur d'un fief ne pouvait être jugé que par des possesseurs de fiefs de même degré, c'est-à-dire par ses pairs. Ainsi tous les vassaux d'un même seigneur, égaux entre eux, composaient sa cour et jugeaient avec ou sans lui les différends qui s'élevaient dans son fief. Le nom de pair qui leur était appliqué n'indiquait point encore une dignité spéciale ; mais le besoin de se créer des fidèles fit que tout suzerain attribua en particulier le titre et la qualité de pairs à un certain nombre de ses feudataires, distingués ainsi de leurs égaux par des droits déterminés et des prérogatives spéciales. D'ailleurs les pairs négligeaient leur droit de se juger les uns les autres ; pour être assuré de ne pas manquer de juges, il fallut créer des pairs permanents pour que cette assistance fût un devoir légal et auxquels on assura quelques avantages. Constituée de la sorte, la pairie de personne qu'elle était devint réelle et foncière, et se transmet en héritage avec le domaine ou bénéfice auquel elle était attachée.

Comme le royaume de France et comme le comté de Flandre, la châtelainie héréditaire de Lille, pairie elle-même de la Salle de Lille, avait ses pairs héréditaires qui reconnaissaient le châtelain pour suzerain, bien que le comte conservât, sur les fonds attachés à leurs pairies, le droit seigneurial du dixième denier à la vente. Les pairs de la châtelainie, au nombre de cinq, devaient au châtelain le relief de leurs pairies, qui était le revenu d'une année, la meilleure de trois, le service de guerre

et de chevauchée en chevaux et en armes, et le service de cour. Tenus aux devoirs généraux des autres vassaux, ils jouissaient de droits et prérogatives qui leur étaient propres.

Les pairies de la châtellenie héréditaire de Lille, tenues du châtelain plutôt que de son domaine, et qu'on appelait les cinq grosses pairies pour les distinguer des pairies particulières du Chastel du Plouich, étaient le royaume des Timaux, Barghes à Wattignies, Madinghem à Lomme, Fauquissart et les Mottes à La Gorgue, et Gamans à Lesquin.

I. A Faches, à Fretin et aux environs s'étendait le royaume des Timaux, royaume peu célèbre dans l'histoire, il est vrai, mais dont le docteur Le Glay a révélé l'existence en une de ces notices comme le maître savait en faire.¹ Le nom de Timaux vient incontestablement de *Mallum* avec le radical *ti, ty, thy*, dont la signification m'échappe. On appelait *mallum vel placitum*, sous la période franke, une assemblée publique où se rendait la justice et où toutes les affaires qui intéressaient un district étaient mises en délibération. Là devaient se faire les ventes, les affranchissements et les transactions civiles qui n'avaient guère alors d'autre garantie que leur publicité.² C'est dans une assemblée de ce genre tenue à Fives en 874, en présence de l'évêque Reinhelin et du comte Oleric, que Gisèle, veuve de saint Évrard et petite fille de Charlemagne, confirma et augmenta les donations qu'elle avait faites à l'abbaye de Cysoing. *Actum Fivis Mallo publico.*³ Les timaux ou plaids ont laissé leur nom à une

¹ Insérée dans les *Archives historiques du nord de la France*, 2^e série, t. II, p. 76; — et dans les *Mémoires de la Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts de Lille*, 1838, 2^e partie, p. 348.

² *Si quis alteri aliquid vendiderit et emptor testamentum venditionis accipere voluerit, in mallo hoc facere debet, et pretium in presente tradat, et rem accipiat, et testamentum publice conscribatur. Quod si parvi res fuerit, septem testibus firmetur; si autem magna, duodecim roboretur.* (Lex Rip. tit. LIX, cap. 1)

³ Miræus, III, 289.

juridiction particulière aux francs-alleux de la châtellenie de Lille et donné naissance à une royauté dont le berceau remonte à sept ou huit siècles.

Bien que les alleux fussent de leur nature libres de toute obligation d'aide et conseil et par conséquent du service de plaids, il ne fallait pas moins accomplir à leur égard les actes juridiques sans lesquels les aliénations, donations, transmissions ne peuvent se réaliser d'une manière parfaite. Les possesseurs de ces terres, pairs entre eux, étaient donc intéressés tous et comme solidairement à siéger à la cour *mallum* que le comte ou son vicaire ou les *missi dominici* tenaient spécialement pour elles, à y accomplir publiquement les œuvres de loi et à juger les litiges.

Sous la féodalité ces plaids spéciaux, réduits comme les autres à trois par an et appropriés à la nouvelle organisation, continuèrent à avoir lieu dans la châtellenie de Lille pour tout ce qui concernait les terres allodiales. Ces terres qui ne reconnaissaient point de seigneurs suzerains directs, relevaient néanmoins de la Salle de Lille et étaient soumises à la juridiction souveraine du comte de Flandre exercée par son représentant le châtelain, successeur des vicaires. Celui-ci, pour les causes qui intéressaient cette classe de domaines particuliers, était assisté par des échevins connus sous le nom d'échevins du *Timall*, *Scabini de Timallo*; ¹ juges de tous les francs-alleux tenus du chastel et de la Salle de Lille.

Étaient échevins du *Timall* ou des *Timaux* tous les propriétaires d'alleux pourvu qu'ils fussent chevaliers, cela est attesté par les documents. ² L'un d'eux avait la prééminence sur ses pairs et

¹ Arch. départ. du Nord, fonds de Saint-Pierris de Lille, *original* de 1216, dont une copie existe à la bibliothèque de Roubaix, *Documents divers*. Cet acte est d'ailleurs imprimé comme pièce justificative dans mon opuscule : *Des Franches-Vérités, plaids généraux et Timaux dans la châtellenie de Lille*.

² « Et ne peut nulz estre echevin des Estimaux s'il n'est chevaliers. » (*Dénombrement de 1389*.)

suppléait le châtelain en cas d'absence, ou le bailli quand celui-ci fut substitué au châtelain, ce qui eut lieu dans la première moitié du XIII^e siècle. Cette prééminence, décorée du titre de royauté, fut rattachée comme prérogative héréditaire à la première des cinq pairies tenues du châtelain de Lille, ou, si l'on veut, à la possession du fief de Faches qui devint ainsi le royaume des Timaux.

Le docteur Le Glay, toujours si judicieux, s'est laissé tromper sur l'origine et la nature des Timaux. Il appelle de ce nom, changé, chemin faisant, en *Estimaux*, les six principaux alleux de la châtellenie et par suite les propriétaires mêmes desdits alleux, qui en cette qualité, avaient droit de recevoir la dessaisine et de donner la saisine de tous les alleux tenus de la Salle de Lille. L'étymologie et l'acception tirées de *Mallum*, assemblée, plaid, paraîtront sans doute indiscutables en présence des termes si précis : « Thimaus de la cour de Lille. ¹ — au prochain » jour des Thimaus que nous attendons. . . . — Ajourné à estre » en la Salle de Lille as prochains plés des Timaus. ²— Tymaux » ou plaids généraux. » ³

Que quelques-uns d'entre les échevins aient suffi à chaque plaid, je n'en doute point ; mais leurs fonctions ne paraissent nulle part avoir été exclusivement réservées aux propriétaires des six principaux alleux ; elles étaient un droit et un devoir pour tous les justiciables qui réunissaient les conditions exigées, c'est-à-dire pour tous ceux qui, possédant des alleux, étaient de maison noble et chevaliers⁴. D'illustres personnages pouvaient seuls former la cour d'un roi.

¹ Archives départ du Nord, fonds de l'abbaye de Marquette, *original* de 1323.

² *Ibid.*, fonds de l'abbaye de Loos, *original* de 1338.

³ *Ibid.*, dénombrement du fief d'Ennequin à Loos.

⁴ Le dénombrement de 1389 donne les noms de quinze • chevaliers qui ad présent sont eschevins desdits Estimaux et francs-alleux. •

Les plus anciens gentilshommes connus qui aient pris le titre de roi des Timaux étaient de la maison de La Haye, laquelle tirait son nom du fief de La Haye, situé à Roubaix, et portait pour armes *d'azur à l'écusson d'argent accompagné en chef de trois étoiles d'or à six raies*. Pierre de La Haye, chevalier, roi des Timaux de la Cour de Lille, régnait en 1323. Jean de La Haye figure comme roi des Timaux dans un titre de l'abbaye de Loos, du 2 juillet 1338. Un autre Jean de La Haye paraît en cette qualité dans un rapport de 1372. Au siècle dernier, on voyait encore dans l'église de Roubaix un monument funèbre avec cette épitaphe : *Chy gist Willaume, sire de Le Haye, chevalier, roy des Timaux, qui trespassa l'an 1400*. Après lui, le roi des Timaux fut Nicolas de La Haye, dont l'histoire ne dit rien. Catherine de La Haye, fille et unique héritière de Nicolas, donna sa main et son trône à Jean Le Monnoyer, dit de Hérimez, écuyer d'écurie du duc de Bourgogne, roi de l'Épinette, en 1452.

A cette date les rapports et dénombremens fournissent des notions précises sur la royauté des Timaux, mais ils en défigurent le nom. L'altération commence dans le rapport de 1389 : le royaume, le roi, les échevins des Timaux y sont souvent appelés royaume, roi, échevins des *Estimaux* ; ils sont ainsi constamment désignés dans celui de 1456. C'est cette altération qui a fait perdre le sens du nom et de la chose, et fait prendre des plaids pour des juges.

Le fief-pairie de Faches et royaume des Timaux consistait en rentes sur de nombreux héritages et en l'exercice de la justice vicomtière. De ce fief était tenue en la ville de Lille une pairie avec deux maisons dont l'une, appelée l'hôtel Delsaux, faisait le coin de la place Saint-Martin. Le locataire de cet hôtel était obligé de donner place au roi des Timaux, à son bailli ou au lieutenant de celui-ci, pour tenir les plaids particuliers dudit fief, et de leur livrer le service de table s'ils voulaient y dîner.

Quand quelque duel judiciaire devait avoir lieu à Lille, ce qui était de la juridiction du châtelain, le roi des Timaux, comme pair, devait conduire l'appelant en lice et y porter les armes des deux combattants. Si le duel avait lieu, il recevait, pour son droit, dix livres, sinon il était indemnisé de ses dépens et de ceux de sa suite; et s'il advenait que le châtelain marchât en campagne, le roi des Timaux l'accompagnait, était logé dans son pavillon et défrayé, lui et ses hommes de fief, jusqu'au retour du châtelain.

Le roi des Timaux siégeait aux plaids des francs-alleux assis près du bailli de Lille et au-dessus de tous les échevins des Timaux qu'il conjurait et semonçait à loi en l'absence dudit bailli. Il avait le droit et le devoir de commettre deux sergents, l'un à cheval, l'autre à pied, pour faire les prises, arrêts et exploits dans les francs-alleux où, ni les officiers du comte, ni ceux du châtelain, ni le prévôt de Lille, ne pouvaient faire aucun exploit si ce n'est pour cas criminels... Il lui revenait la droite moitié tant des amendes et forfaitures que des droits perçus en plein siège pour les werps, transports, deshéritements et adhéritements desdits alleux.

A Jean Le Monnoyer succéda son fils Antoine dont le neveu Jean, qui vivait en 1496, fut roi des Timaux. Ce dernier n'eut qu'une fille nommée Jeanne, reine des Timaux. Par le mariage de Jeanne avec Antoine Mallet, seigneur de Hocron, celui-ci occupa le trône; mais ledit Antoine étant mort sans enfants, Jeanne se remaria à Jacques Le Prévôt de Basserode. Jeanne Le Prévôt de Basserode, leur fille unique, épousa Jean de Hénin, seigneur de Cuvillers, et mourut en 1584. Leur fils, messire Louis de Hénin-Liétard, baron de Fosseux, vendit, en 1621 le royaume des Timaux à Arnoul de Thieulaine, chevalier, seigneur du Fermont, lieutenant de la Gouvernance de Lille; mais dame Françoise de Hénin-Liétard, veuve de Philippe de Haynin, seigneur de la Vallée, et sœur du baron de Fosseux, revendiqua

la royauté par retrait lignager. Jeanne de Haynin, fille de Françoise, épousa Georges-Lambert Adornes, seigneur de Marquillies, qui, en 1631, fit rapport et dénombrement du royaume des Timaux. Jacques-Anselme Adornes, leur fils, mourut sans alliance, en 1646, laissant ses biens à sa sœur Geneviève Adornes, qui les porta en mariage à Michel de Wignacourt, comte de Flêtre. Les descendants de Wignacourt régnèrent sur les Timaux jusqu'à la Révolution française, devant laquelle cette modeste royauté n'a pu trouver grâce.

2. La pairie vicomtière de Barghes consistait en rentes sur des héritages situés au hameau de ce nom, à Wattignies, et en cinq hommages parmi lesquels le fief de Beaumanoir à Houplin.

Barghes, Bargues ou Barges a donné son nom à une famille noble du pays dont plusieurs membres figurent dans les titres de l'abbaye de Loos, notamment Pierre de Bargues, *de Bargas, de Bargis*, de 1147 à 1171; Gilles et Thierry, ses fils; Warcher de Barges, en 1218. Au XIV^e siècle, la pairie se trouvait dans la famille de Robert de Wavrin, sire de Saint-Venant et de Wattignies. Péronne de Saint-Venant, dame de Brias et Durant, veuve de Pierre de... , chevalier, la possédait en 1389. Gaucher de Rouvroy, seigneur de Saint-Simon, la releva ensuite pour son pupille, Robert de Rasse; lui-même paraît en avoir été possesseur. Isabelle de Rouvroy, sœur de Gaucher, épousa en premières noces Jean de Barge, chevalier, et en secondes noces messire Aubert, seigneur de Sorel, mentionné, dans le dénombrement de 1456, comme tenant la pairie de Barges. Puis vint, en 1504, Charles de Houchin, seigneur de Montescourt. Un autre Charles de Houchin, chevalier, seigneur de Longastre, vendit la pairie de Barges, en 1593, à Philippe de Saint-Venant, seigneur de la Cessoye, qui la transmet à son fils Louis, dont la fille, Louise de Saint-Venant épousa Antoine de Tramecourt. Ceux-ci eurent pour héritier Charles de Tramecourt, prêtre. Louis-Eugène-

Marie , comte de Beaufort , figure pour les seigneuries de Barges et de Wayembourg , parmi la noblesse du bailliage de Lille , qui prit part à l'élection des députés aux États Généraux , en 1789.

3. La pairie de Madinghem consistait en 24 pieds de terre tenant au cimetière de Lomme et formant le gros du fief , en rentes sur des héritages sis à Saint-André , à Saint-Maurice , à Haubourdin , à Ennevelin , et en un hommage.

Pierre de Laoutre possédait cette pairie en 1389. Robert de Laoutre , puis Jacques Flavie en 1397 , Gérard de Thieulaine en 1458 , Antoine Mallet , seigneur de Berlettes , en 1496 , la relevèrent successivement. Jacqueline Mallet , dame de Berlettes , petite fille d'Antoine , la porta en mariage à Claude d'Oignies , chevalier , seigneur d'Estrées dans la famille duquel elle se maintint pendant un siècle et plus.

4. — La pairie de Fauquissart et des Mottes n'était pas la moindre des cinq pairies tenues du châtelain de Lille ; elle comprenait un manoir nommé les Mottes avec neuf bonniers de terre sis à La Gorgue , tenant à la Lys , au pays de Lalleu et au chemin allant du pont Regnaut à La Ventie et à Sailly ; — cinq cents de terre où s'élevait une chapelle , sur le chemin croisé de Fauquissart , *Fouquiessart* , à La Ventie ; — moitié du pont d'Estaires du côté flamand , la moitié du pont de La Gorgue du même côté et la moitié du travers du bac Saint-Mor sur la Lys , depuis le lieu de la Frelie jusqu'à l'abbaye de Beaupré , avec droit de tonlieu sur toutes les marchandises qui y passaient , sans autre prise sur l'eau , les gens de l'abbaye et ceux du bourg de La Gorgue pouvant librement y passer leurs vivres seulement . — des rentes en argent , en chapons et poules , en avoine et en cire sur plusieurs hôtes établis au terroir de Fauquissart entre la Moyennerie et Sapignies ; — enfin neuf hommages parmi lesquels : Sapignies à La Ventie , fief de seize bonniers ; les Clo-

quettes à La Gorgue , aux Oblettes ; et le fief du Mortier , comprenant neuf bonniers dix cents de terre au Bihamel à Wambrechies.

Comme possesseur de la pairie de Fauquissart et des Mottes , je trouve Simon de Matringhem en 1372 ; — Jean de Neuville , chevalier , sire de Matringhem , en 1374-1389 ; — Marie de Neuville , sa sœur , épouse de Jean Aloyel ; leur fils Jean Aloyel , maître Gérard d'Eslebecque , en 1456 ; — Jean de Montmorency , écuyer , bâtard de messire Philippe , second fils du baron de Montmorency , seigneur de Croisilles en 1496. — Antoine de Montmorency , écuyer , traitant de son mariage avec demoiselle Marguerite de Beaufremez , lui assigna , le 3 septembre 1540 , la pairie de Fauquissart et des Mottes , pour le cas où il mourût avant elle et sans enfants. Il mourut en effet sans postérité , en 1585. Sa veuve transmet la pairie à sa nièce Marguerite de Beaufremez , mariée à Claude de la Hamaide , chevalier , seigneur de La Vichte , dont le fils Jean , seigneur de Fauquissart , mourut sans enfants , laissant la pairie à son frère Nicolas de la Hamaide , seigneur de la Vichte , époux de Michelle d'Esclaibes. En 1631 , Adrien de la Hamaide , chanoine de l'église métropolitaine de Cambrai , fils de Nicolas , relevait la pairie de Fauquissart et des Mottes.

5. — La pairie de Gamans consistait en rentes sur 113 bonniers 4 cents d'héritages situés à Lesquin , Fretin et Péronne ; en l'exercice de la justice vicomtière et en seize hommages. Le seigneur qui la possédait était exempt de tonlieu en la ville de Lille , etsi quelque combat judiciaire avait lieu en cette ville en présence du châtelain , ledit pair devait être l'un des gardes du champ clos.

En 1196-1212 , vivait Robert de Gamans ; en 1218 , Pierre de Gamans , chevalier , qui figure encore en 1223 dans un titre de l'abbaye de Loos. En 1288 , Henri de Bourghelles , chevalier , était

seigneur de Gamans. Un peu plus tard, une fille de Hugues de Gamans, qui portait *d'azur à la fasce d'argent*, épousait Antoine de L'Anglée, dit de Beaufremez, mort en 1306. Aux XIV^e et XV^e siècles, la pairie de Gamans se transmettait dans la famille de Rossembois. En 1559, François de Calonne la possédait, je ne sais à quel titre; il la vendait à Guillaume Petipas, seigneur de la Pontennerie à Roubaix, qui la transmit à son fils Hippolyte. Buzelin et Paquot ont consacré un article à ce dernier qui se distingua par son talent dans la poésie latine. Hippolyte eut pour héritier son frère Charles, maieur de Lille, anobli par lettres du 21 mars 1600. Après lui vint Hippolyte Petipas, son fils, seigneur de Gamans et de Walle. — Marie-Hippolyte-Barthelemy-Joseph, chevalier, baron de Vitry, est qualifié pair de Gammand, en 1789, dans l'assemblée de la noblesse du bailliage de Lille.

CHAPITRE X.

Hommages du fief de la Châtellenie de Lille.

La partie du fief de la châtellenie de Lille concédée en arrière-fiefs par le possesseur, pour se créer des fidèles et des vassaux, était beaucoup plus considérable encore que celle dont il avait retenu la possession pour en recueillir directement les fruits ou qu'il avait distribuée en tenures censières. Plusieurs centaines d'hommages, parmi lesquels treize terres à clocher, relevaient en effet du fief de la châtellenie de Lille. Les dénombremens, dont le plus ancien remonte à 1389, les divisent par catégories basées sur l'importance du relief auquel ils étaient assujettis. A la mort du vassal une nouvelle concession de la part du seigneur devenait nécessaire ainsi qu'un nouvel engagement de foi et hommage de la part de l'héritier; le fief était tombé, il fallait le re-

lever, et, pour prix de cette nouvelle investiture, l'héritier payait le relief, la relievon. Cette reconnaissance était de dix livres pour les fiefs-liges, de cent sous pour les fiefs demi-liges, moindre encore et parfois réduite à quelques sous pour les fiefs simples.

En première ligne venaient les quatre pairies du Chastel du Plouich, savoir : Hérignies à Attiches, la pairie d'Attiches, la seigneurie de Herrin et le fief de l'abbaye de Phalempin ; pairies vicomtières tenues du châtelain de Lille en plein hommage et qui lui devaient, sauf celle de l'abbaye de Phalempin, le relief de dix livres, le dixième denier à la vente, don ou transport, le service d'ost en chevauchées et en armes et le service de cour.

La pairie de Hérignies, à Attiches, contenait un manoir seigneurial sur motte entourée d'eau, 40 bonniers et un quartier de terre à labour, pâturages et bois. Le seigneur de Hérignies, à cause de sa pairie, pouvait avoir, dans les bois du châtelain, trois chiens courants et trois lévriers couchants, mais ne pouvait tendre ni pièges ni engins. — On trouve, en 1184, un Elbert de Hérignies dans un acte de l'abbaye de Phalempin¹. Aliaume de Wisquette, dit Peppin, chevalier, était seigneur d'Esquanet et de Hérignies en 1389.

La pairie d'Attiches comprenait un manoir sur motte, 28 bonniers 9 cents de terre, une grange où le chapitre de Saint-Piat de Seclin était tenu d'enclorre ses dîmes d'Attiches en abandonnant une part au seigneur, des rentes et deux hommages. — Du XIII^e siècle jusqu'en 1556, la pairie d'Attiches fut possédée par une famille de ce nom.

La pairie de Herrin comprenait, en cinq fiefs autrefois réunis, un manoir sur motte, 17 bonniers 6 cents de terre ahanable, des rentes sur 30 hôtes et 40 tenants, 14 hommages. — En 1231, vivait Gonter de Herrin ;² en 1279, Jean, seigneur de

¹ Pièces justificatives, 1184.

Archives de l'abbaye de Loos, N^o 102.

Herrin ;¹ en 1295 , Gauthier de Herrin , fils de Jean de Carnn , en 1302, Jean , sire de Herrin ; en 1389 , Jean de Herrin , écuyer , fils de messire Ansel. Françoise de Herrin , fille d'Antoine III , porta au XVI^e siècle , la seigneurie de Herrin dans la maison de Longueval.

Les biens et revenus que l'abbaye de Saint-Christophe possédait à Phalempin , à Marque-en-Pévèle , au Maisnil et à Bénifontaine , formaient un fief-pairie sans charge de relief où les religieux avaient toute justice , limitée autrefois par l'accord de 1234 et réglée en 1445 par Louis de Luxembourg , comte de Saint-Pol , et en 1529 , par Marie de Luxembourg , douairière de Vendôme.

On comptait ensuite douze terres à clocher : Escobecque , Houplin , Illies , Lesquin , Marquillies , Mérignies , Mouchin , Neuville-en-Ferrain , Pérenchies , Salomé , Sequedin et Wahagnies , seigneuries vicomtières soumises au relief de dix livres et au dixième denier.

Escobecque comprenait un manoir sur motte et près de 23 bonniers de terrage , rejets et plantis , et plusieurs hommages. — En 1214 et 1218 , Nicolas d'Escobecque , chevalier , vendait à l'abbaye de Loos les dîmes qu'il possédait à Escobecque.² De 1303 à 1362 , Jean , Jacques et Jean d'Escobecque se succédèrent dans la possession de cette seigneurie. Jean , sire d'Escobecque , était roi de l'Épinette en 1381. Un autre Jean d'Escobecque , échanson du duc de Bourgogne en 1410 , fut père de Guillaume dont la petite fille porta la seigneurie dans une autre maison. Au commencement du XVI^e siècle , Escobecque était entré par acquisition dans la famille Le Sauvage

Le seigneurie d'Houplin consistait en rentes. Le chapitre de Saint-Amé de Douai avait dans ce village un maire héréditaire qui tenait de lui en fief douze rasières de terre. Houplin appar-

¹ Pièce justificative à cette date.

² Archives de l'abbaye de Loos , N^{os} 58 et 67.

tenait au XIV^e siècle à la famille Vrête et passa plus tard à celle de la Trouillière. Louis de la Trouillière, chevalier, mort le 10 novembre 1572, avait son épitaphe dans l'église d'Houplin.¹

Illies, *Illigias*, était connu dès le X^e siècle.² La seigneurie comprenait un manoir sur motte, 7 bonniers d'héritage, un moulin à vent, des rentes dues par 20 hôtes et tenants et plusieurs hommages. Le seigneur d'Illies avait le droit de faire porter la chandelle chaque année, le mercredi de la Pentecôte, en certain lieu de sa seigneurie nommée le riez de l'Escœul, et y faire l'ébattement ordinaire du jour; de faire tirer l'oiselet ou le gay le jour de Pâques closes, en tel lieu de sa seigneurie que bon lui semblait, en donnant une quenne d'étain; de se faire rendre les comptes des marguilliers et des ministres des pauvres. — Hugues d'Illies, chevalier, était sire d'Illies à la fin du XII^e siècle. En 1344, c'était Pierre d'Illies dit Bruniel ou Bruniau, écuyer;³ en 1389, Pierre Le Brun, chevalier; en 1456, Jennin d'Illies. Après eux vint Jean de Ligny, dit Gallois, le conseiller du châtelain Louis de Luxembourg. Gallois trépassa le 15 mars 1472 et eut sa sépulture à gauche du grand autel d'Illies. — Jean Carpentier, auteur d'un commentaire sur le décalogue, *Enarratio decalogica* (Anvers 1533), était né à Illies.⁴

Lesquin est connu depuis la fondation de la collégiale de Saint-Pierre de Lille, en 1066. Daniel de Thioulaine, bourgeois de Lille, roi de l'Épinette en 1437, anobli en 1440, mort en 1458, avait acheté la seigneurie de Lesquin qui consistait en rentes sur 65 bonniers et comprenait un moulin à wedde, le quart du moulin de Lesquin, les rejets et flégards des héritages tenus du fief et sept hommages.⁴

L'importante seigneurie de Marquillies comprenait un manoir

1 Bulletin de la Commission historique du Nord, t. I, p. 419.

2 Mirœus. II, 941.

3 Titres de l'abbaye de Loos.

4 Dutbillœul, *Petites histoires de Flandre et d'Artois*.

avec 52 bonniers et une mancaudée de terre, des rentes sur 173 hôtes et tenants, des droits de pêche, coupes de bois, rejets et plantis, divers hommages. Le seigneur de Marquillies pouvait faire crier bans de mars et d'août à Marquillies et Hantay; il pouvait faire tenir une franche vérité chaque année et bannir de sa terre ceux qui y commettaient larcin ou adultère.—Au commencement du XIII^e siècle, Daniel de Marquillies était seigneur du lieu; il fut fait prisonnier en défendant Courtrai peu avant la bataille de Bouvines où périt Eustache de Marquillies, chevalier de stature gigantesque et d'une indomptable furie qui avant de succomber fit un grand carnage des Français. On rencontre encore les noms de Pierre de Marquillies, en 1247; d'Adam, son fils, de Richard de Marquillies tombé au pouvoir des Anglais qu'il avait attaqués avec la garnison de Péronne, en 1380.

Mérignies comprenait un château, 22 à 23 bonniers de terre et dix hommages.— Dans la première moitié du XIII^e siècle, la seigneurie de Mérignies était aux mains de Marguerite de Hérimez, belle fille du *glorieux chevalier* Rasse de Gavre, prisonnier à la bataille de Bouvines, et mère de l'*illustre chevalier* Jean de Gavre, tué à la bataille de Furnes. Jeanne de Hangouart, dame de Mérignies, épousait, le 19 mai 1340, Guillaume de La Clyte, chevalier, frère du baron de Comines; leur fille Sibylle de La Clyte porta la terre de Mérignies dans la maison de Nédonchel, qui la vendit en 1440 avec le fief de La Broye à Henri de Teuremonde, écuyer, conseiller du duc de Bourgogne; elle resta dans cette famille jusqu'à nos jours, c'est-à-dire pendant plus de quatre siècles. — Michel Gouselaire, l'historien de l'abbaye de Loos et de l'abbaye de Marquette, était né à Mérignies le 11 décembre 1629.

Mouchin est connu depuis le IX^e siècle: Charles le Chauve, par un diplôme du 23 mars 847, affecte aux religieux de Saint-Amand la neuvième partie du revenu de ce village qu'il nomme *Muscinium*. La seigneurie comprenait un manoir sur motte, 20

bonniers 9 cents de terre, des rentes, trois demi-journées de corvée avec chevaux et une corvée avec fourche par chaque bonnier, 17 hommages. — En 1342, cette seigneurie était aux mains de Jean de Mouchin, fils de Jean, qui est peut-être le même personnage que Jean Clenquet, sire de Mouchin en 1355. Celui-ci portait *d'or au chef d'argent vairé de gueule*. Un autre Jean Clenquet et sa femme Marie Gommer vendirent, le 28 janvier 1405, la seigneurie de Mouchin à Hugues de Quartes, conseiller du roi de France.¹

Neuville-en-Ferrain comprenait, au XV^e siècle, un lieu *waste* de 6 cents de terre, des rentes sur 84 bonniers et 6 hommages. Marie de Luxembourg, châtelaine de Lille, réunit, en 1528, l'écliche de La Consoye et le fief de Pipegnies au domaine de Neuville qui contient alors 26 bonniers 9 cents avec la ferme des Moutons. On trouve comme seigneur de Neuville, en 1389, Wautier de Morselède, chevalier; en 1456, Jean de Morselède, et après lui Jean d'Escobecque dont l'une des filles, héritière de Neuville, épousa Bauduin de Noyelles. Leur fils, Guislain de Noyelles, vicomte du pays de Langle, vendit la seigneurie à Jean Ruffaut, trésorier des finances, en 1516. Jean le Preu-d'homme, seigneur de Laoutre, l'acquies des curateurs de la succession de Jean Ruffaut et la transmet à ses descendants, barons de Poucques, vicomtes de Nieuport, qui s'y maintinrent durant deux siècles et demi.

Pérenchies comprenait 15 bonniers, des rentes et plusieurs hommages. Parmi les fiefs tenus du châtelain de Lille à Pérenchies, on nommait Le Court ou Pérenchicourt où s'élevait un beau château. Le curé de Pérenchies, en son église, était tenu chaque jour datal, c'est-à-dire à Pâques, à la Pentecôte et à la Noël, d'apporter au siège du seigneur de Pérenchicourt une pièce de monnaie, un *parisis pille*, que ledit seigneur donnait

¹ Souvenirs de la Flandre-Wallonne, t. X, p. 50.

à l'offertoire de la messe du jour. — Aux XII^e et XIII^e siècles, la seigneurie de Pérenchies appartenait à une famille de ce nom dont on trouve des représentants en la personne de Siger de Pérenchies, en 1182, ¹ et de dame Marguerite de Pérenchies en 1295. Mais avant cette dernière époque le fief était la propriété d'Adam de La Bassée, chanoine de la collégiale de Lille, mort le 25 février 1286, et « connu dans la république des lettres » par quelques ouvrages qu'il a laissés. » Il passa à sa sœur Béatrix de La Bassée, épouse de Mathieu Le Wage; ceux-ci fondèrent une chapellenie dans l'église de la collégiale, assignant au titulaire une rente de 20 livres sur le fief de Pérenchies « provenant d'Adam de La Bassée. » ² Pierre de Rosembois, tué à la bataille d'Azincourt en 1415, était seigneur de Pérenchies et de La Caullerie.

Le village de Salomé, *Salomonis mansum*, est connu depuis le X^e siècle. ³ La seigneurie comprenait trois petits bois, *bosquiaux*, des rentes, les rejets et plantis des héritages tenus du fief, le droit d'avoir une mesure pour les grains. — Cette seigneurie appartenait au XIV^e siècle à la famille de Herbaumez.

La seigneurie de Sequedin était composée, au XVI^e siècle, de deux fiefs consistant l'un et l'autre en rentes et en terrages. Le seigneur y pouvait faire tenir trois plaids généraux chaque année. — Maximilien de Gand, dit de Stavèle, avait acquis l'un de ces fiefs en janvier 1573 au décès de Marie Vienhove, fille unique de Charles, seigneur de Sequedin; et l'autre en décembre 1581, au décès de Philippe de Martigny.

Wahagnies (*Waagnaige*, ferme, métairie), comprenait un lieu manoir, un moulin à vent, des rentes et 31 hommages. Cette

¹ Archives de l'abbaye de Loos.

² *Chants liturgiques d'Adam de La Bassée*, par M. l'abbé D. Carnel, dans le *Messager des sciences hist. de Belgique*, année 1858.

³ Van Lokeren, *Chartes de Saint-Pierre de Gand*, N^o 61.

seigneurie rapportait , en 1511 , 800 livres de 40 gros.¹ L'échevinage , composé de cinq tenanciers du fief allaient au conseil des échevins de Lille. — Robert de Wahagnies était seigneur du lieu en 1184.² Jacques d'Enghien , seigneur de Faigneules , vendit , en 1418 , la terre de Wahagnies à Catherine de Saint-Aubin , dame de Molembais , veuve de Guillebert de Lannoy et mère de Hugues de Lannoy , seigneur de Santes , gouverneur de Lille , grand maître des Arbalétriers de France , ambassadeur en Espagne et à Rome , qui trépassa le 1^{er} mai 1456 , *le plus vieil chevalier de la Toison d'Or* , laissant une mémoire sans tache et vénérée. Il eut pour successeur son frère Guillebert II , qui a aussi sa célébrité , mais dont la mémoire est moins édifiante. Il aima la bonne chère et les fatigues , faisant des pèlerinages pour le salut de son âme , remplissant des missions diplomatiques et cherchant plaies et bosses dans tous les pays en Espagne , en France , en Angleterre , en Prusse , en Livonie , en Russie , en Lithuanie , en Pologne , en Grèce , en Égypte et en Syrie ; il y fut maintes fois rossé , blessé , captif. Ayant toute sa vie guerroyé et couru les aventures , il eut beaucoup à raconter et écrivit en effet la relation de ses pérégrinations.³

La description même sommaire des autres fiefs tenus du châtelain de Lille entraînerait trop loin ; la statistique féodale , dont la Commission historique du Nord m'a confié la rédaction et dont un fascicule a déjà vu le jour dans son bulletin , en contiendra d'ailleurs tous les éléments. Je me bornerai donc à une

¹ Maubus.

² Pièces justificatives , 1184.

³ *Voyages et ambassades de Messire Guillebert de Lannoy , chevalier de la Toison-d'Or , seigneur de Santes , Willerval , Tronchiennes , Beaumont et Wahagnies* , édités en 1840 par la Société des Bibliophiles de Mons. — *Guillebert de Lannoy et ses voyages , commentés en français et en polonais* , par Joachim Lelewel , 1844.

simple énumération. D'après le dénombrement de 1456, on comptait 119 hommages à 10 livres de relief, 22 à cent sous, 20 à 60 et 40 sous, 126 à 30 sous, parmi lesquels les sept sergenteries du bailliage de Lille; 55 à relief moindre soit en argent soit en nature. Dans ce dernier cas, c'est une blanche lance à fer ou sans fer, une paire de blancs gants, une paire d'éperons dorés, un *voirre*, verre (carreau ou vase), une paire de doubles voirres, un ou deux blancs *estoefs*, étoux, balles du jeu de paume, de *stupa?* étoupe; ensemble 342 fiefs dont les détenteurs reconnaissaient le châtelain de Lille pour suzerain immédiat.

NOUVEAU FOURNEAU

A HAUTE TEMPÉRATURE

PAR M. HENRI VIOLETTE

Membre titulaire..

Le fourneau à vent, usité dans les laboratoires de chimie, sert à chauffer des creusets à une chaleur élevée, pour réduire les oxydes métalliques, analyser certains minerais par la voie sèche. C'est un parallépipède vertical, communiquant par un petit carneau horizontal avec une cheminée : on le charge de combustible par la partie supérieure, qu'on recouvre d'un grand carreau en terre, ou d'une plaque de fonte. Le combustible ordinaire est le coke. Avec un tirage bien libre, on fond facilement le cuivre, la fonte, l'or et l'argent. Le fer et le platine résistent parce qu'ils exigent une température plus élevée, qu'on ne peut obtenir dans les conditions ordinaires d'établissement de ce fourneau.

J'ai pensé qu'un tirage extraordinaire, et par conséquent une chaleur plus intense, pourrait être obtenu par l'adjonction d'une

cheminée très-élevée. J'avais à ma disposition dans la Raffinerie de salpêtre que je dirige, une cheminée en maçonnerie de 30^m de hauteur, de 1^m 20 de diamètre, dans laquelle se rendaient les produits de la combustion de 8 grands foyers surmontés de chaudières de 50 hectolitres de capacité. J'ai accolé à cette cheminée un fourneau à vent. La grille a 0^m 30 sur 0^m 30. Le foyer a un demi-hectolitre à peine de capacité; un registre permet de régler le tirage. (*Voir les deux plans*). C'est dans ce fourneau que j'ai fait les expériences suivantes :

1° Un creuset de Hesse, de 100 . de capacité, est rempli de 50 gr. de fer, sous forme de clous; le combustible est le coke. Dans le courant de l'opération le tirage fait entendre un bruit sourd analogue au roulement d'un wagon; l'éclat du foyer est éblouissant. L'opération dure une heure. Après refroidissement, on ne retrouve qu'une masse vitrifiée informe; le creuset fondu a disparu: sur les barreaux on remarque des parties de fer fondu en larmes et adhérentes: le métal est cassant, c'est sans doute du fer carburé, transformé en fonte.

2° Je recommence la même opération avec un creuset en graphite. Le résultat est le même; tout est fondu, on ne retrouve ni creuset ni métal.

3° Même opération dans un creuset de chaux, placé dans un creuset de Hesse. Tout est fondu; le laitier est noir, vitreux, en larmes; il raye le verre.

4° Même opération dans un creuset de chaux seul. Tout est fondu et le laitier a la même apparence.

5° Dans un creuset réfractaire très-petit, je mets 7 gr. de platine en petites lames: je charge 2 fois le fourneau de coke. Le feu est intense. Tout est encore fondu, mais dans le creuset écrasé je retrouve le platine non fondu mais agglutiné! La chaleur était donc assez voisine de la fusion du platine.

En considérant cette fusion des matières les plus réfractaires.

j'ai pensé que les cendres du coke pouvaient être par leur nature siliceus et calcaire un véritable fondant, entraînant la fusion de la chaux, du graphite et des creusets. Dans cette supposition j'ai résolu de remplacer le coke par du charbon presque pur, celui qui s'agglomère en croûtes plus ou moins épaisses dans l'intérieur des cornues en terre servant à la fabrication du gaz d'éclairage. Ce combustible que j'ai dû à l'obligeance de M. Drory, Directeur de l'usine à gaz de la Compagnie Continentale, m'a donc servi dans l'essai suivant :

6° Je taille un petit creuset en charbon de cornue et dans sa cavité j'introduis 25 gr. de platine en mousse, provenant de la décomposition du chloroplatinate d'ammoniaque. Je mets ce petit creuset dans un creuset de Hesse de 5 centim. de côté, et placé sur un fromage, j'enduis extérieurement le tout d'une très-légère couche de terre très-réfractaire. Le creuset étant placé sur la grille du fourneau, j'allume un peu de charbon de bois, de manière à sécher lentement le tout et à le chauffer ensuite plus vivement; puis enfin je charge peu à peu le fourneau de charbon de cornue concassé en morceaux de la grosseur d'un œuf de poule. Le feu s'étend et bientôt on entend un ronflement considérable; la chaleur est extrême, l'éclat éblouissant. Après une heure environ, l'opération est terminée: le fourneau ne contient pas de cendres, la grille reste libre, le creuset intact est resté dans sa position. Il est couvert d'un enduit vitreux, sur lequel restent collés quelques fragements de charbon non brûlé. Je l'ouvre et j'en retire un culot de platine bien fondu, et pesant 25 grammes.

Il résulte de ces essais qu'un simple fourneau à vent, accolé à une cheminée à vapeur de 30 m. de hauteur, peut se servir à développer une chaleur capable de fondre le platine et, par conséquent les métaux et substances les plus réfractaires: cette dernière opération n'est ordinairement réussie qu'à l'aide du

souffle puissant d'une machine, ainsi que par la combustion de l'oxygène et de l'hydrogène. C'est là un exemple remarquable de l'influence considérable de la hauteur de la cheminée sur le tirage. Je dois ajouter que dans cette circonstance le tirage est si violent que pendant l'opération les parois du fourneau, qui n'ont que 0 m. 35, d'épaisseur, ainsi que le couvercle restent tout-à-fait froids à l'extérieur, malgré l'excessive température développée dans l'intérieur : aussi un semblable fourneau ne nécessite aucune armature en fer pour la maintenir.

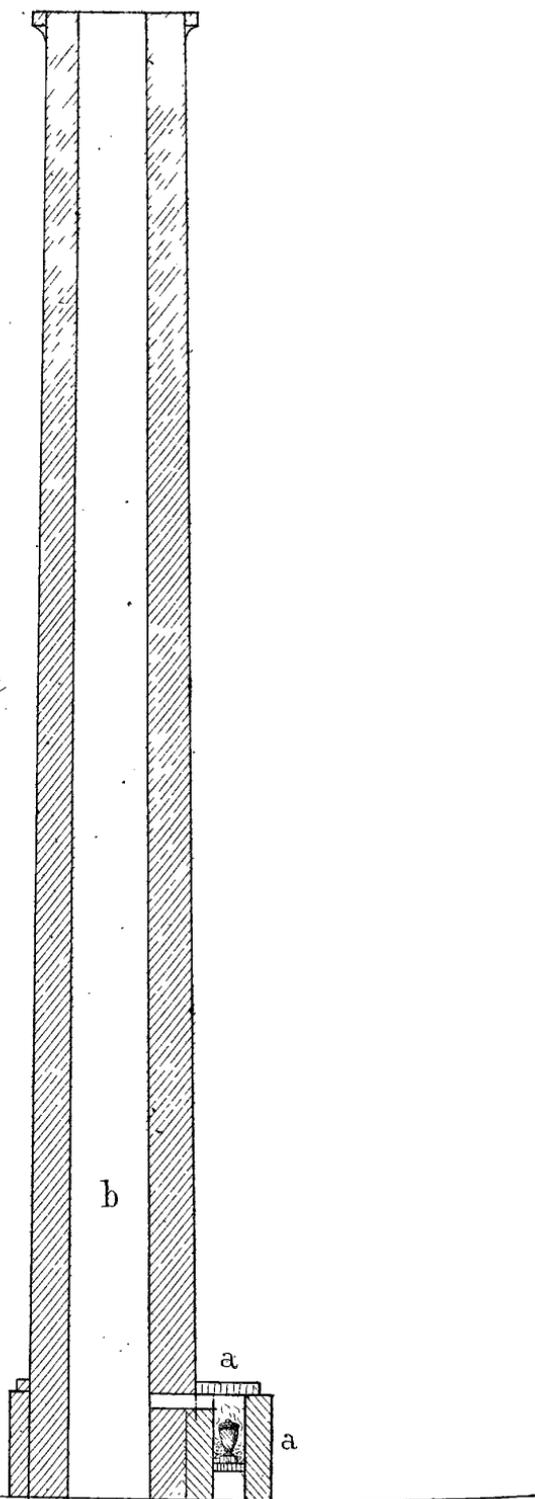
Si les circonstances l'eussent permis j'aurais volontiers refait dans ce fourneau les belles expériences d'Ebellen, qui, sous l'influence d'une température haute et prolongée a fait cristalliser l'alumine dans un milieu de borax. Je laisse cet essai à tenter par les chimistes.

Lille, le 3 octobre 1872.

Fourneau
de Laboratoire
à haute température

(a) Fourneau à vent

(b) Cheminée
de 30^m de hauteur



I. Ponsel, Lille.

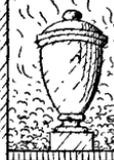
*Détail
du Fourneau
de Laboratoire
à haute température*



Cheminée



Fourneau



PRINCIPES FONDAMENTAUX
DE L'ARCHITECTURE

PAR M. E. VANDENBERGH

Membre titulaire..

PREMIÈRE PARTIE.

I. — En architecture, l'union et l'émulation ont toujours été les moyens les plus efficaces de progrès.

Les époques les plus brillantes ont été celles où les artistes, les ouvriers, le public participaient au mouvement général dans la même direction ; celles où tous cherchaient le bien, le mieux, le parfait, avec ardeur, conviction, et foi complète dans le succès. L'intimité dans les rapports, la filiation des idées, l'unité d'impulsion, produisaient une sorte de collaboration dans laquelle chacun apportait sa part d'idées, d'améliorations, de procédés nouveaux qui profitait à tous en servant les intérêts de l'art. L'œuvre la plus médiocre avait les qualités, aussi bien que les défauts, du style usuellement pratiqué.

Il y eut des moments de révolution, ou plus exactement, d'évolution, qu'il a été difficile de bien passer. Par exemple, un

jour on crut voir surgir une branche nouvelle du vieil arbre que les moines « cimenteurs » du XII^e siècle avaient rendu magnifique : c'était le fleuron appelé depuis « ogival » qui naissait.

Les corporations de gens de métier, parmi lesquels se trouvaient les architectes laïques, remplaçaient autant que possible les religieux pour l'érection des édifices civils et des églises, allaient-ils cultiver ce vigoureux rameau, ou bien, se contenteraient-ils de recueillir les fruits du vieux tronc « roman » qui certes était bien vivace encore ?

En ce moment, l'hésitation des uns, la répulsion des autres, pouvaient amener la maladie ou la mort.

Lorsque le schisme est introduit et la foi ébranlée, il est urgent qu'un entraînement décisif, rapide et général rallie les dissidents et les pousse dans une commune direction. Heureusement, la voie nouvelle, qui d'ailleurs n'était qu'une bifurcation de l'ancienne, fut prise généralement avec conviction et poursuivie avec persévérance.

La puissance collective des architectes du XIII^e siècle a fait éclore des temples destinés au culte catholique qui révèlent leur esprit éminemment chercheur et une science d'application pratique très-hardie. Ces monuments, malgré leurs nombreux défauts, sont dignes d'être étudiés et admirés.

L'architecture a suivi jusqu'ici des courants plus ou moins ramifiés, lents ou rapides, quelquefois presque stagnants; ils entraînaient des peuples dociles qui ne se préoccupaient ni d'où ils venaient, ni où ils allaient.

II. — Dans l'histoire des arts, aucune époque n'est comparable à la nôtre; les conditions dans lesquelles nous nous mouvons sont différentes de tous points.

Mieux informés de ce qui a été fait avant nous; possédant des moyens d'exécution plus puissants, plus variés et plus sûrs; ayant appris à analyser et à généraliser; sachant discuter et raisonner d'une manière extrêmement subtile; meilleurs écono-

mistes, nous sommes, il semble, en meilleure position; nous devrions donc être supérieurs, comme architectes, à la plupart de nos devanciers. Comment expliquer l'infériorité de notre architecture de transition?

Nous pouvons copier tous les styles; nous n'avons pas le nôtre.

A une époque merveilleuse entre toutes par ses inventions, nous seuls, architectes, déclarons notre impuissance. Nous mettons même notre honneur à bien imiter; cela veut trop souvent dire à copier servilement.

Sans doute, les Romains ont imité les Grecs, sans les comprendre; mais quelle large application ils ont faite de la voûte, inconnue de leurs maîtres plus délicats! quelle puissante majesté ils ont imprimée à leur architecture répandue sur une grande partie du monde!

Certainement depuis la Renaissance on n'a fait qu'imiter; mais voyez si chaque période n'a pas son caractère, son style, résultant d'une indépendance réelle; même alors qu'on croyait copier scrupuleusement, on créait involontairement du nouveau; un style se formait, sans que personne en eût conscience.

Notre instruction plus étendue nous sert mal: en nous permettant de mimer très-exactement, elle nous dispense d'avoir des idées; nous savons très-bien ce qu'ont fait nos ancêtres, mais nous n'avons pas appris à exercer nos volontés; nous avons acquis une merveilleuse souplesse, mais nous n'avons plus de caractère.

On constate, dans notre état maladif, de l'hésitation, du doute, des divergences d'opinion comme il y en eut à tous les moments de transformation; mais jamais l'architecture ne fut si gravement atteinte, si ce n'est dans les temps barbares. La désorganisation est dans tous les camps, ennemis l'un de l'autre. A grand peine quelques-uns conservent un semblant d'unité en suivant plus ou moins mal d'anciennes traditions; les recrues n'apprennent guère et n'obéissent plus sans y être contraintes

L'union est artificielle ; si on ne déserte pas le vieux drapeau , on ne le respecte guère.

Cependant, sachons rendre justice à notre époque, nous avons encore des individualités qui ne sont pas inférieures aux plus grands architectes des temps anciens ; mais ils ne font plus partie d'une légion fortement organisée ; ou même, ce qui ne s'était jamais vu, ils avancent seuls, en explorateurs, dans la voie qu'ils ont ouverte.

En réalité, il n'y a plus de religion artistique ; les intérêts matériels dominent les nobles inspirations, les courageux efforts.

Ni foi, ni loi ! Lorsqu'on en est là, que peut-on faire de bon ?

Que diront à nos successeurs les monuments que nous avons érigés ? Je crains que notre héritage ne doive être longuement expurgé avant de paraître honorable. Malheureusement les choses honteuses que nous avons bâties dureront ; elles s'étaleront au grand jour comme les œuvres, trop rares, qui sont et resteront dignes d'être admirées. Il en est qui peuvent rivaliser avec les plus beaux monuments de l'antiquité ou du moyen-âge, d'autres ont des détails aussi élégants, et plus purs que ceux qu'on trouve abondamment dans les productions du XVI^e siècle où le goût de la parure était si dominant. Mais, en général, notre valeur se montre par d'ingénieuses petites choses. Nous savons faire joli, nous ne savons pas faire grand. Nous subtilisons, nous discourons, mais nous n'avons plus cet ardent besoin de produire que possédaient nos naïfs ancêtres du XIII^e siècle : oh ! nous avons plus de savoir-faire ! Courageux et forts, ils explo- raient ; prudents et faibles, nous retournons incessamment en arrière. Ils produisaient et nous reproduisons.

Autrefois, il eût été inutile de traiter le sujet qui nous occupe ; aujourd'hui ne trouvez-vous pas nécessaire d'étudier la question des principes fondamentaux de l'architecture ? Nous allons le faire en considérant exclusivement l'art français que nous voudrions ardemment voir s'élever aussi haut que possible.

III. — Posez cette question à dix architectes pris au hasard : *Quels sont les principes qu'il faut pratiquer en architecture?* Vous aurez probablement dix réponses différentes. Peut-être même six ou huit d'entre eux se contenteront de vous dire que la question ne les intéresse nullement.

De la confusion de principes et de l'indifférence en cette matière, il résulte que les architectes se jugent mutuellement sans équité et même sans compétence; voyez les concours.

Ils ont tous étudié les langues anciennes de l'architecture; ils sont plus ou moins archéologues, et, en général, très-disposés à parler en grec ou en chinois aussi bien qu'en vieux français. De langage à eux, ils n'en ont point.

Nous assistons journellement à des manifestations qui ne sont pas sans analogie avec ce qui se passe en temps de carnaval; ici, du roman; là, du mauresque, ou encore du gothique, de la renaissance, du Louis XIII, du Louis XIV, du Louis XV, du Louis XVI, etc., etc. Quelquefois ces diverses imitations décorent le même bâtiment. Est-ce assez d'arlequinades pour des gens sages? Hélas! je ne pourrais pas dire que je ne me suis jamais travesti.

Le public s'amuse et applaudit. Que voulez-vous qu'il fasse, lorsque les architectes ne paraissent pas respecter ni même comprendre leur art? Complètement dévoyé, il se prononce et ordonne, il blâme et loue, à l'aventure; les architectes obéissent. Au lieu de montrer ce qui doit être approuvé, ils demandent ce qu'ils doivent servir.

Que deviendra notre grande et belle profession, abaissée à ce point que l'architecte ne doit être aujourd'hui qu'un docile, adroit et intelligent costumier?

Le public mérite une part de reproche, ce n'est pas possible. Mais, s'il se trompe, c'est par suite d'une mauvaise éducation ou d'une instruction incomplète: combien de sommités intellectuelles sont dépourvues du sens des arts qu'on ne développe pas dans nos systèmes d'enseignement.

Quoi qu'il en soit, c'est aux artistes, c'est à nous, architectes, qu'incombe, dans une grande mesure, le devoir de réagir et d'éclairer. Empressés de satisfaire le client lorsqu'il est dans le vrai, nous devons essayer de la persuasion, résister, au besoin, lorsqu'il veut nous faire les humbles serviteurs de ses caprices, de sa vanité, de son ignorance. Surtout prêchons d'exemple; respectons notre art si nous voulons qu'on l'honore.

Le mal n'est-il pas sans remède, et l'avenir peut-il valoir mieux que le présent? Nous l'espérons si les architectes veulent se conformer aux vrais principes de leur art.

Nous allons expliquer, le moins mal possible, quels sont les principes fondamentaux de l'architecture que nous croyons les meilleurs.

Nous nous adressons à ceux de nos confrères qui, recherchant la vérité, suivent consciencieusement une voie qu'ils croient bonne; aux élèves studieux; à toutes les personnes qui s'intéressent au progrès d'un art qui, en dehors des causes accidentelles, a toujours exprimé l'état moral et matériel des peuples qui le cultivaient.

Notre désordre architectural résulte en partie de causes spéciales, mais il donne une juste idée de l'extrême agitation de la société actuelle où les éléments désorganiseurs semblent vouloir tout submerger; cependant espérons que le bien l'emportera sur le mal.

IV. — Il est impossible de peser la valeur de tous les systèmes d'architecture: ils sont trop nombreux et trop différents.

Au milieu des divergences d'opinions qui divisent les architectes sérieux, on peut cependant reconnaître deux courants principaux. En les comparant impartialement, nous éluciderons la question.

L'une de ces voies est suivie par « les classiques » qui consentent à limiter les moyens d'expression à l'adaptation des formes

empruntées à l'art grec ou à ses dérivés, l'architecture romaine et la renaissance.

Les autres styles, particulièrement ceux du moyen-âge sont considérés par eux comme nonavenus, et les architectes qui admirent et imitent le roman et le gothique ne forment que des groupes isolés dont l'importance ne peut être comparée à la suprématie dominante de la légion nombreuse des « *classiques* » qui se contentent de reproduire « l'antique. » Ceux-ci disent qu'il est sage de puiser aux mêmes sources que notre civilisation et notre littérature, les traits principaux qui caractérisent le système qu'ils enseignent dans toutes nos écoles et qu'ils pratiquent eux-mêmes dans nos monuments publics. Ils se sont fait un code qui soumet beaucoup d'éléments à des proportions fixées, qui autorise ou défend certaines dispositions, qui prescrit la symétrie absolue et repousse toute innovation importante. Acceptant la succession des idées et des solutions léguées par l'antiquité, l'architecture serait à la fois universelle et variée suivant le temps et les lieux ; elle aurait le moyen de diversifier suffisamment ses expressions par des modifications légères dans les formes qu'une longue élaboration a rendues parfaites.

L'autre courant est tracé par ceux qui croient mieux faire en prenant pour guide la raison sévère du constructeur savant et expérimenté. Ils s'obligent à composer des formes qui répondent à des matières, à des conditions, à des besoins logiquement définis. Ils veulent avoir la liberté nécessaire à l'artiste pour exprimer ses idées d'une manière poétique. Ils pensent que, sans repousser l'héritage légué par nos devanciers, quels qu'ils soient, on peut trouver des formes spécialement belles et rationnellement constituées.

Les « *rationalistes* » pour leur donner un nom, espèrent que leurs efforts communs parviendront à constituer un style nouveau, qui sera digne de notre époque.

La question se pose maintenant en ces termes : la vérité des principes est-elle acquise aux rationalistes ? ou bien, la voie suivie par les imitateurs classiques est-elle préférable ?

Il doit être bien entendu qu'il ne s'agit pas de critiquer les personnes, et encore moins de placer tel artiste au-dessus de tel autre. Raisonnons la question sans préoccupations personnelles, avec le sincère et vif désir de nous éclairer ; si ce n'est pas pour nous, que ce soit pour nos successeurs ; ils en ont grand besoin. Laissons parler les uns et les autres avec sincérité ; qu'ils défendent leurs opinions, qu'ils attaquent celles de leurs adversaires ; nous ferons sortir la vérité de cette discussion.

V. — Les classiques disent aux rationalistes : D'après votre définition des principes nous comprenons que la science combine un projet d'architecture sous l'influence d'une froide sagesse, quelquefois brutalement sincère, et qu'elle dit à l'art embellissez-le comme vous voudrez, vous êtes libre.

Cependant, ajoute la science, il ne vous est pas permis de choisir les matériaux, nous l'avons fait pour vous, car *« la matière doit être recherchée, en vue de la fonction. »* C'est bien là un principe de construction raisonnée, savante. Tant pis pour vous, si le fer noir, maigre et nerveux s'harmonise mal avec la pierre blanche, ample et molle ; celle-ci repousse la peinture, sa texture apparente s'accuse tous les jours davantage ; celui-là appelle des couches conservatrices souvent renouvelées ; peu nous importe *« l'effet »* : nous avons livré un travail d'ingénieur, faites-en une œuvre d'artiste.

Ces difficultés ne sont pas insurmontables peut-être ; mais, vous n'en avez pas fini avec les données de la science. Les dimensions des salles seront fixées rigoureusement ; ne vous avisez donc pas d'agrandir, de réduire ou de niveler.

Sachez encore que les portes n'auront que la largeur et la hauteur nécessaires, qu'il est raisonnable que les fenêtres soient différentes de forme et de taille, et qu'il nous convient d'en placer dans toutes les positions.

Chacun des éléments vous sera de même imposé. Après cela usez largement de votre liberté pour décorer les conduites apparentes pour l'air, le gaz, l'eau, la fumée, mais ne perdez pas

de vue que les préoccupations économiques proscrivent tout surcroît de matières, toute amplification; nous ne pourrions donc pas tolérer les formes décoratives qui ne seraient pas justifiées par une fonction à remplir.

En résumé : la solution scientifique est trouvée, le programme rempli, le fonctionnement parfait, l'économie rigoureuse, les formes rationnelles : ne modifiez pas, n'ajoutez pas, ne retranchez pas.

Ah ! vous trouvez que les classiques arrêtent l'essor de l'imagination et paralysent la spontanéité du sentiment par des règles absolues qui ressemblent à des formules ? Eh bien, donnez carrière à votre génie !

Malheur à l'artiste bien doué qui se livre à l'orgueil chimérique de créer un style nouveau dans les conditions que nous venons d'examiner. Ses œuvres pourront avoir l'intérêt qui s'attache à d'énergiques efforts mal dirigés ; mais alors même qu'il ne serait pas vaincu par une interminable lutte contre des difficultés sans cesse renaissantes, il peut s'attendre à ne recueillir que d'amères déceptions. Supposons qu'il acquière à la fin l'estime, pleine de réserves, de quelques confrères ; il n'obtiendra jamais la sympathie publique ni le succès de « commandes » qui en est la conséquence. Ses défauts, inhérents à tout violent effort, trouvent des juges impitoyables. On tolère rarement l'originalité, sans mise en scène, sans publicité, sans prestige ; on ne la souffre jamais sans la grâce qui charme les yeux. Qu'il dédaigne des suffrages inconsidérés, nous le voulons bien ; mais si l'innovateur est fatalement condamné à l'abandon, doit-il persévérer ? Nous l'engageons à quitter la voie aride qui conduit à mal les inventeurs de tous genres, pour prendre la grande route des succès faciles et certains : qu'il fasse comme tout le monde, et il sera aimé, admiré, peut-être même glorifié par la foule.

Quel fatal entraînement pourrait pousser l'artiste médiocre ou le jeune architecte à subir l'attrait du nouveau ! Le pauvre égaré

qui suit cette direction périlleuse, ne peut y rencontrer que fatigue et déception ; il veut, lui aussi, frayer la route, découvrir des horizons inconnus, semer et recueillir, créer. Il ne voit pas que l'indigence des formes qu'il trouve, leur laideur et leur discorde sont intolérables. Discuté et blâmé lorsqu'il fait un travail raisonné, mais déplaisant ; il est sûrement conspué et rejeté lorsqu'il étale imprudemment son impuissance.

Imitateur, il eut acquis la faveur publique, inventeur il recueille le mépris.

Quant à nous, continuent les classiques, comment nous blâmer d'exprimer, dans les termes connus, des pensées qui sont le patrimoine de tous les peuples civilisés. Aussi bien que nos modèles, nous pouvons construire sagement. L'obligation d'égaliser la grâce, l'élégance, la noblesse qui en font un éternel sujet d'admiration n'a rien de fâcheux. La liberté dans une règle sage est suffisante, car elle nous permet de donner un accent voulu en rapport avec les idées que doit réveiller le programme. Possesseurs d'une langue parfaite, nous ne trouvons pas nécessaire d'en inventer une nouvelle, nous savons que cela est impossible à improviser ; il faut beaucoup de temps et des circonstances favorables pour former les mots, établir et coordonner les règles d'un nouvel idiôme. Quelle folie de vouloir créer en peu d'années les beautés littéraires d'une langue ; n'en est-il pas de même pour l'architecture ? Nous ne voulons pas être plus sages que nos pères : tous, excepté les architectes du moyen-âge, que nous n'admirons guère et que nous n'aimons pas du tout, tous se sont inspirés de l'architecture antique, et certes, il s'est fait de belles choses depuis le XV^e siècle !

Avec les classiques, on a la certitude de satisfaction que donne l'emploi de formes connues adaptées avec plus ou moins d'adresse et de talent. Avec les rationalistes, on est assuré de déplaire au plus grand nombre.

Choisissez.

— Les rationalistes répondent : — Nous ne pouvons pas

admettre que l'on veuille toujours apprécier un principe par ses conséquences immédiates, comme on juge l'arbre par ses fruits. De ce qu'on suit de bons principes, on n'a pas nécessairement du talent. Étant donné des causes différentes, les effets ne peuvent être comparés que dans des conditions identiques. Sans doute, il est plus difficile, en architecture, d'être un moderne que de rester vieux. D'une part, il y a l'avantage et la facilité de séduction obtenus par l'emploi d'éléments connus, tandis que de l'autre côté, on rencontre l'inévitable difficulté de plaire par des formes nouvelles.

Nous expliquerons tout à l'heure comment nous exerçons notre liberté ; mais les termes vagues que vous employez pour nous faire connaître la vôtre, ne nous apprennent rien : veuillez préciser.

Expliquez-nous comment, les modèles étant parfaits, il est possible d'en modifier une partie quelconque, sans en altérer la beauté ? et le respect étant absolu, comment le sentiment individuel peut s'exercer ? Comment, dans un champ exploré par tant de générations, on peut glaner encore et toujours ? Comment, avec un choix restreint, ne pas répéter à satiété les mêmes expressions mille fois employées dans les circonstances les plus diverses ? Comment ces formes vieillies se rajeunissent assez pour s'appliquer à des besoins différents, à des idées nouvelles, à des matériaux récemment trouvés ?

Quels seront d'ailleurs nos modèles ? Les formes nobles, pures et harmonieuses, que l'esprit lucide des Grecs se plaisait à perfectionner sans cesse ou les expressions nerveuses, fines et hardies que recherchaient ardemment les architectes du XIII^e siècle. Vous dites que vous proscrivez le gothique, dans vos écoles, alors que le monde civilisé l'admire et l'étudie ; soit ! Nous ne voyons pas ce qui peut nous empêcher d'imiter les imitations, ainsi que la Renaissance l'a fait pour le style Romain ? De copie en copie, nous arriverons au style que l'on a appelé « *rococo* » ; celui-là aussi serait puisé aux mêmes sources que

notre civilisation et notre littérature. Celui-là aussi devrait servir de modèle ? hélas ! on n'y a pas manqué.

Vos édifices peuvent être comparés à ceux qu'ont élevés vos ancêtres, dites-vous ? Vraiment, vous vous flattez ; prenons le style de Louis XV que vous méprisez, et dites-nous si vous avez beaucoup d'œuvres qui puissent se placer en regard des deux petits palais de la place de la Concorde ? Faut-il imiter aussi ces édifices modernes classiques que nous connaissons tous et que je n'ose pas nommer ? Pourquoi non, puisqu'ils proviennent de vos sommités les plus influentes sur l'enseignement ? Sommes-nous assez descendus en fait d'imitation . . . ?

Il y a bien, il est vrai, entre l'art littéraire et l'architecture certaines analogies, mais que de différences radicales qui ne permettent pas la comparaison dont on s'est servi en faveur du système d'imitation ! Laissons bénévolement de côté les peuples qui ne sont pas d'origine latine ; la succession très-mélangée qu'on invoque a été abandonnée, reprise, transformée, altérée, pour être encore une fois remise en honneur, mais non plus avec l'universalité dont on s'est fait gloire autrefois ; au contraire, l'école est complètement divisée ; les uns retournent à la source, les autres empruntent leurs modèles parmi les nombreuses répétitions très-différentes entre elles. Si c'est là une religion artistique elle comporte bien des sectes qui n'ont pas d'autre lien commun que leur consentement à borner étroitement l'horizon.

Acceptant plus ou moins dévotement l'obligation d'imiter les œuvres anciennes, et sous l'influence de l'école qu'ils respectent, en apparence, les classiques sont contraints dans leurs sentiments artistiques et dans leur raison de constructeur. En voulant imiter, ils doivent cependant amplifier ou réduire pour symétriser et proportionner selon les règles. Les ressources sont bornées à un nombre limité de formes et de motifs généralement approuvés par les maîtres ; par exemple, les admirables compositions qu'on nomme « *ordres* » restent le principal et l'immuable élément décoratif des classiques. Comment est-il possible que les

architectes qui opèrent ainsi, n'aient pas contracté un esprit d'obéissance et des habitudes passives qui restreignent leur initiative originaire et leur activité d'esprit? L'école défend d'en faire usage, ou du moins elle en limite étroitement l'emploi, et elle proscriit absolument les idées nouvelles et les formes qui les expriment. J'estime que presque tous ceux qui méritent le nom d'architecte, eussent fait mieux avec une éducation artistique différente. Celle qui apprend à se servir de ses facultés, en les développant, ne serait-elle pas préférable à celle qui les diminue ou les atrophie.

Nous savons que les imitateurs les mieux doués, réagissent contre ces entraves. Ils n'acceptent pas le système modulaire; ils n'observent pas rigoureusement les lois enseignées à l'école : comparez ce qu'ils y ont appris avec ce qu'ils font? Obéissant à une puissance intérieure qui les stimule, ils interprètent aussi librement que possible; c'est ainsi que procède la Renaissance à l'égard de l'antique qu'elle connaît mal; quelquefois licencieuse, souvent charmante; rationnelle avec les sages, elle divague avec les fous; elle est toujours intéressante.

Nous reconnaissons que, parmi les novateurs, il en est beaucoup qui sont dans l'exagération, qui perd les meilleures causes; qu'il s'en faut de beaucoup que les architectes rationalistes soient toujours à la hauteur d'un principe qui exige, à l'origine, des facultés exceptionnelles et une grande persistance d'efforts. L'art compris ainsi est difficile à pratiquer; les chutes y sont fréquentes et quelquefois très-lourdes; une architecture rationnelle peut être fort déplaisante; pour mériter l'estime, il ne suffit pas de reconnaître les bons principes il faut en avoir l'intelligence complète pour les appliquer avec goût et discernement; puis il est indispensable d'être pourvu d'idées saines et de savoir les exprimer clairement. Nous avouons encore que l'élégance et la grâce se rencontrent rarement dans un style qui exige tant d'efforts; mais nous cherchons à prouver que les avantages d'une sage liberté sont précisément de provoquer le

développement des plus nobles facultés humaines. L'éducation artistique qui fait un constant appel à la raison et à l'imagination fortifie les disciples comme les maîtres. Que ceux qui ne sont pas naturellement doués des qualités nécessaires pour devenir des architectes capables, ne se mettent pas plus dans vos rangs que dans les nôtres. Il est vrai que la médiocrité se dissimule mieux par l'imitation. Est-ce un bien d'ouvrir la porte toute grande aux succès faciles ? Nous ne le croyons pas.

Mais après ces aveux, nous voulons que les imitateurs de mérite conviennent aussi qu'il y a de nombreuses copies des œuvres anciennes qui sont véritablement déplorables. Leur sévérité pour les jeunes architectes qui suivent une voie nouvelle, ressemble à de l'intimidation ; qu'ils fassent donc aussi bonne justice de ces prétendus classiques, de ces maladroits plagiaires avec lesquels on les confond ! C'est seulement en architecture que cela est permis ; il faut dire que le public encourage ce genre de larcin.

Qu'ils disent si parmi eux, il n'en est pas qui se contentent de posséder dans leur mémoire ou d'avoir dans leurs cartons des séries de modèles avec lesquels ils habillent leurs constructions. Mais qu'arrive-t-il ? Les formes anciennes n'ont pas été faites pour les programmes nouveaux ; la conciliation est impossible ; le vêtement, quoique rajeuni, s'impose au corps dont la structure se déforme complaisamment jusqu'à l'oubli des lois les plus essentielles de la solidité et de la durée. Pour aider à cet ajustement, les imitateurs médiocres ont recours à des artifices plus ou moins ingénieux qui, avec le temps, font défaut. Peut-être le principe n'est-il jamais de préconiser la dissimulation et encore moins le mensonge ; il est présumable qu'on se croit tout-à-fait honnête en prenant dans le domaine commun, mais le point de départ n'étant pas la vérité, on est amené à l'altérer et on cesse même d'être vraisemblable. Enfin, aux dernières conséquences, les formes deviennent absolument décoratives, complètement inutiles ; les contre-sens les plus choquants passent dans les habitudes. L'oubli fréquent de la morale artistique fait perdre le

respect de soi-même. De banal qu'il était, le style tombe dans une trivialité honteuse; véritablement, il n'y a plus de style. Peu importe que la bâtisse prenne un aspect fade ou ampoulé, mesquin ou fastueux: admirée par la foule elle n'en est pas pour cela plus estimable.

Nous en appelons à vous-mêmes, classiques consciencieux, qui savez votre métier. Approuvez-vous cet emploi des formes exactement semblables à toutes les dimensions, dans les situations les plus diverses, à l'intérieur comme à l'extérieur, en haut comme en bas, de près comme de loin, avec des matières très-différentes de couleur, de texture, de résistance?

Ce sont toujours les mêmes colonnes, les mêmes frontons, les mêmes profils, les mêmes ornements classiques.

Ce n'est pas vous, imitateurs habiles, qui indiquez des étages dans une façade d'église catholique qui n'a pas même de galeries. Vous n'adoptez pas un ordre géant pour une habitation ordinaire sans du moins marquer les grandes divisions en hauteur; vous ne faites pas un édifice pour y placer des ordres. Vous n'avez pas besoin, pour obtenir une belle ordonnance, de multiplier les fenêtres fausses ou de les placer d'une manière ridicule. Vous simulez et vous dissimulez le moins possible. Jamais vous n'avez figuré des parties de bâtiment qui n'existaient pas. Vous mettez des frontons à l'intérieur des édifices, mais vous ne les brisez pas pour en rejeter les morceaux partout ailleurs qu'à leur place. Vous employez beaucoup plus de colonnes qu'il n'est nécessaire, et, lorsque vous ne le pouvez pas, vous les changez en pilastres, ce que les Grecs n'eussent jamais fait; mais encore vous estropez le moins possible les chapiteaux ioniques et corinthiens; si vous dessinez toujours les mêmes oves et les mêmes denticules vous avez abandonné les triglyphes, les gouttes, les trophées d'armes, les têtes de victimes en usage bien longtemps avant Périclès. Vous avez assez des mascarons, des urnes, des rocailles, des coquilles, des vermiculures, des congélations, des rustiques loursoufflés, des enroulements bizarrement contournés.

Vous ne souffrez plus ces figures grimaçantes placées dans des conditions impossibles , comme par exemple enfermées entre les claveaux d'une arcade , à la clef?

Nous emploierions des pages à récapituler les choses niaisées repoussantes qu'accumulent depuis deux mille ans les imitateurs sans sobriété , sans goût et sans idées.

Si les novateurs se permettaient de telles licences , ils seraient bientôt accablés sous la moquerie publique.

Convenez donc que dans tout ce fatras de copies si peu sensées , il n'y a qu'une apparence de vie ; ce sont des corps sans âme , et ils sont souvent fort laids ; il est vrai qu'on a pris l'habitude de les voir.

Faites preuve d'impartialité. Que préférez-vous pour nos futures grandes rues : seront-elles remplies de ces insipides productions que nous méprisons d'un commun accord , ou bien , ne seriez-vous pas vraiment plus intéressés par une suite de façades dans le style rationnel ? Je vous accorde de suite qu'il y aura des monstres ; mais le reste ne composera-t-il pas un ensemble de visages sincères et énergiques , vivants et expressifs ? ils seront dissemblables et de mérites différents ; les plus laids porteront encore la trace de courageux efforts ; il se trouvera au moins quelques détails que vous approuverez , vous vous habituerez bientôt à toutes ces honnêtes figures et votre sympathie ne leur fera pas défaut. Qui sait ? Vous vous surprendrez peut-être à admirer d'heureuses physionomies , des profils purs , de beaux traits ; et vous en arriverez à convenir que la vraie rue du XIX^e siècle que je suppose , est plus digne d'estime que les fastueux boulevards tant admirés par nos modernes athéniens : vont-ils seulement chercher pour les construire nos meilleurs classiques ? — Exceptionnellement.

Nous convenons que l'imitation est plus facile à pratiquer que l'invention ; les incapables le préfèrent pour cette raison et ils en abusent. Il est vrai encore que le style rationnel exige au moins du savoir et de l'imagination ; mais là , vous ne pouvez

être trompé sur la provenance et la qualité de marchandise; tant vaut l'artiste, tant vaut son œuvre.

Les rationalistes, qui recherchent la vérité et la justice, insisteront sur le mérite de certaines œuvres qui procèdent de l'imitation.

Le principe admis, il en est qui sont estimables par la bonne tenue de l'appropriation. Il est évident qu'on a recherché l'harmonie, l'élégance, la grâce des modèles. On se distingue quelquefois par une réserve délicate, par un goût exquis dans le choix et la pureté des ajustements, par un air de noblesse qui impose et qui charme; à ceux là, nous prodiguerons les éloges, sans approuver leur système; mais nous trouvons plus d'intérêt à suivre les agissements de quelques-uns d'entre eux; sans être d'une religion bigotte, ils ne veulent pas se faire chasser du temple; cependant, le fruit défendu a un attrait irrésistible, copier, quel ennui! Inventer, quelle vive jouissance! Dans les nouveaux programmes, l'antique allure est fort dépaysée; quel dommage de se sentir gauchement embarrassé par les habitudes prises! Pourtant quelques infidélités sont commises: la hardiesse vient avec l'impunité. Enfin, lorsque l'éducation, qui vous forme à l'emploi des langues mortes, n'a pas éteint la virtualité naturelle, on délaisse les modèles anciens qui se refusent à de larges concessions. L'interprétation devient tellement libre qu'elle s'approche réellement de l'invention; la contrainte du procédé ne se juge même plus que par un examen approfondi. Il arrive un moment où on ne se soucie plus de répéter la forme mais on cherche à comprendre l'esprit des maîtres anciens. Ces classiques ne sont plus des fidèles. Leurs œuvres protestent contre les principes de leurs co-religionnaires; placés dans les rangs des imitateurs, ils sont rénovateurs en pratique.

Nous pouvons bien leur dire avec vérité: vous ne portez pas, vous, d'une manière honteuse, les défroques de vos maîtres; vous avez adopté d'abord un costume ancien que vous portiez avec distinction; vous l'avez ensuite modifié de manière qu'il ne

serait pas reconnu par ceux qui l'ont façonné. Faites mieux : quittez ces vêtements qui vous gênent ; vous êtes libres comme l'étaient vos modèles. Comme eux aussi, soyez de votre temps. Demandez-vous ce qu'ils feraient parmi nous au XIX^e siècle ; la bibliothèque Sainte-Geneviève peut en donner une juste idée. Nous reconnâtrons alors qu'un architecte véritablement classique par ses études , peut s'élever au-dessus de l'imitation par son génie : il devient rationaliste ; alors il est capable d'ouvrir des sources de beautés nouvelles ; sa puissante originalité lui permet de créer en liberté tout en étant raisonnable à la manière antique, Suivi avec conviction par de fervents adeptes, il devient l'apôtre, le promoteur d'un art qui est toujours en progrès.

— Mais , reprennent les classiques, vous avez esquivé la principale objection qui vous avait été présentée au commencement de cette discussion. Comment pouvez vous trouver cette liberté à laquelle vous attachez un si grand prix en respectant les données de la science ?

— Nous allons lever cette difficulté , répondent leurs adversaires.

Oui , nous pensons qu'il est possible de composer librement des formes qui répondent à la fois aux prescriptions de la science et aux sentiments individuels de la beauté , et nous y trouvons par surcroît les avantages de la sincérité, qui est naturellement expressive et originale.

C'est en faussant un principe vrai ou en le pratiquant mal qu'on le fait repousser : nous n'avons jamais compris que l'architecte , composant un projet, fût et un savant et un artiste, l'un dominant l'autre.

D'une part, les programmes se posent de beaucoup de manières également bonnes à divers points de vue. Nous disposons d'un grand nombre de moyens entre lesquels nous pouvons choisir. Les lois scientifiques, qu'on représente comme impérieuses, comportent une assez grande latitude ; elles ne donnent que des approximations entre des limites assez éloignées. On

comprend, dès lors, que, pour un esprit en possession de toutes les ressources de la science, la liberté est suffisante.

D'autre part, les formes, mieux que les gestes, plus précisément que les sons, peuvent, à la volonté de l'artiste, qui sait les assouplir, exprimer des sentiments, des idées.

Une impression voulue sera certainement donnée au spectateur par l'ensemble harmonieux d'un monument.

L'architecte peut donc, en se servant d'éléments matériels, dans un but d'utilité, émouvoir à son gré comme le musicien; la science et l'art se prêtant au même moment, dans sa pensée, un mutuel secours, il possède une puissance créatrice très-réelle.

Non seulement nous admettons que la liberté, condition nécessaire de l'art, est bien moins gênée par les prescriptions générales de la science que par l'assujettissement de copier; mais nous sommes convaincus qu'un artiste, exercé à associer dans sa pensée la science et l'art voit croître chaque jour sa puissance inventive; la préoccupation de l'utile, servie par la science, amène des solutions nouvelles que le sentiment peut embellir; et, l'imagination inspire des formes que la raison du constructeur doit rendre bonnes autant que belles.

En acceptant franchement l'obligation de remplir des fonctions nombreuses et incessamment variées, on est forcé de chercher des moyens et on imagine des formes satisfaisantes, ce sont autant de « *motifs* » nouveaux d'architecture qui peuvent intervenir heureusement dans la composition; on fait concourir tous les moyens vers le but; l'ensemble et toutes les parties sont ainsi mises en action évidente, l'œuvre prend un corps, elle s'anime; calme ou passionnée, gaie ou triste, simple ou fastueuse, elle intéresse, elle émeut, elle vit.

Les facultés de l'architecte se développent en raison de l'usage fréquent qu'il en fait. Bientôt il peut concevoir abondamment sans recherches laborieuses. Son talent d'agencement s'assouplit et ses œuvres témoignent de sa force manifestée sans efforts

elles prouvent surtout la supériorité des principes qui amènent de tels progrès. On arrive alors à ce charme dans les expressions, à cette harmonie et à cette distinction d'allures qui enorgueillissent les classiques, mais que bien peu d'entre eux possèdent réellement : cela ne se copie pas. Qu'un certain nombre d'architectes l'entendent ainsi ; qu'ils le disent, qu'ils expliquent les motifs de leur opinion et surtout qu'ils produisent des œuvres qui plaisent par la facilité et la grâce des détails autant qu'ils imposent par la puissance des ensembles, et la cause des rationalistes est gagnée ; la langue sera bientôt comprise ; encore un peu de temps et elle se parlera usuellement.

Douterait-on encore que l'entente parfaite entre la science et l'art soit possible ? Mais les exemples ne sont plus à faire ; les plus belles époques de l'art nous en donnent d'admirables où la combinaison intime de ces deux éléments est parfaite. Elle est réalisée dans la plupart des monuments et des objets usuels du XIII^e siècle, dans presque toutes les productions de l'art Egyptien ou de l'art Grec ; donc les beaux moments de l'architecture se distinguent par leur rationalisme.

Les œuvres de la création sont toutes rationnelles autant que belles ; elles ne sont pas cependant toujours séduisantes.

Un architecte doit les admirer profondément ; il peut y puiser la compréhension de cette puissante, belle et sage originalité qui semble découler naturellement du vrai accusant la fonction.

Nos productions architecturales grandes ou petites, anciennes ou nouvelles, ne pourront jamais être comparées aux beautés sublimes de la création ; mais pourquoi, toutes proportions gardées, ne réuniraient-elles pas les deux principaux mérites de la raison et de la beauté ? Que la part de l'une ou de l'autre soit plus importante, cela s'explique et par la condition du programme ou par l'imperfection humaine, l'essentiel est que l'une ne cherche pas à éliminer l'autre.

Il faut même dire que l'une et l'autre ne sont pas toujours également appelées ; on ne peut prétendre qu'une construction

rurale, comme une étable par exemple, exige une part de sentiment égale à la raison. La pensée juste de donner une figure particulière à l'habitation des animaux doit être réalisée très-simplement. A l'extrémité opposée, ne peut-on pas dire que la composition d'un monument funèbre ou honorifique réclame le sentiment le plus délicat, le plus pur, rendu par des formes expressives, mais où la raison du constructeur n'intervient que bien peu ?

La conception des tombeaux est confiée aux architectes parce que, poètes en se servant de la matière, ils savent lui faire exprimer la douleur ; sans sortir de ce qui est de leur compétence ils composeront une élégie en pierre ; c'est ainsi qu'ils méritent le nom de « *maître des pierres vives* » qu'on leur a donné. Mais, l'artiste qui ne serait pas capable d'ériger d'autres monuments ne pourrait, à bon droit, prétendre à ce titre honorable qui implique des aptitudes plus étendues.

Nous ne pouvons nous ranger parmi les partisans d'un sentimentalisme architectural qui dédaigne les préoccupations matérielles ni même admettre que les matériaux doivent être les dociles instruments qui servent à exprimer des pensées poétiques ; non pas que des organisations d'élite, possédant une science suffisante, ne puissent pas, avec cette théorie, composer des décorations bâties très-séduisantes ; non pas même que le principe soit dépourvu de fécondité.

L'imagination est entraînante, et si un guide sévère n'est pas constamment à ses côtés, elle s'égaré ; bientôt la fantaisie sans frein, le rêve, prennent possession de l'architecte romanesque, il ne recule devant aucune difficulté, il ne fait plus la part du temps, les mille prescriptions d'une pratique rigoureuse, sont légèrement traitées ; par antipathie pour la construction ornée, il oublie ou néglige plus ou moins l'utilité, la commodité, la solidité, l'économie et la durée. Nous ne pouvons pas trouver que ce soit là un principe recommandable.

— Les classiques posent encore cette question : En repoussant

l'imitation, vous prétendez donc que les œuvres du passé doivent être considérées comme non avenues ?

— Nous croyons, au contraire, répondent les rationalistes, qu'il faut bien connaître les qualités et les défauts de tous les styles ; nous pensons qu'il est absolument nécessaire de les interroger dans leurs principes et qu'il est indispensable de se familiariser avec les plus belles formes et les plus purs dessins de tous les temps. Le sentiment fait naître l'inspiration ; il se nourrit lui-même du passé. La raison s'affermir par la comparaison et l'analyse des œuvres anciennes : mais, nous disons que ces études indispensables, doivent aboutir, pour chaque artiste, non-seulement au développement du talent qui ordonne et harmonise, mais encore à la possession de son individualité. Peu importe alors que les parties ou l'ensemble de sa création rappelle une forme trouvée par d'autres, si, par l'air de famille qui frappe dans les détails, par l'unité et l'harmonie qui dominent dans l'œuvre entière, il a su lui donner une physionomie particulière.

En préconisant l'invention, nous sommes bien loin de recommander cette affectation de ne vouloir que ce qui est différent du passé ; nous n'entendons pas que l'architecte s'impose à l'avance l'obligation de faire « *du nouveau* ». Une telle méthode conduirait à la bizarerie que nous ne confondons pas avec l'originalité ; nous recommandons une conduite plus simple et plus sage.

Il faut et il suffit que l'on reconnaisse comme vrai ; que l'on pratique sincèrement, le vivifiant principe de la liberté dans la loi architecturale qui se résume en quelques mots : l'alliance intime de la raison et du sentiment. En le suivant on ne se dira pas à l'avance : j'inventerai ; on sera amené à le faire bien ou mal, en raison de sa capacité naturelle et de son éducation artistique.

— Toutes les raisons données jusqu'ici ne paraissent pas suffisamment pratiques, objectent encore les classiques.

— Comment ! reprennent les novateurs, des architectes ayant

à lutter chaque jour contre des difficultés de tous genres, se refusent absolument à admettre comme vrai et nécessaire le principe de la rationalité ?

Nos programmes sont extrêmement variés ; la plupart se composent de nombreuses conditions difficiles à remplir ; notre climat est impitoyablement destructeur de cent manières différentes.

Responsables toujours, sinon matériellement du moins moralement, nous sommes à tout instant punis par où nous avons péché, que ce soit par négligence, par erreur, par oubli ou par entraînement.

Les architectes n'ont pas le droit de se tromper ; il ne suffit pas qu'ils soient savants et expérimentés, si leur mémoire ou leur présence d'esprit leur fait un instant défaut, tant pis pour eux ; s'ils se laissent entraîner par leur imagination, sans prendre garde aux dangers, gare au réveil !

Un point d'appui trop faible, une reconnaissance, une visite, une vérification légèrement ou incomplètement faite, un effort quelconque mal équilibré, une erreur de mesure, un mauvais choix de matériaux ; une saillie trop faible, une pente mal donnée ou mal observée, une précaution omise, tant d'autres causes encore amènent des mécomptes, des désordres et quelquefois des ruines. Dangers d'incendies, effets destructifs des intempéries, conséquences du tassement, de la dilatation, de la contraction ou de l'ébranlement, quelle énorme responsabilité menace de toutes parts l'architecte qui oublie ou néglige, non seulement les lois essentielles de la construction, mais les précautions minutieuses indiquées par l'expérience !

Comment donc un architecte peut-il sérieusement contester l'importance de ce principe : la raison du constructeur doit nécessairement et constamment intervenir dans les créations architecturales.

— Vous convenez, disent les classiques, que vos principes sont d'une application difficile, au moins au départ ; cela suffit

pour éloigner les élèves qui sont, en général, si peu disposés aux efforts sérieux et persévérants ; le nombre de ceux qui étudient est déjà fort restreint , si vous exigez une aptitude très-grande et une application longue et soutenue, vous pouvez fermer les écoles.

— Non , répondent les rationalistes , la voie sera plus facile pour ceux qui auront appris de bonne heure à la suivre résolument et sagement. N'étant pas comme nous , embarrassés par les habitudes gênantes d'une première éducation défectueuse , leur marche sera plus libre , plus sûre et plus rapide. Le but à atteindre , les moyens dont on peut disposer , les écueils qu'il faut éviter leur seront connus ; ils pourront d'ailleurs s'aider sans scrupule des exemples laissés par leurs devanciers en se les appropriant ; les équivalents d'effets seront trouvés , sans en revenir à des types , à des répertoires de formes conventionnelles ; on pourra s'aider réciproquement par un échange d'idées ; la mine sera ouverte en cent endroits, il n'y aura plus qu'à l'exploiter ; chaque filon va se ramifier en agrandissant indéfiniment le réseau. Arrivés sans trop d'efforts , calmes et maîtres d'eux-mêmes , en possession d'un art avancé et fécond , ils auront la satisfaction de se trouver dans des régions plus hautes , plus sereines et plus belles qu'ils ne pouvaient l'espérer en suivant toute autre voie. Quel puissant essor rera donné aux facultés individuelles ! Au lieu de l'uniformité monotone dans les intentions , les idées , les expressions , qui s'est pendant si longtemps étendue sur l'architecture française , nous aurons tous les avantages de l'initiative personnelle , en même temps que ceux qui résultent de la solidarité des efforts , de l'union , de l'émulation ! La vie , le mouvement la lumière ne viendront plus exclusivement de la capitale ; il y aura , comme au XIII^e siècle , des centres d'activité , de rayonnement. Marchons tous ensemble dans le même sens , mais non pas exactement de la même manière ; laissons à la province comme à l'étranger , son caractère , ses mœurs , ses habitudes. Nous ne ferons plus à Marseille , comme à Lille , des édifices , des habitations

à la mode de Paris! L'unité de principes n'exclut pas la variété des expressions.

Nous comprenons que les élèves se demandent si, dans un avenir prochain, l'opinion publique sera favorable aux architectes qui auront suivi les principes que nous recommandons ?

Il est incontestable que les redites de tous les styles qui sont aujourd'hui demandées, ne peuvent pas être considérées comme le dernier mot de l'architecture de notre époque; le public se fatigue de tout et le goût s'améliore; l'habitude viendra d'appliquer sa raison au jugement des travaux de l'architecte.

Nous pensons qu'après avoir épuisé jusqu'au plus extrême dégoût, toutes les réminiscences, il y aura une réaction excessive vers les constructions sévèrement rationnelles; pourtant la rigidité et la sécheresse ne sauraient convenir longtemps au caractère français; il ne faut donc pas nous montrer puritains. L'avenir pourrait unir la grandeur harmonieuse et simple, dont l'architecture grecque est imprégnée, à la puissance hardie et mouvementée des monuments du XIII^e siècle. Toutes deux ont pour principe fondamental la plus haute raison: sereine dans l'une, active dans l'autre; nous aurions alors une architecture du XIX^e siècle, noble, savante, animée, expressive, belle entre toutes celles que nous admirons avec raison et que nous copions à tort; quand? Personne ne peut le dire.

— Les classiques ripostent: nous reconnaissons qu'un grand nombre de nos soldats se conduisent mal; notre armée manque de discipline, elle n'a plus la cohésion, l'ardeur d'autrefois; néanmoins nous conservons notre bannière; nous pensons que longtemps encore nous pourrions tenir les positions acquises et nous repoussons, nous condamnons tous les architectes qui s'éloignent de notre camp. Les rationalistes nous sont particulièrement odieux; ce sont des révolutionnaires, ils font table rase du passé. Ce sont eux qui causent les défections qui nous affaiblissent; leur fièvre est contagieuse; ce sont leurs principes délétères qui, en s'insinuant peu à peu dans nos esprits, y souf-

flent ce révoltant besoin de nouveautés qui fait prendre en dégoût les reproductions ; nous devons fermer les yeux devant l'envahissement de leurs funestes doctrines. Nous ne pouvons pas, nous ne voulons pas renier les dogmes de la religion dans laquelle nous avons été élevés ; nous sommes d'ailleurs rassurés pour l'avenir. Nous sommes soutenues par les autorités constituées qui toutes, ou presque toutes, sont bienveillantes pour nos œuvres ; nous pouvons compter aussi sur le public qui ne connaissant rien de la question demande de « l'ancien » par crainte du « nouveau ».

Vous reconnaissez que l'architecture classique n'a pas dit son dernier mot ; que de très-beaux monuments sont érigés encore aujourd'hui au nom de nos principes ; vous avouez qu'un bon nombre de travaux estimables sont l'imitation heureuse des œuvres du passé : cela nous suffit. Nous condamnons, si vous le voulez, les prétendus classiques qui emplissent nos villes de constructions peu honorables ; nous n'approuvons pas l'ignorance.

Vous voulez faire école sans vous appuyer sur le passé, vous ne réussirez pas.

Nous n'admettons pas que vos principes puissent fonder un style. Nous affirmons que votre architecture sera pauvre et déplaisante, pour tout ce monde moderne, habitué à préférer une déesse richement habillée, à votre sévère et froide vérité. Comment pouvez-vous espérer son approbation, alors que nos plus illustres classiques ne sont pas admirés par la foule : ils sont trop simples. Que l'engouement s'en mêle, que cette folle qu'on nomme la Mode vous fasse un succès : il ne durera pas ; bientôt elle renverra la foule vers quelque séduisante enchanteresse. Vous voyez bien que vous n'établirez rien de durable. Enfin et en mettant tout au mieux pour vous, la victoire n'est pas prochaine ; vous ne gagnez du terrain que lentement, vous avez de nombreux tirailleurs, vous n'avez ni armée, ni chef pour la commander ; gardons nos positions.

— Les rationalistes répondent :

Oui ! de bonne foi , nous reconnaissons que le champ classique possède encore des arbres magnifiques ; çà et là des fleurs toujours belles méritent notre admiration. Sans doute , la terre qui les produit n'est pas complètement stérile , mais elle est épuisée ; voyez donc , que de tiges fanées , que de fruits sans saveur , et de toutes parts cette végétation parasite qui envahit votre domaine autrefois si bien cultivé !

Vous savez très-bien que nous ne refusons pas de nous servir des travaux de nos devanciers ; nous prenons notre bien où il se trouve ; autant que vous , nous admirons ce qu'ils ont fait de beau et de bon , mieux que vous , nous croyons en comprendre les enseignements ; nous voulons bien imiter les novateurs du XIII^e siècle en ce sens que , comme eux , nous agissons sous l'influence d'un principe naturel et raisonnable ; plus librement que ne l'ont pu faire les Boccador ; nous consentons à interpréter toutes les œuvres connues ; ce n'est pas de l'éclectisme c'est de la fusion en vue de reconstituer à nouveau ; nous sommes de notre temps.

Depuis plus de vingt-cinq ans la supériorité de nos principes est affirmée par un chef-d'œuvre ; les adhésions les plus honorables ont réconforté les faibles , encouragé les forts ; l'enseignement rationnel a été continué , non pas seulement dans des ateliers , mais dans nos plus hautes écoles ; l'Institut a dû enfin ouvrir ses portes à notre illustre chef. Il est vrai que nous n'avançons qu'après une lutte ; que chaque pas nécessite un effort , et que nos succès sont contestés ; mesurez cependant le terrain que vous avez perdu. Jamais vous n'avez pu faire accepter le classique pour les édifices religieux. Vos palais n'étaient plus ces inévitables colonnades , ces éternels frontons , qui , au beau moment de votre toute puissance , caractérisaient une bourse , un théâtre , aussi bien qu'une église ; le besoin d'innover pénètre partout. Ne le voudriez-vous pas , que vos agents , vos artistes , vos ouvriers introduiraient de nouvelles formes. Regardez le plus brillant édifice qui s'achève au centre de Paris.

Ah ! vous essayez en vain d'opposer une digue au torrent envahisseur de la pensée, de la volonté individuelle.

Vous ne vous apercevez donc pas que votre domaine se restreint chaque jour davantage. Comment comprenez-vous une gare de chemin de fer ? Avec des colonnes, des entablements et des frontons proportionnés suivant les règles ; ou devez-vous réduire à presque rien les points d'appui en augmentant le plus possible la surface utile ? Cela n'est pas dans vos principes. Ces édifices nouveaux ne sont donc pas pour vous.

Que faire d'un classique orthodoxe pour les bâtiments commerciaux, industriels ou agricoles, pour les hôpitaux, les prisons, les abattoirs ? Qui oserait encore aujourd'hui construire un marché antique ?

Sans doute, les productions nouvelles, pas plus que les altérations des formes anciennes n'impliquent pas l'acquiescement à nos principes, et encore moins leur triomphe, mais on peut y voir ce besoin de changement qui pousse les générations actuelles vers l'inconnu ; tâchons que ce soit dans le sens du progrès.

Faisons la paix ; acceptez de nos principes ce que vous croyez vrai et utile ; qui voudrait prétendre que la raison ne doit pas avoir une très-large part dans les conceptions architecturales !

Laissez-vous emporter par le courant de la très-libre interprétation que suivaient vos meilleurs modèles, ou mieux, soyez indépendants ; innovez, inventez sans autre scrupule que d'observer les principes que tous les systèmes doivent respecter.

Faites plus encore, abandonnez vos idoles pour servir la rationalité qui n'est pas aussi farouche que vous le dites ; pour vous, elle serait aimable et bonne ; le plus gracieux, le plus élégant des imitateurs ne lui a-t-il pas rendu un moment ses hommages ? A-t-il perdu la pureté exquise qui donne à ses œuvres une si haute valeur ?

Donnons-nous la main : avançons tous dans la même direction sous la même loi bienfaisante et sage ; nous reprendrons cette puissance de l'union que possédaient nos ancêtres ; comme eux,

nous aurons un caractère, un style dignes de notre temps.

Et maintenant, pour clore ce débat, une dernière question à ceux qui ne veulent même pas reconnaître que s'il faut des règles fixes, les formes ne doivent pas être immuables; et qu'il est permis aux architectes d'avoir des idées. Pouvez-vous prétendre qu'avec vous, après vous, et jusqu'à la fin des siècles, tous les architectes français ou étrangers seront condamnés à l'imitation classique à perpétuité?

DEUXIÈME PARTIE.

Nous avons essayé de plaider le pour et le contre. Résumons maintenant les principes fondamentaux que nous cherchons à établir, en déterminant avec autant de précision que possible, les limites pratiques de leur application; nous concluons ensuite.

I. — Quelques définitions sont nécessaires.

L'architecture est à la fois une science et un art.

L'architecte doit être un constructeur-artiste.

Construire, c'est assembler savamment des matières en vue d'une fonction définie.

Le constructeur, dans le sens le plus large, n'est pas seulement un bâtisseur, c'est aussi un ordonnateur compétent à tous égards; il doit savoir bien distribuer, c'est-à-dire déterminer les dimensions, placer et mettre en relation toutes les salles nécessaires, utiles ou agréables; il doit adopter les meilleures dispositions;

L'appropriation au but défini par le programme, avec la solidité, la durée et l'économie, sont les résultats pratiques de la science du constructeur : l'ossature doit être constituée pour un fonctionnement aussi parfait que possible.

Un architecte possèdera cette science ; de plus il concevra beaux, en même temps qu'utiles, qu'on bien construits, le meuble, l'outil, le pont, le navire, la machine, l'édifice dont il chargé : il sera artiste ; il saura idéaliser la matière.

II. — Est-ce à dire qu'il faudra, pour mériter le titre d'architecte, réunir la science la plus profonde du constructeur à la puissante faculté de douer toute forme de beauté ?

Non ; nous admettons avec les différences d'aptitudes, des causes nombreuses qui paralysent le développement des plus nobles organisations ; un architecte complet doit posséder une rare intelligence et un sentiment très-élevé de toutes choses ; l'éducation doit grandement perfectionner ces qualités éminentes. Des circonstances particulièrement heureuses peuvent seules donner les occasions de mûrir le talent. Il n'y a donc qu'un très-petit nombre d'architectes qui remplissent ces conditions.

Notre état social provoque et emploie les spécialités. Pour faire œuvre d'architecte, il n'est pas indispensable que la machine inventée soit exactement aussi belle qu'elle est ingénieusement conçue et il n'est pas rigoureusement imposé qu'un splendide monument témoigne d'une science profonde. L'imperfection humaine ne comporte pas ces extrêmes exigences. L'élève pourra se dire architecte, *maître de l'œuvre*, du moment où l'art et la science se marieront étroitement dans ses créations.

III. — Les sciences qui augmentent notre domination sur la matière, étant chaque jour plus étendues, plus puissantes, l'architecte, qui s'appuie sur elles, doit les suivre et progresser.

Notre nature se modifiant par les événements, l'éducation, le

milieu dans lequel nous vivons , les manifestations de notre esprit ne peuvent pas être les mêmes que celles qui étaient habituelles à nos ancêtres.

L'architecture doit donc , à chaque époque , prendre un style différent , expression de l'état moral et intellectuel autant que du progrès scientifique ; le plus puissant génie architectural n'est que la plus haute incarnation des qualités de ses confrères qu'il entraîne dans sa voie ; ceux-ci devraient tous être fiers d'exercer honorablement une profession qui les oblige à être à la tête de leurs contemporains. Ne doivent-ils pas concourir à leur initiation au sentiment du beau , et à leur instruction en tout ce qui est relatif à la forme raisonnée ?

IV. — L'aptitude perfectionnée pour créer des formes rationnellement belles est la faculté qui caractérise essentiellement l'artiste-constructeur.

Bien et sagement construire est un principe qui ne paraît pas contestable ; mais il semble que nous ne sommes guère d'accord sur ce qu'il faut entendre par la beauté en architecture , tant nous la concevons différente. Nous pouvons peut-être nous en expliquer assez simplement.

Et d'abord la beauté est-elle absolue , ou bien y en a-t-il de différentes sortes , toutes acceptables quoique d'inégale valeur.

Nous n'essayerons pas de donner l'esthétique du beau absolu qui comporte toutes les perfections au suprême degré , mais cela intéresse plus le philosophe que l'artiste ; celui-ci ne sait-il pas que les œuvres humaines sont nécessairement très-imparfaites ? Conséquemment nous nous contenterons d'appeler *belles* les conceptions qui possèdent quelques-unes des qualités de la beauté idéale que nous comprenons vaguement ; celle-ci a la grâce qui charme , une autre la puissance qui impose.

La complète impartialité, autant que l'entendement supérieur, nous manque pour opérer un classement ; on ne fera pas difficulté d'admettre que , suivant nos aptitudes , nos sympathies ,

notre nature si complexe, nous puissions avoir des goûts très-différents; deux artistes formuleront des jugements également favorables sur des genres de beauté qui ne se ressemblent en aucune façon; ils auraient tort de nier réciproquement la sincérité de leurs appréciations.

Il ne s'en suit pas qu'ils aient également raison. Sans pouvoir classer des productions artistiques dissemblables, on comprendra qu'il doit y avoir des degrés de beauté qui s'expliquent par des mérites d'ordre plus ou moins élevés, et qu'une œuvre peut être belle, sans être recommandable, si son principe est défectueux.

V. — Distinguons d'abord ce qui est admissible de ce qui est bien, de ce qui est recommandable.

Ce qui est admissible toujours, c'est la beauté sous quelque forme qu'elle se présente.

Or, toutes les œuvres intelligentes sont douées de quelque beauté.

En copiant servilement les formes créées par d'autres, fait-on une œuvre d'art? — Évidemment, non.

En imitant des œuvres anciennes, en les modifiant pour les approprier, peut-on douer les productions d'une certaine beauté d'emprunt? — Oui.

Mais, au-dessus de l'interprétation qui est un premier degré de création, l'artiste peut s'élever jusqu'à l'invention de formes nouvelles.

VI. — Les termes de création et d'invention doivent-êtré entendus dans le sens restreint que comportent nos facultés. En architecture ils ne peuvent pas signifier que l'on trouvera des formes complètement inconnues et sans analogie, sans ressemblance aucune avec les végétaux, les animaux, les créatures humaines, les éléments déjà employés par les architectes. Il y a invention dès qu'on transforme librement ce qui est, sans que

l'origine soit reconnaissable, autrement que comme les signes visibles d'une parenté.

Les formes et les combinaisons de lignes géométriques appartiennent à tous les styles ; ce sont des procédés qui peuvent donner des effets indéfiniment variés suivant la manière dont on les emploie.

Plus l'œuvre, assemblage intelligent de matières en vue d'une fonction, sera différente du connu, en même temps que sa conception sera supérieure, plus elle sera originale.

L'ordre, la proportion, la pondération, en architecture, se désignent par un seul mot : l'Eurythmie.

Les Grecs excellaient en ce point si important, et, avec une délicatesse de sensation qui nous est étrangère, ils perfectionnaient sans cesse trois ou quatre thèmes admirables.

A peine faisons-nous une distinction entre l'ordre et la régularité absolue, entre la proportion et la modulation chiffrée ; entre la pondération et la symétrie ; l'accord harmonieux, nous croyons l'obtenir par des formules dogmatiques tandis qu'il faut en faire l'étude constante de toute sa vie.

L'unité, la grandeur morale, la pureté, l'élégance, l'originalité, la simplicité, la clarté sont les plus nobles qualités des œuvres supérieurement belles.

Le principe fondamental admis nous aurions à rechercher comment on les obtient.

Entre le premier degré, l'imitation respectueuse de modèles quelquefois admirables, et le terme extrême, la création assez parfaite pour mériter d'être comparée aux beaux monuments de l'antiquité ou du moyen-âge, il y a de très-nombreux intermédiaires. Nous les admettons tous comme des manifestations de la beauté idéale qui est en nous, mais nous ne les considérons pas comme ayant une égale valeur, et nous ne recommandons que ce qui, selon nous, est bien : l'alliance intime de la rationalité et de la beauté.

VII — Le plus grand architecte est celui qui crée des formes aussi supérieurement belles que profondément savantes, sans recourir à des artifices, à des expédients, à des procédés de métier, sans décoration parasite, sans vêtement d'aucune sorte. Le Parthénon, chef-d'œuvre architectural d'un peuple éminemment artiste, est un admirable exemple d'union intime de l'art le plus noble, et de la raison la plus élevée, cependant tous les ornements qui n'ont pas une utilité matérielle n'ont pas été rigoureusement écartés.

Ainsi nous n'exigeons pas cette rigidité absolue qui rend la vertu architecturale très-difficile à pratiquer.

En général, on pourra être d'autant plus accommodant que le programme comportera lui-même moins de sévérité.

Dans les édifices, dits d'utilité publique, un marché par exemple, on ne devrait souffrir aucun ornement, aucune forme qui ne puisse s'expliquer par une fonction; l'emploi de la matière judicieusement choisie, devra être savamment raisonné; une rigoureuse économie ne s'opposera pas à l'ample et exacte satisfaction des besoins; la solidité et la durée ne seront pas douteuses; la beauté devra se trouver encore dans ces conditions; beauté sévère peut-être, mais simple, grandiose, harmonieusement proportionnée, admirablement constituée et dont le charme peut consister dans une expression d'intelligence supérieure aux grâces efféminées des beautés décorées d'ornements superflus.

Habitations modestes, constructions rurales, industrielles ou commerciales, etc. etc. Voici donc un assez grand nombre de programmes qui exigent l'application absolue du principe.

La somptuosité n'exclut pas la rationalité. Une salle destinée à la réception officielle des souverains pourra être imposante, luxueuse, splendide, sans aucun ornement inutile. Fidèle au principe, l'architecte cherchera la beauté dans les éléments nécessaires de son sujet; il combinera les plus grandioses dispositions avec les vastes dimensions réclamées par l'usage de la salle, la beauté des formes sera parfaite; les nombreux éléments d'un

confortable raffiné, les recherches du sybaritisme moderne s'ajouteront aux besoins réels; les matériaux précieux ont leur éclat, leur transparence, leur couleur que la forme peut faire ressortir. La rationalité n'oblige pas d'ailleurs à la nudité pourvu que les plus riches tissus, les glaces, les marbres, les bois rares, ne dissimulent pas des défauts corporels; cette suprême somptuosité pourrait-elle être obtenue par la profusion des ornements de convention? Peut-elle être dépassée en suivant les principes de l'imitation classique?

On voit donc que l'architecture rationnelle n'est pas forcément austère.

Disons cependant que les scrupules rigoureux d'une raison trop froide ne paraîtraient guère à leur place dans certains boudoirs où tout respire la coquetterie; est-ce le moment de laisser oublier un peu les sages préceptes? la liberté y descend quelquefois une pente trop facile pour tomber jusque dans la licence; encore faut-il que ce dernier degré d'abaissement soit racheté par l'attrait des formes adroitement gracieuses. Il y a tout avantage à garder une certaine réserve qui répugne aux folles conceptions où la matière est complètement asservie; la raison ne perd jamais ses droits et la licence même, si elle pouvait jamais être permise, devrait être contenue par elle.

Tels sont les deux termes extrêmes entre lesquels l'architecte peut se mouvoir: sévèrement raisonnable ou librement sensé, il ne peut pas perdre de vue la fonction à remplir, ni les moyens dont il dispose.

Nous n'avons pas fait toute la part nécessaire de l'indulgence.

Les meilleurs principes se trouvent en présence de difficultés d'application qui paraissent insurmontables. Est-il vrai qu'au nom de la raison et de la vérité, on doive donner à chaque salle les dimensions, les baies, les accessoires qui conviennent à sa fonction?

Cela se peut dans bien des cas, nous l'avons vu déjà; mais il

faut reconnaître que l'extrême variété et le nombre des conditions généralement imposées aujourd'hui, obligent parfois à faire fléchir le principe ; n'est-il pas sage d'ailleurs de connaître la mesure de ses forces et de ne vouloir que ce qu'on peut faire ?

N'est-il pas certain que l'unité, l'harmonie et l'ordre apparent dans l'ensemble sont difficilement obtenus par l'application systématiquement rigoureuse d'un principe qui voudrait la relation parfaitement logique entre toutes les parties, en même temps que les dimensions, les formes nécessaires et suffisantes pour chacune d'elles ? Voudra-t-on que les baies d'une façade soient toutes différentes, du fait qu'elles éclairent des salles d'inégales dimensions ? Faut-il encore qu'à partir du rez-de-chaussée, les cordons, les corniches et les toitures se trouvent à des hauteurs différentes suivant les convenances partielles ? Placerons-nous en façade principale des lieux dont la vue est désagréable ? etc , etc.

Certaines obligations étroitement rationnelles donneraient des conséquences inadmissibles ; la logique absolue du détail nous amène de graves inconvénients, de véritables défauts. Il faut être vrai, mais il n'est pas avantageux de dire toute la vérité, rien que la vérité. Pour rendre les dispositions principales plus saisissantes nous n'indiquerons qu'une partie des éléments. Au nom d'une raison supérieure, nous repoussons celles qui ne s'occuperaient que du fonctionnement des parties. Nous voulons coordonner et arriver au plus près possible du bien général par des concessions.

Cherchant à unifier et harmoniser nous devons niveler, simplifier, et grouper, en adoptant des moyennes ; nous serons même obligés de réduire, d'amplifier et d'abstraire.

L'ordre ne peut être obtenu qu'en subordonnant les conceptions à une loi rationnelle ; la symétrie et la régularité n'en sont que des cas particuliers ; néanmoins toutes les fois que les données de la question et de la situation nous y inviteront, nous

devrons pondérer les masses, quelquefois nous symétriserons ; tant d'œuvres de la création sont admirablement symétriques !

Les proportions ont une importance très-grande, nous aurons à modifier celles que donnerait une logique rigoureuse pour satisfaire le sentiment plus délicat de l'artiste.

Il faut donc souvent rechercher une certaine conciliation entre des éléments qui ne sont pas d'abord et toujours faits pour s'entendre. Il faut à côté de l'excellent principe de la rationalité, tenir compte de la possibilité : là est la sagesse, là est la raison dont un architecte peut et doit se contenter.

Les principes d'art, comme la vertu, doivent être pratiqués sans raideur et sans exagération ; la souplesse et la mesure sont en tout nécessaires.

Le divin architecte en formant les merveilles qui nous entourent, créait la matière pour un but défini par lui-même, toutes choses sont parfaites. Mais l'artiste, qui n'a que du talent, doit être modeste dans ses efforts ; les moyens dont il dispose sont insuffisants et défectueux ; après avoir bien pensé, il ne s'exprime que difficilement, en s'aidant de petits procédés qu'on doit lui pardonner. Qu'on ne s'étonne pas si sa capacité manque quelquefois d'énergie et de souplesse pour créer des formes répondant parfaitement à des besoins nouveaux. Que de motifs d'indulgence !

Notre époque ne ressemble à aucune autre et on n'acquiert pas de suite, même en le voulant fortement, le libre essor de la pensée dans un domaine vierge d'explorations.

Pouvons-nous réprover les conventions, les équivalents, les symboles, les licences poétiques, les amplifications, les répétitions, les alternances ?

N'aurons-nous plus de liens communs ?

Hélas ! quel est l'art qui peut se passer de ces petits moyens, et quel est l'artiste, si grand qu'il soit, qui n'en use pas quelquefois ; ne fut-ce qu'aux heures de lassitude et de découragement.

En analysant l'architecture grecque, peut-on affirmer que la

sévère raison est toujours satisfaite ? Un seul exemple : quelle explication raisonnable a-t-on donnée de l'invention du chapiteau ionique ? — Aucune.

Ainsi nous admettons l'emploi de moulures, lisses ou ornées, même alors qu'elles ne sont pas rigoureusement utiles ; nous empruntons volontiers à la nature sa végétation, ses branchages, ses rinceaux, en les transformant à notre gré pour en composer une extrême variété d'ornements ; nous ferons usage, de ce moyen d'expression aussi énergique que difficile à employer : la coloration artificielle.

Un rigorisme absolu est louable à son heure et en certains lieux, mais ne serait-il pas permis d'égayer nos salles de fêtes par des formes séduisantes alors même qu'elles n'auraient pas tout-à-fait leur raison d'être ? Des rayures, des entrelacs, des semés, des combinaisons de lignes géométriques peuvent ajouter à l'architecture véritable un attrait qui n'est pas à dédaigner ; l'esprit et le goût se montrent dans ces jeux de lignes et de couleurs qui ne détruisent pas la pensée principale et qui ajoutent quelque chose à la vivacité de son expression.

Qui voudrait empêcher la peinture et la sculpture d'aider leur sœur, l'architecture, qu'elles animent, qu'elles expliquent, qu'elles complètent en subordonnant leurs effets particuliers à l'harmonie de l'ensemble ; l'impression n'en sera que plus forte et plus profonde.

Négligerons-nous le cadre ? et par exemple l'eau, la verdure, les fleurs ne peuvent-elles pas décupler le charme d'un doux intérieur aussi bien que d'une façade mouvementée ? Cela n'est pas douteux ; la situation est un grand moyen d'effet qui doit entrer dans les préoccupations de l'architecte.

Ce que nous ne saurions admettre, c'est que l'accessoire même agréable, l'emporte sur le principal, et encore moins qu'il le fasse oublier.

L'architecture peut donc être sincèrement rationnelle et permettre les ornements gracieux qui servent de parure à la beauté essentielle des formes nécessaires.

Nous voyons qu'après avoir reconnu la loi, nous devons dans son application accorder la plus large indulgence; les principes fondamentaux n'en sont pas moins immuables; nous les formulerons en quelques lignes.

VIII — L'architecte, posant le programme d'une œuvre à concevoir en établira sagement les conditions matérielles, en même temps que, poète avec la matière, il exprimera ses idées par des formes aussi belles que bonnes, qu'utiles.

Il est indispensable pour obtenir ce résultat d'unir intimement et fortement la raison du constructeur et le sentiment de l'artiste.

Les artifices, les licences, les liens communs, peuvent être tolérés, mais il faut les repousser avec d'autant plus de rigueur que le programme est plus sérieux.

En suivant le principe que nous préconisons, on se fortifie, on s'élève et on progresse.

Raisonnablement conçues, utiles, solides et durables, les formes rationnelles ne sont pas forcément douées de beauté, d'autres conditions doivent être remplies, celle-ci est fondamentale.

Nous ne disons pas qu'il est impossible de trouver l'expression, le charme, l'harmonie et beaucoup d'autres qualités en dehors du principe vital et fécond de la rationalité, mais nous pensons que s'il est méconnu on s'achemine vers la décadence. Méprisez-le, et vous répéterez sans discernement des formes anciennes ou vous en rêverez de nouvelles dépourvues de sens.



EXPÉRIENCES

SUR UN MOYEN PROMPT ET FACILE D'ASSAINIR LES PUIITS
RENFERMANT DES GAZ MÉPHITIQUES.

Par M. CH. BACHY,

Membre titulaire.

Il ne se passe pas, depuis longtemps, une seule année où les journaux n'aient à enregistrer un déplorable événement dû à l'imprévoyance ou plutôt à l'ignorance des personnes qui en sont les premières victimes ; événement contre lequel la publicité, qu'en donnent toujours les mille voix de la presse, n'a su les prémunir. Je veux parler de la mort précédée d'asphyxie dont sont frappés les malheureux assez inexpérimentés pour descendre dans un puits renfermant des gaz méphitiques et plus ordinairement de l'acide carbonique.

On pourrait faire un gros volume des récits circonstanciés de ce funeste événement qui se reproduit sans cesse à des époques peu éloignées l'une de l'autre. Parmi le grand nombre qui m'en sont passés sous les yeux, j'en ai conservé un bien émouvant, donné par le *Messenger de l'Allier* en octobre 1869. Le voici textuellement :

« Le 16 de ce mois, vers trois heures du soir, le sieur Jean

Charrier, fermier au hameau de Langlars, eut la malheureuse idée de se faire descendre, par son fils, dans un puits tari depuis plusieurs mois, par suite des travaux de construction du chemin de fer de Commentry à Ganat.

» A peine descendu à une profondeur de trois mètres, il tombait au fond du puits; les émanations délétères qui s'en échappaient, en quantité considérable, venaient de l'asphyxier.

» Le fils Charrier, âgé de vingt ans, veut porter secours à son père; il tombe à ses côtés, victime de son dévouement filial.

» Les nommés Mansard (Jean), âgé de soixante et onze ans, et Sauvestre (François) âgé de trente et un ans, essayent à leur tour de sauver les deux premières victimes; tous deux payent de leur vie leur généreuse pensée.

» Bravant la défense formelle du maire, le sieur François (Jean), âgé de vingt-huit ans, n'hésite pas de porter secours à ses concitoyens. Quelques instants après, on compte une victime de plus.

» Malgré tous les efforts tentés, il ne fut pas possible de retirer du puits, avant dix heures du soir, les cinq malheureux qui y étaient descendus.

» Après un travail opiniâtre, on parvint à désinfecter le puits et le nommé Belley, ouvrier plâtrier, put y descendre et en retirer les cadavres des cinq victimes. »

Je n'ai pas conservé les journaux relatant deux événements presque aussi graves; l'un qui eut lieu, en 1870, dans une cuve de moût de raisins en fermentation où tombèrent successivement, pour y mourir, trois personnes; l'autre au mois de décembre dernier, dans un puits où s'était introduit du gaz d'éclairage. Il y eut là aussi trois victimes y compris l'un des chefs de l'établissement.

Le premier récit dit qu'après un travail opiniâtre on parvint

à désinfecter le puits et qu'il ne fut pas possible d'en retirer, avant dix heures du soir, les cinq cadavres.

Or, il était à peine trois heures lorsque l'événement se produisit. Conséquemment sept heures furent employées à la désinfection du puits. Aussi ce travail long et opiniâtre n'a-t-il abouti qu'à un résultat des plus lamentables.

Toutefois il serait d'un grand intérêt de connaître en quoi il a consisté. C'est cependant ce que ne disent jamais les récits de ces sortes d'événements.

A-t-on fait usage des procédés les plus nouveaux proposés par la science ? S'il en a été ainsi l'insuccès ne saurait m'étonner, bien que ces procédés soient incontestablement bons. Mais sont-ils assez expéditifs quand il s'agit de sauver la vie d'une personne asphyxiée ? Qu'on en juge par l'extrait, que voici, d'un traité de chimie des plus modernes et des plus estimés :

« On parvient, dit ce traité, facilement à renouveler l'air d'un puits en allumant, à l'entrée, un bon fourneau dont le cendrier communique avec un tuyau qui va puiser l'air nécessaire à la combustion dans la cavité même, ou en se servant du ventilateur de Désaguiller. ¹

» Mais, continue le même traité, lorsqu'on a besoin de pénétrer promptement dans la cavité, pour en retirer, par exemple, des personnes asphyxiées, ce qu'il y a de mieux à faire, c'est d'y verser de l'alcali volatil ou ammoniacque, dissous dans l'eau, ou de l'urine putréfiée ou de la potasse ou de la soude caustique, ou bien encore de la chaux vive qu'on fait d'abord fuser et qu'on délaie ensuite dans l'eau. On lance ces matières dans

¹ Par l'emploi du fourneau le traité n'a en vue que le renouvellement de l'air chargé de miasmes et ne prétend pas pouvoir enlever un gaz méphitique quelconque; car on sait que, dans ce dernier cas, la moindre combustion ne saurait avoir lieu.

la cavité à l'aide d'une pompe et même d'une seringue au bescin. Au bout de quelques instants on s'assure, au moyen d'une chandelle allumée, si l'acide carbonique a été absorbé, et, dès qu'elle ne s'éteint pas, on peut entrer dans le souterrain.»

Evidemment ces procédés sont loin d'être expéditifs et leur application doit, au contraire, exiger beaucoup de temps; car il est très-rare qu'on ait sous la main et les instruments et les ingrédients qu'ils réclament. Cependant en quinze à vingt minutes la mort succède à l'asphyxie. ¹

Comment se fait-il alors qu'on n'ait pas songé à un moyen des plus simples, des plus prompts, pris en dehors de la chimie, que chacun, indistinctement, peut mettre facilement en œuvre et dont j'ai fait l'application, il y a déjà bien longtemps; moyen tellement simple que je ne saurais croire qu'il n'ait pas été également imaginé par d'autres avant moi.

Mais les faits sont là : on ne l'indique nulle part, et ce qui peut en fournir une sorte de preuve, c'est que la mort par asphyxie, dans les puits, se reproduit sans cesse. ²

¹ On a cependant vu des asphyxiés revenir à la vie au bout de plusieurs heures. *Dictionnaire médical de la science pour tous*, page 97.

² Depuis la lecture de cette notice, faite en juillet 1872, les journaux ont encore relaté trois cas de mort déterminée, en de pareilles circonstances, par asphyxie.

Le premier a eu lieu, le 21 août, dans l'un des magasins des messageries maritimes à Marseille. Il y eut deux morts et un asphyxié. Ce dernier, hissé à temps au moyen de la corde qu'on lui avait attachée autour des reins, ne tarda pas à reprendre ses sens.

Le deuxième, juste à un mois d'intervalle, à Longuenesse, près de Saint-Omer; sur deux asphyxiés un seul a pu être rappelé à la vie.

Le troisième, le 25 octobre dernier, à Levallois-Perret (Seine), un enfant était descendu dans un puits vaseux, pour y chercher le ballon avec lequel il jouait; à l'instant il est frappé d'asphyxie. Un maçon et trois pompiers se dévouent, successivement, pour le sauver; tous quatre payèrent, par une profonde asphyxie, leur généreux élan; mais, heureusement, il n'y eut que l'enfant qui perdit la vie.

J'ai, en deux circonstances, fait, avec un plein succès, usage de ce moyen.

Il y a une vingtaine d'années je me trouvais à la campagne de l'une de mes connaissances. Je m'y promenais, lorsque j'aperçus le jardinier qui levait la pierre de l'ouverture d'un puits à sec depuis un certain temps et se disposait à y descendre, pour d'en visiter le tuyau de forage. Je lui donnai de fortes raisons afin l'empêcher de mettre à exécution cette dangereuse idée et l'engageai à s'assurer, en se servant d'une lumière, de l'état de l'air contenu dans ce puits; ce qu'il consentit à faire immédiatement.

Descendue à quelques mètres de l'orifice du puits, la lumière s'éteignit. Je fis alors attacher un parapluie à une longue corde par sa poignée et je lançai, moi-même, dans ledit puits, ce petit pavillon tenu ainsi renversé. En cet état je le tirai à moi et à un certain nombre de reprises, par un va-et-vient précipité de bas en haut. Peu de minutes furent employées à cette manœuvre et suffirent pour faire disparaître tout danger.

En 1867 le puits du Bureau de bienfaisance près de chez moi manquait d'eau. On allait, pour cette cause, l'approfondir. Mais, au préalable, les ouvriers-foreurs étaient venus enlever la pierre qui le couvrait afin de laisser échapper, selon eux, le gaz méphitique qui en occupait une bonne partie : confondant, peut-être ainsi, l'acide carbonique avec l'acide sulfhydrique moins lourd que lui.

J'étais à ce bureau lorsqu'ils revinrent. Ils vérifièrent de nouveau le puits à l'aide d'une lumière, et ne le trouvant pas dans un état convenable, ils se disposaient à se retirer. Mais les sœurs de charité m'ayant témoigné toute l'inquiétude que leur donnait ce puits laissé ainsi béant dans leur cuisine, j'arrêtai ces ouvriers et leur conseillai le moyen d'assainissement que je viens de faire connaître.

Le puits n'était pas assez large pour qu'il fût possible d'y introduire un parapluie ouvert et on n'avait pas d'ombrelle pour le remplacer ; je fis, alors, prendre aux ouvriers leur panier à outils et attacher à ses anses la corde servant à leurs opérations habituelles. Dans cette disposition et d'après mon indication ils le manœuvrèrent à la manière d'un seau, en lui imprimant un va-et-vient rapide et répété de bas en haut. Après quelques minutes employées de la sorte ils purent descendre au fond du puits et se livrer à leur travail.

Ainsi des hommes faisant profession de creuser des puits, d'y pénétrer très-souvent, ignoraient complètement qu'ils eussent entre les mains un instrument propre à en effectuer l'assainissement. L'idée de l'emploi d'un panier, pour un cas pareil, leur paraissait si extravagante, qu'ils m'appliquèrent la qualification de vieux fou, prononcée, il est vrai, dans leur idiome de flamands, que je ne compris pas ; mais qu'on me traduisit à l'instant. Ce n'est qu'après la réussite du panier que je fus réhabilité dans leur esprit.

Ce panier, peu grand, qui a produit un effet si remarquable me donne à croire qu'on pourrait à son défaut et à celui d'un parapluie ou d'une ombrelle, se servir d'un chaudron, d'une petite planche horizontalement attachée à une corde, d'un grand chapeau, d'une pelle, de tout ustensile, enfin, avec lequel il serait possible d'agiter violemment l'air, qui surnage toujours au-dessus de l'acide carbonique, et de l'y mélanger. On commencerait ainsi par atténuer la propriété délétère de l'acide, jusqu'à ce qu'ayant continué le mouvement d'agitation, on soit parvenu à expulser du puits le mélange et à le remplacer par de l'air pur. Ce mélange est facile à opérer, puisqu'il est reconnu que les gaz, dont la pesanteur spécifique est différente, finissent par se mêler lors même qu'on ne les agite pas.

J'ai voulu confirmer par une expérience de laboratoire l'efficacité du moyen d'assainissement que je viens d'exposer.

A cet effet je me suis servi d'une éprouvette de 39 centimètres de hauteur sur six d'ouverture. Ce qui peut représenter un puits de sept mètres environ de hauteur sur un mètre de largeur.

Dans le fond de cette éprouvette j'ai versé de la craie délayée, puis de l'acide chlorhydrique. De la réaction de ces substances s'est produite une quantité d'acide carbonique qui a rempli entièrement cette éprouvette et l'a par conséquent mise dans une condition plus désavantageuse que celle présentée par la plupart des puits, dont la capacité est ordinairement et à peine aux trois-quarts occupée par cet acide.

J'ai employé l'acide chlorhydrique préférablement à l'acide sulfurique afin d'obtenir promptement le dégagement complet du gaz de la craie et éviter par là toute cause d'erreur.

Puis ayant suspendu à un fil un disque de mince carton, à peu près du diamètre de l'éprouvette, c'est-à-dire de cinq centimètres, je l'ai introduit dans la dite éprouvette et l'y ai mise en mouvement à la manière du parapluie appliqué aux puits. Une minute a suffi pour extraire tout l'acide carbonique et le remplacer par l'air atmosphérique.

Ayant opéré de la même manière avec un petit carré en zinc de deux centimètres de côté servant de support à ma bougie d'épreuve et figurant une planche de 33 centimètres carrés qu'on emploierait à la désinfection d'un puits, l'éprouvette a été purgée du gaz délétère en trois minutes.

J'ai répété plusieurs fois ces expériences et toujours elles m'ont donné le même résultat. Elles confirment donc pleinement l'efficacité du moyen que j'ai mis en usage pour les puits : moyen applicable et plus facilement même, comme on doit le comprendre, à l'expulsion de l'acide sulfhydrique et de tout autre gaz.

Si la connaissance de ce procédé était généralement répandue, je le demande, les journaux auraient-ils encore à enregistrer de ces douloureux événements dont-ils entretiennent périodiquement leurs lecteurs ? ¹

¹ A cette communication M. V^or Meurein a ajouté que, dans quelques localités du Pas-de-Calais, il a vu assainir des puits par l'emploi de deux bottes de paille liées en croix l'une à l'autre, et développées en forme d'éventails à chacune de leurs extrémités.

NOTE

SUR LA BATAILLE DE SAUCOURT

PAR M. L'ABBÉ C. DEHAISNES,

Membre titulaire.

Lu dans la séance du 17 mai 1872.

La bataille gagnée sur les Normands par le roi de France Louis III, en juillet 881, à Saucourt-en-Vimeu entre Abbeville et Le Tréport, forme l'une des pages intéressantes et glorieuses de notre histoire nationale. Au milieu des désastres, des hontes et des lâchetés de l'époque de Charles-le-Chauve, de Louis-le-Bègue et de Charles-le-Gros, il est beau de voir un jeune roi de dix-neuf ans, accourir en toute hâte du midi de la France à la nouvelle d'une invasion des Normands dans la Picardie, appeler tout son peuple aux armes, couper à ses adversaires le passage de la Somme, épier leurs mouvements avec soin, se jeter sur eux à l'improviste, les mettre en fuite une première fois, ranimer le courage des siens ébranlés par un retour offensif de l'ennemi et remporter une victoire éclatante qui coûte neuf mille cavaliers aux Normands, leur fait redouter le nom de Louis III, et, jusqu'à la mort de ce prince, assure à la Flandre, à l'Artois, à la

Picardie et à l'Île de France un calme et une sécurité que nos contrées ne connaissaient plus depuis longues années.

Voilà la bataille de Saucourt, d'après le récit des historiens antérieurs au dix-septième siècle. Les critiques et les écrivains de l'âge moderne ont regardé cette bataille comme moins glorieuse et moins importante. En 1641, Duchesne édita les *Annales de Saint-Bertin*, dont l'auteur rapporte que, dans le combat de Saucourt, les deux armées prirent la fuite : Mabillon attira sur ce passage l'attention des erudits. Un siècle plus tard, dans un mémoire, lu le 23 juin 1749 à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, l'abbé Le Beuf, l'un des savants qui ont le plus contribué à éclairer les origines de l'histoire de France, fit remarquer que l'opinion de l'auteur des annales de Saint-Bertin est confirmée par l'annaliste de Saint-Vaast, autre chroniqueur contemporain dont il venait de trouver le texte.¹ Depuis ces découvertes et ces publications, les historiens s'accordent à regarder la bataille de Saucourt comme peu importante : le P. Daniel dit qu'elle n'eut aucun résultat ; d'après

¹ Voici comment s'exprime l'abbé Le Beuf après avoir parlé de l'affaire de Saucourt : « Dom Mabillon, qui est celui des modernes qui a jusqu'ici rassemblé le plus de lumières sur cette bataille, a écrit, sur l'autorité de deux ou trois mots des grandes Annales de Saint-Bertin, que l'avantage des Chrétiens n'avait pas été aussi grand qu'on l'avait cru, et il ajoute qu'il n'y a que l'auteur de ces annales (que je crois toujours être Hincmar de Reims) qui ait parlé désavantageusement de ce conflit ; mais la pensée de ce savant Bénédictin se trouve appuyée du témoignage du moine de Saint-Vaast, dont l'ouvrage lui était inconnu. Cet auteur, contemporain à l'événement, assure que, faute d'avoir rapporté à Dieu la gloire de cette victoire et pour avoir dit qu'elle était l'effet des forces humaines, il arriva que quelques Normands dans une sortie qu'ils firent du village, mirent en fuite toute l'armée de France, et tuèrent une centaine d'hommes, ce qui causa une telle épouvante que si le Roi ne fût promptement descendu de cheval pour inspirer à ses troupes la force et le courage nécessaires, tous les soldats eussent honteusement continué leur fuite. » *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres* de 1748 à 1750, t. XXIV, p. 698.

Sismondi ce fut une défaite ; Depping , dans son *Histoire des expéditions des Normands*, l'appelle une demi-victoire ; M. Henri Martin montre les deux armées prenant la fuite chacune de son côté, et le nord de la France dans une situation aussi triste qu'avant cette bataille.

L'appréciation de l'abbé Le Beuf et des historiens modernes est-elle conforme à la vérité ? Nous ne le croyons pas. En publiant une nouvelle édition des annales de Saint-Bertin et de celles de Saint-Vaast d'après des manuscrits qui n'avaient pas encore été consultés, nous avons trouvé des textes qui nous permettent, en les rapprochant des annales du X^e, du XI^e et du XII^e siècle, d'établir clairement que la bataille de Saucourt a été une victoire glorieuse et que ses suites ont été importantes pour la France.

Tous les chroniqueurs qui ont écrit un siècle ou deux après cette bataille, la citent comme une victoire. En effet, les annales de Saint-Bénigne de Dijon ¹, de Verdun ² et de Saint-Ricquier, près d'Abbeville ³, le Cartulaire de Saint-Bertin ⁴ et

¹ Anno 881, indictione 14, die tertio nonarum Augustarum mensis ipsius intrantibus die Marte et 6 concurrente, inierunt bellum Franci contra paganos, Ludowico filio Ludowici regis primum exeunte ad pugnam, Deoque donante potiti sunt victoria, et pars innumerabilis eorum maxime cecidit *Annales sancti Benigni Divionensis* ; vid. Pertz, Monumenta Germaniæ historica, t. V, p. 35.

² Anno 881, hic (Ludowicus rex) tanta cæde Danos perdomuit, ut vi superesset qui renuntiare potuisset. — *Ex chronico Verdunensi* ; vid. Recueil des Historiens des Gaules et de France, t. VIII, p. 286.

³ Prædictus Hludoguicus rex in pago Vemiaco cum eisdem gentibus (Normanicis) bellum gerens, triumphum adeptus est, interfecto eorum rege Guaramundo. Et cæsis millibus populi infidelis, cæteri fugati sunt — *Ex chronico S. Richarii, auctore Hariulfo* ; vid. Recueil des Historiens des Gaules et de France, t. VIII, p. 220.

⁴ Rex Hludowicus in pago Vimiaco cum Nordmannis bellum gerens, triumphum adeptus est. — *Ex chartario Sithiensi* ; vid. Recueil des Historiens des Gaules et de France, t. VIII, p. 215

un *Discours sur la translation des reliques de saint Quentin*¹, ouvrages écrits au XI^e et au XII^e siècle, nous offrent, sous des formes diverses, tous les détails que nous venons de rappeler. En dehors des annales de Saint-Bertin et de Saint-Vaast, quatre chroniqueurs, contemporains de l'évènement, ont parlé de ce combat, les auteurs des annales de Fulda, des annales de Metz, de la chronique des Normands et Réginon, abbé de Prüm. D'après le moine de Fulda, annaliste d'une grande autorité, Louis III attaqua les Normands, en triompha avec gloire, et leur tua neuf mille cavaliers. Les Normands, après avoir réparé leurs forces et augmenté le nombre de leurs chevaux allèrent ravager plusieurs contrées en Allemagne². Voici le texte de Réginon, qui fut abbé du monastère de Prüm dans les Ardennes, de 892 à 899 : « Parmi les exploits du roi Louis, il faut surtout vanter le combat à outrance qu'il livra aux Normands dans une localité appelée Saucourt : on rapporte que dans cette bataille il leur tua plus de huit mille hommes³. » L'annaliste de Metz s'exprime

¹ Anno 881... pagani cum exercitu impio et terribili... usque ad internecionem universa sunt depopulata. Quod cum præfatus rex (Ludovicus) pro certo comperisset, vallatus Francorum multitudine, suffultus Dei solamine, super eos venit insperate; tantam denique eorum multitudinem dicitur peremisse in villa Seulcourt quantam in Francia alias nunquam credimus cecidisse. Qua de causa et illi qui evaserunt et reliqui qui Curtraco remanserant, timore nimio percussi fugerunt et Batuam (Bataviam) petentes cuncta circa Mosam loca atrociter vastaverunt. *Ex sermone de tumulatione ss. Martyrum Quintini et soc.*; vid. Recueil des Historiens des Gaules et de France, t. IX, p. 109.

² Nepos vero illius (Hludowicus nepos Hludowici Germaniæ regis) cum Nordmannis dimicans nobiliter triumphavit: nam novem millia equitum ex eis occidisse perhibetur. At illi, instaurato exercitu et amplificato numero equitum, plurima loca in regione regis nostri vastaverunt. — *Annales Fuldenses*; vid. Recueil des Historiens des Gaules et de France, t. VIII, p. 40.

³ Inter cætera quæ strenue gessit rex (Ludovicus) illud præcipue commendatur quod adversus Normannos in loco qui vocatur Sodaalcourt summis viribus exercuit; in quo certamine, ut ferunt, plusquam octo millia adversariorum gladio prostravit. — *Chronicon Reginonis*; vid. Recueil des Historiens des Gaules et de France, t. VIII, p. 64. (Annales de Metz).

dans les mêmes termes. L'auteur de la *Chronique des gestes des Normands*, qui écrivit probablement à Saint-Bertin dans la première moitié du X^e siècle, dit que le roi marcha à la rencontre des Normands dans le Vimeu et que le combat s'engagea à Saucourt. Les Normands ne tardèrent pas à prendre la fuite; le roi les poursuivit et en triompha glorieusement. Ils se retirèrent à Gand, et, après avoir réparé leurs navires, entrèrent dans la Meuse et allèrent établir leur station d'hiver à Hasloo (aujourd'hui Elsloo, Hollande) ¹. A ces témoignages de quatre auteurs contemporains, nous ajouterons celui du *Ludwigslied*, chant de victoire sur la bataille de Saucourt, qui est le plus ancien et l'un des plus beaux monuments de notre littérature nationale ².

Après avoir ainsi constaté l'importance de la victoire de Saucourt, d'après les récits de cinq auteurs contemporains et de plusieurs chroniqueurs des siècles suivants, nous devons étudier les textes des annales de Saint-Vaast et des annales de Saint-Bertin, sur lesquelles s'appuie l'opinion des critiques et des historiens qui n'admettent pas l'importance de cette bataille. Voici la traduction des annales de Saint-Vaast, telles qu'elles ont été publiées en 1752 par dom Bouquet, d'après une copie du manuscrit de Saint-Bertin envoyée à l'abbé Le Beuf: « Le » roi marcha vers les Normands, les rencontra dans le Vimeu, » à l'endroit appelé Saucourt; et le combat fut engagé. Les

1 Quibus (Normannis) rex obvius in pago Wimau, in villa quæ Sathulcurtis dicitur, commissum est prælium. Mox Nortmanni fugam ineunt; quos rex insecutus gloriosissime de eis triumphavit. Tunc Nortmanni per Gandavum redeunt, reparatis navibus, terra marique iter facientes, Mosam ingressi sunt, et in Haslac sedem firmant ad hiemandum. — *Chronicon de Gestis Normannorum*; vid. Recueil des Historiens des Gaules et de France, t. VIII. p. 94.

2 Ce chant a été édité avec une traduction et des remarques par J.-B. Willems, sous le titre de *Elnonensia*; Gand, Gyselynck, 1845. Il avait été publié par Mabillon. L'original se trouve dans un manuscrit de la bibliothèque de Valenciennes

» Normands ne tardent pas à prendre la fuite , et reculent
» jusqu'à Saucourt ; le roi les poursuit et remporte un glo-
» rieux triomphe. Ayant obtenu cet avantage , les troupes de
» Louis se glorifièrent de ce qu'elles avaient fait , sans rendre
» gloire à Dieu : alors , quelques Normands , sortant de Saucourt ,
» mirent en fuite toute l'armée et tuèrent une centaine d'hom-
» mes ; et si le roi , mettant pied à terre en toute hâte , n'eut
» rendu aux siens et l'audace et le moyen de résister , tous
» auraient honteusement abandonné le champ de bataille en
» prenant la fuite. »¹ Il suffirait peut-être de bien étudier
ce texte , pour réfuter l'opinion de l'abbé Le Beuf et de ceux
qui l'on suivi : en effet , les dernières paroles de l'annaliste
semblent indiquer que la vaillance du roi a rendu aux siens la
victoire un instant compromise. L'examen des manuscrits nous
permet de l'établir d'une manière bien plus évidente. Nous
avons consulté à Bruxelles le codex même sur lequel a été trans-
crit le texte envoyé à l'abbé Le Beuf : à la suite de ce texte se
trouvent au bas d'un feuillet les quatre mots suivants qui for-
ment le commencement d'une phrase inachevée ; *hac vero patrata*
victoria , cette victoire étant gagnée. Ces mots , que l'abbé
Le Beuf ou son copiste a omis de transcrire sans doute parce
que la phrase est incomplète , sont , dans le cas présent , de la
plus haute importance , puisqu'ils montrent que l'annaliste
regarde l'ensemble de la bataille comme une victoire. Il y a

¹ Contra quos rex (Ludovicus) perrexit, obviamque eos in pago Witmau ,
in villa quæ dicebatur Sathulcurtis, et commissum est prælium. Moxque
Nortmanni fugam ineunt, atque ad dictam villam deveniunt: quos rex
insecutus est, gloriosissimeque de eis triumphavit. Et patrata victoria, ex
parte cœperunt gloriari suis hoc actum viribus, et non dederunt gloriam Deo;
paucique Nortmanni ex dicta villa egressi omnem exercitum verterunt in
fugam, pluresque ex eis, videlicet usque ad centum homines, interfecerunt,
et nisi rex, citius equo descendens, locum resistendi et audaciam suis
donaret, omnes turpiter ex eodem loco fugiendo abirent. — *Annales Vedas-
tini*, anno 881.

plus : dans un manuscrit des annales de Saint-Vaast, aujourd'hui conservé à Douai et provenant de l'abbaye d'Arras où ces annales ont été rédigées, nous avons trouvé le complément de la phrase dont le codex de Saint-Bertin offre le commencement. Nous transcrivons ce texte : « Cette victoire ayant été gagnée ,
» un grand nombre de Normands ayant succombé, le roi partit en
» triomphe et revint au-delà de l'Oise; les quelques Normands
» qui échappèrent annoncèrent dans le camp la perte des leurs ;
» depuis lors les Normands commencèrent à redouter le jeune roi
» Louis. Celui-ci ayant réuni son armée, se dirigea vers le pays de
» Cambrai et se construisit une forteresse dans l'endroit appelé
» Etrun, pour combattre les Normands. Les Normands ayant ap-
» pris cette nouvelle, se retirèrent à Gand, et, après avoir réparé
» leurs navires, firent route par terre et sur eau, entrèrent dans la
» Meuse et allèrent hiverner à Elsloo, (dans le pays des Bataves). »
(¹) Après avoir pris connaissance de ce texte qui complète la phrase inachevée, il n'est plus possible de douter que l'annaliste de Saint-Vaast ne regarde aussi la bataille de Saucourt comme un avantage important : en effet, il se sert du mot victoire; il montre le roi revenant en triomphe, *ovans*; il dit qu'il n'y eut que quelques Normands, *perpauci Dani*, qui échappèrent, et que les autres redoutèrent dès lors le roi Louis; il ajoute que ce roi vint établir une forteresse auprès de Cambrai, et qu'à cette nouvelle ses adversaires, qui occupaient la station

¹ Hac vero patrata victoria, quia multos contigit ibi ruere Normannos, rex ovans repedavit trans¹Hysam; perpauci vero Dani, qui evasere, interitum suorum nuntiavere in castra; indeque Nortmanni Hludovicum regem adolescentem timere cœperunt. Rex quoque, adunato exercitu, in pago Camaracensium venit, castrumque sibi statuit in loco qui dicitur Strum ad debellationem Danorum. Nortmanni hoc cognoscentes, Gandavum rediere; suisque reparatis navibus terra mareque iter facientes, ad Mosam ingressi sunt, et in Hasloo sibi sedem firmant ad hiemandum. — *Annales Vedastini*; vid. *Les Annales de Saint-Bertin et de Saint-Vaast*, publiées avec les variantes des manuscrits, par l'abbé C. Dehaisnes, pour la Société de l'Histoire de France-Paris, J. Renouard, 1871.

navale de Courtrai, se retirèrent à Gand, d'où après avoir réparé leurs navires, ils s'empressèrent d'aller hiverner en Hollande. Les mêmes annales nous apprennent que l'année suivante, et jusqu'à la mort du roi Louis, les Normands firent leurs invasions dans les provinces soumises au roi d'Allemagne. Evidemment, ce passage prouve que Louis III a remporté une victoire glorieuse et importante par ses suites; et c'est bien le texte vrai des annales de Saint Vaast, puisqu'en consultant les trois seuls manuscrits qui existent, celui de Saint-Vaast conservé à Douai, ceux de Lobbes et de Saint-Bertin, conservés à Bruxelles, nous avons trouvé le même texte dans les deux premiers de ces manuscrits, et le commencement de la phrase dans le troisième. Ajoutons que ce complément de phrase met l'annaliste de Saint-Vaast en accord avec quatre autres annalistes contemporains et les chroniqueurs des deux siècles suivants. Il est donc démontré que les annales de Saint-Vaast, rendues complètes, prouvent en faveur de l'opinion diamétralement opposée à la conclusion que l'abbé Le Beuf avait tirée du texte tronqué qui lui avait été fourni.

Restent les annales de Saint-Bertin. Voici comment elles s'expriment au sujet de la bataille de Saucourt : « Les Normands » ravagent tout sur leur passage, occupent Corbie, Amiens et » d'autres lieux consacrés : le Roi, après avoir tué un grand » nombre d'hommes et avoir mis le reste en fuite, tourna lui- » même le dos avec les siens, sans être poursuivi par aucun » ennemi, et prit la fuite : le ciel montrait ainsi manifestement » que les ravages des Normands venaient de Dieu et non des » hommes » ¹ Voilà le récit des annales de Saint-Bertin ; nous

¹ Qui (Nortmanni) vastantes omnia in suo itinere, Corbeia monasterium et Ambianis civitatem aliaque sancta loca occupaverunt; de quibus non modicam partem occisis ceterisque fugatis et ipse Hludowicus una cum suis retrorsum, nemine hostium persequente, fugam arripuit, divino manifestante judicio, quia quod a Nortmannis fuerat actum, non humana sed divina virtute patratum extiterit. — *Annales Bertiniani*; vid. *Annales de Saint-Bertin et de Saint-Vaast*, publiées par l'abbé C. Dehaisnes.

l'avons trouvé identique dans les trois manuscrits de Douai, de Saint-Omer et de Bruxelles. En étudiant ce passage en lui-même, il est facile de voir qu'il ne présente ni la clarté, ni la précision, ni les détails circonstanciés du texte des annales de Saint-Vaast et des autres auteurs que nous avons cités : rien, sur les mouvements des armées, sur la contrée où elles se trouvent, sur les fleuves qu'elles traversent, sur le lieu où se livre la bataille, sur le nombre de ceux qui périssent; puis cette étrange et inexplicable fuite du roi Louis, lorsqu'il a tué à l'ennemi un grand nombre d'hommes et mis le reste en déroute, lorsqu'il *n'est point poursuivi par ses adversaires*, chose bien inutile à dire puisqu'ils étaient tous tués ou en fuite; et enfin cette pensée systématique de faire intervenir l'action directe et manifeste du ciel dans la marche opérée par le Roi après la bataille. Il nous semble évident que cette phrase incomplète, obscure, offrant des idées contradictoires ou sans suite, ne peut infirmer le récit clair et circonstancié des cinq autres annalistes contemporains, et de tous les chroniqueurs des siècles suivants, surtout si l'on remarque que, même dans ces annales de Saint-Bertin, se trouve ce qu'il y a de plus important, le massacre d'un grand nombre de normands et la mise en fuite de tous les autres. Nous arrivons aux mêmes conclusions, en comparant l'auteur des annales de Saint-Bertin aux auteurs des autres annales et chroniques. Celles-ci ont été écrites, les unes par des moines de Saint-Ricquier, de Saint-Vaast et de Saint-Bertin qui résidaient non loin de Saucourt ou du moins dans le pays que ravageaient alors les Normands, les autres par des religieux de Prüm, de Metz et de Fu'da qui n'étaient point sous la domination de Louis III et n'avaient par conséquent aucun intérêt à relever ou à rabaisser la gloire de ce Roi. Les annales de Saint-Bertin, ainsi nommées parce qu'elles ont été trouvées dans cette abbaye, ont été écrites par Hincmar, archevêque de Reims; Hincmar résidait loin de l'endroit où se passaient les événements; à cette

époque il avait 76 ans et il mourut moins d'un an après. ce qui a pu l'empêcher de corriger les inexactitudes qui se seraient glissées dans son récit; comme l'ont remarqué plusieurs critiques, cet écrivain faisait intervenir beaucoup trop fréquemment l'action du ciel dans les évènements, et mêlait ses passions et ses inimitiés au récit jusqu'au point de le dénaturer, En consultant l'histoire, nous voyons que précisément en cette année 881, Hincmar était en complet désaccord avec le roi Louis III, au sujet de l'élection d'un évêque de Beauvais. L'écrivain, qui a pu faussement attribuer des doctrines hérétiques à son adversaire saint Prudence, évêque de Troyes, et l'appeler, sans la moindre raison, un auteur excité par le fiel, a bien pu transformer le retour de son adversaire Louis III sur les bords de l'Oise, en une fuite durant laquelle il n'est poursuivi par aucun ennemi. Ajoutons que Hincmar n'est pas plus exact lorsqu'il rapporte que la même année les Normands revinrent dans le royaume de Louis III du côté de Cambrai; les auteurs s'accordent à dire que les Normands ne reparurent point cette année, qu'ils hivernèrent en Hollande et que l'année suivante ils allèrent ravager, dans le royaume de Louis, roi d'Allemagne, les bords de la Meuse et du Rhin.

La bataille de Saucourt a été une victoire; elle a eu des suites importantes : nous croyons l'avoir prouvé jusqu'à l'évidence en citant les auteurs contemporains, en restituant au texte des annales de Saint-Vaast une signification complètement différente de celle qui lui avait été donnée jusqu'aujourd'hui. et en établissant qu'on ne peut avoir confiance dans le texte des annales de Saint-Bertin. L'abbé Le Beuf, et, d'après lui les historiens modernes, tels que Depping et M. Henri Martin, se sont donc trompés, quand ils ont fait de la bataille de Saucourt une affaire indécise; ce fut une glorieuse victoire.

POÉSIES

Lues en séance de la Société le 20 septembre 1872,

PAR M. JULES DUTILLEUL

Membre titulaire.

SUR LA TOMBE D'UN ENFANT

L'immortalité!

O toi , sur qui la mort a jeté son mystère ,
Dont les yeux sont éteints , comme un pieux flambeau ,
Que dis-tu , jeune enfant , sous le plomb du tombeau ,
N'ayant pour tout duvet qu'un oreiller de terre ?

Le cercueil est bien froid et trop lourde est la pierre
Pour que ton bras glacé soulève ce fardeau ;
Que tu dois regretter tes hochets , ton berceau ;
Folâtre enfant , tes jeux ; ange adoré , ta mère !!!

« Cesse de t'affliger, passant , de mon destin.
» L'or perd-il son éclat lorsque s'use l'écrin ?
» L'âme quitte en riant ses chaînes corporelles ;
» Esprit pur, libre enfin de la prison des sens ,
» J'ai le ciel pour palais , pour air des flots d'encens ;
» L'idéal est ma forme et mes pieds sont deux ailes. »

LA VIOLETTE.

Et magis præfulget quod non videt r.

Aimable fleur, timide amante de nos bois,
A toi ces quelques vers, faible encens du poète.
Craintive est ta pudeur mais ma muse est discrète ;
Humble est ta royauté, simple sera ma voix.

Il te faut le mystère : à chaque fleur son choix.
La rose, sœur des ris, est reine en toute fête ;
L'or vaut moins que sa pourpre aux yeux d'une coquette :
Eclore pour Vénus elle meurt sous ses doigts.

Dans un bal, aux cheveux de brune jeune fille,
Émule de ta gloire, en vain la rose brille
Sans affaiblir l'éclat de ta simplicité.

C'est au front sans orgueil que sied ta fleur pudique !
Ami, puisse ton cœur, dans un hymne mystique,
Toujours, comme elle, unir : Modestie et bonté.

PRISE D'ARMES AU MOYEN-AGE

(COMTE CONTRE BARON).

At tuba terribilem sonitum !

En route , chevaliers , gens d'arme et preux de guerre ,
Ce baron , vil vassal , m'a querellé naguère :
Que la mort règne seule en son fort saccagé !
Qu'importe sur vos pas de semer le ravage ,
De changer ces moissons en des champs de carnage ,
Si votre seigneur est vengé ?

N'épargnez rien , frappez : que dans vos mains l'épée
Du sang de l'ennemi fume et reste trempée ;
Plus rudes sont vos coups , plus beaux sont vos lauriers .
C'est lorsque l'ennemi râle dans la poussière ,
Que l'orgueil rehaussé par la gloire guerrière
Monte au front de ses meurtriers .

J'aurais pu mépriser dans mon dédain superbe
Un tel affront : l'ivresse aveuglait cet imberbe ;
Mais mon glaive oublié se rouillait au fourreau .
N'ai-je point bons soldats , pour les nourrir la dîme ,
Pour les payer , de l'or , même au besoin le crime ,
Et puis se venger est si beau !

J'ai puisé la vaillance au donjon de mon père .
Ces tours aux fiers créneaux , sous leurs casques de pierre

Abritent mes aïeux dans la mort endormis.
Le bruit de nos exploits réveillera leurs ombres
Et leur voix sépulcrale , au fond de ces lieux sombres ,
Murmurera ! Gloire à leur fils !

Le combat aujourd'hui , demain les chants de fête !
Demain , lascive au sein des festins qu'on apprête ,
La beauté remplira la coupe des guerriers ;
Demain les troubadours pour célébrer nos armes ,
Les tournois , le triomphe et pour encens , les larmes
D'ennemis captifs à nos pieds.

Que ma bannière flotte au vent qui la caresse .
Du cheval qui hennit la crinière se dresse ,
Et ses naseaux fumants aspirent les combats.
Ecoutez... le clairon sonne au loin dans la plaine ;
De nos fiers ennemis regardez.... elle est pleine
Et le sol tremble sous leurs pas.

Qu'importe à vos grands cœurs leur furie et leur nombre ?
De chaque combattant nous devons faire une ombre ;
Massacrions , frappons juste et fort : Dieu nous sourit ,
Le ciel , par son ministre a consacré ma cause ;
Dans la parole sainte , amis , je me repose :
Marchez ! l'Église vous bénit !

LE CHANT DU PATRE DE LA MONTAGNE,

Hic pecus et gelidi fontes.

« Je suis pâtre de la montagne ,
» A moi l'air et la liberté ;
» J'ai, pareil à l'aigle indompté ,
» La solitude pour compagne ,
» Pour chanson l'immensité ! »

Ce pic abrupt et solitaire
Offre pâture à mes troupeaux ;
Sous moi rampent tours et châteaux ;
Lorsque le blond Phébus m'éclaire
L'ombre encor pend à leurs créneaux !

Ici naît la source féconde :
J'en bois l'eau sortant du rocher ;
Mes deux mains peuvent l'embrasser ;
Plus loin elle bouillonne et gronde ,
En torrent je la vois s'enfler !

En vain les vents et le tonnerre ,
Guerroyant dans mon horizon ,
Croisent leurs foudres sur ce mont ;
Leurs coups respectent ma chaumière ,
Ma musette à leurs voix répond !

Aussi, j'adore la tempête ;
Je lui parle et lui dis souvent,
Tel qu'à sa maîtresse un amant :
Epargne cette maisonnette
Où ma vieille mère m'attend !

A mes pieds la nue épaisse
Parfois étend son voile obscur :
Mais en haut le ciel est si pur
Que je crois, l'âme épanouie,
Nager dans une mer d'azur.

Si sonne un jour le cor d'alarmes ;
Si des feux brillent sur les monts,
Je mêlerai dans nos vallons,
Pâtre soldat au bruit des armes,
Ce doux refrain de mes chansons :

« Je suis pâtre de la montagne,
» A moi l'air et la liberté ;
» J'ai, pareil à l'aigle indompté,
» La solitude pour compagne,
» Pour chanson l'immensité ! »



NOUVELLES
INSCRIPTIONS NUMIDIQUES
DE SIDI-ARRATH,

PAR M. LE GÉNÉRAL FAIDHERBE,

Membre titulaire.

Lu dans la séance du 6 septembre 1872.

La Société des Sciences de Lille a inséré dans son volume de 1870 mon travail sur les inscriptions numidiques avec une planche complémentaire, portant le nombre des inscriptions à 186.

Depuis lors, j'ai présenté à l'Académie des inscriptions et belles lettres, neuf inscriptions nouvelles et très-remarquables, trouvées à Sidi-Arrath, près de la Smalah du Tarf, dans le cercle de La Calle, et on m'en a encore récemment envoyé d'Algérie quelques-unes qui portent le nombre total à 200.

J'ai l'honneur de présenter à la Société les quatorze qui ne se trouvent pas dans son volume de 1870, pour le cas où, désirant se tenir au courant de cette question épigraphique intéressante, elle voudrait publier ces dernières dans son volume de 1872.

Je dois vous dire maintenant que la question des inscriptions

numidiques a fait un grand pas cette année. Un orientaliste très-expérimenté et très-intelligent, M. J. Halevy, Israélite de Constantinople, qui a déjà été employé par l'Institut à une mission scientifique en Arabie, a essayé de lire les inscriptions numidiques, et j'ai assisté à la séance de l'académie des inscriptions et belles lettres, où il a développé son système.

J'ai tout d'abord reconnu que les 18 lettres que, dans le tableau de la planche V de ma collection générale, j'ai regardées comme suffisamment déterminées, sont toutes admises par lui avec la même valeur. Nous étions donc près du but. Mais c'est M. Halévy qui est, suivant moi, parvenu à l'atteindre, en trouvant la valeur de deux lettres, les numéros 1 et 2 du tableau général Pl. V. Pour la 1^{re}, une barre verticale, le docteur Judas avait trouvé la valeur *z*, déduite du mot *ourzal* (fer), qu'il lisait à la 7^e ligne de l'inscription de Tugga : j'avais, moi, d'après M. Judas, admis cette valeur comme plausible ; eh ! bien, M. J. Halevy, d'après l'examen de la même inscription de Tugga, déclare que cette lettre est une voyelle, un *a*.

Quant à la lettre N^o 2 du tableau général Pl. V, c'est-à-dire les trois barres horizontales où M. Judas voyait la double consonne *ln*, ce que je n'admettais pas, proposant d'y voir une simple *n* ou plutôt la nasale *an*, M. Halévy lui donne aussi la valeur d'une voyelle vague.

Les deux propositions de M. Halevy qui, au premier abord, ne sembleraient pas avoir une importance capitale, en ont réellement une.

En effet, avec les anciennes valeurs de ces deux lettres, nous ne trouvions pas de noms connus, historiques, et cela était bien extraordinaire pour une époque qui est parfaitement historique ; avec les valeurs qu'il propose pour les deux lettres, les noms historiques abondent sur ces épitaphes.

Ainsi, aux numéros 10, 20, 22, 23, 29, 48, 50, 58, 69, 88, 91, 107, 110, 138, au lieu de lire d'après le système de

M. Judas : Masitkoudaz , Yourtaz , Masqelan , Ilisatz , Maskeblan , Sadarmalan , Massiraz , Amlan , Isuctaz , Numidalan , Zadad , Maskardalan , Salazab , Masbalan .

Il lit : Masitkouda (qu'on trouve dans Ibn Khaldoun) , Youqourta , Massiva , Ilisat (le nom de Didon) , Mazagran , Adyrma , Massira , Yoummo , lasoukta , Numida , Adad , Masugrada , Zalapa , Masippa , tous noms qu'on trouve dans les auteurs .

En raison de cette preuve péremptoire , nous admettons les deux valeurs proposées par M. J. Halevy . Il donne aussi les valeurs de cinq autres caractères sur lesquels je ne m'étais pas prononcé .

Le problème de l'alphabet numidique doit donc être regardé comme résolu . L'appliquant à la lecture des nouvelles inscriptions , je remarque aux numéros (voir la Planche) 187 , 188 , 189 , 190 , 191 , 192 , 193 , 194 , un nom commun Amaâ . Cela doit être un nom de tribu , de famille .

En effet , ces épitaphes sont celles d'une même famille comme nous allons voir : Le N° 187 donne S Amaâ ; le N° 188 Indam , fils de Sada Amaâ , et l'S du N° 187 semble être l'abréviation de de Sada . Le N° 189 donne Isak , fils d'Indam Amaâ ; il serait , par conséquent , le petit-fils de Sada Amaâ . Le N° 190 donne Magoub , fils d'Indam Amaâ ; c'est donc le frère du précédent , comme lui fils du 188 et le petit-fils du 187 .

Le N° 191 donne Sourâ , fils de Magoub Amaâ ; c'est donc le petit-fils du 188 et l'arrière-petit-fils du 187 .

Les N°s 192 et 193 nous présentent ce mot si commun dans ces inscriptions , que je lisais *bazas* , tombeau de lui , et que , d'après la nouvelle valeur de la barre verticale , il faudrait peut-être lire simplement *bas* , tombeau .

Le nom du 192 est Zagar Amaâ ; le nom du 193 est Maslarou Amaâ ; le 194 nous donne Tami , fils de Bia Amaâ ; le 175 Is Ravaz , fils de In .

Is et In sont-ils les abréviations de Isak et de Indam que nous avons trouvés plus haut ?

Le N° 196 nous donnerait un Siksi Beraâ , fils de Lbarak ; le N° 197 Aldar Azaf.... et le N° 198 , remarquable par les figures d'homme et d'animal qui y sont représentées , nous donne Aba ou Eboua.

Quant aux N°s 199 et 200 dont les croquis nous ont été envoyés par M. l'abbé Mougel , curé de Duviviers , qui les a trouvés entre Bône et Souk-Ahras , le N° 99 à Tsorba , le N° 100 au Djebel-Fkerina , les caractères n'en sont point assez nets pour que nous en tentions la traduction.

Les douze autres inscriptions ont été trouvées dans le cercle de La Calle, par M. Bosc, officier d'infanterie. Nous avons reproduit les inscriptions telles qu'on nous les a envoyées , mais il y a quelques petites erreurs de copie , ainsi : on a ajouté à tort au N° 189 , un petit crochet qui ferait un *g* de l'*α* , dans la ligne du milieu , au nom de Indam , et , dans le N° 190 un point est omis dans le *b* , à la première ligne , au nom de Magoub , et on a omis également une des barres horizontales du *d* , dans la ligne du milieu , au nom d'Indam.

Dans mon ouvrage sur les inscriptions numidiques , j'ai émis l'opinion que les Numides avaient eu l'idée de se créer leur écriture spéciale, au contact des Phéniciens et des Romains, dont nous trouvons les épitaphes pêle-mêle avec les leurs. Mais il est plus probable que cette écriture avait été adoptée par leurs ancêtres , les Tamahou , à l'époque de leurs relations et de leurs luttes avec les Égyptiens. En effet , cette écriture se dispose le plus souvent en lignes verticales , ce qui la distingue complètement des écritures phénicienne et latine , et ce qui constitue , au contraire , une analogie avec l'épigraphie égyptienne.

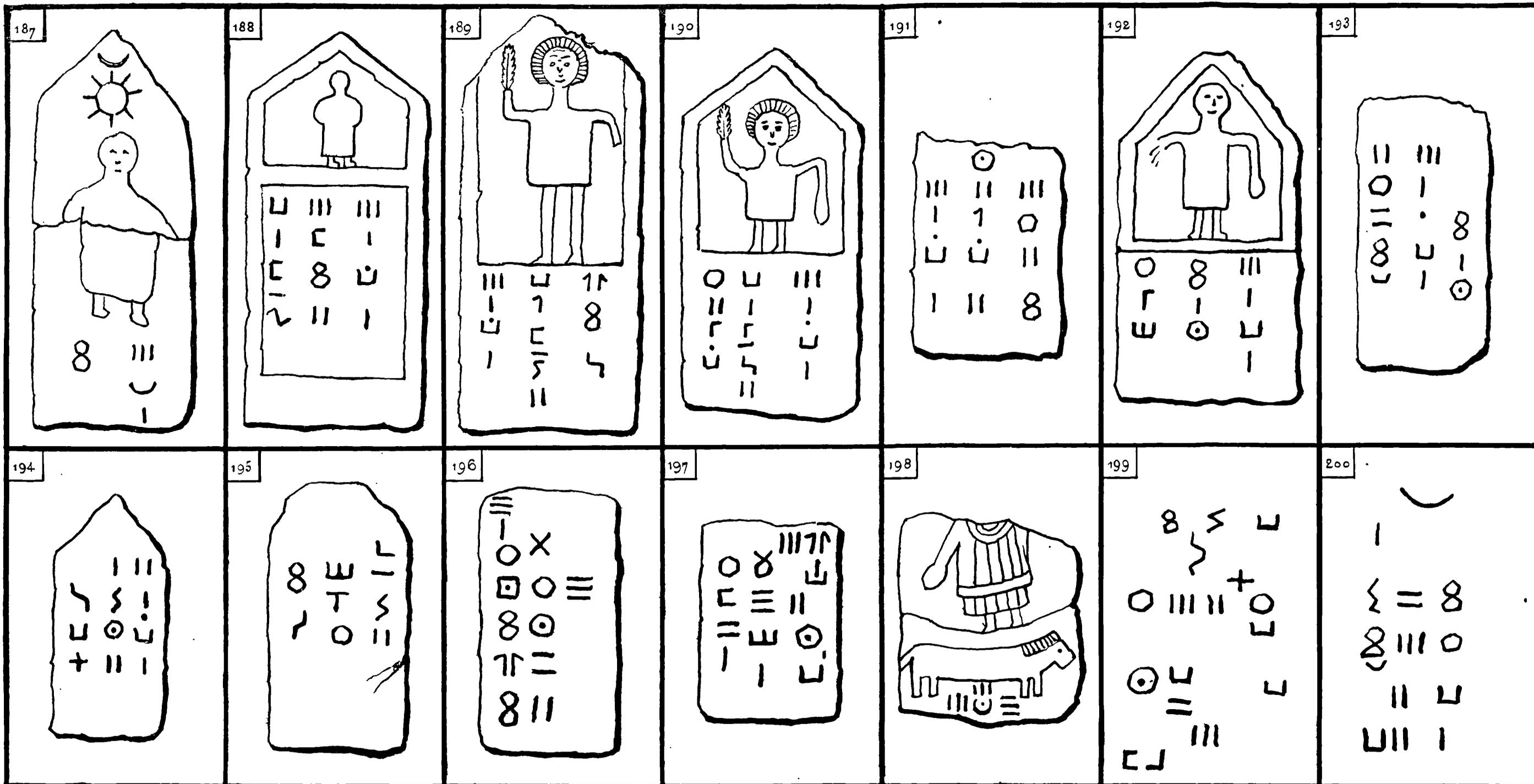
Si les Massyliens et les Massésyliens (Machachal) nous ont laissé les inscriptions numidiques , les Touaregs sont les auteurs

des inscriptions rupestres du Sahara et conservent encore l'usage, comme on le sait, d'une écriture très-analogue à celle des inscriptions numidiques.

Faut-il voir dans les Touaregs, qui appellent encore leur langue le Tamahoug, un reste des Tamahou, différent des Numides, dont ils se seraient séparés à l'époque même, où une partie de la nation Tamahou s'étant complètement assimilée aux Égyptiens, l'autre disparut sans laisser de traces postérieures dans les annales égyptiennes ; ou bien les Touaregs sont-ils les descendants des Numides réfugiés dans le Sud après les guerres puniques, ou plutôt encore après l'invasion arabe dans le nord de l'Afrique.

Ce sont des questions à approfondir, mais qui ne sont certainement plus aujourd'hui insolubles ?

INSCRIPTIONS NUMIDIQUES (LIBYQUES). Suite. (Voir l'année 1870).



RECHERCHES

DU BROME ET DE L'IODE

DANS LES PHOSPHATES CALCAIRES.

Par M. FRÉD. KUHLMANN

Membre titulaire,

La découverte des riches gisements de phosphate de chaux dans les départements du Lot et de Tarn-et-Garonne a été pour notre agriculture une précieuse conquête; bientôt toutes les régions de la France seront dotées d'éléments de fertilisation dont la chimie et la persévérance de quelques habiles agronomes et ardent vulgarisateurs ont fait adopter l'emploi devenu déjà si important en Angleterre et en Allemagne.

L'attention de nos géologues sur la formation de ces phosphates a donné lieu à plusieurs hypothèses.

Les opinions émises par M. Elie de Beaumont et que partage M. Daubrée, attribuent les dépôts de phosphate calcaire concrétionné comme ceux du Lot, à des sources thermales, tandis que d'après d'autres géologues et notamment M. le docteur Fitton, le phosphate calcaire serait principalement dû à l'accumulation prolongée de débris d'animaux qui auraient été en partie dissous par l'acide carbonique en dissolution dans l'eau, et déposés entement sous forme de concrétions.

Sans vouloir traiter dans son ensemble une question scientifique aussi controversée, j'ai cru qu'il était important de signaler tous les faits qui peuvent jeter quelque lumière sur cette formation.

Ayant substitué du phosphate de chaux des environs de Montauban à une partie des phosphates de diverses origines qui, dans mes usines, sont transformés en phosphate soluble désigné dans le commerce sous le nom de *superphosphate*, j'ai remarqué un phénomène qui n'a pas pu échapper aux fabricants qui ont attaqué le phosphate de cette nouvelle provenance par de l'acide sulfurique. C'est qu'au moment du mélange il se produit une vapeur violette facilement reconnaissable pour de la vapeur d'iode par sa couleur caractéristique et par son action sur le papier amidonné. J'ai dû supposer que cette présence de l'iode dans les phosphates naturels était particulière aux phosphates du Lot et de Tarn-et-Garonne, car jamais aucune trace de vapeur d'iode ne s'était manifestée dans mes ateliers en même temps que la vapeur d'acide fluorhydrique, assez abondante pour incommoder les ouvriers chargés d'effectuer le mélange et qui se produit habituellement dans le traitement des apatites de l'Estramadure et des phosphates des Ardennes et de plusieurs contrées d'Amérique. *Les Éléments de Minéralogie* de C.-F. Naumann, (8^e édition publiée en 1871, page 256), indiquent il est vrai qu'à Staffel, près Limbourg, sur la Lahn, on trouve des masses mamelonnées d'un vert pâle, de phosphate calcaire, espèce particulière appelée Staffélite, par Stein, contenant au-delà de 9 % de carbonate de chaux, un peu d'eau et des traces d'iode (Spuren von Iod).

M. Daubrée signale, de son côté, la présence de l'iode dans la phosphorite du Lot; elle y a été reconnue à Chauny, par M. Frémy.

Cette observation, en ce qui concerne l'iode, m'a frappé particulièrement, car elle tendait à établir un caractère général pour les

divers phosphates naturels et je supposai dès lors que l'origine de l'iode des phosphates pouvait bien être la même que celle qui amène ce corps dans l'eau de la mer et par suite dans les plantes marines. Enfin j'ai espéré trouver en faveur de cette opinion un appui considérable en constatant que dans les phosphates naturels, l'iode était accompagné de brôme.

Comme il s'agissait de rechercher même des quantités minimes de brôme, je dus opérer sur une assez grande quantité de phosphate; je fis, en conséquence, attaquer son poids d'acide sulfurique à 60° (densité 1,712) de densité, par 5,000 kilogrammes de ce phosphate dans un four à décomposer le sel marin, muni de ses appareils de condensation. Les résultats produits par la condensation des vapeurs, soit de la chaudière, soit du four à calciner, où s'achève l'opération, furent soigneusement recueillis, et c'est dans ces eaux de condensation saturées par la potasse avec addition d'un peu de chaux pour obtenir la séparation de l'acide fluorhydrique ou fluosilicique, que j'ai cherché à isoler successivement l'iode et le brôme. Je fis intervenir l'action du chlore gazeux sur les liquides en question après leur concentration et la séparation par cristallisation d'une grande quantité de chlorure de potassium et de sulfate de potasse.

Je dis sulfate de potasse car lorsque le superphosphate formé dans les chaudières, subit l'action du four à calciner, l'acide sulfurique du sulfate de chaux produit a été en partie chassé par l'acide phosphorique du superphosphate qui perdait ainsi une partie de sa solubilité par une sorte de retour vers la composition primitive du phosphate naturel.

L'action du chlore sur les eaux-mères les colorait fortement en brun et si le courant de chlore était prolongé, la liqueur redevenait presque incolore par la formation de perchlorure d'iode.

Après avoir arrêté l'action du chlore à l'époque où l'eau-mère avait le plus d'intensité de couleur, on agita le liquide avec de

l'éther et l'on obtint une dissolution étherée d'un rouge grenat très-foncé; l'éther séparé du liquide presque décoloré était ensuite agité avec une dissolution de potasse caustique qui se chargeait de l'iode et du brôme si leur existence simultanée avait lieu.

Après évaporation à sec du liquide alcalin, on y ajouta de l'acide sulfurique; on obtint aussitôt des vapeurs violettes abondantes. L'iode cristallisa en grande partie dans le col de la cornue.

On sait combien il est difficile de constater la présence de faibles quantités de brôme dans des masses considérables d'iode; mais j'acquis la conviction de l'absence presque absolue du brôme dans nos produits en mettant à profit le procédé de M. Bouis qui consiste à traiter les sels alcalins obtenus par l'action de la potasse caustique sur la liqueur étherée, par du perchlorure de fer additionné d'un peu de protochlorure. En faisant bouillir pendant plusieurs heures ce mélange avec addition d'eau au fur et à mesure de l'évaporation, la totalité de l'iode est entraînée par la vapeur d'eau et le liquide retient le brôme, il en existe et dont la présence est révélée par l'action du chloroforme ou du sulfure de carbone, en mettant ces corps en contact avec le liquide débarrassé d'iode, filtré, rendu légèrement acide et chargé d'un peu de chlore.

Ces dernières expériences faites dans le laboratoire de M. Balard à la sagacité et à l'expérience duquel j'eus recours me confirment dans l'opinion qu'il n'existait que des traces de brôme dans les phosphates soumis à l'expérimentation.

Les géologues attacheront quelque intérêt à l'existence de l'iode dans certains phosphates. Mon travail a eu pour but d'appeler leur attention sur ce fait géologique et de constater en outre si dans le traitement des phosphates du Lot l'iode pouvait être extrait industriellement avec quelque chance de succès.

Tout me faisait espérer d'arriver à cette conclusion car dans le traitement des phosphates dans les fours à décomposer de nos soudières, il n'était fait exceptionnellement aucune dépense importante en dehors d'un peu de combustible.

Mais un fait que j'ai précédemment constaté, celui de la réaction à la température élevée des fours à calciner, du superphosphate sur le sulfate de chaux après sa formation, me fait craindre qu'il ne soit bien difficile d'arrêter le chauffage au point où cette transformation commence, à moins de sacrifier une partie de l'iode; il est à remarquer en effet que l'iode était aussi abondamment contenu dans les eaux de condensation provenant des fours à calciner que dans celles provenant des chaudières.

Je ne considère cependant pas cette difficulté comme insurmontable et il ne faut pas perdre de vue que l'iode est un produit dont la valeur est devenue excessive depuis que ses emplois se sont multipliés et sont devenus de plus en plus considérables.

POÉSIE

PAR M. DELTOMBE.

Membre titulaire.

BONHEUR DU PAUVRE.

Labores manuum tuarum quia
manducabis : beatus es et benè
tibi erit. *Psaume 127, v. 2.*

Heureux l'homme qui, loin des soins de l'opulence,
Ne vit pas accablé du poids de l'indolence,
Et mange sans regret le pain de son labour !
Il n'a jamais connu les noirs tourments de l'âme,
Ni des soucis cuisants la dévorante flamme :
Il n'est pas riche d'or, mais riche de bonheur.

A d'autres des remords l'incessante poursuite ;
A d'autres des grandeurs l'inévitable suite,
Les tourments du désir et les sombres ennuis ;
Pour lui jamais le pain n'est amer à la bouche ;
Pour lui jamais n'est dur l'oreiller de sa couche ;
Jamais n'est sans sommeil le repos de ses nuits.

Car il n'a pas frustré de sa part d'héritage
L'orphelin délaissé, n'ayant plus qu'en partage

Des haillons sur le corps et des pleurs dans les yeux ;
Son usure n'a pas rongé l'arpent de terre ,
Dont la veuve restait encor propriétaire ,
Ni chassé les enfants du toit de leurs aïeux.

Il n'a pas retenu l'obole du salaire ,
Ni volé les sueurs du pauvre mercenaire ,
Ni surchargé ses bras d'un surcroît de travaux ;
Parasite rongeur, vampire famélique ,
Il n'a pas exploité la misère publique ,
Ni grossi son trésor du tribut de nos maux.

Humble fleur, abritant sous le gazon sa tête ,
Et qui, si bas, échappe aux coups de la tempête ,
Sauvant des feux du jour ses parfums et son miel ,
Des rigueurs du destin, des poisons de l'envie ,
Il a mis à couvert sa simple et douce vie ,
Et gardé son trésor de vertus pour le ciel.

Semblable au filet d'eau, qui sous l'herbe et le lierre
S'échappe du rocher, coule en un lit de pierre ,
Et loin de tout limon garde sa pureté ,
S'il ne déborde pas orgueilleux de ses ondes ,
Du moins il est exempt de ces fanges immondes ,
Qui ne le grossiraient qu'en troublant sa clarté.

Son âme, conservant l'innocence première ,
N'a pas, dans son orgueil, désappris la prière ;
Pour lui l'enfer toujours a gardé son horreur ;
A quoi lui servirait l'obscurité du doute ?

De son juge suprême il n'est rien qu'il redoute :
Il attend tout du vrai , n'attend rien de l'erreur.

Que lui font des savants les frivoles disputes ,
Des sectes , des partis , les ridicules luttes ?
Aux lois de la raison il borne son savoir :
Un cœur pur , une droite et calme conscience ,
Voilà tout son trésor d'esprit et de science ,
Son fanal qui le guide au chemin du devoir.

Que lui font des cités les discordes bruyantes ,
D'un monde corrompu les misères brillantes ,
Les hôtels , les palais par l'intrigue habités ;
Ces demeures des grands où le vice fourmille ,
Valent-elles pour lui le sein de sa famille ,
Et tout l'amour des siens sous son chaume abrités.

Que lui font des honneurs les mensongers.insignes
Joyaux de la faveur , que tant d'hommes indignes
Osent aux yeux de tous porter , fiers d'impudeur .
L'outil de son travail , le cal de sa main dure ,
Et sur son front bruni quelque noble blessure ,
Voilà de l'ouvrier les insignes d'honneur.

Son plus beau titre à lui n'est pas un nom futile ,
Grandeur des grands aïeux , aux enfants inutile ,
Et honte , si leur vie en salit le blason ;
Son titre , c'est celui d'ouvrier nécessaire ,
D'utile citoyen , d'honnête mercenaire ,
Noble par ses vertus plus que par sa maison.

Son titre , c'est surtout d'être de sa patrie ;
D'avoir versé son sang pour sa terre chérie ;
D'avoir suivi partout ses drapeaux triomphants ,
Et plus grande est sa part de gloire que la vôtre ,
Riches , car il n'a pas payé du sang d'un autre ,
Quand la patrie avait besoin de ses enfants.

Son plus beau titre , enfin , c'est la foi de son âme ;
C'est d'être enfant d'un Dieu , dont l'amour le réclame ;
D'avoir à cet amour mille droits précieux ;
Et sur ce monde impie où le méchant prospère ,
D'être toujours resté fils digne de son père ,
Héritier présomptif d'un trône dans les cieux.

Ne dites pas de lui qu'une loi trop sévère
e lui fit ici-bas que des jours de misère ;
Que le destin se montre injuste à son égard ;
Qu'au banquet des humains , infortuné convive ,
Le pauvre est mal assis à quelque heure il arrive ,
Que parmi tant d'heureux lui seul n'a point de part.

Car vous ne savez pas , vous blasés de l'aisance ,
Tout ce que peut loger de douce jouissance ,
Un cœur débarrassé du fardeau des grands ;
Et même dans les jours de peine et de souffrance ,
Ce que peut la vertu , ce que vaut l'espérance
A l'âme qui du ciel entrevoit les splendeurs.

Tandis qu'en vos salons , brillants d'or et de soie ,
Où jamais ne pénètre un pur rayon de joie ,
Votre corps s'étiole et sèche votre cœur ,

Lui gaîment au travail, et d'une main hâtive,
Achève plein d'ardeur son œuvre qu'il active,
Et puise dans sa peine et plaisir et vigueur.

- Vous regorgez de tout et l'ennui vous dévore;
Lui, n'a que ses deux bras et chante dès l'aurore,
Evcillé, vif et gai, comme l'oiseau des champs:
Vos jours d'oisiveté vous donnent l'insomnie,
Et lui s'endort le soir, quand sa tâche est finie,
Pour reprendre demain le travail et les chants!

Cessez donc de vanter, ô riches, vos richesses,
Vous, pauvres, d'envier tant de vaines largesses;
Elles n'ont, sachez-le, qu'un attrait suborneur:
Pour qui vit tourmenté les biens sont inutiles:
Pour qui vit dans la paix ce sont des biens futiles:
Les estimer ainsi c'est déjà le bonheur.

Couvert de pourpre et d'or, ou revêtu de bure,
Selon qu'il a son âme ou plus vile ou plus pure,
Tout homme est par lui-même heureux ou malheureux,
Et la fortune enfin n'est rien qu'un vain prestige
Dont l'éclat, vu de près, ne montre aucun vestige
De ce bonheur, que seul goûte un cœur vertueux.

CAUSERIE

SUR LES

EXPÉRIENCES DE M. MERGET CONCERNANT LA DIFFUSION DES
VAPEURS MERCURIELLES

PAR M. BLANQUART-ÉVRARD,

Membre titulaire.

Lue dans la séance du 16 février 1872.

Messieurs,

En vous demandant de me sacrifier quelques instants de cette séance, je me suis proposé de vous indiquer par des expériences que je vais faire devant vous, la nature des applications non scientifiques (Dieu me garde d'empiéter sur le domaine de mes savants confrères physiciens ou chimistes), mais artistiques ou appartenant à l'industrie artistique, qui découlent de la découverte de M. Merget, professeur de physique à Lyon.

Vous savez qu'après de nombreuses expériences et d'accord du reste avec l'opinion des savants qui l'avaient précédé, l'illustre physicien anglais Faraday avait posé cette conclusion, à savoir: que le phénomène de la vaporisation du mercure n'est pas continu, et que, contrairement à la loi de diffusion des vapeurs élastiques, elle ne forme au-dessus du liquide générateur qu'une couche très-limitée, quelques centimètres à la température ordinaire.

Cette conclusion, si contraire à la théorie dynamique des gaz,

révoltant l'esprit inventif de M. Merget, il lui vint l'heureuse pensée que, si Faraday n'avait pu constater l'évaporation des vapeurs du mercure au-delà de la limite restreinte qu'il avait indiquée, c'était à cause du manque de sensibilité du réactif qu'il employait.

Toute découverte, j'avais l'honneur de le répéter dernièrement devant vous dans une occasion solennelle, toute découverte porte en soi les éléments d'une foule d'autres découvertes; c'est en vertu de cet axiôme, que la photographie va fournir à M. Merget le réactif qui a manqué à Faraday.

L'illustre savant n'avait rien trouvé de mieux, pour constater la présence des vapeurs de mercure, qu'une lame d'or qui, les fixant, formait avec elles un amalgame qu'il fallait constater par la nuance blanchâtre que prenait alors le métal.

La photographie sur papier, vous le savez, messieurs, procède en faisant agir la lumière sur des sels d'argent empreints dans le papier. Substituer à la lame métallique de Faraday ce papier contenant le métal à l'état d'une extrême division moléculaire, c'était trouver un réactif dans son plus grand degré de sensibilité.

Le savant professeur l'a tenté avec succès, et c'est là ce qui constitue son invention.

Les papiers imprégnés de sels des métaux appelés précieux, se colorent immédiatement au contact du mercure, qu'il soit à l'état d'amalgame ou de vapeur ou à l'état liquide. M. Merget a pu conclure de ce fait appuyé sur des expériences positives :

1° Que la vaporisation du mercure est un phénomène continu que la solidification du métal n'interrompt pas ;

2° Que les vapeurs mercurielles possèdent un pouvoir de diffusion considérable.

C'est ainsi que l'emploi d'un réactif spécial, emprunté à un tout autre ordre de recherches ou de production, a pu renverser toute une doctrine scientifique, acceptée sans conteste, depuis cinquante années, par le monde savant.

Lorsque la science découvre une loi nouvelle dans la transformation de la matière, elle en tire bien vite de nombreuses applications. M. Merget en signale déjà plusieurs dans son mémoire à l'Académie des sciences : l'écriture indélébile, la production des empreintes d'objets d'histoire naturelle, le tirage des épreuves photographiques. Il en naîtra bientôt une foule d'autres et l'on ne sait où elles peuvent s'arrêter.

Je vais vous montrer, Messieurs, par quelques expériences grossières et sans autres préparations que celles que chacun peut faire dans son cabinet, combien sont simples les applications artistiques ou industrielles que peut recevoir cette découverte.

Je restreins mes démonstrations à ces deux objets. Les analyses chimiques, la constatation de la présence du mercure ou de ses composés dans tels ou tels milieux regardent la science pure ; elles sont de votre domaine et non du mien.

Je suppose qu'une personne étrangère à l'art du dessin veuille se procurer la copie d'un ornement, d'une médaille par exemple. En mercurisant excessivement peu la pièce qu'elle veut copier et en l'enfermant dans le pli d'un papier préalablement imprégné d'une dissolution de nitrate d'argent ou de chlorure d'or, de platine ou de palladium, l'enveloppant ensuite d'un chiffon et la pressant fortement, pour que toutes ses saillies soient mises en contact avec le papier sensible, elle obtiendra sur ce papier la copie du modèle tracé d'une manière indélébile.

Je prends maintenant un autre exemple : Il s'agit d'un chef de corps ayant à transmettre une dépêche dont il ne veut pas que son messenger, s'il tombe entre les mains de l'ennemi, puisse être soupçonné d'être porteur ; il l'écrira avec une solution incolore d'un sel de palladium ou d'iridium sur une feuille blanche du calepin ou sur la manche de la chemise du commissionnaire. La personne à qui elle est adressée n'aura qu'à exposer le papier ou le linge à la vapeur du mercure ou contre une plaque de métal amalgamé ou, à son défaut, contre l'étamage

d'un miroir, pour qu'en quelques minutes ou en quelques secondes, selon l'état de la température, le contenu de la dépêche apparaisse parfaitement lisible.

J'arrive, Messieurs, en suivant toujours le même principe, au résultat le plus curieux et le plus inattendu.

Une image photographique, comme son nom l'indique, qu'elle soit visible ou latente au sortir de l'exposition, n'existe que par suite de l'action de la lumière; ce principe est absolu, même pour les épreuves tirées à la presse ou au moule, procédé Woodbury, puisque la planche gravée et le moule reproducteur ne sont obtenus que dans cette condition. Or, voici qu'est trouvé par M. Merget un tirage photographique opéré sans aucune intervention de la lumière et par le simple contact du cliché primitif avec le papier sensible¹.

Le cliché photographique est formé d'une réduction d'argent plus ou moins intense, suivant la dégradation des teintes qui constituent l'image. Il s'agit ici de faire passer cette image clichée de l'état d'argent pur à l'état d'amalgame d'argent.

J'avais pensé que, pour obtenir ce résultat, il m'aurait suffi de soumettre le cliché aux vapeurs de mercure dans une boîte à mercurer, selon le système des plaques de Daguerre, mais cela ne m'a pas réussi; je me suis trouvé mieux de suivre le système de l'inventeur, qui consiste à produire l'émanation de la vapeur mercurielle par une plaque de métal amalgamé, mise en contact avec le cliché.

La plaque dont je me suis servi est une feuille de plaqué

¹ Quand l'image est obtenue sur du papier au nitrate d'argent, il faut enlever, par un lavage à l'hyposulfite de soude, l'argent non amalgamé pour qu'il ne noircisse pas au jour et n'engloutisse pas l'image. Si l'on veut modifier sa coloration, on peut le faire tirer par le chlorure d'or, comme dans la pratique ordinaire de la photographie. L'image obtenue avec les autres métaux non sensibles à la lumière, n'a besoin que d'un simple lavage à l'eau.

d'argent; l'amalgame en est facile, très-riche en mercure et partant très-persistante.

Avant de se servir pour la première fois d'un cliché, il faut le laisser une heure ou deux sur la plaque afin qu'il s'amalgame beaucoup de mercure, mais une fois le tirage en train, il suffit de le déposer une minute ou deux sur la plaque pour lui rendre le mercure qu'il a perdu pendant le tirage.

Vous le voyez, Messieurs, le tirage c'est l'opération photographique renversée, c'est la même action que celle qui a donné la reproduction de la médaille et la révélation de la dépêche.

Quelle valeur auront ces sortes d'épreuves au point de vue de leur application artistique ou industrielle? C'est le secret du temps. Que leur manque-t-il à leur première apparition? L'aspect agréable qu'un tirage encore à trouver pourra leur donner. Lorsqu'on se reporte vers le passé et que l'on voit l'épreuve de Daguerre, sombre et plombée, prendre un éclat brillant sous l'action du sel d'or de M. Fizeau, l'épreuve rousse ou canelle de Talbot passer au noir de jais par la sulfuration, au noir pourpre par l'emploi des sels d'or, ne peut-on pas sans témérité prédire à celles-ci les mêmes transformations, si des hommes d'étude, doués de l'esprit d'observation et de persévérance, recherchent la solution du problème.

Mais en dehors de cette perfection qu'il faudra nécessairement atteindre, le résultat n'est-il pas prodigieux?

Une épreuve qui se multiplie chimiquement à l'infini par un simple contact!

L'image de la personne aimée qui reste gravée dans le miroir, cette fiction du conte arabe, matériellement réalisée par Daguerre, est dépassée, et jamais plus complète sanction n'a été donnée à l'exclamation prophétique d'Arago décrivant à l'Académie des sciences l'invention de Daguerre : « Ce qu'il y a de plus merveilleux dans cette découverte, c'est l'inconnu. »

DISCOURS

PRONONCÉ

SUR LA TOMBE DE M. BLANQUART-ÉVRARD,

PAR M. CORENWINDER

Président de la Société des Sciences, de l'Agriculture
et des Arts, de Lille,

LE 28 AVRIL 1872.

MESSIEURS,

IL Y A un an à peine, l'honorable confrère que la mort vient de nous enlever rendait lui-même, en sa qualité de Président de la Société des Sciences, à trois de nos confrères bien regrettés aussi, le pieux devoir que je suis appelé à lui rendre aujourd'hui.

Souffrant déjà d'une infirmité qu'il supportait sans se plaindre, il voyait arriver la mort avec la douce résignation du sage. Les paroles touchantes qu'il prononçait naguère sur la tombe de notre vénérable doyen, M. Verly, trahissaient ses pressentiments! Adieu, lui disait-il, cher collègue, « au moment d'une séparation qui pour moi ne sera pas de longue durée, je t'adresse un suprême adieu. »

Ses pressentiments ne l'ont malheureusement pas trompé! Aujourd'hui, au nom de notre compagnie, dans laquelle tu ne comptais que des amis, je vais t'adresser aussi, cher confrère, des paroles de séparation, et celle-ci ne sera pas de longue

durée non plus, si l'on envisage la brièveté des jours qui nous sont comptés.

En présence de cette fosse béante dans laquelle la dépouille mortelle d'un homme de bien va subir les lois qui régissent la matière inanimée, comment l'esprit peut-il se détacher de ce grand enseignement, pour s'occuper des choses de ce monde, plein de tristesses, que l'homme désabusé apprend à quitter sans regrets comme sans amertume ?

Mais aussi, comment ne pas retracer, en cette circonstance suprême, les services que notre confrère a rendus à la société, au monde artistique ; les travaux qui ont illustré son nom ; sa modestie, son agréable commerce, sa bienveillance, ses vertus ; en un mot, les titres qu'il s'est acquis à la reconnaissance publique et les titres plus précieux qu'il emporte dans cette éternité dont les doctrines désespérantes de quelques esprits aveugles n'ont pu ternir l'éblouissante clarté.

Louis Blanquart est né à Lille le 2 août 1802, de parents lillois. Il fit ses études dans des institutions particulières et entra ensuite dans l'administration des tabacs. Vers 1826, il suivait assidûment les cours du professeur de chimie qui venait d'arriver à Lille et qui était appelé à occuper une haute position sans la science et dans l'industrie. M. Kuhlmann aimait à grouper autour de lui des élèves avides de s'instruire, il accueillit Blanquart dans son laboratoire. Celui-ci y remplit pendant un certain temps les fonctions de préparateur, et il s'initia en cette occasion à la connaissance de la chimie, science qui devait être l'auxiliaire indispensable de ses découvertes et des perfectionnements qu'il apporta dans l'art de la photographie.

Pénétré d'une ardeur enthousiaste pour les études artistiques, il se consacrait aussi à la peinture, particulièrement à la miniature sur ivoire et sur porcelaine, dans laquelle il excellait. Ses

productions obtinrent plusieurs fois des récompenses dans diverses expositions.

En 1831, il se maria à Lille avec la fille d'un négociant honorable, et il s'associa dans les affaires de son beau-père; mais les préoccupations de son commerce ne l'absorbaient pas tout entier. Il savait concilier les exigences impérieuses de la vie matérielle avec les besoins plus délicats de sa nature d'artiste et ses loisirs étaient consacrés à ses travaux favoris.

En 1839, le 7 janvier, l'illustre Arago annonça à l'Académie des Sciences une découverte qui devait immortaliser son auteur et ajouter un brillant fleuron à la couronne artistique et scientifique de la France. Daguerre était parvenu, par des procédés chimiques et à l'aide d'une chambre noire, à fixer l'image des objets extérieurs sur une plaque de métal argentée. Tout le monde se souvient de l'immense enthousiasme qui accueillit cette brillante découverte, à laquelle il faut associer toutefois le nom de Niepce, ainsi que personne ne l'ignore. On pressentit de suite l'influence considérable qu'elle était appelée à exercer sur les progrès des arts, des sciences et de l'industrie. L'événement a justifié ces prévisions. Tous les savants, tous les artistes, tous les hommes que le feu intérieur anime se mirent à l'œuvre; Blanquart fut de ce nombre, et bientôt il conquiert une des premières places parmi tous ses émules.

Ce n'est pas le moment, Messieurs, d'entrer dans des détails sur le rôle que Blanquart-Evrard joua dans l'élaboration si rapide de la découverte de Daguerre et dans les transformations et les perfectionnements successifs dont elle a été l'objet. Une voix plus autorisée que la mienne fera l'historique complet de ses nombreux travaux.

Tout le monde sait qu'un amateur anglais, « Talbot, » a fait de son côté la découverte de la photographie sur papier, que Blanquart s'occupa particulièrement de ce procédé et qu'il y apporta d'importantes améliorations. En 1847, il présenta à

l'Académie des Sciences diverses mémoires dans lesquels il fit avec une libéralité parfaite, un désintéressement des plus louables, la description de ses procédés. Ces communications eurent un grand retentissement, parce qu'elles répondaient à des besoins depuis longtemps exprimés. L'Académie accueillit avec beaucoup de faveur les travaux de Blanquart. Ils furent imprimés *in extenso* dans les comptes-rendus de cette illustre compagnie, et une commission composée de membres choisis dans le sein de l'Académie des Sciences et dans celui de l'Académie des Beaux-Arts, étudia elle-même les procédés d'exécution de notre compatriote, les soumit à l'expérience, en constata la parfaite efficacité, déclara qu'ils étaient supérieurs à tout ce qu'elle avait vu jusqu'alors en ce genre, et conclut en ces termes : « Sous le double rapport du succès et du désintéressement, M. Blanquart-Evrard mérite les éloges et les encouragements de l'Académie. »

Une récompense bien méritée fut, peu de temps après, la consécration des services rendus par l'artiste. En 1849 il reçut la décoration de la Légion-d'Honneur. Il était fier de cette distinction, parce qu'elle avait été légitimée par l'opinion publique.

Dans le but d'appliquer ses procédés et pour les faire connaître au public, il fonda vers cette époque, à Loos, une imprimerie photographique. Les productions remarquables qu'il édita lui acquirent un grand renom et lui valurent de toutes parts des récompenses honorifiques.

De nombreux ouvrages furent illustrés par cette imprimerie. L'énumération en serait trop longue. Je citerai cependant : *Voyage en Egypte, Nubie, Palestine et Syrie, de M. Max Ducamp* ; *Jérusalem, de M. Salzmann*, publications de la plus haute valeur, exécutées sur la commande du Gouvernement.

M. Blanquart-Evrard était déjà membre de la Société des Beaux-Arts de Paris, de la commission du Musée de notre ville, de la Commission historique du département du Nord, lorsqu'il fut reçu, en 1852, membre résidant de la Société des Sciences,

de l'Agriculture et des Arts de Lille. Cette nomination, dont il se montrait très-flatté, fut pour notre compagnie une précieuse acquisition. Nous avons gagné non seulement un ami dévoué, mais aussi un coopérateur infatigable, assistant avec assiduité à nos séances et nous intéressant souvent par des communications importantes.

L'ardeur de notre confrère pour le travail était excessive. Indépendamment d'un grand nombre d'ouvrages qui avaient paru antérieurement, il publia en 1869, dans nos Mémoires, un traité sur les origines, les progrès et les transformations de la photographie, dans lequel il a résumé toutes les découvertes réalisées par divers opérateurs et celles qui lui sont propres, en les appuyant d'épreuves charmantes, lesquelles donnent un prix inestimable à cette publication. Il nous a entretenus aussi, à diverses reprises, des tentatives ingénieuses qui ont été faites pour obtenir par la photographie une image colorée des objets.

A la même époque, il a fait au musée industriel de notre ville un don précieux, consistant en une série d'épreuves dont l'ensemble constitue un traité historique et pratique de l'art de la photographie. On y suit, pas à pas, la marche progressive de cet art, depuis la plaque miroitante de Daguerre jusqu'aux épreuves tirées sous la presse ou incrustées dans l'émail.

Tant de travaux, tant de titres à la considération des savants et des artistes étaient très-flatteurs assurément pour la Société des Sciences, aussi ses collègues furent-ils heureux de lui offrir le fauteuil de la présidence qu'il occupa, suivant l'usage, pendant une année, en 1871. Il se montra fort honoré de cette distinction, et nous nous rappelons les paroles émues et affectueuses par lesquelles il nous exprima, à cette occasion, sa vive gratitude.

Enfin tout récemment, le 15 mars dernier, atteint déjà du mal qui l'a conduit au tombeau, il nous faisait avec une parfaite sérénité une intéressante causerie sur les expériences de M. Merget, relatives à la diffusion des vapeurs mercurielles.

Depuis nous ne l'avons plus revu ! Une blessure fatale dont il fut la victime en rentrant chez lui , a amené une catastrophe qui est pour nous une source d'amers regrets. Nous étions si agréablement habitués de retrouver à chacune de nos séances cet homme aimable , bon , tolérant, incapable même d'une intention malveillante ; cette figure douce et sympathique ; cette main franche que nous serrions avec plaisir : que désormais nous sentirons le vide de cette cruelle séparation. Tous ceux qui l'ont connu et ceux qui l'ont aimé , ses enfants qu'il chérissait d'un amour si tendre , ses amis qui pouvaient compter sur la sincérité de ses épanchements , tous conserveront le souvenir de ses précieuses qualités et des services qu'il a rendus à l'art , à la science , à l'humanité.

Une inflexible loi gouverne la nature. Tout être organisé lui doit un tribut fatal. Ni les regrets de nos amis , ni les larmes de ceux qui nous chérissent ne peuvent retarder ce moment , terrible pour les uns , accepté sans amertume , avec résignation, par ceux que les douces lumières d'une philosophie salutaire ont éclairés sur les destinées de l'âme , sur son essence impérissable , immortelle,

Que ces organes délicats qui constituent le corps humain se dissolvent , se décomposent pour renaître plus tard sous d'autres formes naturelles : le sage ne s'émeut pas de cette pensée. Tout ne meurt pas en nous avec les instruments qui obéissent pendant la vie au moteur intime.

La Providence n'a pas gravé en nos cœurs des pressentiments , des espérances , pour les tromper sans pitié. Elle ne ménage pas à l'homme de bien une déception si amère !

C'est avec cette douce et consolante pensée que nous te disons adieu , cher confrère. Personne mieux que toi ne pouvait nous l'inspirer , car tu fus un homme de bien , un cœur aimant , et ton admiration , ton enthousiasme pour le beau étaient dans ton esprit une glorification des œuvres de Dieu.

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

SUR LES TRAVAUX SCIENTIFIQUES DE M. BLANQUART-ÉVRARD.

Spécimens d'images photographiques sur papier, images qui, bien que faites dans des circonstances semblables de lumière, diffèrent notablement d'intensité. — Comptes-rendus de l'Académie des sciences, XXIII, p. 639. — 1846.

Procédés employés pour obtenir les épreuves de photographie sur papier, — Comptes-rendus, XXIV, p. 46, 117, 653. — 1847.

Modifications apportées à son procédé de photographie sur papier ; épreuves obtenues par le procédé perfectionné. — Comptes-rendus, XXV, p. 812. — 1847.

Recherches photographiques ; modification du procédé de M. Niepce de Saint-Victor. — Comptes-rendus, XXIX, p. 215. — 1849.

Photographie sur papier ; moyen d'obtenir l'image à la chambre noire sur papier sec. — Comptes-rendus, XXX, p. 663. — 1850.

Note sur la Photographie — Comptes-rendus, XXXI, p. 864. — 1850.

Photographie sur papier et impression photographique. — Comptes-rendus, XXXII, p. 555 et 639. — 1851.

Traité de Photographie sur papier, 4 vol. in-8°. — 1851.

Intervention de l'art dans la photographie. — Mémoires de la Société des Sciences de Lille, 2^e série, t. X, p. 449, 443.

La Photographie, ses origines, ses progrès, ses transformations. — Mémoires, etc., 3^e série, t. IV, p. 161. — 1869.

Les Couleurs en Photographie, *id.*, 3^e série, t. IX, p. 1.

Causerie sur les expériences de M. Merget, *id.*, 3^e série, t. X, p.

SOCIÉTÉ DES SCIENCES
DE L'AGRICULTURE ET DES ARTS, DE LILLE.

BULLETIN DES SÉANCES.

SÉANCE DU 5 JANVIER.

M. BLANQUART-EVRARD, président sortant, installe le nouveau bureau. M. CORENWINDER prend place au fauteuil.

M. GRIPON, membre correspondant, envoie un travail sur l'acoustique (p. 241).

M. DE NORGUET archiviste lit le rapport suivant sur le personnel de la Société au 1^{er} janvier 1872.

« Au 1^{er} janvier 1871, la Société comptait : 5 membres honoraires, 2 membres de droit, 45 membres titulaires et 140 membres correspondants. Voici les changements que ces chiffres ont subi dans le courant de l'année :

» Un de nos membres honoraires, M. Verly, est décédé le 27 juillet ; entré dans la Société en 1823, il y comptait quarante-sept années de présence, pendant lesquelles son assiduité n'a jamais été en défaut ; il fut Trésorier de 1825 à 1834 et de 1841 à 1849.

» Nous avons perdu deux de nos membres titulaires : MM. Delerue et Desplanques ; le premier avait été Secrétaire-général de 1845 à 1853. M. Gosselet dans son rapport à la séance publique, vous a rapporté les titres de ces confrères à nos affectueux regrets.

S. 43

» Trois nouveaux membres titulaires ont été élus : MM. Jules Houdoy, Auguste Scribe et Charles Casati; le nombre de nos résidants est donc de 46.

» La Société a reçu avis de la mort de cinq de ses correspondants : MM. le comte Achmet d'Héricourt, Emile Jamet, Henri Lecocq, Henri Scoutteten et Payen, nous avons aussi rayé de notre liste M. Guillemain, décédé antérieurement.

» M. d'Héricourt, reçu le 7 janvier 1853, était auteur de nombreux travaux historiques, archéologiques et agronomiques se rapportant pour la plupart au département du Pas-de-Calais; il était Secrétaire de l'Académie d'Arras et fut longtemps celui de la Société d'Agriculture du Pas-de-Calais. Ses principaux ouvrages sont : *les sièges d'Arras; les troubles d'Arras de 1577 à 1579; Carency et ses seigneurs; Ablain-St-Nazaire; les rues d'Arras; Histoire de l'abbaye d'Étrun; Manuel de l'histoire de France; Annuaire des Sociétés savantes de France et de l'Étranger; les livres imprimés à Arras, etc.*

» M. Émile Jamet, reçu le 16 février 1846, était un agronome distingué de Château-Gonthier, avec lequel notre correspondance fut peu active. Notre bibliothèque possède de lui un Cours d'Agriculture théorique et pratique à l'usage des simples cultivateurs, suivi d'une notice sur les chaulages dans la Mayenne.

» M. Henri Lecocq se rattachait à nous par plus d'un lien, il était né dans notre département, à Avesnes, et avait débuté dans la carrière scientifique sous les auspices de notre toujours regretté collègue, M. Girardin; en 1826 il fit paraître en collaboration avec lui : *Eléments de minéralogie appliqués aux sciences*. Depuis il a beaucoup écrit sur la chimie, l'agriculture, la botanique et la géologie. En 1828 il fonda à Clermont-Ferrand *Les Annales de l'Auvergne*, qu'il dirigea presque seul et qui comptent 30 volumes. Il était depuis plus de 20 ans professeur d'histoire naturelle, à l'école de médecine de Clermont; il fut

décoré de la Légion d'Honneur en 1850, et en 1859, nommé membre correspondant de l'Académie des Sciences.

» M. le docteur Scoutteten, né à Lille en 1799, était notre correspondant depuis 1857. Il entra dans le service de santé des armées en 1816, fit de nombreuses campagnes en Algérie, suivit nos troupes en Crimée et revint ensuite à Metz reprendre le poste de médecin en chef de l'hôpital militaire. C'était un expérimentateur infatigable, un observateur soigneux et un penseur ingénieux; on lui doit un grand nombre de travaux sur les questions médicales de tout genre. Ses recherches sur l'ozone et sur l'électricité du sang resteront dans l'histoire de la science.

» M. Anselme Payen, chimiste, membre de l'Institut, fut reçu correspondant le 15 janvier 1839. Il avait embrassé de bonne heure la carrière industrielle et s'attacha à ne jamais séparer le travail de la science. On a de lui une foule de procédés et d'applications scientifiques qui ont contribué à faire baisser le prix de plusieurs denrées. Il n'a cessé de faire partie des comités, commissions et conseils les plus importants en matière d'industrie. Ses ouvrages ont surtout pour objet la chimie industrielle, l'agronomie, les améliorations pratiques des substances alimentaires. Ce fut avant tout un savant utilitaire.

» Quatre admissions sont venues combler ces vides dans les rangs de nos correspondants : Nous avons reçu MM. Heyfelder, chirurgien militaire à St-Petersbourg; Gustave Crauck, sculpteur, François Cornet, géologue belge, Gustave Francolin, ingénieur civil à Paris. Les rapports qui ont été présentés sur leurs candidatures sont encore présents à votre mémoire et me dispensent de rappeler ici les titres qui vous les ont recommandés. »

M. TELLIEZ lit quelques pages d'un travail intitulé : *Considérations élémentaires sur l'économie sociale* (p. 1).

M. DARESTE fait la communication suivante :

« J'ai fait connaître, dans de précédentes communications, l'existence d'une matière comparable à l'amidon dans l'œuf des oiseaux.

» On observe dans l'œuf des oiseaux, trois générations de granules amylicés. La première apparaît dans l'ovule encore contenu dans l'ovaire ; la seconde se forme dans les globules du jaune ; la troisième dans les cellules du feuillet muqueux, puis dans celles des appendices de la vésicule ombilicale.

» Je me suis demandé si la formation de la matière fécondante, chez les animaux, ne s'accompagnerait pas d'une semblable apparition de matière amylicée. L'expérience a pleinement confirmé mes prévisions. Mes études ont principalement porté sur les oiseaux.

» Toutes les fois que j'ai étudié au microscope, et en me servant de la lumière polarisée, les cellules qui tapissent la paroi des canaux séminifères, en dehors de l'époque de la reproduction, j'ai toujours constaté dans l'intérieur des cellules, la présence d'une quantité considérable de granules sphériques ou ovoïdes, qui présentent les phénomènes optiques si caractéristiques de l'amidon.

» On peut constater également, sur ces granules, le fait non moins caractéristique de la coloration en bleu produite par l'iode. Toutefois, je dois ajouter que cette coloration est assez difficile à obtenir, très-probablement par suite de la présence des matières albumineuses ou grasses qui accompagnent la matière amylicée. Il faut un temps plus au moins long, et des précautions spéciales pour la faire apparaître.

» Ces granules sont extrêmement petits. Les plus gros que j'ai rencontrés dans mes études mesuraient seulement $0^{\text{m m}}, 005$.

» L'existence de ces granules a été déjà signalée par M. Wagner, dans son travail sur la formation des spermatozoïdes ; mais leur nature n'avait pas encore été déterminée.

» Ces grains d'amidon disparaissent lorsque les spermatozoïdes se produisent dans les testicules. On ne les retrouve plus, ou du moins on n'en retrouve plus qu'un très-petit nombre, à l'époque de la reproduction. Il y a donc une relation manifeste entre la disparition de la matière amylacée et la formation des spermatozoïdes. Mais, jusqu'à présent je n'ai pu m'expliquer cette relation.

» J'ai également observé la présence de l'amidon animal dans les testicules d'animaux appartenant à d'autres classes. Je ferai connaître ultérieurement les résultats de mes études sur un fait que j'ai lieu de considérer comme très-général. En attendant, je me contente de rappeler que l'amidon existe dans les grains de pollen et dans les vésicules qui accompagnent les anthérozoïdes des plantes cryptogames, et dont on doit la découverte à M. Roze. »

SÉANCE DU 19 JANVIER.

M. CORENWINDER lit un mémoire sur *L'Assimilation du carbone par les feuilles des végétaux*.

« Poursuivant des recherches commencées depuis plus de vingt ans, sur les fonctions des feuilles des végétaux, M. Corenwinder a fait dans ces dernières années quelques expériences nouvelles sur le même sujet.

» On est certain aujourd'hui que l'atmosphère est le grand réservoir où la nature organique trouve le carbone nécessaire à la constitution des êtres. Les végétaux sont les laborieux pourvoyeurs de cet élément essentiel; non seulement ils le puisent dans l'acide carbonique de l'air, mais encore ils l'élaborent, l'organisent, le font entrer dans des composés préparés que l'animal s'assimile ensuite.

» Ainsi, sans le secours des plantes, la vie s'éteindrait bientôt sur notre planète ; le défaut d'aliment ferait périr les animaux après un petit nombre de générations. L'équilibre n'existerait plus dans la constitution de l'air et toute harmonie cesserait dans les lois du monde physique.

» Quoique les physiologistes et particulièrement M. Corenwinder aient fait beaucoup d'expériences sur le sujet dont nous parlons, il restait encore à prouver que des feuilles placées, dès leur première enfance, dans de l'air privé d'acide carbonique, ne peuvent soutenir leur existence que pendant un espace de temps très-limité.

» L'expérience capitale que M. Corenwinder a faite sur ce sujet est la suivante :

» Il a fait passer un rameau de figuier dans un grand ballon de verre. Ce rameau restait attaché à la plante-mère qui portait encore d'autres branches flottant librement dans l'atmosphère. A l'aide d'un aspirateur, il a renouvelé constamment l'air atmosphérique contenu dans le ballon, le remplaçant par de l'air dépouillé d'acide carbonique. Les feuilles extérieures se sont développées comme d'habitude. Celles qui avaient été confinées sont restées fort petites et bientôt elles se sont altérées. Ayant cessé l'expérience dès que ce commencement d'altération fut manifeste, on a pesé les feuilles de l'un et de l'autre rameau et on a trouvé les résultats suivants :

» Poids moyen d'une feuille libre 23,930

Id. d'une feuille privée d'acide carbonique 0,695

» Les jeunes organes foliacées enfermés dans le ballon se sont accrus cependant dans une faible proportion et ils ont fixé un peu de carbone dans leur tissu, car ils étaient fort petits au commencement de l'expérience.

» La source de ce carbone est facile à découvrir. Les bourgeons, ainsi que les graines, renferment des principes immédiats, riches

en matières carbonnées et azotées, ainsi qu'en acide phosphorique combiné. C'est ce carbone, mis en réserve qui, se transformant en acide carbonique, peut alimenter le jeune être pendant la période initiale de la vie, mais bientôt la feuille développée a besoin de puiser dans l'atmosphère l'acide carbonique qui doit lui servir d'aliment, et si cette ressource vient à lui manquer, la feuille meurt d'inanition.

» M. Corenwinder se propose de communiquer encore à la Société d'autres recherches qu'il a faites sur le même sujet. »

SÉANCE DU 2 FÉVRIER.

M. l'abbé DEHAISNES, archiviste du département, est élu membre titulaire.

M. DE NORQUET présente le *Catalogue des Mollusques du département du Nord* (p. 261).

M. MEUREIN dit que le 24 janvier, à 4 heures du matin, le baromètre était descendu à 722^{mm}. La même observation fut faite au pilotage de Dunkerque.

M. HOUDOY commence la lecture d'un mémoire historique intitulé : *Le livre Roisin et la domination française à Lille*. (p.33)

M. TELLIEZ termine la lecture de ses *Considérations élémentaires sur l'économie sociale*.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER.

M. DEHAISNES commence la lecture de la *Notice biographique sur M. Desplanque*. (t. IX p. 533).

M. BLANQUART EVRARD expose les découvertes de M. Merget, sur la diffusion des vapeurs mercurielles. Il tire, sous les yeux de la société, par le seul contact d'épreuves photographiques

positives, et sans l'intervention de la lumière, d'autres épreuves positives, qui en sont des reproductions fidèles (p. 659).

LE PRÉSIDENT annonce que, la veille, 15 février, on a représenté avec succès sur le théâtre de Lille un opéra de M. Lavainne, *les Nuits de Florence*.

SÉANCE DU 1^{er} MARS.

M. FAYS fait hommage à la Société d'un portrait de M. Delezenne, peint par M. Colas. On en fera faire une photographie qui sera distribuée aux membres.

M. DEHAISNES termine la lecture de la biographie de M. Desplanque.

M. Henri VIOLETTE lit un mémoire sur l'analyse commerciale du nitrate de soude et du chlorure de potassium (p. 471).

M. COX présente le rapport de la commission de comptabilité. Les comptes du trésorier sont trouvés comme toujours parfaitement en règle. La Société le remercie chaleureusement de son excellente gestion.

M. CHRESTIEN, dans un rapport sur l'établissement de nouvelles facultés de médecine, conclut en demandant qu'il n'y ait plus qu'une seule catégorie de médecins; que deux grandes facultés de perfectionnement, comme Paris et Montpellier, soient établies pour la collation des grades et que des facultés secondaires soient fondées dans les cinq ou six grandes villes qui offrent dans leurs établissements hospitaliers des ressources suffisantes pour l'étude.

SÉANCE DU 15 MARS

Le Secrétaire-général donne lecture du travail de M. GRIPON, sur les vibrations des cordes et des verges dans les milieux résistants.

M. KUHLMANN est délégué par la société pour la représenter au 100^e anniversaire de l'Académie de Belgique.

M. CORENWINDER continue la lecture de ses recherches chimiques sur la végétation

M. Alfred HOUZÉ DE L'AULNOIT communique quelques réflexions au sujet de la composition des universités allemandes.

M. CHELLONNEIX, ancien lauréat de la Société, est admis à présenter le résultat de ses recherches géologiques sur le *Cap Blanc-Nez* (p. 193).

M. HEBERT, président de la Société géologique de France, qui assiste à la séance, fait quelques remarques à propos de ce travail.

SÉANCE DU 12 AVRIL.

M. HOUDOY commence la lecture de ses recherches sur *Le Privilège de non-confiscation* (p. 74).

M. CHRESTIEN présente quelques observations au sujet des démarches que devrait tenter l'administration municipale pour que, si l'on vient à créer des universités, la ville de Lille ne soit pas complètement deshéritée.

LE PRÉSIDENT se charge de se faire auprès de la municipalité l'interprète des vœux de la Société. Il prie ses collègues, députés à l'Assemblée nationale, d'en tenir compte lorsque le moment sera venu.

M. TESTELIN pense que l'on ne peut espérer pour le moment la création d'une Faculté de médecine, mais il désire, comme M. Chrestien, que les élèves puissent passer devant l'école de Lille tous leurs examens jusqu'au 5^e exclusivement. Celui-ci et la thèse devraient être passés devant une faculté.

SÉANCE DU 19 AVRIL.

M. DUPUIS, membre correspondant, envoie les photographies des portraits de Malus, de Gosselin, de Faucomprez. Il est décidé que l'on insérera dans les mémoires le portrait de Malus, ancien membre de la Société, en l'accompagnant d'une notice biographique.

M. CASATI lit des fragments inédits d'une ancienne traduction française en vers, de l'enfer de Dante, d'après un manuscrit du XV^e siècle de l'Université de Turin (p. 447).

M. MENCHE DE LOISNE expose les essais de direction des ballons par M. Dupuy de Lome.

SÉANCE DU 3 MAI.

Le Président rappelle à la Société la perte qu'elle vient de faire en M. BLANQUART. Il lit le discours qu'il a prononcé sur sa tombe (p. 665).

M. LAVAINNE présente une romance tirée de son opéra *Les Nuits de Florence*.

M. HOUDOY continue la lecture de ses recherches sur *Le Privilège de non-confiscation*.

M. DE NORGUET présente quelques notes qu'il a recueillies sur le séjour de Malus à Lille, et sur ses rapports avec la Société des Sciences. (p. 225).

SÉANCE DU 17 MAI.

M. LAVAINNE offre des couplets bachiques et une tarentelle extraits de son opéra *les Nuits de Florence*.

M. l'Abbé DEHAISNES lit une notice sur la bataille de Saucourt, (p. 625).

M. VAN HENDE lit un rapport sur la biographie de Tabarot, par M. Dubédat et sur un travail numismatique de M. Deschamps de Pas.

SÉANCE DU 7 JUIN.

M. KUHLMANN rend compte de l'excellent accueil qu'il a reçu en Belgique, où il a été représenter la Société, au Centenaire de l'Académie. Il présente quelques observations sur la force cristallogénique (p. 439).

M. LE GÉNÉRAL FAIDHERBE est élu à l'unanimité membre titulaire.

M. le docteur HOUZÉ DE L'AULNOIT finit d'exposer quelques considérations sur l'organisation de l'enseignement médical.

M. HOUDOY termine la lecture de son mémoire sur *Le Privilège de non-confiscation*.

M. ROUSSEL-DEFONTAINE présente un calcaire coquiller extrait d'un aqueduc à Tourcoing. Il en précise la position géologique (page 221).

Le secrétaire-général rappelle que M. CORENWINDER vient de recevoir une médaille d'or de la Société des Agriculteurs de France pour ses beaux travaux sur la betterave.

SÉANCE DU 21 JUIN.

M. SAVOYE, ancien lauréat de la Société, envoie un mémoire sur la fabrique de capsules établie à Lille pendant la guerre (3^e série tome XI).

M. TELLIEZ présente des considérations sur l'établissement des jeux et des loteries autorisés par l'État au point de vue économique (p. 233).

M. le général FAIDHERBE présente une pierre portant une inscription punique ou phénicienne et fait quelques réflexions sur ces inscriptions (p. 294).

SÉANCE DU 5 JUILLET.

M. CORENWINDER donne communication d'une première série d'expériences qu'il a entreprises sur un phénomène important de la vie des plantes : *La transpiration*.

« On sait, dit-il, depuis 150 ans par les belles recherches du physicien anglais Hales, que les végétaux ont la propriété d'exhaler une grande quantité de liquide, et que cette perte varie suivant de nombreuses circonstances, particulièrement en raison de la température. Les conclusions que Hales a tirées de ses observations ont été confirmées depuis par M. Chevreuil et tout récemment par M. Barral.

» Pour rendre ce phénomène plus sensible et en montrer les variations, M. Corenwinder a imaginé un appareil encore imparfait, sans doute, mais qui pourra être amélioré et mis à l'abri des objections que son état actuel est susceptible de provoquer.

» Cet appareil lui permet de mesurer les quantités d'eau que des plantes, des branches garnies de feuilles transpirent dans des conditions déterminées.

» Ces végétaux sont maintenus, bien entendu, dans leur état normal.

» Les chiffres qu'il a obtenus ne sont pas susceptibles d'une précision absolue, mais les rapports qu'ils présentent révèlent des faits très-importants : Ainsi lorsque la température ne dépasse pas 10° et que l'air est saturé d'humidité la transpiration pendant le jour est peu sensible.

» Dans les mêmes conditions et pendant la nuit elle est nulle. Si au contraire la chaleur augmente et si l'air est sec, la plante exhale une quantité d'eau beaucoup plus considérable, que l'on peut recueillir et mesurer dans un tube gradué fixé à l'appareil.

» M. Corenwinder ayant eu la curiosité d'examiner l'eau très-claire et limpide obtenue par la transpiration, a trouvé que ce

n'était pas de l'eau pure, mais qu'elle laisse par l'évaporation un résidu de matière organique.

» On pressent les conséquences physiologiques qui peuvent résulter de ce dernier phénomène.

» M. Corenwinder n'est qu'au début de ses expériences; il ne les a signalées à la Société que pour prendre date et se réserver la faculté de les poursuivre avec toute l'attention et la lenteur que nécessitent des recherches de cette importance. »

MM. GUIRAUDET et VIOLETTE présentent quelques observations.

M. GOSSELET présente un travail géologique de M. BARROIS, intitulé : *Comparaison des assises crétacées mises à jour dans le chemin de fer de Saint-Omer à Boulogne avec celles de Blanc Nez.* (Voir 3^e série tome XI).

Le secrétaire-général lit, de la part de M. GRIPON, M. C., 1^o un rapport sur un mémoire envoyé par M. Meerens et intitulé : *Le diapason*, 2^o *une notice sur l'Acoustique.*

M. GUIRAUDET fait un exposé sommaire du livre de M. Mougeot sur l'emploi industriel de la chaleur solaire.

M. LAVAINNE présente deux morceaux tirés des *Nuits de Florence.*

SÉANCE DU 19 JUILLET.

M. COLAS présente un portrait de M. Henri Violette.

M BACHY lit une notice sur un moyen prompt et facile d'assainir les puits renfermant des gaz méphitiques. (p. 617).

M. VANDENBERG lit un mémoire sur *les Principes généraux de l'architecture* (p. 577).

M. DE NORGUET donne l'analyse des travaux de la Société d'histoire naturelle de Toulouse.

M. le général FAIDHERBE lit un rapport sur le mémoire de M. Nicolucci : *Les cranes étrusques.*

SÉANCE DU 2 AOUT.

La société reçoit la lettre suivante du président du Comice agricole de Lille.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT ,

» Lorsque les bureaux de la garde nationale ont dû s'installer à l'Hôtel de Ville, le local destiné aux séances du Comice nous a été enlevé, et nous nous sommes trouvés obligés de chercher l'hospitalité ailleurs.

» La Société des Sciences a bien voulu nous venir en aide en cette circonstance en nous prêtant sa belle salle de réunion, dont nous avons dû nous servir pendant un an.

» Aujourd'hui que notre ancien local nous est rendu, nous venons vous prier de remercier, au nom du Comice, la Société que vous présidez, de la bienveillance avec laquelle elle nous a rendu ce service signalé.

» Veuillez, je vous prie, Monsieur le Président, agréer l'hommage de mes sentiments respectueux.

Pour le Président absent :

Le Vice-Président,

Signé : MEUREIN.

M. DE COUSSEMAKER dépose sur le bureau 60 exemplaires des œuvres d'Adam de la Halle, publiées sous les auspices de la Société.

M. VANDENBERG continue sa lecture sur les principes fondamentaux de l'architecture.

M. TILMANT, directeur de l'école primaire supérieure explique le fonctionnement du planisphère des écoles qu'il a présenté à la Société.

M. KUHLMANN fils fait un rapport sur une note de M. Vidal, concernant les impressions sur étoffes.

M. COLAS annonce que son élève M. Louis Commère, lauréat de la Société, vient d'obtenir le 2^e grand prix de Rome.

M. DARESTE rend compte de ses récentes découvertes sur l'amidon existant dans les œufs de tortues.

M. GOSSELET rend compte d'un fait de foudre qui s'est produit à Wetteren en Belgique.

M. Cox lit un rapport sur un générateur inventé par M. Lagache.

SÉANCE DU 16 AOUT.

M. KUHLMANN communique le résultat d'expériences qu'il a faites en vue d'éclaircir certains points de la formation des phosphates calcaires naturels. Les expériences ont porté principalement sur les phosphates découverts récemment dans le département du Lot et Garonne. Il y signale l'existence d'une quantité notable d'iode (p. 647).

M. SCRIVE dépose sur le bureau, deux grandes photographies qu'il vient de rapporter d'Italie. Il appelle l'attention de la Société sur le nouveau genre d'enluminure qui leur est appliqué.

SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE.

M. le général FAIDHERBE présente 14 nouvelles inscriptions numidiques (p. 641).

SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE.

M. VAN HENDE et M. VANDENBERG, délégués par la société pour faire partie du jury de l'exposition artistique et archéologique de Valenciennes, rendent compte de cette exposition.

M. DUTILLEUL lit , au nom de M. DELTOMBE , M. C. , une pièce de vers intitulé *Bonheur du pauvre* (p. 653). Il lit ensuite quatre pièces de sa composition ; 1^o *Sur la tombe d'un enfant* , 2^o *La violette* , 3^o *Prise d'arme au mogen âge* , 4^o *Le chant du pâtre* (p. 635).

SÉANCE DU 4 OCTOBRE.

M. Henri VIOLETTE rend compte d'expériences qu'il a faites sur un fourneau à haute température (p. 573).

SÉANCE DU 18 OCTOBRE.

M. VAN HENDE présente un agenda avec *Éphémérides* de la charité Lilloise.

M. Cox lit les réponses au questionnaire de l'enquête sur les conditions du travail industriel en France, envoyé par M. le Préfet.

M. CORENWINDER lit les réponses au même questionnaire concernant les agents de l'agriculture.

Ces réponses sont adoptées, après une discussion où plusieurs membres prennent part. Il est décidé qu'on leur joindra deux notes : l'une de M. Houdoy, sur l'existence de l'instruction obligatoire à Lille, au commencement du XVI^e siècle, et l'autre de M. Chrestien sur la nécessité de l'augmentation des écoles de la ville, démontrée par un point de statistique sur le nombre des naissances.

M. MENCHE DE LOISNE lit un rapport favorable sur un travail envoyé par M. Savoye, ancien lauréat de la société: *La capsulerie du département du Nord, du 17 janvier au 1^{er} juin 1871.*

SÉANCE DU 25 OCTOBRE.

M. H. VIOLETTE présente l'histoire de la compagnie immobilière pour la construction des maisons d'ouvriers (p. 383).

M. HOUDOY lit un mémoire intitulé *L'Impôt sur le revenu au XVI^e siècle* (p. 299).

M. KUHLMANN fils présente, au nom de M. LAMY, une note sur une nouvelle espèce de pyromètre (t. XI).

SÉANCE DU 8 NOVEMBRE.

M. le docteur PCTON, de Remiremont, entomologiste, est élu membre correspondant.

La Société accorde une mention honorable à la composition musilcae intitulée : *Les Litanies de la Sainte-Vierge*.

M. HOUDOY continue la lecture de son mémoire. *L'Impôt sur le revenu au XVI^e siècle*.

M. DUTILLEUL lit une poésie intitulée : 1870.

Le Secrétaire général lit une notice de M. CORNET, sur les souterrains des environs de Bavai (t. XI).

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE.

M. GODEFROY DE MENILGLAISE, M. C. lit une notice intitulée : *Voyage d'un Hollandais en France*, (t. XI).

La Société accorde :

Une médaille d'argent, à M. Henri GALLEAU, auteur de deux pièces de vers : *Tourments d'un jeune poète à la veille d'un concours*. — *La Suisse*.

Des mentions honorables aux deux pièces : *Oisifs et Travailleurs*, par M. DOTTIN, de Laval ; *Le Soleil*, par M. CHONNAUX-DUBISSON.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE.

M. H. VIOLETTE, forcé de quitter Lille, donne sa démission de membre titulaire. Il est élu par acclamation membre correspondant.

M. PUTON est élu correspondant.

La Société accorde :

Une médaille d'or à M. BRETON, pour son mémoire intitulé : *Étude géologique du terrain houiller au sud de la concession de Dourges et Essai chronologique des végétaux de cette époque* (t. XI).

Une médaille d'or et une indemnité de 500 fr. à M. DEBRAY, conducteur des ponts et chaussées à Lille, pour son mémoire intitulé : *Description géologique et détermination de l'âge de quelques tourbières du littoral et du département de la Somme* (t. XI).

Une médaille de vermeil à M. Joseph CHABRIER, sculpteur à Lille, pour sa statuette représentant Ganthois.

M. Ch. VIOLETTE présente un mémoire de M. DUVILLIER, préparateur à la Faculté, *Sur la fabrication de l'acide chromique* (t. XI).

Il lit une note sur l'analyse des sucres de 3^e jet (t. XI).

M. KUHLMANN fait connaître une série d'expériences qu'il a faites en vue de peroxider le protoxide hydraté de manganèse extrait par la chaux du résidu acide de la fabrication du chlore.

« Après avoir signalé les procédés déjà en usage, M. Kuhlmann a cherché à augmenter la propriété oxidante de l'air en chargeant cet air d'ozone par son contact avec de l'essence de térébenthine ou du phosphore, ou enfin par un courant électrique. Il a reconnu que, dans ces circonstances, l'action oxidante de l'air n'était pas considérablement augmentée et que le dernier procédé surtout était d'une application fort coûteuse.

» L'auteur s'est adressé ensuite à l'action oxidante de l'acide hypoazotique, qui est si efficacement mis à profit dans la fabrication de l'acide sulfurique, et il est arrivé à des résultats plus satisfaisants. Il a démontré par expérience que par le contact de l'acide hypoazotique ou du deutoxide d'azote avec le protoxide de manganèse, ces composés nitreux ne sont pas ramenés à l'état de protoxide d'azote ou d'azote.

» En répétant ses expériences sur un mélange d'acide sulfureux et de deutoxide d'azote, il a constaté ce fait important qu'à une température élevée une partie du deutoxide d'azote était transformée en azote. Ce résultat se produit déjà, mais en faible proportion, à la température ordinaire.

» Ces derniers résultats doivent faire repousser dans la fabrication de l'acide sulfurique, tout procédé où les vapeurs nitreuses sont mises en contact avec le gaz sulfureux près du point de sa production où la chaleur est fort-élevée. »

M. MEUREIN donne quelques renseignements sur les phénomènes météorologiques du mois.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE.

M. Louis DEPRET est élu à l'unanimité membre titulaire.

Il est procédé au renouvellement du bureau. Sont élus :

<i>Président,</i>	MM. KUHLMANN.
<i>Vice-Président,</i>	CHON.
<i>Secrétaire-général,</i>	GOSSELET.
<i>Secrétaire de corresp.,</i>	VAN HENDE.
<i>Trésorier,</i>	BACHY.
<i>Bibliothécaire,</i>	DE NORGUET.

Une médaille d'argent est accordée à M. CHONNAUX-DUBISSON,

médecin de l'hôpital militaire et de la prison de Villers-Bocage (Calvados), auteur d'un mémoire répondant à la question 5 du programme de physiologie.

Le prix Wicar de mille francs est accordé à M. Charles BILLET, externe des hôpitaux, auteur d'un mémoire *Sur la thermométrie clinique*.

Une médaille d'or et une somme de 500 fr. sont alloués à M. Paul RÉDART, auteur d'un autre mémoire *Sur la thermométrie clinique*.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE.

M. HOUZÉ DE L'AULNOIT annonce qu'il continue avec succès ses expériences chirurgicales sur *la périostéotomie*.

M. DE NORGUET fait la communication suivante :

Depuis 1865, la Société des sciences de Lille mettait au concours, dans son programme annuel, la question suivante :

« Le mode de reproduction des anguilles est complètement inconnu des naturalistes : on ne sait pas quels sont les organes producteurs des éléments qui servent à la génération et l'on ignore si les anguilles produisent des œufs ou des petits vivants. On connaît plusieurs espèces ou variétés d'anguilles ; certains naturalistes ont pensé que ces différentes formes pourraient bien être des formes sexuelles. Examiner et résoudre ces différents problèmes importants pour la physiologie et la pisciculture. »

Cette question offrait un grand intérêt scientifique, car depuis Aristote, qui les faisait naître de la vase, jusqu'à M. Blanchard qui les croyait des larves,¹ les anguilles avaient été l'objet d'une foule de travaux qui n'avaient pu encore résoudre le problème.

¹ *Les poissons des eaux douces de France*, 1865.

En 1870, deux savants italiens, les professeurs Crivelli et Maggi, de Pavie, rédigèrent un mémoire en réponse à la question proposée, et se préparaient à l'envoyer à Lille quand la guerre éclata. Empêchés de faire parvenir leur travail à destination, ils le communiquèrent à l'Institut Lombard, où il fut résumé ainsi qu'il suit, dans la séance du 11 janvier 1872 :

« Le mémoire ¹ rédigé pour la Société de Lille contient trois parties. Dans la première les auteurs, après avoir fait un exposé historique de la question, font remarquer que c'est au professeur Mondini que doit revenir le mérite d'avoir découvert l'organe femelle et que les travaux de Ratke n'ont rien ajouté à cette découverte. Mais si l'organe femelle était bien reconnu comme constitué par deux corps frangés, l'existence de l'organe mâle n'avait pas été démontrée.

» Cet organe, d'après les auteurs, consiste en un troisième corps frangé, indépendant des deux autres, et toujours placé à droite. Dans ce corps, bien développé, ils ont trouvé des spermatozoïdes qui ont le même aspect que ceux du *Petromizon*, mais qui sont plus petits. Outre ces corps, il en existe d'autres qui ont la forme d'une tête de clou (*capocchia*) soutenus par un large pédoncule et doués de mouvements particuliers. Ils ressemblent à ceux qu'a observés Dufossé dans le *Serran*.

» Du côté gauche de l'animal est un autre corps analogue à celui de droite, mais non développé, et qui serait un testicule atrophié. Plus celui de droite a de développement moins celui de gauche en acquiert.

» Appuyés sur ces observations, les auteurs établissent que chaque individu possède à la fois l'organe mâle et l'organe femelle, et que les anguilles sont hermaphrodites et ovipares.

¹ *Intorno agli organi essenziali della riproduzione delle anguille, e particolarità anatomiche del loro apparecchio escretore genito-urinario, non che della forma dell' intestino, come carattere specifico.*

» Dans la seconde partie, MM. Crivelli et Maggi exposent les résultats de leurs études sur l'appareil excréteur génito-urinaire; ils remarquent que cet appareil est toujours en rapport direct de développement avec l'organe mâle. Ces relations sont pour les auteurs une nouvelle preuve de l'attribution qu'ils donnent au corps frangé de droite, en l'indiquant comme un vrai testicule.

» Dans la troisième partie, ils démontrent l'existence de deux espèces d'anguilles, fondées sur la forme de l'intestin et sur quelques caractères externes : l'une ayant l'intestin en ligne droite serait l'*A. orthoentera*, l'autre avec l'intestin recourbé est nommée *A. anacamptoentera*. »

Après la lecture de cet exposé, le professeur Cornalia fit remarquer une singulière coïncidence. Les recherches sur la génération des anguilles n'avaient donné jusqu'à présent aucun résultat malgré les tentatives réitérées inaugurées par Spallanzani, et voilà que sur deux points différents de l'Italie, des savants poursuivant le même but, arrivent à la fois à la même conclusion et proclament le mystère dévoilé. En effet, pendant que les professeurs de Pavie faisaient leurs belles observations, M. Ercolani, de Bologne, annonçait une découverte analogue, le 28 décembre 1871.

Les communications faites à l'Institut Lombard se répandirent bientôt parmi les physiologistes italiens, elles y excitèrent un vif intérêt et donnèrent lieu à de nombreuses notes, lues aux Sociétés savantes ou communiquées aux journaux scientifiques.

Il est à remarquer que la question de priorité de la découverte fut à peine soulevée; du 28 décembre au 11 janvier l'intervalle est minime. C'est une contemporanéité presque parfaite, mais il n'y en a pas moins dans cette absence de prétentions un bon exemple que les savants n'ont pas toujours donné. Loin de nous la pensée de les faire surgir ici, toutefois on doit remarquer que MM. Crivelli et Maggi travaillaient pour le concours

de Lille de 1870, et devaient par conséquent, si la guerre n'était pas survenue, lui faire parvenir leur manuscrit avant le 15 octobre de cette année, ce qui leur donne une avance notable.

Quoique les deux mémoires arrivent à la même conclusion : l'hermaphroditisme, les observations de détails diffèrent notablement. Le troisième corps frangé de Crivelli et Maggi, regardé par eux comme un vrai testicule spermatifère, est pour Ercolani un testicule rudimentaire; au contraire le testicule gauche est selon lui le véritable producteur du sperme; les corpuscules pédonculés des premiers sont pour Ercolani les vrais spermatozoïdes, il n'a pu les observer que dans les sujets vivant à la mer, tandis que Crivelli et Maggi les ont vus dans ceux d'eau douce.

Ces incertitudes sur la situation du testicule actif formaient déjà une objection grave au nouveau système : elle fut relevée par le professeur Canestrini, de Padoue; Ercolani lui répondit ¹ en maintenant comme parfaitement exactes ses observations qui, d'après lui, ne sauraient être amoindries par des observations contraires.

Une autre objection fut produite par le professeur Vlacowich, de Pavie ²; selon celui-ci, Ercolani aurait pris pour un testicule un appendice du mesentère probablement en communication avec le système lymphatique; enfin le professeur Tigri, de Sienne, ³ déclara ne voir dans ce testicule qu'une vésicule adipeuse.

Ces objections furent réfutées, à leur tour, et comme il n'est pas probable que les contradicteurs se convainquent jamais réciproquement, la polémique est loin d'être terminée.

¹ *Intorno all' opuscolo di Hohnbaum-Hornschuch, con alcune ulteriori considerazioni sull' ermaphroditismo delle anguille*, mai 1872.

² *Giornale di Pavia*, N° 101.

³ *Riassunto delle obbiezioni pubblicato contro l'ermaphroditismo delle anguille; lettera al dottore Garbiglietti*. 10 avril 1872.

Pendant que Tigri proclame absolument négative la doctrine de l'hermaphroditisme, Garbiglietti, à Turin,¹ accorde à Ercolani et à Crivelli et Maggi le mérite incontestable d'avoir par leurs délicates observations démontré jusqu'à l'évidence et aussi clairement que possible (luminosamente) le complet hermaphroditisme des anguilles.

Que conclure ? Que le mode de reproduction des anguilles n'est pas encore dégagé des incertitudes qui l'ont enveloppé jusqu'à présent, car dans les faits de ce genre, rentrant dans le domaine de l'observation positive, une seule objection sérieuse suffit pour laisser des doutes. Toutefois un pas de plus a été fait, l'hermaphroditisme, déjà indiqué sans preuves, admis sans contestations chez le Serran, est devenu une probabilité très-forte, qui va être l'objet d'investigations de plus en plus attentives, d'où sortira très-certainement la solution du mystère.

La Société des sciences de Lille peut être fière d'avoir été pour quelque chose dans ce mouvement scientifique.

¹ *Lettera del dottore Garbiglietti al dottore P. Predieri*, 10 fév. 1872.

SOCIÉTÉ DES SCIENCES ,
DE L'AGRICULTURE ET DES ARTS , DE LILLE

SÉANCE SOLENNELLE

du 29 décembre 1872 ,

SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. SÉGUIER

Préfet du département du Nord ,

Membre honoraire de la Société.

A deux heures , M. SÉGUIER , président d'honneur , prend place au bureau avec M. FLEURY , Recteur de l'Académie , M. CATEL-BÉGHIN , Maire de Lille , M. le Général DE SALIGNAC-FÉNELON , commandant la 3^e division militaire , M. CORENWINDER , président de la Société , M. KUHLMANN , vice-président , et les autres membres du bureau.

La séance étant ouverte , M. CORENWINDER , président de la Société , prend la parole :

Messieurs ,

Lorsque j'ai accepté l'honneur de diriger les travaux de notre Association , je ne me dissimulais pas les difficultés de la tâche qui m'était imposée et dont j'avais à soutenir les devoirs et la dignité.

Mais depuis si longtemps que je vous suis affilié par des liens

qui me sont bien chers, j'ai reçu de vous tant de témoignages d'affection, de sympathie que je me suis senti encouragé, fortifié par vos suffrages, fier de les avoir obtenus, et j'ai fait tous mes efforts pour ne pas laisser déchoir en mes mains l'héritage d'honneur et de talents que nous ont légué nos savants prédécesseurs.

Et comment ne serais-je pas très-flatté de présider une Académie qui a compté et qui compte encore parmi ses membres des hommes qui ont su se faire un nom si estimé dans la république des sciences, des lettres et des arts : Malus, l'illustre physicien qui a découvert les lois de la polarisation de la lumière ; Delezenne, dont les travaux précis et consciencieux ont été si utiles aux progrès de l'optique, de l'acoustique et de l'électricité ; Macquart, l'infatigable observateur des animaux invertébrés et tant d'autres dont le souvenir est toujours cher à nos cœurs et dont les travaux forment les plus précieux ornements de nos annales.

Quels avantages, quels agréments présentent ces associations où les hommes se réunissent pour s'occuper des intérêts de l'entendement, pour donner l'exemple de la concorde et rechercher en commun tout ce qui peut contribuer au développement pacifique et régulier, au progrès des institutions civiles. Vos réunions empreintes de la plus parfaite cordialité ont toujours offert le spectacle d'une bienveillance exquise. Ces passions, ces discordes insensées qui malheureusement divisent les hommes et affligent les gens de bien, n'ont pas accès dans l'enceinte où vous tenez vos séances, et au milieu des tourmentes, des tempêtes qui grondaient au dehors, vous avez poursuivi vos travaux avec le calme qui convient à des citoyens qui n'ont d'autre préoccupation que l'amour du bien public et la recherche de la vérité.

Est-ce à dire, Messieurs, que vous n'avez pas été affligés aussi par les cruelles infortunes qui ont accablé notre malheureux pays ? Vous êtes-vous désintéressés de ses lamentables adversités ? Avec-vous vu d'un œil sec cet ennemi implacable qui pen-

dant des mois entiers a promené la mort . l'incendie , le pillage sur le sol sacré de la Patrie ? Avez-vous assisté sans frémir à ce démembrement que a France a dû subir , à cette mutilation contre laquelle protestent en vain notre douleur et notre infortune ?

Le supposer serait vous faire injure !

Après quelques mois de stupeur et de désespoir , vous avez repris vos travaux . Vous avez compris que de nouveaux devoirs étaient imposés désormais aux gens éclairés , qu'ils devaient donner l'exemple du dévouement et du courage , relever les cœurs abattus , instruire les ignorants , encourager le travail , éveiller le patriotisme . Vous avez souffert pendant ces jours d'angoisse et d'asservissement , mais vous n'avez pas perdu l'espérance .

Et comment n'aurions-nous pas conservé notre foi dans les destinées de la France , nous qui apprécions tous les jours les éclatants services qu'elle a rendus à l'humanité , nous qui connaissons les titres de ses penseurs , de ses grands hommes à la reconnaissance de la postérité , les immortels ouvrages de l'esprit qui ont illustré ses savants , ses écrivains , ses poètes !

Les grandes adversités anéantissent à jamais les peuples sans civisme et sans courage : elles ressuscitent au contraire les nations qui n'ont pas , grâce à Dieu , perdu la conscience de leur valeur et le sentiment de leur dignité !

Le privilège des associations scientifiques consiste non-seulement dans l'obligation qu'elles acceptent de concourir à l'accroissement des connaissances humaines , mais leur influence légitime doit s'exercer encore sur la jeunesse des cités à laquelle il importe d'inspirer le sentiment du bien , le culte du beau , l'amour de l'étude dont on ne saurait assez vanter les bienfaits . Pour nous qui sommes placés au milieu d'une population laborieuse , trop exclusivement vouée peut-être aux intérêts matériels , nous devons proclamer hautement que l'homme n'a pas accompli toute sa mission lorsqu'il a satisfait aux besoins de son être physique

et assuré à ses enfants le pain du corps, mais qu'il leur doit encore les aliments de l'esprit, lesquels ouvrent des horizons nouveaux, dissipent les ténèbres de l'ignorance et engendrent le goût des jouissances délicates en écartant celui des plaisirs grossiers. Aussi toutes les fois que vous avez trouvé une occasion favorable, avez-vous émis, Messieurs, des vœux sincères pour la propagation de l'instruction ; ainsi que tous les gens de bien vous êtes persuadés qu'il faut en étendre le bienfait à toutes les classes de la société, et, dans une circonstance récente, appelés par l'autorité à donner votre avis sur cette question capitale, vous n'avez pas hésité à déclarer que nul ne devait se soustraire à l'impérieuse obligation de faire instruire ses enfants, de s'instruire soi-même. Vous vous êtes montrés en cette occasion dignes de ces intelligents magistrats Lillois, nos ancêtres, qui dès l'année 1588, sous la domination espagnole, frappaient d'une amende et au besoin des peines corporelles les citoyens qui négligeaient d'envoyer à l'école, leurs enfants, leurs ouvriers et leurs domestiques.¹

Il serait injuste de ne pas reconnaître que dans cette voie salubre, vous rencontrez tout ce que notre cité renferme d'hommes éclairés et particulièrement l'administrateur dévoué qui dirige nos affaires municipales avec tant de zèle, de tact et de discernement. Nous nous plaisons à rendre ici un hommage public aux nobles sentiments qui l'animent ; comme lui nous sommes convaincus que de grands sacrifices doivent être consentis en faveur de l'instruction publique. Aussi avons nous été touchés en voyant le louable empressement avec lequel notre population juvénile a répondu à son appel sympathique et paternel. Ils sentent, nos dignes enfants de Lille, que la Patrie blessée au cœur, a besoin de consolation et que pour

¹ Cette précieuse découverte a été faite récemment dans les archives de la ville de Lille par notre infatigable confrère M. Houdoy.

adoucir l'amertume de ses peines, la jeunesse. en qui nous plaçons notre espérance, doit se préparer à de grands devoirs, en s'instruisant, en se dévouant avec ardeur au travail, en dédaignant les frivolités.

Votre action tutélaire ne s'étend pas seulement sur les œuvres de l'esprit, mais il lui appartient encore de signaler, de récompenser les actes louables, le dévouement, la bonne conduite, en un mot ce qui est du ressort du bien et de la morale. Tous les ans vous vous réunissez pour remplir publiquement cette douce mission. Ce n'est pas l'attrait puéril d'une solennité officielle qui vous assemble dans cette enceinte, c'est le désir d'encourager le mérite, de répandre le goût des jouissances intellectuelles. Il est regrettable que vos ressources ne vous permettent pas de rendre tous les services que la population pourrait attendre de vous ; que de bien à accomplir encore, que de jeunes intelligences enfouies dans les ténèbres de l'ignorance ! que de travaux scientifiques à provoquer ; que de recherches à faciliter dans l'intérêt de nos industries ! que de dévouements à signaler, de vices à combattre, de vertus à glorifier ! Ah ! si de généreux citoyens voulaient nous aider dans notre propagande salutaire en fondant à Lille des prix destinés à favoriser les œuvres utiles, avec quel empressement nous leur offririons notre concours. Combien nous serions heureux de saisir de nouvelles occasions de récompenser le talent, la vertu, le travail !

I.

Le travail ! je viens de prononcer ce mot dont vous connaissez la magie, le travail opiniâtre, qui dompte les éléments, renverse les obstacles ; le travail, qui doit relever la France et lui restituer son rang dans les sociétés humaines, je veux en faire le sujet du discours que je suis chargé de prononcer en présence d'une assemblée qui en connaît les bienfaits.

On ne saurait trop répéter aux jeunes gens cette vérité vulgaire, mais encore méconnue, que par la persévérance, le travail et l'économie, il est rare que l'homme instruit ne parvienne pas à se créer une position aisée, à acquérir l'estime publique, à se rendre utile à soi-même, à sa famille, à sa patrie.

Dans une ville active et laborieuse comme la nôtre, cette vérité n'a pas besoin de démonstration ; je n'offenserai pas nos industriels en disant qu'ils sont tous ou presque tous fils d'artisans ou d'ouvriers, que plusieurs d'entre eux ont été eux-mêmes artisans ou employés sans fortune, et qu'ils sont parvenus parce qu'ils étaient doués d'une volonté ferme et inébranlable, qu'ils avaient de l'assiduité, de l'ordre, de la régularité, parce que, dans le principe, ils n'ont pas placé trop haut le but auquel ils voulaient atteindre.

Si nous consultons les annales de l'histoire, combien voyons-nous d'enfants issus de parents pauvres qui ont su, néanmoins, se faire un nom célèbre dans les arts, les sciences, l'industrie, par leur esprit d'initiative et leur amour de l'étude et du travail.

Il serait trop long de dresser la liste de tous ces glorieux parvenus. Qui ne connaît, du reste, leur biographie ? Quel écrivain ayant à signaler les triomphes du mérite personnel, n'a cité :

Bernard Palissy, l'infortuné potier de l'Aquitaine, dont on conserve précieusement les chefs-d'œuvre aux musées du Louvre et de Cluny¹.

¹ Le lieu de sa naissance est inconnu, car autrefois les petits carnets de l'état-civil, tenus par le curé du village, ne brillaient pas par leur exactitude et le luxe des renseignements. On sait que la vue d'une coquille fossile inspira à Bernard Palissy des observations qui le placent parmi les fondateurs de la géologie. Qui n'a été frappé d'admiration en examinant attentivement les productions merveilleuses de son génie : ces faïences sculptées avec un art inimitable ; ces plats couverts de reptiles, de coquillages, de poissons, de

Jacques Cook , le célèbre navigateur, issu d'une pauvre famille de paysans du comté d'York. Nous avons tous voyagé avec lui, en imagination, sur la mer Pacifique, à la Nouvelle-Zélande, dans les glaces du pôle austral. Qui ne se rappelle les charmantes descriptions qu'il nous a laissées de l'île enchantée d'Otaïti !

Le grand citoyen Franklin, qui débuta comme prote dans une imprimerie. Il maîtrisa la foudre et fut l'un des plus glorieux fondateurs de la République du Nouveau-Monde.

Le savant chimiste Vauquelin, le maître de notre éminent confrère M. Kuhlmann. On le vit dans sa jeunesse balayer, à Rouen, l'officine d'un pharmacien.

Oberkampf, le riche manufacturier de Jouy, qui travailla comme ouvrier dans les ateliers de MM. Dollfus et Kæchlin à Mulhouse.

Jacquart enfin. Son père était ouvrier à la grand'tire, c'est-à-dire en étoffes brochées. Sa mère était liseuse de dessins. Quels services il a rendu à son pays, par l'invention de ces machines merveilleuses, à l'aide desquelles l'ouvrier peut produire des étoffes décorées de dessins variés, d'une texture simple ou compliquée !

Je ne finirais pas si je devais vous rappeler la vie de tous les courageux initiateurs que l'on voit apparaître de loin en loin, comme des météores dans l'obscurité du firmament, et qui apportent au monde la lumière de leur génie, les bienfaits de leurs pacifiques conquêtes.

fleurs, coordonnés avec un goût exquis, colorés par des émaux brillants, reproduisant si bien la nature qu'on est tenté de prendre l'imitation pour la réalité.

Il s'éteignit à la Bastille, à l'âge de 90 ans, martyr de sa foi, victime du fanatisme, échappant par la mort à la main du bourreau.

Recherchons les enfants pauvres et tendons leur une main sympathique. C'est la vraie solution du problème social. Qui sait combien il en est parmi eux qui ont reçu du ciel une flamme plus vive, une ardeur plus dévorante de savoir, de créer, de s'illustrer par leur mérite et leur utilité, d'anoblir l'esprit humain.

Que d'obstacles les hommes prédestinés n'ont-ils pas eu à vaincre, à ces époques où l'instruction était considérée comme un fléau par le plus grand nombre, « *Povreté empesche les bons esprits de parvenir* » disait avec mélancolie l'artiste résigné du pays d'Aquitaine. Aujourd'hui, grâce à Dieu, les temps sont changés ; il reste encore sans doute, des progrès à accomplir pour faciliter aux jeunes gens laborieux l'accès d'une carrière. Mais déjà la voie est libre pour les plus résolus, pour ceux qui sont doués d'une volonté ferme et persévérante, qui savent résister aux entraînements du vice, « cette duperie nauséabonde » et s'affranchir de ces tristes affections morales, qu'on nomme l'envie, l'orgueil, la vanité, pour obéir à la loi inflexible, mais salulaire du devoir. ¹

Si je convie ici les jeunes gens à travailler, à s'instruire pour se créer une place honorable dans la société, il est bien loin de ma pensée de leur inspirer la soif des richesses et l'ambition effrénée qui font plier l'autorité de la conscience sous le fardeau des bassesses les plus honteuses : la flatterie, l'adulation, la ruse, l'intrigue et souvent la mauvaise foi. Le véritable bonheur est dans l'indépendance et celle-ci ne se plaît que dans la médiocrité. Oh ! qu'ils sont doux à lire et délicieux à réciter ces vers charmants du poète de Tibur, que la jeunesse devrait avoir

¹ In eoque colendo sita vitæ est honestas omnis, et in negligendo, turpitude.

CICERO, *de officiis*, lib. I.

Être fidèle au devoir, voilà l'honneur : le négliger, voilà la honte.

souvent sur les lèvres et toujours dans le cœur :

Sic, qui pauperiem veritus, potiore metallis
Libertate caret, dominum vehit improbus, atque
Serviet æternum, quia parvo nesciet uti. ¹

Les préceptes que je viens rappeler, nous les connaissons, nous, travailleurs lillois, nous les mettons en pratique. L'étranger admire cette activité dévorante, cet esprit d'entreprise qui couvre notre ville et nos campagnes d'ateliers, d'usines, de manufactures, dans lesquels on fond les métaux, produit le sucre, prépare les matières textiles, fabrique les tissus. Tous les étés, nos champs se couvrent de moissons magnifiques qui frappent d'étonnement le voyageur : nos lins purs et réguliers ondoient comme un tapis de velours sous le souffle de la brise, nos colzas étalent joyeusement leurs parterres éclatants, nos œillettes font miroiter leurs corolles dans les rayons du soleil, nos blés montrent avec fierté leurs vigoureux épis, nos tabacs rappellent la végétation des tropiques. C'est notre volonté, notre courage, notre activité qui engendrent ces richesses. Descendants de ces vieux flamands qui savaient faire respecter leurs franchises, même par leurs oppresseurs, qui desséchaient les marais, construisaient des routes, creusaient des canaux, labouraient, façonnaient la terre avec discernement et lui donnaient une merveilleuse fécondité, alors que les autres pays étaient plongés dans la barbarie féodale : nous ne connaissons, nous, d'autres moyens d'améliorer la condition de l'homme, que l'instruction, le travail, l'initiative personnelle et la liberté. Tous les autres procédés sont méprisables. Aussi nous associons-nous sans réserve aux

¹ Ainsi l'homme qui, redoutant la pauvreté, sacrifie sa liberté plus précieuse que l'or, rampera sous un maître et sera toujours esclave, pour n'avoir pas su borner ses désirs au simple nécessaire.

HORACE, liv. I, ep. 10.

paroles sensées que prononçait, il y a bientôt un siècle, le sage républicain Franklin, dont le témoignage ne nous est pas suspect, car il fut un ouvrier laborieux, un fils de ses œuvres :

« Si quelqu'un soutient devant vous que l'on peut parvenir autrement que par le travail et l'économie, ne l'écoutez pas : c'est un empoisonneur ! »

II.

Les principes généraux que je viens d'énoncer brièvement sont les bases de toute société civilisée et les règles qui doivent guider le citoyen qui aspire à l'estime publique.

Je vais maintenant jeter un coup d'œil rapide sur les avantages que l'homme peut attendre du secours de la science, dont les innombrables applications ouvrent une carrière à tous les courages, à toutes les volontés énergiques et résolues.

Qui oserait s'engager désormais dans une entreprise industrielle en restant étranger aux connaissances scientifiques ? Ce serait s'embarquer sans boussole sur une mer orageuse, que de se charger de la grave responsabilité de faire fonctionner des machines sans avoir appris les lois du calcul et de la mécanique. Quels secours apportent à celui qui met en œuvre des appareils moteurs les règles immuables de la physique, les phénomènes calorifiques, l'hydro-dynamique, les lois de la pesanteur, en un mot toutes les forces qui animent la matière. Que de soucis se prépare celui qui entreprend une industrie fondée sur la transformation des corps, s'il ignore les secrets des combinaisons moléculaires, les procédés ingénieux de l'analyse chimique qui lui permettent d'apprécier la valeur réelle des matières qu'il met en œuvre et des produits qui doivent résulter de ses opérations !

Cette impérieuse nécessité était contestée encore, il y a un

petit nombre d'années, elle ne l'est plus aujourd'hui. Que de fois n'avons-nous pas entendu exprimer ce préjugé qu'un savant est incapable de devenir un industriel, que les opérations du producteur exigeant de la fixité et de la persévérance, sont incompatibles avec l'esprit de mobilité qui caractérise l'homme adonné aux recherches scientifiques. Ce préjugé, il faut le reconnaître, n'est pas entièrement dépourvu d'actualité, mais il serait injuste de rendre la science responsable des erreurs de ceux qui n'en font pas un usage rationnel.

Après avoir acquis cet instrument précieux qui se nomme la science, l'homme sensé qui s'est voué à une entreprise sérieuse dont dépend sa fortune, son honneur et l'avenir de ses enfants, doit subordonner tous ses moyens d'action à la nécessité de son œuvre. Il importe de ne pas trop présumer de ses forces et de ne pas se flatter que les obstacles vont s'aplanir sans peine, parce qu'on a acquis des connaissances qui sont de puissants auxiliaires, il est vrai, mais qui ne suffisent pas pour triompher de toutes les difficultés. Il convient assurément de se prémunir contre la routine, mais il est essentiel aussi de se méfier de cet entraînement irréfléchi pour les nouveautés auquel trop de gens sont enclins. N'agir qu'après avoir pesé les chances favorables et celles qui ne le sont pas, ne pas outre-passer la mesure de ses forces, prévoir les éventualités contraires, faire la part de l'imprévu, du contingent, telles doivent être les préoccupations de l'industriel. En un mot, celui-ci doit devenir en même temps un négociant prudent, laborieux et un savant froid et circonspect, qui ne demande à la science que les enseignements propres à assurer le succès de ses opérations.

Les progrès inouis qui ont été accomplis dans les sciences physiques et naturelles depuis un demi-siècle à peine, et les applications nombreuses auxquelles ils ont donné lieu, sont un sujet d'admiration pour le penseur et ouvrent une vaste carrière à toutes les intelligences préparées par l'étude à profiter de ces

fécondes acquisitions. Quelle activité fiévreuse ont imprimée aux transactions commerciales des peuples, ces immenses voies ferrées qui sillonnent les deux mondes ! Quels développements ont acquis nos usines par l'application de cette force puissante, « la vapeur, » et le perfectionnement des outils et des machines ! Je citerai la fabrication du sucre de betteraves, par exemple, qui a transformé notre agriculture, semé les richesses dans nos campagnes en y fixant une nombreuse population ouvrière par l'appât d'un salaire élevé. Les progrès que cette industrie a réalisés en un quart de siècle, n'ont de comparable que le mouvement ascensionnel de la culture et de la préparation du coton aux États-Unis. Les industries chimiques en général ont participé à cet élan gigantesque. Dans le sein du laboratoire, d'infatigables expérimentateurs ont étudié avec zèle les transformations de la houille et les produits nombreux qu'on peut en extraire par la distillation. Avec un grossier morceau de charbon ils sont parvenus à créer des couleurs merveilleuses qui effacent par leur éclat les plus belles teintures obtenues jusqu'alors avec des substances végétales et qui rivalisent avec l'incarnat de la rose ou du camélia, les teintes veloutées de l'iris, de la violette ou de la pensée. Les dames qui honorent de leur présence cette nombreuse assemblée et en font l'ornement, apprécient vivement ces charmantes applications dont elles savent tirer un si gracieux parti, elles, qui, par une intuition naturelle, connaissent parfaitement les harmonies des couleurs et sont les arbitres incontestés du bon goût.

Il serait trop long de mentionner ici toutes les découvertes qui ont étonné le monde dans ces dernières années et les applications qui en ont été les conséquences.

Je ne puis cependant passer sous silence un art prestigieux, qui emprunte au feu du ciel l'éclat de ses rayons pour créer des chefs-d'œuvre. La lumière, la douce et bienfaisante lumière qui anime et vivifie la nature, qui inaugure les manifestations de la

vie dans la cellule végétale, la lumière féconde et créatrice est devenue l'humble servante de l'artiste. Au gré de celui-ci elle reproduit sur le métal ou le vélin avec une fidélité inimitable les traits d'un être chéri, les contours animés du paysage, les détails les plus délicats d'un monument. Ici un souvenir pieux, un devoir de cœur m'arrête. Il y a un an, à pareille heure, à cette place que j'ai l'honneur d'occuper aujourd'hui, siégeait notre bien regretté confrère, M. Blanquart-Evrard, que la mort a enlevé trop rapidement à notre affection. Vous savez, Messieurs, combien il a contribué par ses patientes recherches à perfectionner les procédés de la photographie, et le dévouement qu'il a mis au service de cet art, aux progrès duquel son nom est irrévocablement lié dans l'avenir.

Enfin, dans un discours destiné à glorifier les conquêtes de l'esprit humain, comment ne pas parler de la plus admirable de toutes, de celle qui a réalisé la plus merveilleuse application.

Il y a cinquante ans, « un point dans les siècles, » un savant Danois, Ørstedt, fit une découverte précieuse qui démontre bien, que même en se plaçant au point de vue exclusif et étroit de l'utilité, il ne faut pas dédaigner les observations qui semblent n'avoir à l'origine qu'un intérêt purement spéculatif.

Cette découverte consistait dans l'influence exercée par un courant électrique sur une aiguille aimantée. Personne n'ignore que le courant fait dévier l'aiguille dans une direction déterminée, variant avec la direction du fluide électrique dans le fil conducteur. Fécondée par les immortels travaux d'Ampère et d'Arago, cette nouvelle acquisition de l'esprit humain a créé une des plus belles sciences modernes, dont les applications sont pour le philosophe un objet constant d'admiration, pour le philanthrope une source d'espérance en la perfectibilité humaine. Je veux parler, on le saisit, de la télégraphie électrique.

Les anciens qui avaient prêté à chacun de leurs dieux une

qualité physique, une fonction de la nature, n'ont pas songé à attribuer à un seul de ces êtres imaginaires une puissance d'exécution, une rapidité de locomotion comparables à celles que la science moderne a mises entre les mains de l'homme. Nul obstacle désormais ne peut arrêter sa pensée. Avec une rapidité qui dépasse celle des rayons du soleil, les rayons de son intelligence franchissent les mers, plongent au fond des abîmes, au sein des antres fréquentés par les monstres marins, dans ces plaines submergées, où la vie affecte des formes encore inconnues, et ils établissent entre les peuples éloignés des liens qui, les éclairant sur leurs vrais intérêts, finiront, il faut l'espérer, par éteindre leurs odieuses rivalités, leurs divisions pernicieuses, leurs désastreux préjugés. L'Australie, cette terre féconde en productions bizarres, reléguée naguère à six mille lieues de sa métropole, est aujourd'hui à ses portes, et tous les matins l'Européen en lisant son journal, apprend en même temps, les actes accomplis hier par le président de la République Américaine, et les résolutions adoptées dans les congrès où l'on discute les intérêts et les lois de son pays.

III.

Nous venons d'envisager les avantages pratiques des connaissances humaines ; mais ce serait méconnaître la dignité de notre association que de restreindre notre sujet aux choses matérielles et de ne pas donner à notre esprit un but plus noble et plus élevé.

De tous les genres de voluptés, a dit le chancelier Bacon, « la seule qui n'amène pas le dégoût et la satiété, c'est celle qui » résulte des jouissances intellectuelles. Celui qui aime la science » ne s'en rassasie jamais ; sa vie est une alternative perpétuelle » de sensations délicieuses, en sorte qu'on est forcé d'avouer

» que le bien que procure ce genre de volupté est un bien pur
» et tel par essence, et non un bien accidentel et illusoire ⁴. »

Est-il, en effet, de plus noble jouissance que de s'approprier ces instruments précieux qui permettent à l'homme de découvrir les lois invariables que la Divinité a imprimées à l'univers et qui révèlent l'ordre, l'harmonie de ses opérations ; soit que l'esprit s'élève vers ces régions infinies où gravitent des mondes innombrables, soit que bornant ses observations aux phénomènes qui l'entourent, il admire la magnificence de la nature organique, multipliant les substances, les êtres sous l'impulsion vivifiante de la lumière, de la chaleur, de cette force imposante et mystérieuse qu'on nomme l'électricité.

Si les aptitudes et les goûts de l'homme le poussent vers l'étude du globe sur lequel, passager éphémère, il s'élance dans l'espace et voyage avec une vitesse vertigineuse, quels spectacles ravissants s'offrent à ses regards et lui fournissent mille sujets d'étude et de contemplation.

Dans la partie superficielle de l'écorce terrestre, il découvre ces couches successives, variables par leur constitution minérale, se présentant tantôt parallèles à l'horizon, tantôt disloquées, tourmentées, inclinées dans des sens très-divers. En scrutant l'intérieur de ces couches, il y trouve ces débris des existences antérieures qui lui révèlent la succession des âges et sont les témoins des variations de structure, de configuration que la surface de la terre a subies aux diverses époques géologiques. D'autres vestiges, plus modernes, lui permettent de retracer les mœurs et les habitudes de l'homme dans les siècles qui ont précédé la civilisation. Mille éminences s'élèvent sur le globe ; leurs sommets condensent les vapeurs de l'atmosphère, se couvrent de neiges perpétuelles, de glaciers. Au retour de la chaleur, la glace fond, l'eau s'élance rapide et mugissante sur les pentes, à travers

4 Dignité et accroissement des sciences, liv. I.

les déclivités du sol, creuse des gorges, forme des torrents, des cascades et se répand enfin dans les paisibles campagnes auxquelles elle apporte la fécondité.

L'air, soumis à des agitations perpétuelles sous l'incitation constante des rayons solaires, est l'océan dans lequel respirent, croissent et meurent toutes les créatures fixées à la surface solide de la terre; depuis l'organisme élémentaire, qui affecte la forme la plus simple, celle d'un amas de cellules ou d'une matière tremblotante, jusqu'à l'homme que Dieu a doué d'organes parfaits, qu'il a illuminé d'une étincelle de son propre foyer.

L'atmosphère est le réceptacle de toutes les matières subtiles qui ont échappé temporairement à l'autorité de la vie; c'est le grand laboratoire dans lequel sont inaugurées les opérations nécessaires au développement et à la conservation des espèces. Par son oxygène, elle entretient la chaleur dans le corps des animaux, elle vivifie tout ce qui respire; que dis-je, elle est l'agent de la respiration. Elle provoque les combustions, les fermentations, les altérations de tout ce qui a vécu. Bientôt la vie cesserait sur le globe, si son influence se bornait à ces actes de destruction. Mais dans la nature rien ne disparaît sans retour; les molécules qui ont abandonné les corps organisés et qui, pour un court instant, flottent en liberté, vont bientôt reprendre leur rôle prédestiné, entrer dans la constitution des êtres, affecter successivement les formes les plus multipliées, se condenser dans les feuilles des plantes, donner à la rose son parfum, son éclat, bondir avec le chevreuil sur les coteaux, s'élançer rapide comme la flèche avec l'oiseau qui fend les airs, parcourir, en un mot, un nouveau cycle dans le tourbillon des modifications que subit la matière sous le souffle animé de la vie.

La nature est plongée dans les ténèbres: tout dort; le travail de la création paraît suspendu. Bientôt le crépuscule répand une teinte d'opale sur l'horizon et annonce le retour de la lumière; l'astre apparaît. Ses rayons inondent la terre de mille couleurs

éclatantes ; les oiseaux se réunissent en troupes pour célébrer cet heureux événement ; l'homme se dirige vers son champ, objet de ses espérances ; les végétaux aussi commencent leurs travaux. Leur fonction est d'un ordre essentiel à l'œuvre commune, à l'harmonie universelle ; s'ils cessaient un jour seulement d'accomplir leur mission, l'équilibre serait rompu dans le monde organisé. Ils s'approprient donc sans délai les fluides subtils que l'air charrie en abondance, précieux débris des existences antérieures, ils en fixent l'élément essentiel, « le carbone », les germes primitifs se développent, se multiplient, bâtissent leurs utricules, élaborent du sucre, de l'amidon, de la chair végétale, afin de perpétuer leur espèce propre et de pourvoir à l'entretien, à l'accroissement des êtres.

Si, dès votre jeunesse, le spectacle de la nature a éveillé en vous de charmantes émotions ; si une mère intelligente et tendre vous a transmis le goût des fleurs, vous a initié aux harmonies du règne végétal ; si, enfant encore, vous aimiez instinctivement la solitude des bois, le chant des oiseaux, le doux murmure des fontaines, la prairie, la montagne et les irradiations du soleil couchant dans les branches de la forêt : adonnez-vous à l'étude de la botanique. Nulle occupation ne sera plus féconde pour vous en émotions délicates. Vous vous préparerez pour l'âge mûr, pour la vieillesse, une moisson de délicieux souvenirs. Pour moi, s'il m'est permis, en cette occasion, d'évoquer les impressions salutaires de mes premières années, je puis affirmer que les jours que je me rappelle avec le plus de bonheur sont ceux où calme et libre de toute inquiétude, j'ai su analyser les charmantes fleurs de la menyanthe aquatique, de la petite centauree, de la jolie fritillaire des prairies et tant d'autres riens que je retrouve dans mon herbier.

Je ne finirais pas si je devais énumérer seulement toutes les jouissances que l'homme peut puiser dans l'étude et la contemplation du monde et des forces qui l'animent. Quelle exposition

attachante on peut faire des lois de l'électricité et du magnétisme, de ces curieux phénomènes d'induction si bien élucidés par notre savant Delezenne ; du calorique avec ses applications infinies ; de la polarisation de la lumière qui pénètre dans la structure intime des corps et de cet ingénieux procédé d'analyse fondé sur les variations du spectre lumineux qui a permis à l'homme de saisir, non-seulement les substances qui tourbillonnent en parcelles infiniment petites, dans le milieu qui l'entoure, mais de porter ses investigations dans l'atmosphère même du soleil ; d'y découvrir du sodium, du fer, du cuivre, ainsi que d'autres métaux, et de décider que les protubérances qui s'élèvent à la surface de cet astre en immenses colonnes gazeuses incandescentes, sont formées principalement d'hydrogène ¹, révélant ainsi avec l'unité de constitution des mondes, l'unité de conception du Créateur.

Combien je pourrais m'étendre aussi sur cette science si attrayante par ses vertigineux progrès, de la chimie, en un mot, dont on ne peut se lasser d'étudier les lois, d'observer les phénomènes, et qui est devenue le flambeau de toutes les autres acquisitions scientifiques, qui ont pour but de scruter les mystères de la vie et les actions réciproques de la matière inanimée.

Je termine, Messieurs, et je vous demande pardon d'avoir usé si longtemps de votre bienveillante attention. Mais, après avoir déroulé sous vos yeux le tableau imparfait de nos acquisitions dans le domaine scientifique, comment ne pas rappeler ici que l'esprit ne peut acquérir une supériorité réelle, s'il ne s'est élevé dans les régions du monde idéal par la lecture assidue des grands écrivains qui enseignent à l'homme, non-seulement l'art de bien dire, mais aussi l'art plus précieux de bien penser et de bien agir. Homère, Platon, Virgile, Cicéron, Plutarque, Tacite, dans l'antiquité ; Descartes, Bossuet, Fénelon, Pascal,

¹ JANSSEN, Comptes-rendus de l'Académie des Sciences, octobre 1868

Corneille, Racine et tant d'autres profonds penseurs , initiateurs du beau , interprètes de la Divinité ; quelle société peut procurer de plus nobles jouissances que la vôtre ?

La vie s'écoule ; bientôt arrive l'âge où l'on peut dire avec Boileau :

Ainsi que mes beaux jours , mes chagrins sont passés ¹.

Les illusions s'envolent comme des songes, le corps s'affaiblit, mais ce qui ne s'affaiblit pas encore pour celui qui ne lui a donné que des aliments sains , c'est l'entendement. Au contraire , à cette époque de l'existence , le goût s'épure , les impressions intellectuelles sont plus vives et plus délicates. Il semble que l'âme commence à s'affranchir de ses liens corporels. C'est alors qu'on est heureux d'avoir cultivé son esprit , d'avoir acquis des connaissances fécondes en voluptés délicieuses qui ne laissent derrière elles ni remords , ni regrets.

Ah ! si ma voix pouvait être entendue de tous les jeunes Français avec quelle ardeur je les exhorterais à s'instruire , à s'inspirer des vérités éternelles et des nobles pensées pour confondre nos détracteurs aveuglés par la haine et la mauvaise foi ! Avec quel accent de conviction je ferais vibrer en leurs cœurs ce sentiment céleste pour lequel sont morts tant d'illustres victimes , tant de vertueux citoyens : l'amour de la Patrie. Nous qui avons traversé bien des jours de tristesse, leur dirais-je, nous plaçons en vous notre espérance ! Si vous le voulez , la France sera sauvée , elle sortira plus grande et purifiée de ses épreuves !

Il ne faut pas se le dissimuler ; les peuples ainsi que les individus , sont soumis à la loi de la sélection naturelle. La nation qui se laisse corrompre est une proie pour la tyrannie. Celle qui néglige de cultiver son intelligence , de se soumettre aux lois imprescriptibles du devoir , est destinée à périr , et devra céder

¹ BOILEAU , Épître 5 , à M. de Guilleragues.

la place à d'autres qui auront montré plus d'aptitude dans le travail de l'esprit, dans la pratique des vertus sociales.

Terre des grands hommes, des profonds penseurs, des poètes sublimes, des cœurs généreux et désintéressés, non, tu ne périras pas ! Vous ne permettrez pas, jeunes hommes, qu'il soit écrit dans l'histoire que la France qui a donné le jour aux Corneille, aux Racine, aux Boileau, aux Fénelon, aux Molière, aux Voltaire, aux Montesquieu et à tant d'autres écrivains immortels ; à des savants tels que Laplace, Lavoisier, Malus, Cuvier, Fresnel, Ampère, Arago, Gay-Lussac, n'a plus été, à partir de l'époque où nous vivons, qu'une nation dégénérée ; que son génie a dû s'incliner, sans espoir de retour, devant l'activité intellectuelle de nos orgueilleux triomphateurs ! Vous ne souffrirez pas qu'une telle souillure soit gravée sur nos fronts, ou, si vous le souffrez, c'est que vous aurez perdu le sentiment de l'honneur, c'est que la lumière éternelle de la conscience aura cessé de briller pour vous !

La parole est ensuite donnée à M. J. GOSSELET, secrétaire-général, chargé de présenter le compte-rendu des travaux de la Société pendant l'année 1872.

Messieurs

L'année passée je constatais que malgré les calamités qui avaient fondu de toutes parts sur notre malheureuse Patrie, nous avons pu continuer nos travaux et je terminais mon compte-rendu en vous annonçant que nous allions les poursuivre avec plus d'ardeur encore.

Nous avons tenu cette promesse. Jamais nos séances n'ont été si bien remplies et nous publions cette année deux volumes de mémoires.

Pouvait-il en être autrement sous la direction de deux confrères, qui, l'un et l'autre, malgré les préoccupations d'une grande industrie, ont su se faire dans le domaine de la science pure, une réputation universelle? Ils ne se sont pas borné à faciliter nos études par la bonne direction qu'ils ont donnée à nos séances, ils nous ont stimulé au travail en nous demandant des rapports sur toutes les publications qui paraissaient offrir quelque intérêt et en nous donnant l'exemple d'une infatigable activité.

Notre président, M. CORENWINDER, poursuit depuis vingt ans des recherches importantes sur les fonctions des feuilles. En absorbant pendant le jour l'acide carbonique de l'air pour élaborer la matière organique, les feuilles nourrissent le végétal et se nourrissent elles-mêmes. Les expériences de notre confrère prouvent qu'elles s'atrophient bientôt et meurent d'inanition, si on les maintient dans un espace privé de ce gaz, à moins que le reste du végétal ne puisse leur fournir un aliment qu'elles ne trouvent pas dans l'air ambiant. La feuille est aussi le poumon de la plante; comme le poumon chez l'animal, elle prend à l'air de l'oxygène, ce principe nécessaire à la vie sous quelque forme qu'elle se présente, et elle expire de l'acide carbonique, produit constant de la combustion vitale chez tous les êtres organisés. Pendant le jour, cette fonction contraire à la précédente se trouve en quelque sorte annihilée, mais il est facile de constater son existence pendant la nuit. M. Corenwinder a pu en mesurer l'intensité. Il a aussi déterminé la quantité d'eau que transpirent les feuilles dans des circonstances définies et y a reconnu un résidu de matière organique.

Ces faits étaient en grande partie soupçonnés des botanistes, annoncés même dans leurs ouvrages; mais ils avaient besoin d'une démonstration expérimentale. Le grand mérite de notre confrère est de toujours trouver des combinaisons assez ingé-

nieuses pour laisser autant qu'il est possible le sujet sur lequel il opère dans ses conditions naturelles.

Dans sa séance du mois de mai dernier, la Société centrale d'Agriculture de France décernait à M. Corenwinder une médaille d'or pour ses beaux travaux sur la betterave.

M. KUHLMANN, votre vice-président, nous a fait part de considérations nouvelles sur la force cristallogénique; il a expliqué à l'aide de cette force la désagrégation des roches feldspathiques dans les contrées tropicales, là, où la gelée ne peut intervenir. Il nous a aussi entretenu de la formation des phosphates de chaux naturels, de la présence de l'iode dans ces minéraux et des expériences qu'il a tentées pour régénérer le bioxyde de manganèse, à l'aide de l'acide hypoazotique, en s'inspirant des faits qui président à la fabrication de l'acide sulfurique. Notre éminent confrère se trouvait naturellement désigné par sa haute position scientifique pour représenter notre compagnie aux fêtes séculaires de l'Académie de Belgique.

La mort nous a ravi, hélas ! une autre de nos illustrations, M. BLANQUART-EVRARD, qui l'année passée présidait nos séances. Quelques jours avant de tomber malade, il répétait devant nous les curieuses expériences de M. Merget, sur la diffusion des vapeurs mercurielles et nous montrait la possibilité de reproduire des photographies sans lumière.

M. Henri VIOLETTE nous a lu plusieurs mémoires. Dans l'un il expose les procédés qui lui ont paru les plus exacts et les plus pratiques pour l'analyse commerciale du nitrate de soude et du chlorure de sodium. Dans un autre, il indique comment en faisant communiquer un fourneau de laboratoire avec une haute cheminée de machine à vapeur, on obtient une température très-élevée, voisine du point de fusion du platine. Dans sa troisième communication, notre confrère, délaissant les sentiers de la science, le long desquels il a cueilli une si belle moisson,

nous a raconté l'histoire de la Compagnie Immobilière pour le logement des ouvriers. Profondément touché des conditions insalubres où vit une partie de la population de Lille, il fonda cette société avec l'aide de quelques généreux concitoyens : son but était de construire des maisons dans des conditions aussi hygiéniques et aussi économiques que possible, pour les louer ou les vendre à des familles ouvrières en leur accordant les plus grandes facilités pour le paiement. Grâce à sa philanthropique initiative, 1,200 ouvriers possèdent aujourd'hui des logements propres, commodes, aérés, et tel est leur bien-être que pas un seul n'a quitté les foyers de la compagnie immobilière pour aller vivre ailleurs.

C'est assez vous dire que M. Henri Violette, en allant habiter Paris, a laissé dans la ville comme dans notre Société un vide qui de longtemps ne pourra être comblé. Quant à nous, jamais nous n'oublierons la part considérable qu'il a prise depuis vingt ans à tous nos travaux.

M. CHARLES VIOLETTE a présenté un mémoire sur les sucres de troisième jet. Par de nombreuses analyses, il prouve que ces sucres contiennent les principes qui existent dans la mélasse, mais en proportion différente. Ses conclusions sont très-importantes pour l'industrie sucrière. Ainsi il établit l'inexactitude de la méthode d'incinération du D^r Scheibler, qui est généralement adoptée par le commerce. Elle constitue, aux dépens des fabricants, et au profit des raffineurs, un préjudice qui peut aller jusqu'à 4 fr. 50 c. par 100 kilog. de sucre.

M. BACHY nous a exposé, en l'appuyant sur des expériences de laboratoire, un moyen prompt et facile de désinfecter un puits rempli de gaz méphitique. Il suffit pour cela d'agiter vivement dans l'intérieur un parapluie ou un panier attaché à une corde. Grâce à ce procédé si simple, il a déjà pu prévenir la mort de plusieurs personnes.

Deux de nos correspondants, anciens professeurs de physique de la faculté, se sont rappelés à notre souvenir en nous envoyant leurs travaux. Nous avons reçu de M. LAMY, la description d'un nouveau pyromètre à air et de M. GRIPON deux notes sur l'acoustique.

En plusieurs circonstances, M. MEUREIN nous a donné des détails précis sur les faits météorologiques dont nous étions témoins.

M. MENCHE DE LOISNE nous a entretenus des tentatives heureuses de M. Dupuy de Lome, sur la direction des ballons.

M. GUIRAUDET nous a expliqué au contraire combien il fallait fonder peu d'espoir sur l'idée conçue par quelques savants, d'emprisonner la chaleur du soleil pour la faire servir à l'industrie.

M. ROUSSEL-DEFONTAINE a présenté un calcaire coquiller, trouvé à Tourcoing; il a précisé sa position géologique.

Votre Secrétaire général vous a entretenus de la dernière éruption du Vésuve.

M. DARESTE avait reconnu l'année passée que les œufs renferment de l'amidon; cette année il l'a recherché dans l'élément fécondant des animaux et a été assez heureux pour l'y découvrir. Il l'a aussi trouvé dans de jeunes tortues. Portant ses investigations dans une autre voie, notre savant collègue vient de doter la zoologie d'une classification naturelle des poissons basée sur la construction osseuse de leur crâne.

M. DE NORGUET a établi le catalogue raisonné des Mollusques du département du Nord. En qualité d'archiviste, il a réuni tous les souvenirs que nous possédions de Malus, dont M. Dupuis, membre correspondant, nous avait envoyé le portrait. Avant de faire les découvertes d'optique qui ont immortalisé son nom,

Malus habita Lille comme commandant du génie et fut un des dix fondateurs de notre société.

M. le D^r ALFRED HOUZÉ DE L'AULNOIT continue avec succès ses expériences chirurgicales sur la périostéotomie.

M. VAN HENDE nous a présenté un agenda avec éphémérides de la charité Lilloise ; ingénieuse manière d'exciter les bonnes actions , en rappelant chaque jour celles qui se sont faites dans les temps passés.

M. TELLIEZ a exposé d'un style clair et élégant les principes les plus élémentaires de l'économie politique, ceux que l'on voudrait voir universellement répandus et qui sont cependant ignorés même de beaucoup d'hommes instruits. Il s'est aussi élevé avec force contre l'idée de demander une partie de notre rançon à l'installation de loteries et de maisons de jeux.

M. GODFEROY DE MENILGLAISE, membre correspondant, nous a lu un piquant résumé d'un voyage fait à Paris par un Hollandais en 1715. Quelle différence avec notre temps ! Cinq heures de chemin de fer nous semblent bien longues pour aller de Lille à la capitale ; il fallait alors huit jours de voiture, et quelle voiture !

M. HOUDOY nous a communiqué plusieurs mémoires fort importants pour l'histoire de notre cité. Il a retrouvé dans la poussière des archives l'original du livre Roisin, cet ancien recueil des libertés lilloises ; il en a profité pour nous expliquer quelques-unes de ces franchises si chères à nos pères et qui aujourd'hui, avec nos idées sur le pouvoir social, nous semblent parfois voisines de la licence. Si un bourgeois de Lille était attaqué et que l'agresseur refusait de comparaître devant l'échevinage de la ville, on allait brûler sa maison. C'était le droit d'AÏSIN. Le privilège de non-confiscation est beaucoup plus en rapport avec nos mœurs actuels. Nous devons même être fiers en songeant que les châtelainies de Lille, Douai et Orchies étaient les seules

provinces de France où la confiscation des biens ne venait pas s'ajouter à la peine de mort pour les coupables du crime de lèse-majesté. M. Houdoy nous montre les magistrats de Lille luttant pour la conservation de ces droits contre les seigneurs hauts justiciers et les officiers de la couronne et finissant toujours par l'emporter, parce qu'ils savaient allier à l'amour de la liberté une fermeté inébranlable, qui n'excluait par le respect de l'autorité légitime.

Dans un autre travail, notre infatigable historien nous a encore mis sous les yeux la ténacité de nos aïeux lorsqu'ils défendaient leurs privilèges contre l'autorité royale. Il s'agissait d'un impôt sur le revenu que voulait exiger le duc d'Albe, de sanglante mémoire. Cette fois il fallut céder parce que, somme toute, cet impôt était un progrès sur les fiscalités précédentes; mais ils obtinrent en compensation le retrait d'un autre projet d'impôt sur les transactions commerciales.

M. l'abbé DEHAISNE, successeur de M. Desplanque aux archives départementales, est venu aussi remplir sa place vacante parmi nous. Il a commencé par payer à la mémoire de son prédécesseur le tribut d'hommage que nous devons à ce savant et regretté confrère. Puis dans une note sur la bataille de Saucourt, il a restitué à notre actif de gloire une brillante victoire remportée par Louis III sur les Normands à quelques lieues d'Abbeville. Les Annales de St-Bertin, dont l'opinion fut suivie par M. Henri Martin, disent que les Normands furent vaincus mais que les Français prirent aussi la fuite. M. l'abbé Dehaisne prouve que c'est le témoignage d'un ennemi du jeune et infortuné monarque, et, à l'aide d'autres textes, il établit l'importance de la victoire. Peu de temps avant de faire partie de notre Compagnie, il avait publié pour la Société de l'Histoire de France une seconde édition des Annales de St-Bertin et de St-Waast.

Un autre confrère que nous nous sommes aussi associé cette

année plus intimement, le général FAIDHERBE, remonte dans ses recherches jusqu'aux premiers temps de l'histoire algérienne. Il nous a présenté quatorze inscriptions numidiques nouvelles et une pierre portant une inscription punique ou phénicienne. Sa présence au congrès d'anthropologie et d'archéologie préhistorique de Bruxelles comme délégué de la Société nous permet de nous réjouir des hommages mérités qu'il y a reçus.

Nous devons à M. CORNET, membre correspondant à Mons, la description des souterrains des environs de Bavai dont l'origine se perd dans la nuit des temps, mais doit cependant être attribuée à un peuple qui connaissait les métaux.

L'élément littéraire est assez réduit parmi nous; aussi avons-nous accueilli avec empressement un auteur bien connu et justement apprécié du public, M. Louis DÉPRET. Tout le monde a lu *Reine Planterose* et tous ceux qui ont assisté à la représentation d'un *Coup d'éventail* désirent y retourner encore.

M. DUTILLEUL par le charme de ses poésies a rehaussé l'intérêt de nos séances. Il a eu aussi la complaisance de nous lire une pièce de vers envoyée par notre correspondant M. DELETOMBE.

M. CASATI a découvert dans un manuscrit de la bibliothèque de Turin, la plus ancienne traduction française du Dante. Elle se fait remarquer par la fidélité avec laquelle sont reproduites dans notre langue, encore en enfance, les expressions du poète florentin.

M. de COUSSEMAKER a publié, sous les auspices de la Société, les œuvres complètes d'Adam de la Halle, trouvère du XIII^e siècle, né à Arras. C'est l'un des plus anciens monuments de notre langue et aussi l'un des restes les plus précieux de la musique du moyen âge. M. de Coussemaker, en le traduisant dans la notation actuelle, ce que lui seul pouvait faire, s'est acquis un

nouveau titre à la reconnaissance de tous ceux qui s'occupent de l'histoire de la musique.

M. Ferdinand LAVAINNE a fait représenter sur le théâtre de Lille un opéra comique en 3 actes : *Les Nuits de Florence*, qui a été accueilli avec plaisir par tous les connaisseurs. Vous allez entendre un quatuor de sa composition.

M. VANDENBERG nous a exposé avec détail les principes qui doivent diriger les architectes dans leur art.

M. COLAS a présenté le portrait de M. Henri Violette. Il y a quelques années il reproduisait les traits vénérés d'un autre de nos collègues, le savant physicien Delezenne. Grâce à la générosité de M. le baron Fays, ce beau portrait orne aujourd'hui la salle de nos séances. En rappelant les titres que M. Colas s'acquiert chaque jour à l'estime de ses confrères et de ses concitoyens, je ne puis négliger de mentionner les nouveaux succès de son élève, M. L. Commère, dont nous encourageons l'année passée les persévérants efforts.

La Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts de Lille, s'est unie aux autres sociétés du département, pour constituer le jury de l'exposition artistique et archéologique de Valenciennes. MM. VAN HENDE et VANDENBERG ont été nos délégués.

Nous nous sommes aussi empressés de répondre à l'enquête ouverte par le gouvernement sur les conditions du travail en France. MM. CORENWINDER et COX se sont chargés du rapport.

Enfin nous nous sommes préoccupés de l'érection de l'école secondaire de médecine en faculté. Dans une discussion où nos collègues MM. les docteurs CHRESTIEN, TESTELIN, HOUZÉ DE L'AULNOIT ont pris une part active, nous avons examiné les conditions les plus favorables au perfectionnement de l'enseignement médical. Nous avons appelé sur ces différents points l'attention de notre municipalité que l'on trouve toujours bien disposée

dès qu'il s'agit de répandre l'instruction à quelque degré que ce soit.

Aussi n'avons-nous pas craint d'intervenir encore auprès d'elle dans un autre ordre d'idées et de lui demander pour nos écoles communales les instruments de physique les plus simples et les plus indispensables.

Vous le voyez, Messieurs, rien de ce qui intéresse les progrès intellectuels du pays ne nous est indifférent. Ayant parmi nous des hommes spéciaux dans presque toutes les branches du savoir humain, nous faisons appel à toutes les vocations. Par nos concours nous cherchons à stimuler le travail, et, lorsque le but est atteint, nous lui offrons sa plus belle récompense, la publicité.

Je ne saurais trop appeler l'attention de l'assemblée et surtout des jeunes gens qui m'écoutent sur cette partie de notre programme qui nous est spécialement chère. Nous ne voulons pas qu'une seule œuvre de mérite sortie de la plume d'un de nos compatriotes puisse rester dans l'oubli, faute de trouver un éditeur.

Nous invitons tous les travailleurs à nous faire parvenir le résultat de leurs études et, qui plus est, à venir le présenter eux-mêmes.

Notre appel a déjà été entendu.

M. TILMANT, directeur de l'école primaire supérieure, nous a montré et expliqué un instrument qu'il a inventé sous le nom de planisphère des écoles et qui a pour but de faciliter l'étude des constellations et du mouvement apparent des astres. Cet appareil bien imaginé est une preuve du zèle et de la capacité que M. Tilmant apporte dans son enseignement. Nous ne nous étonnons donc point des succès qu'il y obtient.

M. SAVOYE, ancien lauréat de la société, nous a envoyé un

mémoire sur la capsulerie du département du Nord qu'il a organisée et dirigée pendant la dernière partie de la guerre.

M. DUVILLIER, préparateur de chimie à la faculté des Sciences, a remis un travail important sur la préparation de l'acide chromique. En modifiant profondément un procédé vaguement indiqué par Vauquelin, il est arrivé à préparer en un jour et à très-peu de frais un produit qui demandait une semaine de manipulation.

M. Charles BARROIS, aussi préparateur à la faculté, a présenté une description des couches de craie que l'on rencontre le long du chemin de fer de Saint-Omer à Boulogne. La société a accueilli avec plaisir ce début d'un jeune homme appartenant à une famille où les travaux de l'esprit ont toujours été en honneur. Elle se rappelle que ce nom a été dignement porté dans son sein et elle espère que le jeune géologue viendra un jour s'asseoir à la place qu'a occupée son oncle, le mathématicien, et à côté de son cousin l'entomologiste.

Nous avons également donné l'hospitalité de nos volumes à un autre mémoire de géologie, que M. Emile CHELLONNEIX, employé des douanes, est venu nous lire en séance. Nous avons retrouvé dans la description géologique du cap Blanc-Nez les mêmes observations minutieuses, la même sûreté de jugement, qui, il y a quelques années, ont valu à son auteur un de nos prix WICAR.

Pardonnez-moi, Messieurs, si j'ai gardé si longtemps la parole. Le désir que j'avais de vous faire apprécier, comme elles le méritent, les œuvres de mes confrères, de mes amis, m'a entraîné au-delà des limites que je pouvais justement réclamer de votre patience. Pardonnez-moi. Je voulais aussi appeler votre attention sur cette masse de travaux sérieux qui s'accablent dans un coin de notre patrie; c'est la meilleure manière

de répondre à nos vainqueurs d'hier, qui se plaisent encore aujourd'hui à jeter l'insulte et le mépris sur nos savants et sur nos méthodes.

Ce discours est suivi de l'andante ; la tarentelle et le rondo du quatuor, œuvre 80, de M. Ferdinand LAVAINNE, membre de la Société, exécuté par MM. Lavainne fils, Emille Schillio, Albert Schillio et Stenger.

M. PARISE a la parole pour lire le rapport sur le Prix Wicar¹.

Messieurs,

Fidèle à la mission qu'elle s'est imposée d'encourager les progrès qui s'opèrent chaque jour dans toutes les branches de la science, fidèle aussi aux intentions généreuses du chevalier Wicart, la Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts, avait mis au concours pour cette année une question de médecine : *la thermométrie clinique*.

Votre appel a été entendu. Trois mémoires d'une grande valeur vous ont été adressés. Vous en avez confié l'examen à une commission. C'est le résultat de ces délibérations que je viens vous soumettre.

Et d'abord, qu'est-ce que la *thermométrie clinique* ? C'est la mesure des variations de chaleur que peut présenter notre corps dans l'état de maladie : C'est l'application du thermomètre à la mesure exacte de ces variations.

De tout temps, dès les premiers âges de la médecine, les médecins ont observé ces changements dans la température

¹ Commissaires : MM. Parise, Testolin, Meurein, Chrestien, Houzé de L'Aulnoit.

du malade; et ils en ont tenu le plus grand compte. Mais ils n'avaient pour en mesurer l'étendue que l'application de la main, admirable instrument, sans doute, capable même de faire apprécier au praticien exercé des nuances que le thermomètre ne peut traduire, mais dont la sensibilité varie à l'infini, selon les aptitudes individuelles et, chez le même observateur, selon les divers états physiologiques qu'il peut présenter lui-même. L'application de la main seule donnera donc des notions variables pour chaque observateur et qui ne pourront être traduites que par des expressions toujours peu précises et difficilement comparables entre elles.

Il en est de la chaleur morbide comme du pouls : pendant des siècles les médecins se sont contentés de l'application des doigts sur l'artère pour en mesurer la fréquence, et il faut reconnaître qu'un médecin exercé l'apprécie presque aussi exactement que s'il en compte les battements avec sa montre à secondes. Cependant qui oserait dire que cet instrument introduit dans la pratique journalière, n'ait pas donné au clinicien des notions infiniment plus précises ?

Ce n'est pas d'aujourd'hui que la médecine s'est emparée du thermomètre, comme elle fait d'ailleurs, de toutes les découvertes qui se font autour d'elle ; elle accueille tous les progrès, s'approprie toutes les inventions, dès qu'elle peut les faire servir à la guérison ou au soulagement de nos misères.

Aussi, dès l'invention du thermomètre, il y eut des médecins qui en comprirent l'importance et qui s'empressèrent de l'utiliser. Pourquoi leur exemple ne fut-il pas généralement suivi ? C'est qu'il ne suffit pas qu'une idée soit juste pour qu'elle soit féconde; il faut qu'elle soit devenue d'une application facile, et les instruments que leur offraient les physiciens n'avaient pas ce caractère. Aujourd'hui même, malgré les perfectionnements importants qu'ils ont reçus, nos thermomètres médicaux laissent encore à désirer sous ce rapport. Mais l'impulsion est donnée et

bientôt nous pourrions mesurer le colorique morbide comme nous mesurons la fréquence des contractions cardiaques.

Lorsqu'en 1869, la Société des Sciences proposa cette question pour sujet de concours, il y avait un grand nombre de travaux sur l'application du thermomètre au diagnostic, au pronostic et au traitement des maladies; mais il n'existait aucun traité didactique sur ce sujet. Ce n'est que vers le milieu de cette année, 1872, que nous avons eu la traduction française *du traité*, fort récent lui-même, *de la température dans les maladies*, de Vunderlich. Il semblait donc nécessaire de soumettre tous ces travaux isolés à une critique raisonnée, de les résumer; — et de condenser dans une sorte de manuel tout ce qu'il y avait de mieux établi, afin de montrer les avantages de ce mode d'exploration, de le vulgariser et de le faire entrer dans la pratique générale. Tel est le but que s'est proposé la Société: et c'est à ce point de vue que votre commission s'est placée pour juger les travaux que vous lui avez soumis.

Le mémoire N° 1 a pour épigraphe: « *Nullius addictus jurare in verba magistri.* »

Le choix de l'épigraphe caractérise nettement ce travail. L'auteur n'est pas de ceux qui s'inclinent devant la parole du maître. Ce n'est pas qu'il soit sceptique; il a la foi scientifique. Mais c'est un maître lui-même, et il n'a foi qu'en lui.

Théories physiologiques, conceptions pathogéniques, déductions thérapeutiques, procédés thermométriques même; tout est à lui.

Pour lui, la thermométrie clinique peut être formulée dans cette proposition fort simple: Si la température morbide ne dépasse pas la normale de plus de deux degrés, la fièvre est provoquée par une inflammation locale; si elle dépasse ce chiffre, c'est une *pyrexie*, c'est-à-dire une maladie due à l'introduction dans le sang d'un agent septique, d'un poison venu du

dehors ou du dedans. C'est là ce qu'il appelle *sa loi thermodynamique différentielle*, laquelle lui sert de guide fidèle pour le diagnostic et le traitement.

La discussion des doctrines de l'auteur nous entraînerait trop loin, et ne serait, peut-être pas tout-à-fait à sa place ici; qu'il nous suffise de dire qu'elles sont pour la plupart en désaccord avec les données de la science actuelle. Mais il les soutient avec un admirable talent; son style est châtié, nerveux, brillant, plein de métaphores; son argumentation serrée, pressante, agressive parfois. C'est une œuvre de polémique éloquente, digne de figurer dans un tournoi académique.

Mais quels que soient les mérites de ce travail, il est impossible de méconnaître qu'il s'éloigne du but que poursuit la Société, celui de mettre la thermométrie clinique, telle qu'elle est aujourd'hui constituée, à la portée de tous les praticiens.

Le mémoire N^o 2 a pour épigraphe: « *Ars tota in observationibus.* »

Après une courte introduction, l'auteur expose avec soin les procédés de la thermométrie clinique, le choix des instruments; puis il étudie la température organique de l'homme à l'état physiologique qu'il fixe à 37°. Il admet quelques variétés individuelles qui ne s'écartent de cette moyenne que de quelques dixièmes; et des variations diurnes renfermées dans les limites de 2 à 3 dixièmes de degré et dont les maxima et les minima se montrent quelques heures après les repas.

L'auteur aborde ensuite des modifications de la température dans les maladies aiguës; il les suit et les compare dans les principaux groupes de ces affections. Il réunit dans un cadre concis, les faits les plus importants puisés aux meilleures sources, judicieusement choisis et contrôlés par ses recherches propres. Un grand nombre de tracés thermométriques donnent au premier coup d'œil, une idée nette de la marche de la tem-

pérature dans un certain nombre de maladies et mettent en lumière les différences frappantes et caractéristiques qu'elles offrent entre elles ; si bien qu'en voyant le tracé d'une courbe thermométrique on peut reconnaître la maladie, son intensité et prédire sa terminaison.

Ce travail est bien ordonné, méthodique, il est écrit d'un style sobre, correct, clair, véritablement scientifique.

Mais si bien fait, si complet qu'il soit sous beaucoup de rapports, il n'est pas à l'abri de toute critique. Son auteur ne s'est occupé que des augmentations de température ; il semble croire que l'étude de l'état inverse, l'abaissement de température, n'entrait pas dans son sujet. Il ne s'en occupe qu'à propos du *collapsus*, c'est-à-dire, de la défervescence rapide que l'on voit survenir dans la période ultime de certaines affections aiguës et qui indique un danger imminent.

Malgré cette lacune, ce travail expose parfaitement l'état actuel de la science sur la thermométrie clinique ; — il peut être d'une grande utilité entre les mains des praticiens ; il peut aider à vulgariser la thermométrie clinique.

Le mémoire N° III, a pour épigraphe « *Le refroidissement n'est pas l'élément le plus dangereux de la maladie, c'est le danger lui-même.* » Il a pour titre : *Etudes sur la thermométrie. Des abaissements de température. Algidité.*

Ce seul titre indique que ce travail s'éloigne du but que la Société a voulu atteindre. L'auteur reconnaît lui-même que, la publication récente de l'ouvrage de Vunderlich l'a détourné de l'idée de faire un traité didactique sur la thermométrie clinique. On peut considérer ce travail comme la contre-partie, ou mieux, comme le complément de celui que nous venons d'examiner. C'est une œuvre en grande partie originale qu'il a voulu tenter.

Il a accumulé d'innombrables matériaux, recueillis de toutes

parts, peut être sans les choisir avec assez de soin. Cette remarque s'applique particulièrement au chapitre où il traite de la température normale de l'homme : il cite tant de travaux contradictoires que le lecteur se trouve embarrassé au milieu de ces richesses.

Une partie importante de ce vaste travail est celle relative à l'*algidité*. Aux recherches des auteurs il joint les siennes propres ; et il traite complètement ce sujet.

Un chapitre original et extrêmement intéressant est consacré aux *abaissements de température dans les grands traumatismes*. Il a fait sur ce sujet presque neuf des recherches nombreuses, les unes personnelles, les autres en collaboration avec le docteur Demarquay, son savant maître, auquel il dédie son travail. Il tire de ces recherches des indications précieuses pour le pronostic et pour la thérapeutique opératoire. Voici quelques-unes de ces propositions dont l'importance est facile à saisir :

Les grandes blessures, les grandes opérations abaissent la température organique ;

Tout blessé dont la température descend à 35°5, succombera infailliblement ; il ne faut pas l'opérer ;

Il ne faut opérer qu'alors que le blessé est en pleine réaction ;
Et, dans tous ces cas, n'administrer le chloroforme et l'opium qu'avec une grande réserve.

En résumé, bien qu'il ne remplisse pas le but que nous nous étions proposé, ce travail a une très-grande valeur par la masse des matériaux qu'il a réunis, par les recherches personnelles de son auteur, par l'importance des déductions pratiques qui en ressortent.

En conséquence la Société décerne le prix Wicar de 1,000 fr. à M. Charles Billet, médecin aide-major au 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique, en garnison à Blidah, auteur du mémoire N^o 2.

Elle donne, en outre, une médaille d'or et la somme de 500 fr. à M. Paul Redard, étudiant en médecine, à Paris, auteur du mémoire N° 3.

Le Président de la Société invite M, Charles BILLET, lauréat du Concours Wicar, et M. Paul REDARD, à venir recevoir les récompenses qui leur ont été décernées.

M. MENCHE DE LOISNE a la parole pour rendre compte du Concours Scientifique.¹

La Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts de Lille choisit volontiers des sujets de concours qui intéressent directement le milieu pratique et intellectuellement élevé à la fois, dans lequel elle vit; et où elle puise sa force.

A ce titre, rien n'étant plus intéressant que de mettre les hommes de science sur la trace des lois qui permettraient de coordonner la succession des couches houillères; la Société a donc mis comme sujet de concours pour les sciences physiques la question suivante :

« Faire connaître la distribution des végétaux fossiles dans le bassin houiller du Nord de la France et indiquer les conclusions que l'on peut tirer de cette distribution par rapport à la constitution géologique du bassin. »

Un mémoire a été présenté, ayant pour titre: *« Étude géologique du terrain houiller au Sud de la concession de Dourges et essai chronologique de nomenclature des végétaux de cette époque. »*

¹ Commissaires : MM. Menche de Loïsne, de Norguet, Gosset, Parise Testelin, Meurein, Chrestien, Houzé de L'Aulnoit.

A dire vrai, la Société ne s'était pas bercée de l'espoir qu'on pût lui présenter un travail complet pour toutes les houillères du Nord de la France. La synthèse qui répondrait exactement à un tel programme supposerait en effet la publication préalable des monographies de toutes les houillères, ce qu'un seul homme ne peut faire. En soudant les travaux partiels, l'on pourra jeter un fil conducteur dans la recherche des veines de houille, et diminuer la part considérable donnée à l'exploitation du terrain mort.

L'auteur du mémoire présenté à la Société a voulu repérer les plantes de l'époque houillère par rapport aux différentes natures de charbon ; il a indiqué les familles végétales, et enfin a décrit les veines du terrain houiller de Dourges et les plantes que l'on y rencontre. Parmi ces plantes figurent quelques-unes qui n'ont pas encore été décrites. Des dessins exécutés avec un véritable talent, sont annexés au mémoire ; l'auteur y a joint l'envoi de très-beaux échantillons qui seront honorablement placés dans le musée de géologie de Lille.

Les détails donnés, intéressants pour tous, seront particulièrement chers aux heureux actionnaires de nos belles houillères. L'on connaît déjà, à la concession de Dourges, 750 mètres de profondeur de terrain houiller, comprenant 80 couches de houille et la richesses des autres concessions est analogue. Les végétaux qui ont formé la houille sont décomposés, mais, dans la couche de schiste ou de grès houiller qui recouvre immédiatement la veine, on trouve des empreintes qui ont conservé la forme des végétaux qui ont crû immédiatement après la formation de la couche de houille, en se développant vraisemblablement dans les mêmes conditions de haute température et d'atmosphère chargé de vapeur d'eau et d'acide carbonique.

Les empreintes sont comme les pages d'un herbier où serait inscrite sur des tablettes inaltérables l'histoire des végétaux qui ornaient alors la nature équatoriale de nos régions.

Les schistes à l'état de boue argileuse formaient moule ; et le moule est devenu pierre.

La Société a décerné une médaille d'or à M. Ludovic Breton, directeur des mines de Dourges, auteur du premier travail dirigé dans la voie qu'elle a tracée, travail qu'elle pourra insérer dans son recueil après les modifications que réclament les progrès récents de la Botanique appliquée à la Géologie; et elle maintient le sujet au concours. Nous sommes heureux de constater que M. Breton est un ancien élève de l'École professionnelle de Lille.

La géologie, Messieurs, nous a fourni une riche moisson. Il ne faut pas s'en étonner. En instituant, il y a huit ans, cette branche, à la faculté de Lille, M. le Ministre de l'Instruction publique avait créé une chaire ; le professeur a su fonder une école.

Cette science Gauloise, qui s'échappe du sanctuaire au premier rayon de soleil, offre tout à la fois l'attrait de la recherche, et les jouissances du touriste. La ville de Lille n'oubliera pas que c'est au marteau du professeur et de sa vaillante phalange qu'elle doit la rapide formation d'une section géologique de son muséum, recrutée de la Manche au Rhin, de la Somme à la mer du Nord, et qui n'a nulle part son équivalent. Les travaux scientifiques ne cèdent en rien à la valeur des recherches. Chacun de nous à présent à l'esprit les noms de MM. Ortlieb, Chellon-neix et Savoye. Nous devons à la liste ajouter un nouveau nom.

La Société avait donné comme sujet de concours :

Déterminer l'âge historique ou géologique des principales tourbières du nord de la France.

M. Debray a répondu à ce programme.

Ce qui distingue son travail, c'est la précision topographique, la recherche patiente que l'on trouve enveloppée sous une forme modeste, qui devient rare, qui étonne, et qui plaît

M. Debray décrit les tourbières du Littoral; d'Ardres, de Nordkerque, de Guines, de Looberghe; la couche de tourbe de Sanghatte; puis les tourbières du département de la Somme, d'Albert et d'Aveluy.

La monographie est d'autant plus précieuse pour ces dernières tourbières que le développement de l'exploitation les aura fait disparaître dans un avenir peu éloigné.

L'auteur indique comment s'est formée la tourbe du littoral. La tourbe et les couches qui la surmontent sont comprises entre les niveaux des haute et basse mer des mortes eaux ordinaires. L'étude des coquilles des dépôts supérieurs, montre que ces dépôts sont marins, et sont venus se superposer à la tourbe lacustre. Ces lacs d'eau douce étaient séparés de la mer par des dunes, que la mer a rompues pour déposer sur la tourbe des couches d'argile et de sable, dont la puissance moyenne est de 1^m 65. Ultérieurement la brèche a été comblée, le travail de l'homme aidant.

Buffon, qui avait des vues sur la géologie, dont la profondeur étonne à une époque où l'auteur à la mode disait que les coquilles des Alpes y avaient été jetées par les pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle, avait pressenti ce déluge, mais l'avait placé antérieurement à Jules César. L'on sait que des volumes ont été écrits sur le *Sinus Ithius*, golfe s'ouvrant dans la mer à l'embouchure la plus occidentale de l'Aa, en poussant des ramifications vers Furnes, et remontant jusqu'à Saint-Omer.

L'analyse raisonnée des études antérieures présentée par M. Gosselet en octobre 1871, dans le bulletin scientifique du département, et le travail actuel montrent que la région qui forme les tourbières n'était pas encore envahie par la mer à l'époque Gallo-Romaine. Or les chroniques de l'abbaye de St-Bertin indiquent que les Normands parcouraient le pays en barque jusqu'à Saint-Omer. Il semble que l'on ait une limite inférieure et supérieure de la submersion du littoral.

L'histoire géologique et historique des tourbières d'Aveluy et d'Albert est toute différente, car elles sont dans leur partie inférieure à 52^m au-dessus du niveau de la mer.

La Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts de Lille, a décerné une médaille d'or à M. Henri Debray, conducteur des ponts et chaussées, et lui a alloué une indemnité de 500 francs, en raison des dépenses exceptionnelles que réclamaient les excursions et les fouilles.

Enfin la Société des Sciences avait posé un sujet de physiologie, d'une grande importance pour l'art médical .¹

Déterminer d'après l'état actuel de la science les influences chimiques et mécaniques qu'exercent sur le torrent circulatoire, le gaz absorbés par les muqueuses intestinales et pulmonaires; et rechercher les affections et les effets produits sur l'économie animale par le passage des principales substances gazeuses dans le système sanguin.

Le sujet était vaste. Certains physiologistes estiment que de nombreuses affections, telles que le typhus, la fièvre typhoïde, ont pour origine l'absorption de gaz et de miasmes méphitiques. Il importait de rechercher l'origine des gaz qui se développent dans le tube digestif, leur mode de disparition et surtout leur action sur le torrent circulatoire.

Une autre étude, qui rentrait directement dans le programme imposé aux concurrents, était de rechercher l'influence de divers gaz absorbés par les voies aériennes; tels que le chloroforme; l'éther, l'oxygène, l'idole, l'oxyde de carbone, l'acide carbonique; puis celle des miasmes se développant dans les locaux où la vie animale est confinée, soit à l'état ordinaire soit à l'état morbide, dans des espaces étroits. La question intéressait donc l'hygiène publique.

L'auteur du mémoire, borné sans doute par le temps, a

limité ses recherches à des expériences sur l'action toxique des gaz Sulfureux et Arsénieux ; et n'a pas eu recours au microscope ni à des analyses pour constater les modifications apportées aux parties solides ou liquides du sang, Il n'a pas recherché l'origine des gaz qui se développent dans le tube digestif, leur mode de disparition et surtout leur action sur le torrent circulatoire.

Malgré le soin et le mérite apportés par l'auteur dans les expériences qu'il décrit, dans l'étude de la réaction interne de l'Hydrogène Sulfuré sur l'Acétate de plomb, la Société, qui désire que la question soit traitée plus complètement, a dû maintenir le sujet au concours.

Elle décerne une médaille d'argent à M. Chonnaux-Dubisson, médecin à l'hôpital-militaire et à la prison de Villers-Bocage.

Messieurs, il nous reste à rappeler, par un sentiment de gratitude, auquel chacun de vous s'associera, nous en avons la conviction, le nom d'un auteur qui a obtenu une médaille d'or dans un des derniers concours.

Pendant la guerre de 1870-1871, l'on dut improviser à Lille des fabriques de cartouches Chassepot. Le gouvernement donnait la poudre; les capsules venaient de l'étranger; l'Administration des manufactures de l'État, un atelier dirigé par deux ingénieurs des ponts-et-chaussées, un atelier municipal, des établissements privés fabriquaient les cartouches.

L'on voulut, surtout pour être certain d'une bonne fabrication, ne plus être tributaire de l'étranger. Un honorable fabricant de Roubaix acheta le matériel d'une capsulerie belge, et, sous la direction de M. Savoye, pour la partie chimique, de M. Dillon, pour la partie mécanique, une capsulerie fut établie entre la rue Colbert et le boulevard.

M. Savoye a consigné dans un travail qu'il vient de livrer à la Société des Sciences tous les procédés de fabrication du fulminate de mercure, des capsules, et les précautions de sécurité que réclame cette fabrication. Il constate l'efficacité des mesures

qu'il a prises ; efficacité prouvée par ce fait qu'en cent jours d'un travail improvisé et précipité, il n'y a eu dans l'atelier qu'un accident dû à l'imprudence de la victime.

A Dieu ne plaise que les cruelles nécessités qui ont fait des hommes d'étude et de pratique scientifique, qui tiennent à la Société des Sciences et des Arts de Lille par de profondes attachés, les auxiliaires de la défense sacrée de la patrie; se reproduisent. Mais la légende de l'improvisation a fait son temps ; le devoir du recueillement lui a succédé. Il est bon que les mémoires de la Société soient dépositaires de la technologie de la défense nationale.

M. Savoye a fait preuve de courage civil en 1871; il fait preuve en ce moment de désintéressement et il honore notre Société en lui permettant de s'associer à l'acte d'un bon citoyen, à l'œuvre d'un homme de science.

Le Président invite MM. BRETON , DEBRAY , CHONNAUX-DUBISSON à venir chercher les récompenses que la Société leur décerne.

M. CHON a la parole pour rendre compte des concours d'Histoire , de Littérature et des Beaux-Arts ¹.

Messieurs ,

Les années se suivent et elles se ressemblent ; en effet, voici venir le rapporteur que vous avez déjà entendu trop souvent ; il se présente à vous avec son bagage ordinaire ; mais, patience ! la retraite a sonné pour lui quelque part et l'heure n'est pas

¹ Commissaires : MM. Leuridan , Houdoy , Casati ; Chon , Deligne , Dutilleul ; Danel , De Coussemaker , Lavainne ; Benvignat , Vandenberg , Colas.

loin où il cèdera ici la place à de plus jeunes et de plus habiles. En attendant, Dieu veuille que sa réapparition ne fatigue pas votre bienveillance !

Histoire. La Société des Sciences, dans son programme, a proposé de nouveau l'histoire d'une Commune de l'arrondissement de Lille. Un seul mémoire, intitulé *Histoire d'Halluin*, a été envoyé au concours de cette année. Certes, il convient de ne décourager aucun effort consciencieux et la Commission était disposée à accueillir tout travail qui révélerait des recherches sérieuses et une facilité suffisante de rédaction ; toutefois, il y a des qualités préliminaires qui sont absolument nécessaires à l'exécution d'une œuvre historique. La Commission ne les a pas rencontrées dans le mémoire présenté ; tout en admettant que l'auteur s'est donné beaucoup de peine, elle n'a pas jugé que le résultat fût en rapport avec les efforts qu'il a dû faire pour mener son travail à terme. *Ne sutor ultrâ crepidam* est un vieux proverbe qui remonte fort loin ; il n'en est pas moins vrai, et la Société doit se borner à rendre hommage à la bonne volonté qui fournira aux futurs historiens d'Halluin les matériaux dont ils pourront tirer un parti avantageux. *Sic vos non vobis*.

Beaux-Arts.
Musique. Une composition musicale intitulée : *Litanies de la Ste-Vierge*, chœur à quatre voix d'hommes avec accompagnement obligé, a été l'objet de l'examen d'une commission spéciale. Si l'harmonie en est généralement assez correcte, l'inexpérience trop évidente de l'auteur, en fait de musique religieuse, l'absence d'idées saillantes et originales ne permettent de lui accorder qu'une mention honorable à titre d'encouragement. Nous espérons qu'il travaillera sérieusement afin d'acquérir les qualités qui lui manquent encore et qu'il reconnaîtra combien il a besoin d'étudier les véritables maîtres de la musique sacrée de notre époque, par exemple, Lesueur et Cherubini.

La Société avait mis au concours le sujet suivant :

Architecture

« *Étudier les transformations architecturales qu'entraîne l'emploi de plus en plus prépondérant des métaux dans la construction des édifices.* »

Il n'est pas nécessaire d'être bien compétent pour comprendre toute l'importance d'une étude sur le rôle que joue maintenant le fer dans la construction des édifices et sur l'utilité de son emploi ; mais l'auteur de l'unique mémoire envoyé au concours est resté , tant pour le fonds que pour la forme , trop au-dessous des conditions que la Société était en droit d'exiger pour qu'une distinction puisse être accordée à son travail.

La Société avait aussi demandé :

Sculpture

« *Un projet de statue à élever à l'un des bienfaiteurs des pauvres de Lille , (Ganthois , Masurel , Stappaert , etc).* »

Pour répondre à cette partie du programme , un modèle en plâtre , au quart d'exécution , a été soumis à la Commission des Beaux Arts. Il représente Jean de Le Cambe , dit Ganthois , fondateur de deux maisons hospitalières. Le personnage est debout , tenant un acte de donation de la main droite et de la main gauche montrant l'hospice de la rue de Paris qui porte son nom. Il y a beaucoup de bonhomie dans la pose de cette statuette ; le mouvement est naturel et l'ensemble eût été parfait et digne de la récompense la plus élevée si l'artiste , moins préoccupé d'une recherche affectée de détails , avait su tirer meilleur parti du costume de l'époque (XV^e siècle) , en restant plus simple et par suite mieux en rapport avec la gravité que comporte le sujet. La Société des Sciences , tenant compte des bonnes intentions révélées par ce projet , qui donne bien l'idée , par son attitude , de l'homme charitable qu'on a voulu représenter , décerne à l'auteur , M. Joseph Chabrier , sculpteur à Lille , une médaille de vermeil.

Littérature. Des beaux-arts aux belles lettres la transition est naturelle ; le même Dieu les préside, la même faculté, l'imagination, les anime et en est l'élément essentiel. Néanmoins, aux écrivains, aux poètes comme aux artistes, cette brillante et divine faculté ne suffit pas ; ils doivent savoir manier l'instrument difficile, délicat, qu'on nomme le style. C'est justement ce qui fait défaut à l'œuvre en prose intitulée : *Sur mer, de Paris à Buenos-Ayres ou cinquante jours sur l'Océan*. Nous avouons que le titre nous avait préparés à quelque chose de plus précis, à des impressions de voyage d'un caractère mieux déterminé. L'auteur aurait aussi bien fait de nous dire que le voyage en question a eu lieu de Paris à Calcutta, car il n'y a, dans le courant du récit, rien qui ne puisse être appliqué à une traversée en Asie comme à un voyage en Amérique. Si certains épisodes présentent quelque intérêt, il y manque, disons-nous, la qualité essentielle d'un ouvrage de ce genre : le style. L'auteur pourra un jour, grâce à son imagination, devenir un narrateur et même un poète descriptif, mais il a besoin d'exercer encore sa plume avant de traiter des sujets si vastes et si hérissés de difficultés.

Un autre manuscrit en prose a pour titre : *Traité théorique et pratique de style et de composition littéraire à l'usage des Écoles primaires et des Cours d'adultes*. Déjà, l'an dernier, la Société a décerné à l'auteur une récompense pour sa méthode de lecture, et c'était justice, parce que le procédé recommandé offrait quelque chose de neuf et différait des méthodes ordinaires. Il n'en est pas de même de l'ouvrage qu'il a cru devoir adresser à la Société, cette année ; il n'a rien d'original et ressemble à la plupart des traités et des recueils déjà connus et publiés. Malgré l'utilité pratique que la Société n'hésite pas à reconnaître à son travail, l'auteur comprendra que la Société s'engagerait dans une voie dangereuse si elle se mettait à récompenser tous les livres pédagogiques qui lui seront envoyés, grammaires, rétho-

riques françaises ou autres, à moins qu'ils ne se distinguent par un cachet incontestable de nouveauté et d'originalité. Il ne se méprendra pas, d'ailleurs, sur le sentiment qui a dicté notre décision; nos éloges lui sont certainement acquis, mais nous craignons de poser un précédent qui pourrait nous entraîner fort loin.

Poésie.

Depuis quelque temps le concours de poésie se traîne péniblement et ne produit plus de ces pièces qui emportaient d'emblée les récompenses les plus hautes dont la Société dispose. Nous sommes forcés de convenir qu'il y a, sous ce rapport, ralentissement et indigence. Serait-ce que la mode n'est plus aux jouissances idéales et qu'on leur préfère maintenant des plaisirs plus matériels? ou bien les progrès merveilleux des sciences exactes et des arts utiles proprement dits, ont-ils détourné les esprits des choses de pure imagination? Il vaut mieux s'en prendre aux préoccupations terribles, aux circonstances exceptionnelles qui ont agité notre France.

Une douzaine de pièces forment aujourd'hui notre contingent, *Les Echos sympathiques*, *le Blocus et Jean-Bart*, *Coriolan*, *Robert-le Diable*, *le premier Baiser*, *la Fleur enchantée*, vagues et mélancoliques rêveries un peu démodées, essais dramatiques très-faibles, légendes insignifiantes ou bluettes sans valeur; ces divers morceaux n'ont pas paru s'élever assez haut pour mériter une distinction quelconque. Vient ensuite une pièce aux allures singulières, *la Moselle*, satire et idylle, qui a vivement excité l'intérêt de la Commission. Au milieu d'idées un peu incohérentes, quelquefois bizarres, elle y a remarqué une verve et un souffle poétiques qu'on ne saurait méconnaître. Il y a là vraiment l'étoffe d'un poète, l'indice d'une imagination vive qui a besoin d'être réglée. Sentiments et vœux patriotiques, souvenirs gracieux, mots d'ironie et de colère contre l'étranger vainqueur et contre certaines institutions sociales, on trouve tout

cela dans cette œuvre où tous les tons s'entrechoquent, et qui se termine en exprimant la condition sans laquelle la France, abattue après tant de luttes, ne pourra se relever : *le devoir* accompli par chacun de ses enfants. Malheureusement, il était impossible de classer une composition si disparate où la versification boite à chaque pas, où les irrégularités sont trop nombreuses, où quelques vers bien frappés sont noyés dans d'impardonnables incorrections. On se prend à regretter qu'une imagination si heureusement douée ne sache pas mieux se contenir et n'ait pas à son service une forme plus sûre et plus sévère.

Le morceau intitulé : *à la Suisse*, a de généreux accents en l'honneur de cette petite mais noble nation qui a bien mérité de la France et de l'humanité par la Convention internationale de Genève ainsi que par l'hospitalité accordée aux quatre-vingt mille Français réfugiés sur son territoire en janvier 1871. Ce qui recommande cette pièce, c'est la chaleur patriotique et un vif sentiment de solidarité humaine. Malgré quelques défaillances de style, on y rencontre plusieurs strophes dignes d'être citées :

S'il est permis d'aimer avec idolâtrie,
N'est-ce pas, dites-moi, le sol de la patrie,
Ses autels et son Dieu, ses foyers, son berceau ?
Et défendre ces biens de toute indigne atteinte
Est-il devoir plus grand ! est-il guerre plus sainte ?
Pour qui tombe.... un trépas plus beau ?

.....

Dieu n'a point fait les uns pour asservir les autres !
Les conquérants bénis furent d'humbles apôtres !
Quand donc, peuples et rois, au nom du genre humain,
Au nom d'un Dieu d'amour, au nom de l'Évangile,
Viendra l'heure où, brisant une épée inutile,
Unis, vous vous tendrez la main !

.....

Pays des lacs profonds, des amitiés fidèles,
Fier, comme les glaciers, aux neiges éternelles,

Où l'intérêt de tous commande seul en roi !
Terre douce aux proscrits ! terre d'indépendance !
Va, c'est plus que ma voix, c'est la voix de la France,
C'est son cœur qui s'écrie : honneur, honneur à toi !

A côté de la pièce dont nous venons de lire les fragments se placent : *Les tourments d'un jeune poète à la veille de son premier concours*. L'auteur désire mériter une couronne pour en faire hommage à celle qui fut à la fois sa sœur et sa mère ; mais le sujet qu'il a choisi est très-difficile : *la Pile et la Télégraphie électriques*. La science lui apparaît et lui offre de le tirer d'embarras ; il vient de refuser ces avances, lorsqu'une voix chérie, la voix de celle qui l'inspire se décide à chanter pour le poète novice et il lui doit son triomphe. Le morceau dont nous donnons l'analyse succincte n'est malheureusement pas exempt de défauts ; on y désirerait parfois un peu plus de précision. Néanmoins la versification en est généralement facile, souvent élégante et l'idée est ingénieuse. Laissez-moi vous en dire quelques vers :

Déjà le fil vainqueur s'élance
Jusqu'à la cime de nos monts,
Et puis gracieux se balance
Sur les précipices profonds !
De grands poteaux lui font escorte
Et vont jalonner les déserts,
Fiers soutiens du fil qui transporte
Le Moniteur de l'univers.

Suivant leur marche triomphale,
Ils s'avancent, quand, devant eux,
La mer, barrière colossale,
Oppose ses gouffres affreux,...
Se soulevant, d'un bond immense
L'Océan frémit de courroux
Et prêt à punir leur démente
S'écrie : Arrière ! arrêtez-vous

Vaine menace de l'abîme ;
Le génie est un Dieu vivant !
Il a jeté son cri sublime ,
Le cri du progrès : En avant !
Par deux fois dans les eaux profondes ,
Pour guide, un câble fut posé ;
Et, trait d'union des deux mondes ,
Deux fois le câble fut brisé.

Mais la science infatigable
Appareille un vaisseau géant ,
Et dans ses flancs un nouveau câble
Affronte le gouffre béant.
Serpent gigantesque , il déroule
Ses larges et puissants anneaux ,
Et , malgré les vents et la houle ,
Usurpe l'empire des eaux.

Et maintenant en souveraine ,
Ne connaissant plus d'horizon ,
Partout où vole l'aigle
Pénètre la pensée humaine !
Dans les champs de l'immensité
Va , Télégraphe , agent magique ,
Porter l'amour évangélique ,
Le Progrès et la Liberté !

Oisifs et Travailleurs. Cette pièce renferme certainement une bonne leçon de morale, mais c'est une leçon si souvent faite, une antithèse si rebattue, qu'elle n'échappe pas aux reproches de lieu commun. Si la versification est aisée, coulante, alerte, elle ne peut cependant racheter la banalité du fond. On y trouve d'ailleurs, ça et là, trop d'hémistiches prosaïques.

La pièce, *le Soleil*, a des strophes harmonieuses, des pensées justes, l'auteur sait tourner habilement le vers, mais pourtant les passages saillants n'y sont pas assez nombreux, et il arrive trop souvent que le sens est d'une clarté douteuse.

En résumé, la Société décerne une médaille d'argent à M. Henri Galleau, auteur des deux compositions intitulées : *A la Suisse*, et *Tourments d'un jeune poète*. Elle accorde aussi deux mentions honorables, la première à la pièce : *Oisifs et Travailleurs*, dont l'auteur est M. Dottin de Laval ; la seconde au morceau qui a pour titre : *Au Soleil*, et pour auteur M. le D^r Chonnaux-Dubisson, de Villers-Bocage.

Maintenant, Messieurs, permettez moi une digression qui n'est pas toutefois un hors d'œuvre, à la fin de ce rapport. Sans doute, nous n'avons aucun droit à vous faire le pédagogue des écrivains et surtout des poètes, mais que voulez-vous ? Lorsqu'on a longtemps professé, on en perd difficilement l'habitude, et puis les conseils ne coûtent rien.

Ne nous vantons pas ; sans déprécier tant de productions gracieuses, spirituelles, savantes même, qui surgissent de temps en temps dans notre littérature périodique, journaux et revues, avouons franchement qu'il y a disette de ces œuvres qui font époque. On produit beaucoup et en détail, mais cela ne dépasse pas un estimable niveau, rien ne s'élève à des hauteurs sublimes ; c'est une bonne moyenne et pas au-delà.

La littérature est l'expression de la Société ; ce mot répété si souvent, est presque une vérité démontrée par l'histoire. Voyez, en effet, les grandes époques littéraires, à commencer, en France, par le XVII^e siècle, quel est son caractère disinctif ? — C'est cette parfaite convenance dans les idées et dans le style, cette qualité exquise qu'il est si difficile de définir et qu'on appelle le goût, ce je ne sais quoi de délicat, de sévère et de mesuré qui reste toujours dans les bornes de la discrétion et se garde des exagérations en tout genre. Eh ! bien, le XVII^e siècle, considéré dans ses œuvres les plus remarquables, est, sous ce rapport, comme l'image de Louis XIV, c'est-à-dire de l'homme en qui la société s'était complètement personnifiée. Ayons de ce monar-

que absolu l'opinion que nous voudrons ; soyons impitoyables pour son despotisme et ses vices ; il y a pourtant en lui quelque chose qu'il est impossible de lui refuser, ainsi qu'à son administration ; c'est qu'en général tout y est ordonné, tout conserve la mesure, tout y porte un air de bonne compagnie. Jusque dans ses écarts les moins pardonnables on trouve les convenances respectées, de sorte que les plus misérables faiblesses y paraissent moins odieuses qu'elles ne le méritent. La littérature du XVII^e n'a-t-elle pas cette physionomie de haute distinction qui, peut-être, ne se reproduira plus jamais ?

Le XVIII^e siècle a encore des restes de cette noblesse et de ce sentiment des convenances, au moins dans la forme. C'est un héritier de grande maison qui s'apprête à abuser d'une succession magnifique. La licence des idées et des mœurs qui règne alors dans la société se retrouve dans la littérature. — En supposant que du fond des écoles philosophiques de l'époque soient sortis des systèmes raisonnables et féconds, toujours est-il que la plupart des productions présentent un sans gêne, un sans façon, un oubli des convenances qui contrastent avec l'âge précédent. De Voltaire à Diderot et à Beaumarchais, le monde semble être descendu d'un échelon ; Buffon et Montesquieu ont à peine réussi à rendre à la littérature le ton du grand siècle. Les Lettres sont donc bien encore l'expression de la société telle que la philosophie l'avait faite.

La Révolution éclate, mais l'on ne saurait dire qu'il y ait eu vraiment une littérature révolutionnaire si ce n'est à la tribune. — André Chénier est une fleur égarée dans le sang et les ruines.

Je n'irai pas jusqu'à dire, avec certains écrivains, que, sous l'Empire, la France n'a été qu'une caserne, toutefois la liberté était étouffée sous la gloire et sous la manie de la réglementation. Dans cette société trop disciplinée, le maître avait cru qu'il pourrait centraliser même le génie littéraire ; — l'institution

des prix décennaux n'ayant pas suffi à procréer des chefs d'œuvre, Napoléon 1^{er} n'avait-il pas eu la singulière pensée, au milieu des boues de la Pologne, entre Iéna et Friedland, de décréter une critique administrative? — Ce que produisit un tel système, on le sait. Alors la littérature n'a ni élan, ni originalité. La convention, le procédé, la rhétorique y dominent avec l'imitation presque mécanique des modèles. Les Lettres subissent l'influence du régime impérial; elles en reflètent les défauts, les faiblesses sans participer à ses grandeurs. L'homme qui remplissait l'univers de son nom n'a rien obtenu des muses qu'après sa mort, quand la captivité de St^e-Hélène lui eût fait une auréole et une légende. S'il y eut alors dans les lettres des noms éclatants, Châteaubriand, M^{me} de Stael, ils comptent dans l'opposition et sont, pour ainsi parler, hors la loi du monde officiel.

La Charte et la Restauration succèdent au premier Empire. — Est-ce à la renaissance de la liberté qu'il faut attribuer le réveil des esprits? Je veux bien le croire, et, pour ma part, je serais fort heureux de me rallier entièrement à l'opinion généreuse qui fait de la liberté seule la mère des grandes époques littéraires

Méfions-nous des thèses trop absolues et tout d'une pièce. Quelque soit notre désir de voir les faits confirmer la théorie, examinons la sans parti pris. L'histoire est là qui lui donne des démentis embarrassants. — L'âge de Périclès n'a certes pas été le plus libre de la Grèce; Périclès a bien les allures d'un dictateur appuyé sur la multitude et, dans notre jargon moderne, on l'appellerait un démocrate autéritaire. — Auguste n'est pas précisément le fondateur de la république et de la liberté romaines et pourtant le siècle de Virgile est celui des Césars. — Si François 1^{er} a donné son nom à la Renaissance en France, n'oublions pas que son gouvernement a été le règne du bon plaisir.

En Espagne, Lope de Vega, Cervantes, Calderon, sont les contemporains de l'Inquisition et des Philippes, les héritiers de Charles-Quint. — Le XVII^e siècle est, quoi qu'on en dise, celui de Louis XIV. — Il est vrai qu'on a prétendu, pour enlever à ce prince le mérite d'avoir été pour quelque chose dans les splendeurs littéraires de son règne, que la plupart des écrivains qui l'ont illustré appartenaient par leur naissance à l'époque antérieure. Mais, outre que cette assertion est contestable, est-ce que l'époque antérieure était si imprégnée de liberté? — N'en déplaise à un historien, d'ailleurs judicieux, M. Poirson, Henri IV n'était pas un roi constitutionnel et Richelieu n'a jamais passé pour un libéral. — Il faut en tous cas, reconnaître que le despotisme de Louis XIV n'a pas arrêté l'essor du génie. Quel est celui des grands hommes de son temps qui n'ait été à ses pieds? — Il semble donc que la prospérité, l'éclat des lettres à une époque déterminée, sont simplement l'effet d'un ensemble de causes que nous n'avons pas le loisir d'étudier en ce moment. Le despotisme et la liberté pourraient se disputer longtemps sans résoudre le problème.

Néanmoins, j'aime à me persuader qu'après 1815, la pensée a déployé plus librement ses ailes. — Alors il y eut une ardeur inexprimable vers le beau, une éblouissante explosion d'œuvres de toutes sortes qui charment encore notre souvenir. On dirait que dans cette société qui se sentait revivre, qui respirait enfin et qui voyait s'ouvrir devant-elle les paisibles horizons et les vastes espérances, la littérature avait également recouvré la jeunesse et la vie. — Nous aussi, nous étions jeunes alors, et nos cœurs battaient à l'unisson de la poésie et de l'art. — Quel admirable mouvement intellectuel et quelle fécondité! Lamartine, Victor Hugo, Delavigne, Nodier, de Vigny, Alfred de Musset,

les Deschamps et tant d'autres, leurs émules ! Est-ce que nous ne reverrons plus ces jours éclatants et radieux ? Est-ce que le génie littéraire de la France est à jamais couché dans la tombe ? Dans notre indigence et notre stérilité contemporaines faut-il croire à une décadence irremédiable et fatale ? — Le chantre des Orientales, en considérant notre société actuelle de plus en plus démocratique, ne paraît-il pas prononcer un arrêt sans appel lorsqu'il déclare que la littérature et particulièrement la poésie ne sont vraiment goûtées que par « le petit nombre » d'esprits délicats qui représentent moralement les peuples « civilisés ? »

A Athènes et dans l'Italie de Dante et de Pétrarque, les esprits délicats ne manquaient pas chez le peuple lui-même, parmi les manœuvres et les artisans. — Platon, sur le cap Sunium, pouvait parler de Dieu, en face de la mer, aux mineurs du voisinage, et Socrate philosophait dans les marchés. Les Gondoliers de Venise, en agitant leurs rames, récitaient les stances de la Jérusalem délivrée. Mais, en vérité, Messieurs, nos mineurs et nos bateliers sont encore bien loin de ces nobles et poétiques distractions.

Et cependant à qui, dans la société telle qu'elle est constituée, les lettres doivent-elles s'adresser maintenant ? pour qui doivent-elles travailler, sinon pour le peuple, le Souverain d'aujourd'hui. J'ignore si les masses populaires ont déjà cette délicatesse d'esprit que Victor Hugo demande pour savourer les beautés littéraires, mais ce qu'il y a de certain c'est que les chefs-d'œuvre sont rares, et qu'ils sont clairsemés les hommes qui savent les apprécier dignement. Sans doute, ça et là, quelqu'amant des Muses, insoucieux des préjugés vulgaires, ose encore parfois s'arracher même aux préoccupations des affaires et monter de son bureau de caisse au Parnasse ; nous

connaissions dans ce pays de la pulpe et du houblon tel poète solitaire qui fait vibrer les cordes de sa lyre avec autant d'enthousiasme que s'il s'abreuvait habituellement de Falerne et de Massique. Mais, hélas ! combien sont-ils ? Notre concours nous répond. Les filles d'Apollon sont décidément bien vieilles, aussi vieilles que leur père, et les rangs de leurs adorateurs diminuent à vue d'œil. Je crains fort qu'il en soit ainsi tant que les poètes, au lieu d'aspirer à cueillir les lauriers de l'Hélicon, viseront au Corps législatif.

Ne désespérons pas cependant ; la poésie ne mourra pas parmi nous si elle recherche sérieusement la veine où elle doit maintenant aller puiser ses inspirations. Abandonnons les sentiers battus, laissons là les types choisis jusqu'à présent et épuisés, qui ne conviennent plus d'ailleurs à une société où la démocratie coule à pleins bords ; montrons lui les seuls sentiments qui peuvent l'émouvoir, parlons lui le langage qu'elle peut comprendre. Retournons à la simplicité, au naturel, aux choses qui sont de tous les temps et de tous les régimes. La poésie présente trop souvent au peuple des idées et des passions au-dessus de sa portée, qui fassent son jugement et son cœur. Puisqu'en définitive c'est au peuple qu'il faut s'adresser, offrons lui ce qu'il aime et non plus les mets trop compliqués dont se réjouissaient les anciennes sociétés plus aristocratiques. Il se rencontre des types intéressants dans la nouvelle couche sociale, l'ouvrier, le soldat, le marin, le paysan. Le peuple n'aura pas de grands efforts à faire pour s'y reconnaître. — Il y aura toujours une religion, une famille, une patrie. Voilà le champ où les poètes peuvent glaner encore ; peut-être ils y retrouveront les traces trop oubliées de ces génies qui furent d'autant plus grands dans leurs œuvres qu'ils se tinrent plus près des sentiments naïfs qui sont communs à toutes les classes. Le peuple ne saisit pas les marivaudages ; il n'entend rien aux subtilités métaphysiques, aux passions alam-

biquées, aux peintures trop savantes. Il veut des couleurs franchées, des caractères fortement accentués, des mœurs simples. Donnez lui cela. Il y va de l'honneur de la démocratie qu'on ne puisse pas dire sans la calomnier qu'il n'y a de grands siècles que là où il y a de grands rois. Soyons purs, soyons droits, renouons aux émotions factices, rapprochons-nous de la nature, revenons enfin aux sentiments vrais qui vivent à jamais dans le cœur et les entrailles de l'humanité. Alors, malgré tant de transformations et de révolutions, il y aura encore de beaux jours pour la Littérature française.

Le Président invite MM. GALLEAU, DOTTIN, CHONNEAU-DUBISSON et CHABRIER à venir chercher la récompense que la Société leur décerne.

Après ce rapport, la musique des Sapeurs-Pompiers exécute un pot-pourri sur *Robert-le-Diable*, arrangé en harmonie militaire par M. BERNARD.

M. BOIRE a la parole pour rendre compte des résultats des examens passés par les élèves de l'école des chauffeurs et des décisions de la Société par rapport à la Prime PARNOT.

Messieurs,

En 1869, Mme Kindt, née Parnot, legua en mourant, à notre Société, une somme de 2,000 fr., convertie en rente et destinée

à récompenser tous les ans, le chauffeur le plus méritant de l'arrondissement de Lille.

Le nombre de candidats qui, chaque année, se sont présentés pour obtenir cette récompense exceptionnelle, témoigne toute l'importance qui y est attachée. La Société n'a donc eu que l'embaras du choix, pour remplir les dernières volontés de la donatrice.

Cette année, comme les précédentes, beaucoup de chauffeurs-mécaniciens se recommandaient à notre choix par de longs et intelligents services rendus aux établissements industriels dans lesquels ils sont employés.

La Société a choisi parmi tous ces candidats, également recommandables à plus d'un titre, celui d'entre eux dont les services rendus au même établissement sont de plus longue durée. Elle ne méconnaît donc en rien le mérite des autres concurrents; et, dans l'avenir elle aura l'honneur de récompenser ceux qu'elle n'a pu récompenser cette année.

En choisissant Miens, chauffeur-mécanicien depuis 1845 chez M. Descamps l'aîné, filateur à Lille, notre Société rend justice au mérite d'un homme qui, par son zèle infatigable et ses soins minutieux dans ses importantes fonctions, a su depuis longtemps gagner l'estime et l'affection de ses patrons; elle récompense aussi en lui un homme qui, grâce à son esprit d'ordre et d'économie, a su élever honorablement sa famille et lui procurer son bien-être.

Miens a déjà obtenu en 1860 le certificat de capacité délivré aux chauffeurs qui ont suivi avec succès les cours à leur usage, créés par notre Société.

La prime Parnot est donc décernée, par la Société des Sciences, à MIENS.

Messieurs ,

Tous les ans nous délivrons des certificats de capacité aux chauffeurs-mécaniciens qui ont suivi avec succès les cours à leur usage, créés par la Société des Sciences dans les villes de Lille , Roubaix, Tourcoing , Armentières.

Ce certificat que tous les chauffeurs envient, est apprécié à sa juste valeur par les industriels. Il n'est pas douteux que dans un avenir prochain, il sera indispensable à tout homme qui désirera obtenir la surveillance et la conduite des machines et des générateurs de nos établissements

Grâce au zèle de l'infatigable et habile professeur M. Thorain, grâce à l'intérêt qui s'attache au certificat de capacité, le cours des chauffeurs est suivi, chaque année, par un auditoire de plus en plus nombreux.

L'examen théorique et pratique a eu lieu chez MM. Crespel et Descamps, qui ont bien voulu mettre à notre disposition, leurs machines à vapeur et leurs générateurs.

De tous les élèves du cours des chauffeurs, douze seulement ont subi cet examen avec succès, et la Société va leur délivrer le certificat de capacité auquel ils ont droit.

Ce sont :

1° BENY, Urbain, né à Roncq, âgé de 30 ans, chauffeur depuis 19 ans chez M. J. Lefort, à Lille.

2° DELIENNE, Jean-Baptiste, né à Givenchy (Pas-de-Calais), âgé de 42 ans, chauffeur depuis 4 ans chez MM. Cornélis frères, à Marquette.

3° DESMEDT, Louis-Joseph, né à Bas-Warneton, âgé de 43 ans, chauffeur depuis 5 ans chez M. Boutry-Droulers, à Fives.

4° **DHAESE**, Léon, né à Berlaere (Belgique), âgé de 37 ans, chauffeur depuis 4 ans chez MM. Pouiller-Lemahieu et C°, à Lille.

5° **GÉRARD**, Couronné-Pierre, né à Chapelle (Belgique), âgé de 33 ans, chauffeur depuis 2 ans chez MM. Courbon frères, à Lille.

6° **GERLACHE**, Joseph, né à Thieux (Belgique), âgé de 29 ans, chauffeur depuis 1 an chez M. Picavet aîné, à Lille.

7° **GRUSON**, François, né à Faches, âgé de 33 ans, chauffeur depuis 6 ans chez M. Choquet à Lille.

8° **LAURENT**, Jean-Mathieu, né à Moulins-Lille, âgé de 26 ans, chauffeur depuis 1 an chez M. Godefrin, à Lille.

9° **LAUTEM**, Jules, né au Faubourg-Saint-Maurice, âgé de 24 ans, chauffeur depuis 1 an chez M. Steverlink-Delecroix, à Saint-Maurice.

10° **MAURICE**, Joseph, né à Wervicq (Belgique), âgé de 41 ans, chauffeur depuis 3 ans chez M. Steverlinck-Delecroix, à Saint-Maurice.

11° **VANDENDOOREN**, Vital, né à Lierde (Belgique), âgé de 34 ans, chauffeur depuis 5 ans chez M. Hammacher, au Pont-de-Canteleu.

12° **VANDENHENDE**, Ive, né à Wareghem (Belgique), âgé de 25 ans, chauffeur depuis 3 ans, chez M. Vanderhague, au Pont-de-Marcq.

M. Aimé **HOUZÉ DE L'AULNOIT** donne lecture du rapport sur les récompenses décernées aux agents industriels et aux actes de haute moralité.

Messieurs ,

L'heure n'est point aux longs discours ; la société des sciences de l'agriculture et des arts , par l'organe de ses divers rapporteurs vous a montré la part active qu'elle prenait à la vie intellectuelle de notre époque ; dans les sciences, les arts, l'économie politique, la littérature, ses membres ont largement payé leur dette ; ils se sont associés aux travaux qui leur ont été transmis soit par des examens approfondis , soit par des rapports spéciaux ; en un mot notre compagnie a tenu à honneur de ne point laisser pâlir entre ses mains le flambeau des sérieuses études et des saines doctrines. Maintenant pour couronner dignement cette séance, nous vous parlerons des vieux serviteurs de l'industrie jugés dignes de nos récompenses.

Le récit d'une existence consacrée au travail et à l'accomplissement des vertus domestiques est le meilleur des enseignements ; il excite dans les cœurs comme dans les intelligences une noble émulation , et la publicité qu'il emprunte à nos distributions répand au loin son influence salutaire. Quelle diversité dans les actes ; quelle variété dans le bien , à combien de conditions sociales différentes appartiennent ces hommes, dont un seul mot servira tout à l'heure à caractériser la vie honorable et les services rendus. Ici l'industrie manufacturière nous offre le touchant spectacle de vieillards attachés depuis leur enfance à la même famille, au même atelier , traversant les crises diverses de l'industrie, fidèles à leur maître, insensibles aux excitations du dehors , sachant résister aux entraînements des coalitions et des grèves et par leur exemple maintenant au sein de l'industrie le calme et l'harmonie. Là dans cette grande administration des tabacs , si précieuse pour la population ouvrière de notre ville, où les femmes et les filles du peuple trouvent un travail largement rémunérateur, et où elles contractent des habitudes d'ordre et de moralité, nous retrouvons chaque année des dévouements

exceptionnels à signaler. Il n'est point d'industrie qui n'ait, chacune à son tour, des noms à revendiquer sur ces tables de l'honneur : filature, tissage mécanique, fabrique de cardes, apprêts et tissus, produits chimiques, depuis l'ouvrier jusqu'au contre-maître, tous se disputent à l'envie le mérite de la fidélité, de l'assiduité au travail, de la sobriété, de la bonne conduite.

Si de notre grande industrie nous passons aux divers corps de métiers de notre riche et populeux arrondissement, nous constatons dans nos lauréats des qualités différentes, mais non moins éminentes. Les uns, bien loin de profiter des avantages d'un salaire élevé pour vivre à l'aise et se donner du bon temps, se sont imposé le plus strict nécessaire afin d'élever honorablement leur famille, assurer à leurs enfants le bienfait de l'éducation et en faire de bons et honnêtes citoyens. D'autres, privés du bonheur de la paternité, au lieu de fréquenter le cabaret, consacrent leurs économies au soulagement des misères qui les entourent, donnant à de plus pauvres, adoptant de jeunes orphelins, et recueillant sur leur passage un concert de bénédictions. Sans doute, de tels hommes sont rares, mais chaque année notre embarras est grand de choisir entre les plus dignes ; il faut donner la préférence à la vertu, à la longueur des services, et réserver souvent de sympathiques ouvriers pour l'époque où l'âge aura blanchi leurs cheveux. De toutes les qualités de l'homme une des plus difficiles est la persévérance ; combien pourraient à un jour donné atteindre à la hauteur des vertus les plus héroïques, qui, bientôt, comme fatigués d'un tel effort, se refroidissent, hésitent et donnent le triste spectacle de natures sans principes, incapables de suivre longtemps le droit chemin. Honorons donc ceux qui, sans dévier, ont su parcourir une longue carrière, entourés de l'estime de leurs camarades et de l'affection de leurs chefs.

Enfin il est une dernière classe de serviteurs qui vivant au foyer même de la famille, sont assujettis à des services plus

déliçats, plus dévoués ; hommes ou femmes de confiance, ils nous offrent souvent le spectacle d'une abnégation, d'une sollicitude que l'on ne trouve point toujours dans les parents les plus proches. — Qui ne se souvient de cette vertueuse domestique, dont je rappelais la vie il y a quelques années qui, ayant vu la misère fondre sur ses maîtres, ne voulut pas les abandonner et pendant dix ans, leur prodigua, sans aucun salaire, les soins les plus touchants.

Tantôt c'est une femme qui a élevé plusieurs générations et a conquis à force de soins et d'affections sa place dans la maison de ses maîtres. Et lorsque l'âge a paralysé ses forces, on l'entoure des mêmes soins qu'en d'autres temps elle a donnés aux autres. Tantôt c'est un vieux serviteur dont le dévouement s'est manifesté en santé et en maladie ; qui a refusé une position plus avantageuse, pour demeurer avec son maître, mettant les élans de son cœur bien au-dessus de ses intérêts.

De ces faits et de beaucoup d'autres que l'on pourrait citer, il se dégage un enseignement qui ne saurait échapper à l'attention des patrons, serviteurs et ouvriers ; c'est par des égards et une affection réciproques que tomberont les barrières sociales ; la division ne procède que l'indifférence, et si l'on peut dire aux ouvriers aimez vos patrons, on peut également recommander à ceux-ci d'aimer leurs ouvriers ; la récompense ne se fera pas attendre.

I. — *Agents de l'industrie manufacturière.*

1° Louis DROUARD, tisserand, depuis 62 ans dans l'établissement de tissage de toiles de M. Jules Demeestere-Demeestere, à Halluin.

Sa conduite a toujours été irréprochable ; probe, dévoué, attentif à défendre les intérêts de la maison, Drouard n'a recueilli pendant sa longue carrière que les éloges les mieux mérités.

2° Charles VARRASSE, tisserand, depuis 60 ans dans le même établissement. Varrasse a su allier au zèle et à l'activité d'un bon ouvrier toute la sollicitude d'un excellent père de famille ; malgré une situation des plus modestes, il a donné à ses enfants une éducation beaucoup au-dessus de celle de leurs camarades d'atelier.

3° Pierre DUMORTIER, tisserand, depuis 55 ans dans le même établissement.

Ouvrier laborieux et intelligent, il s'est toujours distingué par une application telle que les tissus sortant de ses mains étaient réputés supérieurs à tous ceux de la fabrique.

4° Alexandre VARRASSE, tisserand, depuis 49 ans dans le même établissement.

D'une probité et d'un dévouement à toute épreuve, il a su faire de ses enfants des hommes d'honneur, justement considérés.

5° Marie FRÈRE, femme Lucas, ouvrière, depuis 48 ans à l'atelier du triage des feuilles à la manufacture des tabacs de Lille ;

N'a cessé de mériter l'estime de ses chefs par sa bonne conduite et son travail.

6° Henri CATTEAU, ouvrier de laine, depuis 47 ans dans la filature de MM. C. et A. Bouchard-Florin, à Tourcoing.

Cet honnête et courageux ouvrier n'a jamais donné à ses patrons le moindre sujet de mécontentement ; par son assiduité au travail, sa sobriété, sa scrupuleuse probité, son respect pour eux, enfin par sa conduite exemplaire, il a mérité de voir récompenser ses fidèles services.

7° Constant DUBUS, magasinier, depuis 45 ans dans la manufacture de cardes de M. Henri Scrive, à Lille.

Ouvrier intelligent, d'une conduite exemplaire, a toujours donné l'exemple du travail aux autres ouvriers.

Ses éminentes qualités ont été récompensées à l'exposition

universelle de 1867, par une médaille de bronze, comme coopérateur de la maison Henri Scrive, et la même année à Lille, par une médaille de bronze offerte par la Ville aux meilleurs ouvriers de nos principaux établissements industriels à l'occasion du voyage du Chef de l'État à Lille.

8° Marie EMPIS, veuve Jotte, partisseuse, depuis 42 ans dans la fabrique de fils retors de M. Philibert Vrau et Cie, à Lille.

MM. Vrau n'ont jamais eu qu'à se louer de la conduite et du zèle de cette femme qui, restée veuve avec quatre enfants en bas âge, a parfaitement élevé sa nombreuse famille. Trois de ses enfants sont mariés, mais elle garde à sa charge le quatrième, infirme, qu'elle entoure des soins les plus assidus.

9° Saturnin TOUNEL, fileur, depuis 40 ans dans la filature de laine de M. Deherripon-Classe, à Tourcoing.

Attaché et dévoué à ses maîtres, n'a cessé d'être dans les ateliers pendant 40 ans le modèle de l'exactitude et du travail ; dans la vie privée, cet homme a toujours été signalé comme se respectant lui-même et tenant une excellente conduite.

10° Elisa DOMIS, épouse de Ch. Lauwers, surveillante dans la filature de coton de M. Gustave Toussin, à Lille.

Depuis plus de 40 ans a su, par son assiduité au travail et sa conduite irréprochable, mériter avec l'affection de son maître, l'intérêt le plus vif et le plus sympathique.

11° Augustine SOURIS, fileuse, depuis 40 ans dans la filature de lins de MM. Droulers et Agache.

Même conduite exemplaire, mêmes éloges.

12° Louis NOFFÈ, partisseur, depuis 39 ans dans la fabrique de fils pour dentelles de Mme veuve Charles Crespel et fils, à Lille ;

A toujours été exact et assidu au travail pendant ce long espace de temps ; il est très-particulièrement recommandé à la sollicitude de la Société par ses chefs.

13° Jules DUBAR , fileur de coton , depuis 36 ans chez M. Edmond Cox.

Ouvrier honnête et laborieux, exact, n'a jamais dévié du droit chemin.

14° Adolphe CHRÉTIEN , directeur d'une brigade d'ouvriers , depuis 33 ans dans la manufacture d'apprêts et impressions de MM. Descat frères , à Roubaix.

Par l'activité et l'intelligence dont il a fait preuve pendant de longues années , Chrétien a été l'objet d'une distinction des plus honorables. Ayant été blessé à la main et ne pouvant plus fournir le même travail qu'autrefois , ses patrons l'ont nommé chef-directeur d'une brigade d'ouvriers. Bon père de famille , il s'est imposé les plus lourds sacrifices pour donner une bonne éducation à son fils.

II. — *Ouvriers de corps de métiers.*

1° Amand CHABRIER , contre-maître , depuis 56 ans dans la fabrique de poteries de M. Delannoy-Gadanne , à Haubourdin.

Le premier à l'ouvrage le matin et le dernier sorti de l'atelier. Chabrier est depuis plus d'un demi siècle le modèle des travailleurs d'Haubourdin , ainsi que le désigne son maître. Son honnête nature et sa tempérance ont su résister à la séduction des fêtes ou chômages si fréquents dans nos contrées.

2° Jean-Baptiste WATTRELOS , charpentier , depuis 50 ans chez MM. Derville et fils , marchands de bois de constructions , à Roubaix.

Sa vie tout entière nous est racontée par M. Derville comme celle du meilleur des ouvriers et du citoyen le plus estimable. Poursuivi dans ses affections les plus chères par une véritable fatalité , il perd après deux années d'un bonheur sans mélange , sa femme et son jeune enfant ; puis s'étant remarié , il retombe

bientôt après dans la même affliction. Ses malheurs n'abattent pas son courage ; la foi lui inspire la résignation et il demeure , ce qu'il a toujours été un travailleur par excellence.

3° Isbergue BAUDUIN, repasseuse d'étoffes, depuis 48 ans chez M. Delemar-Morel, teinturier à Lille ;

S'est distinguée durant de longues années par un travail assidu et un dévouement à toute épreuve.

4° Fidèle PETIT, charpentier, depuis 46 ans dans les ateliers d'apprêts et impressions de MM. Descat frères, à Roubaix.

Par une application soutenue et une vie de sacrifices, Petit a élevé de la manière la plus honorable une nombreuse famille. Homme de cœur, il a été plusieurs fois victime de son abnégation et de son mépris du danger, notamment il y a quelques années, dans un incendie, à Roubaix, où il contracta une dangereuse maladie. La Société des sciences a eu le regret d'apprendre qu'il y a quelques jours, la mort venait de frapper cet homme de bien. C'est à sa famille qu'elle se fait un devoir de délivrer aujourd'hui le titre d'honneur qui l'attendait.

5° Joseph LEURIDAN, teinturier, depuis 41 ans chez M. Jean-Baptiste Gahide, à Lille.

Travailleur honnête et dévoué, a toujours tenu une conduite irréprochable.

6° Narcisse FLORENT, ouvrier de chantier, depuis 40 ans chez M. Ch. Dumon, à Lille.

Florent encore l'exemple de l'atelier par son courage et le soin qu'il apporte à surveiller les intérêts de son maître.

7° Constant FLAMENT, maçon, depuis 40 ans chez M. Emile Rouzé et Cie, entrepreneur de travaux publics, à Lille.

Honnête et loyale nature, partout où il a travaillé pour le compte de son maître il a su conquérir estime et sympathie. Dans sa vie privée, il a fait preuve du plus noble désintéressement. Devenu veuf et ayant eu le malheur de perdre deux enfants sur trois qu'il possédait, il combla le vide par l'adoption d'une orpheline de l'hospice qu'il fit instruire comme son enfant. Cette

dernière s'étant mariée et ayant perdu son mari, Flamen recueillit chez lui les deux jeunes enfants issus de cette union.

8° Carlos DUANE, teinturier, depuis 39 ans chez MM. Soins père et fils, à Lille.

Ouvrier probe et laborieux, n'a donné que de bons exemples à ses camarades.

9° Louis VILLETTE, emballer, depuis 38 ans chez M. J.-J. Fiévet, emballer-expéditeur, à Roubaix.

Excellent ouvrier, a très-honorablement élevé une nombreuse famille (huit enfants).

10° Cyprien BRUNIN, emballer, depuis 38 ans dans la même maison ;

A constamment refusé toute espèce d'établissement pour consacrer ses soins et le produit de son travail à sa vieille mère infirme.

M. Fiévet signale un fait des plus honorables pour ces deux ouvriers. Il y a douze ans, sur vingt ouvriers employés dans ses ateliers, dix-huit se mirent en grève et refusèrent tout travail ; seuls Villette et Brunin, convaincus que les demandes de leurs camarades étaient injustes, continuèrent leur travail.

11° Louis DEVANDEVILLE, couvreur, depuis 36 ans chez M. Marchand, à Lille,

A toujours tenu une conduite régulière et pourvu avec une vive sollicitude à l'éducation de six enfants.

12° Jules NIQUET chef de chaix, depuis 37 ans chez MM. Carpentier et Desrousseaux, négociants en vins à Lille.

Dévoué, honnête jusqu'au scrupule, ses maîtres caractérisent sa vie exemplaire d'un seul mot ; malgré les tentations du milieu dans lequel il a vécu, il ne s'est jamais enivré.

13° Alexandre HENNION, garçon de magasin et concierge, depuis 36 ans chez MM. Crépy et fils, négociants en épicerie à Lille,

A mérité, par son exactitude, son travail et sa probité, la confiance de ses maîtres ; depuis longtemps chargé des recettes, il a toujours rempli ces fonctions de la manière la plus méritoire.

14° Émile ROUSSEAU, garçon de magasin, depuis 34 ans chez M. Havez, marchand de toiles à Lille.

Homme probe, assidu au travail, bon père de famille, ayant refusé différentes fonctions pour ne pas quitter ses patrons, il s'est acquis des droits éternels à leur confiance et à leur affection.

15° Jean-Baptiste PLATEAU, garçon de magasin, depuis 32 ans chez M. Hauteœur-Rigot, marchand épicier à Lille.

Après avoir rempli ses modestes fonctions pendant 20 ans chez M. Cattaert-Fréville, il sut inspirer à son patron une telle estime que celui-ci ne crut pouvoir la lui mieux témoigner que de l'imposer à son successeur, et depuis 1839 ce dernier se félicite chaque jour davantage des bons et loyaux services de ce modèle des serviteurs.

III. *Ouvriers en métaux et produits chimique.*

1° Augustin VERBECK, forgeron, depuis 38 ans dans la fabrique de produits chimiques de M. Kuhlmann et Cie.

Verbeck est un de ces vieux soldats qui portent à la boutonnière la médaille de Sainte-Hélène et dont le nombre va se réduisant chaque jour. Rentré dans ses foyers, à 20 ans, après avoir échappé aux combats et aux désastres de la campagne de Russie, en 1812, il devint ouvrier forgeron. Actif, intelligent, il entra, il y a trente-huit ans chez M. Kuhlmann et y devint chef de l'atelier des forgerons et serruriers. Verbeck est une noble nature, bien digne de la récompense qui lui est aujourd'hui décernée par les mains de notre vénéré vice-président.

2° Eugène BULENS, tourneur en cuivre, depuis 35 ans chez M. Hector Wargny, fondeur en cuivre et bronze, à Lille.

Ouvrier d'une conduite exemplaire, dont le zèle ne s'est

jamais démenti sous les différents chefs qui se sont succédé dans cette maison depuis 1837.

3° Désiré DERNONCOURT, cérusier, depuis 36 ans chez M. Théodore Lefebvre et Cie, à Lille.

Sa bonne conduite et son dévouement lui ont valu une première récompense ; bien qu'empêché par l'âge de continuer ses travaux, Dernoncourt est cependant demeuré attaché à l'usine de M. Lefebvre comme surveillant ; proposé plusieurs fois pour nos médailles, il reçoit aujourd'hui celle qu'il a si bien méritée.

4° Jean-Baptiste DUPONT, cérusier, depuis 32 ans chez MM. Brabant frères, à Lille.

Dans cette industrie où les limites de la vie humaine sont fatalement abrégées, c'est une longue carrière que celle parcourue par ces deux excellents ouvriers. Celui-ci est, suivant son patron, digne de tous les éloges qu'on peut adresser à un travailleur honnête et dévoué.

IV. — *Hommes et femmes de confiance.*

1° Louis PENEL, homme de confiance, depuis 38 ans dans les magasins de librairie et papeterie de M. Quarré, à Lille.

Penel est entré en 1814 chez M. Vanackere père, libraire ; depuis cette époque il n'a jamais cessé de remplir son emploi dans la même maison ; et lorsqu'en 1857 M. Quarré a repris cet établissement, il a conservé avec bonheur cet excellent homme qui n'est plus un employé pour lui, mais un conseil, un ami.

2° Victoire CÉZARD, domestique, depuis 47 ans dans la famille de M. Emile Boire, ingénieur civil, à Lille.

Depuis 1825, Victoire Cézard a vu grandir à côté d'elle, dans la même famille, trois générations. Entourée des soins et du respect de tous, elle recueille en ce jour la récompense accordée

au dévouement sans bornes et aux excellents services dont elle a donné tant de preuves à la famille de ses maîtres.

3° Aimée LAMBIN, cuisinière, depuis 36 ans chez M. Vernier-Blanquart, propriétaire à Lille.

Qui de nous ne se rappelle les traits sympathiques de notre ancien et regretté président M. Blanquart-Evrard.

Pendant 36 ans la demoiselle Lambin lui a prodigué les soins les plus touchants. En mourant, notre vénéré confrère regrettait de n'avoir pu la voir récompenser. Aujourd'hui nous acquittons cette dette en décernant une médaille à la femme dévouée que recommandent encore avec instance les enfants de son maître.

4° Angélique CHRÉTIEU, domestique, depuis 35 ans chez M. Devaux, chef de division à la préfecture du Nord.

A toujours servi pendant ce long espace de temps avec fidélité et dévouement.

5° Marie THÈVE, depuis 34 ans chez M. Ch. Desmotte, propriétaire à Lille.

Pendant 33 ans elle a soutenu ses père et mère dans le besoin, en leur faisant l'abandon de la presque totalité de ses gages Sa conduite exemplaire et désintéressée est digne des plus grands éloges.

6° Marguerite SALZARD, domestique, depuis 38 chez M. Delesalle, receveur de l'enregistrement en retraite, à Lille.

Née en Lorraine, dans cette province aimée dont nous sommes heureux d'accueillir les enfants, Marguerite Salzard a, pendant 38 ans, prodigué à ses maîtres les témoignages du plus touchant dévouement. Semblable à une sœur de charité, elle a veillé au chevet de Mme Delesalle durant les vicissitudes infinies d'une maladie qui a duré 22 années. Après le rétablissement inespéré de sa maîtresse, sa sollicitude s'est exercée sur un vieillard qui s'est éteint dans ses bras à l'âge de 97 ans.

Ses gages étaient précieusement gardés pour pourvoir aux

besoins de sa pauvre famille , et lorsque la mort de ses parents lui assura un petit patrimoine , elle l'abandonna à son frère et à ses sœurs , plus nécessaires qu'elle.

Aujourd'hui encore , malgré son grand âge , elle est heureuse de s'imposer mille privations pour envoyer aux siens dans cette Lorraine si cruellement éprouvée, les secours les plus abondants.

La Société est fière d'enregistrer dans ses annales de tels actes et d'en récompenser l'auteur.

Après la remise de ces récompenses, la séance est levée.

La musique des Sapeurs-Pompiers a bien voulu prêter son concours à cette cérémonie en faisant entendre divers morceaux d'harmonie au commencement et à la fin de la séance.

Le Président,
CORENWINDER.

Le Secrétaire-Général,
J. GOSSELET.

PROGRAMME DES CONCOURS

OUVERTS PAR LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DE L'AGRICULTURE ET DES ARTS
DE LILLE.

PRIX WICAR

FONDATION DU PRIX WICAR.

Extrait du procès-verbal de la séance du 19 mars 1865.

La Société arrête les résolutions suivantes ;

1° Il est fondé un prix annuel qui portera la dénomination de PRIX WICAR. — Ce prix, dans l'état actuel des ressources de la Société, sera de 1,000 francs ;

2° Le PRIX WICAR sera attribué successivement et par année aux diverses branches d'études, lesquelles seront, à cet effet, partagées en trois sections, comme suit :

Section de la Littérature et des Beaux-Arts : Littérature, poésie, architecture, peinture, sculpture, etc.

Section des Sciences : Physique, chimie, mécanique, médecine, etc. ; sciences industrielles.

Section des Sciences historiques, morales et économiques.

3° Un prix ne pourra être réduit ni partagé ; il ne sera pas attribué de mentions honorables.

Dans le cas où le prix attribué à une section ne serait pas décerné la première année, le concours restera ouvert pour les années suivantes, jusqu'à ce que le prix soit décerné ou jusqu'à ce que le roulement triennal ramène le prix dans la même section. Dans ce dernier cas, la Société aura à ouvrir de nouveau, dans cette même section, un concours pour lequel la somme affectée au prix nouveau sera ajoutée à celle du prix resté sans emploi ; il pourra alors être proposé deux prix ou un seul de valeur double.

4° Un programme détaillé sera rédigé le plus tôt possible en vue des prochains concours à ouvrir.

Pour extrait :

Le Secrétaire-Général,

P. GUIRAUDET.

Pour le président absent :

Le Vice-Président,

J. GIRARDIN.

CONCOURS WICAR.

TABLEAU DES PRIX A DÉCERNER.

1873.

- Concours de Science appliquée¹ *Prix de trois mille francs.*
— de Littérature. *Prix de mille francs.*
— d'Histoire. *Prix de mille francs.*

1874.

- Concours de Sculpture. *Prix de mille francs.*

¹ Ce prix sera reporté, s'il y a lieu, en 1874.

CONCOURS DE 1871

REPORTÉ EN 1872 ET 1873.

SECTION DE LA LITTÉRATURE ET DES BEAUX-ARTS

LITTÉRATURE.

Prix de 1000 francs ¹.

Étude historique et critique sur un des artistes ou des écrivains illustres du nord de la France, tels que Jean de Bologne, Josquin Després, Philippe de Comines, Meyer, Enguerrand de Monstrelet, etc.

La Société demande non-seulement que l'étude soit complète, mais encore qu'elle s'appuie autant que possible sur des documents originaux.

¹ Ce prix sera prorogé, s'il y a lieu, jusqu'en 1874.

CONCOURS DE 1873.

SECTION DES SCIENCES HISTORIQUES, MORALES ET ÉCONOMIQUES.

HISTOIRE.

Prix de 1,000 francs.

Ce prix sera décerné à la meilleure monographie d'un établissement ecclésiastique ou civil, tel que abbaye, chapitre, ville du département du Nord.

Le travail demandé devra avoir pour base les documents authentiques, inédits, textuellement rapportés en forme de cartulaires ou de pièces justificatives. Il sera suivi d'index comprenant les noms des lieux et des personnes.

CONCOURS DE 1874.

SECTION DE LA LITTÉRATURE ET DES BEAUX-ARTS

SCULPTURE.

Prix de 1000 francs.

Projet de fontaine monumentale, avec figures, à ériger sur une place ou une promenade de la ville de Lille.

Le sujet serait laissé au choix de l'artiste, en l'invitant, toutefois, à se renfermer, autant que possible, dans l'histoire locale.

Le projet devra être fait en relief au huitième au moins de l'exécution.

CONCOURS DE 1875 ⁽¹⁾

AVANCÉ EN 1873.

SECTION DES SCIENCES.

SCIENCES APPLIQUÉES.

Prix de 3000 francs.

Étudier par des procédés pratiques et techniques les voies et moyens de recevoir dans un égoût spécial ou des égoûts spéciaux se déversant dans la mer, les eaux industrielles et ménagères des principales agglomérations de l'arrondissement de Lille, en ôtant aux rivières et canaux la charge de leur apport ¹.

¹ M. Frédéric Kuhlmann, membre de l'Institut, a offert d'ajouter au prix Wicar une somme de 2,000 francs si la question est résolue d'une manière satisfaisante en 1873 ou 1874.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES CONCOURS WICAR.

Les pièces destinées au Concours pour le Prix Wicar doivent être adressées *franc de port* au Secrétariat-général de la Société, à l'Hôtel-de-Ville, à Lille. Passé le 15 octobre, aucune pièce ne sera admise.

La Société fera connaître, par la voie des journaux de Lille, quels sont les travaux reçus pour le Concours.

Chaque envoi portera une épigraphe reproduite en forme d'adresse sur un billet cacheté contenant l'indication des noms, prénoms, qualités et domicile de l'auteur, avec une attestation signée de lui, constatant que les travaux ou dessins envoyés sont inédits et ne sont la reproduction d'aucune œuvre exécutée ou publiée. L'inexactitude reconnue de cette affirmation entraînerait la mise hors de concours.

Il ne sera ouvert d'autre billet que celui qui correspondra à l'œuvre couronnée.

Toute œuvre envoyée pour le Concours reste la propriété de la Société qui peut autoriser les auteurs à en faire prendre copie à leurs frais.

La disposition précédente n'est pas applicable aux tableaux, dessins, plans et modèles destinés au Concours des Beaux-Arts. Dans le Concours d'Architecture, l'œuvre qui aura mérité le prix restera la propriété de la Société qui se réserve de la publier.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétaire général de la Société.

Le Président,
CORENWINDER.

Le Secrétaire général,
J. GOSSELET.

PRIX ANNUELS.

PROGRAMME.

La Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts de Lille, décernera, s'il y a lieu, des **MEDAILLES D'OR**, de **VERMEIL**, d'**ARGENT** et de **BRONZE**, aux auteurs des travaux qui lui seront adressés sur les sujets désignés ci-après.

Elle se réserve, s'il y a lieu, de joindre à la médaille un prix en argent lorsque le mémoire couronné sera de nature à avoir exigé des dépenses de la part de l'auteur.

Les pièces ou mémoires couronnés pourront être publiés par la Société.

Par décision particulière, prise le 17 mars 1865, la première médaille d'or décernée pour la meilleure pièce de poésie ou de littérature sera remplacée par un objet d'art.

I. — SCIENCES PHYSIQUES.

1° Faire un exposé élémentaire, propre à être introduit dans l'enseignement, de la théorie mécanique de la chaleur et de ses applications aux machines.

2° Etude des questions chimiques qui se rapportent à la fabrication du sucre.

3° Études nouvelles sur les matières colorantes.

4° Études nouvelles sur les matières décolorantes.

II. — SCIENCES NATURELLES ET PHYSIOLOGIE.

1° Le mode de reproduction des anguilles est complètement inconnu des naturalistes, on ne sait pas quels sont les organes producteurs des éléments qui servent à la génération, et l'on ignore si les anguilles produisent des œufs ou des petits vivants.

On connaît plusieurs espèces ou variétés d'anguilles; certains naturalistes ont pensé que ces différentes formes pourraient bien n'être que des formes sexuelles.

Examiner et résoudre ces différents problèmes, importants pour la physiologie et pour la pisciculture.

2° Faire connaître la distribution des végétaux fossiles dans une ou plusieurs concessions du bassin houiller du Nord de la France, et indiquer les conclusions que l'on peut tirer de cette distribution par rapport à la constitution géologique du bassin et à son mode de formation.

3° Analyse chimique et minéralogique des sables du département. — Conséquences qu'on peut en tirer quant à leur origine géologique et leur emploi dans l'industrie.

4° Étudier au point de vue hydrographique, géologique et agricole les effets de l'inondation de 1872.

5° Étudier les phénomènes cadavériques qui précèdent la période de putréfaction à l'effet de déterminer par des recherches positives à quelle époque apparaît et cesse la rigidité chez l'adulte et l'enfant nouveau-né.

Tirer de cette étude des applications à la médecine légale.

6° Déterminer, d'après l'état actuel de la science, les influences chimiques et mécaniques qu'exercent sur le torrent circulatoire les gaz absorbés par les muqueuses intestinale et pulmonaire.

Rechercher les affections et les effets produits sur l'économie animale par le passage des principales substances gazeuses dans le système sanguin.

III. — INDUSTRIE.

1° Mesure des quantités de force exigées par les différents appareils d'une industrie mécanique quelconque.

2° Monographie des principaux accidents de machines à vapeur survenus dans l'arrondissement de Lille depuis dix ans ; — les étudier dans leurs causes et leurs effets ; — examiner les questions de droit civil et de droit pénal qu'elles ont soulevées.

IV. — AGRICULTURE.

1° Faire la carte agronomique d'un des cantons du département.

2° Faire une statistique raisonnée de l'état agricole de l'arrondissement de Lille, de 1850 jusqu'à ce jour.

V. — ÉCONOMIE SOCIALE ET STATISTIQUE.

1° Faire l'historique de l'une des grandes industries du département du Nord (sucrierie, distillerie, potasse de betteraves,

savons mous, etc.), en signalant les diverses phases de son développement et indiquant son avenir probable.

Établir l'état actuel de l'industrie dont on parlera, d'après une statistique dont les éléments, puisés aux sources officielles, pourront être contrôlés.

VI. — LÉGISLATION.

1° Étude critique des prescriptions de la loi de 1856 et du décret de 1865 sur les appareils de sûreté des machines à vapeur.

VII. — HISTOIRE.

1° Faire l'histoire des rues de Lille.

2° Indiquer la topographie physique de la Flandre maritime lors de la conquête romaine. Étudier cette question principalement au point de vue de la critique scientifique et de la géologie, tout en s'appuyant sur les documents géographiques et archéologiques. Discuter les diverses opinions déjà émises sur ce sujet.

3° Faire le catalogue raisonné des objets de l'âge de la pierre trouvés dans le département du Nord.

4° Histoire de l'organisation judiciaire des diverses provinces formant aujourd'hui le département du Nord, depuis l'invasion des barbares jusqu'en 1789.

5° Histoire d'un ou de plusieurs établissements charitables et hospitaliers de l'arrondissement de Lille.

6° Étude sur les travaux du botaniste Desmazières.

7° Étude sur les travaux du naturaliste Macquart.

8° Étude sur les travaux du physicien Delezenne.

9° Histoire d'une commune rurale du département du Nord.

10° Etude comparative d'après les données de l'archéologie et de l'histoire, sur la topographie, les enceintes successives et les monuments de l'une des villes du département du Nord, depuis l'époque gallo-romaine jusqu'au règne de Louis XIV. Le mémoire doit être accompagné de plans.

11° Etude sur les invasions dans le département du Nord depuis le commencement du XVII^e siècle jusqu'à nos jours, au point de vue de la défense de la frontière N. O. de la France.

VIII. — LITTÉRATURE ET POÉSIE.

1° Chaque année il sera ouvert un concours de poésie et décerné des médailles aux auteurs des meilleures pièces de vers : le sujet est laissé à la disposition des concurrents, qui devront être nés dans le département du Nord ou y demeurer.

2° Etude critique sur le mouvement littéraire dans les provinces qui forment aujourd'hui le département du Nord, depuis l'incorporation à la France (1667) jusqu'en 1789, ou depuis cette dernière époque jusqu'à nos jours.

3° Eloge de l'un des bienfaiteurs des pauvres à Lille (la comtesse Jeanne, Gantois, Masurel, Stappaert, etc.).

IX. — BEAUX-ARTS.

1° Il sera décerné des médailles aux meilleures œuvres d'art (peinture, sculpture, etc.), intéressant l'histoire locale, ou faites par un artiste né dans le département ou y demeurant.

2° Histoire de l'un des arts du dessin à Lille pendant les XVII^e et XVIII^e siècles. Par les arts du dessin, il faut entendre la peinture, la sculpture, la gravure, l'architecture.

3° Dans quelle mesure peut-on rendre les bâtiments incombustibles, par le choix des matériaux ou par leur emploi ?

Indiquer les moyens connus de réduire autant que possible l'étendue et l'importance des sinistres dans les édifices publics ou les constructions particulières.

4° Il sera décerné une médaille à l'auteur d'une œuvre musicale remarquable telle que symphonie, ouverture, chœur avec ou sans accompagnement.

Pour une œuvre de chant sans accompagnement ou avec accompagnement de piano, la médaille pourra être remplacée par la publication aux frais de la Société.

5° *Photographie* : — Indiquer un procédé qui permette de substituer l'encre grasse à la gélatine dans l'obtention des épreuves dites Photoglyphiques (*système Wodbury*), en maintenant à ces épreuves leur admirable perfection.

6° Indiquer un procédé qui permette d'obtenir, par la simple exposition à la chambre noire, une planche photographique sur métal ou sur pierre, pouvant fournir directement un tirage industriel à l'encre grasse.

7° Étudier l'influence que peut exercer la photographie sur la peinture du portrait.

X. — ARTS INDUSTRIELS.

1° La société décernera des médailles aux auteurs des meilleurs objets d'art industriel appliqué à l'ameublement (table, siège, buffet et armoire) faits pendant l'année 1873.

Les concurrents pourront, à défaut de l'objet, présenter des dessins accompagnés de photographies.

XI. — ENCOURAGEMENTS DIVERS.

La Société se réserve de récompenser et d'encourager par des primes et par des médailles les auteurs de productions ou travaux scientifiques, littéraires, artistiques, agricoles et industriels non mentionnés dans le présent programme.

Elle pourra même récompenser l'importation dans l'arrondissement de Lille d'une industrie nouvelle ou de procédés industriels nouveaux ; et, en général, tout travail ayant pu exercer une influence heureuse sur la situation du pays.

XII. — RÉCOMPENSES AUX AGENTS INDUSTRIELS.

La Société décerne chaque année une médaille d'honneur aux vieux serviteurs de l'industrie ; elle récompense de même la fidélité et l'attachement des serviteurs à leurs maîtres.

Les demandes doivent être faites par les patrons et maîtres et adressées avant le 15 octobre au Secrétaire général.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONCOURS.

Chaque année, les Mémoires et Travaux présentés au Concours seront adressés *franc de port*, au Secrétaire général de la Société, à l'Hôtel-de-Ville, avant le 15 octobre.

Chaque envoi portera une épigraphe reproduite en forme d'adresse sur un billet cacheté, contenant l'indication du nom et du domicile de l'auteur, avec une attestation signée de lui, constatant que le travail envoyé est inédit et n'a été présenté antérieurement à aucun Concours. Ce billet ne sera ouvert que dans le cas où le concurrent aurait mérité une récompense.

Tout ouvrage manuscrit, dessin, plan ou modèle, envoyé pour le Concours, reste la propriété de la Société, qui peut autoriser les auteurs à en faire prendre copie à leurs frais.

La disposition précédente n'est point applicable aux objets d'art.

Le Président ;
CORENWINDER.

Le Secrétaire-Général ,
J. GOSSELET.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES.

La Société a reçu, pendant l'année 1872,
les ouvrages suivants :

1° DE SES MEMBRES RÉSIDENTS.

- 1° Bulletin scientifique, historique et littéraire du département du Nord, par MM. GOSSELET et DEHAISNES ; numéros courants.
- 2° Le lièvre et la tortue ; — Ronde des Bohémiens ; — Couplets bachiques ; — Romance ; morceaux extraits des *Nuits de Florence*, opéra par M. F. LAVAINNE.
- 3° Sonatine, piano et violon, par le même.
- 4° Les Annales de Saint-Bertin et de Saint-Vaast, suivies de fragments d'une chronique inédite, par l'abbé C. DEHAISNES, in-8° 1871.
- 5° Agenda, avec éphémérides de la charité lilloise, recueillies par M. Ed. VAN HENDE, pour l'année 1873.
- 6° Reine Planterose, par M. L. DÉPRET.
- 7° Catalogue des mollusques terrestres et fluviatiles du département du Nord, par M. DE NORGUET.
- 8° Réponse à un questionnaire de la Société des agriculteurs de France sur les insectes nuisibles ou utiles, par M. DE NORGUET.
- 9° Œuvres complètes d'Adam de la Halle, poésies et musique, par M. de COUSSEMAKER, in-8° 1872.
- 10° Observations météorologiques de 1869-70 et 1870-71 par M. MEUREIN, 2 br. in-8°.

2° DE SES MEMBRES CORRESPONDANTS.

- 1° La république de Venezuela, par M. A. Meulemans br. in-8° 1872.
- 2° Notice sur la vie et les travaux d'Eugène Coemans, par M. MALAISE, Bruxelles, 1872.
- 3° La Belgique agricole dans ses rapports avec la Belgique minérale par le même. Bruxelles, 1871.
- 4° Lumière solaire, couleurs propres des objets, par M. BRAME br. in-8°.
- 5° Éloge de Velpeau, par le même, br. in-8°.
- 6° Magnésie calcinée officinale, dosage approximatif de la chaux contenue dans la magnésie, par le même, br. in-8°.
- 7° Le docteur Duvergé ou coup d'œil sur l'état de l'hygiène publique en Touraine à un siècle de distance, par le même, br. in-8°.
- 8° La neutralité de la Belgique et de la Suisse et la défense nationale, par le même, br. in-8°.
- 9° Notice descriptive des métaux trouvés à Théroouanne et que l'on peut attribuer à cette ville, par M. DESCHAMPS DE PAS, br. in-8°.
- 10° Suite aux tablettes liégeoises, par M. d'OTREPPE DE BOUVETTE, livraisons courantes.
- 11° Thèse pour le doctorat en médecine. — Essai sur les applications thérapeutiques des eaux minérales des Vosges, par M. A. PUTON.
- 12° Catalogue des Hémiptères hétéroptères d'Europe, par le même, br, in-8°.

- 13° Description d'espèces nouvelles d'Hémiptères d'Europe et d'Algérie, par le même, br. in-8°.
- 14° Description de deux espèces de Psyllides, par le même, br. in-8°.
- 15° Les Coréïdes de MM. Mulsant et Rey, étude sur cette famille, par le même, br. in-8°.
- 16° Notes sur quelques Hyménoptères et description d'une espèce nouvelle, par le même, br. in-8°.
- 17° Note sur le genre *Xyloterus*, par le même, br. in-8°.
- 18° Sur les régulateurs isochrones dérivés du système de Watt, par M. YVON-VILLARCEAU, in-8°.
- 19° Études historiques et statistiques, au point de vue du commerce et de l'industrie belges, par M. A. MEULEMANS, in-8°, Bruxelles 1872.
- 20° Nova-Zembla, poème néerlandais de Tollens, traduit et précédé d'une introduction, par M. L. DE BAEKER, br. in-8°.
- 21° Note sur l'altération des houilles abandonnées à l'air libre, par M. J. KOLB.
- 22° La campagne de dix jours en 1831, par M. VANDERTAELEN, br. in-8°.
- 23° Note sur la formule de Botesu, par M. CATALAN.
- 24° Rapport sur les découvertes géologiques et archéologiques faites à Spiennes en 1867, par MM. CORNET, BRIART et HOUZEAU, br. in-8°.
- 25° Recherches sur quelques questions relatives à la Septicémie, par M. DAVAINÉ, 2 br. in-8°.
- 26° Cours de philosophie de la Faculté des lettres de Douai, discours d'ouverture, par M. TISSANDIER.

3° DE DIVERS.

- 1° De l'origine des plantes alpines , par le docteur POKORNY , br. in-8°.
- 2° La Sainte et Noble Famille de Lille , 1686-1793 . par M. le comte DE FONTAINE DE RESBECQ , gr. in-8° , 1872.
- 3° Rapport présenté par M. SÉGUIER , Préfet du Nord , au Conseil général , et procès-verbaux des délibérations , sessions de 1871 et 1872 , 2 vol. in 4°.
- 4° Histoire et archéologie , lettre de M. SCHUERMANS , de Hasselt.
- 5° Intorno agli organi essenziali della riproduzione delle Anguille; memoria dei Professori CRIVELLI e MAGGI, in-8° 1872.
- 6° Lettera del dottore Paolo PREDIERI sulla generazione delle Anguille , br. in-8° , Bologna , 29 décembre 1871.
- 7° Lettera del dottore A. GARBIGLIETTI (même sujet), br. in-8° , Torino , 10 febbraio 1872.
- 8° Lettera del professore Atto TIGRI (même sujet), br. in-8° , Siena , 10 aprile 1872.
- 9° Lettera II del professore Atto TIGRI (même sujet), br. in-8° , Siena , 12 maggio 1872.
- 10° Intorno all' opuscolo di Hehnbaum-Hornschuch : *de angillarum sexu ac generatione* ,¹ del professore ERCOLANI , br. in-8° , Bologna , 8 maggio 1872.
- 11° Sulla riproduzione delle Anguille , Nota del dottore GARBIGLIETTI , Torino , 18 gennaio 1872.
- 12° Sulla organizzazione delle Anguille , sul modo di venirne a capo , avvertenze del professore Atto TIGRI , Siena , 6 giugno 1872.
- 13° Sur la définition de l'Economie politique , discours par M. MAHIEU , Amiens 1871.

- 14° Observations météorologiques de Lausanne, par M. MARQUET, 1870.
- 15° Les chemins de fer et l'enquête parlementaire, par M. LA-VOLLÉE, br. in-8°.
- 16° La question des chemins de fer, par M. F. NOUETTE-DELORME, br. in-8°, Paris. 1872.
- 17° Projet de publication des Romans de la Table Ronde, br. in-8°, Caen, 1872.
- 18° Eléments de Thermodynamique, par M. J. MOUTIER, in-12°, Paris, 1872.
- 19° *Conspectus systematicus europæarum avium*, par A. DUBOIS, br. in-8°, Bruxelles.
- 20° Procédé appliqué pour remédier au bégaiement et à tous les vices de prononciation, par M. A. LOISEL, Rouen 1872, br. in 8°.
- 21° Rapport sur l'enseignement agricole à Toulouse, lu en séance de la Société d'Agriculture, par M. LAFOSSE, br. in-8°.
- 22° Insuffisance des pensions accordées aux militaires blessés, par M. DE RIENCOURT, br. in-12°.
- 23° Histoire de l'Académie d'Arras, depuis sa fondation, en 1731, jusqu'à nos jours, par M. l'abbé VANDRIVAL, in-8°, Arras, 1872.
- 24° Traité pratique sur les chaudières à vapeur, par M. DELVORDRE, in-8°, Lille, 1872.
- 25° Note ed osservazione anatomico-fisiologiche intorno alla Memoria del dottore Morselli sopra una rara anomalia d'ell' osso malare, par le docteur GARBIGLIETTI, Torino, 1872.
- 26° Ricerche préistoriche e storiche nella Capitana, di Angelo ANGELUCCI, br. in-8°.

- 27° Una visita ai laghi di Salpi di Lesina , nella Capimana ; par le même , br. in-8°.
- 28° Edouard Lartet , sa vie et ses travaux , par M. HAMY.
- 29° Congrès international d'Anthropologie de Bruxelles en 1872 ; programme , — discours d'ouverture.
- 30° Forteckning ofver Goleborgs Musei archéologiska och etnographiska , br. in-12.
- 31° Expériences faites à la ferme de Villaroche sur l'emploi comparatif du fumier et des engrais industriels , br. in-8°.
- 32° L'Agriculture du Nord de la France , par M. BARRAL , 2 vol. in-8°.
- 33° Séance annuelle de rentrée des Facultés de droit , des Sciences et des Lettres à Douai , 16 novembre 1872.
- 34° Description des machines et procédés pour lesquels des brevets d'invention ont été pris ; tomes 76 , 77 et 78.
- 35° Catalogue des brevets d'invention , numéros courants.
- 36° Patent office Report , 4 vol. in-8°.
- 37° Revue des Sociétés savantes des départements , cinquième série , numéros courants .
- 38° Comitato geologico d'Italia — Bolettino , numéros courants .
- 39° Revue hebdomadaire de chimie , par M. MÉNE , numéros courants .
- 40° Suites à Buffon. — Coléoptères , t. IX 2^e partie , in-8°.
- 41° Revue de l'arboriculture fruitière , ornementale et forestière ; N° 5 , mai 1872. Metz.
- 42° L'art dentaire , revue mensuelle , numéros courants .
- 43° Mémoire adressé au Président de la République par l'Union des distillateurs du Nord , br. in-8°.
- 44° Aperçus financiers , par Alfred NEYMARCK , in-8° , Paris , 1872.

- 45° Archives nationales et documents publiés par la direction générale des archives — Inventaire sommaire et tableau méthodique des fonds conservés, 1^{re} partie, in-4°, 1871.
- 46° Revue archéologique, nouvelle série, 22° vol.
- 47° Le spectre blanc, par A. Ponroy, numéros courants.
- 48° Compte général de l'administration de la justice criminelle en France en 1870, in-4°.
- 49° Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France en 1870, in-4°.
- 50° Revue de Belgique, livraison du 15 janvier 1872.
- 51° Messenger des Sciences historiques. Gand, 1871.
- 52° La Santé universelle, numéros courants.

PUBLICATIONS DES SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES.

- AGEN. — *Société d'agriculture, sciences et arts.*
- AMIENS. — *Société industrielle.*
- *Académie des sciences, belles lettres et arts.*
- *Société des antiquaires de Picardie.*
- *Société d'horticulture.*
- *Société linnéenne du nord de la France.*
- ANGERS. — *Société académique de Maine-et-Loire.*
- *Société d'agriculture, sciences et arts.*
- ANVERS. — *Académie d'archéologie de Belgique.*
- ARRAS. — *Académie des sciences, lettres et arts.*
- AUCH. — *Société d'agriculture du Gers.* (Revue agricole et horticole).
- AUXERRE. — *Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.*

- BERLIN. — *Académie royale.*
- BÉZIERS. — *Société archéologique, scientifique et littéraire.*
- BORDEAUX — *Académie des sciences, belles-lettres et arts.*
— *Société linnéenne.*
— *Société des sciences physiques et naturelles.*
- BOULOGNE. — *Société académique.*
— *Société d'agriculture.*
- BREST. — *Société académique.*
- BRUXELLES. — *Société entomologique de Belgique.*
— *Académie royale.*
- CAEN. — *Société d'agriculture et de commerce.*
— *Société des antiquaires de Normandie.*
- CANNES. — *Société des sciences naturelles et historiques de Cannes
et de l'arrondissement de Grasse.*
- CHALONS-SUR-MARNE. — *Comices agricoles de la Marne.* (Cultivateur de la Champagne).
- CHAMBÉRY. — *Société centrale d'agriculture de la Savoie.*
- CHARTRES. — *Société d'horticulture et de viticulture.*
- CLERMONT (Oise). — *Société d'agriculture (le Musée).*
- COLMAR. — *Société d'histoire naturelle.*
- COMPIÈGNE — *Société d'agriculture.* (L'Agronome praticien)
- CONSTANTINE. — *Société archéologique de la province de Constantine*
- DIJON. — *Comité central d'agriculture.*
- DOUAI. — *Société d'agriculture, sciences et arts.*
- DUNKERQUE. — *Société dunkerquoise pour l'encouragement des
lettres et des arts.*
— *Comité flamand de France.*
- ÉPINAL. — *Société d'émulation.*

- HAARLEM. — *Société hollandaise des sciences naturelles.* (Archives néerlandaises).
- KOENIGSBERG. — *Société royale.*
- LAUSANNE. — *Société vaudoise des sciences naturelles.*
- LE MANS. — *Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe.*
- LILLE. — *Conseil central de salubrité.*
— *Comice agricole.*
— *Société centrale de médecine du département du Nord.*
- LIMOGES. — *Société archéologique du Limousin.*
- LISIEUX. — *Société d'horticulture et de botanique du centre de la Normandie.*
- LONS-LE-SAULNIER. — *Société académique du Jura.*
- LOUVAIN. — *Société littéraire de l'Université.*
- LUXEMBOURG. — *Institut royal du grand-duché ; section des sciences naturelles.*
- LYON. — *Académie des sciences, belles-lettres et arts.*
— *Société d'agriculture, histoire naturelle et arts utiles.*
— *Société littéraire, historique et archéologique.*
- MARSEILLE. *Académie des sciences, belles-lettres et arts.*
— *Société d'horticulture.* (Revue horticole des Bouches du-Rhône).
— *Société de statistique.*
- MEAUX. — *Société d'agriculture, sciences et arts.*
- MÉZIÈRES. — *Société d'agriculture des Ardennes.*
- MOULINS. — *Société d'émulation.*
- MULHOUSE. — *Société industrielle.*
- MUNICH. — *Académie royale de Bavière.*
- NAMUR. — *Société archéologique.*
- NANTES. — *Société académique.*

- NANTES. — *Société nantaise d'horticulture.*
- NAPLES. — *Société royale.*
- NICE. — *Société d'horticulture, d'agriculture et d'acclimatation.*
- NIMES. — *Académie du Gard.*
- PARIS. — *Académie des sciences* (Comptes-rendus hebdomadaires)
- *Société centrale d'agriculture de France.*
 - *Société des agriculteurs de France.*
 - *Société centrale d'horticulture.*
 - *Société protectrice des animaux.*
 - *Société d'encouragement pour l'industrie nationale.*
 - *Société des ingénieurs civils.*
 - *Société des amis des sciences.*
 - *Société philomatique.*
 - *Société d'ethnographie.*
 - *Société météorologique de France.* (Nouvelles météorologiques).
 - *Société des antiquaires de France.*
 - *Société pour l'instruction élémentaire.* (Journal d'éducation populaire).
 - *Société française de gravure.*
- PHILADELPHIE. — *Académie des sciences naturelles.*
- *Société philosophique américaine,*
- POITIERS. — *Société académique d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts.*
- ROME. — *Académie dei Lincei.*
- ROUBAIX. — *Société d'émulation.*
- ROUEN. — *Académie des sciences, belles-lettres et arts.* (Précis analytique).
- *Société libre d'émulation.*
- SAINT-ÉTIENNE. — *Société d'agriculture, sciences et arts.*

SAINT-OMER. — *Société des antiquaires de la Morinie.*

SAINT-PÉTERSBOURG. — *Académie des sciences.*

SAINT-QUENTIN. — *Société industrielle.*

STRASROURG. — *Société des sciences, agriculture et arts du Bas-Rhin.*

TOULOUSE. — *Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres*

— *Société d'agriculture de la Haute-Garonne et de l'Ariège.* (Journal d'économie rurale pour le midi de la France).

— *Société d'histoire naturelle.*

TOURNAI. — *Société historique.*

TOURS. — *Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres.*

— *Société médicale d'Indre-et-Loire.*

TROYES. — *Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres.*

VALENCIENNES. — *Société d'agriculture, sciences et arts.* (Revue agricole, industrielle, littéraire et artistique).

VANNES. — *Société polymatique du Morbihan.*

VENISE. — *Institut royal.*

VERSAILLES. — *Société des sciences morales, des lettres et des arts.*

— *Société d'agriculture et des arts.*

WASHINGTON. — *Institution Smithsonianne.*



LISTE DES MEMBRES
DE LA
SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DE L'AGRICULTURE
ET DES ARTS DE LILLE.

ANCIENS PRÉSIDENTS DE LA SOCIÉTÉ.

MM.	FÉE. — 1828 , 1832.
BECKET DE MEGILLE. — 1802, 1803.	GUILLOT. — 1830.
MALUS. — 1804.	LONGER. — 1831.
SACHON. — 1804, 1805, 1818, 1821, 1823.	DESMAZIÈRES. — 1834.
BOTTIN. — 1806, 1807, 1810, 1811, 1812, 1813, 1814, 1815.	BAILLY. — 1835 , 1852.
LEFEBVRE. — 1808, 1809.	KUHLMANN. — 1836, 1840 , 1859 , 1873.
ALAVOINE. — 1816, 1817, 1819,	LE GLAY. — 1837, 1845, 1853
CHARPENTIER. — 1819.	LESTIBOUDOIS. T. — 1838, 1846
LAFUITE. — 1820.	DAVAINE. — 1839.
VAIDY. — 1820, 1821, 1822, 1824, 1825, 1829.	DOUULEN. — 1842.
DUHAMEL. — 1826.	LEGRAND. — 1843 , 1851.
MACQUART. — 1827, 1833 , 1844, 1847, 1854.	DE CONTENCIN, — 1844.
	LOISET. — 1848.
	CAZENEUVE. — 1849.

LLON. — 1850.	LAMY. — 1862.
VIOLETTE, H. — 1855, 1858, 1864.	DE MELUN. — 1865.
CHON. — 1856, 1863, 1869.	BENVIGNAT — 1867.
PASTEUR. — 1857.	GUIRAUDET — 1868.
GIRARDIN. — 1860, 1866.	MENCHE DE LOISNE. — 1870.
DE COUSSEMAKER. — 1861.	BLANQUART-ÉVRARD. — 1871.
	CORENWINDER. — 1872.

MEMBRES AU 1^{er} JANVIER 1873.

BUREAU.

<i>Président,</i>	MM. KUHLMANN.
<i>Vice-Président</i>	CHON.
<i>Secrétaire-Général,</i>	GOSSELET.
<i>Secrétaire des correspondances,</i>	VAN HENDE.
<i>Trésorier,</i>	BACHY.
<i>Bibliothécaire-Archiviste,</i>	DE NORGUET.

MEMBRES HONORAIRES.

LE GÉNÉRAL commandant la 3^e division, rue Négrier.
LE PRÉFET du département du Nord, à la Préfecture.
LE MAIRE de la ville de Lille, à l'Hôtel-de-Ville.
MOULAS, littérateur, à Lille.

MEMBRES DE DROIT.

MM. LE RECTEUR de l'Académie de Douai.
L'INSPECTEUR d'Académie en résidence à Lille.

MEMBRES TITULAIRES.

- | | Date de l'admission. | MM. |
|----|----------------------|--|
| 1 | 1824. | KUULMANN (Frédéric) (C. ✻), correspondant de l'Institut 2, rue des Canonniers. — Chimie. |
| 2 | 1828. | DANEL (Louis), ✻, 20, rue Basse. — Musique. |
| 3 | 1836. | BENVIGNAT (Charles), 7, rue des Quinze-Pots. — Architecture, Beaux-Arts. |
| 4 | 1840. | TESTELIN (Achille), docteur en médecine, 46, rue de Thionville. — Médecine, Oculistique. |
| 5 | 1841. | CAZENEUVE (Valentin), (O. ✻), docteur en médecine, directeur de l'École de médecine, 26, rue des Ponts-de-Comines. — Médecine. |
| 6 | 1842. | CHON (François), ✻, ancien professeur à la Faculté, 5, rue du Palais-de-Justice. — Histoire, Belles-Lettres. |
| 7 | 1844. | BACHY (Ch.), 40, rue du faub. de Roubaix. — Agronomie. |
| 8 | 1847. | CHRESTIEV (Jules), docteur en médecine, professeur adjoint à l'École de médecine, 57, rue de Jemmapes — Médecine, Statistique. |
| 9 | 1848. | LAVAINNE (Ferdinand), ✻, 43, rue des Fossés. — Musique. |
| 10 | — | CORENWINDER (Benjamin), ✻, rue Nationale, 281. — Chimie, Agronomie. |
| 11 | — | PARISE (Jean), ✻, doct. en médecine, professeur à l'École de médecine, 26, Place-aux-Bleuets. — Médecine. |
| 12 | 1849. | DELIGNE (Jules), 20 bis, rue du Gros-Gérard. — Littérature. |
| 13 | 1852. | COLAS (Alphonse), professeur aux Écoles académiques, 34, rue des Jardins. — Peinture. |
| 14 | — | GARREAU (Lazare), ✻, docteur en médecine, professeur à l'École de médecine, 43, rue de Douai. — Chimie. |
| 15 | — | MEUREIN (Victor), maître en pharmacie, 30, rue de Gand. — Chimie. |
| 16 | 1854. | COX (Edmond), ✻, 37, rue du faubourg de Roubaix. — Industrie. |
| 17 | — | CANNISSIÉ (Georges), 48, rue des Arts. — Littérature. |

	Date de l'admission	MM.
18	1856.	PAELLE (Charles), bibliothécaire et archiviste de la ville, 43, rue d'Antin. — Bibliographie.
19	1858.	VIOLETTE (Charles), professeur à la Faculté des Sciences, 48 bis, rue des Fleurs. — Chimie.
20	—	GUIRAUDET (Paul), ✽, professeur, doyen de la Faculté, 74 ter, rue Princesse. — Mathématiques.
21	—	MATHIAS (Ferdinand), ✽, ingénieur de la traction du Chemin de fer du Nord, 28, rue des Fossés. — Mécanique.
22	1859.	DE COUSSEMAKER (Edmond), ✽, correspondant de l'Institut, 43, rue de Tournai. — Archéologie, Histoire.
23	—	HOUZÉ DE L'AULNOIT (Alfred), ✽, docteur en médecine, professeur d'anatomie à l'École de médecine, 44, square Jussieu. — Médecine.
24	—	Comte DE MELUN (Anatole), ✽. — Histoire, Littérature.
25	1860.	VAN HENDE (Edouard), 97, boulevard de la Liberté — Numismatique.
26	—	DARESTE DE LA CHAVANNE (Camille), professeur à la Faculté, 37, quai de la Basse-Deûle. — Histoire naturelle.
27	1864.	HOUZÉ DE L'AULNOIT (Aimé), avocat, 64, rue Royale. — Jurisprudence, Beaux-Arts.
28	1862.	DE NORGUET (Anatole), 64, rue de Jemmapes. — Histoire naturelle.
29	1862.	LETHIERRY (Lucien), 46, rue Blanche. — Entomologie.
30	1863.	VANDENBERGH (Emile), 46, b. de la Liberté. — Architecture.
31	—	LEURIDAN (Théodore), bibliothécaire de la ville de Roubaix, à Roubaix. — Histoire.
32	—	KUHLMANN (Frédéric), ✽, 2, rue des Canonniers. — Chimie.
33	1864.	MENCHE DE LOISNE (Henri), ✽, Ingénieur des Ponts-et-Chaussées, 7, rue Princesse. — Génie civil.
34	—	REYNART (Edouard) (O. ✽), conservateur des musées, 87, rue Saint-André. — Beaux-Arts.
35	1865.	ROUSSEL-DEFONTAINE, ✽, manufacturier à Tourcoing. — Industrie.
36	—	GOSSELET (Jules), professeur à la Faculté, 18, rue d'Antin. — Géologie.

- | | Date de
l'admission. | MM. |
|----|-------------------------|---|
| 37 | 1867. | TELLIEZ (René), juge au Tribunal civil, 22, rue des Fleurs. — Économie politique. |
| 38 | 1868. | BOIRE (Emile), ingénieur civil, 14, boulevard de la Liberté. — Génie civil. |
| 39 | -- | DUTILLEUL (Jules), 22, quai de la Haute-Deûle. — Poésie. |
| 40 | -- | HANRIOT (Théodore), ancien professeur de Physique a la Faculté, 121, rue Nationale. — Physique. |
| 41 | 1869. | RAILLART, Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, 91, rue Nationale. — Génie civil. |
| 42 | 1871. | HOUDOY (Jules), square de Jussieu, 8. — Archéologie, histoire. |
| 43 | -- | SCRIVE (Auguste), rue Royale, 130. — Industrie. |
| 44 | -- | CASATI (Claude-Marie-Charles), juge, boulevard Vauban, 3. — Droit, histoire. |
| 45 | 1872. | DEHAISNES (L'Abbé), archiviste départemental, rue du Pont-Neuf. — Histoire, Paléographie. |
| 46 | -- | FAIDHERBE (Léon), général de division. — Histoire. |
| 47 | -- | DÉPRET (Louis), 33, rue de Roubaix. — Littérature. |

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM.

- 1 BACKER (LOUIS DE), homme de lettres, archéologue, château de Closterweld, Nordpeene. (1853).
- 2 BAUDRIMONT (Alexandre), professeur à la Faculté des Sciences de Bordeaux. (1839).
- 3 BARRÉ DE SAINT-VENANT, (O. ✱), ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, à Saint-Ouen, près Vendôme. (1864).
- 4 BELLARDI (Louis), naturaliste, à Turin. (1855).
- 5 BERGMANN, anc. prof. à la Faculté des Lettres de Strasbourg. (1854).
- 6 BERKELEY, naturaliste, à Clinliffe (Angleterre). (1836).
- 7 BESNOU (Léon), ✱, pharmacien-major de la marine en retraite, à Avranches. (1863).
- 8 BIDART, docteur en médecine, à Arras. (1834).

MM.

- 9 (1) * BOLLAERT (Edouard), ✱, ingénieur des Ponts-et-Chaussées, directeur des houillères de Lens. (1856).
- 10 BONVARLET (Alexandre), homme de lettres, à Dunkerque. (1863).
- 11 * BOS (Henri), inspecteur d'Académie du département de l'Yonne, à Auxerre. (1862).
- 12 * BOSSEY, ✱, ingénieur en chef des mines, à Rennes. (1864).
- 13 BRAME (Charles), professeur de chimie à l'École de médecine de Tours. (1857).
- 14 BRETON (Jules), (O. ✱), peintre, à Courrières (Pas-de-Calais). (1862).
- 15 BURGOS (DE), agronome, à Madrid. (1853).
- 16 BUSSCHER (Edmond DE), homme de lettres, rue Savaen, à Gand (1847.).
- 17 CAMBAY (Charles), ✱, médecin militaire. (1848).
- 18 CATALAN (Eugène), professeur à l'Université de Liège, rue Nysten, 11, à Liège. (1852).
- 19 CAUMONT (DE), (O. ✱), correspondant de l'Institut, directeur de l'Institut des provinces, 61, rue Richelieu, à Paris. (1845).
- 20 CHARET DE LA FRÉMOIRE, ✱, ingénieur des Ponts-et-Chaussées, à Namur. (1854.)
- 21 * CHARIE MARSAINNES (O. ✱), inspecteur des Ponts-et-Chaussées, 22, rue de Grenelle-St-Germain, à Paris. (1856).
- 22 CHARRENTIER, docteur en médecine, à Valenciennes. (1819).
- 23 * CHASLES (Emile), ✱, inspecteur d'académie, passage Ste-Marie, 2 ter, à Paris. (1856).
- 24 COLINCAMP (Ferd.), ✱, professeur à la Faculté des lettres de Douai. (1860)
- 25 CORNE, homme de lettres, à Douai. (1829).
- 26 CORNET, directeur des mines de Cuesmes, près Mons. (1871).
- 27 COUSIN, graveur, 64, boulevard Haussmann, à Paris. (1864.)
- 28 CRAUCK, sculpteur, 114, rue de Vaugirard, à Paris. (1871).
- 29 DANCOISNE, numismate, à Hénin-Liétard. (1856).

(1) Les astérisques désignent les membres correspondants qui ont été résidents.

MM.

- 30 DARESTE DE LA CHAVANNE (Antoine), recteur de l'académie de Nancy. (1862).
- 31 DAVAINÉ (C.) docteur en médecine, 3, rue Lafitte, à Paris. (1853).
- 32 DELARIVE (Aug.), (O. ✻), profes. de physique, à Genève. (1836).
- 33 DELETONBE (Jean-Baptiste), ancien instituteur, homme de lettres, à Orchies. (1862).
- 34 DELPLANQUE, Médecin-Vétérinaire, à Douai. (1869).
- 35 DEMEUNYCK, ✻, docteur en médecine, à Bourbourg. (1830).
- 36 DESCHAMPS DE PAS (Louis), ✻, ancien ingénieur des Ponts-et-Chaussées, archéologue, à St-Omer. (1855).
- 37 *DESMYTTÈRE, archéologue, à Auxerre.
- 38 D'HENRY, chimiste, à Armbouts-Cappelle. (1869).
- 39 DIEGERICK, bibliothécaire-archiviste de la ville d'Ypres. (1862).
- 40 DUBRUNFAUT, chimiste, manufacturier, 6, chemin des Meuniers, à Paris. (1820).
- 41 DUMAST (G. DE), homme de lettres, à Nancy. (1829).
- 42 *DUPUIS, historien, 4, rue Lepelletier, à Paris. (1869).
- 43 DURAND-FARDEL (Max), ✻, docteur en médecine, inspecteur des eaux minérales de Vichy, 36, rue de Lille, à Paris. (1849).
- 44 *DUREAU (Louis), (C. ✻), ancien préfet. (1853).
- 45 *ESCHENAUER (Auguste), pasteur de l'église réformée, homme de lettres, à Strasbourg. (1864).
- 46 *FÉE (Antoine), (O. ✻), anc. professeur à la Faculté de médecine de Strasbourg. (1832).
- 47 FRANCK (Adolphe), ✻, membre de l'Institut, 23, rue de l'Observatoire, à Paris. (1856).
- 48 FRANCOLIN (Gustave), ingénieur civil, rue Saint-Claude, 24, à Paris. (1874).
- 49 FROSSARD (Benoit), homme de lettres, à Bagnères de Bigorre (1859).
- 50 *FROSSARD (Charles), pasteur de l'Église réformée, 44, rue de Boulogne, à Paris. (1859).
- 51 GARNIER, bibliothécaire de la ville d'Amiens. (1840).
- 52 *GIRARDIN (Jean) O. ✻, Recteur de l'Académie de Clermont. (1868)
- 53 GODEFROY DE MENILGLAISE (le marquis), ✻, homme de lettres, archéologue, rue de Grenelle, à Paris. (1855),

MM.

- 54 GOMARD, ✨, archéologue, homme de lettres, à St-Quentin (1863)
- 55 GOUBAUX, ✨, professeur d'anatomie à l'École vétérinaire de Toulouse. (1860).
- 56 GRAR, avocat, homme de lettres, à Valenciennes. (1852).
- 57 GRATACAP dit CAP (Paul), ✨, pharmacien, membre de l'Académie de médecine, 9, rue d'Aumale, à Paris. (1860).
- 58 * GRIPON (Émile), ✨, professeur de Physique à la Faculté de Rennes. (1868).
- 59 GUASTALLA (Aug), docteur en méd., à Trieste, (Autriche). (1846).
- 60 GUÉRARD (Alphonse), docteur en médecine, 10, carrefour de l'Odéon, à Paris. (1834).
- 61 GUERIN (Jules), docteur en médecine, membre de l'Académie de médecine, 42, rue des Chanoinesses, à Paris. (1849).
- 62 GUÉRIN-MENNEVILLE, naturaliste, 34, rue Bonaparte, à Paris. (1828).
- 63 * HEEGMANN (Alphonse), mathématicien, 4, rue Abatucci, à Paris. (1861).
- 64 HEYFELDER, chirurgien militaire, à Saint-Pétersbourg. (1871).
- 65 * HINSTIN (Gustave), profess. de seconde au Lycée de Lyon. (1863).
- 66 JARDIN (Antoine), docteur en médecine, à Connoux (Gard). (1863).
- 67 JEANRON, ✨, peintre d'histoire, directeur de l'École des Beaux-Arts, à Marseille. (1849).
- 68 JOUVIN (Jean-Pierre), ✨, pharmacien en chef de la Marine, à Rochefort. (1862).
- 69 KOLB (Jules), ingénieur civil, à Amiens. (1865).
- 70 * KOLB (Henri), (O. ✨), inspecteur général des ponts et-chaussées, 82, rue de Varennes, à Paris. (1866).
- 71 * LACAZE-DUTHIERS (F.-J.-H.), ✨, professeur à la Faculté des sciences de Paris, 7, rue Vieille-Estrapade, à Paris. (1860).
- 72 LACHEZ (Théodore), architecte, 113, rue Lafayette, à Paris. (1862).
- 73 LAMBERT, ingénieur des mines, à Mons. (1851).
- 74 * LAMY (Auguste), ✨, Professeur de Chimie à l'École centrale, 77, boulevard Saint-Michel, à Paris. (1866).
- 75 LARREY (baron Hippolyte), (C. ✨), doct. en médecine, inspecteur du service de santé des armées, membre de l'Académie de médecine, 91, rue de Lille, à Paris. (1839).
- 76 LEGOARANT, officier du Génie en retraite, 54, rue du Finistère, à Lorient. (1839).

MM.

- 77 **LEGRAND DE REULANDT** (Simon), homme de lettres, archéologue, 84, rue de la Chaussée-Bershem, à Anvers. (1843).
- 78 **LEJOIS**, botaniste, à Cherbourg. (1855).
- 79 **LEMAIRE** (Pierre-Auguste), ancien professeur de rhétorique, à Triancourt (Meuse). (1827).
- 80 * **LEMAITRE** (Jules), ✱, Ingénieur en chef des Ponts-et-chaussées, à Rouen. (1868).
- 81 **LEROY** (Onésime), homme de lettres, à Raismes (Nord). (1820).
- 82 * **LESTIBOUDOIS** (Thémistocle), (O. ✱), ancien conseiller d'Etat, correspondant de l'Institut, rue de la Victoire, à Paris. (1857).
- 83 **LIAGRE** (Jules), Colonel du Génie, membre de l'Académie royale de Belgique, 40, rue de Namur, à Bruxelles. (1856).
- 84 **LIEBIG** (Justin), (C. ✱), chimiste, membre de l'Académie royale de Bavière, à Munich. (1829).
- 85 **LINAS** (DE), ✱, homme de lettres, archéologue, à Arras. (1851).
- 86 **LOMBARDI** (Antonio-Maria), homme de lettres, à San Severo, (Italie méridionale). (1869).
- 87 **MALAISE**, professeur à l'Institut agronomique de Gembloux, (Belgique). (1870).
- 88 **MALLET** (Alfred), manufacturier, boulevard du Combat, à Paris. (1838.)
- 89 **MALLET** (Charles-Aug.), ancien recteur, 15, rue de Bréa, à Paris. (1833).
- 90 **MARCHANT**, pharmacien-chimiste, à Fécamp. (1859).
- 91 **MARTIN SAINT-ANGE**, docteur en médecine, rue St-Guillaume, Paris. (1830).
- 92 **MASURE** (Félix), agronome, professeur de physique au Lycée d'Orléans. (1863).
- 93 **MASQUELEZ** (Alfred), ✱, bibliothécaire à l'École impériale de St-Cyr. (1857).
- 94 * **MEUGY** (Jules), ✱, ingénieur en chef des mines, à Troyes (Aube). (1852)
- 95 **MEULEMANS** (Auguste), économiste, à Bruxelles. (1869).
- 96 **MIGNARD**, homme de lettres, à Dijon. (1854).
- 97 **MILLE** (Auguste), ✱, ingénieur des Ponts-et-Chaussées, 35, rue de Lyon, à Paris. (1855).

MM.

- 98 MILNE EDWARDS (C. ✽), membre de l'Institut, professeur au Muséum de Paris, 57, rue Cuvier, à Paris. (1834.)
- 99 MORIÈRE, prof. d'histoire naturelle, à la faculté de Caen. (1854).
- 100 * MOSSOT (Émile), professeur au Lycée Condorcet, 36, rue Saint-Placide, à Paris. (1869).
- 101 MOTTEZ (Victor), ✽, peintre, à Bièvre (Seine-et-Oise).
- 102 MULSANT (E), entomologiste, à Lyon. (1846).
- 103 NADAUD (Gustave), ✽, homme de lettres, 218, rue du Faubourg St-Honoré, à Paris. (1863).
- 104 NEGRI (Christoforo), directeur au ministère des affaires étrangères, à Florence. (1865).
- 105 NÈVE (Félix), professeur de langues orientales à l'Université de Louvain. (1856).
- 106 OTREPPE (D') DE BOUVETTE, homme de lettres, à Liège (1860).
- 107 PAINVIN (Louis), professeur de mathématiques au lycée Descartes (1862).
- 108 * PASTEUR (Louis), (O. ✽), membre de l'Institut, profess. de chimie à la Faculté des Sciences, rue d'Ulm, 45, à Paris. (1857).
- 109 PERRIS, entomologiste, à Mont-de-Marsan. (1854).
- 110 * PORTELETTE (Constant), professeur au lycée d'Orléans (1861).
- 111 PUTON (Auguste), docteur en médecine, naturaliste, à Remiremont (Vosges). (1872).
- 112 QUETELET (Adolphe), secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Belgique, à Bruxelles. (1837).
- 113 REYNAUD (Ernest), professeur de mathématiques, au Lycée de Toulouse. (1857).
- 114 * RICHAUD (Louis), proviseur au Lycée de Cahors. (1864).
- 115 ROCHE, prof. à la Faculté des Sciences de Montpellier. (1864).
- 116 * ROBET (Léon), inspect. à la Manuf. des Tabacs, à Paris. (1860).
- 117 ROHART (François), chimiste, manufacturier, 72, rue Nollet, à Paris. (1861).
- 118 ROMIEU, littérateur, à La Rochelle. (1869).
- 119 RONDOT (Natalis), délégué de la Chambre de Commerce de Lyon, à Paris. 1858.
- 120 ROSNY (Léon DE), homme de lettres, 15, rue Lacépède, à Paris. (1859).

MM.

- 121 ROUCHER (Charles), (O. ✱), pharmacien principal, 188, rue St-Dominique, à Paris. (1865).
- 122 SAINT-LOUP, professeur de mathématiques à la faculté des sciences de Besançon. (1859).
- 123 SEBRET, (Joseph), ✱, membre de l'Institut, profes. de mécanique céleste au Collège de France, 53, rue Madame, à Paris. (1853)
- 124 THIERS (A.), (G. C. ✱), Président de la République, membre de l'Académie française, place St-Georges, à Paris. (1837.)
- 125 *TISSANDIER, Professeur à la Faculté des Lettres de Douai. (1869).
- 126 VALADE-GABEL, homme de lettres, à Bordeaux. (1857.)
- 127 VALLET (Pierre-Joseph), doct. oculiste, 110, avenue de la Reine, à Bruxelles. (1855).
- 128 VANDERTAELEN, homme de lettres, historien, 68, rue Porte-aux-Vaches, à Anvers. (1867).
- 129 *VIOLETTE (Henri), (O. ✱), ancien commissaire des poudres et salpêtres, 133, rue Taranne, à Paris. (1852).
- 130 VOLPICELLI (Louis), prof. de physique à la Sapience à Rome (1864).
- 131 WARLONMONT (Evariste), doct. en médecine, rédacteur en chef des *Annales d'oculistique*, 132, rue Royale, à Bruxelles. (1860).
- 132 WARTMANN (Élie), professeur de physique, à Genève. (1846).
- 133 YVON-VILLARCEAU, ✱, astronome, à l'Observatoire de Paris, membre de l'Institut, 14, rue Cassini. (1852).
- 134 ZANDYCK, docteur en médecine, à Dunkerque. (1850)
-

TABLE ANALYTIQUE DES NOMS D'AUTEURS.

- BACHY. — Assainissement des puits, 617. — Réélu trésorier, 690.
- BARROIS. — Assises crétacées, 685.
- BILLET. — Obtient le prix Wicar, 692.
- BLANQUART-EVRARD. — Expériences de M. Merget, 660. — Discours sur sa tombe, 665. — Notice bibliographique, 674.
- BOIRE. — Rapport en séance publique, 753.
- BRETON. — Obtient une médaille d'or pour une *Étude du terrain houiller*, 690.
- CASATI. — Traduction de Dante, 447.
- CHABRIER. — Médaillé pour la statuette de Ganthois, 690.
- CHELLONNEIX. — Cap Blanc-Nez, 493.
- CHON. — Elu vice-président, 694. — Rapport en séance publique, 739.
- CHONNAUX-DUBISSON. — Obtient une mention honorable pour ses poésies, 689. — Médaillé pour un travail de physiologie, 694.
- CHRESTIEN. — Nouvelles facultés de médecine, 680, 681.
- COLAS. — Présente le portrait de M. H. Violette, 685.
- CORENWINDER. — Est installé président, 673. — Discours sur la tombe de M. Blanquart-Évrard, 665. — Assimilation du carbone, 677. — Obtient une médaille d'or de la Société des Agriculteurs de France, 683. — La transpiration des plantes, 684. — Questionnaire agricole, 688. — Discours en séance publique, 697.
- CORNET. — Souterrains de Bavai, 689.
- DE COUSSEMAKER. — Présente les *Œuvres d'Adam de la Halle*, 686.
- COX. — Rapport de la Commission de comptabilité, 680. — Générateur Lagache, 687. — Conditions du travail en France, 688.
- DARESTE. — Amidon de l'œuf, 676-687.

- DEBRAY. — Obtient une médaille d'or et 500 francs pour une *Description géologique des tourbières*, 690.
- DEHAISNES. — Élu membre titulaire, 679. — Bataille de Saucourt, 625.
- DELETOMBE. — Poésies, 653.
- DEPRET (Louis). — Nommé membre résidant, 694.
- DOTTIN. — Obtient une mention honorable pour ses poésies, 689.
- DUPUIS. — Envoi de portraits, 682.
- DUTILLEUL. — Poésies, 635.
- DUVILLIER. — Fabrication de l'acide chromique, 690.
- FAIDHERBE. — Epigraphie phénicienne, 293. — Nouvelles inscriptions numidiques, 644 — Élu membre titulaire, 683. — Compte-rendu d'un mémoire sur les Cranes étrusques, 685.
- FAYS. — Don du portrait de M. Delezenne, 680.
- GALLEAU — Obtient une médaille d'argent pour ses poésies, 689.
- GODEFROY DE MÉNILGLAISE. — Voyage d'un Hollandais en France, 689.
- GOSSELET. — Coup de foudre, 687. — Réélu secrétaire général, 690.
- GRIPON. — Vibrations des fils et lames minces, 244. — Vibrations des cordes et des verges, 255. — Compte-rendu d'un mémoire d'acoustique, 685.
- GUIRAUDET. — Compte-rendu d'un travail de physique, 685.
- HÉBERT. — Membre de la Société géologique de France, assiste à une séance, 684.
- D'HÉRICOURT — Notice nécrologique, 674.
- HOUDOY. — Chapitres de l'histoire de Lille, 33. — L'impôt sur le revenu au XVI^e siècle, 299.
- HOUZÉ DE L'AULNOIT (Alfred). — Réflexions sur les universités allemandes, 684. — Sur l'enseignement médical, 683. — Périostéotomie, 692.
- HOUZÉ DE L'AULNOIT (Aimé). — Rapport en séance publique, 736.
- JAMET. — Membre correspondant décédé, 674.
- KUHLMANN. — Désagrégation des roches, 439. — Recherches du brôme et de l'iode, 647. — Délégué à Bruxelles, 681. — Formation des phosphates naturels, 687. — Protoxide de manganèse, 690. — Élu président pour 1873.
- KUHLMANN fils. — Compte-rendu d'une note de M. Vidal.
- LAMY. Nouveau Pyromètre, 689.

- LAVAINNE. — Nuits de Florence, 680.
- LECOQ. — Notice chronologique, 674.
- LEURIDAN. — Chatelains de Lille, 484.
- MALUS. — Notice et portrait, 225.
- MENCHE DE LOISNE. — Essais de direction des ballons; compte-rendu, 682.
— Capsulerie de Lille, 688. — Rapport en séance publique, 733.
- MEUREIN. — Observation barométrique, 679. — Observations météorologiques, 694.
- DE NORQUET. — Notice sur Malus, 225. — Catalogue des Mollusques, 267.
— Rapport sur le personnel de la Société, 673. — Compte-rendu des travaux de la Société d'histoire naturelle de Toulouse, 685. — Réelu bibliothécaire, 690. — Génération des anguilles, 692.
- PARISE. — Rapport en séance publique, 727.
- PAYEN. — Notice nécrologique, 675.
- PUTON. — Élu correspondant, 690.
- RÉDARD. — Médaille pour un travail de Thermométrie clinique. 692.
- ROUSSEL-DEFONTAINE. — Calcaire coquillier, 224.
- SAVOYE. — Capsulerie de Lille, 683.
- SCOUTTETEN. — Notice nécrologique, 675.
- SCRIVE. — Photographies italiennes, 687.
- TELLIEZ. — Principes d'économie sociale, 4. — Des jeux et loteries, 233.
- TILMANT. — Planisphères des écoles, 686.
- VANDENBERGH. — Principes d'architecture, 577— Délégué à Valenciennes, 687.
- VAN HENDE. — Rapports d'ouvrages, 683. — Délégué à Valenciennes, 687.
— Agenda avec éphémérides de la charité lilloise, 688. — Réelu secrétaire de correspondance, 690.
- VIOLETTE (Henri). — Compagnie immobilière de Lille, 383. — Chlorure de potassium et nitrate de soude, 474. — Nouveau fourneau, 573. — Quitte Lille et est nommé correspondant, 690
- VIOLETTE (Charles). — Analyse des sucres, 690.
-

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE DIXIÈME VOLUME DE LA TROISIÈME SÉRIE.

ANNÉE 1872.

Principes élémentaires d'économie sociale , par M. René TELLIEZ, M. T. ¹	4
Chapitres de l'histoire de Lille. — Le livre Roisin, le privilège de non confiscation, les comptes de la ville, par M. HOUBOY, M. T.	33
Cap Blanc-Nez. — Note sur le diluvium de Sangatte et les assises crétacées du cap (4 planche), par M. E. CHELLONNEIX	193
Communication sur un calcaire coquillier, extrait d'un aqueduc à Tourcoing (planche), par M. ROUSSEL-DEFONTAINE, M. T.	221
Malus, fondateur de la Société des sciences de Lille (planche), par M. A. DE NORGUET, M. T.	225
Des jeux et loteries au point de vue de l'économie sociale, par M. René TELLIEZ, M. T.. . . .	233
Sur les vibrations transversales des fils et des lames minces. par M. E. GRIPON, M. C. ²	244
Vibrations des cordes et des verges dans les milieux résistants, par M. E. GRIPON, M. C.	255
Catalogue des mollusques terrestres et fluviatiles du département du Nord, par M. A. DE NORGUET, M. T.	264
Epigraphie phénicienne, par M. le général FAIDHERBE, M. T. (planche.).	293

¹ M. T. signifie membre titulaire.

² M. C. signifie membre correspondant.

L'impôt sur le revenu au XVI ^e siècle. — Les États de Lille et le Duc d'Albe , par M. J. HOUDOY , M. T.	299
Histoire de la Compagnie immobilière de Lille , pour la construction de maisons d'ouvriers (planches) , par M. Henri VIOLETTE , M. T.	383
Considérations sur la désagrégation des roches. — Augmentation de volume dans la cristallisation par M. Frédéric KUHLMANN , M. T.	439
Traduction en vers , inédite , de la divine comédie de Dante , par M. Charles CASATI , M. T.	447
Analyse commerciale du chlorure de potassium et du nitrate de soude , par M. Henry VIOLETTE , M. T.	474
Les châtelains de Lille (1 ^{re} partie) , par M. Th. LEURIDAN , M. T.	484
Nouveau fourneau à haute température , par M. H. VIOLETTE , (planche)	573
Principes fondamentaux de l'architecture , par M. E. VANDENBERGH , M. T.	577
Expériences sur un moyen prompt et facile d'assainir les puits renfermant des gaz méphitiques , par M. C. BACHY , M. T.	617
Note sur la bataille de Saucourt , par M. l'abbé C. DEHAISNES , M. T.	625
Sur la tombe d'un enfant. — La violette. — Prise d'armes au moyen âge. — Le chant du pâtre de la montagne. — (Poésies) , par M. DUTILLEUL , M. T.	635
Nouvelles inscriptions numidiques de Sidi-Arrath (planche) , par M. le général FAIDHERBE , M. T.	644
Recherches du brôme et de l'iode , dans les phosphates . par M. Fréd. KUHLMANN , M. T.	647
Bonheur du pauvre (poésie) , par M. DELTOMBE , M. T.	653
Causerie sur les expériences de M. Merget , concernant la diffusion des vapeurs mercurielles , par M. BLANQUART-EVRARD , M. T.	659
Discours prononcé sur la tombe de M. Blanquart-Evrard , par M. CORENWINDER , M. T.	665
Notice bibliographique sur les travaux scientifiques de M. BLANQUART-EVRARD.	671
Bulletin des séances.	673

